U d'/ of Ottawa
39003004624176

OTTAWIENSIS

5-2-1940

CE

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITÉ OTTAWA UNIVERSITY
LIBRARY ANNEX

Cours de Doctrine et de Pratique Sociales

Semaine Sociale de France

IVe SESSION. — AMIENS 1907

" La Science pour l'Action "

CHRONIQUE DU SUD-EST
16, rue du Plat, Lyon

V. LECOFFRE. — J. GABALDA
90, rue Bonaparte, 90
PARIS

EMMANUEL VITTE
3, place Bellecour, 3
LYON

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAIRE
LIBRARY ANNEX

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

SEMAINE SOCIALE DE FRANCE

PUBLICATIONS DE LA SEMAINE SOCIALE

1904. — **Lyon. Compte rendu analytique** (épuisé).

1905. — **Orléans. Compte rendu analytique** franco. Prix **1,50**

1906. — **Dijon. Compte rendu in extenso** . . . **3,50**

TIRÉS A PART — BROCHURES

Henri Lorin : **Déclaration lue à la Semaine Sociale d'Amiens**, franco. **0,20**

L'Action de l'Eglise sur l'Evolution sociale. Discours de Mgr Touchet, évêque d'Orléans. Prix. . . **0,50**

Démocratie et irréligion. Discours de Imbart de la Tour, à la Semaine Sociale d'Orléans : **0,25** ; franco **0,30**

Cours de Doctrine et de Pratique Sociales

Semaine Sociale de France

IVe SESSION. — AMIENS 1907

" La Science pour l'Action "

CHRONIQUE DU SUD-EST
16, rue du Plat. Lyon

V. LECOFFRE. — J. GABALDA
90, rue Bonaparte, 90
PARIS

EMMANUEL VITTE
3, place Bellecour, 3
LYON

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAS OTTAVIENSIS
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

H
23
.S4
#4
1907

http://www.archive.org/details/coursdedoctrinee04sema

LE PAPE ET LA SEMAINE SOCIALE

A défaut d'autres titres, je suis heureux de vous présenter des lettres de créance ; elles ne sauraient venir de plus haut ni d'une autorité plus vénérée tout à la fois et mieux obéie puisqu'elles sont de notre Saint-Père le Pape.

Je portais à Rome, il y a quelques jours, ma joie de recevoir la *Semaine sociale* et je priais en ces termes l'Eminent Secrétaire d'Etat de se faire auprès de Sa Sainteté l'interprète de nos sentiments et de nos désirs.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

« *La* Semaine sociale *se propose de tenir ses assises annuelles* « *du 5 au 10 août, et, après Lyon, Orléans, Dijon, c'est à* « *Amiens qu'elle fait l'honneur de demander l'hospitalité.*

« *Si elle obéit au généreux dessein qui préoccupe, à l'heure* « *actuelle, tant d'esprits d'améliorer le sort des classes ou-* « *vrières et de prévenir d'irritants conflits, la* Semaine sociale « *se fait un devoir de se réclamer de l'Evangile et de pour-* « *suivre ses recherches à la lumière des enseignements de* « *Léon XIII et de Pie X.*

« *Ce sont les sentiments des membres de cette assemblée* « *que je suis heureux de m'en faire l'interprète. Tous,* « *prêtres et laïques, déposent aux pieds du Saint-Père* « *l'hommage de leur adhésion absolue aux vérités catho-* « *liques, de leur soumission sans réserve et de leur filiale vé-* « *nération.*

« *J'ose y joindre le vœu d'obtenir de Sa Sainteté, par votre* « *entremise, la Bénédiction apostolique qui serait le plus* « *précieux encouragement à leurs efforts en même temps* « *que la récompense la plus enviée de leurs travaux.* »

Et, hier, l'Eminentissime cardinal me faisait l'honneur de me répondre :

« **Je me suis fait un plaisir d'informer le Saint-Père qu'il** « **y aura de nouveau, cette année, une assemblée de la** « **SEMAINE SOCIALE en France et qu'elle se tiendra dans** « **la ville d'Amiens. Je me suis empressé d'ajouter en**

« quelles louables dispositions vous êtes pour ouvrir ces « assises de la religieuse SEMAINE. Sa Sainteté s'est plu « à entendre que ses enseignements et ceux de son prédé- « cesseur formeront la règle et dirigeront l'esprit des dis- « cussions. Aussi, Elle ne doute pas que toutes vos délibé- « rations ne tendent à assurer le triomphe pratique de « l'Evangile dans la vie des individus et des peuples.

« Pour que cette importante réunion soit plus féconde en « fruits heureux, Sa Sainteté accorde une bénédiction spé- « ciale aux prélats, aux membres du clergé et aux laïques « qui y prendront part.

« Personnellement, je m'associe aux vœux du Saint-Père, « et j'en prends occasion de vous redire mon estime et mes « sentiments distingués ».

« Cardinal MERRY DEL VAL.

« Rome, le 1er août 1907 ».

S'il était besoin, auprès de certains esprits qu'effarouche toute question sociale, de justifier vos travaux et la part qu'y peut prendre un Evêque, la lettre de Sa Sainteté y suffirait amplement.

(Extrait du discours de S. G. Mgr Dizien.)

BUT, CARACTÈRE ET OPPORTUNITÉ

des Semaines Sociales

DÉCLARATION

lue à l'ouverture de la " Semaine Sociale " d'Amiens

par M. Henri LORIN.

MESSIEURS,

Le Comité d'organisation m'a délégué pour vous remercier d'avoir répondu en si grand nombre à son appel et d'avoir par là prouvé combien vous jugez utile et féconde l'institution de la Semaine sociale.

Vous vous unirez donc volontiers à lui pour exprimer notre gratitude à ceux qui cette année nous donnent l'hospitalité, et d'abord à l'Évêque qui a bien voulu nous accorder son haut patronage et nous envelopper de sa sollicitude la plus active.

Ce mot traduit très faiblement la réalité. En vous conviant à adresser à Sa Grandeur Monseigneur Dizien, l'expression de notre absolue déférence envers son autorité épiscopale, je vous demande de saluer en lui celui qui, dans toute l'acception du terme, s'est montré pour la Semaine sociale le Bon Pasteur. Ses conseils, ses indications, les membres du Secrétariat local les ont, avec un zèle exceptionnel, mis à profit et c'est avec la plus vive effusion de cœur que nous leur disons merci pour l'accueil cordialement fraternel qu'ils nous font et pour la manière dont ils ont tout facilité, tout préparé.

Maintenant Messieurs, au travail : je vous ajouterai et à la peine, car vous allez avoir à subir la lecture d'un document dont la rédaction m'a été confiée et qui expose l'esprit dans lequel nous abordons nos études.

Les Catholiques sociaux ont maintes fois affirmé, comme une conséquence rigoureuse de leur foi, la volonté d'être dans la Société de leur temps et de leur pays, des membres vivants et agissants par les idées,

par les sentiments, par l'exemple; d'être des citoyens dans toute l'étendue des droits que ce titre leur donne, dans toute l'acceptation des exigences que cette qualité leur impose.

Ils revendiquent comme leurs, comme apportées au monde par le fondateur de leur Église, et comme exclusivement basées en logique sur les dogmes de leur Religion, les deux notions sur l'homme et la société d'où procède tout le mouvement de la civilisation : la notion de la *dignité* que constituent à la personne humaine, la possession de la conscience morale et le pouvoir d'agir selon son propre arbitre, la notion de l'égalité de cette dignité entre tous les hommes comme principe fondamental de justice dans les relations humaines,

Aussi considèrent-ils comme un devoir de travailler à réaliser ce principe dans tous les rapports sociaux, en s'attachant à développer autour d'eux une mentalité favorable à cette réalisation, à reconnaître et à appuyer les tendances convergentes éveillées dans un grand nombre d'esprits par la leçon quotidienne des faits, et manifestées par les revendications populaires. Il est donc conforme à la droiture de leur ligne de participer dans ce qu'ils ont de positif et de constructif, à tous les mouvements de l'heure présente, soit que ceux-ci visent à faire pénétrer la justice sociale dans la législation, soit qu'ils poursuivent l'organisation régulière du monde du travail.

Certes cette tâche leur est singulièrement pénible et difficile à l'heure où leur conscience religieuse est dans ses droits les plus essentiels blessée par les votes du Parlement, où leur cœur est attristé par l'ignorance obstinée dans laquelle le Gouvernement veut se tenir à l'égard de Celui qu'ils vénèrent comme le Serviteur des Serviteurs de Dieu, comme le Représentant nécessaire des intérêts de leurs âmes, à l'heure où leur confiance en l'avenir de leur pays est ébranlée par la facilité avec laquelle les masses semblent accepter l'abandon de la mission historique de la France comme Fille aînée de l'Église.

La situation injuste et précaire faite aux Catholiques Français au nom d'une philosophie qui, fondée sur la conception de l'individu isolé et souverain, ne tient pas compte des requêtes de la réalité, nie tout lien religieux entre les hommes et méconnaît les organismes sociaux conditionnés par la vie, est de nature en effet à faire juger peut-être inopportunes nos déclarations de loyalisme civique, contradictoire notre collaboration avec des pouvoirs publics qui ne reconnaissent plus notre droit à la vie légale dans l'État. Citoyens pour payer l'impôt, servir la patrie, assumer notre part de charges sociales, nous sommes traités en parias en tant que catholiques ; de la pratique de notre foi, le pouvoir fait un motif d'ostracisme pour l'entrée ou l'avancement dans les carrières officielles, voire même dans tous les rapports avec les services administratifs. Notre religion est une religion sociale qui dirige notre vie extérieure aussi bien qu'elle oriente notre pensée et discipline nos sentiments. La manifestation publique nous en est interdite, et en définitive on en-

tend nous marquer d'infamie comme des adeptes dangereux de doctrines attentatoires à la Sûreté de la Nation.

La contradiction que l'on pourrait dénoncer en voyant, malgré ces preuves répétées d'hostilité, notre bonne volonté civique se maintenir, n'est ni dans nos esprits ni dans nos cœurs ; elle est dans les démarches de ceux qui, pour détruire dans l'ordre politique, font appel à une idéologie révolutionnaire et antireligieuse, et qui, pour fonder dans l'ordre social, sont amenés à faire usage des matériaux du droit chrétien. C'est au nom d'une prétendue liberté, et d'une soi-disant émancipation de la conscience individuelle qu'ils veulent supprimer l'Église Catholique, dans le temps même où les données de l'expérience et le vouloir profond du peuple aux prises avec les réalités du pain quotidien les condamnent à reconstruire la cité sociale sur l'idée d'obligation et à y donner place aux organismes collectifs.

Une double transformation est en voie de s'opérer. D'une part beaucoup d'esprits se détachant des vieilles formules n'hésitent pas à reconnaître la légitimité et la nécessité d'une intervention de la loi dans les rapports entre travailleurs et employés. De l'autre les masses ouvrières sont en fermentation ; dans leur sein se forment des organisations spontanées, avec des idées confuses tant sur le but final que sur la méthode de leur action, mais avec un désir très net d'autonomie et une prétention affirmée à un rôle public.

I

La langue du droit moderne s'est enrichie d'une formule nouvelle qui porte témoignage du changement survenu depuis quelques vingt ans dans les idées présidant à l'établissement de toute une catégorie de lois.

Aujourd'hui on prononce constamment le mot de LOI SOCIALE, et, ce terme, on l'applique à toutes les lois qui, par un procédé ou à un degré quelconque, tendent soit à soumettre les rapports entre employeurs et salariés à des conditions fondées sur des considérations de justice ou d'humanité, soit à reconnaître le caractère légal et à encourager l'activité publique d'êtres collectifs constitués par des groupements de gens appartenant à une même profession ou soumis aux mêmes conditions de labeur.

Quand la Révolution abrogea les lois et coutumes qui jusque-là réglementaient le monde du travail, elle inaugura un état nouveau de rapports économiques, plutôt qu'elle n'institua un RÉGIME au sens exact du mot. On n'eut jamais la pensée de qualifier sociale une des lois instauratrices de cet état de choses, sans doute sous l'empire du sentiment obscur que, rédigées d'après une conception abstraite et individualiste de l'homme, en fonction unique de sa souveraineté sur les biens matériels et dans le but de détruire toute organisation professionnelle, elles

méconnaissaient la valeur de l'être humain concret ainsi que les solidarités réelles dans lesquelles la vie l'engage.

La législation issue de 1789 qui repose sur la notion de liberté individuelle conçue non comme un pouvoir effectif d'initiative et d'action, mais sous forme négative comme une autonomie théorique absolue, exclusive de tout lien, négatrice de toute dépendance, sous-entend que l'homme est originellement bon. Car déclarer les individus maîtres de contracter à leur gré ainsi que de fixer à leurs seules convenances les clauses des contrats en dehors de toute intervention légale, et borner le rôle du pouvoir à assurer l'exécution des conventions conclues, c'est implicitement admettre qu'entre les hommes laissés à eux-mêmes, l'harmonie économique s'établira spontanément, productrice de bonheur en même temps que de richesse. Vouloir protéger les uns contre les autres ce serait alors reconnaître qu'il y a des forts et des faibles, des supérieurs et des inférieurs ; or, les hommes sont tous libres, égaux et frères.

De cette théorie abstraite résulte un droit permissif qui se réduit en dernière analyse à la primatie de la force, car dans la réalité les hommes ne sont ni libres, dans le sens d'indépendants, ni égaux devant les nécessités de la vie, et, dans la production comme dans la distribution des biens ils ne se traitent pas en frères : Celui qui d'une façon ou d'une autre est le plus fort s'arroge le plus de droits et la soi-disant liberté de travail n'est qu'une duperie à l'endroit de ceux qui ont besoin de travailler pour vivre. Aussi au lieu de libérer les individus les uns des autres, cette législation n'aboutit qu'à les livrer sans recours à la volonté des plus puissants et à les courber sous le joug anonyme, irresponsable, impitoyable, des forces matérielles.

Dès l'origine elle fut donc spécialement favorable à l'oligarchie des détenteurs d'instruments de travail, à qui l'absolutisme du droit de propriété conférait un avantage certain et à qui un laisser faire illimité donnait toute latitude dans la poursuite de leurs intérêts particuliers.

Elle n'était durable qu'à la condition que la multitude de ceux qui vivent de leur travail consentiraient à être réduits à une sorte d'esclavage économique.

Quand les travailleurs eurent fait, dans le temps même où s'organisait la grande industrie, l'expérimentation de ce régime, ils protestèrent contre ses effets. Car l'urgente nécessité du pain quotidien les forçait pour obtenir un emploi à se plier sans discussion aux volontés des détenteurs des instruments de travail ; la protection que la loi ne leur donnait pas, ils ne pouvaient la demander à l'Association. L'interdiction de former des groupements pour la défense des « prétendus intérêts communs » atomisait le prolétariat.

A la lumière des faits, l'infériorité dans laquelle l'inégalité économique constitue le salarié vis-à-vis de l'employeur, la prépondérance de celui-ci, et l'absence de liberté vraie pour celui-là, qui résultent de l'anarchie légale du monde du travail, se manifestèrent avec un tel éclat que tant dans les milieux populaires que dans les rangs des penseurs, un puissant

mouvement d'idées se dessina ; il fut même la cause profonde de la Révolution de 1848. Les mesures prises par le Gouvernement Provisoire, les professions de foi des candidats à la première Assemblée élue par le Suffrage Universel, les discussions au sein de cette Chambre, témoignent de la mentalité qui s'était alors développée. Mais les agitations révolutionnaires qui survinrent solidarisèrent l'ordre légal avec les intérêts bourgeois ; le Suffrage Universel inorganisé demeura le seul reste de l'effort de 1848, et jusqu'en 1864, le Législateur ne s'occupa plus des ouvriers. A cette époque il leur accorda la liberté de coalition et de grève. Apparent développement de la soi-disant liberté de travail, cette mesure au fond était une dérogation au droit individualiste de 1789. Car la loi mettait entre les mains des travailleurs un moyen pour faire modifier sous une pression collective les conditions de travail, fixées par un ensemble de contrats individuels ; elle admettait ainsi implicitement l'existence d'intérêts collectifs, bien qu'elle ne laissât à ceux qui en avaient pris conscience d'autre voie pour les affirmer qu'une déclaration de guerre. Elle eut au surplus pour conséquence pratique de rendre possible l'intervention collective des salariés dans le contrat de salaire ; ne vit-on pas, en effet, les grèves se terminer parfois par des traités entre les deux éléments patronal et ouvrier, et la reprise du travail se faire aux conditions stipulées par leurs représentants respectifs ?

Vingt ans durant, les ouvriers n'eurent le droit de se concerter que d'une façon accidentelle, sous forme de coalition temporaire et dans un but de lutte immédiate : la brusque cessation de travail était le seul moyen légal à leur disposition pour tenter d'avoir collectivement part à la détermination des conditions du travail.

Un tel régime, il faut l'avouer, devait fatalement habituer les esprits à établir une étroite connexité entre les idées de syndicat et de grève et développer chez les ouvriers la conviction que le recours à la grève était la condition de toute réforme, le prélude nécessaire à l'obtention par eux de la moindre parcelle d'autonomie. Cette mentalité était trop généralisée, cette conviction trop enracinée pour que le vote de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels modifiât l'une et ébranlât l'autre. En outre, les ouvriers qui recevaient de cette loi la faculté de former des organisations permanentes autrement qu'à l'occasion et en vue d'une lutte pour la défense de leurs intérêts professionnels, se heurtèrent à l'hostilité des employeurs jaloux de maintenir leur prépondérance souveraine dans la fixation des conditions de travail, et obstinés vis-à-vis des salariés à n'entrer en relation qu'avec les individus pris séparément.

Cette résistance combinée de certains intérêts et de certaines habitudes se produisit aussi âpre, aussi active pour empêcher le vote et faire échouer l'application de chaque intervention de la loi dans les rapports économiques : qu'il se soit agi de la limitation du travail des enfants, des femmes, des adultes, ou des assurances ouvrières, etc., toujours la même levée de protestation, les mêmes invocations à la Liberté, la mise en avant des mêmes impossibilités pratiques, au fond le même conflit

idéologique né de la contradiction du principe, donc les réformes sont l'expression, avec la mentalité des classes dirigeantes et l'esprit du régime tout entier.

Rien à cet égard de plus significatif et d'un plus pénétrant enseignement que ce qui vient de se passer à propos du repos hebdomadaire dominical. Les ouvriers le voulaient ; pour l'obtenir, ils ont fait de nombreuses et éclatantes manifestations ; par crainte de perdre leurs suffrages, les parlementaires à l'unanimité s'empressèrent d'en faire l'objet d'une loi. De suite les divers intérêts bourgeois se coalisèrent dans le but d'en entraver l'application, proclamant impossible et funeste l'observation d'une mesure qui est en vigueur et universellement respectée dans les pays les plus réputés pour leur activité industrielle et leur prospérité économique.

Si vives qu'aient été les oppositions, le courant des idées sociales a pris de la force et de l'extension. De la longue stagnation à laquelle l'avait réduit la réaction provoquée par les agitations révolutionnaires de 48, il est peu à peu sorti par un processus qu'il importe de suivre.

Ce fut d'abord par le chemin du sentiment qu'il pénétra dans l'opinion publique. Bien que l'esprit du pays fût imbu de libéralisme individualiste, il restait héréditairement accessible aux spectacles qui dégagent de l'émotion, aux suggestions de la pitié. Le régime de la grande industrie ayant ravi les femmes et les enfants au foyer familial pour les jeter dans le communisme de l'usine, on commença par se rendre compte du dépérissement physique et du désarroi moral auxquels étaient condamnés des êtres humains sans défense par eux-mêmes. L'humanité était atteinte dans sa fleur, la race dans sa force et sa continuité. Aussi la philanthropie s'émut-elle. La complexion naturellement faible de la femme et de l'enfant apparut un motif pressant pour que le Législateur les protégeât dans l'exercice de leur activité économique comme il le faisait déjà dans la gestion de leurs biens. De là découlèrent toutes les lois sur la limitation du travail des enfants, l'interdiction du travail de nuit des femmes, leur repos obligatoire avant et après l'accouchement, la mise de sièges à la disposition des demoiselles de magasin, etc.

Le mouvement ne s'arrêta pas là. Il y a certains travaux qui, par suite des conditions spéciales dans lesquelles ils s'exécutent impressionnent l'imagination comme celui des mines par exemple. Aussi sous la même inspiration humanitaire trouva-t-on que le genre de travail peut comme la faiblesse naturelle de complexion nécessiter la protection de la loi en faveur des travailleurs. Telle fut l'origine des lois relatives aux ouvriers mineurs.

Une autre étape fut bientôt franchie. Aux préocccupations humanitaires vint s'ajouter une idée de justice sociale. On reconnut qu'il y avait entre tous les salariés un trait commun : l'absence de ressources autres que celles tirées de leur travail les astreint à vivre au jour le jour et les constitue ainsi dans un état permanent d'infériorité économique vis-à-vis des employeurs. Dès lors il apparut équitable que la loi empêchât ceux-

ci d'abuser de la situation précaire des travailleurs pour leur imposer des conditions de travail susceptibles de compromettre leur santé et leur vigueur. Tel avait été l'objet du décret loi de 1848 sur la journée de 12 heures : tel est celui des nombreux projets de loi qui tendent à une limitation légale de la durée du travail des adultes.

Ne viser que la sauvegarde du corps humain est un point de vue trop uniquement matérialiste. Si le régime social est tel que le salarié ne puisse se passer de la protection de la loi, ce n'est pas seulement dans son existence animale, mais dans son intégrité d'être humain qu'il a besoin d'être protégé. Il y n'a pas en lui qu'une bête de somme ou une machine de travail, il y a un homme qui a charge d'une famille, un citoyen qui doit coopérer à la vie de son pays, un être qui est appelé à se préparer ici-bas à une destinée supérieure.

Cette préoccupation supra-matérielle que traduisait déjà dans ses considérants le décret du 2 mars 1848, se manifeste partiellement dans la réclamation que les partis ouvriers du monde entier font entendre en faveur de la journée de huit heures. Mais où elle éclate dans sa plénitude, c'est dans l'Encyclique « RERUM NOVARUM ». Après avoir dénoncé la misère imméritée des travailleurs et le joug qu'ils subissent, le Pape proclame leurs droits à un salaire suffisant pour la vie d'un ouvrier sobre et honnête, c'est-à-dire d'un ouvrier qui se contente de la satisfaction de ses besoins normaux et qui remplit tous les devoirs attachés à sa dignité de personne humaine.

Le courant réformateur en faveur de l'introduction de l'idée d'obligation dans les lois entraîne les divers pays. Aussi a-t-il abouti à la constitution d'une vaste société internationale en rapport avec tous les gouvernements, leur frayant la voie, préparant leur entente ; c'est l' « Association pour la protection légale des travailleurs ». Expression du réveil des consciences et d'un long travail des pensées, cette institution n'est pas la seule qui jaillit de la réalité.

A côté d'elle et devant lui être confrontée, il en est une autre sortie des spontanéités de l'instinct populaire et de l'activité ouvrière que nous devons maintenant étudier.

II

Une grande rumeur monte du fond des masses ouvrières. Nous avons le devoir de l'écouter pour discerner les raisons qui la produisent, distinguer des cris confus poussés par les éléments de désordre, les appels persistants et parfois irrités à un ordre nouveau.

Depuis quelques années, le mouvement d'organisation corporative a fait d'immenses progrès. Des syndicats se sont formés : le nombre des adhérents aux syndicats anciens a augmenté : toutes les forces vives, militantes, commes elles aiment à se qualifier, disséminées sur l'étendue du territoire, se sont périodiquement réunies en congrès... Dans ces états

généraux du prolétariat elles ont défini leur signification et pris conscience de leur rôle dans le monde contemporain. Leur activité longtemps circonscrite dans le cadre de la profession le déborde maintenant ; de l'examen des questions de métiers, elles se sont élevées à la discussion du problème économique ; dans la lutte des classes leur voix couvre celle des idéologues. Leur âme collective a pris forme dans un organisme nouveau : elles se sont constituées en CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.

L'histoire de l'organisation de la Confédération du travail est l'histoire d'un long effort de la classe ouvrière pour se libérer des politiciens qui, longtemps, voulurent faire servir cette force à des dessseins n'ayant qu'un rapport lointain avec ses intérêts propres.

Dès son origine en 1895, elle décidait que les groupes formant la Confédération devraient se tenir en dehors de toutes les écoles politiques. Dix ans plus tard seulement ce vœu deviendra une réalité.

Le parti ouvrier constitué d'une façon autonome se proposa un double but (art. 1 des Statuts) :

1° le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels. La C. G. T. veut être la cellule vivante et agissante autour de laquelle viendront se grouper les éléments à tendance corporative du monde du travail ;

2° L'abolition du salariat et du patronat. Construire et démolir, telle est la double tendance de cet organisme nouveau, masse sociale en fusion où s'agitent les éléments les plus disparates, et, qui doit être considéré comme une phase importante du développement du 4e État.

A cet effet, la C. G. T. se livre à une active propagande dont le sens et la direction sont fixés par l'art. 22 de ses statuts : « étant donné que tous les éléments qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, conférences, causeries organisées par le Comité confédéral ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique, d'éducation syndicale ou scientifique».

C'est conformément à la teneur de cet article que la C. G. T. fit campagne en faveur du repos hebdomadaire dominical et il faut bien reconnaître que ce fut elle qui décida du vote de la Loi au lendemain du premier mai 1906.

A s'en tenir aux apparences, aux manifestations de la rue, aux volontés exprimées par le Comité confédéral, ce mouvement est nettement révolutionnaire. L'idéal social qu'il proclame est anarchique. Il se propose de le réaliser par l'ACTION DIRECTE.

Les adeptes de cette méthode sont d'origines diverses. Il y a d'abord les logiciens qui tirent les ultimes conséquences de la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, tout en montrant que si cette charte de la Révolution a pu faire fortune politique d'une classe, elle a été la principale cause de la désorganisation sociale dont souffre la classe ouvrière et contre laquelle celle-ci proteste avec violence.

Puisque droits naturels il y a, illimités parce que l'individu né libre

de toute attache sociale est souverain, inaliénables parce qu'on les a déclarés IMPRESCRIPTIBLES, égaux chez tous les hommes au moment fabuleux de la passation du contrat social, ils en exigent la jouissance au nom de la Raison. Si les libertés de culte et de réunion, du travail et de l'industrie sont des droits naturels, pourquoi la propriété resterait-elle une inégalité artificielle, pourquoi ce privilège survivrait-il aux privilèges abolis? Au cours du XIXe siècle, la grande et la petite bourgeoisie argumentèrent ainsi tour à tour, et firent des barricades pour faire accepter les conclusions de leur syllogisme. Le prolétariat reprend aujourd'hui la suite du raisonnement au point où d'autres classes sociales l'avaient mené et arrêté. Ces logiciens sont rigoureux et redoutables à l'État issu de ces mêmes principes, qui aurait pendant quelque temps encore refusé de les entendre, si la multitude de ceux qui ont perdu la foi dans l'efficacité des lois sociales n'était venue mettre la force du nombre au service de la logique.

Soit que la portée des premiers essais de lois ouvrières ait été restreinte par l'esprit individualiste qui domine toute la législation, soit que le pouvoir n'ait pas mis assez de soin à les faire appliquer, soit qu'ayant établi telle partie de cette législation qui tenait le plus à cœur aux syndicats le Législateur l'ait ensuite abrogée sous la pression des intérêts capitalistes et des partis politiques, quelles que soient en un mot les causes de cet état d'esprit révolutionnaire des travailleurs à l'égard des lois, il existe, il augmente d'étendue et d'intensité chaque jour davantage. Il est un des phénomènes sociaux les plus graves de l'heure présente.

En face de cette tendance résultant de l'alliance des logiciens et des désenchantés, notre conduite à tenir est très claire : membres d'une Église dont la longue histoire offre le spectacle d'un effort perpétuel pour faire prédominer l'ordre social sur l'anarchie des hommes et des idées, chacun de nous tient d'Elle la mission d'opposer à l'ACTION DIRECTE, méthode révolutionnaire au service d'un idéal anarchique, l'action organisatrice de notre exemple et de nos idées.

Pour exercer cette action, le terrain est moins défavorable qu'on peut le supposer ; car le tumulte de la rue ne saurait nous empêcher de constater que dans les rangs syndicalistes il n'y en a qui, sans proscrire l'appel à la violence et sans répudier leurs visées d'avenir, s'intéressent avant tout à l'idée syndicale pour elle-même, pour sa portée pratique, pour son efficacité actuelle et qui, attendent plutôt d'un effort patient et continu la transformation graduelle du régime économique. Ce courant que la nécessité de vivre, ingénieuse éducatrice du sens de l'ordre, a créé dans l'esprit des masses ouvrières est lent à se dérouler comme tout ce qui est constructeur, mais il s'affirme par des revendications en faveur d'une cooordination systématique de la production, d'une réglementation syndicale des conditions du travail, sous le contrôle de l'État et dans des limites légales, ainsi que par des essais d'institution coopératives et corporatives.

III

Le double mouvement que provoquent les requêtes de la réalité fait apparaître combien est fictif le concept de l'individu, étranger à toute solidarité, indépendant de tout lien et entièrement autonome qui est la base du régime social actuel :

Ou les uns, fidèles à la philosophie inspiratrice de ce concept, qui proclame la bonté native ainsi que la destinée purement terrestre de l'homme, arrivent à professer l'extrême anarchie comme condition de la réalisation sur terre du bonheur paradisiaque — et cependant le recours à la violence qu'ils préconisent sous le nom d'action directe dément l'idéal qu'ils affichent et la formation des organes professionnels nécessités par l'action syndicale contredit aussi bien l'esprit d'individualisme que les errements de la Révolution ;

Ou les autres, dociles aux enseignements de l'expérience quotidienne, sont conduits à des idées qui impliquent la reconnaissance d'une règle antérieure et supérieure aux volontés humaines et obligatoires pour tous, c'est-à-dire la négation directe de l'esprit même de la Déclaration des Droits.

Progrès de l'idée d'obligation dans les esprits, tendance populaire à la *formation d'organismes professionnels*, voilà, malgré les menées révolutionnaires et les déclamations anarchiques, malgré les survivances de la mentalité libérale, et les obstacles multipliés par les intérêts bourgeois contre les tentatives de législation sociale, ce qui ressort des deux grands faits de l'heure présente. Cette idée, cette tendance sont à l'insu de ceux qui professent l'une, et de ceux qui réalisent l'autre, non seulement concordantes avec la doctrine catholique, elles en sont aussi la résultante et ne peuvent avoir qu'en elles un fondement logique, une garantie d'application conforme au bien social.

Leur foi crée aux catholiques sociaux le devoir, et, la fermentation actuelle leur donne l'occasion de faire comprendre aux hommes de notre temps que l'amélioration du sort des masses et le relèvement de la dignité des travailleurs dépendent de la mise en valeur des vérités sociales contenues dans l'Évangile. Leurs idées DIRECTRICES n'ont pas été élaborées sous la pression des circonstances contemporaines : elles ne relèvent point des contingences historiques, elles ne sont pas l'œuvre d'un jour pour répondre aux besoins d'un jour. Elles découlent immédiatement des dogmes de la Création, du péché originel, de la Rédemption, dogmes révélés dont l'Église a le dépôt, qui nous fournissent les données de la réalité insaisissables par l'observation et qui, ainsi commandent notre attitude et nos démarches pour la solution des problèmes que la vie pose.

Du fait de la paternité divine, de la formation des hommes à l'image et à la ressemblance de leur divin Créateur, de leur commune vocation à dominer et utiliser les êtres et choses de la terre destinée à leur servir

de pourvoyeuse universelle, nous les tenons tous pour frères, également investis de la dignité d'enfant de Dieu, comme tels également caractérisés par la possession du libre arbitre qui leur confère qualité d'agents conscients et volontaires et par suite droit d'auteur sur les effets de leur activité. D'où entre eux une équivalence fraternelle, base réelle et immuable de la justice dans les rapports sociaux.

Du fait de la chute originelle qui a fait perdre à l'homme ses prérogatives surnaturelles et détruit l'intégrité de sa nature, qui l'a soumis à la nécessité, pour agir et adapter les biens de la terre à son usage, de faire dépense d'effort pénible, nous tenons que l'être concret qu'est chacun de nous, troublé dans son intelligence de la justice et l'exercice de son libre arbitre par les suggestions et les poussées de la concupiscence et n'étant dès lors vraiment humain qu'à condition de maîtriser celle-ci et de se dépasser lui-même, a besoin de la lumière et du soutien de règles positives, nous tenons qu'astreint à conserver sa vie, il a l'obligation personnelle de travailler, pour ne pas être réduit à vivre du travail et au détriment d'autrui.

Du fait de la Rédemption qui gratifie tous les hommes du moyen de réintégrer leur dignité première, leur restitue l'intelligence de la justice et les appelle à partager l'héritage du Christ, nous tenons que pour répondre à la grâce et à la promesse divine, ils ont à affirmer leur qualité d'enfants de Dieu par le développement de la maîtrise d'eux-mêmes et de leur pouvoir sur les choses, à respecter dans leurs institutions et à manifester, par l'atténuation de l'effet des inégalités naturelles, l'égalité établie entre eux par leur communauté d'origine et de fin, à chercher le progrès de leur liberté dans un accroissement de participation à la fixation des divers statuts sociaux auxquels ils ont à se plier, enfin à mériter, par un exhaussement continu de leur personnalité, d'en obtenir l'achèvement définitif et suprême que sera la glorification éternelle.

La synthèse de la doctrine sociale de l'Église est formulée dans le précepte d'amour fraternel qui ordonne d'aimer le prochain comme soi-même ; ce précepte, en même temps qu'il éclaire l'esprit sur le fondement de la justice et l'orientation du progrès incline les cœurs à dépasser la justice et à préparer le progrès par les multiples manifestations de l'action charitable.

La prérogative humaine du libre arbitre fait que, si l'homme a le devoir de respecter la justice et de prendre la voie du progrès, il a la faculté de violer l'une, et de se détourner de l'autre. Par contre, il ne lui est pas possible de vivre isolé de ses semblables ; or comme vivre c'est agir, sortir de soi, chacun de ses actes influant sur le déterminisme extérieur modifie le milieu où il se produit, et par suite les conditions de l'activité d'autrui dans ce milieu. De cette inévitable répercussion entre les actes des uns et les conditions d'activité des autres, résulte inéluctablement entre les hommes une interdépendance réelle donnant lieu à des solidarités effectives, variables d'intensité, suivant les positions respectives et les modalités d'action de ceux-ci. Dans les diverses solidarités où la vie

les engage, les hommes sont donc, les uns vis à vis des autres, autant de forces distinctes dont la puissance et la direction toujours changeantes à leur gré échappent à une détermination absolue. Si chacun, s'arrogeant une autonomie complète et illimitée, entend ne suivre que l'impulsion de sa propre volonté, c'est la confusion, le désordre, l'instabilité qui empêchent toute vie sociale, mettent l'omnipotence aux mains des plus audacieux et des plus violents, et livrent sans défense les autres à leur exploitation. De l'existence du libre arbitre chez l'homme découle une conséquence immédiate : dans la vie de tout groupement la sauvegarde de l'égale dignité de tous ses membres exige, d'abord, leur commune subordination à un statut positif réglant leurs relations d'après le principe d'équivalence fraternelle, et ensuite une organisation les contraignant tous au respect de ce statut et assurant par là l'ordre indispensable à la bonne marche de la vie collective, et à la poursuite des fins individuelles.

Ainsi, d'un côté la vie de l'individu conditionne la formation de groupements sociaux déterminés ; de l'autre, le maintien de son intégrité morale et physique requiert le respect de l'équivalence fraternelle, et l'établissement d'une organisation obligatoire qui comporte les règles d'application de ce principe et l'institution d'un pouvoir d'ordre, gardien de la justice, chargé de les faire observer.

Dieu a laissé dans le ressort des volontés humaines la fixation de ces règles, la détermination de ces modalités et le choix des détenteurs de ce pouvoir.

Collectivement les hommes ont tout aussi bien qu'individuellement la possibilité de se tromper et d'insurger leur volonté contre celle de Dieu. Dans le monde soumis aux suites du péché originel, la légalité édictée par les hommes n'est donc pas forcément la justice ; mais par contre, sans une légalité établie par eux en conformité avec la loi divine, la justice ne peut régner. L'idéal anarchique implique la négation fondamentale du dogme du péché originel et la recherche de cet idéal est incompatible avec le respect de la notion chrétienne de justice.

Groupements assurant la continuité du genre humain, résultant de l'attache à un même sol ou de l'exercice d'une même force d'activité, FAMILLES, CITÉS, CORPS PROFESSIONNELS, sont trois catégories de sociétés nécessaires qui, s'enchevêtrant par leur composition et se compénétrant dans leur action, appellent une synthèse : cette synthèse, c'est l'État.

L'État est l'expression du sentiment commun d'unité, l'organe de liaison, le centre de force de l'ensemble des organisations sociales qui, dans les limites territoriales marquées par l'histoire, vivent, agissent et se perpétuent conformément à un principe de justice antérieur et supérieur à elles-mêmes, incontesté et inconditionné ; mais conditionnant leur formation, leur développement et leurs relations soumises à une même conception d'ordre public.

Quelles que soient les formes de l'État, quels que soient les modes de confection des lois et de constitution du pouvoir, ce que l'État incarne,

c'est le vouloir vivre d'un être collectif, produit d'une évolution historique ; ce qui est sa raison d'être et son but, c'est de garantir à chaque individu de la collectivité le triple droit tiré de sa dignité d'enfant de Dieu, droit d'auteur sur les effets de ses actes, droit de participer à l'usage du domaine terrestre, droit de développer les éléments de sa personnalité dans le sens de sa fin.

Si l'État ne réalise pas son but, s'il laisse l'individu exposé à la nécessité de se faire justice lui-même avec ses propres forces en contrevenant au régime établi, c'est-à-dire d'employer un procédé révolutionnaire, c'est le désordre dans les faits, le trouble dans les esprits, l'excitation à l'anarchie.

Si l'État, dont la constitution et le fonctionnement traduisent une mentalité généralisée, affiche ou simplement affecte l'ignorance de tout statut métaphysique préexistant, il est en porte-à-faux. Au nom de quelle expérimentation fragmentaire pourrait-on lier les volontés particulières? C'est l'idée d'État ruinée dans ses fondements, c'est le vouloir collectif frappé de stérilité.

La clef de voûte de l'édifice social c'est l'aveu de la paternité divine, fondement de la dignité humaine et la mise en application de l'équivalence fraternelle qui en est l'expression visible.

Une première conséquence de cette équivalence c'est que dans la mesure où un homme serait, au moyen d'une contrainte extérieure, privé par un autre homme, après avoir agi, du bénéfice de son acte, il est pour autant lésé dans sa qualité d'agent libre et dans le droit d'auteur y afférent, rabaissé au niveau d'instrument de celui pour la fin duquel il se trouve avoir agi et par conséquent frappé dans sa dignité de personne humaine. De là suit que pour des hommes le seul fait d'appliquer leur activité à une même opération, les constitue immédiatement en état d'association, puisqu'en vertu de leur égale qualité d'agents conscients et volontaires, ils acquièrent, chacun, sur le résultat de leur commun travail, un droit proportionnel à l'importance de leur concours respectif. Tout défaut de proportionnalité dans la répartition implique atteinte à l'égalité de dignité des agents humains de la production. Ainsi dès que le caractère d'association disparaît, le principe d'équivalence fraternelle se trouve violé.

Le salariat est la forme la plus générale des rapports qui s'établissent de nos jours entre capitalistes et travailleurs, en vue de la production économique. Il consiste essentiellement dans l'engagement, moyennant rémunération, d'un travailleur par un capitaliste, engagement dont le but est que le travailleur, se subordonnant au capitaliste, travaille à l'œuvre de production que celui-ci a entreprise. Ce n'est donc pas une chose matérielle détachée de lui, ou qu'on puisse même isoler par la pensée, que livre le salarié : son apport est l'exercice de ses facultés, le déploiement de son activité, en un mot la fraction de vie qu'embrasse le temps où il est employé. C'est sa personne même qui intervient dans l'entreprise et est objet du contrat, sa personne qui est indivisible, avec

sa dignité, les exigences de sa constitution physique, ses obligations morales et sociales, sa qualité d'agent libre, et le droit d'auteur en découlant. Salariant et salarié font application d'activité personnelle à une même œuvre ; ils collaborent au sens strict du mot ; d'une telle collaboration résulte, on l'a vu, qu'ils le veuillent ou non, en vertu de l'équivalence fraternelle, un véritable lien d'ASSOCIATION, qui ne peut être méconnu qu'au prix d'une violation de cette équivalence, règle fondamentale des rapports humains.

Il importe que ce caractère essentiel d'association ne soit pas altéré par les modalités spéciales qui sont les deux traits distinctifs du salariat ; subordination professionnelle du salarié à l'employeur, rémunération fixe, indépendante des fluctuations ordinaires de l'entreprise, payée au salarié par versements réguliers, rapprochés, antérieurs à la liquidation des opérations.

Mode spécial du contrat d'association, voilà ce que doit être, au regard de la doctrine chrétienne, le contrat si improprement appelé de travail, qu'on devrait plutôt dénommer contrat d'embauchage, d'engagement ou de salaire.

Rattacher ce contrat au contrat de vente ou de louage, institués en vue d'une aliénation définitive ou temporaire d'un objet matériel, c'est voir dans le travail une chose distincte et détachée du travailleur, c'est en fait assimiler le travail à une marchandise : ce qui revient, — comme dans la réalité le travail n'est que le travailleur lui-même en action, — à ravaler celui-ci au rôle d'instrument matériel. La pratique n'a que trop mis en lumière les funestes conséquences d'une telle conception juridique.

Ce n'est point seulement par suite du caractère de personnalité que le contrat de salaire a, par rapport à son objet, et pour assurer le respect de la causalité afférente au salarié, qu'il doit être soustrait à la fantaisie des volontés individuelles, et à la décision souveraine des employeurs, c'est encore et surtout à cause du caractère de nécessité qu'il tire de sa fin. Comme le salarié n'a pas d'autre ressource que son travail, et ne participe à la donation divine du domaine terrestre qu'indirectement, par le moyen de la rémunération à lui versée, la fin du contrat est pour lui le maintien même de son existence d'homme, telle que le comportent les besoins de sa constitution physique, les charges entraînées par ses obligations morales et sociales.

Voilà ce qui est la raison d'être de la législation sociale ; voilà ce qui doit inspirer toutes ses prescriptions relatives, tant à la durée du travail des salariés qu'à la quotité et à la modalité de leur rémunération.

Le salaire répondant aux exigences d'une vie pleinement humaine, le SALAIRE VITAL doit devenir un minimum obligatoire, pour que l'idée chrétienne de la justice soit observée, pour que le plan divin, à l'endroit de la participation de tous les hommes à la donation providentielle, soit exécuté, et pour que les individus ne soient pas réduits à l'extrémité de réintégrer, à leur profit, le vouloir primitif de Dieu, en prenant, à l'en-

contre du régime établi de propriété ce qui leur est rigoureusement indispensable.

Rattachement du contrat d'engagement ou de salaire, dit contrat de travail, à titre de mode spécial, au contrat d'association.

Fixation d'une limite maxima de la durée d'emploi et d'une limite minima de la rémunération conformes à toutes les exigences vitales de la personne humaine prise dans les circonstances normales : tels sont les deux principaux postulats de la doctrine chrétienne qui doivent servir de bases à une législation sociale.

Mais aussi multipliées que pourraient l'être les prescriptions légales, destinées à protéger les salariés contre le joug presque servile imposé aux prolétaires, par suite de l'inégalité économique développée, et qui plus est, escomptée par le régime capitaliste, en pratique elles demeureraient lettres mortes. Il faut aux salariés une organisation forte, régulière aussi généralisée que possible, pour exercer sur les pouvoirs publics une pression morale capable de forcer ceux-ci à faire exécuter les lois de justice sociale, et surtout, pour être en mesure de contribuer à leur élaboration et à leur application. Sans la consultation des intéressés, les salariés, le législateur est exposé à des erreurs dont les effets pratiques contrediraient ses intentions. Sans l'attribution à des corps professionnels compétents du soin de régler, selon les espèces, l'application des lois faites pour la généralité, celles-ci risquent de demeurer inefficaces dans la plupart des cas particuliers. Sans le concours du contrôle ouvrier, les fonctionnaires officiels sont impuissants à empêcher les infractions pour lesquelles trop souvent des employeurs, par menaces ou promesses, obtiennent la complicité des intérêts individuels.

Mais ce n'est pas seulement l'adaptation appropriée du principe chrétien de justice et son application effective qui nécessitent une organisation générale des salariés, c'est aussi la conception chrétienne du progrès. Si au lieu de subir les décisions des employeurs, les salariés n'avaient plus à se conformer qu'à des conditions élaborées par eux, débattues sur un pied d'égalité entre leurs représentants et ceux de l'élément patronal et soumises, autant que possible à leur ratification directe, cela constituerait pour eux un commencement de liberté réelle, une affirmation de leur personnalité et entraînerait aussi une augmentation de bien-être : au résultat moral s'ajouterait l'effet matériel. Car seuls les syndicats peuvent avoir assez de puissance, vis-à-vis des employeurs, pour les amener à des ententes collectives respectant la part de causalité afférente aux salariés dans la production et leur attribuant la part du produit qui leur revient.

Collaborateurs compétents pour la confection des lois sociales, auxiliaires qualifiés pour leur application, négociateurs désignés pour les conventions collectives, les syndicats sont encore des précurseurs pour la réalisation du but à poursuivre : l'organisation professionnelle générale de tous les agents de la production économique, en un mot l'édifica-

tion, sur les décombres d'un monde atomisé, d'*une société composée d'organismes coordonnés.*

Les syndicats sont des centres de cristalisation,des noyaux autour desquels viendront s'ordonner les éléments non encadrés de la profession ; c'est ainsi que cette société naturelle arrivera grâce à eux à l'organisation complète que requiert le bon ordre.

La multiplication des organes syndicaux peut prouver aux esprits positifs qu'une organisation générale du monde du travail est en voie de se dessiner, pourvue d'assises solides et que l'organisation légale de chaque profession serait l'épanouissement d'une réalité : le mouvement syndical.

En résumé, telles sont les grandes lignes de ce que préconisent les catholiques sociaux :

1° La législation sociale ayant pour but de faire prévaloir la notion de justice dans le régime des contrats et respecter dans les rapports entre employeurs et salariés le principe de l'équivalence fraternelle des hommes ;

2° L'action syndicale des travailleurs visant à un double résultat : d'abord à élever par l'effort continu et par le sacrifice fréquent de l'intérêt matériel immédiat qu'elle implique de la part de l'individu, le niveau moral des ouvriers en développant chez eux avec le sens de la solidarité, l'esprit de subordination à une idée supérieure, ainsi que la conscience de la responsabilité personnelle ; ensuite à leur donner la formation et la compétence nécessaires pour rendre possible entre eux et l'élément patronal, la pratique des accords collectifs qui ménagent leur autonomie, et pour les mettre à même d'exercer un rôle efficace dans les institutions publiques qui assurent le respect de la justice sociale et la régularité de la production ;

3° La reconnaissance légale des groupes sociaux naturels constitués par l'ensemble des membres de chaque profession et une organisation générale de ces groupes en rapport avec les modalités du régime de production et en harmonie avec le principe essentiellement démocratique du droit d'intervention de chacun dans la sanction des décisions qui peuvent l'intéresser ;

4° L'introduction dans le fonctionnement de l'état d'organes corporatifs, c'est-à-dire d'organes auxquels l'individu se trouve rattaché en raison de la part active qu'il prend personnellement à la production des aliments matériels, intellectuels et moraux nécessaires à la vie sociale.

En Marge de la Semaine

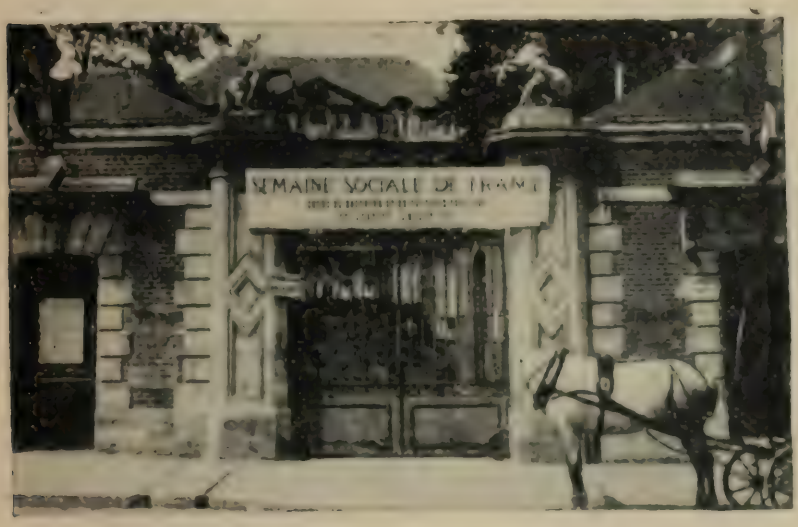

NOTES ET IMPRESSIONS AU JOUR LE JOUR

En allant à Amiens. Ceux qui n'y vont pas.
Brouhaha parisien. Impressions rétrospectives.
L'importune pensée. Chez Mgr Dizien.
Concours locaux. — Alleluia !

Une gare comme on n'en voit pas en province, même aux grands jours d'affluence : la gare du Nord, monument banal et grisâtre, longues et sombres galeries, barrières de fonte, guichets innombrables, par où la foule parisienne, en ce milieu d'été, s'évade vers les champs et les plages du littoral.

Dans les couloirs où le soleil fait pailleter une poussière épaisse, c'est une étourdissante symphonie de cris, d'appels, d'exclamations impatientes, de bruits de choses qu'on heurte et qu'on traine. Des hommes, le front ruisselant, s'ébrouent, le regard vainqueur, brandissant les billets enfin conquis ; des dames, le chapeau de travers et la voilette au vent, poussent des chariots où s'entassent les bagages ; des bonnes, changées en portefaix, transportent des malles et, dans les recoins, à l'abri du flot brutal, des enfants, les yeux ébahis, leur *diabolo* serré sur leur cœur, trônent au milieu de valises et de sacs de voyage amoncelés.

On dirait d'une fuite hors de quelque ville assiégée. Seule y manquerait l'angoisse d'une pareille situation, car malgré l'énervement qui crispe les traits, on sent sur ces visages comme une joie qui affleure et qui fusera tout à coup, lorsqu'un incident comique viendra à se produire.

C'est Paris paisible qui s'en va, le Paris des petits rentiers, des fonctionnaires, des commerçants, des employés cossus, des professeurs à fin d'études : monde bonhomme et sédentaire, pour qui cette fugue de quelques semaines représente toute une marge blanche d'inhabituelles émotions.

Au milieu de cette foule faite de groupes familiers qui se hâtent petits et grands, en serre-file, le *Semainier* se trouve quelque peu isolé et ahuri. Pourquoi ne va-t-il donc pas, lui aussi, vers le même genre de plaisir ou de repos? Comme ces gens impatients qui se précipitent vers les quais, n'a-t-il point fourni toute l'année sa part de rude besogne? Quel étonnement, parmi ce monde, s'il s'avisait de dire qu'il compte se soumettre, là-bas, à Amiens, durant six jours, au régime de la compression physique et de la suralimentation intellectuelle : juste le contraire de ce que tous semblent poursuivre en ces jours délicieux de vacances !...

Au vrai, il faut bien avouer que les Semainiers sont des gens extraordinaires. Leur endurance finira par devenir proverbiale, car ni les chaleurs sahariennes, ni les salles muées en étuves, ni les conférences ininterrompues, ni les longs voyages, ne parviennent à ralentir leur empressement. Ainsi beaucoup sont en route, venant du littoral méditerrannéen ou des villes du Sud-Ouest. Abolies les distances ! Vaincus les obstacles ! Il est dit que chaque année le même phénomène d'attraction se produira : demain, Amiens, après demain Bordeaux, Marseille !... Sans compter que nos amis de l'Uruguay ont fait trente jours de bateau, que certains de nos professeurs subissent ou font subir depuis un mois des examens, que des petits curés de campagne économisent depuis un an la somme nécessitée par le voyage. Cela, c'est la gloire qu'on ne voit point, mais qui se trouve d'être la rançon secrète de toutes les gloires visibles...

... Tâchons de nous insinuer dans un compartiment... Notre bagage est modeste, il s'effacera poliment, au fond du filet, devant les lourdes et débordantes malles d'osier. Nous y voici !... Les abords du train retentissent d'un pépiement ininterrompu de voix enfantines, d'éclats de rire perlés. Tout ce petit peuple joyeux

anime de notes claires le hall enfumé, met du mouvement et de la couleur dans la pénombre des casiers où il s'entasse.

Le train quitte la gare. Pendant quelques minutes, il longe l'envers des maisons qui s'échafaudent et dont les murs borgnes se bariolent d'enseignes ; puis, c'est, parmi la fumée dense, l'alternative, de plus en plus rapide, des tunnels et des grands espaces de lumière, des terrains vagues et des usines fumantes. Paris fuit au loin ; on aperçoit en silhouette rougeoyante les lignes déchiquetées de la butte Montmartre et la coupole byzantine de la basilique ; déjà l'air est plus frais, plus pur, la plaine s'étend, à peine ondulée, verte, coupée de tranchées blanches.

Dans l'apaisement qui se fait, pendant que le corps s'abandonne au rythme du train, notre esprit se reporte au même voyage accompli, un matin de février dernier, pour les premières démarches qui devaient décider la session de la *Semaine Sociale* d'Amiens.

Le temps était pluvieux et froid. Un jour terne éclairait le même paysage, semblant l'envelopper d'une atmosphère de torpeur. Tout en regardant les formes vagues qui s'estompaient au loin, nous nous demandions par quelle singulière audace nous allions ainsi promener, en des villes nouvelles, l'exigeante et importune pensée des Semaines Sociales.

Tant de choses se présentent aujourd'hui, avec le même caractère d'impérieuse nécessité. Tant de solutions diverses sont offertes, pour des besoins plus visibles et plus apparemment immédiats ! Ne va-t-on pas rejeter l'idée encore neuve? Ou bien suscitera-t-elle assez d'enthousiasme et de concours pour conquérir un nouveau succès? De penser au nombre de bonnes volontés qu'il faudrait mettre en mouvement, aux dérangements et aux soucis que nous devions leur apporter, nous inspirait comme un invincible effroi.

C'est, qu'en effet, nous tirons ainsi, chaque année, une lourde traite sur nos amis inconnus.

Quand nous disons : *La Semaine Sociale se tiendra à X.*, cela suppose la solution d'un nombre infini de petits problèmes. Et d'abord le milieu est-il prêt? L'opinion publique est-elle avertie de la gravité des questions contenues dans le mot : *Action Sociale, organisation sociale !* Ne rejettera-t-elle point sans examen des prétentions incomprises !... Cela, c'est le climat favorable, l'ambiance nécessaire, sans lesquels il n'est pas d'enracinement possible. Mais ce n'est point tout. Et les concours locaux? Et l'immeuble rêvé, assez vaste pour contenir la foule dans ses repas intellectuels et...

gastronomiques, assez commodément aménagé pour abriter les différents services? Et les visites, et les hôtels, et la Presse?... C'est un buisson inextricable que la *Semaine Sociale*, grand Dieu !

Avant Amiens, la pluie avait cessé et l'horizon s'était légèrement éclairci... Au fait, la démarche n'avait rien d'aussi insolite... Des auditeurs picards conduits par Doal, une délégation à la tête de laquelle se trouvait un archiprêtre spécialement envoyé par Mgr Dizien, ont déjà pris part aux travaux de la Semaine d'Orléans. On accueillera donc les fourriers de la Semaine.

Chez Mgr Dizien, qui reçut notre première visite, quelle joie nous attendait ! Timidement, nous avions exprimé le souhait de voir l'évêque d'Amiens agréer notre projet, et voici que, par un mouvement spontané, Sa Grandeur loue l'idée inspiratrice des *Semaines Sociales*, en marque la portée, et s'offre généreusement à lui servir de parrain dans son diocèse.

Nous étions profondément touchés d'un pareil accueil et ravis de trouver Mgr Dizien si parfaitement informé du but et du caractère de l'institution. Il était dès lors possible d'envisager les conditions pratiques de l'organisation projetée. Avec une condescendance affectueuse, l'Evêque d'Amiens se chargea d'aplanir certaines difficultés d'ordre matériel.

En quelques heures, grâce à ce puissant appui et guidés par M. l'abbé Calippe, les concours étaient assurés à la future organisation. MM. les Supérieurs d'Institutions secondaires promettaient libéralement le gîte aux auditeurs en peine de logement, une visite était faite à l'immeuble Saint-Joseph, dont deux salles contiguës pouvaient former un seul lieu de conférences, enfin M. Georges Asselin et plusieurs jeunes hommes, dévoués comme lui, acceptaient le Secrétariat local. Nous avions aussi retrouvé là-bas un vieil ami d'autrefois, Edouard Croisille, directeur de la *Chronique picarde* dont le dévouement désintéressé était d'avance acquis à notre initiative.

Depuis ce temps déjà lointain, toutes les sympathies locales et régionales se sont mises à la rescousse. Beudet signale l'heureuse propagande faite par nos amis de Roubaix, Lille, Beauvais, Rouen, Arras, Versailles, Brest. Une multitude de petits centres environnants fourniront des adhésions.

Alleluia donc ! Cette veille ensoleillée promet un radieux lendemain.

Si vous connaissiez la *Semaine Sociale*, braves gens, mes compagnons de voyage, vous descendriez avec moi à Amiens ; cela ne déparerait point vos chères vacances, au contraire !

Premières heures matinales.
Cadre de la Semaine. Envahissement spontané.
Premiers Cours. Premiers repas.

Le haut quartier, si désert et si calme en cette saison, s'est soudainement animé ce matin, aux approches de l'heure de la messe inaugurale.

Des groupes compacts gravissent ses larges rues aux maisonnettes de brique grise. Beaucoup de ces arrivants ont voyagé une partie de la nuit. Ils ont les yeux battus et le corps endolori, mais un air empressé et joyeux se lit sur leur visage. Ils savaient bien que le temps des *Semaines Sociales* est celui des nuits brèves, et que l'esprit devra, pendant six jours, comme alléger le corps du poids qui alourdirait sa marche.

Malgré que les premiers trains n'aient pas encore apporté le contingent régional, l'église Saint-Martin se remplit et la Messe commence, célébrée par M. le curé de la paroisse.

Ils ne furent point les seuls à connaître l'insomnie, nos voyageurs nocturnes... D'autres, que hantaient les subtiles et vagues craintes des moments décisifs, ont vu leur sommeil impitoyablement écourté. Et cette heure qui sonne devant Dieu, ce bruissement de pas qui grandit au seuil de l'église, la voix chaude du prêtre qui, du haut de la chaire, dit des paroles d'espérance, marque, pour le cœur de ceux-là, comme le signal d'un immense apaisement. La messe achevée, voici que sur le seuil de l'église des exclamations joyeuses retentissent. Ce sont des arrivants imprévus, des amis anciens ou nouveaux qui se retrouvent. Le bon chanoine Cetty est là avec son affectueux sourire : il ne disposait que de 48 heures, mais il a tenu à nous donner, par sa présence, un témoignage d'amitié.

D'un seul flot, les assistants se sont portés vers le local de la *Semaine Sociale.*

Là, tout est à point pour les recevoir. Le Secrétariat est installé au seuil de la grande grille. L'abandon du jardin formant atrium a pris un certain air de bon ton. Au-delà, la grande cour, avec ses tilleuls espacés, son vaste préau où s'alignent les tables du repas de midi, offre tous les dégagements voulus pour le public qui, maintenant, afflue. Déjà, avant que la cloche retentisse, des auditeurs sont venus retenir leur place dans la grande salle des conférences, ils sont favorablement impressionnés par la tonalité fraîche de la décoration et l'amplitude de son enceinte capable de tenir douze cents personnes assises. Les familiers reviennent d'explorer le grand immeuble du pensionnat sur le couloir duquel s'ouvrent une multitude de salles annexes, et ils ne tarissent pas d'éloges sur la commodité d'une installation vraiment hospitalière.

M. Chénon — M. Lorin

Cinq minutes de brouhaha, d'engouffrement par toutes les portes, par tous les couloirs, et la salle est pleine. Nous nous demandons comment tout ce monde est venu et par quel sentiment spontané il se plie si vite à une discipline que personne, si ce n'est la cloche, n'est chargé d'ordonner. Le silence et la solitude règnent sur la cour ; on n'entend du dehors que l'écho assourdi de la voix de M. Henri Lorin, président de la Commission générale, qui lit la belle et forte Déclaration, préface obligée et toujours nettement caractéristique du but et des tendances des *Semaines Sociales.*

Nul mieux que M. Lorin ne sait résumer en quelques pages toute la substance d'une doctrine qui embrasse l'infinie complexité des systèmes et des modes de vie actuels ; nul ne saurait mieux éclairer de la même sereine lumière les diverses solutions qui se présentent aux esprits désireux de ne point prendre à la légère les grands devoirs et les lourdes responsabilités de la vie sociale.

Aussi, sa Déclaration est-elle écoutée avec une attention religieuse: avec elle, chaque auditeur est introduit au cœur des préoccupations des *Semaines Sociales* et cette initiation première prolongera sur tout le reste des études sa bienfaisante clarté.

Elle avait vraiment belle allure notre première table d'hôte ! Sous l'immense préau où l'on peut circuler à l'aise,

où règne une douce fraîcheur, plus de quatre cent cinquante convives fraternisaient gaiement, le cœur plein d'indulgence pour les lenteurs inévitables du service.

Cet instant de halte, dans une familiarité bienveillante, est délicieuse. Il mêle, au hasard, des places libres, des auditeurs de toutes conditions et de tous pays. Il rapproche des cœurs d'hommes qui croyaient ne point rendre le même son et qu'enchante une communauté foncière de sentiments et d'aspirations subitement découverte. Les anciens, prêtres âgés ou laïques déjà chargés du poids de la vie, accueillent les jeunes et leur font fête, comme pour leur dire : « Donc, vous étudiez, vous aussi, vous ne vous contentez point de rêver d'un grand idéal?... C'est bien, et nous vous aimons! »

Les quelques minutes de répit, entre les cours de M. l'abbé Antoine et Chénon, ont permis aux nouveaux venus de se faire connaître. Chaque année, les anciens auditeurs, qui forment le tiers du public, servent de traits d'union entre ces unités ou ces groupes encore dépaysés. On a déjà abordé la délégation uruguayenne, on a salué M. Godefroid Kurth et M. Victor Hanotieau, député suppléant de Belgique. Aussi, une atmosphère familiale s'est-elle établie. Professeurs, organisateurs, auditeurs sont là, heureux de vivre cet instant de réconfort moral.

Au-dessert, des voix s'élèvent, nombreuses, pour exprimer la joie qui habite tous les cœurs. Elles apportent de tous les horizons l'écho

d'un sentiment unique, elles saluent les *Semaines Sociales* qui, depuis quatre ans, rayonnèrent sur les pays voisins et vulgarisèrent une forme opportune d'enseignement social. C'est le chanoine Cetty, interprète de l'âme alsacienne, c'est Godefroid Kurth, au nom de la Belgique ; c'est Don Vercesi, au nom des catholiques de Milan; c'est Dumoulin-Varonne, au nom de l'union des Cercles catholiques de l'Uruguay. Puis, les dépêches arrivent: d'Espagne, au nom de la Commission de la

Semaine Sociale de Valence; de Suisse, au nom des catholiques de Porrentruy ; de Milan, au nom du Fascio Albertario ; de Gand, au nom du Secrétariat des Unions professionnelles chrétiennes.

Autour de l'humble initiative des *Semaines Sociales*, on sent comme un concert de solides amitiés, comme un cercle lumineux qui réchauffe et éclaire. Et c'est du bonheur et de l'espérance qui tombent dans nos cœurs.

Mgr Dizien Comment se fera le progrès social? Un grand geste épiscopal. M. Godefroid Kurth. Synthèse de la civilisation chrétienne.

L'enceinte claire de notre salle de conférences resplendit sous les feux des lampes électriques ; en quelques instants, une foule avide l'a remplie, y porte son animation colorée, son bruissement joyeux et empressé. Le public amiénois est venu en grand nombre attiré par l'annonce d'un discours de Sa Grandeur Mgr Dizien et curieux d'entendre M. Godefroid Kurth, le grand historien dont il sait l'universelle renommée.

Ainsi, à chacune de nos premières soirées, c'est l'Evêque de la

ville qui se fait notre introducteur bienveillant auprès de la population, c'est lui qui répond aux secrètes questions posées, dans les esprits ininformés, par le fait nouveau de la tenue de nos assises sociales. Et nous trouvons dans ce parrainage bienveillant et dans l'affluence qu'il nous vaut un précieux encouragement et un puissant moyen de vulgarisation pour les doctrines de la Semaine.

Debout à la tribune, embrassant d'un regard plein de sympathie et de confiance la salle toute entière, Mgr Dizien prononce d'une voix forte et chaleureuse ses premières paroles de salut. L'Evêque d'Amiens a entendu le souhait des organisateurs et correspondu à leurs intimes pensées. Il accueille dans la patrie de Pierre l'Ermite, ceux qui veulent ranimer la foi du peuple et bâtir avec amour la cité meilleure sur le sol où se développèrent les premières libertés communales et qui vit éclore les fruits splendides de l'art gothique.

De la communauté de pensées qui nous relie aux préoccupations les plus chères de l'Eglise, Monseigneur nous donne la plus éclatante affirmation en traduisant la lettre par laquelle S. S. Pie X bénit les professeurs et les auditeurs de la *Semaine Sociale;* puis, de suite, avec une maîtrise de pensée et une sobriété vigoureuse, il entre dans la profondeur du sujet qu'il veut développer devant nous : *Comment se fera le Progrès social?* Ce progrès social, il le définit en des termes d'une clarté concise : Plus de justice en haut avec plus de dévouement ; plus de sagesse en bas, avec plus de bien-être.. Sur ce chemin, Messieurs, vous êtes sûrs de rencontrer l'Eglise ! »

« ... Dépositaire et gardienne de cette vérité qui demeure éternellement et ne trompe jamais, elle sait que le Décalogue s'éclaire

des croyances, que la justice et la vérité s'unissent, s'aident et se fécondent l'une par l'autre et que le *veritas iberabit vos* est resté la grande charte d'affranchissement de toutes les classes, car il y a des esclaves de la richesse comme il y a des esclaves de la misère. »

Sur cette route montante qui conduit à l'affranchissement et à la libération des âmes, Mgr Dizien marque les obstacles qu'il faut vaincre : l'impopularité faite de préjugés et de mensonge, la servitude matérielle, les soucis amers du lendemain, qui obscurcissent l'horizon des déshérités de la vie. Tous ces formidables empêchements créés par les conditions modernes, l'Eglise les connaît pour les avoir déjà ruinés, en d'autres temps, par l'influence protectrice de ses institutions et le rayonnement de son amour. La tradition n'est point rompue, elle doit continuer... Et, dans un mouvement inspiré par une émotionnante conviction, Mgr Dizien revendique la place de l'Evêque de l'Eglise du Christ dans cette tâche de relèvement social. Il fait siennes les belles paroles de Mgr Ketteler : « Lorsque je fus sacré Evêque, avant même de me conférer cette dignité : l'Eglise m'a demandé : « Promets-tu, au nom de ton Dieu, d'être doux et miséricordieux pour les pauvres, les étrangers et tous les malheureux? » Et j'ai répondu : « Je le promets ! »

A ces mots prononcés d'une voix forte, l'auditoire, transporté de reconnaissance et d'admiration, fait écho par des vivats et des applaudissements qui ne s'arrêtent plus. L'Evêque d'Amiens vient de renouveler un des gestes les plus féconds des grands précurseurs du mouvement social chrétien et nous sommes fiers que cette première assemblée générale de la *Semaine* en ait été le témoin enthousiasmé !

Godefroid KURTH.

Après l'Evêque, interprète auguste de la pensée de l'Eglise, c'est le savant et l'historien qui vient apporter le témoignage de la science et de l'histoire.

Depuis le matin, M. Godefroid Kurth, directeur de l'Institut historique belge à Rome et ancien professeur à l'Université de Liège, est parmi nous, attentif au spectacle nouveau qui lui est offert par nos allées et venues, plein de bonhomie et de bienveillance pour ceux qui l'abordent. On se montre

cet auditeur de haute stature dont la physionomie patriarcale, avec son vaste front chargé de pensées et ses yeux au regard plein d'une flamme jeune, attire et séduit dès le premier moment.

Ce fut en vérité une joie bien grande, parmi les organisateurs, lorsque l'éminent historien voulut bien leur promettre son concours. Trop de titres le désignaient à leur affectueuse admiration pour qu'ils ne se fissent pas une fête de le recevoir et de l'entendre. Ils avaient ainsi conscience d'acquitter une part de la dette de reconnaissance que leur pays a contractée envers celui qui éclaire d'une lumière définitive les origines des institutions franques et de la civilisation moderne. Ils voulaient aussi saluer en lui le chrétien passionné, dont le labeur immense et le dévouement incessant ont tressé, en l'honneur de l'Eglise civilisatrice des peuples, une couronne immortelle ; l'apôtre social qui, loin de s'abstraire des problèmes de notre temps, se jeta en pleine mêlée populaire et y fit entendre les accents généreux d'une âme éprise de justice et confiante dans les aspirations de son époque.

M. Kurth a écrit un jour : « Le bonheur du païen n'est pas possible sans l'infortune obligatoire de la majorité du genre humain. Le chrétien ne peut être vraiment heureux que s'il fait participer à son bonheur la plus grande partie de ses semblables (1). »

Son discours est une attachante démonstration de la vérité historique de cette pensée. La force de l'amour qui brûle au cœur de l'Eglise garde une impondérable puissance de rénovation sociale. Elle tend à l'unité des civilisations comme à l'unité des âmes, au relèvement des corps courbés et opprimés, comme à la libération des esprits. Elle tend tout à la fois, par un travail intérieur et extérieur, à la paix et au progrès, et c'est elle seule qui peut réaliser ce miracle d'harmonieux équilibre dans la recherche toujours plus ardente d'un idéal de vie.

Ce sont ces traits dominants, ce caractère progressif d'une société en marche, d'une civilisation dominée par un grand idéal, que l'orateur fait saillir à nos yeux, dans cette période des XIIe et XIIIe siècles, et dont il nous montre l'affaiblissement sous la pression ombrageuse et usurpatrice du pouvoir absolu. Affaiblissement qui dure encore, dont l'Eglise appauvrie et persécutée voudrait délivrer les peuples en tendant la main, par dessus la tête des Etats aux foules avides de liberté et de bonheur.

Sur ce champ si vaste, l'éloquence, tour à tour précise comme un

---

(1) L'Eglise aux tournants de l'histoire.

livre d'histoire, et rapide comme le vol de l'aigle, mordante, passionnée, ou tempérée d'humour, s'éploie, merveilleuse d'originalité et de sincérité.

Un appel aux jeunes s'échappe, à la fin, des lèvres de l'orateur. Il salue sur leurs fronts l'aurore d'un nouveau siècle et leur demande d'aider à la réalisation de cette parole que Pie IX a prononcée un jour : « Si les gouvernements oublieux des services du passé tournent le dos aux Papes et s'en vont dans la voie mauvaise, le Pape ira au Peuple et à eux deux ils referont le monde. »

Physionomie morale et sociale de la Ville. Au gré des promenades. Amiens « Reine des eaux de France ». Souvenirs du passé. Ave Picardia Nutrix.

L'atmosphère et l'esprit qui règnent durant les *Semaines Sociales* engendrent des bienfaits auxquels on ne prend point garde. Aucune hâte ne tourmente personne de faire ici triompher son point de vue ou d'embrigader des adhérents. On est venu avec ces dispositions d'esprit bienveillantes qui rendent attentifs aux moindres choses et qui seules peuvent permettre de tirer profit de toutes les leçons précises ou implicites offertes par le milieu où l'on séjourne.

Les groupes d'auditeurs ne passent pas, ainsi, absorbés par le souci apporté du dehors ; les cours achevés, ce sont des promeneurs familiers qui frayent sans morgue avec les habitants et, doucement, glanent, au hasard de leurs courses, quelque enseignement nouveau.

Parmi ces enseignements, il en est qui leur permettent de pénétrer la physionomie morale et sociale de la ville qui les accueille : visites des industries et des œuvres locales, des églises et des musées,

visite des vieux quartiers. Orléans et Dijon nous fournirent, à ce point de vue, d'intéressants sujets d'observation. Amiens n'est pas moins riche en initiatives sociales, en aspects pittoresques et en souvenirs du passé. Mais il faut recourir, pour ces explorations locales à l'expérience de quelque habitant érudit, car les Guides cosmopolites sont, sur ce point, d'une banalité et d'une concision désespérantes. Seul, le livre de Ruskin : *La Bible d'Amiens* consacre au passé d'Amiens, à son génie artistique et social, des chapitres pleins d'aperçus originaux et de verve. Il est à craindre que nos auditeurs ne l'aient point lu et c'est grand dommage, car ils risquent ainsi de ne point prendre garde à la fécondité du sol qu'ils foulent en ce moment.

Par exemple, ils ne seront pas peu surpris en lisant le chapitre dans lequel Ruskin établit un parallèle entre Venise et Amiens. « ... La « Reine des Eaux de France » était à peu près aussi large que Venise elle-même, et traversée non par de longs courants de marée montante, mais par onze beaux cours d'eau à truites, qui, se réunissant de nouveau après qu'ils ont tourbillonné à travers ses rues, sont bordés, comme ils descendent vers les sables de Saint-Valéry, par des bois de tremble et des bouquets de peupliers dont la grâce et l'allégresse semblent jaillir de chaque magnifique avenue comme la vie de l'homme juste : *Erit tanquam lignum quod plantatum est sicut decursus aquarum*. Et plus loin : « Amiens fut une ouvrière comme la princesse Adriatique, en or et en verre, en pierre, en bois, en ivoire ; elle était habile comme une Egyptienne dans le tissage des fines toiles de lin, et mariait les différentes couleurs dans ses ouvrages d'aiguille, avec la délicatesse des filles de Juda. Et de ceux-là, des fruits de ses propres mains qui la célébraient dans ses propres portes, elle envoyait aussi une part aux nations étrangères et sa renommée se répandait dans tous les pays. »

L'Abbé Antoine.

Cette terre fut, en effet, privilégiée. Avant que Lutèce sortît de son île, Amiens rayonnait déjà dans sa jeune gloire de capitale de l'empire franc. La route romaine de Lyon à Boulogne la traversait. Constance Chlore, au dire d'un vieil auteur amiénois, « y fit cultiver ce qu'il y avait de champs abandonnés dans la cité » (apparition im-

prévue des jardins ouvriers). Dix mille hommes y furent armés contre César.

Comme toutes les cités où germèrent des civilisations nouvelles, Amiens fut un objet de disputes et de guerres qui s'échelonnent tout le long de son histoire. Son sol fut ravagé, ses enceintes démolies, ses habitations dévastées, ses citoyens décimés ou rançonnés par toutes les hordes qui passèrent. Mais toujours l'industrieux esprit de ses habitants, le travail de ses habiles ouvriers surent lui rendre la prospérité perdue.

Une des premières, elle conquit, grâce à l'Evêque Saint Geoffroy, le droit de s'administrer par l'intermédiaire d'un maire et de douze échevins nommés pour un an. Ses corporations de foulonniers, de monnayeurs, d'armuriers, y exercèrent une puissante action sociale.

La « Reine des Eaux de France » mérite son nom plus qu'on ne voudrait le croire. Les auditeurs en veine de promenades pittoresques ont pu s'en rendre compte, aujourd'hui, en explorant les bas quartiers coupés de canaux dormants où se reflètent les murs bosselés et surplombants de maisons vétustes. Canal de la rue des Coches, de la rue du Don, de la rue des Tanneurs, de la rue des Parcheminiers, de la rue Taillefer, de la rue de Metz-l'Evêque, canal du Hocquet ; autant d'avenues liquides qui, autrefois, s'animaient des bruits des moulins et qui maintenant, pour la plupart, stagnent inactives et silencieuses.

Comme les maraîchers fondateurs de Venise, les citoyens d'Amiens eurent des mœurs de Spartiates. Au XIIIe siècle, des règlements municipaux très étroits mettaient obstacle au luxe et à la dépense. On ne pouvait avoir que trente personnes au repas de noce et il était défendu d'aller à cheval pour y convier ses hôtes. Défense aussi d'envoyer aux mariés autre chose que du pain et du vin. Le menu du repas lui-même est réglementé, et voilà qui ferait rugir aujourd'hui maint

Deux coins de rues.

adversaire de l'intervention légale, admirateur pourtant d'un passé mal connu.

La capitale picarde reçut, à travers les siècles, une multitude d'illustres visiteurs. Rois et princes tenaient à y séjourner. Le czar de Moscovie, les souverains d'Angleterre s'y arrêtèrent plusieurs fois et les annales de la ville conservent précieusement le luxueux protocole des réceptions où les préséances étaient longuement disputées. La peste, la « fièvre chaude » furent aussi les grandes visiteuses : au XVIIe siècle, vingt mille personnes périrent en huit ans, et ce fut l'occasion, sans doute, de l'établissement du premier Conseil de santé municipal qui ait été créé en France.

Tout ce passé, prodigieusement rempli, atteste l'activité, l'esprit d'initiative, le sens de l'ordre et de la mesure, l'amour de l'art dans ce qu'il a de plus utilitaire et de plus élevé à la fois, de la race picarde, race forte, race patiente et joyeuse, capable de reprendre cent fois le fil brisé de ses destinées.

Aussi, trouvons-nous bien à leur place, dans le musée de Picardie, ces visions de notre peintre lyonnais Puvis de Chavannes, douces glorifications du travail et de la concorde, visions synthétiques qui exaltent l'effort obstiné d'un peuple laborieux et disent la maternelle fécondité de son sol.

La « Bible d'Amiens ». Enseignements esthétiques et sociaux tirés de la Cathédrale. John Ruskin commenté par Jean Brunhes. Le sentiment religieux au Moyen-Age. Idéalisme et réalisme.

Au soir de ces deux premières journées si pleines, si fortes, de toute la richesse et de toute la mûre substance d'une science sûre d'elle-même, une vision, partout présente, déjà fixée, dans sa sereine splendeur, au fond de toutes les mémoires, se dresse à l'horizon de la *Semaine Sociale* : la *Cathédrale d'Amiens !*

Comment séjourner ici sans dire tout haut les sentiments qu'elle nous inspire? Comment traverser la cité amiénoise, goûter la fraîcheur de son air, la douceur de son ciel, le charme de ses souvenirs, la mâle vertu de son laborieux génie, sans aller jusqu'à l'impérissable monument et lui demander le secret de sa majestueuse beauté !

Du sommet où nous tenons nos assises, la Cathédrale apparait, glorieuse, régnant sur la ville, jetant au-dessus des toits pressés, l'élan énorme de son magnifique vaisseau, fusant vers le ciel le

jet svelte de sa flèche. Et cette vision éveille chaque fois une émotion nouvelle en nos âmes enthousiasmées.

Nous parlerons donc d'elle, ou plutôt une voix s'élèvera, parmi nous, qui chantera sa royale et douce majesté !

Pour cette fête, la salle s'est emplie d'une foule considérable. Les Amiénois nous savent gré de partager le culte filial qu'ils rendent, depuis des siècles et des siècles, à leur Cathédrale, à leur Bible de pierre sculptée, et, comme nous ils sont attentifs à la conférence de Jean Brunhes qui commence.

Notre ami est venu de Fribourg s'associer à nos études. Avec son âme de savant et d'artiste, il n'a pas cru devoir mieux s'unir à notre pensée qu'en commentant pour nous les immortels enseignements écrits par le génie du moyen âge sur les murs de la Basilique. Il veut ajouter un vivant chapitre à celui que traçait, hier, de cette merveilleuse époque médiévale, l'éminent historien Godefroid Kurth. Il se défend de parler et de juger en artiste, il veut laisser parler son âme, « en croyant, en membre de la foule immense qui se réjouit, pleure et prie sous les nefs saintes ». Le titre qu'il a choisi, *La Bible d'Amiens*, est celui d'un livre que John Ruskin a consacré à la Cathédrale. Ce titre, qui ne dit rien au profane, est pour nos âmes l'évocation d'une synthèse humaine et divine.

Il se défendait aussi d'être un artiste celui qui, le premier, l'adopta. Ruskin était un de ces esprits puissants et profonds, dont tout le savoir immense, toute la vie ardente, tout le génie divinatoire, furent consacrés à rechercher, dans les œuvres de la nature, le travail ou les gestes des peuples, la marque d'une réalité éternelle, inspiratrice de beauté et génératrice d'amour. Avec un sens religieux, une acuité de vision étonnante, avec un jeu de pensée et un tour d'esprit d'une richesse et d'un charme extraordinaires, cet homme a fait l'inventaire de toutes les merveilles éparses sur le sol de l'Europe. Son regard, qui sut s'absorber dans le détail infini des œuvres humaines et en tirer comme les lois de leur naissance et de leur vie, garda en

Les auditeurs.

même temps la faculté de planer, d'un large vol, sur les champs de l'histoire. Et ce double don lui permit de nommer d'un nom définitif les œuvres dont l'énigme n'avait point encore été déchiffrée par d'autres.

Au contraire de beaucoup d'esthètes, Ruskin ne s'isola point de la foule. Il ne fut pas un dilettante égoïste. Jamais il ne sépara sa pensée de celle de la multitude de ses frères en humanité, jamais il ne se trouva mieux à sa place et dans son rôle que lorsqu'il crut avoir saisi, parmi les œuvres des siècles, un nouveau témoignage de la grandeur et de la beauté de la vie donnée par Dieu, une nouvelle marque des suprêmes aspirations qui portent le cœur humain vers la réalité divine.

Guidé par ce maître qui lui est familier, Jean Brunhes nous parle des sentiments religieux, du souffle inspirateur qui donna naissance aux cathédrales du moyen âge. Il nous fait voir dans ces monuments le livre grand ouvert, le missel ouvragé, où tous pouvaient lire les sublimes récits de l'Ancien et du Nouveau Testament, où les peuples fidèles apprenaient à revivre les grands actes de leurs pères dans la foi, où s'inscrivaient les phases pathétiques de ce drame que constitue la vie chrétienne, toujours assaillie par les forces du mal, mais toujours miséricordieusement secourue, dans son ascension vers Dieu, par la grâce divine et l'intercession des saints innombrables.

L'auditoire suit ce développement avec un intérêt qui ne fait que grandir. Il goûte une joie délicieuse à la lecture des pages de Ruskin, pareilles, en leur style, à des mosaïques, tantôt éblouissantes, tantôt discrètes et attendries. Et il se laisse doucement gagner par la ferveur admirative du commentateur qui s'anime, trouve des accents superbes pour ressusciter l'âme des foules croyantes et peindre la profondeur de leur foi.

Quelques auditrices.

Quel meilleur sujet est celui-ci, pour l'orateur et

pour l'auditoire !.. Jean Brunhes l'a passionément compris et il sait admirablement l'exprimer.

N'y a-t-il pas, en effet, toute une superbe leçon sociale à tirer des cathédrales gothiques? s'il est vrai que les œuvres d'une époque reflètent toujours un peu de la conscience collective des foules, que ne peut-on pas dire de ces monuments où l'art humain, soulevé au-dessus de lui-même par la foi, exalté par le sentiment unanime du peuple, peint à larges traits les grandes espérances, le sublime idéal de vie qui animent la société chrétienne du moyen-âge ?

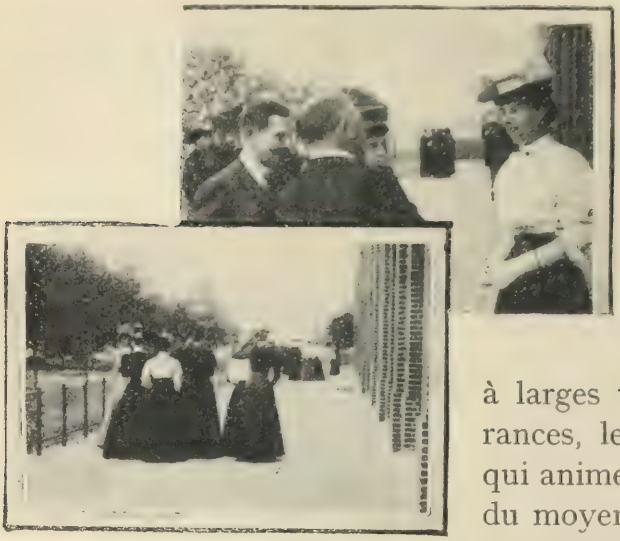

Ainsi considérées, les cathédrales ont leur éloquence précise parce qu'elles donnent une réponse aux problèmes qui s'agitent au fond du cœur humain, parce qu'elles apportent comme une conception de la vie. Elles célèbrent à leur manière la vertu élargissante de ce sens profondément chrétien qui veut que tous les êtres soient rendus participants de la rédemption divine ; elles prêchent le travail organisé, subordonné, dans l'abnégation et le sacrifice, à une œuvre qui dépasse tous les vouloirs individuels et qui échappe à toutes les mesures humaines; elles donnent, en même temps, aux ouvriers de cette œuvre une leçon de réalisme, de sincérité, de vérité, qui apparaît comme la grande loi de tout travail social.

Et Brunhes justifie, dans une belle analyse de la technique et de l'esthétique des cathédrales, ces considérations si bien appropriées à son auditoire. Sa conviction n'a point de peine à devenir nôtre : elle anime en vérité toutes les âmes qui l'écoutent et vibrent d'un rythme unique avec la sienne.

Aussi, lorsque sa conférence prend fin, après une éloquente invitation au labeur qui seul conserve la vie, l'embellit et la sauve, Mgr Baudrillart, jusqu'ici resté silencieux à la table présidentielle, se sent porté par l'auditoire à le remercier avec effusion et reconnaissance.

A la Cathédrale. Une religion qui parle.
Témoignage de Taine. La joie picarde.
L'harmonie et le sacrifice.

Depuis la conférence d'hier soir, la Cathédrale est devenue, pour les auditeurs de la Semaine, comme une vivante personnalité pour laquelle chacun nourrit un sentiment de tendre vénération.

Après l'avoir déjà visitée, au saut du train, voici qu'une hâte vous prend de la revoir et de s'excuser auprès d'elle de l'avoir si gauchement saluée et si mal comprise. Car on sait maintenant toute la pensée qui est en elle, car on comprend mieux la langue admirable qu'elle parle.

Au seuil de ses portes, des guides complaisants accueillent donc les semainiers et les promènent, par groupes, sous ses nefs et devant ses chapelles où la suite des siècles a laissé d'incomparables monuments artistiques.

La visite faite, on éprouve l'invincible besoin de s'isoler des groupes pour laisser sourdre les sentiments nombreux qui, naturellement, vous envahissent, en ce lieu très saint : sentiments inexprimables, en vérité, mais qui remplissent le cœur d'une émotion puissante, qui libèrent l'âme d'un peu du poids de son humanité et l'entraînent vers des hauteurs inconnues.

Il manque, sans doute, à ces nefs harmonieuses le jeu mystérieux des lumières des vitraux. Trop de clarté crue tombe sur la

forêt de ces piliers. Mais ainsi découverte, la sveltesse aérienne, l'essor splendide des lignes montantes, apparaissent dans toute leur beauté.

A ce spectacle, nous nous rappelons l'hommage ému rendu par Taine au génie religieux qui enfanta l'église gothique : « Comme il est vrai de dire que l'art n'est qu'expression, qu'il s'agit avant tout d'avoir une âme, qu'un temple n'est pas un amas de pierres ou une combinaison de formes, mais d'abord et uniquement une religion qui parle. Cette Cathédrale parlait tout entière aux yeux, dès le premier regard, au premier venu, à un pauvre bûcheron des Vosges ou de la Forêt-Noire, demi-brute engourdie et machinale, dont nul raisonnement n'eût pu percer la lourde enveloppe, mais que sa misérable vie, au milieu des neiges, sa solitude dans sa chaumière, ses rêves sous les sapins battus par la bise, avaient rempli de sensations et d'instincts que chaque forme et chaque couleur réveillaient ici. Le symbole donne tout du premier coup et fait tout sentir ; il va droit au cœur par les yeux sans avoir besoin de traverser la raison raisonnante. Un homme n'a pas besoin de culture pour être touché de cette énorme allée, avec ses piliers graves régulièrement rangés qui ne se lassent pas de porter cette sublime voûte ; il lui suffit d'avoir erré dans les mois d'hiver sous les futaies mornes des montagnes. Il y a un monde ici, un abrégé du grand monde, tel que le christianisme le conçoit... »

Max Turmann et les délégués de l'Uruguay.

L'impression produite sur le grand historien par la Cathédrale de Strasbourg demeure ici dans sa vérité. Mais le génie religieux de cette terre picarde s'y dépouille de tout ce que le génie germain garde d'austère et de craintif. C'est la joie pleine, équilibrée, robuste, d'une conscience en laquelle n'habite point le songe inquiet et tourmenté, qui s'exhale de ce monument. Elle éclate, abondante, merveilleuse d'expression, dans les stalles du chœur, buisson ardent sorti du ciseau du sculpteur, flamboyante végétation qui palpite et vit d'une vie innombrable, symphonie de toutes

Don Verchesi et un philosophe picard.

les formes et de toutes les teintes que puissent revêtir les fibres et la substance du chêne travaillés de main d'homme et polis par les siècles.

« Sculpter le bois est la joie du Picard depuis sa jeunesse » nous apprend Ruskin ; bâtir et assembler la forêt des poutres du faîte de la cathédrale, fut aussi la gloire des charpentiers picards. Un vieil auteur raconte que les meilleurs charpentiers venus du dehors reculèrent devant l'audacieuse pensée de dresser en l'air le bâtis de bois du clocher. Un charpentier du pays se chargea de faire ce que les plus réputés refusaient. Louis Cordon de Cottenchy fit le plan et l'ajustage « de telle sorte que le clocher joue sous l'action du vent ». Le secret perdu de certains procédés fut assez naïvement interprété par le même auteur (1). « Les pierres qui en forment les clefs (des voûtes) sont percées à jour, et ce vide semble rempli de vases et de ventouses de cuivre qui, en augmentant la répercussion de la voix, forment l'écho. »

De tout temps, la Cathédrale fut entourée de la vénération des Amiénois. Même à l'époque de la Renaissance qui vit tant de sacrilèges mutilations, même pendant la période révolutionnaire, un zèle pieux s'ingénia à préserver l'édifice des attentats dont d'autres églises souffrirent. Nous bénissons aujourd'hui la vigilance qui nous conserva presque intact ce monument unique.

Sur la petite place, où des maisons intelligemment restaurées forment un cadre charmant, nous trouvons des auditeurs immobiles et muets devant la façade de la Cathédrale. Nous nous approchons, et l'un d'eux s'exclame tout bas : « Comme c'est beau ! Comme cela vit ! Ce n'est point la grandeur sévère de Notre-Dame de Paris, mais c'est une poussée prodigieuse de vie ! Tout est vrai dans ces formes et ces lignes, tout est logique dans ces liens de pierre, et tout cela vit ardemment, largement. La mesure n'a point tué l'expression, elle lui est une aide puissante qui l'intensifie, il y a comme un amour dans l'embrassement de ces pierres, dans les sacrifices qu'elles se font : c'est l'harmonie divine chantée sur la terre par le travail et la foi de l'homme ! »

(1) Le R. P. Daire, Célestin, *Histoire de la Ville d'Amiens*, 1741.

Choses de la terre et de l'eau.
Jardins ouvriers et biens communaux.
Les hortillonnages. Comme à Venise.

Il est dit que, dans chaque ville où nous passons, la question du Coin de terre et du foyer se présente à nous sous une forme ou sous une autre. Vouloir faire ici-bas quelque chose de bienfaisant sans le secours de la terre nourricière, vouloir fonder quelque chose de permanent sans cette grande réalité qui demeure, n'est-ce point s'exposer à voir s'évanouir un jour nos rêves les meilleurs?

La terre est si bonne qu'elle se prête aux œuvres les plus humbles ; sa vertu fécondante est si riche qu'elle décuple le moindre des efforts. Quelques parcelles de cette terre, un peu de travail confiant, et le mystère s'élabore qui fait germer, sur le sol autrefois inculte, le sourire des fleurs et les promesses de vie plus saine que donnent les fruits... Rêvons-nous de choses plus grandes? Aspirons-nous à fixer, pour un temps moins court, la place où s'établira un foyer familial, où grandira une génération moins opprimée par la misère et plus sûre du lendemain? C'est toujours à la terre qu'il qu'il faut demander de développer d'abord ce goût de la liberté, qui fera désirer la maison, et de fonder ensuite les assises solides qu'aucun orage ne pourra ébranler. La terre est plus que l'argent, plus que la renommée, plus que l'effort périssable des bras qui la retournent, elle demeure, elle est riche, elle conserve, elle multiplie, elle s'offre à tous...

Amiens a des exemples à nous montrer. Dans ses faubourgs les jardins ouvriers ont fertilisé des talus de remblais et des fossés marécageux. L'initiative a poussé, au gré des bonnes volontés collectives ou individuelles. Ici, au faubourg de Beauvais, à Saint-Maurice, au foubourg de Noyon, ce sont des hommes de bien, un instituteur, un avocat qui fondèrent une section florissante. Là, au faubourg de Hem, ce sont une conférence de Saint-Vincent de Paul, une association d'anciens élèves d'écoles

communales, à Saint-Maurice et à la Hotoie, un groupe d'élèves de collège secondaire ; à Saint-Leu, à Saint-Acheul, au faubourg de Beauvais, une association indépendante, qui créent et administrent d'autres sections. Au total, ces différentes initiatives ont fondé 230 jardins qui couvrent plus de 10 hectares et dont bénéficient 223 familles, soit environ 1360 personnes.

Munis de l'excellente Notice due à M. Asselin, secrétaire général de l'Association amiénoise des J. O., et guidés par l'abbé Lemire, les auditeurs ont fait, ce jeudi, une promenade à travers ces jardins. Il faisait un temps superbe et les visiteurs étaient nombreux. Au bout de quelques minutes de stationnement, le groupe se grossissait de curieux et, pour mieux écouter les explications fournies par Asselin et l'abbé Lemire, chacun s'asseyait sur le sol. L'attroupement était d'un pittoresque achevé et le dialogue était charmant et instructif.

Les jardins ouvriers sont populaires à Amiens. Une caserne, la Citadelle, en met un certain nombre à la disposition des sous-officiers mariés. Le service de l'octroi, les Ponts-et-Chaussées, la Compagnie du Nord, un orphelinat d'apprentis, en font aussi bénéficier leurs employés ou protégés.

Mais le triomphe du jour, c'est l'institution très ancienne découverte par Asselin, à Beuvraignes, dans la Somme. Le Dr Lancry l'a célébrée avec juste raison. Dans cette petite commune, depuis 1800, un règlement municipal dispose de deux cent quinze lots de biens communaux en faveur des habitants payant leurs contributions. L'attribution est faite à titre d'usufruit. Le bénéficiaire doit en jouir par lui-même. A chaque nouvelle attribution, le titulaire entrant en jouissance doit payer 6 francs destinés aux réparations de l'église communale. Un lot permanent est cédé à la cure du desservant.

Il y a là un exemple très curieux de partage des biens communaux et l'on devine sans peine les secours qu'il apporte aux habitants.

Aucun auditeur n'a manqué d'aller payer son tribut de curiosité aux *hortillonnages*, opulents jardins potagers, formés des alluvions de la Somme et séparés par une multitude de petits canaux. La

culture maraîchère, approvisionnement de la ville, s'y monopolise sur des lots de terre noire dont chaque pouce est utilisé.

Les jours de marché, une flottille de bateaux plats, maniés à la godille, sort des hortillonnages et se dirige vers les quais de la ville portant des montagnes de plantureux légumes; à certains jours, on fait dans ces marchés 50.000 francs d'affaires

La Somme, aux rives bordées de trembles et de peupliers, se prête admirablement aux promenades en canots. Au soleil couchant, lorsque l'étendue s'embrase de lueurs empourprées, on voit surgir derrière les cimes droites des peupliers et les bouquets de saules, la flèche aiguë et les tours fleuronnées de la cathédrale. Le spectacle est magnifique et l'on comprend bien l'attrait qu'il exerça si souvent sur John Ruskin, au cours de ses promenades d'artiste.

Autrefois, une fête annuelle amenait sur ces rives toute la population d'Amiens. Le 1er mardi d'août, des embarcations parées de riches tentures conduisaient l'Evêque, le Bailli, les seigneurs et toute la bourgeoisie jusqu'au-dessus du pont de Camon. Là, en présence de l'abbé de Corbie, les poissonnières prêtaient serment pour attester le nombre des cygnes nouvellement couvés et la flottille reprenait ensuite, en grande pompe, la direction d'Amiens. C'était une façon de rappeler la chasse aux cygnes qui s'était pratiquée en cet endroit. Mais ce spectacle évoquait aussi le souvenir du baptême de l'Adriatique, aux temps des fastes vénitiennes...

Derniers Cours et Conférences.
L'Atmosphère de la Semaine.
Le grand labeur qui commence.

Le rythme de nos dernières journées a paru se presser, comme sous l'action d'un ordonnateur invisible.

Depuis jeudi, le temps verse des heures trop courtes dans son sablier et, en ce moment où survient le terme de notre séjour, nous lui en voulons presque de s'être montré si peu prodigue.

C'était, hier, à peine que l'abbé Sertillanges, — avec l'humble extérieur d'un séminariste et le verbe triomphant d'un docteur apologiste — démontrait à un auditoire, entassé jusqu'au delà des fenêtres, que les hommes, pour vivre et pour réaliser leur fin, ont le besoin impérieux de Dieu et que Dieu, pour envahir le cœur des hommes, a besoin de leur concours. L'écho des vibrations de cette salle subjuguée, le silence palpitant au milieu duquel s'éployait l'effort vainqueur de cette éloquence, impressionnent encore notre sensibilité ;... et voici trois jours déjà que ce spectacle émotionnant nous fut donné.

Aussi rapide fut le vol des heures sur le reste du programme. Cours limpides de M. l'abbé Calippe et de M. l'abbé Six ; cours magnifiques d'ordonnance, de rigoureuse et inattaquable précision, de MM. Duthoit et Boissard ; cours pratiques, scientifiques et suggestifs de MM. Turmann, Lecoq et Martin Saint-Léon : tout cet apport de doctrines et de faits, vivifié par une sincérité et une générosité admirables, agrandit le patrimoine des *Semaines Sociales* écoulées et laisse à nos intelligences un trésor inépuisable où longtemps elles pourront puiser. Que dire aussi de l'atmosphère respirée ici, à certain jour? Il semblait que la *Semaine Sociale* attirait par son rayonnement tous les hommes qui comptent parmi les maîtres de la pensée ou les propagandistes. Des amis venus de Rome, de Louvain et d'Angleterre ont passé parmi nous, étonnés de la vie qui se révélait dans une Institution hier encore inconnue. Et dans les rangs des semainiers assidus, c'était une fusion plus intime, une discipline plus consciente et plus unanime. A tous la *Semaine Sociale* apparaissait comme un bien commun, comme une semence d'avenir qu'il faut sauvegarder et servir avec désintéressement, loin des querelles, dans un large esprit.

Et maintenant, c'est l'heure du grand labeur qui commence. La voix de l'abbé Thellier de Poncheville ou plutôt son âme fra-

ternelle, son cœur de prêtre où brûle la première ardeur du don suprême fait à Dieu et aux hommes, nous l'a dit.

Après la *Semaine Sociale* qui ne dure que six jours, il y a le déroulement infini des autres semaines dont l'obscurité et la solitude réclament de nous cette preuve que notre dévouement ne se donne pas seulement dans le bruit des discours et l'éclat des assemblées.

Oui, tout le long des jours nouveaux, au milieu des désenchantements et des âpres disputes, parmi les contradictions et les obstacles de toute nature, comme dans la paix morne des milieux indifférents et rebelles, il nous faudra travailler, réfléchir, consulter les faits, interroger la vie, donner ce que nous avons : notre savoir et notre cœur ; réaliser un peu de ce que nous espérons : l'amour et la justice parmi les hommes !

RÉMY

Préparatifs de départ. — Une carte postale aux amis.

Allocution de M. le Chanoine DEVAUX

SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE

à la Messe d'ouverture.

Amiens, patrie de Pierre l'Ermite, prédicateur de la première croisade ; Amiens qui compte parmi ses pontifes saint Geoffroy, le défenseur intrépide des libertés communales ; Amiens, fier de son évêque, Mgr Dizien, organisateur du premier congrès des catholiques Picards, souhaite la bienvenue aux orateurs, professeurs et auditeurs de la *Semaine sociale.*

Soyez les bienvenus, Messieurs les auditeurs accourus de tous les diocèses de France. Plus d'un, sans doute, a souri en vous voyant passer : « Ah ! les braves gens, ont-ils dit ; pourquoi venir de si loin? » Les infortunés ! ils ne connaissent pas le prix de la vérité. Vous êtes heureux de travailler sous la direction de maîtres expérimentés, vous apportez à leurs cours les dispositions que Bacon exigeait du savant : « Celui qui veut entrer dans le royaume de la vérité doit avoir la simplicité de l'enfant : il doit être sans parti-pris ni préjugé. » Vous venez à la vérité avec toute votre âme et la conquête de la vérité fera la récompense de vos efforts. Sans hésitation, brisons les idoles, et, s'il le faut, adorons ce que nous avons brûlé et brûlons ce que nous avons adoré.

Soyez les bienvenus, Messieurs les orateurs et professeurs de la *Semaine sociale.* Vous êtes ici, non pour dénoncer, non pour excommunier, non pour parler des fautes des catholiques, mais pour donner la doctrine de l'Eglise sur les graves questions d'économie sociale. Vous êtes ces sages, dont parle Platon dans sa République, qui passent leur vie dans la contemplation de l'Idée : vous nous offrez le fruit de vos travaux et de vos longues méditations. Soyez les bienvenus, car, par vous, nous entendrons des paroles de vérité, de justice et d'amour.

Paroles de vérité : S'il faut en croire certains publicistes le christianisme est une doctrine de mort et non une doctrine de vie : « Je suis venu pour qu'ils aient la vie et qu'ils l'aient plus abondamment » est une parole mensongère ; le chrétien est un être inutile, dangereux même : il est un obstacle au progrès. Ils nous crient : « Venez à nous, nous avons les promesses de la vie présente. C'est l'étoile du socialisme qui doit guider les masses des travailleurs vers la terre promise d'où la souffrance et la pauvreté seront à tout jamais bannies. » — « Venez à moi, dit l'Eglise: seule, j'ai donné dans le passé et je puis donner dans le présent une réponse à cette question : où se trouve le bonheur du peuple? » « Je

connais ta valeur, dit-elle à l'ouvrier, puisque mon fondateur qui était Dieu, est venu te racheter. Je sais la noblesse du travail manuel, puisque mon Christ a travaillé. Je sais les droits et les devoirs de la propriété puisque c'est Dieu qui est la source des droits et c'est Lui qui impose les devoirs. Ils te trompent, ceux qui prétendent que je ne puis rien pour améliorer ta condition, que ma doctrine est une doctrine de mort. Les plus grands d'entre mes fils, les saints, ont joué un rôle prépondérant dans les événements importants de la civilisation et de la vie des peuples modernes. Qui donc a défriché la Gaule? Qui a discipliné les barbares? qui a conservé les lettres anciennes? qui a fondé les écoles et les hôpitaux? Qui donc, sinon les moines et les évêques. Non, ils ne furent pas de médiocres travailleurs, les Benoît, les Bruno, les Vincent de Paul, les dom Bosco : leurs œuvres sont là qui attestent la fécondité sociale du christianisme.

Paroles de justice : A chaque page de l'histoire de l'Eglise, nous pouvons lire la parole de Grégoire VII : « J'ai aimé la justice et haï l'iniquité. »

A son berceau, le christianisme trouve une institution sociale qui est la négation même de la dignité humaine et, par suite, une injustice révoltante : l'esclavage. Par la seule force de l'idée « tous les hommes sont égaux en dignité de nature ; il n'y a plus de Juif ni de Grec, d'homme libre ni d'esclave, vous êtes tous un en Jésus-Christ », sans effusion de sang, l'Eglise fait disparaître cette grande iniquité, et, à l'humanité qui chante l'hymne de la délivrance elle a le droit de dire : « C'est moi qui ai brisé tes chaînes ; la justice n'a point de meilleurs serviteurs que les serviteurs du Christ. »

Au moyen âge, l'Eglise dut lutter contre la féodalité, devenue un instrument de tyrannie. Elle prélude par la Trêve de Dieu à l'indépendance communale ; les évêques sont à la tête du mouvement, et bientôt, par toute l'Europe, les cloches annoncent, dans de joyeuses volées, la conquête des libertés communales. L'Eglise peut alors dire au peuple : « La justice n'a point de meilleurs serviteurs que les serviteurs du Christ. »

Dans les temps modernes, Léon XIII a condamné solennellement toutes les injustices dont se plaint avec raison le monde du travail ; et quand, pour manifester leur reconnaissance, les ouvriers se rendent à Rome et acclament l'Eglise comme une libération, Pie X qui a renouvelé les enseignements sociaux de Léon XIII, a le droit de dire aux ouvriers : « C'est moi qui ai proclamé votre dignité de travailleurs et dénoncé les injustices dont vous souffrez. La justice n'a point de meilleurs serviteurs que les serviteurs de Celui qui a dit : « Si votre justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. »

De la part de l'Eglise, vous nous direz enfin une *parole d'amour.* La vérité possédée, la justice pratiquée ne peuvent empêcher l'homme de souffrir dans son cœur et dans son corps : il faut, pour ses blessures, des remèdes que seule la divine charité peut trouver : « Elle est patiente,

dit saint Paul, douce, bienfaisante, elle n'est point envieuse. Elle ne pense et ne soupçonne point le mal : elle tolère tout, elle croit tout, elle espère tout, elle supporte tout. » On a parlé dans un congrès, de haine créatrice ! Quel mensonge ! La haine, c'est l'orage qui passe à travers la plaine, détruit les blondes moissons, amour du moissonneur, et ne laisse que des ruines sur son passage. L'amour seul est créateur, car l'amour, c'est le don de soi, de son influence, de son activité, de ses relations, de son or, de son cœur, pour sécher les larmes, corriger les rigueurs de la destinée et favoriser l'ascension des déshérités vers plus de bien-être et de sécurité.

Pour entretenir au cœur de ses fils cette divine charité, l'Eglise leur donne en nourriture la chair et le sang de son Dieu, mort sur une croix, par amour pour ses frères. Aussi bien, personne n'a aimé comme elle, personne n'a pu, comme elle, répéter sans craindre un démenti : « J'ai pitié de la multitude. » Elle est vraiment la grande aumône faite à une grande misère.

Vous nous direz tout cela, Messieurs, en termes plus éloquents que je n'ai pu le faire moi-même, et c'est pourquoi je vous le répète une fois encore : Soyez les bienvenus !

Que la bénédiction de Dieu descende sur ces grandes assises du travail intellectuel. Qu'elle descende abondante dans nos âmes bien disposées, et nous partirons d'ici en possession de la vérité et bien décidés à ne pas garder pour nous seuls ce précieux trésor. Nous parlerons de ce que nous aurons vu et entendu. A notre tour, et, comme vous, nous jetterons à pleines mains la bonne semence : dans l'âme de nos séminaristes qui doivent être la lumière du monde et le sel de la terre; dans l'âme de nos jeunes gens des Cercles d'études qui veulent opposer l'apostolat de la vérité à l'apostolat de l'erreur; dans l'âme de nos paroissiens, qui, par la supériorité de leur vie, justifieront la parole de Tertullien : « Rien de plus grand qu'un chrétien. »

Cette semence, comme celle dont parle l'Evangile, tombera en partie sur la pierre, sur les grands chemins ; elle sera dévorée par les oiseaux du ciel, mais une partie tombera dans une terre bien préparée, et, si nous avons de la patience et de la doctrine, un jour se lèvera la moisson superbe et nombreux seront les fruits de vérité, de justice et d'amour, joie du Père qui est aux Cieux et garantie de salut pour les bons et fidèles serviteurs que nous voulons être.

Amen !

COURS DOCTRINAUX

Y a-t-il des Principes chrétiens en économie sociale?

PAR M. l'Abbé Ch. ANTOINE

I. FONDEMENTS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale? Cette question que je me propose d'examiner, de traiter, de résoudre avec vous, pourrait sembler oiseuse à la plupart, sinon à la totalité de mes auditeurs.

Car enfin, il y a une économie sociale chrétienne, votre présence ici, l'existence même de la Semaine sociale sont un éloquent témoignage en faveur de ce fait. Mais s'il y a une économie sociale chrétienne, il doit exister, il existe des principes chrétiens d'économie sociale ; c'est évident n'est-ce pas?

Et cependant, vous ne l'ignorez pas, on a refusé à l'économie sociale chrétienne, le droit de cité, dans le monde du savoir. On a dit : parce qu'elle est une science, l'économie sociale n'est ni chrétienne, ni antichrétienne ; les lois qu'elle constate ou qu'elle établit sont indépendantes de toute idée religieuse. Le travail, l'épargne, l'association, le crédit... tous ces phénomènes sociaux, ou les institutions qui en dérivent, n'ont-ils pas leur norme propre, leur statut personnel, auxquels le caractère religieux est complètement étranger. Et donc, concluent les économistes libéraux, il n'y a pas plus d'économie sociale chrétienne, qu'il n'y a de chimie chrétienne, d'astronomie chrétienne ou d'agriculture chrétienne.

A ces adversaires, on a parfois répondu en montrant dans l'évangile ou les écrits des apôtres l'esquisse d'une économie sociale.

Dès lors l'économie sociale chrétienne ne serait qu'une application de règles et de préceptes épars dans nos livres saints. L'intention est généreuse, séduisante même pour certains esprits. Mais enfin, il ne faut pas demander à la Sainte Ecriture ce qu'elle ne contient pas et ne saurait donner. L'économie sociale, c'est-à-dire l'organisation de la société en vue du bien-être matériel des citoyens, dépend d'une foule d'éléments contingents, historiques et variables à l'indéfini.

Toujours en évolution, toujours en marche vers le mieux, le progrès matériel ne saurait être enfermé dans un cadre rigide. L'Evangile nous enseigne le chemin qui conduit au ciel, il nous donne les règles immuables de la morale et de la perfection chrétiennes, il nous montre comment

il faut se servir de la richesse, mais ne nous donne pas les lois de la richesse nationale.

Universelle dans l'espace comme dans le temps la divine parole de l'Evangile domine toutes les contingences historiques de la politique ou de l'économie sociale, souple comme la vie elle s'adapte pour les animer, à l'infinie variété des régimes issus de l'évolution naturelle et historique des sociétés. Voilà pourquoi, lorsque je parle d'économie sociale chrétienne j'entends une économie qui étudie les lois humaines de l'organisation sociale, qui tient compte des faits sociaux, mais en même temps s'appuie sur le fondement solide des principes chrétiens.

Ainsi la question posée au commencement : Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale revient à celle-ci : Pourquoi et comment l'économie sociale est-elle chrétienne? Quels sont les principes qui rendent chrétienne l'économie sociale?

C'est une science jeune que l'économie sociale, on peut même se demander si elle a déjà atteint l'âge adulte.

Assurément, les phénomènes économiques sont aussi anciens que l'apparition de l'homme sur la terre ; la division des industries, la propriété privée ou familiale se trouvent dans le premier groupe humain formé par Adam et ses fils. De bonne heure aussi, le problème de la richesse a attiré l'attention des penseurs et l'on rencontre dans les écrits de Platon, de Xénophon, d'Aristote, de Cicéron, des considérations isolées, des théories fragmentaires sur la production et la circulation des richesses. Ce sont des matériaux ; ce n'est pas encore l'édifice construit de la science économique.

Plus tard, les grands philosophes et théologiens du moyen âge se livrent à de subtiles et profondes recherches sur la valeur morale des actions économiques, ils tracent des règles de conduite pratiques, des décisions de conscience sur certaines questions et donnent aux princes des conseils et des directions pour le gouvernement de leurs Etats; mais en général ils ne sortent pas du domaine de la morale individuelle ou sociale.

Considérée comme science autonome, distincte de la philosophie et de la politique, l'économie sociale a pris naissance de nos jours, lorsque les hommes d'Etat d'abord, les hommes de science ensuite se posèrent cette question : Qu'est-ce qui rend un peuple riche? Quelles sont les causes et les sources de la richesse nationale?

A cette question on répondit au XVIIe siècle : la source unique de la richesse nationale, c'est le commerce extérieur et la différence entre la valeur des exportations et celle des importations, c'est-à-dire la balance du commerce donne la mesure de la richesse nationale. Tel est dans ses grandes lignes le système appelé le *mercantilisme.*

Au XVIIIe siècle, Quesnay et ses disciples enseignent que l'agriculture est la seule entreprise productive : le commerce et l'industrie ne faisant que déplacer et distribuer la richesse acquise par l'agriculture ; c'est le système de la *physiocratie.*

Enfin au XIXe siècle, à l'aurore de l'ère de la houille, de la vapeur et du fer, Adam Smith, celui qu'on a appelé le père de l'économie politique, fonde la richesse des nations sur l'industrie, système industriel, système de la *liberté naturelle.*

A côté de ces trois systèmes et en face du socialisme scientifique ou militant, l'économie sociale chrétienne se forme et se développe. Elle a trois caractères essentiels, et chacun de ces caractères est fondé sur un principe chrétien.

1° L'économie sociale est basée sur le travail de l'homme, c'est-à-dire qu'elle voit dans le travail humain la cause principale, la source prépondérante de la richesse nationale et du bien commun de la société. Par là elle se distingue des systèmes incomplets et défectueux du mercantilisme et de la physiocratie. Mais dans le travail elle reconnaît et proclame le principe chrétien de la dignité de la personne humaine.

2° L'économie sociale est fondée sur la propriété privée et la division des instruments de production et d'échange, et par là elle s'oppose au collectivisme qui réclame la socialisation de la terre et des moyens de production ; mais elle s'appuie sur les lois chrétiennes de la propriété.

3° L'économie sociale chrétienne combat la liberté économique illimitée et l'individualisme, elle réclame une organisation sociale du travail, ce qui est très différent de la socialisation du travail, et cela au nom du principe chrétien de la solidarité.

Le travail et la dignité de la personne humaine.

L'économie sociale est fondée sur le travail de l'homme? Qu'est-ce à dire? sinon une organisation sociale qui rend à l'homme qui travaille la place et le rôle qui lui sont dus dans la production et la répartition des richesses.

1° Je dis l'*homme qui travaille*, pour désigner non pas seulement la classe ouvrière mais aussi la classe des petits patrons, des petits commerçants, travailleurs eux aussi, mais travailleurs indépendants. Cette classe intermédiaire entre le patron et l'ouvrier est nécessaire à l'harmonie sociale. J'apprécie fort peu l'idéal social que nous promet l'économie libérale : un nombre très petit de très grandes entreprises dans lesquelles le peuple tout entier serait au service d'un petit nombre de maîtres.

2° Je dis le travail de l'homme et non pas seulement le travail musculaire, parce que le travail immatériel, celui du directeur ou de l'employé, de l'ingénieur ou du contremaître, ce travail a aussi sa part d'influence dans la production des richesses et lui aussi a des droits.

Mais la production économique, la richesse matérielle n'épuise pas l'infinie variété des besoins sociaux. L'homme a aussi des aspirations spirituelles, morales et esthétiques qui ne sont point du ressort immédiat de l'économie politique et dont cependant la satisfaction est conditionnée par les résultats de la production et de la répartition des richesses. — « Il y a deux hommes que je vénère, écrit Carlyle, c'est le travailleur qui par un pénible labeur extrait ou produit les richesses qui servent à la subsistance de l'homme, mais j'estime et je vénère plus encore celui qui travaille pour enrichir l'esprit humain, celui qui procure, non l'aliment matériel, mais le pain de l'âme. »

3° Enfin, nous considérons le travail de l'homme, à l'exclusion de l'oisif et du parasite social mais aussi par opposition aux systèmes incomplets du mercantilisme et de la physiocratie. C'est l'activité humaine intégrale, c'est le développement total de toutes les énergies de

l'homme qui est la cause de la richesse nationale et du bien-être social et non pas le commerce isolé ou l'agriculture seule ou l'industrie.

Aussi bien, une nation pour être bien organisée doit renfermer dans son sein les trois sources de production : l'agriculture, le commerce, et l'industrie. L'Angleterre, qui a sacrifié son agriculture au commerce et à l'industrie, est prise de panique périodique à la pensée qu'une guerre maritime pourrait la priver des moyens de subsistance et la réduire à la famine.

La conception chrétienne de l'économie sociale donne à l'activité personnelle de l'homme un rôle prépondérant dans la production des richesses et reconnaît en lui la cause principale du bien-être social. Pour satisfaire les besoins spirituels et moraux de la collectivité, pour faire pénétrer dans les couches profondes de la société les richesses matérielles et immatérielles, pour assurer l'ordre, la sécurité et la paix, l'intelligence, la volonté, le cœur de l'homme ne sont-ils point nécessaires?

C'est ici qu'interviennent à côté des forces individuelles, l'action des facteurs sociaux : la famille, les communes, l'Etat, les associations, syndicats ou corporations unissant leurs efforts pour procurer et assurer à tous cette portion du bien social nécessaire à une existence humaine. Par ce côté, l'économie sociale est donc humaine et partant chrétienne, mais elle l'est encore à un titre plus précis et plus pressant.

En effet, l'économie sociale chrétienne veut restituer à l'homme la place et le rôle qui lui reviennent dans la production et la répartition des richesses.

D'après la volonté de Dieu et suivant l'ordre établi par la divine Providence, l'homme est le centre et le maître du monde matériel. Par sa nature raisonnable, il peut, il doit même affermir et perfectionner son souverain domaine sur la matière. L'homme appartient donc à l'ordre économique comme un maître, mais il ne saurait sans déchéance honteuse, être rangé parmi les biens économiques. Jamais il ne doit être considéré comme une chose ou un instrument, mais partout et toujours il doit rester le terme et le but de l'économie sociale. Et cela est vrai du plus humble des prolétaires, parce que lui aussi est un homme créé à l'image et à la ressemblance de Dieu et donc lui aussi doit participer à cette domination de l'homme sur le monde matériel et avoir sa part légitime dans les résultats et les revenus de cette royauté.

L'économie politique individualiste renverse cet ordre naturel et providentiel ; pour elle, le centre, le moteur principal, le terme de l'organisation économique, c'est le capital. Je n'ignore pas l'utilité, la nécessité même du capital : il rend plus intensive la productivité du travail par le développement de machines toujours plus nombreuses et plus perfectionnées, par l'augmentation du nombre des ouvriers, il donne au travail une plus grande extension ; il est nécessaire enfin à ces grandes entreprises qui exigent longtemps des avances considérables.

Tout cela est vrai, mais par une évolution fatale, le capital a mué en capitalisme. Le capitalisme est l'abus du capital, en quoi consiste exactement cet abus? Dira-t-on que le capitalisme consiste dans la séparation du travail et des moyens de production ou dans le salariat qui est la conséquence de cette séparation? Mais on chercherait vainement une injustice dans le seul fait de cette séparation.

Dira-t-on que la tare du régime capitaliste existe dans la prépondé-

rance accordée au capital pour l'œuvre de la production? Mais en soi cette prépondérance n'a rien d'illégitime et ne détruit pas l'ordre providentiel qui subordonne à l'homme les biens matériels.

Le vice originel du capitalisme, le voici et il est double :

1° C'est un régime économique dans lequel le capital exerce sur l'homme un empire tyrannique.

2° C'est un régime économique dans lequel le capital prélève sur les produits de l'entreprise une part excessive et injuste.

Aussi bien, à ces deux titres, le capitalisme est antichrétien et l'économie sociale chrétienne l'a toujours combattu avec énergie.

Le capital est une puissance économique légitime et le rôle qu'il joue dans la production est bienfaisant, mais le capitalisme, c'est la toute-puissance de l'argent. Aujourd'hui, l'argent dirige la presse, fonde les grandes entreprises, déclare la guerre ou impose la paix aux nations, produit à son gré la cherté des denrées de première nécessité !

On avait dit à l'ouvrier : le développement du machinisme, c'est la matière mise au service de l'intelligence, tu seras désormais servi par des muscles d'acier qui supprimeront pour toi le labeur pénible. Cruelle ironie, c'est l'ouvrier qui dans la grande industrie est devenu l'esclave de la machine. Au machinisme on a sacrifié les enfants, puis les femmes et le foyer domestique et le repos bienfaisant de la nuit et le dimanche familial. Voilà comment le régime capitaliste établit le domaine absolu du capital sur l'homme, au lieu du domaine de l'homme sur le monde matériel, voulu par Dieu.

On s'est habitué à considérer le capital et le travail comme deux choses et à les opposer ainsi comme deux facteurs de la production, alliance contre nature et antichrétienne. Par sa nature le capital est impersonnel, mais le travail est par essence une activité personnelle.

On a poussé l'opposition plus loin encore en dégradant le travail jusqu'à en faire une marchandise ; comme si le travail ne portait pas l'empreinte sacrée et indélébile de l'homme.

Dans le régime capitaliste moderne, le capital prélève une part disproportionnée aux services qu'il rend. Le bénéfice de l'entrepreneur-capitaliste est l'excès de la somme des produits évalués en argent sur les frais de production ; il suppose donc la juste rétribution des divers collaborateurs de la production. La justice demande que chacune des causes soit rémunérée suivant sa coopération à l'œuvre commune. Or, la part prélevée par le capitaliste sous forme de dividende, intérêt, commission, etc., est trop souvent disproportionnée, soit par rapport aux services rendus par le capital, soit par rapport aux salaires.

Que l'entrepreneur, à son point de vue particulier, fasse entrer le salaire dans les frais de production ; il n'en demeure pas moins que l'économie sociale voit dans le salaire l'équivalent de la collaboration de l'ouvrier et la part du revenu national au moyen de laquelle, la plus grande partie de la nation peut subvenir à son existence quotidienne.

Aussi l'économie sociale chrétienne demande un taux du salaire qui permette à l'ouvrier de vivre une vie vraiment humaine, et qui respecte la loi d'équivalence, fondement de la justice. Elle ne considère pas le régime du salariat comme immuable et éternel, elle appelle même de ses vœux une organisation plus conforme à la dignité de la personne humaine. Mais parce que la suppression immédiate du salariat paraît

une tentative impossible et chimérique, elle réclame sa transformation conformément à l'idéal chrétien et aux exigences de la vraie civilisation.

J'ai parlé des méfaits du capitalisme moderne. Ai-je noirci à dessein ce sombre tableau? Non, et pour me justifier pleinement, il suffit de rappeler le jugement porté par Léon XIII dans l'Encyclique : *Rerum novarum.*

« Peu à peu les travailleurs isolés et sans défense, se sont vus avec le temps livrés à la merci de maîtres inhumains et à la cupidité d'une concurrence effrénée. — Une usure dévorante est venue encore ajouter au mal. Condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, elle n'a cessée d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes, avides de gain d'une insatiable cupidité. A tout cela il faut ajouter le monopole du travail et des effets de commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires ».

Au fond, le régime actuel du capitalisme porte dans ses flancs une contradiction manifeste. D'une part, il fait du travailleur un pur moyen, et d'autre part, l'ordre juridique et civil au milieu duquel il se développe, reconnaît dans la personnalité humaine, la plus haute fin en soi. On assiste à la révolte du régime économique contre le fondement même de l'éthique et du droit.

Aussi bien la masse ouvrière prend conscience de cette angoissante contradiction : dans l'ordre civil, l'ouvrier a été affranchi, il possède l'égalité des droits civils et politiques et dans l'ordre économique il n'est souvent que l'accessoire de la machine, un pur instrument de production.

Eh bien, cette antinomie cruelle, il appartient à l'économie sociale chrétienne de la résoudre. Comment cela? Par le principe chrétien de la dignité de l'homme et du travail. En rendant à l'homme le rôle et la place qui lui reviennent dans la production, en rétablissant les rapports vraiment humains qui doivent exister entre le patron et ses ouvriers. Non, à parler exactement, ce n'est pas le capital et le travail que l'on trouve en présence dans le libre contrat de travail, mais bien l'employeur et l'employé, deux hommes qui sont unis au point de vue juridique par le contrat de salaire, au point de vue éthique par une sorte d'association naturelle.

Si donc le principe chrétien de la dignité de la personne humaine était respecté, on ne verrait pas le capital fouler aux pieds les droits de la personne humaine, on ne verrait pas le capital s'enrichir aux dépens du salaire, on ne verrait plus l'exploitation du faible par le fort.

Ainsi lorsque nos frères les catholiques d'Allemagne demandent par la voix du Dr Pieper, l'éminent secrétaire général du Volksverein, l'émancipation complète du quatrième état, ils réclament le plein épanouissement de la personne humaine du travailleur.

Parce que la liberté du contrat existe en droit, il ne convient pas que les conditions du travail soient dictées ou imposées en fait par le patron seul, mais il faut que l'ouvrier ait la liberté réelle, pratique et efficace de débattre avec le patron les conditions de salaire, de durée de travail, d'hygiène physique et morale. Parce qu'il est un collaborateur de l'entreprise, l'ouvrier demande sa part de responsabilité dans la confection des règlements d'usine et d'atelier auxquels il est partie intéressée ; et

de même qu'il est un citoyen libre dans l'ordre civil et politique, de même aussi dans l'ordre économique il veut être une personne consciente et non plus un simple instrument du capital.

Je sais qu'il y a parfois, souvent même des exagérations dans les revendications de la classe ouvrière. Mais est-ce donc une raison pour fermer l'oreille aux revendications légitimes? Est-ce une raison pour lui imposer une diminution des droits qui découlent de la personne humaine, ou pour ne pas lui appliquer dans toute son intégrité le principe chrétien de la dignité du travail.

Notions précises sur la propriété.

Le second caractère de l'économie sociale chrétienne, c'est d'être fondée sur la propriété et l'industrie privées. Par son travail, l'homme affirme sa personnalité ; il a le droit de disposer de ses facultés librement suivant le but et les fins qu'il se propose, c'est la liberté de l'industrie ; d'autre part, le travail étant une sorte d'extension de la personne humaine, l'homme a droit au produit de son travail, il a le droit d'employer les fruits de son labeur suivant sa volonté. La liberté du travail, régime de l'industrie privée, ces deux termes sont corrélatifs. En outre, l'économie sociale chrétienne affirme le droit de propriété privée.

Dieu a donné à l'homme la terre et toutes les richesses qu'elle renferme. Le but de cette donation divine, c'est évidemment la subsistance du genre humain, conformément au précepte : « Croissez et multipliez-vous ». *Crescite et multiplicamini.* Or, le Souverain Maître de toutes choses n'a pas déterminé le mode d'appropriation des biens de la terre, mais il l'a abandonnée au libre choix, à la libre détermination des créatures raisonnables.

C'est donc dans le plein exercice de ses droits naturels que l'homme a institué la propriété privée et la division des biens. La communauté, l'indivision primitive eût bien vite été une source de querelles et de troubles, le travail humain eût été moins actif et moins productif. La saine et froide raison, confirmée par les enseignements de l'histoire montre dans le régime de la propriété privée une institution qui répond parfaitement à la nature de l'homme, une institution postulée par l'ordre social et le développement de la civilisation.

Et, cependant, l'économie sociale chrétienne ne regarde pas la propriété comme un droit absolu ou comme un droit affranchi de tout devoir. C'est ici qu'intervient le principe chrétien de la propriété.

1° La propriété est un *pouvoir* sur les biens extérieurs, mais un pouvoir fondé sur le droit, un pouvoir dépendant de l'ordre moral et juridique. L'ancienne conception païenne de la propriété, la propriété quiritaire, est donc diamétralement opposée à la conception chrétienne. Non la propriété ne donne pas le droit de tout faire, le droit d'abuser, le droit de jouissances effrénées. Il n'y a pas deux morales, celle du riche et celle du pauvre. La domination tyrannique exercée sur leurs ouvriers par certains patrons inhumains n'est pas fondée sur le droit de propriété, mais sur l'abus de ce droit. D'après la doctrine évangélique, grande est la responsabilité de la richesse, immense le danger de la fortune et les fréquents anathèmes du divin Maître, les invectives brûlantes de saint Jacques contre les riches, ne sont pas dirigées contre les

propriétaires mais contre ceux qui cherchent dans la richesse non seulement un affranchissement de la loi morale, mais encore un stimulant aux pires excès.

2° La propriété, au point de vue chrétien, n'est pas un droit absolu, elle n'est pas le plus sacré, le plus intransigeant des droits de l'homme.

D'après l'enseignement commun de la théologie, en cas d'extrême nécessité, le pauvre peut, sans commettre de vol, s'approprier ce qui lui est actuellement nécessaire pour ne pas mourir de faim. Ils remarquent, en effet, que le droit *naturel* de l'homme à l'existence, l'emporte sur le droit de propriété simplement acquis, et que la vie humaine est infiniment plus précieuse que les biens matériels. En réalité, le miséreux, dénué de toute ressource, prend sa part du patrimoine commun de l'humanité, il met à exécution la donation divine proclamée au berceau de l'humanité, c'est donc dans un sens très vrai et très profond un droit divin qu'il exerce.

Lorsque dans un pays chrétien, il meurt chaque année, plusieurs centaines de personnes par la faim, ne doit-on pas regarder ce fait comme une tare sociale lamentable ! On raconte que saint Grégoire le Grand, apprenant que dans l'opulente ville de Rome, un homme était mort de faim, s'enferma pendant trois jours dans ses appartements, versant des larmes amères et criant miséricorde au ciel. Que dirait donc ce saint s'il revenait sur la terre dans notre xxe siècle !

3° La propriété n'est pas une fin en soi, un droit égoïste, un pouvoir individualiste. Elle reste par destination divine, un moyen pour le bien commun de la société. De nos jours comme aux origines de l'humanité, la terre avec ses ressources naturelles doit être la pourvoyeuse des besoins de tous les hommes. Tel est l'ordre providentiel contre lequel ne sauraient prévaloir les institutions et les législations humaines.

Jamais le christianisme n'a prétendu supprimer la richesse, mais il considère dans le riche le dispensateur de Dieu, l'intendant divin chargé de faire parvenir aux dernières couches sociales la part du patrimoine céleste à laquelle ils ont droit. Non, d'après le principe chrétien, la propriété ne saurait être un simple moyen de lucre illimité pour le capitalisme égoïste, elle ne saurait avoir pour but unique l'enrichissement personnel du capitaliste, sans mesure et sans frein.

Pour remplir le rôle social qui lui est assigné, la propriété doit donc subvenir aux besoins de première nécessité de tous les membres de la société, de tous sans exception. Tel est le principe qui doit servir de norme à la répartition des richesses.

Aussi bien l'économie sociale chrétienne demande une plus équitable répartition du revenu national. A chacun, aux plus misérables, devrait être assuré le minimum vital. Il y aura toujours des pauvres dans la société, mais du moins la misère sordide devrait disparaître. Pas de de paupérisme, une large classe moyenne jouissant d'une aisance plus ou moins grande, et un nombre restreint de riches. Nous ne demandons pas l'égalité des fortunes, ce qui en pratique serait souvent l'égalité dans l'indigence, mais une moins grande inégalité des fortunes.

Dans les régions où pousse la plante rare des milliardaires, on dit parfois : « laissez faire, laissez passer », à la seconde ou troisième génération, la plupart de ces immenses fortunes se disperseront d'elles-mêmes. Triste consolation ! On oublie, et les haines qu'elles ont excitées par un

luxe insolent, et les ruines qu'elles ont accumulées autour d'elles, et les pauvres qui sont morts de faim. Mieux vaudrait assurément que l'organisation sociale rendît impossibles ces excès et ces scandales.

Organisation sociale du travail.

A l'opposé du principe chrétien de la propriété privée, le collectivisme supprime la propriété individuelle des instruments de production et d'échange.

Or, sans le savoir et, assurément, sans le vouloir, le socialisme se sert d'idées qui ont poussé dans le champ du christianisme. Avec nous, il insiste sur la tendance humaine à unir dans la même personne le capital et le travail, avec nous il combat le principe du capitalisme moderne, il blâme le gain illimité sans proportion avec le travail et croissant sans cesse au profit de quelques-uns, il proclame que l'économie sociale a pour but la satisfaction des besoins de la collectivité. Mais en les démarquant, il dénature ces sociétés chrétiennes en y mêlant des utopies dangereuses et des erreurs pernicieuses.

Au lieu de ramener la propriété privée à sa destination providentielle et de la subordonner aux exigences du bien commun, au lieu d'infuser au capitalisme égoïste la conception sociale du travail, au lieu d'assurer la coexistence des droits individuels et des droits sociaux, le socialisme confisque purement le capital au profit de la collectivité. Au lieu de développer les formes sociales produites par la nature ou l'évolution historique, il contraint tous les citoyens d'entrer dans un moule social unique, vaste société coopérative de production dirigée et administrée par l'Etat.

Ici, et comme toujours, la doctrine catholique s'avance entre deux excès, deux erreurs opposées. Le libéralisme supprime les droits sociaux, le socialisme n'admet que les droits collectifs, mais l'économie sociale catholique conserve dans une harmonie nécessaire les droits individuels et les droits collectifs.

A la propriété socialisée, nous opposons la propriété *vraiment sociale*, c'est-à-dire, d'une part, la propriété individuelle complétée et couronnée par une propriété collective — familiale, corporative ou communale — c'est-à-dire, d'autre part, la propriété individuelle orientée toujours vers le bien commun de la société.

Le collectivisme finira peut-être par s'implanter dans une nation européenne ou extra-européenne, mais sans être prophète on peut affirmer que son règne ne saurait être stable. C'est qu'aucun système social, fût-il élaboré par des hommes de génie n'est capable de changer la nature humaine.

L'égalité des biens et des classes sociales, une fois établie ne tarderait pas à se dissoudre en peu de temps. Pourquoi cela? Parce que la diversité des aptitudes physiques ou morales, de l'habileté, de l'application au travail, du caractère et du tempérament parmi les membres de la société est un fait naturel inéluctable. Or, cette diversité dans les aptitudes entraîne, nécessairement, l'inégalité des conditions et partant l'inégalité des classes. Pour maintenir l'égalité au milieu de cette diversité, le collectivisme devrait donc enlever à ceux qui produisent davan-

harmoniser son intérêt personnel avec le bien commun de la société. Tels sont les principes fondamentaux de la philosophie sociale catholique.

Solidarité humaine.

L'homme n'apparaît pas en ce monde comme un atome dans l'espace ou une minute dans le temps, mais comme un membre de la société humaine universelle. L'humanité actuelle a des attaches profondes dans les générations qui nous ont précédés et elle prépare, en se développant, suivant le plan divin, les générations futures. Dans cette humanité tous les hommes sont frères, tous tendent à la même fin et sont solidaires du développement de la vraie civilisation.

Telle est la première solidarité, la solidarité humaine, elle est comme le cadre où se forme et s'exercent les divers rapports sociaux particuliers.

De l'égalité de nature chez tous les hommes, de la communauté de fin naturelle, et de destinée surnaturelle, résulte une égalité foncière, une identité des droits essentiels de la personne humaine.

Et cependant cette égalité fondamentale ne détruit pas toute différenciation, ne supprime pas la subordination et la coordination. Vouloir réaliser dans la société l'égalité absolue, est une pure chimère. Ne voyez vous pas que la nature humaine pour être une dans l'ordre abstrait est cependant très différente dans l'ordre concret des individus. Dans une réunion d'hommes il y a des forts et des faibles, des infirmes et des valides, des vertueux et des vicieux, des courageux et des pusillanimes, des intelligents et des faibles d'esprit, tous cependant sont hommes, tous sont égaux dans les droits essentiels de la personne humaine.

Ne voyez-vous pas que la société forme un tout organique ou des fonctions différentes demandent des organes différents, où les organes doivent être soumis à un centre de direction : l'autorité.

Ne voyez-vous pas que dans le monde économique règne la division du travail, dans toute entreprise on distingue ceux qui dirigent et ceux qui exécutent et toute organisation industrielle demande que chacun se soumette à la direction et à la marche de l'ensemble.

Mais la diversité des conditions, l'interdépendance, la subordination, ne sauraient faire disparaître l'égalité foncière de la nature humaine qui est le fondement de la solidarité générale. Ouvriers et patrons, riches et pauvres, maîtres et serviteurs, tous sont des hommes étroitement unis par les liens moraux de la justice et de la charité. Aussi je comprends cette parole de John Mitchell, le grand patron américain : « C'est avec fierté que je vois un ouvrier réclamant son droit avant d'accepter une libéralité » et j'admire cette autre parole de Mgr Delamaire aux patrons du Nord « 50.000 francs de salaire valent mieux que 500.000 francs d'aumône ».

C'est que la justice est un droit sacré de la personne humaine, pour le prolétaire comme pour le patron.

Assurément la justice n'est pas un don gracieux de la libéralité ; il n'en demeure pas moins que la justice est une vertu rigide et glaciale. A elle seule, elle ne suffit pas pour amener parmi les hommes la joie et le bonheur. Il faut bien l'avouer, le droit pur, le régime des contrats ne

sont que trop souvent le refuge de l'égoïsme. La vraie solidarité demande donc que la justice ne se sépare pas de l'amour, bien plus que la justice prenne sa source dans l'amour. Pour aimer le prochain comme soi-même, ne faut-il pas par avant tout lui rendre ce qui lui est dû?

Alors même que le propriétaire d'une entreprise est une simple personne juridique, les rapports entre l'employeur et les employés ne cessent pas d'être des rapports humains et restent par conséquent soumis à la grande loi de fraternité sociale et chrétienne.

Quiconque veut sincèrement le bien des ouvriers doit s'efforcer de faire pénétrer dans les rapports juridiques du travail les influences morales de la personnalité humaine : la bonté et l'amour, et d'adoucir la rigidité du droit par le sentiment de la fraternité.

Ce serait toutefois une erreur de croire que l'amour envers les ouvriers ne peut se manifester que sous une forme unique : le patronage, ou seulement par des œuvres d'assistance et de bienfaisance. Tout ce que le régime patriarchal de l'usine contient d'humain, de bon et de chrétien, tout cela peut et doit se retrouver dans le régime constitutionnel de l'industrie. En revêtant les formes modernes de mutualité, la charité n'est ni moins efficace, ni moins chrétienne. Il ne s'agit donc pas de supprimer l'action bienfaisante du patron sur ses ouvriers, mais bien de lui donner une orientation plus conforme aux aspirations de la classe ouvrière, mieux adaptée aux nécessités sociales et donc plus efficace pour ramener la paix dans le monde du travail. On peut même affirmer que pour être moins personnelle et plus désintéressée, l'action bienfaisante du patron n'en sera que plus chrétienne.

Les liens moraux dont est tissue la solidarité débordent les frontières des Etats et embrassent l'humanité tout entière. La solidarité humaine ne supprime pas les nationalités, elle les affermit au contraire. N'y a-t-il pas au milieu des multiples contingences économiques ou nationales des intérêts communs à toute la classe ouvrière ? Pourquoi dès lors les ouvriers ne se tendraient-ils pas la main par dessus les frontières pour unir leurs efforts et améliorer leur sort. Aussi bien, cette tentative a reçu de nos jours un commencement d'exécution. Plusieurs pays — la France, l'Italie, la Belgique — ont conclu des traités assurant à leurs nationaux le bénéfice des lois d'assurances ouvrières lorsqu'ils passent d'un pays dans un autre. Peu à peu se formera un droit international du travail, comme il en existe pour le commerce et la propriété privée.

Solidarité sociale.

Après avoir étudié l'influence de la solidarité dans l'humanité, considérons-la dans la société.

L'économie sociale chrétienne place au premier rang de son programme l'ordre social. Or, l'ordre social postule l'État, non pas l'État de classes, mais l'Etat populaire, monarchie ou république.

L'Etat a pour devoir et pour mission de réaliser la justice et de promouvoir le bien commun du peuple tout entier, c'est-à-dire de toutes les classes et de tous les groupes. C'est donc l'État populaire démocratique si vous préferez. L'État de classes, celui qui sert uniquement les intérêts d'une classe au détriment des autres ne saurait être un principe d'ordre social.

Voilà pourquoi selon les vues de l'économie sociale chrétienne, le régime de la propriété ne doit pas — comme en Irlande — être la cause de la misère du plus grand nombre, et le régime économique doit maintenir les droits du travail, des rapports avec la communauté, ses fins sociales, contre l'égoïsme et l'intérêt privé de certains capitalistes. Alors que l'esprit capitaliste sert exclusivement ses propres intérêts et ses convoitises, il appartient à l'esprit chrétien de solidarité de rétablir les justes rapports qui doivent exister entre le travail individuel et la société tout entière. Comment cela?

En subordonnant l'âpre poursuite du gain capitaliste au but de la société, en assurant à tous les membres ce minimum vital auquel la dignité d'homme et de citoyen donne droit.

Suivant l'énergique expression de Ruskin : « Ce qui répond à notre idéal social, c'est une race de citoyens vigoureux et heureux et non un stock de pièces d'or. »

Ce n'est pas seulement le capitalisme égoïste qui viole les devoirs de la solidarité sociale, les syndicats de combat de nos modernes collectivistes tombent dans la même faute en prêchant la haine des classes, fruit de l'égoïsme de classe.

La classe ouvrière n'est qu'une partie de la société et les intérêts de cette classe doivent être subordonnés au bien commun. Voilà ce que demande la véritable solidarité sociale.

Ce qui est permis aux individus n'est pas toujours permis à la multitude. Par exemple, des personnes isolées peuvent librement se promener dans la rue, mais si elles deviennent une foule nombreuse, elles entravent la circulation publique. Un travailleur est libre de cesser son travail, mais il n'est pas permis, *en toute hypothèse* aux ouvriers de suspendre collectivement leur travail pour obtenir par ce moyen de meilleures conditions de travail.

J'ai dit « *en toute hypothèse* » car la grève, sera dans certains cas le seul moyen d'obtenir la réparation d'une injustice ou la revendication de droits certains. Comme la guerre, la grève est l'*ultima ratio* et par conséquent doit être soumise à des règles, à des usages nettement définis et conformes aux exigences de l'humanité. Que la grève soit un résultat de la solidarité professionnelle, j'en conviens, mais la solidarité professionnelle reste subordonnée à la solidarité sociale.

Les modernes promoteurs de la grève générale s'imaginent volontiers que la grève est un droit absolu. Ici encore, l'égoïsme collectif ne saurait prévaloir contre l'intérêt général et parce qu'il s'exerce dans la société, le droit de grève est subordonné au bien commun et à l'existence de la société. C'en est fait de la solidarité sociale si chaque profession cherche à obtenir des avantages personnels au détriment de l'ensemble.

Et donc l'Etat, au nom du bien social dont il a la charge ne saurait rester indifférent aux maux causés par les grèves et son devoir est de créer ou de favoriser l'établissement de tribunaux d'arbitrage ou de chambres de conciliation.

Sans doute s'il ne s'agit que de cas isolés, de grèves sporadiques, la puissance publique se bornera à faire respecter l'ordre extérieur, mais lorsqu'elle se trouve en présence d'une épidémie de grèves et que la

prospérité nationale est en danger, alors elle doit prendre des mesures répressives.

Ainsi dans le cadre général de la solidarité humaine, nous avons vu se former la solidarité sociale qui relie entre eux tous les membres de la société, fortifie leur faiblesse et accroît leurs énergies.

Enfin la solidarité se manifeste encore dans la profession, c'est la solidarité professionnelle, subordonnée à la solidarité sociale, elle doit respecter les droits et les exigences de celle-ci.

Mais pour mettre en pleine lumière l'importance du principe de solidarité dans l'économie sociale, il nous sera utile de comparer la solidarité avec l'économie individualiste et collectiviste.

L'organisation de l'économie individualiste offre deux caractères distinctifs :

1° Liberté du travail, de l'industrie et du commerce ;

2° Responsabilité privée de l'entrepreneur.

L'Etat n'est que le gardien d'un ordre économique se développant sous la seule influence des initiatives privées.

L'organisation prônée par le collectivisme remplace la liberté du travail et de l'industrie par l'économie socialisée ; à la place de la responsabilité personnelle de l'individu pour la production et la répartition des richesses, il met la responsabilité sociale. A la collectivité seule appartient le soin de pourvoir à la prospérité économique de la société et à la subsistance de chacun.

L'économie sociale chrétienne ne supprime pas la liberté économique, ni la concurrence, ni la responsabilité personnelle dans la production, d'autre part elle rejette la domination arbitraire et omnipotente de l'Etat dans l'ordre économique, elle repousse le régime de la responsabilité sociale exclusive de toute initiative personnelle.

Mais :

1° Elle restreint la liberté économique dans les limites du bien commun, en la complétant par le principe de la solidarité.

2° A côté de la responsabilité privée des individus, elle place la responsabilité sociale de l'Etat, d'autre part en vertu du même principe de solidarité elle proclame la responsabilité commune des citoyens pour le bien social, le devoir pour chacun de contribuer au bien des autres, la connexion de l'intérêt privé avec l'intérêt général.

La liberté est un grand bien, qui doit être garanti dans la vie sociale, mais, remarquez-le, ce n'est pas la liberté, c'est l'ordre qui est le fondement de la société. La liberté doit donc s'exercer au sein de l'ordre social, mais l'ordre exige souvent un amoindrissement de la liberté. En face d'un état jacobin et policier, on fait volontiers appel à la liberté. En présence des excès du « laissez faire », on comprend le désir de restriction.

Si l'ancienne économie libérale et individualiste exaltait les bienfaits de la libre concurrence universelle, c'est qu'elle était hantée par l'illusion de la bonté naturelle de l'homme. En réalité la libre concurrence aboutit au monopole et tend à se détruire elle-même. Le triomphe de la concurrence, c'est la victoire du plus fort, l'écrasement du faible, la ruine du concurrent, c'est une lutte sauvage et sans merci où les règles élémentaires de la justice sont souvent foulées aux pieds.

Que dirait-on d'un concours ou d'une course où les conditions imposées aux concurrents ne seraient pas égales, où il serait permis pour triompher d'employer la fraude et la violence, où comme dans une mêlée la victoire n'appartiendrait pas au plus actif et au plus adroit, mais au plus fort et au moins honnête. Personne sans doute n'admet que de tels procédés puissent être tolérés dans une société policée. Une concurrence pareille serait la barbarie et porterait également atteinte à la justice et à la sécurité publique, à l'intérêt de la société et à l'intérêt des travailleurs.

La concurrence a donc besoin d'un correctif, d'un complément.

Ce correctif, ce complément, l'économie sociale chrétienne le trouve dans une juste restriction de la liberté, et dans l'association.

1° La liberté doit d'abord être mise en garde contre ses propres entraînements contre la fraude et les manœuvres déloyales. Le législateur doit poursuivre non seulement l'empoisonneur public, mais encore tous ceux qui fraudent sur les denrées et marchandises.

N'avons-nous pas vu dans la crise viticole du Midi les grands professionnels de la fraude réduire à la misère les producteurs honnêtes?

En outre la subsistance du travailleur ne doit pas dépendre de la lutte économique et dans une société bien organisée le salaire vital doit être soustrait à la concurrence. Si, comme il arrive aujourd'hui, les travailleurs sont obligés de se faire concurrence pour un misérable morceau de pain qui suffit à peine à les nourrir, on peut dire que cette concurrence est odieuse, que la société qui la supporte méconnaît ses intérêts les plus chers.

La concurrence enfin doit respecter les droits imprescriptibles de la personne du travailleur : droit à la sécurité de la vie, droit à la conservation de ces forces, droit à une vie humaine. Cela, vous le voyez, c'est une application du principe de la solidarité chrétienne, c'est la subordination de l'intérêt particulier, voire même de l'égoïsme d'un petit nombre au bien commun de la collectivité.

2° Pour corriger les abus et les excès de la concurrence illimitée, le second moyen c'est l'association professionnelle.

La concurrence qui est le ressort de la vie professionnelle est fille de l'initiative individuelle et de l'inégalité qui existe entre les hommes. Elle est essentiellement une lutte en vue d'un avantage que tous ne peuvent obtenir et qu'un seul ou un petit nombre peut acquérir à l'exclusion d'autrui.

Les associations professionnelles ayant pour but la sauvegarde des intérêts et des droits des travailleurs sont donc toutes désignées pour fixer à la concurrence les limites qu'elle ne doit pas franchir. Les associations patronales sous forme de trusts et de cartells limitent les conditions de la concurrence pour augmenter les bénéfices, pourquoi les associations ouvrières ne pourraient-elles pas poser des barrières à la concurrence afin de sauvegarder leurs intérêts légitimes.

Les organisations de métiers au moyen âge embrassaient tout le régime de la production, elles pouvaient donc, par une sage réglementation assurer à l'ouvrier le travail et le pain quotidien et garantir au consommateur la qualité de la marchandise. Dans leur âge d'or, elles assurèrent

la paix dans le monde du travail et leur déclin commença le jour où la main rude et puissante de l'Etat s'appesantit sur elles.

L'association professionnelle moderne, syndicat ou corporation est appelée à produire les mêmes bienfaits. Elle contribuera au relèvement de la profession, à la représentation des intérêts, au rétablissement de la paix sociale. Le contrat collectif de travail conclu entre les patrons et les représentants des ouvriers, pour déterminer les conditions du travail, servira grandement à la cause des associations professionnelles et amènera peu à peu la transformation du régime patriarcal en régime constitutionnel de l'industrie.

Cependant, il ne s'ensuit aucunement qu'on doive aller plus loin et aboutir à la socialisation des moyens de production rêvée par les collectivistes.

Les sociétés coopératives de production rattachées aux sociétés coopératives de consommation, prendront une importance croissante.

Personne ne pourrait prévoir aujourd'hui les transformations économiques que nous réserve l'avenir, même un avenir prochain, mais le caractère social du travail, la conscience du droit et du devoir social, la responsabilité professionnelle n'auront de valeur pratique, que si le droit professionnel ne trouve au sein de la société sa forme nouvelle, son expression juste et sa reconnaissance légale.

Enfin, l'économie sociale chrétienne place la responsabilité sociale à côté de la responsabilité individuelle.

Le collectivisme ne connaît que la responsabilité collective, l'économie libérale n'admet que la responsabilité individuelle. L'économie nationale apparaît alors comme une sorte d'agrégat des activités particulières, la richesse nationale comme la somme des richesses particulières.

La responsabilité de la puissance publique se borne à garantir la liberté dans le régime du commerce et de l'industrie.

Tout autre est la conception de l'économie sociale chrétienne. Pour nous l'économie nationale n'est pas seulement la somme des travaux isolés et des activités particulières, c'est de plus une unité sociale, un tout organique commandé par la fin de la société, par le bien commun.

Sans doute l'organe qui a pour fonction immédiate ce bien commun, c'est l'État, l'autorité sociale, mais les membres de la société ont aussi leur part de responsabilité sociale, expression de la solidarité.

Comment s'exerce cette responsabilité des citoyens et des associations vis-à-vis de la collectivité? D'abord par la contribution positive aux charges publiques, contribution dont la forme principale est l'impôt. L'impôt, en effet, a le caractère d'une dette imposée par le bien commun.

Ensuite par la volonté efficace de sacrifier son intérêt personnel quand le bien commun l'exige. Il n'y a pas de société, pas d'association possibles, si chacune poursuit par des moyens particuliers son intérêt personnel, sans aucun souci de l'intérêt général. Voilà pourquoi la solidarité commande le sacrifice, et l'esprit de sacrifice, d'abnégation, de dévouement est une vertu éminemment chrétienne.

CONCLUSION

Des considérations précédentes résulte la grande importance de la solidarité pour la réforme sociale.

Réformer la société cela n'a pas de sens ou cela veut dire faire revivre l'ordre social chrétien. Faire triompher le droit sur la force, la justice sur l'injustice et par conséquent restreindre la liberté et la force pour la protection des faibles, voilà la réforme sociale. Mais comment celle-ci pourrait-elle accomplir son œuvre si tous les citoyens ne sont pas animés les uns vis-à-vis des autres de l'esprit de justice et d'équité, s'ils ne possèdent pas le sens social, s'ils n'ont pas conscience de leur responsabilité solidaire pour le bien commun de la société.

Aux faibles, aux humbles, aux prolétaires, le collectivisme n'offre d'autre ressource en face des injustices et des inégalités de la vie que la haine des classes et la révolution sociale. Mais quoi qu'en ait dit M. Jean Jaurès, la haine n'est pas créatrice et la révolution sociale n'est qu'une destruction.

Et nous catholiques sociaux que leur offrons-nous à ces faibles, à ces humbles, à ces prolétaires?

La *liberté* par la législation ouvrière, la *force* par la solidarité professionnelle et sociale, la *paix* enfin par la justice, l'équité et surtout par l'amour, non pas sous la forme exclusive de l'aumône, mais par l'amour qui est le don de soi, l'amour qui s'appelle le dévouement professionnel et social, l'amour qui revêt les formes plus modernes et plus efficaces de prévoyance et de mutualité.

Et maintenant nous pouvons grouper en un seul faisceau les caractères de l'économie sociale chrétienne.

Relèvement de la faiblesse, réglementation de la force, restriction de la liberté, association des personnes ayant des intérêts communs de socialisation, non par des moyens de production, mais des producteurs, la liberté dans l'ordre, pas d'oppression injuste de la liberté, mais aussi pas de liberté effrénée, justice et équité vis-à-vis de tous, vis-à-vis de la société, des groupes professionnels et des individus, justice pour les travailleurs, mais aussi justice pour les patrons, l'union pour la vie remplaçant la lutte des classes, responsabilité personnelle et responsabilité sociale.

Mais l'âme de toutes ces réformes, le principe de vie qui doit les pénétrer et les animer, le moteur interne qui doit les diriger dans la voie du progrès et de la civilisation, c'est la solidarité sœur de la fraternité et fille de la charité, c'est une âme chrétienne.

Le système d'économie sociale chrétienne est-il une pure théorie, une sorte de cité idéale éclose dans le cerveau des heureux?

Non, car nous en voyons la réalisation imparfaite sans doute, mais le germe lève, prenez patience, il se développera graduellement.

Regardez la magnifique floraison des associations professionnelles et des mutualités chez nos frères les catholiques d'Allemagne, admirez le riche épanouissement des œuvres sociales de toute nature créées et entretenues par le vaillant clergé de Belgique, jetez les yeux sur la France... est-ce que l'idée de justice sociale n'est pas le ferment qui agite les

masses ouvrières. Est-ce que l'intérêt professionnel ne tend pas à éliminer le virus morbide de la politique anticléricale.

Regardez en arrière et mesurez le chemin parcouru.

La vieille économie libérale gémit de ne plus être écoutée, la législation a cessé d'être la forteresse inexpugnable des abus du droit de propriété, le droit d'association, si imparfait soit-il encore, est une arme défensive mise entre les mains des faibles, un large courant de solidarité circule dans la société du XXe siècle.

Au reste, c'est une loi de l'histoire, que les périodes de transition, comme celle que nous traversons, ont toujours été liées à des changements économiques profonds.

Rappelez-vous l'établissement de l'agriculture après les grandes migrations des peuples, le changement de régime de la propriété après la chute de l'empire romain, la suppression de l'esclavage puis du servage, le régime du commerce et de l'industrie soumis à d'innombrables contraintes, l'ère des fabriques et du commerce d'exportation, la domination de l'individualisme correspondant à l'essor de la grande industrie.

Mais les jours de l'individualisme sont comptés, les partis intermédiaires se désagrègent, bientôt il ne restera plus en présence que le collectivisme et le catholicisme. Mais nous avons une inébranlable confiance dans l'issue de cette lutte, parce que la victoire restera à l'amour et le christianisme c'est l'amour de Dieu et des hommes.

Destination et Usage des biens naturels.

PAR M. l'Abbé Ch. CALIPPE.

I. LES PRINCIPES

MESDAMES, MESSIEURS,

Hier et avant-hier, M. l'abbé Antoine s'est posé devant vous cette question : « Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale? » Et avec la compétence que chacun se plaît à lui reconnaître, il y a répondu affirmativement.

Nous allons, aujourd'hui et demain, prolonger, sur un point particulier, l'écho de cette affirmation en étudiant les principes chrétiens touchant la destination et l'usage des biens naturels.

Je ne sais s'il est bien utile d'observer, pour prévenir dès le début de cette leçon toute confusion, que les biens naturels dont nous allons parler ne sont point appelés ainsi par opposition aux biens de l'ordre que les théologiens nomment surnaturel. Il s'agit tout simplement des biens, qui, dans l'ordre naturel même, présentent ce double caractère de n'être pas l'œuvre de l'homme, et d'être en même temps indispensables à l'homme.

Ni le sol terrestre avec ses champs cultivables, ses pâturages, ses forêts, ses arbres fruitiers, le bétail et le gibier qui l'habitent et parfois l'encombrent ; ni le sous-sol (mines de charbons, mines d'or, carrières de pierre ou de marbre) ; ni l'eau, les rivières, les fleuves, les lacs, les mers, les océans et les poissons qui les peuplent ; ni l'air et les oiseaux qui y chantent n'ont été créés ou produits par l'homme.

Et cependant l'homme ne peut rien faire, absolument rien, il ne peut ni se vêtir, ni se loger, ni se nourrir, ni même vivre, sans les fruits de la terre ou la chair des animaux, sans le bois, le marbre, la pierre ou l'argile, matériaux nécessaires de son activité extérieure ; sans l'eau qui féconde ses champs, lui fournit par la pêche une partie de sa nourriture, lui assure des moyens de transport facile : — les rivières, disait Pascal, sont des chemins qui marchent, — et lui offre enfin, aujourd'hui, une force motrice de tout premier ordre : la houille de demain, la houille blanche.

Si l'on nous demande quel usage l'homme doit faire de ces biens, nous répondrons sans hésiter : un usage conforme à leur destination. Mais les biens naturels ont-ils une destination, et laquelle? Tout le reste dépend de cela. Et au fond, c'est à cette question primordiale que se ramènent tous les débats relatifs à la répartition, à la mise en œuvre, en un mot, à l'organisation de la propriété.

Quelle est donc la destination des biens naturels? Pour la déterminer sûrement, nous ne ferons appel ni à Victor Cousin, ni à M. Thiers, ni même à l'auteur de *Jérôme Paturot à la recherche d'une position sociale*. Ces gens sont beaucoup trop modernes pour nous. Et ils n'ont rien de

ce qu'il faut pour représenter l'Eglise, surtout quand il s'agit de doctrine et, en particulier, de doctrine sociale. Nous voulons un guide, néanmoins, mais un guide sur lequel, au point de vue catholique, aucune suspicion ne plane ; un guide qui, soit par l'autorité universelle dont il jouit, soit par l'époque même où il a vécu, ne puisse être écarté *a priori* par personne, comme un novateur ; un guide étranger à nos querelles présentes, et aussi à nos maux, et qui ne puisse être accusé de plier la doctrine éternelle aux besoins d'une cause changeante.

Et si je vous demandais quel est le guide à qui convient le mieux cette définition, cent quatre auditeurs sur cent répondraient : saint Thomas d'Aquin !

Car si l'on a, dans certaines écoles du moyen âge, mis en doute la parfaite orthodoxie de saint Thomas, il n'en est plus de même aujourd'hui ; au contraire, son nom est devenu plus que jamais synonyme de saine théologie et de tradition. Saint Thomas est un esprit éminemment social, parce qu'il était éminemment conservateur. On sait d'ailleurs quel éloge Léon XIII a fait de sa doctrine, et l'importance souveraine qu'il attachait à la diffusion de sa philosophie ; et lorsque, dans l'Encyclique sur la *Condition des ouvriers*, ce grand Pape a voulu exposer dans sa lumineuse intégrité l'enseignement de l'Eglise sur les rapports sociaux, et notamment sur la propriété, il n'a cru pouvoir mieux faire que de l'emprunter à saint Thomas d'Aquin.

A un autre point de vue, saint Thomas nous offre encore un avantage très précieux : il ne se perd point sur cette question en subtilités métaphysiques ou juridiques qui compliquent les problèmes plus qu'elles ne les éclairent. Sa doctrine est simple, claire, pratique ; c'est une ligne de conduite qu'il veut tracer, et non des chicanes d'école qu'il veut entretenir. Et celui qui, une seule fois en sa vie, l'aurait bien comprise, serait armé pour juger sans l'ombre d'une hésitation, telles ou telles notions de la propriété qui ont cours aujourd'hui ; il saurait parmi les écoles, les partis, les groupes sociaux, distinguer, quelle que soit d'ailleurs l'étiquette, ceux qui s'inspirent des vrais principes chrétiens, même lorsqu'ils se targuent de les combattre, et ceux qui les combattent, même lorsqu'ils prétendent s'en inspirer !

Saint Thomas, je ne l'apprends à personne, a écrit un ouvrage intitulé : *La Somme Théologique. La Somme Théologique* est divisée en trois parties qui sont... la première, la deuxième et la troisième. La deuxième partie se subdivise elle-même en deux sections, qu'on appelle aussi des parties, ce qui fait qu'il y a la première partie de la deuxième partie, et la deuxième partie de la deuxième partie.

Dans cette deuxième partie de la deuxième partie ou *Secunda secundæ*, saint Thomas étudie les vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité, puis les vertus cardinales : la prudence, la justice, la force et la tempérance ; et c'est à propos de la justice, qu'examinant le dommage causé aux autres dans leurs biens, et connu sous le nom de vol, il est amené à parler de la propriété.

De la question 66e où il en parle, nous retiendrons simplement les deux ou trois articles les plus essentiels, où se trouve résolu le problème qui nous occupe ; et dans une première leçon, aujourd'hui, nous essaierons de dégager les lignes générales de la doctrine, nous réservant, demain, d'en étudier les conséquences et les applications actuelles.

1° Qui doit posséder ?

Lorsqu'on parle de la propriété, on s'arrête le plus souvent à des questions dont l'importance est réelle, mais, en somme secondaire. On se demande souvent : l'individu a-t-il le droit de posséder, convient-il que la famille soit associée à ce droit, faut-il y associer également les groupements professionnels? et dans quelles conditions, dans quelle mesure? ou bien ne vaut-il pas mieux enlever ce droit à tout le monde, aux individus, aux familles, aux groupements professionnels, et le réserver à l'Etat, à l'exclusion des particuliers ?

Or, en tout cela, de quoi est-il question? Il s'agit tout simplement de savoir qui doit posséder, ou, en d'autres termes, quels sont les meilleurs modes d'appropriation ou de répartition des biens naturels. Et personne ou presque personne, en ce début du XXe siècle, ne songe à se demander si l'homme, en prenant ce terme dans sa plus grande généralité, — et qu'il s'agisse des individus, des familles, des groupements professionnels ou des collectivités humaines, — personne ne songe à se demander si l'homme a, de par sa nature d'homme, la faculté, le pouvoir, le droit de s'approprier les biens naturels.

En réalité, l'homme a-t-il ce droit?

C'est précisément par là que commence, avec une étonnante et sereine audace, saint Thomas d'Aquin. Il se demande ceci : La possession des biens extérieurs, des choses extérieures, est-elle naturelle à l'homme? c'est-à-dire l'homme, en tant qu'homme, et précisément parce qu'il est homme, peut-il revendiquer, sous quelque forme que ce soit, la propriété des biens extérieurs à lui, qui ne procèdent pas de lui, en d'autres termes, des biens naturels?

Opposer ainsi, du même coup, la question préalable aux individualistes et aux collectivistes, n'est-ce pas un brillant paradoxe et rien de plus? Nullement.

Saint Thomas, quand il se pose cette question, est préoccupé de deux difficultés, de deux « objections » :

1° Ces biens n'ont pas été créés par l'homme ;

2° Ils ont été créés par Dieu.

Examinons ces difficultés l'une après l'autre :

1° Ces biens ne sont pas l'œuvre de l'homme.

Dans son livre intitulé : *Le Peuple*, Michelet s'est plu, naguère, à dire tout le contraire :

« Il est, écrivait-il, plus d'un pays en France où le cultivateur a sur la terre un droit qui certes est le premier de tous, celui de l'avoir faite. Je parle sans figure. Voyez ces rocs brûlés, ces arides sommets du Midi : là, je vous prie, où serait la terre sans l'homme? La propriété y est toute dans le propriétaire. Elle est dans le bras infatigable qui brise le caillou tout le jour, et mêle cette poussière d'un peu d'humus. Elle est dans la forte échine du vigneron qui, du bas de la côte, remonte toujours son champ qui s'écoule toujours. Elle est dans la docilité, dans l'ardeur patiente de la femme et de l'enfant qui tirent la charrue avec un âne... Chose pénible à voir... Et la nature y compâtit elle-même. Entre le roc et le roc, s'accroche la petite vigne. Le châtaignier, sans terre, se tient en serrant le pur caillou de ses racines, sobre et courageux végétal ;

il semble vivre de l'air, et, comme son maître, produire tout en jeûnant.

« Oui, l'homme a fait la terre ; on peut le dire, même des pays les moins pauvres... » (p. 10.)

Quoi qu'en dise Michelet, ce sont là des figures, des métaphores poétiques, qui mettent puissamment en relief la bienfaisante et féconde influence du travail humain : rien de plus. En réalité, la nature n'est, à aucun titre, l'œuvre de l'homme; l'homme n'a sur elle qu'un pouvoir limité, et nullement un pouvoir discrétionnaire ; et, comme le dit saint Thomas, « l'homme n'est pas le maître des choses extérieures, il ne peut modifier en rien leur essence » : mais alors, de quel droit se les approprierait-il?

2° Si cette difficulté peut déjà préoccuper des économistes ou des penseurs uniquement attentifs aux rapports tout extérieurs de l'homme avec la terre, ou bien soucieux par-dessus tout de ne mêler à leur économie politique aucune philosophie, que diront les chrétiens ou tout simplement les croyants? Car enfin, qui a créé, qui a produit, qui a tiré du néant ces biens que nous appelons naturels? Le plus simple des catéchismes nous répond : C'est Dieu. Dieu est le Créateur, le Souverain Seigneur de toutes choses ; et, comme le dit un Psaume, « la terre est à Dieu avec tout ce qu'elle contient ».

Dès lors, mettre la main sur un coin de terre, sur un cours d'eau, une forêt, et dire : ceci est à moi, ou ceci est à nous, car il n'y a entre ces deux formules que la différence du singulier au pluriel, n'est-ce pas une usurpation, un empiètement sur les droits de Dieu, un crime de lèse-majesté divine? n'est-ce pas frauder et, en un sens, voler Dieu, seul auteur et seul maître de toutes choses ?

Il y a une façon fort simple, et même fort simpliste, de résoudre ces difficultés, c'est de raisonner à peu près comme ceci : qui a produit les biens naturels? Ni vous, ni moi. Donc, ni vous ni moi n'avons le droit de nous les approprier. A qui appartient ce droit? A vous et à moi, à la communauté, à la société tout entière, à la collectivité humaine.

Faut-il nous étonner si ce point de vue a préoccupé, pour ne pas dire obsédé, des générations entières de chrétiens? Pendant près de deux siècles, les Pères de l'Eglise ont dû lutter contre une secte de gens qui se dénommaient eux-mêmes les *Apostoliques*, et rejetaient obstinément de leur communion les propriétaires. Saint Augustin, par exemple, et saint Epiphane ont dépensé une grande partie de leur activité à les combattre. — Et même en dehors de ces hérétiques, je ne sais trop si saint Jean Chrysostome n'a pas plusieurs fois cédé à ce vertige ; et encore qu'il ait pris soin de ne faire une loi à personne du communisme, il a plus d'une fois parlé de la supériorité de l'appropriation collective. « N'est-ce pas là, dit-il, un mal de posséder tout seul les biens du Maître, de jouir seul des biens communs? La terre n'est-elle pas au Seigneur, avec tout ce qui la remplit, comme le dit un psaume? Si donc nos possessions appartiennent à notre commun Maître, ne sont-elles pas aussi à nos co-serviteurs? etc. » (P. G., t. LXII, c. 563-4.)

Mais, pour en arriver tout de suite à nos contemporains, on sait comment les socialistes triomphent de cette difficulté, en niant la légitimité de toute appropriation privée. Proudhon, entre autres, a écrit une page

assez mordante, dans laquelle il combat, discute et réfute la théorie de Say. Cette page est empruntée au premier mémoire de Proudhon sur la propriété, chapitre III, § 1er.

« Comment les biens de la nature, les richesses créées par la Providence peuvent-elles devenir propriétés privées »? se demande Say. Et, en guise de réponse, il explique que les terres cultivables ne sont pas une richesse « fugitive ainsi que l'air et l'eau », qu'un champ est un « espace fixe et circonscrit que certains hommes ont pu s'approprier à l'exclusion de tous les autres, qui ont donné leur consentement à cette appropriation... »

Mais, lui réplique Proudhon, « on ne demande pas pourquoi la terre a été plutôt appropriée que la mer et les airs : on veut savoir en vertu de quel droit l'homme s'est approprié cette richesse qu'il n'a point créée, et que la nature lui donne gratuitement.

« Say ne résout donc point la question qu'il a lui-même posée : mais, quand il l'aurait résolue, quand l'explication qu'il nous donne serait aussi satisfaisante qu'elle est pauvre de logique, resterait à savoir qui a droit de faire payer l'usage du sol, de cette richesse qui n'est point le fait de l'homme. A qui est dû le fermage de la terre? Au producteur de la terre, sans doute. Qui a fait la terre? Dieu. En ce cas, propriétaire, retire-toi. »

Mais si le particulier doit « se retirer », selon le mot de Proudhon, pourquoi la collectivité prendrait-elle sa place? A quel titre? Pas plus que l'individu, la famille, les groupements professionnels, elle n'a créé la terre, produit les biens naturels. Et la question posée est assez radicale pour atteindre tous les propriétaires, quels qu'ils soient : Etats, communes, particuliers ; elle est radicale parce qu'elle atteint la notion même de la propriété, quels qu'en soient les modes, passés, présents ou futurs.

Voici, d'ailleurs, la réponse de saint Thomas :

Au sens absolu du mot, et si on ne considère dans les biens naturels que leur *origine*, l'homme n'en est pas et ne peut pas en être propriétaire. Dieu, qui a créé la terre, en est le propriétaire unique et absolu ; de sa nature et par son origine, elle n'appartient souverainement qu'à lui. Bref, Dieu seul est propriétaire !

Mais, si la terre n'a pas été faite *par* l'homme, elle a été faite *pour* l'homme. Dieu l'a providentiellement destinée à l'homme, qui doit y vivre, et en vivre. Selon sa méthode, saint Thomas démontre cette thèse à l'aide d'une double série de propositions dont les unes sont empruntées à Aristote, les autres à la Bible. Nous passons outre pour arriver tout de suite à sa conclusion.

Ce droit général de jouissance et d'usufruit sur les biens naturels, droit réel mais subordonné aux droits antérieurs et souverains de Dieu, basé sur sa volonté de destiner à notre usage les biens terrestres, qui est de subvenir aux besoins de tous, c'est précisément notre droit de propriété.

Et ainsi éclatent aux yeux la hardiesse et l'originalité profonde de la doctrine chrétienne qui, au delà des modes varies d'appropriation, atteint la notion même de la propriété. Le propriétaire de ces biens naturels n'en est en somme qu'un administrateur, un régisseur, un intendant des domaines du Maître Souverain, un délégué de l'Unique

et Suprême Propriétaire. Le propriétaire est le fondé de pouvoirs de Dieu.

2° Application du droit de propriété.

L'homme a donc sur les biens naturels, sur les biens de la terre, un droit d'usufruit, basé sur la destination même de ces biens.

Or, Dieu n'a pas destiné tels biens à telles personnes, mais toute la terre à toute l'humanité ; et, par conséquent, ce droit d'usufruit n'appartient pas seulement à quelques-uns d'entre nous, à l'exclusion des autres : il appartient à tous, tous ayant le droit de vivre, et ces biens étant nécessaires à leur vie. Tous les hommes sans exception sont ainsi, de par Dieu, usufruitiers des biens créés.

D'autre part, la nature ne nous présente pas ces biens dans un état tel qu'ils puissent, sans préparation et sans adaptation, satisfaire nos besoins : la terre, par exemple, produit spontanément quelques fruits, mais nullement tout ce qui nous est utile ou nécessaire. Il faut la travailler, l'exploiter, l'administrer, si on y veut trouver le vivre et le couvert, s'y procurer de quoi manger, se vêtir et se loger. Dans le domaine dont Dieu lui a donné l'usufruit, l'homme n'est pas un roi fainéant, mais un gérant chargé de mettre ce domaine en valeur, même au prix du plus dur labeur, et dût-il répandre dans les sillons qu'il creuse sa sueur et son sang.

De la rencontre et de la juxtaposition de ces deux faits : destination des biens naturels à toute l'humanité, et nécessité pour l'humanité de travailler ces biens pour en tirer sa subsistance, surgit un nouveau problème : Comment et sous quelle forme devra être organisée cette exploitation des biens naturels, pour qu'il y ait assez de vêtements, de logements, d'aliments pour tous les hommes sans exception? En d'autres termes, comment la terre pourra-t-elle devenir la pourvoyeuse universelle du genre humain?

Tous les biens resteront-ils dans l'indistinction, l'indivision, l'indétermination originelle, de telle sorte que le premier venu pourra à tout moment disposer de n'importe quoi, rien n'appartenant à personne, ou, ce qui revient au même, tout appartenant à tous? Ou bien les particuliers auront-ils le droit de gérer et de posséder en propre telle ou telle portion déterminée de ces biens, et chacun pourra-t-il avoir à soi quelque chose ? Telle est la question qui préoccupe saint Thomas d'Aquin.

Et il répond :

Le droit pour les particuliers de gérer et d'administrer — (*potestas procurandi et dispensandi*), — ce droit « est licite, et même nécessaire à la vie humaine ». Les préférences de saint Thomas pour l'appropriation privée des biens ne sont pas basées, comme on pourrait le croire, sur des raisons d'ordre métaphysique, mais sur des raisons d'ordre utilitaire, expérimental et positif, ainsi que nous le verrons. Et, sans doute, saint Thomas n'a pas visé, et pour cause, les combinaisons savantes du collectivisme contemporain ; mais encore qu'il ne s'inquiète que d'une sorte d'indivision totale des biens naturels, et de l'espèce de communisme élémentaire et inorganisé qui en serait forcément la suite, ses observations atteignent par ricochet, dans la mesure même où elles

sont fondées, et pour ce qui est des biens naturels, le principe même du communisme.

La première raison que fait valoir saint Thomas en faveur de l'appropriation privée est d'ordre à la fois psychologique et économique :

« Chacun a plus de sollicitude pour gérer un bien personnel, que pour gérer un bien commun à beaucoup ou à tous. Car chacun, fuyant le travail, laisse à faire à l'autre ce qui intéresse la communauté, comme il arrive par exemple là où il y a beaucoup de serviteurs. » En d'autres termes, l'appropriation privée est préférable, parce qu'elle est d'un rendement supérieur, et favorise, plus que le régime communiste, la multiplication des biens nécessaires à l'humanité.

Dans une étude sur le *Communisme*, publiée dans le *Dictionnaire de Théologie catholique*, le P. Schwalm a bien mis en relief la vraie portée de cette observation :

« Le régime communautaire des biens, et particulièrement du sol, écrit-il, ne procure le vivre et la paix que dans les pays de productions spontanées et abondantes, où des travaux de simple récolte suffisent en général : c'est le régime des pasteurs des grandes steppes, et surtout des steppes riches, bien arrosées; le régime aussi des châtaigneraies du Limousin ou de la Corse ; et là, ce régime est selon la justice, parce qu'il assure à tous les moyens de vivre en travaillant. Mais partout où le sol, où les travaux que comporte le sol exigent main-d'œuvre énergique et méthode précise, l'indivision nuit au travail et à la paix. Les plus laborieux et les plus avisés ne veulent point partager le fruit de leurs efforts avec des incapables et des paresseux : ils réclament comme une justice la possession d'une terre, d'un outillage et d'une récolte qui valent à proportion de leurs peines. En se maintenant malgré eux, le régime collectiviste serait oppression et injustice. Les préférences de saint Thomas sont parfaitement fondées dans l'hypothèse d'extraction et de fabrication plus intenses où l'Europe du moyen âge primait l'Orient semi-pastoral. » (P. 587.)

Cette conclusion peut être illustrée et justifiée aisément par le sans-gêne avec lequel, dans certaines de nos grandes administrations, tels employés se déchargent sur d'autres d'un travail qui les regarde pourtant, mais pas plus que les autres. Saint Thomas n'avait évidemment pas l'expérience des grandes administrations ; mais il en avait une autre, et je ne le dirais point si le Père Schwalm ne l'avait écrit :

« ... Il est très juste de dire, ajoute-t-il en effet, que dans l'humanité telle qu'elle est, avec ses convoitises et ses faiblesses, le régime de la propriété individuelle est de beaucoup le plus naturellement favorable à un sérieux travail. Les scolastiques l'ont heureusement observé ; et l'expérience du cloître, avec ses alternatives de ferveur et de relâchement n'a pas été probablement sans les aider à mieux comprendre par analogie ce qui convient à la masse des hommes. » (P. 591.)

Et cette observation de saint Thomas, qui est, comme vous le voyez, d'ordre expérimental et positif, et, à ce titre, est accessible au premier venu, il a fallu des années et des années de réflexions aux socialistes contemporains pour en admettre le bien fondé ; et ils ne font que d'y arriver. Dans un livre récent, intitulé : *Le Socialisme à l'œuvre*, et publié par M. Georges Renard, en collaboration avec un certain nombre

de ses amis, un groupe important de socialistes accepte maintenant d'en reconnaître la valeur : « Là où l'exploitation paysanne est plus féconde que la grande exploitation collective, déclare M. Georges Renard, nous sommes pour la petite exploitation paysanne » (p. 217). Et comme il admet qu'en fait, dans l'agriculture, la petite exploitation est, en règle générale, plus féconde que la grande, il en conclut très logiquement que « les socialistes doivent se décider enfin à prendre franchement, sans réticences et sans arrière-pensée, la défense des petits agriculteurs indépendants dans tous les cas, et ce sont, nous le verrons, dit-il, les plus nombreux, où la petite exploitation n'est pas en conflit avec les conditions techniques de la culture » (p. 214).

Et, sans doute, Georges Renard cherche une combinaison d'ailleurs curieuse pour concilier l'exploitation privée de la terre avec le maintien de la propriété collective ; mais en cela il oublie que, si la petite exploitation est si féconde, ce n'est point parce qu'elle est petite, mais parce qu'elle est administrée par des propriétaires, ou par des hommes qui ont l'espérance de devenir propriétaires.

Deuxième raison : Voici comment saint Thomas l'expose : « Il y a, dit-il, plus d'ordre si chacun est chargé de gérer et d'entretenir un bien déterminé. Si n'importe qui administrait indistinctement n'importe quoi, il y aurait de la confusion. »

Et, en somme, pour comprendre la portée de cette raison, il suffit de se rappeler quelques vérités bien élémentaires, à savoir : L'homme est fait pour vivre en société ; la société lui est donc indispensable pour atteindre sa fin. Or, l'un des éléments de la société, c'est l'ordre ; et l'ordre, au point de vue économique, en quoi consiste-t-il? Il consiste en ceci : que n'importe qui n'administre pas indistinctement n'importe quoi, ce qui ne serait pas simplement de la confusion, mais le comble de la confusion. L'ordre consiste en ce que chacun ait personnellement le soin, la charge, l'administration, la gestion de quelque chose, ce qui revient à dire qu'en règle générale, la propriété privée est indispensable à l'ordre social dans l'humanité organisée.

Troisième raison : « La paix sociale, écrit saint Thomas, est mieux garantie, quand chacun est content de ce qu'il a ; aussi s'élève-t-il de fréquentes querelles entre les propriétaires de biens communs et indivis ». Ces querelles, que saint Thomas a observées autour de lui, nous les voyons passer dans son texte. Il faut observer ici le caractère , non seulement utilitaire, mais nettement moral de cette troisième raison que saint Thomas invoque en faveur du droit privé d'appropriation ; et c'est ce qui explique que certains écrivains chrétiens aient osé penser et dire que, dans une humanité exempte du péché originel, et restée juste et droite, ces appropriations privées n'auraient pas eu de raison d'être.

Cette opinion, qui a son point de départ historique dans certains textes des Pères de l'Eglise, et notamment dans quelques-uns des textes où saint Epiphane combat la secte des Apostoliques dont nous parlions tout à l'heure, a été exposée abondamment, et parfois admirablement, par les théologiens de l'Ecole franciscaine : Scot, d'après lequel, avant le péché originel, le communisme était la loi : ni abus, ni accaparement,

tout en abondance. Saint Bonaventure enseigne la même doctrine ; et, après lui, saint Antonin qui déclare que le communisme paradisiaque nuirait au travail et à la paix de l'humanité déchue. Ces théologiens ont fait école, et leur opinion se retrouve dans Suarez, encore que son texte semble plus douteux. Elle a été, en tout cas, reprise par les thomistes Billuard et Sylvius, et concorde avec les enseignements de saint Thomas, dont elle est la justification et le développement. Et si nous voulons en avoir, dans une langue bien française, la formule exacte, nous l'emprunterons à Bossuet, qui se l'est appropriée dans une page devenue heureusement célèbre de son *Panégyrique de saint François d'Assise* :

« Je dis donc, ô riches du siècle, que vous avez tort de traiter les pauvres avec un mépris si injurieux : afin que vous le sachiez, si nous voulons monter à l'origine des choses, nous trouverions peut-être qu'ils n'auraient pas moins de droits que vous aux biens que vous possédez. La nature, ou plutôt pour parler plus chrétiennement, Dieu, le Père commun des hommes, a donné dès le commencement un droit égal à tous ses enfants sur toutes les choses dont ils ont besoin pour la conservation de leur vie. Aucun de nous ne peut se vanter d'être plus avantagé que les autres par la nature ; mais l'insatiable désir d'amasser n'a pas permis que cette belle fraternité pût durer longtemps dans le monde. Il a fallu en venir au partage et à la propriété, qui a produit toutes les querelles et tous les procès : de là est né ce mot de mien et de tien, cette grande diversité de conditions, les uns vivant dans l'abondance de toutes choses, les autres languissant dans une extrême indigence... »

Il s'ensuit que c'est en réparant, grâce à la Rédemption, les suites du péché originel, que l'on peut, dans certains cas, échapper à la nécessité de l'appropriation individuelle ; et c'est précisément le cas des ordres monastiques. En dehors d'eux, la seule organisation communiste qui ait vu plus d'un siècle, les Shakers, ne se maintient que par son esprit profondément religieux. (Voir un article de Mme Bentzon, *Le Communisme dans la réalité*, publié par la *Revue des Deux-Mondes* du 15 novembre 1897.)

De toutes ces considérations, voici ce que nous concluons : le régime communautaire n'est possible que si certaines circonstances économiques le favorisent ou l'imposent, si les dispositions religieuses de ceux qui le pratiquent en facilitent le maintien, et dans la mesure même où il serait compatible avec un rendement suffisant des biens, avec l'ordre public et la paix sociale. En dehors de là, l'appropriation privée des biens naturels est non seulement un droit, mais une nécessité : c'est la destination même des biens naturels qui la rend inévitable et indispensable.

3° Destination et usage de la propriété.

Mais voici alors une autre question qui se pose : elle a son importance.

Comment ce droit de gestion, réservé aux particuliers, est-il conciliable avec le droit d'usufruit donné par Dieu à toute l'humanité sur toute la terre? La terre est faite pour tous : si quelques-uns la possèdent en propre, n'est-ce pas de l'accaparement, de l'usurpation? n'est-ce pas mettre les autres dans l'impossibilité d'en tirer leur subsistance? Et un tel régime, par conséquent, n'est-il pas contraire à la destination même des biens terrestres?

Proudhon écrivait :

« L'acquéreur plante des bornes et dit : Ceci est à moi. Chacun chez soi, chacun pour soi. Voici donc un espace de territoire sur lequel nul n'a droit de poser le pied, si ce n'est les propriétaires et les amis du propriétaire. » (*Qu'est-ce que la propriété*, 1er *Mémoire*, ch. III, § 4.)

Recourons, encore une fois, à saint Thomas d'Aquin. Sans se laisser arrêter par la difficulté qui déconcertait Proudhon, il distingue deux moments, deux aspects dans le droit général de jouissance et d'usufruit, dépendant du droit primaire de Dieu sur les choses, en d'autres termes, dans le droit de propriété. Ces deux moments, ces deux aspects, sont : premièrement, le droit de gérer, d'administrer, de faire produire, d'exploiter le sol ; et, deuxièmement, le droit d'user des produits recueillis ou obtenus, et de les destiner à la satisfaction de nos besoins. Et si nous voulions trouver des formules contemporaines, et qui nous fussent plus familières, de la même doctrine, nous pourrions dire que, dans le premier moment, le premier aspect du droit de propriété, saint Thomas envisage les biens naturels comme moyens de production, et que, dans le deuxième moment, ou le deuxième aspect, il les envisage comme moyens de consommation.

Et voici comment il raisonne :

Le but, dit-il, — but, qu'il faut atteindre, puisque c'est Dieu qui l'a fixé, — est d'assurer à tous le nécessaire. Tout le reste n'est par rapport à cela que moyens. Les moyens autres que l'appropriation privée des biens sont, d'une façon générale, inaptes à ce but. Il en résulte évidemment que l'appropriation privée est elle-même commandée par cette obligation d'user des biens pour l'utilité commune. En d'autres termes, les moyens de production doivent être possédés en propre, et les moyens de consommation doivent être considérés comme communs. Au point de vue de l'usage, écrit saint Thomas, « l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. »

C'est en ce sens très précis que saint Thomas interprète certains textes très hardis dans lesquels les Pères de l'Eglise ne craignent pas d'assimiler aux voleurs ceux qui retiennent le bien des pauvres. Saint Ambroise, par exemple : « Ce n'est pas ton bien que tu accordes à l'indigent, mais du sien que tu lui rends ; car c'est un bien commun, donné à l'usage de tous, que tu usurpes tout seul. La terre est à tous, non aux riches ». Et saint Grégoire le Grand : « Lorsque nous distribuons aux indigents ce qui leur est nécessaire, nous ne leur donnons pas ce qui est à nous, nous leur rendons ce qui est à eux ; nous acquittons une dette plutôt que nous n'accomplissons une œuvre de miséricorde ».

Bossuet qui, sur ce point comme sur d'autres, a l'avantage d'exprimer dans une langue admirable et avec une éloquence qu'il est difficile d'égaler, la doctrine traditionnelle de l'Eglise, a résumé ces enseignements dans une page de son *Panégyrique de saint François d'Assise* qui fait suite à celle que nous avons citée plus haut.

« C'est pourquoi plusieurs des saints Pères, ayant eu égard et à l'origine des choses et à cette libéralité générale de la nature envers tous les hommes, n'ont pas fait difficulté d'assurer que c'était en quelque sorte frustrer les pauvres de leur propre bien, que de leur dénier celui qui nous est superflu. — Je ne veux pas dire par là, mes frères, que vous ne soyez

que les dispensateurs des richesses que vous avez ; ce n'est pas ce que je prétends. Car *ce partage des biens s'étant fait d'un commun consentement de toutes les nations, et ayant été autorisé par la loi divine*, vous êtes les maîtres et les propriétaires de la portion qui vous est échue : mais sachez que si vous en êtes les véritables *propriétaires selon la justice des hommes*, vous ne devez vous considérer que comme *dispensateurs devant la justice de Dieu* qui vous en fera rendre compte. Ne vous persuadez pas qu'il ait abandonné le soin des pauvres : encore que vous les voyiez destitués de toutes choses, *gardez-vous bien de croire qu'ils aient perdu ce droit si naturel qu'ils ont de prendre dans la masse commune tout ce qui leur est nécessaire*. Non, non, ô riches du siècle, ce n'est pas pour vous seul que Dieu fait lever son soleil, ni qu'il arrose la terre, ni qu'il fait profiter dans son sein une si grande diversité de semences : les pauvres y ont leur part aussi bien que vous. J'avoue que Dieu ne leur a donné aucun fonds en propriété ; mais *il leur a assigné leur subsistance sur les biens que vous possédez*, tout autant que vous êtes de riches... Il a voulu que vous eussiez l'honneur de faire vivre vos semblables... Car enfin, méprisez-les, traitez-les indignement tant qu'il vous plaira, il faut néanmoins qu'ils vivent à vos dépens, si vous ne voulez encourir l'indignation de Celui qui, parmi ces noms si augustes d'Eternel et de Dieu des armées, se glorifie encore de se dire le Père des pauvres... » Bossuet, *Panégyrique de saint François d'Assise*, 1er Point.

Et voici maintenant, Messieurs, notre conclusion :

La doctrine chrétienne, nous l'avons dit, atteint, par-delà les divers modes d'appropriation, quels qu'ils soient, la notion même de la propriété. Et c'est pour cela qu'il est difficile d'instituer, comme on tente parfois de le faire, un parallèle entre le christianisme et le socialisme. A vrai dire, il n'y a pas de notion collectiviste, il n'y a qu'une organisation collectiviste de la propriété. Le christianisme est transcendant : le collectivisme s'agite dans les mêmes marais boueux que l'individualisme. Mais enfin, s'il fallait établir quand même une comparaison entre le socialisme collectiviste et le christianisme, et opposer formule à formule, nous pourrions dire que, tandis que le collectivisme s'arrête à un communisme tout mécanique, le christianisme, lui, préconise une sorte de communisme de l'amour, basé sur la Paternité divine, la fraternité humaine et la donation que Dieu a faite des biens terrestres à toute l'humanité.

II. LES CONSÉQUENCES

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous avons exposé hier les grandes lignes de la doctrine de saint Thomas, — autant dire de la doctrine chrétienne, — touchant la destination et l'usage des biens naturels. Cette doctrine, si on voulait la résumer en quelques mots, pourrait se formuler ainsi :

1° Notre droit de propriété sur les biens naturels, n'est en réalité, quand nous considérons les choses comme elles sont, qu'un droit d'usufruit basé sur la donation que Dieu, auteur et créateur de ces biens et par conséquent leur unique et souverain propriétaire, en a faite à l'homme.

2° La gestion privée de ces biens, parce qu'elle en favorise mieux l'exploitation féconde, ordonnée et pacifique, se présente comme plus conforme à leur destination, et partant, comme indispensable et nécessaire.

3° En revanche, et précisément pour les mêmes raisons, ces biens, au point de vue de l'usage, doivent être considérés comme communs.

Ce sont les lignes maîtresses de la doctrine, et il importe qu'elles soient mises en relief, nettement, dans nos esprits, si nous voulons nous reconnaître un peu dans les ténèbres dont s'enveloppe trop souvent le problème de la propriété. Il s'agit maintenant de rechercher en toute loyauté et sincérité les conséquences et les applications actuelles de ces principes fondamentaux. Il s'agit de voir à quoi peuvent nous mener ces notions très élémentaires, très simples et presque simplistes, dont nous voudrions faire des truismes. Et il faut rendre tellement évidente leur fécondité que personne n'en puisse plus douter, au moins dans les milieux chrétiens ; nous montrerons à tous, du même coup, comment nous avons, dans les principes essentiels de notre foi, des idées qui peuvent être génératrices d'actions.

Nous entrons tout de suite en matière.

1° Devoirs de la propriété.

De ce que Dieu est le souverain propriétaire des biens terrestres, tandis que l'homme n'en est que l'usufruitier, le régisseur, l'économe, l'intendant, il s'ensuit que l'homme n'a pas le droit d'user de ces biens comme il lui plaît, sans contrôle, selon ses caprices ou ses fantaisies, arbitrairement, comme si ces biens n'avaient été destinés qu'à satisfaire sa soif de jouir et de dominer. Il doit, au contraire, comme tous les régisseurs, tous les intendants, tous les économes, s'en servir et les gérer, d'une façon conforme aux désirs du propriétaire suprême, qui, dans l'espèce, est Dieu. Et, par conséquent, il doit en sauvegarder par tous les moyens la destination providentielle, c'est-à-dire les administrer de telle façon que tous les hommes puissent en tirer ce qui est nécessaire à leur vie.

En effet, dit saint Thomas, « selon l'ordre naturel établi par la divine Providence, les choses inférieures sont destinées à subvenir aux besoins des hommes » ; et le propriétaire, quel qu'il soit, qu'il s'agisse d'un individu, d'une famille, d'un groupement professionnel ou d'une collectivité quelconque, celle collectivité fût-elle l'État, le propriétaire, le gérant, est tenu de respecter, par tous les moyens, cet ordre voulu de Dieu.

Et, pour le remarquer en passant, la situation du propriétaire vis-à-vis de ses biens, et telle qu'elle ressort de l'enseignement de saint Thomas, est absolument la même que celle du peuple juif par rapport à la terre promise ; et cela ne fait que mieux mettre en lumière la continuité des principes judéo-chrétiens dans le monde. La Bible met en effet sur les lèvres de Dieu ces paroles : « Le pays est à moi ; vous êtes mes hôtes et mes colons ». (*Lev.*, xxv, 23.) Et précisément parce que le pays est à Dieu, et que les Juifs ne sont dans leur propre pays que les hôtes et les colons de Dieu, il y a dans l'Ancien Testament toute une série de pres-

criptions infiniment précises et destinées à régler la transmission, la répartition, l'usage des biens naturels. Quelques-unes de ces règles se rapportent même aux méthodes de l'agriculture ; c'est ainsi qu'on trouve dans le Deutéronome (XXII, 10) une loi défendant aux agriculteurs de labourer à la fois avec un bœuf et un âne. Personne évidemment n'a l'intention de défendre aux cultivateurs chrétiens de labourer avec un bœuf et un âne en même temps ; mais il s'agit de conserver l'esprit de ces prescriptions. Le propriétaire n'est pas libre ; sa volonté est enchaînée par une volonté supérieure à la sienne ; il doit se conformer à la volonté du propriétaire souverain ; et, de même que les Juifs devaient dire : Cette terre promise est à Celui qui nous l'a promise et donnée ; tous les propriétaires chrétiens doivent dire, quels qu'ils soient : cette terre, ce champ, cette forêt ne sont pas à moi, mais à Dieu, et je dois en user selon la volonté de Dieu.

Si maintenant nous essayons de mettre cette conception de la propriété en regard de celle dont nos Codes portent encore la trace, nous pourrons arriver aisément à des conclusions assez curieuses.

Le Code civil français, par exemple, article 544, définit comme on le sait la propriété en ces termes : La propriété, c'est « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements ».

Il faut néanmoins noter, dans cette définition, que l'Etat, et cela est très bien, ne s'interdit pas de limiter l'usage que les propriétaires peuvent faire de leurs biens ; il déclare au contraire que cet usage doit être limité par la loi, et par des règlements. Mais à quoi se restreignent ces lois et règlements? Il y a dans le Code français, un certain nombre de servitudes autorisées ou créées par les lois, et dont les propriétaires doivent subir l'importunité, au profit du bien commun ; par exemple tout ce qui concerne le droit de passage, les règlements spéciaux sur l'écoulement des eaux, certains droits d'occupation temporaire, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique (et même le droit de confiscation que s'attribuent les législateurs à l'occasion), et surtout l'impôt, qui associe le public aux richesses privées, qui est une taxe prélevée sur les biens ou sur les revenus des particuliers, en vue d'assurer à l'Etat de quoi entretenir l'armée, le bon ordre, la police, etc., etc. Ce sont autant de limites à l'usage exclusivement individuel des biens, limites justifiées par la fonction même de la propriété.

Mais, il se trouve qu'en dehors de ces limitations légales, et d'ailleurs fort incomplètes, le propriétaire est abandonné à sa propre conscience ; et quand il n'en a pas, nous prévoyons ce que cela peut devenir ! Le propriétaire reste officiellement, comme l'écrivait Proudhon, le maître « de laisser pourrir ses fruits sur pied, de semer du sel dans son champ, de traire ses vaches sur le sable, de changer une vigne en désert et de faire d'un parc un potager ». Il reste, enfin, le maître absolu ; et s'il plaît à des propriétaires inhumains de gérer, si cela peut s'appeler ainsi, tellement mal leur bien que leurs voisins soient, par leur fait, privés même du nécessaire, la loi les en laisse libres.

Eh bien, la propriété ainsi comprise, Proudhon a écrit que c'était le vol ; cette parole terrible a fait tressauter sur leurs fauteuils les pro-

priétaires athées du monde entier ; comme s'ils s'éveillaient en sursaut au milieu d'un cauchemar, ils s'écriaient : Est-ce possible qu'on puisse croire que la propriété, c'est le vol, alors que les propriétaires, c'est nous ! Et, scandale épouvantable, il s'est rencontré un évêque catholique, et même un grand évêque, pour oser dire que tout n'était pas faux dans cette parole. Oui, le XIXe siècle a vu cela : un évêque catholique, déclarant en pleine cathédrale de Mayence, qu'il y avait dans la parole de Proudhon quelque chose de vrai !

Voici, en effet, comment Ketteler — car c'est de lui qu'il s'agit — flétrissait la conception païenne de la propriété.

« La fausse théorie du droit absolu de propriété est un crime perpétuel contre la nature : car elle trouve parfaitement juste de détourner pour la satisfaction d'une infatigable cupidité et d'une sensualité effrénée ce que Dieu a destiné à la nourriture ou au vêtement de tous les hommes ; car elle tue les plus nobles sentiments dans la poitrine des hommes, et développe une dureté, une insensibilité à la misère humaine, telle que les animaux mêmes n'en connaissent pas de semblable ; car elle appelle justice le vol organisé : en effet, comme le dit un Père de l'Eglise, un voleur n'est pas seulement celui qui s'empare du bien d'autrui, mais aussi celui qui retient le bien d'autrui. Le mot fameux : « La propriété, c'est le vol », n'est pas purement un mensonge ; il contient, auprès d'un grand mensonge, une féconde vérité. On ne peut plus aujourd'hui s'en débarrasser par de simples plaisanteries. Il nous faut détruire ce qu'il renferme de vérité pour qu'il devienne un jour tout à fait un mensonge. Aussi longtemps qu'il recèlera une parcelle de vérité, il a assez de force pour renverser de fond en comble l'ordre de ce monde ». (Goyau, *Ketteler*, p. 111.)

De cette doctrine chrétienne, rappelée, en 1848, par Ketteler dans la cathédrale de Mayence, l'histoire nous fournit un commentaire concret et étonnamment suggestif. Il ne s'est pas seulement rencontré au XIXe siècle, des évêques pour dire qu'il y avait une part de vérité dans la parole terrible de Proudhon ; il s'est rencontré au cours des siècles chrétiens des Papes pour déposséder de leurs droits les propriétaires de leurs Etats qui ne remplissaient pas les charges attachées à ces droits. Cette histoire, tristement significative, nous a été racontée par Gabriel Ardant, dans le petit volume intitulé : *Papes et Paysans*, qui devrait se trouver dans la bibliothèque de tous les cercles d'étude.

Voici l'histoire : « Les maîtres des immenses domaines qui s'étendaient autour de Rome, laissaient leurs propriétés incultes (je cite Gabriel Ardant), parce qu'ils y trouvaient mieux leur compte ; ils y laissaient multiplier le gibier au lieu de les cultiver ; ou bien ils les abandonnaient à leurs innombrables troupeaux. »

Aussi, qu'arrivait-il? La population d'alentour mourait de faim. Pour vivre, il faut du pain ; pour avoir du pain, il fallait encore en ce temps-là du blé ; et comment les paysans de la campagne romaine auraient-ils pu avoir du blé, puisqu'ils n'avaient pas de terres à cultiver? Les Papes s'émurent de cette situation lamentable ; et, dès 1241, Clément IV avait « permis à tout étranger de défricher le tiers d'un domaine que son propriétaire s'obstinait à ne pas cultiver ». Il est probable que l'influence de ces riches seigneurs eut vite fait d'annihiler, en vertu d'une coutume plus forte que les lois, cette gracieuse permission

d'un Pape ; car deux siècles plus tard les mêmes luttes recommençaient. Mais alors, le Pape était Sixte IV, qui, à la fin du XVe siècle, promulgua un jour l'ordonnance que voici : il statua « qu'il serait permis à l'avenir, et toujours, à tous et à chacun, de labourer et d'ensemencer, dans le territoire de Rome et du Patrimoine de saint Pierre, en Toscane aussi bien que sur le littoral de la Campanie, aux époques voulues et habituelles, un tiers des champs incultes, à leur choix, quel qu'en fût le tenancier : monastères, chapitres, églises ou lieux consacrés, ou personnes privées et publiques de tout état et de toute condition, pourvu que, même sans l'obtenir, on en ait demandé la permission ».

Mais les Papes qui représentent en ce monde la force éternelle et souveraine du droit, avaient affaire à plus forte partie qu'eux. Les propriétaires, savez-vous ce qu'ils firent? Ils laissèrent les paysans cultiver le tiers de leurs domaines : pourquoi les inquiéter? Ils sauraient bien les retrouver ! Et ils les retrouvèrent en effet.

Une fois que les paysans eurent cultivé ces terres, et quand le temps de moissonner fut venu, les propriétaires se présentèrent et dirent : vous avez fort bien travaillé, mais... nous vous défendons de traverser nos terres avec la récolte ! Et alors les pauvres gens gémirent : que faire de notre grain? Faut-il le laisser périr sur pied, le consommer sur place? Ni l'un ni l'autre n'était pratique. Les propriétaires survinrent encore : Ne vous désolez donc pas ; vendez-nous votre récolte. — Combien en offrez-vous? — Pas beaucoup, pas beaucoup : d'autant moins qu'il y aura pour la revendre des frais de transport considérables ; si vous saviez ce que cela coûte de transporter des sacs de blé depuis la campagne Romaine jusqu'à Rome ! Cédez-nous cela au plus bas prix... ; et si vous ne voulez pas, ce sera la même chose! — C'est alors que le Pape Jules II, au début du XVIe siècle, interdit aux seigneurs, sous peine d'excommunication et de déchéance de leurs droits de propriétaires, « d'acheter des blés ou des grains, autrement que pour l'usage ou les besoins de leurs maisons, et d'en transporter dans la ville ou autres lieux, sans une permission de lui-même, ou de la Chambre apostolique ».

Mais tout n'était point fini : il fallut que Clément VII recommençât la lutte, et renouvelât l'ordonnance de ses prédécesseurs. A la fin du XVIIIe siècle, Pie VI revint encore à la charge, mais les Papes ont été vaincus ; la notion païenne de la propriété a fini par prévaloir contre la notion chrétienne, et le christianisme fut battu dans son propre domaine !

Il reste, néanmoins, de cette histoire, que les Papes se sont préoccupés de maintenir et au besoin d'imposer une conception foncièrement sociale de la propriété, en l'opposant à des coutumes empruntées à l'absolutisme païen ; et, à ce point de vue, leur attitude et, nous pouvons le dire, l'attitude de l'Eglise, l'emporte de beaucoup sur l'attitude contradictoire de la plupart de nos contemporains.

Les uns croient fortifier le droit de propriété en étendant démesurément les droits des propriétaires. Grave erreur dont les propriétaires auront tôt ou tard à souffrir ! Leur reconnaître le droit de disposer de leurs biens de la manière la plus absolue, sans tenir compte du bien commun et de l'utilité sociale, c'est justifier à l'avance toutes les attaques dont la propriété est l'objet. Si la propriété privée consiste avant tout dans le droit d'exclure les autres de la possession d'une somme d'ar-

gent, d'un coin de terre ; si c'est la faculté d'éloigner de mon coffre-fort ou de mon champ les vagabonds, les miséreux et les prolétaires, en leur disant : ceci est à moi, comme ces pauvres enfants dont parlait Pascal : si la propriété n'est que cela ; si je n'ai pas de devoirs en échange de ce droit, ce droit devient la force ; et si quelqu'un peut défendre de tels droits, c'est celui qui en dispose et en bénéficie, et non les autres. Il ne suffirait même pas de dire, comme l'écrivait l'*Univers*, en 1848, que « pour croire à la propriété, quand on ne croit pas à Dieu, il faut être propriétaire » : il faudrait ajouter que, lorsque l'on croit à Dieu, il est impossible de croire à une telle notion de la propriété !

D'autres, croyant mieux dire, répliquent : mais puisque de mauvais propriétaires ne comprennent pas leur devoir, faisons donc passer en d'autres mains la propriété. Solution trop simpliste : ce que prétend révolutionner le christianisme, ce ne sont pas les cadastres, mais les consciences ; et la tâche, si elle est plus malaisée, est aussi plus radicale.

Comte, qui n'était pas des nôtres, écrivait cette parole très profonde : « Ceux-là même qui déplorent le plus l'abus des richesses convoitent secrètement l'existence oisive et égoïste, comme principale récompense de leur laborieuse activité, ainsi dégradée dans son ensemble chez ses propres organes ». (*Politique positive*, t. II, p. 406.)

Et que gagnerait-on au transfert de la propriété, si ces nouveaux propriétaires (individus ou collectivités), de quelque nom qu'ils s'appellent, gardaient la même conception fautive de la propriété? Il faut, pour justifier la propriété, la rendre bonne, salutaire, bienfaisante. Et, sous ce rapport, la conscience chrétienne est autrement exigeante que les codes et les mœurs. Elle ne fait pas de la propriété une institution établie au bénéfice exclusif de quelques-uns et au détriment de tous les autres, mais une fonction exercée dans l'intérêt commun. Elle élève les propriétaires au rang de « ministres matériels de l'humanité ».

2° Raisons d'être de la propriété privée.

Voilà donc la conclusion qui se dégage du premier principe formulé par saint Thomas, à savoir que le propriétaire n'est que l'usufruitier de biens appartenant à Dieu. Le second principe, c'est que l'exploitation privée favorise mieux la diffusion universelle des biens terrestres et permet à tous les hommes d'avoir leur part de ces biens ; quelle conclusion s'en dégage? Si nous examinons les raisons sur lesquelles saint Thomas fonde cette thèse, il est visible qu'elles suggèrent de faciliter à tous, ou du moins au plus grand nombre possible d'hommes, l'accession à la propriété. Raisons économiques, théologiques, politiques, morales : tout converge vers ce but ; et c'est précisément l'état de choses que saint Thomas considère comme le meilleur.

Raisons économiques d'abord. — Que dit saint Thomas? Il se dit ceci : L'exploitation féconde, ordonnée et tranquille des biens de la terre légitime, nécessite le droit de propriété privée. Mais l'activité, l'ordre et la paix, sont-ils suffisamment assurés tant que chacun ne participe pas à la propriété? Plus il y a de propriétaires, plus il doit y avoir de paix, d'ordre et d'activité. Dire que chacun gère mieux ce qui lui appartient

en propre que ce qui lui appartient en commun avec beaucoup d'autres, ou avec tous, n'est-ce pas dire équivalemment que chacun gère mieux son propre bien que le bien d'autrui, et donne, — s'il travaille pour soi, — une plus large mesure d'activité que s'il travaille pour les autres? C'est ce que dit Léon XIII dans son Encyclique sur la *Condition des Ouvriers* : « L'homme est ainsi fait que la pensée de travailler sur un fonds qui est à lui redouble son ardeur et son application. Il en vient même jusqu'à mettre tout son cœur dans une terre qu'il a cultivée lui-même, qui lui promet, à lui et aux siens, non seulement le strict nécessaire, mais encore une certaine aisance. Et nul qui ne voie sans peine les heureux effets de ce redoublement d'activité sur la fécondité de la terre et la richesse des nations ».

Si, de plus, comme le dit saint Thomas, la confusion est inévitable là où n'importe qui administre indistinctement n'importe quoi, il est clair aussi que l'ordre complet ne sera possible que si chacun est personnellement chargé de l'entretien d'un bien.

Et cela, d'ailleurs, c'est la condition même de la paix sociale, de la paix publique. — Car, que faut-il pour que la société ne soit pas troublée par des dissensions, des querelles et des révolutions? Saint Thomas nous répond : il faut que chacun soit content de ce qu'il a. Mais ceux qui n'ont rien, de quoi seront-ils contents? et s'il faut que chacun soit content pour que nous ayons la paix, quand aurons-nous la paix, si jamais nous n'arrivons à ce que tout le monde ait quelque chose?

Raisons théologiques : Nous avons encore une preuve plus positive que telle était bien la pensée de saint Thomas, dans la description qu'il donne (I-II, q. 105, a. 2) de l'état économique du peuple hébreu.

Voici, en effet, quelles étaient les grandes lignes de ce régime.

Dieu, nous l'avons vu, avait donné en usufruit aux Hébreux la terre promise. Mais qui en disposera? Sera-ce un groupe d'Hébreux privilégiés à l'exclusion de tous les autres? Nullement. Le sol est partagé entre les tribus, dans chaque tribu entre les lignées qui la composent, et dans chaque lignée entre les familles, de sorte que toute maison juive, toute famille aura son coin de terre, qu'elle cultivera, dont elle vivra, et que devront respecter toutes les autres. Et la Loi juive emploie une infinité de moyens extrêmement intéressants, elle promulgue toute une série de prescriptions pour arriver à maintenir la propriété dans les mêmes familles ; il ne faut pas qu'une famille soit jamais privée de sa terre et de son champ.

Seuls, les fils héritent de leur père, et les filles n'héritent qu'à défaut de fils; et, dans ce cas, encore sont-elles obligées d'épouser un homme de la même tribu qu'elles; il faut alors que ce soit l'homme qui se déplace, qui vienne vers elles, en même temps que vers le champ. De même, quand le chef de famille meurt sans laisser d'enfant, c'est son plus proche parent qui hérite ; mais voici à quelle singulière condition : il épousera la veuve du défunt, dont il transmettra les biens, le cas échéant, aux enfants nés de cette union obligatoire : c'est l'institution connue sous le nom de lévirat.

Mais une famille peut se trouver dans une situation telle, qu'elle sera contrainte de vendre son coin de terre. D'abord, il faudra qu'elle soit réduite à cette extrémité le plus rarement possible; et comme les Juifs

tiennent tellement à leurs biens que, seule, la misère peut leur imposer une telle décision, la loi prend tous les moyens possibles pour qu'aucun Juif ne tombe dans la misère : interdiction du prêt à intérêt, rémission tous les sept ans des dettes contractées entre eux par les Juifs, etc. Si, malgré cela, il arrive à quelqu'un d'être forcé d'aliéner son bien, jamais cette aliénation ne sera perpétuelle, elle sera toujours temporaire ; et, tous les cinquante ans, la propriété reviendra aux mains du propriétaire dépossédé par le malheur et la misère.

Et cette doctrine vous suggère certainement un nom : car il y a quelqu'un chez nous qui, depuis quelques années, a essayé d'acclimater, dans notre pays de France, en plein XXe siècle, ces vieilles coutumes juives; c'est l'abbé Lemire !

Raisons politiques. — L'opportunité de cette orientation, que nous suggère de prendre la doctrine de saint Thomas, devient plus manifeste encore, quand on la met en regard d'un fait qui frappe aujourd'hui les esprits les plus prévenus.

Dans les monarchies contemporaines, comme dans les républiques, il s'est introduit, depuis le siècle dernier, une grande innovation, contre laquelle nous ne pouvons rien. Le peuple participe maintenant au suffrage universel, et au pouvoir. Que l'on considère cette innovation comme excellente, ou comme infiniment périlleuse et regrettable pour la nation, il faut au moins reconnaître que c'est un fait, et que ce fait impose à la conscience contemporaine un certain nombre de devoirs.

Bossuet a écrit dans sa *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, livre II, article 1, 12e proposition : « On ne doit pas les compter (les mendiants) parmi les citoyens, parce qu'ils sont à charge à l'Etat, eux et leurs enfants ». Et plus près de nous, Balzac le romancier, d'accord sur ce point avec Bossuet, écrivait aussi : « Les prolétaires me semblent les mineurs d'une nation... Le droit d'élection ne doit être exercé que par ceux qui possèdent le pouvoir, la fortune ou l'intelligence ».

Mais puisque les prolétaires et les mendiants sont devenus des citoyens, il faut, ou bien qu'ils cessent de l'être, ou, si nous ne pouvons pas empêcher qu'ils le soient, il faut tout faire pour qu'ils cessent d'être des mendiants. Car, il y a un danger grave, un danger extrêmement grave pour la sécurité publique, à ce que, dans un pays à base de suffrage universel, un nombre plus ou moins grand de citoyens soient privés de la dignité de propriétaires. Des gens qui souffrent sont enclins à accuser tout le monde de leurs maux. De notre temps, qui accuse-t-on des maux dont on souffre? L'Etat. Et comme ceux qui n'ont rien n'ont rien à perdre, ils courent plus facilement que les autres les risques d'une émeute. Il n'y a qu'un moyen de les intéresser à l'ordre, c'est de les intéresser à ce qui est, d'après saint Thomas, la base de l'ordre, en leur donnant part à la propriété.

Les économistes ont dit souvent, au cours du XIXe siècle, pour se défendre contre cette marée qu'ils redoutaient, que la propriété est la garantie de la liberté. Nous pourrions aligner des centaines de textes où ils répètent la même doctrine. Oui, la propriété, c'est la garantie de la liberté ; mais où est ma liberté à moi qui ne possède rien, répliquait un catéchisme socialiste? Il faut donc, pour que je devienne libre, au sens où les propriétaires l'entendent, que je sois comme eux propriétaire.

Ainsi, en même temps que tous participeront au pouvoir, en vertu du suffrage universel, tous participeront aussi à la propriété ; et l'ordre et la paix seront doublement assurés.

Il semble que Léon XIII avait présente à l'esprit cette doctrine, lorsqu'il écrivait, dans l'Encyclique sur la *Condition des Ouvriers :*

« L'équité demande *que l'Etat* se préoccupe des travailleurs, et *fasse en sorte que de tous les biens qu'ils procurent* à la société, *il leur en revienne une part convenable*, comme l'*habitation* et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations... »

Et, un peu plus loin :

« *Il importe donc que les lois favorisent l'esprit de propriété, le réveillent et le développent autant qu'il est possible dans les masses populaires.* Ce résultat, une fois obtenu, serait la source des plus précieux avantages : et d'abord, d'une répartition de biens certainement plus équitable.

« La violence des révolutions politiques a divisé le corps social en deux classes, et a creusé entre elles un immense abîme. D'une part la toute-puissance dans l'opulence : une faction qui, maîtresse absolue de l'industrie et du commerce, détourne le cours des richesses et fait affluer en elle toutes les sources ; faction d'ailleurs qui tient en sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence, une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre. Eh bien ! *que l'on stimule l'industrieuse activité du peuple par la perspective d'une participation à la propriété du sol, et l'on verra se combler peu à peu l'abîme qui sépare l'opulence de la misère et s'opérer le rapprochement des deux classes.* »

Et si nous voulons nous rendre compte de l'influence conquérante qu'exercent ces idées, qui tiennent au fond même des principes chrétiens, nous en trouverons la preuve dans le livre de M. Georges Renard, dont nous lisions une page ensemble hier, livre dans lequel il reprend à son compte et pour le compte des socialistes réformistes, l'institution du bien de famille.

« Nous adhérons, déclare-t-il, quitte à l'interpréter, à l'idée générale d'une réforme autour de laquelle on a mené grand bruit en ces dernières années, qui a reçu des applications diverses en Allemagne, et qui a fait l'objet en France d'un récent projet de loi du ministère de l'agriculture ; nous voulons parler de la constitution d'un bien de famille insaisissable, dans une certaine mesure inaliénable, mais par-dessus tout indivisible, qui formerait pour l'agriculteur et sa famille un inviolable asile. Les tentatives de ce genre, en dehors des considérations humanitaires ou politiques dont on se plait à les entourer, reposent sur cette idée juste que la maison du paysan avec les champs qui l'entourent forme — ou devrait former — une véritable unité économique, cellule élémentaire de l'organisme social, et qu'on n'y peut pratiquer d'arbitraires morcellements, sans supprimer les nécessaires conditions d'une production rationnelle » (p. 232).

Nous avons donc l'avenir devant nous, puisque, de proche en proche, les conclusions tirées de nos doctrines gagnent ceux mêmes qui s'appliquent à les combattre.

3° Limites du droit de propriété.

Le propriétaire n'est donc, au point de vue divin, qu'un usufruitier, et doit tenir compte des volontés de Dieu, suprême propriétaire.

L'appropriation privée des biens naturels est conforme à la destination même de ces biens, et les raisons sur lesquelles elle est fondée suggèrent d'en faciliter l'accès au plus grand nombre possible d'hommes.

Nous voici arrivés au troisième point. Au point de vue de l'usage, les biens, avons-nous dit, doivent être regardés comme communs, de telle sorte que l'on doit en faire facilement part aux autres. Quelles sont les conséquences qui vont se dégager de ce troisième principe ?

La première conséquence qui se dégage de cette affirmation, est celle-ci. C'est saint Thomas qui parle : « Les biens que certains ont en surabondance sont dus, de droit naturel, à l'entretien des pauvres ». C'est le devoir de l'aumône. Il n'est pas nécessaire d'entrer sur ce point dans de grands détails. Les moralistes s'y appliquent, et il suffit donc de vous renvoyer à leurs observations.

Mais, si un nombre plus ou moins considérable de riches négligent ce devoir ; ou si, ne le négligeant pas, ils le remplissent mal, et que, de ce chef, la distribution du nécessaire aux indigents ne se fasse pas, ou se fasse de telle façon que trop de gens manquent du nécessaire, que va-t-il arriver? Voici le cas de conscience que se pose saint Thomas : il se demande si, en cas de grande nécessité, il serait permis à quelqu'un de voler. Question scandaleuse à l'égard du droit civil, et d'une notion purement païenne de la propriété : question subversive, aux yeux de quelques-uns, de l'ordre établi aujourd'hui. La loi, en effet, ne distingue pas entre voleur et voleur, et les pauvres gens qui, pour ne pas mourir de faim, dérobent un pain à la devanture d'un boulanger, peuvent être appréhendés par les agents de police, tout comme des professionnels du cambriolage, et parfois plus durement encore ; et tout ce que peuvent faire en leur faveur les bons juges, c'est de plaider les circonstances atténuantes et de tourner quelque peu la loi pour leur donner l'acquittement.

Et la loi, sur ce point, a trouvé des défenseurs ; l'un de ces défenseurs, c'est Victor Cousin. Dans son livre, *Du Vrai, du Beau, du Bien*, p. 386, il a écrit ceci : « Si vous êtes resté dur et insensible à la misère d'autrui, votre conscience crie contre vous : et cependant, cet homme qui souffre, qui va mourir peut-être, n'a pas le moindre droit sur la moindre partie de votre fortune, fût-elle immense; et, s'il usait de violence pour vous arracher une obole, il commettrait une faute.»

Mais Cousin n'est, au point de vue catholique, qu'une autorité de deuxième qualité. Et c'est encore à saint Thomas d'Aquin qu'il faut demander la réponse.

La réponse de saint Thomas est plus scandaleuse encore que la question qu'il a posée. Il répond, en effet, que, dans ce cas, celui que la loi considère comme un délinquant, n'a même pas besoin d'excuses ; il n'est pas du tout nécessaire de plaider pour lui les circonstances atténuantes : il use d'un droit.

Voici le texte :

« En un cas d'évidente et urgente nécessité où il est manifeste qu'il faut subvenir avec tout ce que l'on rencontre à un besoin pressant (par exemple quand une personne est en danger et s'il n'y a pas d'autre moyen de la soulager), alors on peut licitement pourvoir à ses besoins avec les biens d'autrui ; ce n'est proprement ni un vol ni de la rapine. »

En cas d'extrême nécessité, ajoute saint Thomas, le bien d'autrui devient notre propre bien. Il y a plus : on peut prendre en cachette le bien d'autrui pour secourir le prochain qui se trouve dans une telle détresse ! (IIa-IIæ, q. 66, a. 7, ad 3um.)

Cette doctrine n'est point, je me hâte de le dire, particulière à saint Thomas. Lui fût-elle particulière, étant donnée l'autorité dont jouit dans l'Eglise ce grand docteur, elle mériterait déjà notre adhésion. Cependant il est arrivé, j'allais dire malheur, non, pas malheur, mais une gloire à quelques-uns pour l'avoir soutenue. Ainsi Pascal a écrit un mauvais livre, *Les Provinciales*, où il reproche aux Jésuites de l'avoir enseignée.

« Cela est surprenant, mon père, écrit-il : il n'y a guère de gens dans le monde qui ne trouvent leur nécessité grave, et à qui vous ne donniez par là le pouvoir de dérober en sûreté de conscience. Et quand vous en réduiriez la permission aux personnes qui sont effectivement en cet état, c'est ouvrir la porte à une infinité de larcins, que les juges puniraient, nonobstant cette nécessité grave, et que vous devriez réprimer à bien plus forte raison, vous qui devez maintenir parmi les hommes non seulement la justice, mais encore la charité, qui est détruite par ce principe. Car enfin, n'est-ce pas la violer et faire tort à son prochain, que de lui faire perdre son bien pour en profiter soi-même? C'est du moins ce qu'on m'a appris jusqu'ici ». (8e Provinciale.)

On avait appris cela à Pascal dans les milieux jansénistes, et pas du tout dans les autres milieux !

(Il y a aussi, plus près de nous, Paul Bert qui, dans son livre sur la *Morale des Jésuites*, a violemment reproché cette doctrine aux catholiques ; le P. Gury, dont la *Théologie morale* a été, sur ce point, en Allemagne, l'objet d'attaques si vives que Ketteler a dû prendre hautement sa défense, etc. : voir le *Ketteler*, de M. Goyau, p. 114, n. 1.)

Deuxième conséquence. — Que chacun se fasse justice à soi-même, comme il arrive dans ce cas d'extrême nécessité, c'est de l'anarchie, et rien d'autre. Et il y a péril à ce que, dans une société organisée, le nombre des gens réduits à une telle misère aille en se multipliant. En tout cas, comme l'a écrit M. Lorin dans une étude que tous les catholiques sociaux devraient savoir par cœur, *Le Code du travail et l'organisation professionnelle* : « le désordre qui s'ensuit ne doit pas être imputé à la charge de son auteur, mais à celle du régime établi dont il révèle la défectuosité ». (p. 33.)

Lorsqu'il se trouve des gens réduits, sans qu'il y ait de leur faute, à cette nécessité extrême de prendre un pain à la devanture d'un boulanger pour ne pas mourir de faim, ce qu'il faut condamner, ce n'est pas le pauvre homme, ce n'est pas le misérable, mais c'est le régime qui le réduit à cette nécessité.

L'Etat doit veiller, c'est son devoir, sa mission, sa fonction, à ce que, dans une société bien ordonnée, de tels désordres ne se produisent pas, ou le moins souvent possible ; et comme la misère en est la cause, il doit s'appliquer à la faire disparaître ou à la soulager.

Saint Thomas est de cet avis, dans son traité *De Regimine Principum*, il a écrit : « Pour bien vivre, il faut à l'homme deux choses : l'une, et c'est la principale, consiste à agir vertueusement, car c'est la vertu qui fait bien vivre ; l'autre, secondaire et pour ainsi dire instrumentale, est d'avoir une part suffisante des biens corporels dont l'usage est nécessaire à l'exercice de la vertu... L'Etat doit s'employer à ce qu'il y ait une somme suffisante des choses nécessaires pour bien vivre ». (liv. I, ch. xv.)

Saint Thomas a d'ailleurs laissé entrevoir de quelle façon la loi peut, dans ce cas, intervenir. Il a fait mieux que de le laisser entrevoir, il l'a montré nettement dans la description qu'il a donnée, et les leçons qu'il a tirées des coutumes économiques du peuple juif ; il a vu dans ce régime quelque chose de son propre idéal.

Il y avait chez les Juifs le droit de consommation sur place : vous entrez dans le vignoble d'un ami, vous avez le droit de prendre par exemple autant de raisins que vous voulez, pourvu que vous les consommiez sur place. C'est ainsi que les Apôtres, un jour de sabbat, prirent dans un champ quelques épis et en mangèrent les grains ; et ce que leur reprochent les Pharisiens, ce n'est pas d'avoir dérobé le bien d'autrui, mais d'avoir violé le repos sabbatique.

Il y avait aussi le droit de glanage et de grappillage. Les Juifs devaient laisser dans tous leurs champs un coin — le 60e du champ environ — sans le récolter, de telle sorte que les pauvres gens pouvaient trouver leur part. Tous les trois ans, les propriétaires étaient tenus également de laisser le dixième des bestiaux qui leur naissaient cette année-là à la disposition des veuves, orphelins, passants ; et tous les sept ans, défense de cultiver les terres et d'en recueillir les fruits spontanés qui étaient réservés aux pauvres, aux serviteurs, aux mercenaires.

Et précisément, saint Thomas pouvait trouver, au moyen âge, quelque chose qui se rapprochait de très près de ces coutumes juives ; droits de cueillette, d'affouage, de vaine pâture, etc. Hier, nous disions que saint Thomas était un esprit éminemment conservateur et social ; toute sa thèse tend en effet à justifier les coutumes de son temps; et, s'il peut les justifier, en même temps que conserver les vrais principes chrétiens, cela lui fait honneur, et à son temps aussi, car s'il a pu faire cela, c'est que son temps était chrétien ; tandis qu'aujourd'hui ceux qui sont comme lui les conservateurs des vrais principes chrétiens, passent trop souvent, au milieu du désordre établi dans lequel nous vivons, pour autre chose que des conservateurs.

Comment l'Etat, aujourd'hui, pourra-t-il remplir sa mission? Il peut la remplir en partie par le développement de ces assurances sociales : lois d'assistance et de retraites, de secours, en cas de maladie, d'accidents, de chômage, etc., dont parlait M. l'abbé Antoine ; et je ne fais que le rappeler pour arriver tout de suite à la conclusion.

*
* *

Et la conclusion, je l'emprunterai à une page très belle du Père Gratry, dans laquelle ce prêtre, éminemment prêtre en même temps que philosophe et poète, a exprimé en termes magnifiques ce qui est, je crois, notre idéal à tous :

« Quant à moi, écrivait Gratry (*La Morale et la loi de l'histoire*, t. II, ch. XII, § 8), quelque lointain que soit cet avenir, je l'aperçois. Oui, j'aperçois de grandes nations soulevées tout entières, et décidées à supprimer, au milieu des cités comme au sein des campagnes, et les haillons et les tanières, qui tuent les hommes dans la fièvre, la misère et la faim. Je les vois soulevées avant tout contre les haillons et les tanières des vices et de l'ignorance, causes premières de ces maux.

« Je vois les belles cités où le plus pauvre des habitants travaille de ses mains sous l'humble toit qui est à lui, au milieu du même ciel et de la même lumière, et de la même verdure et des mêmes fleurs que les plus riches palais.

« Je ne vois plus rien là que l'on puisse appeler *basse classe*, ni cette masse grossière, ignorante, sans avenir et sans espoir qu'on nommait autrefois *populace*. Je ne vois là que des hommes cultivés, graves et dignes, des citoyens capables de prendre part, comme électeurs et comme élus, à la vie et au gouvernement de la Commune et de l'Etat. »

COURS PRATIQUES

Le Contrat de Salariat.

PAR M. Eugène DUTHOIT

Un des traits caractéristiques de notre état social est l'existence de deux classes, l'une formée de ceux qui disposent des instruments de travail, l'autre de ceux qui n'ont que leurs facultés personnelles en propre. L'une ne pouvant rien sans l'autre, il est de toute nécessité que, par un contrat approprié, une liaison s'opère. Les instruments de travail devant être actionnés par la main de l'homme, il faut bien que ceux qui les détiennent se procurent cette main-d'œuvre indispensable ; d'autre part, les facultés personnelles du travailleur ne pouvant se déployer que sur des matériaux et à l'aide d'instruments, il faut que les détenteurs d'instruments et de matériaux les mettent à la disposition des travailleurs, pour que ceux-ci aient la possibilité de travailler et par suite de vivre. Par quel mode juridique va s'opérer la jonction nécessaire de ces deux éléments? Par le contrat de salariat que nous allons étudier.

C'est bien le plus important de tous les contrats, puisqu'en lui se résume toute l'existence de millions d'êtres humains : il détermine la nature, la durée, la rémunération de leur travail ; il conditionne leur vie même pendant les heures de repos ; il influence, en bien ou en mal, le sort de leurs enfants encore impropres au travail productif et celui de leurs ascendants parvenus à l'âge du repos.

C'est aussi l'un des plus usuels, sinon le plus usuel, de tous les contrats. La France seule compte plus de 10.000.000 de salariés, hommes ou femmes, soit en tout, avec leurs familles, 25.000.000 de personnes au moins dépendantes du contrat de salariat.

Important par sa nature et par le nombre d'êtres humains qu'il intéresse, le contrat que nous allons étudier est de ceux qui ont attiré, dans ces tous derniers temps l'attention des pouvoirs publics et ceux des Sociétés savantes.

Il a donné matière à un très important projet de loi du gouvernement. Deux sociétés, particulièrement qualifiées, ont approfondi le sujet : la *Société d'Etudes législatives* et l'*Association pour la protection légale des travailleurs*.

Un vaste champ s'ouvre ainsi à des réflexions que nous présenterons dans l'ordre ci-dessous : d'abord quelques définitions et distinctions ; ce qu'est le contrat de salariat dans l'ordre économique et juridique actuel ; ce qu'est le contrat de salariat selon l'Ecole sociale catholique, eu égard aux idées chrétiennes sur l'homme, son origine, sa destinée ; enfin, ce qu'il faut faire pour que, dans la réalité, par une amélioration des mœurs et des lois, le contrat de salariat réponde mieux aux exigences des principes chrétiens.

I

Quelques définitions et distinctions.

L'expression « contrat de salariat » dont nous nous sommes servis jusqu'ici, ne devrait-elle pas être remplacée par les termes plus simples, plus communément employés : « contrat de travail » ? Nous employons à dessein l'expression « contrat de salariat », car celle de « contrat de travail », bien qu'usuelle, est équivoque. Deux situations de fait sont en effet possibles. Ou bien l'ouvrier ne s'est engagé à fournir son travail que pour l'accomplissement d'un ouvrage déterminé, construire un mur, creuser un fossé, si bien que l'accomplissement de la tâche affranchit le travailleur de tout lien vis-à-vis de celui qui l'emploie ; ou bien, il y a continuité de rapports entre celui qui fournit et celui qui rémunère le travail, de telle sorte que l'achèvement de l'ouvrage commandé n'a nullement pour effet de libérer l'ouvrier ni de mettre fin au contrat. Ces deux situations de fait sont profondément différentes, bien que l'expression « contrat de travail » paraisse à cause de la généralité des termes, convenir à l'une et à l'autre. Dans le premier cas, il y a un homme qui offre ses services au public ; dans le second cas, il y a un homme qui les réserve à un autre homme, ce qui nous fait dire *a priori*, sauf à revenir sur ce point fondamental, qu'il existe un lien étroitement personnel entre un individu et un autre, un lien d'association entre l'employeur et l'employé. Aussi, pour la clarté du langage, nous paraît-il préférable d'appeler contrat d'entreprise l'acte par lequel je m'engage à accomplir un ouvrage déterminé ; contrat de salariat, ou si l'on veut, contrat d'embauchage, contrat d'engagement, l'acte par lequel j'engage ma personne. Bien entendu, le principe énoncé en l'article 1780 du Code civil : « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée » reste sauf.

C'est au contrat de salariat ou d'embauchage, improprement appelé contrat de travail, que se rapportent le projet de loi du gouvernement et les discussions scientifiques que nous rappelions il y a un instant. Le contrat d'entreprise n'y est pas visé et nous-mêmes n'en parlerons pas.

Distinct du contrat de travail *lato sensu*, le contrat de salariat diffère tout particulièrement de ce qu'on nomme le « contrat collectif de travail. » Cette dernière expression est impropre : car, à supposer qu'un ou plusieurs employeurs déterminent d'accord avec une collectivité d'employés, certaines conditions (nombre d'heures de travail, taux des salaires) auxquelles devront satisfaire par la suite les contrats individuels d'embauchage dans telle usine, il n'y a pas là contrat véritable. Il y a là un arrangement, un traité si l'on veut, qui détermine les conditions de plusieurs contrats individuels postérieurs, mais cet arrangement n'oblige personne à réserver ses services à quelqu'un, ce qui est le propre du contrat de salariat.

Ceci n'implique pas que le contrat de salariat ou d'embauchage soit nécessairement individuel ; il peut être et il est quelquefois collectif. L'usage le dénomme alors « contrat d'équipe », et dans certains cas « commandite industrielle ». L'intérêt pratique de ce contrat collectif d'embauchage est considérable dans certains métiers : certains travaux

d'une nature délicate et complexe, dans les mines, la verrerie, la carrosserie, les constructions navales, la typographie, ne peuvent être exécutés utilement que par un groupe, une équipe. Le groupe assume cette tâche collective et traite avec l'employeur par un seul et même contrat global, qui contient au point de vue du salaire des modalités variables et souvent curieuses à étudier, suivant que le salaire global est remis au chef d'équipe et réparti entre les membres aux termes d'un arrangement intérieur, ou que l'employeur paie directement aux individus du groupe un salaire au temps, et au chef une rémunération aux pièces que les membres se partagent. Un exemple permet de saisir sur le vif tout ce qui sépare un arrangement ou soi-disant « contrat collectif de travail » d'un contrat d'équipe. A l'issue d'une grève, en 1905, un arrangement collectif a été passé entre les syndicats patronaux de carrossiers et de charrons de Paris d'une part et la Chambre syndicale des ouvriers de la voiture d'autre part. Cette convention déterminait la durée du travail, le taux des salaires et la forme que devait prendre *le contrat de travail en commandite, le contrat d'équipe*, d'un usage courant dans l'industrie de la voiture.

Ces distinctions étaient nécessaires pour marquer la place et le rôle du contrat de salariat et en noter les traits caractéristiques, à savoir la continuité et le caractère personnel des services fournis par l'ouvrier. Ne devant pas plus être confondu avec le contrat de travail *lato sensu* qu'avec les conventions que l'usage dénomme improprement « contrats collectifs de travail » et qui peuvent être sa préface, le contrat de salariat peut être défini « la convention qui a pour but de mettre l'activité personnelle d'un employé ou d'un groupe d'employés, moyennant rémunération, à la disposition d'un entrepreneur, pour la réalisation de la production que celui-ci poursuit ». Le salariat est un régime, un état social qui suppose la généralisation de tels contrats. Quant au salaire, c'est la rémunération promise par l'entrepreneur en échange de l'apport que fait l'employé de son activité personnelle.

Il n'y a d'ailleurs au point de vue de la nature juridique du contrat de salariat aucune différence à établir entre l'ouvrier qui est rémunéré à la journée, à la semaine, et celui qui travaille à la tâche ou aux pièces ; ni entre celui qui travaille dans l'établissement ou dans la maison du patron, sous sa surveillance, et celui qui fournit un travail dans son propre domicile, hors de la surveillance du patron (1); encore moins faut-il s'attacher à la nature du travail : la dignité du travail humain, exige que les mêmes règles juridiques s'appliquent à tous les contrats de prestation de travail, quelle que soit l'estime ou la mésestime, dans laquelle l'opinion publique tienne tel genre de services. Même dans le cas où l'ouvrier fournirait la matière, il n'en résulterait pas, selon nous, nécessairement, comme le stipule le Code civil allemand (2), que le contrat se trans-

(1) Aussi n'admettons-nous pas la définition que donne la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail « contrat par lequel un ouvrier s'engage à travailler *sous l'autorité, la direction et la surveillance* d'un chef d'entreprise, moyennant une rémunération... »

(2) Article 651. « Lorsque l'entrepreneur s'oblige à accomplir un ouvrage avec ses propres matériaux, il doit livrer au maître la chose fabriquée et lui procurer la propriété. Il y a lieu d'appliquer à ce contrat les dispositions relatives à la vente. »

BIBLIOTHECA

formerait en vente : la matière peut, et dans beaucoup de cas il en sera ainsi, être considérée comme accessoire, et le contrat entre entrepreneur et ouvrier ne cesse pas d'être un contrat de salariat (1).

En résumé, le fait qu'une personne consent à fournir son travail ou ses services d'une façon continue à une autre personne suffit pour qu'il y ait contrat de salariat.

II

Ce qu'est le contrat de salariat dans l'ordre économique et juridique actuel.

Si on envisage le contrat de salariat dans le domaine des faits, l'observation permet de constater : 1° un certain état de subordination d'une des deux parties contractantes, même au moment de la formation du contrat ; 2° l'insuffisance notoire du droit écrit touchant le contrat de salariat ; 3° le désaccord tant des économistes que des interprètes du droit sur la véritable nature du contrat de salariat et sur le lien qui unit l'employeur à l'employé. Observons l'un après l'autre ces trois éléments de fait.

1° *Subordination d'une des deux parties contractantes même au moment de la formation du contrat.*

Que dans l'exécution du contrat, il y ait subordination professionnelle de l'employé à l'employeur, ceci résulte normalement du contrat de salariat. Puisque l'entrepreneur promet à l'ouvrier une rémunération fixe, indépendante des fluctuations ordinaires de l'entreprise, ce qui ne veut pas dire, des bonnes et mauvaises chances *extrêmes*, il en résulte logiquement que l'entrepreneur est seul directeur technique, seul administrateur, seul gérant commercial. Qu'il s'agisse de la constitution du capital de l'organisation de l'outillage, de l'achat des matières premières, du mode de transformation de ces matières en produits, de l'écoulement de ces produits pour être mis à la disposition de la clientèle, c'est l'employeur qui sur tous ces points prend seul les décisions, puisque seul aussi il assume les risques *ordinaires* d'une décision bien ou mal inspirée. Est-ce à dire que l'ouvrier ne souffre jamais, pas plus qu'il ne profite, de la direction que le patron donne à l'entreprise? Est-ce ne courir aucun risque que d'être exposé à chômer quand les affaires languissent, à être privé d'emploi quand les affaires viennent à cesser? N'importe que les risques de l'ouvrier sont limités par cette clause qu'il perçoit une part indépendante des résultats de la production, par fragments échelonnés et d'avance, tandis que l'entrepreneur assume des risques illimités, notamment celui de payer un salaire déterminé à forfait tant que le travail

---

(1) La proposition de loi de M. Groussier sur le Code du travail, déposée en 1898, renouvelée en 1903 par M. Dejeante, faisait cette distinction : « Lorsque le travailleur fournira la matière en même temps que son travail, il sera considéré comme entrepreneur. La matière ne s'entend pas des fournitures accessoires. »

dure. Pour cette raison, le salarié est subordonné au salariat dans l'exécution du contrat.

Mais, si l'on réfléchit, on reconnaîtra que le salarié est également subordonné, bien qu'à un degré moindre, au salariant, dans la formation même du contrat.

L'égalité contractuelle, c'est-à-dire l'autonomie également libre de la volonté des deux contractants lors de leur engagement, est bien l'âme même des contrats. Et pourtant, il y a beaucoup de conventions à notre époque, parfaitement régulières, dans lesquelles l'égalité contractuelle subit, comme le remarque M. Saleilles (1), une restriction du fait de l'une ou de l'autre des trois circonstances suivantes, quelquefois des trois réunies : 1° l'une des parties est en présence de conditions toutes faites ; c'est à prendre ou à laisser (ainsi en est-il de l'acheteur dans les magasins à prix fixes) ; 2° l'une des parties ne porte son attention que sur un ou deux points principaux et néglige toute une série de clauses accessoires, importantes cependant, auxquelles elle adhère sans les lire, sans les connaître ou sans les comprendre (ainsi en est-il du voyageur ou du transporteur qui contracte avec une compagnie de chemins de fer ou de navigation ; de l'assuré qui signe une police d'assurance) ; 3° l'une des parties est pressée par des nécessités autrement impérieuses et urgentes que l'autre de traiter, et, dès lors, se trouve plus ou moins à la merci de l'autre partie qui n'a pas les mêmes raisons de passer le contrat (ainsi en est-il du vendeur forcé).

Or ces trois circonstances restrictives de l'égalité contractuelle se rencontrent le plus ordinairement dans le contrat de salariat. Que l'ouvrier soit mis, au moment où il s'engage en face de conditions toutes faites, posées par l'autre partie, qu'il ne peut ni discuter, ni modifier, c'est l'évidence même. Il est également certain que le contrat de travail comporte, à côté des clauses principales sur le taux du salaire et sur la durée du travail, auxquelles s'arrête l'esprit de l'ouvrier, des clauses accessoires et complémentaires, fort importantes aussi, auxquelles il ne songe guère, si même il les connaît. Telles sont les clauses contenues dans le règlement d'atelier. Enfin l'ouvier est pressé de contracter par des nécessités plus impérieuses et urgentes que le patron. Le patron, dira-t-on, a besoin de l'ouvrier. Combien plus l'ouvrier a besoin du patron ! Celui-ci a des réserves, un capital qui permet l'attente, tandis que l'ouvrier isolé ne dispose que de modiques épargnes, si tant est qu'il en ait. A part des circonstances exceptionnelles de production intense, le patron a la faculté de choisir ses employés ; il est plus rare que l'ouvrier puisse choisir son patron. Quand même l'ouvrier pourrait choisir l'usine où il travaillera, cette faculté d'option ne modifierait pas sensiblement sa situation, car pour les ouvriers d'une même région et d'une même profession les conditions du travail sont chez les divers entrepreneurs à peu près identiques, à cause des exigences de la concurrence industrielle. Il y a comme une contrainte imposée au patron par l'usage professionnel régional et par le patron à l'ouvrier.

---

(1) V. une note remarquable de M. Saleilles dans le *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1906, n° 6, p. 193 et s. sur le *Projet de la Commission relative au contrat de travail*.

Est-ce à dire que contre ces trois causes restrictives de l'égalité contractuelle dans le contrat de travail, il n'y ait pas, dans le simple domaine des faits, une résistance qui se dessine? Elle est, au contraire, manifeste. Sans parler de l'entente des ouvriers les uns avec les autres, de l'action syndicale, dont les manifestations ne rentrent pas dans le cadre de ces leçons, nous noterons seulement l'effort de la jurisprudence. Celle-ci, quand elle est appelée à interpréter les conventions dans lesquelles se manifestent les trois causes relatives restrictives de l'égalité contractuelle que nous notions tout à l'heure, a une tendance remarquable à interpréter dans un sens rigoureux les obligations de celle des deux parties qui occupe une situation avantagée par rapport à l'autre, de celle qui dicte et impose les conditions. La jurisprudence n'a pas manqué d'appliquer cette tendance, en matière de contrat de travail, notamment à l'égard des clauses accessoires et complémentaires, acceptées sans connaissance de cause et comme à l'aveugle. C'est ce qu'elle a fait notamment pour certaines clauses de règlement d'atelier. Quand un règlement de ce genre ne fait que consacrer les usages reçus dans la profession ou dans la région, on peut dire à la rigueur que l'ouvrier en a connu les grandes lignes et qu'il y a adhéré. Mais si telle clause du règlement loin d'être la consécration de l'usage établi, en est la violation formelle, n'est-il pas juste d'admettre que le consentement des ouvriers a été surpris? C'est de cette considération d'équité que se sont inspirées certaines décisions judiciaires statuant sur la clause de renvoi sans préavis contenue dans certains règlements d'atelier.

En résumé, l'observation des faits oblige à noter dans le contrat de travail l'inégalité des parties contractantes au moment où la convention se forme, mais aussi la tendance des intéressés et du juge à resteindre cette inégalité.

2° *Insuffisance notoire du droit écrit touchant le contrat de salariat*

Ce second élément de fait n'appelle pas de longs développements, tant il saute aux yeux. Que de fois on a rappelé que le Code civil s'est presque complètement désintéressé du contrat de salariat (1), n'y consacrant sous la rubrique « du louage des domestiques et des ouvriers » que deux articles dont l'un, l'article 1781, a été fort justement abrogé en 1868. Faut-il voir dans ce silence une conséquence de l'état économique et du faible développement de la grande industrie au commencement du XIXe siècle ou une application du principe de la liberté des conventions? Peu importe la cause historique de cette lacune, du moment qu'elle existe. Les transformations économiques, l'avènement de la grande industrie, l'ont rendue de plus en plus choquante. A vrai dire, bien des lois ont, depuis cent ans, amélioré le travail industriel quant à sa durée, son hygiène, sa sécurité ; indirectement elles ont eu un contre-coup sur les contrats de salariat, en ce sens que les prescriptions des lois de police sur la durée, l'hygiène, la sécurité du travail sont de celles auxquelles les particuliers ne peuvent pas déroger par convention. Mais peu de lois inté-

(1) V. Glasson, *Le Code civil et la Question ouvrière*, 1886 ; Jay, *Rapport de la Commission de codification des lois ouvrières*, 1904.

ressent le contrat de salariat en lui-même, quant à sa formation, à son exécution, à sa rupture, aux modes de preuve qui y sont applicables. On ne peut en signaler qu'une seule, la loi du 27 décembre 1890, dont les dispositions sont incorporées à l'article 1780 du Code civil ; elle concerne la rupture du contrat de salariat, improprement nommé louage de service, et les contestations que peut provoquer cette rupture. Sur les règlements d'atelier, dont les clauses connues ou non de l'ouvrier, font pourtant partie intégrante du contrat de salariat, aucune loi n'a été faite jusqu'ici. Et pourtant l'application de ces règlements donne lieu à de graves difficultés qui réclament une solution législative : à quelles conditions l'ouvrier sera-t-il légalement considéré comme ayant adhéré, au moment où il s'est engagé, aux dispositions du règlement ; et, si le règlement vient à être modifié, à quelles conditions devra-t-il être considéré comme accepté par ceux qui avaient contracté sous l'empire du précédent règlement? Importantes questions que plusieurs législations étrangères ont tranchées, pour prescrire, en matière de règlements d'atelier, certaines conditions de publicité, de consultation des intéressés, d'homologation par l'autorité administrative ou judiciaire. Il y a quinze ans que la Chambre des députés française votait une proposition aux termes de laquelle le règlement d'atelier devait être soumis à l'homologation du Conseil des prud'hommes ou du juge de paix. Le projet est resté en souffance.

Même silence du droit écrit sur les arrangements collectifs, les traités de travail, susceptibles de précéder et de régir les contrats de salariat individuels ou collectifs.

Le salaire, qui est un des objets essentiels du contrat de salariat, n'est lui-même régi que par des textes clairsemés, qui pour la plupart, exigeraient d'ailleurs une révision : telle la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt du salaire.

Il faut, sur un point très important, signaler une intervention heureuse du législateur : nous voulons parler des décrets du 10 août 1899 sur les conditions de travail dans les adjudications publiques passées au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Les dispositions de ces décrets intéressent directement le contrat de salariat, toutes les fois que l'entreprenur a conclu un marché avec l'Etat ou une des autorités publiques énoncées ; elles forment, dans ces cas, comme la loi du contrat, s'imposant aux deux parties en cause, entrepreneur et salarié.

Il est donc permis de conclure qu'une législation générale et homogène sur la formation et les effets du contrat de salariat reste à faire. Il est juste de reconnaître qu'on s'y applique, puisque parallèlement, le gouvernement et une Société savante, la Société d'Etudes législatives, ont formulé un projet sur lequel nous aurons à revenir.

3° *Désaccord tant des économistes que des interprètes du droit sur la véritable nature du contrat de salariat.*

Une des difficultés que rencontrera sur sa route le législateur qui s'apprête à formuler le statut juridique du contrat de salariat sera le désaccord aussi bien des économistes que des jurisconsultes sur la nature de ce contrat, sur le lien qui unit employeur et employé.

Le conflit porte sur l'objet précis du contrat, du côté de l'ouvrier, et par voie de conséquence sur la nature du contrat. L'ancienne idée, aujourd'hui encore le plus communément reçue, ramène le contrat de salariat à une variété du contrat de louage. Le législateur a, d'ailleurs, adopté la terminologie qui l'exprime : ainsi fait non seulement le Code civil, qui a placé les deux seuls articles touchant les rapports des salariants et des salariés sous la rubrique « du louage des domestiques et des gens de service », mais le législateur français de 1890 qui a complété l'article 1780 du Code civil, et même plus récemment encore, le législateur suisse qui, dans le projet de Code civil fédéral, définit le contrat de salariat en le dénommant « louage de services » (1).

D'où vient que le législateur et, avec lui l'opinion courante, aient été amenés à emprunter les règles du contrat de salariat et jusqu'à la dénomination juridique qui lui convînt à un autre contrat réglementé surtout en vue de l'aliénation temporaire d'un objet matériel, d'une maison, d'un champ, d'un instrument de travail, mais se rapportant mal aux rapports de deux êtres humains : un maître et un ouvrier? C'est qu'entre le louage de chose et le contrat de salariat, ou si l'on veut employer l'expression courante, le louage de service, il y a certaines ressemblances extérieures, notamment celles-ci : d'abord le caractère temporaire des deux contrats ; puis le paiement échelonné par versements réguliers et rapprochés, du salaire, comparable en cela à un loyer. La première de ces deux ressemblances a manifestement influencé la classification du Code civil, puisque sous la rubrique « du louage des domestiques et ouvriers » le législateur n'a guère posé que cette seule règle : « on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (2), affirmant par là le caractère temporaire du louage de service, comme il avait proclamé précédemment (3) le caractère temporaire du louage de chose.

Malgré ces points de comparaison, il est de plus en plus difficile de tirer du louage une explication et des règles satisfaisantes sur les rapports entre ouvriers et entrepreneur. Qu'il s'agisse de la formation du contrat de salariat et des moyens de sauvegarder l'égalité contractuelle des parties ; de l'exécution du contrat et de la protection dont la loi doit entourer le salaire ; qu'il s'agisse de la preuve du contrat ou de sa rupture, c'est un droit nouveau à définir et pourquoi en chercher l'expression dans l'antique conception du louage qui se rapporte à des intérêts et à des rapports d'un tout autre ordre?

Les jurisconsultes et les économistes qui s'en tiennent à la dénomination communément reçue de « louage » s'appliquent généralement peu à rechercher quel est l'objet précis de ce soi-disant « louage ». Au contraire, ceux qui s'attachent à une idée plus neuve, bien que, selon nous, tout aussi fausse que la première : l'idée de vente, discutent quelques-uns de la façon la plus minutieuse (4), si l'objet du contrat, du côté de l'ou-

---

(1) Article 1369 : « Le louage de services est une convention par laquelle une personne promet, en qualité d'ouvrier, d'employé ou d'apprenti, à un maître ou patron, ses services pour un temps fixé ou pour une durés indéterminée, contre paiement d'un salaire. »

(2) Article 1780.

(3) Article 1709.

(4) V. l'étude très fouillée de M. Emile Chatelain : *De la nature du contrat entre ouvriers et entrepreneurs.* Paris, 1902.

vrier, est son travail même, l'effort musculaire qu'il fournit (certains disent, ce qui revient au même, le résultat de cet effort, le travail incorporé dans la chose), ou si l'objet n'est pas plutôt la part de l'ouvrier dans la vente du produit futur.

M. Paul Bureau (1), qui est un des partisans les plus déterminés de l'assimilation du contrat de salariat à une vente, ne s'embarrasse guère des distinctions qui précèdent. Pour lui le contrat de travail c'est « le contrat par lequel une personne achète à une autre, moyennant un prix déterminé, l'effort musculaire ou intellectuel nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche précise et nettement déterminée ». Il ne veut même pas rechercher si l'objet de cette prétendue vente pourrait être autre chose (2). Que le contrat de salariat soit bien une vente, voici les raisons qu'il en donne. L'entrepreneur peut remplacer la main-d'œuvre humaine par une machine : l'équivalence du travail d'une part, des machines et du combustible de l'autre est attestée par la pratique journalière. L'identité se manifeste encore à raison du caractère limité et précis du travail fourni : de même que l'entrepreneur achète une quantité déterminée de houille, de même il achète à l'ouvrier un effort spécialisé, de plus en plus circonscrit dans une section étroite de la production. Autre ressemblance : le prix des matières premières ou du combustible, que l'entrepreneur achète est indépendant des résultats favorables ou défavorables de l'entreprise, de même le salaire qu'il paie à ses ouvriers. Enfin le prix du travail, tout comme le prix des marchandises, est fixé d'après les cours actuels du marché.

M. Paul Bureau s'en tient là, et prétend que seule « une sentimentalité très respectable, mais fort peu au courant de la lutte industrielle, a pu conduire à émettre des théories différentes ».

Il voudrait d'ailleurs que le travail marchandise fût vendu à un prix plus avantageux pour l'ouvrier vendeur, et il escompte que les syndicats, devenant vendeurs du travail de leurs membres, le débiteront à un prix plus rémunérateur que ne le débite l'ouvrier isolé. Déjà M. de Molinari avait prôné dans cette même vue « les Bourses de trvail », et M. Yves Guyot « les Sociétés commerciales de travail ».

M. Emile Chatelain, à la différence de M. Paul Bureau, attache une très grande importance à la question de savoir quel est, du côté de l'ouvrier, l'objet précis de la vente. Il fait à M. Paul Bureau, comme aussi à ceux qui s'en tiennent à l'ancienne idée de louage, l'objection suivante qui est loin d'être sans portée. Comment expliquer par la seule vertu du louage, ou par la seule vertu de la vente, si c'est son effort musculaire ou même le travail incorporé dans la chose que l'ouvrier a cédé, que l'entrepreneur soit le seul propriétaire du produit fabriqué? Pour expliquer la renonciation de l'ouvrier à sa part dans la vente du produit fabriqué, il faut supposer que cette volonté de renoncer résulte expressément du contrat, qu'elle en soit une condition essentielle et on ne peut la déduire d'une vente hypothétique de travail vivant, d'effort musculaire, comme parle M. Bureau, ni même d'une vente de travail mort (si l'on peut ainsi parler), c'est-à-dire cristallisé dans la chose.

---

(1) V. son livre *Le Contrat de travail*. Paris, 1902.
(2) *Le Contrat de travail*, *op. cit.*, p. 112, note.

Et voici comme raisonne M. Chatelain pour traduire juridiquement la renonciation de l'ouvrier à toute part du produit fabriqué, c'est-à-dire le trait caractéristique du salariat moderne. Supposons, par hypothèse, que patron et ouvrier aient opéré sans convention préalable, l'un procurant les instruments de travail, l'autre le travail, et que de cette collaboration de fait soit sorti un produit. Il y aurait produit commun, propriété indivise, et, par conséquent en cas de vente, bénéfice commun à partager. Mais comment déterminer les parts? Pour éviter cette difficulté et d'autres encore qui naissent de ce que l'ouvrier vit au jour le jour et ne peut pas attendre le résultat, lointain peut-être, de la production, le patron et l'ouvrier font, avant que ne commence leur collaboration, une convention qui règle à forfait la part de l'ouvrier et remet au patron la disposition exclusive du produit futur.

« Les ouvriers, dit M. Chatelain, acceptent une part en argent, fixe, périodique, avancée par le patron ; ils cèdent en retour au patron la *propriété du produit* en nature, que seul il se charge de réaliser et qu'il consent à réaliser, au mieux des intérêts communs, mais à ses risques. »

On voit combien plus soucieuse de la dignité du travailleur est cette théorie, comparée à celle qui fait du travail même l'objet de la vente. Mais si favorable qu'elle puisse être dans ses conséquences aux intérêts de l'ouvrier, elle ne résout pas la difficulté qui nous retient : à savoir, la nature du contrat de salariat. L'ouvrier vend une part qui lui revient dans un produit futur. Mais pourquoi cette part lui revient-elle? Est-ce à cause du travail? Non, puisque le travail est à fournir. Ce ne peut être qu'à raison d'une convention de fait, d'un quasi-contrat préalable. C'est cette convention de fait qu'il faut définir, et la théorie ingénieuse de M. Chatelain ne fait que déplacer la difficulté.

C'est le propre d'une autre théorie qui s'inspire des idées chrétiennes sur l'homme, sa nature, son origine, sa destinée, de définir cette convention initiale, génératrice de tous les rapports ultérieurs entre patron et ouvrier, que toute théorie basée sur la seule idée de vente ou de louage laisse nécessairement dans l'indétermination (1).

III

Ce qu'est le contrat de salariat selon l'Ecole sociale catholique.

L'Ecole sociale catholique ne conteste pas qu'en fait dans la réalité défectueuse, les choses ne se passent trop souvent comme si le contrat de salariat était une vente, comme si l'ouvrier vendait son effort musculaire, « comme l'épicier vend son sel, son poivre, son café ou son sucre : comme le boulanger vend son pain, comme le boucher vend sa viande (2) ».

(1 M. Emile Chatelain, *op. cit.*, admet bien qu'on puisse expliquer les rapports de patron à ouvrier par une société initiale, mais il estime qu'il n'est nullement indispensable d'invoquer ce lien de société. « Patrons et ouvriers, dit-il, collaborent à une œuvre commune. *Que l'on parle ou non de société peu importe.* Il y a un produit commun. » Nous ne voyons pas comment un produit *futur* peut être commun sans une société préalable.

(2) Ces expressions sont de M. Yves Guyot.

Mais ce qu'elle conteste, c'est qu'une conscience éclairée, soucieuse de la dignité de la personne humaine et de la noblesse du travail, puisse s'accommoder d'une telle situation de fait et s'efforcer seulement d'en rendre les conséquences le moins désastreuses possibles pour les travailleurs, en provoquant leur entente et leur action concertée.

D'ailleurs même dans le domaine de la pure réalité, si défectueuse soit-elle, il est loin d'être toujours vrai, comme le prétend M. Bureau, que le travail soit une marchandise comme une autre, que tout travail humain puisse être supplanté par une machine, que le prix du travail humain soit constamment indépendant des résultats de l'entreprise, que les mêmes causes exactement déterminent le cours du travail et celui des marchandises sur le marché.

Tous ces points demanderaient à être vérifiés dans les faits. Mais la difficulté actuelle n'est pas là. Il s'agit de savoir si la conscience chrétienne doit se résigner à ce qu'en fait le contrat de salariat reste assimilable (à supposer qu'il le soit en fait) à la vente d'une marchandise.

C'est à ce point de vue que se place l'Ecole sociale catholique en proclamant, comme elle l'a fait ici même avec tant d'autorité par la bouche de M. Henri Lorin (1), que salariant et salarié, dès l'instant où ils conviennent d'appliquer leur activité à une même opération de production, sont en état de société.

Il importe tout d'abord de dissiper une équivoque. De ce que patron et ouvrier sont en état de société, il n'en résulte nullement que cette société exclut la subordination professionnelle de l'employé à l'employeur au cours de l'exécution du contrat, que l'initiative technique et commerciale du patron en soit gênée, qu'il ait à soumettre sa comptabilité et ses actes au contrôle de ses ouvriers. Il n'en résulte pas davantage que l'ouvrier et le patron partageront le bénéfice de fin d'année (2) ou les pertes, comme feraient deux associés ; encore moins que, par suite de ce lien social (dans ce cas bien onéreux et peu pratique pour lui), l'ouvrier subira des retards de paiement et assumera des risques qu'il est tout à fait hors d'état de supporter.

Les deux modalités spéciales du salariat, à savoir la subordination professionnelle du salarié au chef d'entreprise dans l'exécution du contrat, d'une part, la rémunération du salarié par versements réguliers, rapprochés, antérieurs à la liquidation des opérations en cours, indépendants des risques ordinaires de l'entreprise, d'autre part, subsistent pleinement comme des nécessités de fait.

Toutefois ces deux modalités ne doivent pas faire perdre de vue que, du seul fait de leur collaboration, naît entre le salariant et le salarié un lien de société. Qu'il s'agisse d'un genre spécial de société avec subordination professionnelle de l'un à l'autre, détermination à forfait de la part à revenir à l'un des associés, c'est hors de discussion. Mais que patron et ouvrier soient effectivement liés l'un à l'autre par un lien de société, cela résulte tant de l'*objet* que de la *cause* de l'obligation de l'ouvrier.

---

(1) Déclaration de la Semaine Sociale d'Amiens.

(2) Qu'on ne nous oppose pas les raisons dirigées contre « le contrat de participation aux bénéfices. » Qu'il soit dit, une fois pour toutes, que ce contrat est ici hors de cause.

Dans la langue juridique, par objet d'une obligation, il faut entendre ce que la partie qui s'oblige entend donner, faire ou ne pas faire, tandis que la cause c'est ce pourquoi la partie qui s'oblige entend s'engager, *id quod inducit ad contrahendum*. Dans la vente par exemple, l'obligation du vendeur a pour objet la chose qui devra être livrée au vendeur, et pour cause le prix qui devra être payé par l'acheteur.

Transposons ces notions dans l'ordre du contrat de salariat. L'ouvrier s'engage envers un patron à travailler d'une façon continue, en se subordonnant à lui, à l'œuvre de production dont le patron a l'entreprise. Quel est l'objet de cette obligation? Est-ce une chose matérielle et détachée de sa personne, une chose qu'on peut abstraire par la pensée de son individualité que l'ouvrier s'oblige à donner? Non, c'est la plénitude de son activité économique. Or, nul ne dispose simultanément d'une double activité économique et c'est le cas de dire que « nul ne peut servir deux maîtres ». C'est donc l'exercice complet de ses facultés, le déploiement de son activité totale, par conséquent sa personnalité même, que l'ouvrier fournit. Son engagement embrasse toute la fraction de vie comprise dans le temps où il est employé. Sa personne indivisible intervient dans l'opération. Toutes ses facultés, ses droits, ses obligations y sont également intéressés, soit qu'on envisage en lui l'être physique, soit qu'on regarde l'être moral ou social, le chef de famille, le citoyen, le membre de l'Eglise.

En vain dirait-on que si on ne peut pas abstraire de la personne du travailleur son activité et son travail, on peut détacher d'elle le travail incorporé dans la chose ou la part du travailleur dans le produit achevé et apte à la consommation. Peu importe en vérité, car cette chose future, le travail inorporé dans la chose ou la part du travailleur dans le produit achevé, en vertu de quel droit le travailler en ferait-il l'objet de son obligation? Il ne peut pas invoquer sur ce travail cristallisé ou sur ce produit futur un droit de propriété, en invoquant comme titre le travail, puisque le travail est un titre à acquérir, mais non un titre déjà acquis, au moment où intervient l'obligation de l'ouvrier envers le patron? Quand intervient cette obligation le travailleur ne dispose que d'une chose, de son activité personnelle ; il ne peut pas disposer du fruit encore éventuel d'un travail à venir, c'est donc bien son activité personnelle qu'il engage.

Voilà l'objet de l'obligation déterminée. Et la cause? C'est évidemment le salaire. C'est bien là, suivant la définition d'Aubry et Rau, « le motif juridiquement suffisant qui détermine l'auteur de la promesse à s'engager ». Or qu'est-ce que le salaire? C'est la contre-partie de l'apport d'activité d'un agent humain; elle doit donc répondre à toutes les exigences de la vie de cet agent humain, à toutes les obligations de l'être à la fois physique moral et social, du chef de famille, du citoyen, du membre de l'Eglise dont nous parlions tout à l'heure.

Voilà donc l'objet et la cause de l'obligation nettement dégagés. Nul d'ailleurs n'a mieux fait ressortir l'un et l'autre que le Pape Léon XIII, dans le passage célèbre de l'encyclique *Rerum Novarum*, où le Pontife dit que « le travail a reçu de la nature comme une double empreinte : il est *personnel*, parce que la force active est inhérente à la personne ; il est *nécessaire* parce que l'homme a besoin du fruit de son activité pour conserver son existence et qu'il doit la conserver pour obéir aux ordres

irréfragables de la nature. » Et le Pape tire, comme vous savez, de ce caractère de nécessité une conclusion que nous retrouverons : « Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. » Ce que le Pape nomme le caractère personnel du contrat de salaire, c'est-à-dire la force active inhérente à la personne, c'est l'objet de l'obligation ; ce qu'il nomme le caractère nécessaire, c'est-à-dire l'adaptation à la subsistance de l'ouvrier, c'est la cause de l'obligation.

Or, quelle est la nature d'un contrat dans lequel l'activité humaine intervient comme objet et la vie humaine comme fin de l'obligation? Ce contrat participe-t-il à la nature des conventions instituées en vue de l'aliénation définitive ou temporaire des choses matérielles? Non, ce contrat participe à la nature des conventions instituées en vue de l'union des hommes les uns avec les autres. Ce qui est propre à cette sorte de conventions, dont le contrat de société est le type, c'est que les hommes qui mettent en commun leur activité ne sauraient être privés, après avoir agi, du bénéfice de leur acte : la loi veut que tous viennent au partage du bénéfice commun. Un contrat qui exclurait un des associés de toute participation au partage éventuel serait nul, et ceci n'est que l'application d'un principe d'équité naturelle qui veut que l'homme, agent conscient et volontaire, ne soit pas privé, sur le produit de son activité, des droits afférents à sa qualité d'auteur. Contrat de société tant par son objet que par sa cause, le contrat de salariat n'échappe pas à cette règle qui fait partie du statut légal de toute société : salariant et salarié acquièrent sur le résultat de leur commun travail un droit proportionnel à l'importance de leur concours respectif; sans doute le salarié exercera d'ordinaire ce droit, non pas sous forme de participation aux bénéfices de l'entreprise, mais sous la forme d'un salaire établi à forfait et perçu avant la liquidation des opérations communes. Des associés peuvent établir d'avance les règles du partage futur, et c'est ce que font le salariant et le salarié, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir, pour expliquer la renonciation du salarié au produit futur, une vente imaginaire qui succéderait à l'état initial de société. L'équité présidera au partage dès l'instant où les parties conviennent d'un salaire proportionnel à l'importance du concours donné par le salarié à l'œuvre de production et adapté aux exigences humaines de sa subsistance.

IV

Comment introduire dans les faits un ordre de choses plus conforme à la vraie conception du contrat de salariat.

De ce que le contrat de salariat se ramène, toute réserve faite de ses modalités particulières touchant à la subordination professionnelle de l'ouvrier et au caractère forfaitaire du salaire, à un contrat de société et à la coopération effective de deux agents humains, nous en tirons ces conclusions :

1° Que l'égalité contractuelle doit présider à la formation du contrat ;

2° Que le partage préjudiciel qui intervient au moment de la fixation du salaire ne doit pas être entaché de lésion ;

3° Que l'exécution et les modes de rupture du contrat de salariat doivent être réglés eu égard à la vraie nature de ce contrat.

Ces trois conclusions se dégagent d'elles-mêmes de la démonstration qui précède.

Sans doute l'égalité contractuelle est désirable dans tous les contrats puisqu'elle est la condition d'un consentement pleinement libre de la part des deux parties contractantes. Mais, comme nous l'avons noté, elle est loin d'exister en fait dans tous les contrats, et le contrat de salariat n'est pas le seul à propos duquel il faille constater l'inégalité contractuelle des parties dans l'état de choses présent. Or c'est surtout dans les contrats de société qu'il importe au plus haut degré qu'au moment de la formation du contrat, l'égalité contractuelle soit respectée. Ces contrats, avons-nous dit, unissent les hommes entre eux : or, il faut qu'au moment où leurs activités s'unissent en vue d'un effort commun et d'un bénéfice à poursuivre, il n'y ait pas une des deux volontés qui pèse sur l'autre, sinon l'homme devient un instrument pour l'homme et le principe de l'égale dignité des hommes entre eux est violé.

Quant au caractère équitable du partage préjudiciel qui intervient au moment où la société se forme, il s'impose également, puisque société il y a : qu'est-ce qu'une société qui serait tout à l'avantage d'un des associés? Nous avons indiqué précédemment les conditions de l'équité du partage : à savoir le respect tant des droits que le travailleur tire de sa qualité d'auteur que de ceux qu'il tire de son obligation d'entretenir sa vie.

Enfin, dans l'exécution du contrat de salariat, au moment de sa rupture, il importe que les choses se passent, eu égard à la vraie nature de ce contrat. Qu'il doive en être ainsi dans l'exécution, c'est ce qu'exprimait Mgr Freppel dans une magnifique page, que nous voulons citer tout entière. « Cet auxiliaire que l'on emploie comme cause instrumentale du travail a le droit d'être respecté dans toutes les conditions de sa nature spirituelle et corporelle. En conséquence, ce serait manquer non seulement à la charité, mais à la justice, que de l'assujettir à un travail excédant la limite de ses forces, que d'entraver sa liberté religieuse, en l'obligeant à transgresser la loi divine du repos dominical, que d'introduire dans l'usine des conditions et des habitudes de travail qui seraient une cause de démoralisation pour la femme et d'affaiblissement pour l'enfant. C'est de justice qu'il s'agit à tous ces points de vue, et non pas seulement d'humanité et de charité, parce que l'ouvrier, tout en s'appliquant à une tâche matérielle, est un agent moral et que c'est sa *personnalité tout entière* qu'il apporte dans un contrat où l'on ne peut faire abstraction de ses droits et de sa dignité d'homme, sans tomber dans l'arbitraire et dans l'injustice (1). » On ne saurait mieux dire, et ce qui est vrai pour l'exécution du contrat l'est aussi pour sa rupture.

Quant au moyen de traduire dans les faits les trois conclusions que nous venons de dégager, l'un regarde chacun de nous, l'autre le monde

---

(1) *Association catholique*, 15 novembre 1886, p. 530.

du travail, le troisième le législateur ; en d'autres termes le triple concours des mœurs, de l'organisation professionnelle et de la loi est requis.

Nous parlons d'abord d'une réforme morale, d'une compréhension plus nette par toutes les consciences de ce que sont les rapports de salariant à salarié. Et, à ce point de vue, il n'est pas indifférent que le contrat de salariat soit dénommé indifféremment vente, louage ou société. Les mots exercent sur les esprits une heureuse ou fâcheuse contrainte. En dehors de l'intérêt scientifique qu'il y a à ne pas dénaturer le contrat de salariat, existe un intérêt moral de premier ordre à le représenter tel qu'il est devant l'opinion publique. Ainsi peu à peu salariants et salariés s'habitueront-ils à se considérer comme les coopérateurs d'une même œuvre, associés qui peuvent avoir des intérêts à débattre mais qui éviteront bien des conflits, si une stricte égalité contractuelle préside à leur accord.

Quant à la profession organisée, elle a un immense rôle à remplir par le moyen de ce qu'on nomme le « contrat collectif », ou pour mieux dire les arrangements collectifs antérieurs, à la passation des contrats de salariat. Mais je ne veux pas aborder ce domaine, qui forme la matière des deux leçons que mon collègue et ami A. Boissard se propose de vous faire entendre.

Reste l'action législative, qui, elle aussi, comme celle de la profession organisée, paraît en voie de s'exercer plus efficacement, à en juger par les deux projets que, parallèlement, le gouvernement et la Société d'Etudes législatives ont préparés et sur lesquels, en terminant je voudrais dire un mot.

V

Projets actuels sur le contrat de salariat.

Les deux projets, celui du gouvernement et celui de la Société d'Etudes législatives, sont établis suivant un plan d'ensemble qui est à peu près le même pour l'un et pour l'autre : un certain nombre de dispositions se rapportent à la *formation* du contrat de salariat (improprement appelé contrat de travail), d'autres à son *exécution*, d'autres à la *cessation* ou à la *rupture* du contrat. Un titre est consacré aux « conventions collectives relatives aux conditions du travail » : nous n'avons pas à en parler ici. Le projet du gouvernement réserve également un titre spécial aux « règlements d'atelier », tandis que le projet de la commission d'études législatives n'en traite qu'accessoirement et renvoie pour le reste à une loi spéciale (1).

Nous nous contenterons sur chacun de ces points d'indiquer les solutions les plus importantes.

La formation du contrat de salariat soulève trois difficultés principales: une question de preuve ; quelle est l'influence exercée par le règlement d'atelier (s'il existe) sur la formation du contrat de salariat ; le contrat

(1) *Le Bulletin de la Société d'Etudes législatives* 1906, n° 6, p. 507, a publié, en les confrontant pour plus de commodité, le texte du gouvernement et celui de la Société. Le texte du gouvernement s'est d'ailleurs largement inspiré des travaux antérieurs de la Société.

de salariat n'est-il pas de ceux qui, tant à raison de son objet que de sa cause, devraient être annulables pour cause de lésion subie par l'ouvrier (1)?

D'abord une question de preuve. Chacun sait que le contrat de salariat n'est pas un contrat formaliste. Il peut sans doute être constaté par écrit ; il est le plus souvent conclu verbalement, il peut même résulter du seul fait de la participation de l'ouvrier avec le consentement du patron aux travaux de l'atelier ou du chantier. Or l'application au contrat de salariat, en matière de preuve, des principes du droit commun, ne va pas sans de sérieux inconvénients : la preuve par témoins n'étant pas admise au-delà de 150 francs, la partie qui réclame se trouve, si l'intérêt en litige dépasse cette somme, réduite à déférer à l'autre le serment. Aussi les deux projets que nous analysons et qui concordent sur ce point ont-ils sagement fait de stipuler « qu'en matière de contrat de travail, la preuve testimoniale est toujours admise, à défaut d'écrit, quel que soit l'intérêt en litige » (2).

Les conditions du contrat de salariat sont généralement déterminées par un acte antérieur (3) : le plus souvent, la plupart de ces conditions sont déterminées par un règlement d'atelier qui est l'œuvre unilatérale du patron et que les ouvriers n'ont pas à débattre au moment de leur embauchage. A quelles conditions les ouvriers sont-ils censés avoir adhéré aux dispositions qu'il contient? Et si le règlement vient à être modifié, après la formation du contrat, à quelles conditions les ouvriers seront-ils réputés avoir consenti aux changements apportés dans le contrat?

A ces deux questions voici comment répond le projet de la Société d'Etudes législatives : le règlement d'atelier antérieur à la formation du contrat de salariat n'est réputé accepté par l'employé qu'à deux conditions : si le règlement a été publié et si l'employeur établit que le texte a été porté à la connaissance personnelle de l'employé (la preuve incombe à cet égard à l'employeur). Le règlement d'atelier postérieur à la formation du contrat est soumis aux mêmes conditions de publicité (4). En outre, il entraîne rupture du contrat de travail par la volonté de l'employeur, à moins qu'il n'ait été accepté formellement par les employé ou qu'il n'ait été appliqué sans protestation de leur part pendant la durée du délai-congé (5).

---

(1) L'influence d'une convention collective préalable sur les conditions des contrats individuels est aussi une très grave question, mais que nous n'avons pas à traiter.

(2) Article 7 du projet de la Société d'Etudes législatives ; article 8 du projet du gouvernement.

(3) Pourquoi ne le seraient-elles pas, dans certains cas, par un contrat-type que dresserait l'autorité compétente? Le projet de Code civil suisse contient à cet égard une disposition des plus intéressantes. « Les autorités cantonales compétentes peuvent, sur la proposition des syndicats professionnels et d'associations d'utilité publique, rédiger des contrats-types pour les diverses catégories de louages de services ; la teneur de ces contrats est réputée exprimer la volonté des parties, s'ils ont été dûment publiés et s'il n'existe pas de convention contraire. Ces contrats-types sont soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral. »

(4) Art. 9.

(5) Art. 38.

Le projet du gouvernement détermine, d'une manière beaucoup plus précise, les conditions que doit remplir tout reglement nouveau ou toute modification à un règlement ancien pour être réputé accepté par les ouvriers. Avant d'entrer en vigueur, le texte doit être porté à leur connaissance par voie d'affiche ; pendant huit jours, le chef d'entreprise tient à leur disposition un registre où ils peuvent consigner leurs observations ; ils peuvent également, pendant ce délai, adresser par écrit leurs observations au président du Conseil des prud'hommes ou au juge de paix. Après une deuxième période de huit jours, le règlement fait l'objet d'un nouvel affichage avec la mention « observations vues » ; il entre ensuite en vigueur à l'expiration d'un délai au moins égal à celui du délai-congé en usage dans la profession et qui ne peut être inférieur à huit jours (1).

Il résulte de ces dispositions que le projet gouvernemental organise bien une sorte de consultation des ouvriers en matière de réglements d'ateliers, une sorte de *referendum* tout à fait rudimentaire, mais qu'il ne prescrit pas, comme le font certaines législations étrangères, l'homologation du nouveau règlement par l'autorité publique. Quant au projet de la Société d'Etudes législatives, il n'institue ni la consultation des ouvriers ni l'homologation ; non pas, suivant l'expression du rapporteur, M. Perreau, que la commission ne considérât pas « la consultation préalable des ouvriers comme l'exercice d'une sorte de droit de remontrances parfaitement légitime » ; mais elle a pensé que ces institutions devaient trouver place ailleurs que dans la législation civile.

Les deux projets que nous analysons rattachent encore à la formation du contrat de salariat une règle de la plus haute importance, celle de l'annulabilité du contrat pour cause de lésion (2). « Doit être considérée comme illicite toute clause du contrat de travail par laquelle l'une des parties a abusé du besoin, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre, pour lui imposer des conditions en désaccord choquant avec les conditions habituelles de la profession et de la région ». A cette formule commune aux deux projets, le projet du gouvernement ajoute : « soit avec la valeur ou l'importance des services engagés ».

Le principe ainsi posé est emprunté, de l'aveu même des rédacteurs, à la législation allemande. Toutefois cette législation édicte une règle d'un ordre général, qui n'est pas applicable au seul contrat de salariat, ni à certains contrats déterminés, mais à tous : elle annule les contrats entachés de lésion, ou mieux, pour employer une expression qu'apprécieront tous ceux qui ont le sens de la tradition catholique, d'*injustice usuraire*. C'est d'ailleurs à propos du prêt à intérêt que le législateur allemand fut amené d'abord à formuler une règle qu'il devait étendre ensuite aux contrats en général. La liberté du taux de l'intérêt avait été, à un moment donné, proclamée par la législation allemande. Quand il s'est aperçu des inconvénients de cette liberté, le législateur, comprenant que la fixation d'un taux maximum est arbitraire par quelque côté, a préféré poser une règle plus souple et efficace pourtant : dans le contrat de prêt (sauf en matière commerciale) s'il est constaté que le prêteur a exigé

(1) Art. 26.
(2) Article 11 des deux projets.

un intérêt excessif, en abusant des besoins, de l'inexpérience, de la légèreté de l'emprunteur, le contrat peut être annulé ou le taux peut être réduit (1). Les rédacteurs du Code civil allemand ont trouvé qu'il y avait là une règle qui recevrait une application utile dans tous les contrats, et l'article 138 édicte (2) « qu'est nul l'acte juridique par lequel en profitant des embarras, de la légèreté ou de l'inexpérience d'une autre personne, on se fait promettre pour une prestation des avantages pécuniaires qui excèdent la contre-valeur, de telle sorte que, d'après les circonstances, la disproportion est évidente ». C'est bien là l'injustice usuraire qui est frappée : celle qui se traduit dans les contrats par une non-équivalence choquante des prestations. De ce principe, la jurisprudence allemande a fait diverses applications trop peu fréquentes à vrai dire, au contrat de salariat (3).

Si l'on entre dans la voie qu'ont suivie les rédacteurs des projets français, de sanctionner la lésion ou pour mieux dire l'injustice usuraire que peut subir l'ouvrier dans le contrat de salariat, on peut s'engager plus ou moins loin : ou bien déclarer purement et simplement que la lésion résultera de conditions en désaccord choquant avec les conditions habituelles de la profession et de la région (c'est ce que fait le projet de la Société d'Etudes législatives) ; ou bien qu'elle résultera soit du fait précédent, soit d'un désaccord avec la valeur ou l'importance des services rendus, ce qui revient à dire qu'il y aura injustice usuraire, si l'ouvrier est frustré dans les droits qu'il tire de sa qualité d'auteur (c'est ce que fait le projet du gouvernement) ; ou bien que la lésion résultera, tant des faits précédents que d'une disproportion évidente entre le salaire et ce qu'exige la subsistance de l'ouvrier, ce qui revient à dire qu'il y aura injustice usuraire si l'ouvrier est frustré dans les droits qu'il tire de la finalité du salaire (c'est ce que ne font ni l'un ni l'autre des deux projets). Les rédacteurs ont craint par là d'entacher de lésion des salaires d'appoint, ou ce qu'on nomme « des salaires de charité ». Assurément, la meilleure formule de la lésion, ou ce qui revient au même, du salaire normal, est difficile à trouver, mais non pas impossible : le mieux nous semble de s'en tenir à une formule plutôt concrète qu'abstraite, qui pourra guider l'appréciation du juge en lui laissant un champ d'appréciation assez large. C'est ce qu'a fait excellemment le rédacteur des décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics, quand il dit : « la constatation du taux normal et courant des salaires sera faite par les soins de l'administration, qui devra : 1° se référer autant que possible aux accords entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers de la localité ou de la région ; 2° à défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ou-

---

(1) Lois du 24 mai 1880 et du 19 juin 1893.

(2) Le projet du Code civil suisse énonce à peu près la même règle, article 1036.

(3 On peut citer une intéressante décision du tribunal industriel de Stuttgard (26 avril 1900). Une ouvrière payée 25 marks avait trouvé une place de 60 marks dans un autre atelier; elle quitta sa première place sans observer le délai-congé. Son patron intenta contre elle une action en dommages-intérêts. C'est alors que le tribunal de Stuttgard repoussa cette prétention en déclarant le contrat nul aux termes de l'article 138 du Code civil.

vriers (1) ». En substituant au mot administration le mot « justice » ou le mot tribunal, on pourrait faire ajouter utilement le paragraphe qui précède, au texte de l'article 11 des deux projets que nous analysons : là se trouvent les bases d'une détermination concrète de ce qu'un projet italien, d'ailleurs abandonné, appelait d'une façon trop imprécise le « juste salaire (2).

Telles sont les dispositions les plus intéressantes des deux projets sur la formation du contrat. Quelques mots suffiront sur les effets et la rupture du contrat.

Les deux projets édictent des règles sur le paiement du salaire et sur les obligations de l'employeur relativement aux conditions du travail et sur celles de l'employé : à propos des obligations de l'employé, la délicate question des amendes est réglée, et à ce point de vue, c'est le projet de la Société d'Etudes législatives qui donne le plus de garanties à l'ouvrier. Ce projet stipule que « les fautes de l'employé peuvent être sanctionnées par des amendes dont les causes et le chiffre sont déterminés par le règlement d'atelier et homologués soit par le bureau de jugement du Conseil des prud'hommes soit pour les employés qui ne sont pas soumis à cette juridiction, par le juge de paix. Les amendes ne doivent jamais être attribuées à l'employeur. Leur produit est utilisé au profit des employés de l'établissement dans des conditions déterminées comme ci-dessus par le Conseil des prud'hommes ou le juge de paix (3) ». Le projet du gouvernement déclare simplement que le règlement d'atelier doit indiquer « s'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait (4) ». L'homologation par le juge et l'utilisation des amendes au profit des employés de l'établissement ne sont pas prescrites.

A un autre point de vue encore, le projet du gouvernement contient une lacune regrettable. Tandis que le projet de la Société d'Etudes législatives déclare que « l'employeur est tenu de laisser à l'employé le temps nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs civiques, *religieux* et de famille », le projet du gouvernement ne parle que « de devoirs civiques et de famille ». La suppression intentionnelle du mot religieux peut être grosse de conséquences. Qu'on n'objecte pas que le repos hebdomadaire, fixé au dimanche, suffit à l'accomplissement des devoirs religieux. L'ouvrier peut avoir des devoirs religieux à remplir un autre jour que le dimanche. Le texte du gouvernement permettrait à un employeur de contraindre ses ouvriers au travail un des jours de fêtes naguère appelées « concordataires ».

Touchant la rupture du contrat de salariat, les deux projets tranchent trois questions importantes : celle du délai-congé, celle de la rupture abusive du contrat, celle de savoir si la grève entraîne rupture du contrat.

---

(1) Art. 3 des décrets précités.

(2) Le projet de loi italien sur le contrat de travail auquel nous faisons allusion est de 1902. L'article 1er portait ceci : « le contrat de travail est celui par lequel un ouvrier ou tout autre travailleur manuel, s'oblige au service d'un employeur moyennant un *juste salaire* que celui-ci s'oblige à lui fournir. »

(3) Article 29.

(4) Article 24 *in fine*.

En ce qui concerne le délai-congé, il est stipulé que le contrat de salariat ne pourra être rompu d'une façon unilatérale, à peine de dommages-intérêts, que moyennant l'observance du délai-congé. Ainsi, l'employeur ne pourrait plus édicter dans un règlement d'atelier la faculté de renvoyer ses ouvriers sans préavis (1). Le délai-congé a, en principe, comme durée une semaine ou un mois, suivant qu'il s'agit d'un employé ou d'un ouvrier.

La rupture abusive du contrat de salariat pouvait déjà, aux termes de l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, donner lieu à des dommages-intérêts. Mais la preuve de l'abus était souvent difficile à fournir par le demandeur. Désormais (et c'est là que réside l'innovation) le juge « pourra faire une enquête sur les circonstances et devra en tout cas demander à la partie qui a rompu le contrat les motifs de la rupture (2) ».

La question de savoir si la grève entraîne rupture du contrat de salariat est résolue différemment par le projet de la Société d'Etudes législatives et par le projet du gouvernement. D'après le projet de la Société la cessation simultanée du travail est soumise à l'observance du délai-congé ou à une notification faite à l'employeur dans des formes et des conditions à déterminer par une loi spéciale. A défaut d'observance du délai-congé ou de la notification ci-dessus, les tribunaux apprécient si pour tel ou tel employé l'adhésion à la grève constitue ou non la rupture du contrat de travail. Le licenciement des ouvriers par le patron (autrement dit le lockout) est soumis aussi à l'observance du délai-congé. Ce qu'il y a de caractéristique dans ces dispositions c'est la latitude laissée aux tribunaux d'apprécier dans chaque cas particulier si la grève, sans observance du délai-congé et sans notification, entraîne ou pas, rupture abusive du contrat de travail et par conséquent dommages-intérêts. « Si l'on comprend, disait le rapporteur, M. Perreau, que la grève soit assimilée à rupture lorsqu'il s'agit de meneurs qui n'ont pas observé le délai-congé, il serait peu équitable de permettre à l'employeur de réclamer des dommages-intérêts à la masse des grévistes, qui n'ont adhéré à la grève que par esprit de solidarité et parfois sous l'empire d'une pression morale à laquelle il leur était difficile de résister (3). »

Tout autre est la solution que donne de la question le projet du gouvernement. La grève est en principe traitée comme une cause non de rupture, mais de suspension, du contrat de travail. Toutefois, le refus de recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage est considérée comme une rupture du contrat imputable à celle des deux parties qui rejette toute conciliation.

Nous n'avons esquissé ici les traits généraux des deux projets que pour indiquer dans quel esprit et à quels points de vue le législateur s'apprête

---

(1) Le projet du gouvernement stipule (article 50) que « l'obligation du délai-congé n'est pas applicable au cas où le louage de services serait résilié avant l'expiration d'une période égale à une quinzaine, s'il s'agit d'un ouvrier, à un mois s'il s'agit d'un employé ». Le projet de la Société dit simplement que « ce délai (le délai-congé) ne devient obligatoire qu'après une période d'essai égale à sa durée » (article 34).

(2) Article 35 du projet de la Société et 53 du projet du gouvernement.

(3) *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1907, n° 2, p. 156.

à réglementer le contrat de salariat et a pu être influencé par l'idée maîtresse que nous avons cherché à défendre dans ces entretiens : à savoir que le contrat de salariat participe, avec des modalités, qui lui sont propres à la nature du contrat de société. C'est la seule conception juste et, selon nous, la seule conception d'avenir. Sans doute il ne faut pas exagérer l'influence qu'elle a pu avoir sur la rédaction des deux projets qui, dans aucune de leurs dispositions ne font même allusion à ce lien, à cet état de société, et qui emploient même de ci de là (tout au moins le projet du gouvernement) la dénomination pourtant surannée de « louage de services ».

Peu importent les mots, du moment où une âme de vérité pénètre dans les choses. Or nous pensons que ce qu'il y a de meilleur dans les deux projets que nous avons rapidement analysés, l'effort fait pour assurer l'égalité contractuelle, pour définir l'injustice usuraire dans le salaire, pour marquer les obligations respectives des deux parties en cours d'exécution, pour assurer l'observance du délai-congé et prévenir la rupture abusive du contrat, que tout cela s'inspire, si on va au fond des choses, et en laissant de côté imperfections et lacunes, d'idées chrétiennes, et notamment de celle-ci : que quand deux êtres humains concourent à une même opération de production, ils sont du même coup, qu'ils le veuillent ou non, en état de société.

Les Exigences de la Justice dans le Contrat de Salariat.

PAR M. A. BOISSARD

I. — LA JUSTICE DANS LA FORMATION DU CONTRAT

MESSIEURS,

Je tiens à mettre, au début des deux leçons que je dois vous faire, un acte de foi : acte de foi qui va me faire, sans doute, passer immédiatement auprès de plusieurs pour un esprit de bien peu d'envergure, considérablement retardataire, et même rétrograde ; acte de foi, d'ailleurs, en une simple *contingence de fait*, pour laquelle par conséquent — croyez-le bien — je ne me ferais, d'ailleurs, pas casser la tête avec la joie qu'on peut mettre à se sacrifier à certaines vérités éternelles ou à certaines causes sacrées.

Je crois, Messieurs, que le régime du salariat dont mon ami Duthoit vous entretient déjà depuis deux jours, est un régime qui n'en est point du tout encore à l'agonie, mais que — bien au contraire — le salariat a devant lui non pas seulement de nombreuses années, mais encore de nombreux siècles d'existence.

Je n'irai pas, pour autant, prétendre que ce régime du salariat soit le régime idéal de la production ; que d'autres régimes ne puissent être conçus comme lui étant théoriquement supérieurs : mais, j'estime que ces régimes ne sont pas encore à la veille, ni même à l'avant-veille de se substituer au salariat, dans la généralité des cas.

Je considère, en outre, — ainsi qu'on vous l'a déjà si clairement démontré, — que le salariat peut être un régime *juste*, et qu'il est aussi, dans bien des hypothèses, un régime *commode*, *avantageux* même, et cela, non pas principalement pour l'employeur, pour l'entrepreneur, mais *surtout* pour l'employé, pour le *salarié*.

Seulement, et voici le correctif à ces affirmations : pour que ce régime du salariat puisse vivre, et pour qu'il soit juste — et il ne vivra que s'il devient plus juste — il est indispensable qu'il se transforme, c'est-à-dire *qu'il soit ce qu'il doit être*, qu'il corresponde à sa définition et qu'il ne soit pas seulement le décor, la façade derrière lesquels l'employeur dissimule son omnipotence intransigeante et l'exploitation de ceux qui travaillent pour lui.

Le salariat peut être juste : ce n'est pas à dire qu'il le soit, dans la pratique actuelle.

Or, il faut qu'il le soit.

Pour déterminer « les exigences de la justice par rapport aux conditions du salariat », ce qui est le titre même des deux leçons que je dois vous faire, je n'irai pas, Messieurs, réclamer la conformité pratique du

salariat avec une définition philosophiquement et socialement parfaite de ce contrat.

Il est bien entendu que j'adopte, pour ma part, dans une large mesure, — sauf cependant quelques réserves, — les doctrines que vous a développées mon collègue et ami Duthoit. Mais, je ne me placerai pas, en ce qui me concerne, à un point de vue aussi élevé, et je me bornerai à quelque chose de beaucoup plus modeste, de beaucoup plus terre à terre. Je partirai de deux postulats économico-juridiques que tout le monde admet, et je tirerai de ces deux postulats universellement, unanimement admis, les conséquences qu'ils comportent.

Divisions du Cours.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que :

1° Le contrat de salariat est, et doit être *un contrat ;*

2° Que c'est un *contrat forfaitaire*, un contrat de sécurité, si l'on peut ainsi parler, le salarié recevant une rémunération *fixe*, *assurée*, pour sa collaboration à une production dont les résultats seront plus ou moins, ou même pas du tout rémunérateurs pour celui qui en a assumé l'entreprise, les risques.

Ceci posé, je me limiterai volontairement à réclamer que, pour être juste, le contrat de salariat soit :

1° Effectivement un contrat ;

2° Effectivement un contrat de sécurité.

Et ceci vous donne immédiatement le plan des deux leçons qui vont suivre.

Des exigences de la justice par rapport au contrat de salariat nous verrons, d'abord, celles qui se réfèrent à la *formation du contrat*, et qui consistent à postuler que ce contrat soit véritablement un contrat. Nous étudierons ensuite, celles qui se réfèrent aux *résultats du contrat*, et qui tendent à obtenir que ce contrat ne soit pas pour le salarié un contrat de dupe, mais réellement un contrat de sécurité.

Le défaut d'égalité contractuelle dans la formation du contrat.

Le contrat individuel de travail, c'est-à-dire celui qui est censé se former lorsque un salarié isolé se met à travailler pour un employeur, est-il réellement un contrat, au sens moralement et juridiquement complet du mot? Se noue-t-il dans des conditions de liberté et d'égalité respectives des parties en cause suffisantes pour cela? — Non, Messieurs, non, dans la très grande généralité des cas, au moins en ce qui concerne la grande industrie. — Et la chose a été tant de fois démontrée, M. Duthoit vous l'a fait voir si clairement avant-hier, que je n'insisterai aucunement sur ce point, le considérant comme acquis.

Mais, comment pourrait-on remédier à cet état de choses? Comment pourrait-on aux stipulations insuffisamment libres des parties apporter un correctif par l'insertion d'office dans ces stipulations de clauses sauvegardant les droits et les intérêts essentiels de la partie en état de manifeste infériorité?

Serait-ce par *la loi?* — Non, Messieurs, ce ne peut être complètement par la loi. La loi, en ces matières, ne doit — autant que possible — intervenir que pour poser des principes tout à fait généraux, et pour promulguer des règles s'imposant à des catégories très étendues d'assujettis.

Serait-ce, alors, par des *règlements corporatifs?*

Mais, de règlements corporatifs il n'y a plus, pas plus que de corporations, c'est-à-dire de professions légalement organisées.

Alors, par quel procédé pourrait-on remédier à l'insuffisance contractuelle des marchés de travail, en leur imposant des règles quils ne pourraient enfreindre?

☞ De tous côtés, à l'heure actuelle, on entre dans la voie de la conclusion, entre groupes de patrons et d'ouvriers, *d'arrangements collectifs* destinés à régler d'un commun accord les conditions générales du travail.

On donne, ordinairement, à ces arrangements le nom de *contrats collectifs*.

Les contrats collectifs.

Ces contrats collectifs « consistent en une entente, souvent variée de forme, qui intervient entre patrons et ouvriers groupés, pour assurer et fixer certaines conditions générales suivant lesquelles le travail doit être organisé, et notamment le salaire et la durée du travail : ce sont là des arrangements librement consentis entre les intéressés, mais qui exercent leur influence sur les engagements particuliers du travail, sans entrer dans le détail de ceux-ci ; on fixe ainsi des points fondamentaux, des règles-bases (1). »

Ainsi, un premier point à mettre bien en relief, en ce qui concerne ce procédé d'amélioration — en même temps que d'unification — des conditions essentielles des contrats de travail, c'est que ce procédé n'est pas un remède théorique, doctrinal, sorti des cornues de quelque alchimiste social, ou des élucubrations de quelque réformateur en chambre. C'est un procédé créé par la vie, sorti spontanément des nécessités pratiques et qui s'est précisé, peu à peu, quant à ses modes de réalisation, par des expérimentations successives, dans les milieux les plus différents.

Leurs développements.

Les arrangements collectifs ont fait, aujourd'hui, leur tour du monde, et ils se sont pratiqués, sous des formes diverses et appropriées, dans tous les pays industriels.

En Angleterre, ils sont le résultat normal de ces comités permanents de conciliation qui ont à peu près supprimé, en fait, les grèves et les conflits violents dans la grande industrie britannique.

En Allemagne, une récente enquête a fait apparaître, à l'étonnement général, un nombre prodigieux de tarifs collectifs, — de *contrats de tarif*, — ici (à la différence d'avec l'Angleterre) surtout dans la moyenne et dans la petite industrie.

---

(1) V. Brants : *L'Etat légal du contrat collectif de travail*, 1905, p. 1.

En Autriche, les contrats collectifs augmentent dans des proportions inouïes d'une année à l'autre.

Des arrangements de même nature sont conclus, tous les jours plus nombreux, soit en période de calme et de paix, soit à la suite de conflits industriels, en Hollande, en Belgique, en France, en Italie, aux Etats-Unis. Et certains pays progressistes, comme la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, ont déjà consacré plus ou moins directement, par des dispositions législatives spéciales, les conventions collectives de travail.

L'école sociale catholique prônait, d'ailleurs, depuis longtemps déjà ce contrepoids normal à l'inégalité contractuelle des parties dans les marchés individuels de travail. C'était, en somme, le but véritable des conseils permanents de conciliation et d'arbitrage préconisés, il y a plus de trente ans, par M. de Mun et ses amis. C'était la conclusion même et formelle des magistrales leçons du P. Antoine, sur le travail et le contrat de travail, aux *Semaines Sociales* de Lyon et d'Orléans ; comme aussi du Congrès syndical de Chalon, de l'A. C. J. F., et de bien d'autres réunions d'études catholiques.

Il y a deux ans, les catholiques allemands sont entrés dans la même voie ; et en août 1905, ils émettaient, au cours de leur grand congrès annuel, à Strasbourg, un vœu en faveur de l'extension du régime des contrats de tarif (1).

Mais, depuis dix-huit mois, cette question des contrats collectifs a pris, en France, une importance considérable du fait de sa mise à l'ordre du jour on peut dire *permanente* des milieux scientifiques, techniques (c'est-à-dire patronaux et ouvriers) et parlementaires.

Le projet Doumergue (du 2 juillet 1906) dont on vous a déjà entretenu ces jours derniers, a consacré aux « conventions collectives de travail » tout un titre ; et les dispositions de ce titre ont si fortement attiré l'attention générale, au détriment des autres, que ce projet gouvernemental d'ensemble sur le « contrat du travail » a été immédiatement baptisé, dans le langage courant, de « projet sur le contrat collectif ».

Questions à se poser par rapport aux contrats collectifs.

Il est donc véritablement intéressant et d'actualité de chercher à se rendre un compte exact de la portée doctrinale et pratique de ce mode de tractation qui tend à prendre dans les rapports juridiques et économiques entre les divers facteurs de la production industrielle une si grande importance.

C'est ce que nous allons tâcher de faire maintenant en voyant très rapidement :

1° Comment se sont développés en France, malgré tous les obstacles, les arrangements collectifs entre employeurs et salariés ;

2° En quoi consistent les dispositions législatives par lesquelles le projet Doumergue se propose de préciser les conséquences juridiques des conventions collectives de travail ;

---

(1) *Soziale Praxis* du 31 août 1905, col. 1257.

3° Enfin, quel avenir on peut présager à ce procédé d'amélioration du régime du salariat et quels vœux il y a lieu d'émettre quant à cet avenir.

1° Historique du développement des arrangements collectifs en France.

Rien n'est dramatique, Messieurs, rien n'est poignant comme l'histoire des conventions collectives du travail, en France, depuis cent quinze ans, parce que rien ne montre mieux le travailleur aux prises avec l'oppression épouvantable résultant pour lui de la prétendue liberté, ou plus exactement de l'anarchie légale, obligatoire, fruit de l'individualisme révolutionnaire (1).

Un des moments les plus intéressants au point de vue de l'histoire du contrat collectif en France, c'est — aussi paradoxal que cela puisse paraître — le court laps de temps qui s'écoule entre le 17 mars et le 17 juin 1791.

La loi des 2-17 mars 1791 est celle par laquelle la Constituante abolit les corporations. Donc toute réglementation corporative tombe à partir de cette loi. — Mais la force des choses, la puissance des besoins naturels sont si impérieuses que, les réglementations traditionnelles tombées, le premier souci des intéressés consiste à établir des accords professionnels sur la base de conventions collectives librement débattues et il faudra une loi nouvelle, la loi des 14-17 juin 1791, pour détruire totalement dans ses premiers fondements à peine assis ce droit contractuel collectif qui est en train de s'édifier, et pour prohiber avec une véritable férocité toute association professionnelle, tout groupement économique même momentané, toute coalition et par conséquent toute entente collective.

Les procès-verbaux de la *Commune de Paris*, et les documents des archives nationales nous révèlent les démêlés et pourparlers qui mirent aux prises sitôt après l'abolition des corporations patrons et compagnons des divers métiers ; les tentatives d'élaboration de tarifs collectifs qui furent faites ; les demandes d'intervention qui furent adressées au corps municipal par celle des parties, différente suivant les hypothèses, qui trouvait les prétentions de l'autre partie exagérées.

Certaines discussions aboutissent à des accords. Quelques patrons prennent les devants et élaborent des tarifs qui obtiennent l'acquiescement de leurs ouvriers.

Mais l'esprit révolutionnaire individualiste veille et s'effarouche.

Il est, d'ailleurs, excité par les réclamations de tels fabricants qui s'apeurent et redoutent de ne pouvoir plus faire la loi dans leurs ateliers, si leurs ouvriers sont admis à prétendre traiter en groupe.

Et alors intervient la fameuse loi Chapelier. Le rapport qui en prépare le vote est éminemment expressif.

« Je viens, dit Chapelier, au nom de votre comité de constitution, vous

---

(1) Ce qui suit, relativement à l'histoire du contrat collectif en France, et à l'évolution de la jurisprudence, à ce point de vue spécial n'est qu'un résumé et une mise à jour de l'intéressante étude publiée par M. Barthélemy Raynaud sur *le Contrat collectif de travail*.

déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public : plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées d'arts et métiers dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre au taux de la journée de travail fixé par les assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire...

Et après l'exposé de ces abominations, vient l'énoncé du principe :

« Il n'y a plus de corporation dans l'Etat, *il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général...*

... Il faut donc remonter au principe *que c'est aux conventions libres d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier : c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe.* »

Vraiment, on n'aurait pu souhaiter plus de netteté.

C'est la mort sans phrase de tout groupement professionnel et de toute entente collective.

Il n'en reste pas moins que l'histoire de ces quelques semaines de l'an 1791 montre que « l'idée de liberté du travail, si elle n'avait pas été faussée, tendait à se réaliser spontanément par le contrat collectif. »

De la loi Chapelier à 1864, la prédominance du contrat *individuel*, c'est-à-dire l'omnipotence patronale, est assurée par le *Code pénal*.

Cela ne décourage pas toutes les tentatives d'élaboration de tarifs professionnels collectifs. Tantôt ce sont les charpentiers de la Seine, tantôt les tisseurs de Lyon qui luttent pour cette grande cause. D'ailleurs, les idées marchent, si la législation demeure figée et rigide.

En 1862, Berryer plaide pour des ouvriers typographes qui ont cessé le travail parce que les maîtres-imprimeurs ont déchiré, sans raisons, un tarif syndical en vigueur, avec des fortunes diverses, depuis 1843. Le tribunal et la Cour lui donnent tort et condamnent ses clients à dix jours, quinze jours et un mois de prison. Mais Berryer, au cours de deux plaidoiries admirables, a prononcé cette parole sévère, aussi violente en son genre, mais aussi justifiée que celle de Lacordaire sur la prétendue liberté économique : « Le traité de gré à gré c'est le marché de la faim ! » Et l'opinion publique donne raison à Berryer et aux ouvriers qui luttent pour les accords collectifs (1).

La suppression légale des art. 414 et 415 du Code pénal sur le délit de coalition suit d'ailleurs de bien près l'application qui en a été faite aux typographes. De 1864 à 1884, les conventions collectives qui n'ont plus un point de départ presque nécessairement illicite, dans des coalitions interdites par le Code pénal, manquent toutefois encore de valeur juridique, parce que les groupements qui les concluent n'ont toujours

---

(1) V. H. Bazire : *Berryer et le contrat collectif. Assoc. catholique* du 15 nov. 1906.

qu'une existence extra-légale puisque, si le délit de coalition a cessé d'exister, la liberté d'association professionnelle et la personnalité civile des syndicats n'ont pas été conquises. Cependant les ententes collectives se multiplient et l'opinion se montre de plus en plus favorable à leur égard.

Enfin, la loi de 1884 est votée, et elle paraît devoir apporter aux progrès du contrat collectif un puissant adjuvant.

Mais voilà que, au moment même où les conventions collectives semblent devoir s'établir pour ainsi dire d'elles-mêmes entre groupements professionnels désormais légaux et dotés de la capacité juridique, un double obstacle de fait, — et non plus de droit, — ne laisse pas que d'entraver considérablement le développement de ces ententes.

D'une part, c'est, dans l'esprit de beaucoup de patrons, la persistance des anciennes préventions à l'égard de l'organisation ouvrière : le syndicat continue à être considéré comme l'instrument de guerre, le fomentateur fatal de grèves et de troubles dans les ateliers.

D'autre part, trop de syndicats ouvriers — par le fait même, souvent, de l'hostilité patronale, — désertent en réalité le terrain des intérêts professionnels et des réformes pratiques, pour celui des revendications politico-révolutionnaires.

Et le contrat collectif demeure, en somme, un phénomène sinon tout à fait anormal, du moins trop isolé et exceptionnel, jusqu'à ces toutes dernières années.

N'y aurait-il pas à cela aussi une cause d'ordre purement juridique? L'étude rapide des décisions de la jurisprudence française par rapport aux conventions collectives, à leur validité, à leur champ d'application, à leur efficacité pratique, va nous l'apprendre.

Les contrats collectifs et la jurisprudence.

Cette jurisprudence, Messieurs, n'est point abondante. Elle ne date d'ailleurs que de 1864. Jusque-là, les conventions collectives ne relèvent, nous l'avons dit, que des juridictions correctionnelles.

« Après 1864, au contraire, et avec la liberté de coalition, la situation change et le contrat collectif entre pour ainsi dire dans le domaine des tribunaux civils. »

Mais, l'idée de la liberté individuelle obsède encore à ce point les esprits que le contrat collectif qui n'est certainement plus illégal dans son point de départ : l'*entente collective*, paraît à certains *contraire à l'ordre public dans son essence même*.

C'est ainsi que nous relevons ces attendus extraordinaires dans une décision du Tribunal civil de Saint-Etienne, du 29 juin 1876 :

« Attendu, dit le Tribunal, que de cet ensemble de stipulations il résulte que l'ouvrier n'est plus libre de discuter ses salaires et le patron ses prix ; qu'entre eux se place un syndicat qui ne connaît que la volonté de la majorité des membres de l'association, qui en publie les résolutions et qui les fait exécuter ; que les ouvriers et les patrons de l'Union Stéphanoise ne sont pas seulement liés les uns vis-à-vis des autres, mais encore vis-à-vis des tiers ; qu'ils ne peuvent traiter qu'en se conformant aux tarifs votés par le plus grand nombre et dans des conditions de maximum et de minimum qu'il serait impossible de prévoir et qui sont sus-

ceptibles de varier à l'infini ; qu'ainsi *leur liberté individuelle est aliénée au profit de la majorité*, s'ils n'en font pas partie, et qu'*une telle condition* — qu'elle soit à terme ou indéfinie — *est* ABSOLUMENT NULLE *parce qu'elle est* CONTRAIRE AUX RÈGLES DE L'ORDRE PUBLIC. » Heureusement cet état d'esprit est plutôt isolé. Mais une plus grave difficulté subsistait : c'était l'absence de liberté d'association professionnelle. En effet, le contrat collectif suppose nécessairement un groupement professionnel, une association de métiers ayant existence légale et capacité juridique ainsi que l'a si bien démontré mon collègue et ami Bureau, dans son remarquable ouvrage : *Le contrat du travail et le rôle des syndicats professionnels.*

Avec la loi du 21 mars 1884, cette difficulté tombait.

Depuis cette loi, voici, en somme, les trois questions qui devaient se poser devant la jurisprudence :

1° Les syndicats ont-ils qualité pour passer un contrat collectif?

2° Les syndicats ont-ils une action, et dans quelle mesure, pour poursuivre l'exécution en justice de ce contrat?

3° Par quelles sanctions peut être assurée cette exécution?

Sur le premier point, il n'y a pas discussion, et nous trouvons tous les tribunaux, qui se sépareront sur d'autres questions, unanimes pour déclarer :

« Considérant qu'il est incontestable que la fixation du taux des salaires et la réglementation des heures de travail rentrent dans la catégorie des intérêts généraux pour la sauvegarde desquels un syndicat professionnel d'ouvriers peut se constituer...»

Mais, ceci admis : à savoir qu'un syndicat peut passer un contrat collectif, en résultera-t-il qu'on lui donnera une action pour assurer l'exécution du contrat ainsi passé?

Cela paraît assez normal. Et cependant, ce n'est pas la solution au moins initiale de la jurisprudence. Un arrêt de la Cour de Dijon, du 23 juillet 1890, prétend que si, par son art. 6, la loi du 21 mars 1884 reconnaît aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice, c'est à la condition que les actions exercées par le syndicat aient pour objet *la défense des intérêts inhérents à la personnalité juridique du syndicat*, et non *la défense des droits individuels de ses adhérents.*

Or, le contrat collectif une fois conclu, s'il est inobservé, ce n'est pas le syndicat qui en éprouve un dommage, mais individuellement ceux de ses membres qui croient avoir à se plaindre de cette inobservation du contrat passé dans leur intérêt.

Le syndicat n'a pas d'*intérêt direct*, en tant que syndicat, à l'observation du contrat pour la conclusion duquel il est intervenu ; donc pas d'action.

Voilà, Messieurs, la thèse de la Cour de Dijon. Et son arrêt a été confirmé, le 1er février 1893, par la Cour de cassation, d'ailleurs pour d'autres motifs.

Or, depuis, la Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de trancher directement cette même question.

Fort heureusement, la jurisprudence des autres juridictions ne s'en est pas tenue à la doctrine de la Cour de Dijon.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 février 1892

(dans un conflit entre la Compagnie des Omnibus et la Chambre syndicale de ses employés), dégage l'*intérêt moral* que la dite Chambre syndicale a à faire observer les conventions passées par son intermédiaire. Mais ceci est beaucoup trop timide, et insuffisant.

Un jugement du Tribunal civil de Cholet, du 12 février 1897, va plus loin et met très nettement en relief l'intérêt *direct, matériel* et PROFESSIONNEL qu'a le syndicat à l'exécution des conditions qu'il a obtenues pour le bien collectif de ses membres. « Il s'agit de savoir, dit cette décision, si toute l'économie d'un tarif pourra être impunément compromise par le fait d'un seul au risque de tout remettre en question et de faire renaître, entre patrons et ouvriers, toutes les difficultés que le règlement négocié par le syndicat (et accepté d'ailleurs par le délinquant), a eu justement pour objet de résoudre. »

Après avoir ainsi bien mis en lumière l'*entente syndicale*, à savoir la paix industrielle, les relations normales entre patrons et ouvriers, le tribunal conclut :

« Le défendeur invoquerait vainement dans la cause la maxime : « Nul en France, ne plaide par procureur. »

En effet, les chambres syndicales plaident *pour elles-mêmes*, non pour autrui, *pour l'intérêt professionnel* qu'elles ont mission de défendre et à raison duquel elles ont stipulé. »

Voilà donc, semble-t-il un deuxième point acquis : *les syndicats ont toujours une action* pour exiger l'observation des contrats par eux passés, *comme directement intéressés à l'observation de ces contrats...*

Mais le résultat demeurera-t-il platonique faute d'une sanction pour assurer l'exécution des décisions de justice favorables aux prétentions des réclamants?

En d'autres termes, y a-t-il un moyen juridique de procurer l'observation d'un contrat dont la violation aura été constatée judiciairement?

C'est là, il faut le reconnaître, la grosse pierre d'achoppement pour le développement du contrat collectif en France. (Et d'ailleurs pas en France seulement.)

En effet, *cette sanction n'existe pas* BILATÉRALEMENT.

Elle existe en faveur des syndicats ouvriers contre les patrons. Contre un patron contrevenant aux stipulations d'un contrat collectif, on pourra pour le passé, prononcer une condamnation à des dommages-intérêts qui seront généralement recouvrables ; on pourra aussi, et pour l'avenir, prononcer une astreinte, par jours de retard apportés à se mettre en règle, sanction qui, généralement aussi, sera efficace.

Mais, — et en sens inverse, — et si un ou des ouvriers n'observent pas le contrat passé, quel recours aura-t-on contre des individualités insolvables ? Quel recours contre un syndicat également insolvable et qui n'obtiendrait pas la discipline de ses membres, ou qui, même, enfreindrait complètement et collectivement les engagements souscrits par lui? Je ne répondrai qu'un peu plus loin à cette question.

2° Dispositions du titre II du projet Doumergue.

Les incertitudes de la jurisprudence par rapport aux conventions collectives rendaient utile une intervention législative « non pour inventer le droit, ainsi que le faisait remarquer M. Colson, en un intéressant rapport à la Société d'Etudes législatives, mais pour le définir, en dégageant la portée juridique des actes engendrés par les besoins de la pratique, de manière à éclairer les parties sur certaines conséquences de ces actes, que trop souvent elles n'aperçoivent pas, et à guider les juges, lorsqu'ils ont à suppléer à l'incertitude des stipulations dont le sens et la portée sont débattus devant eux. »

C'est ce qu'a eu en vue M. Doumergue en introduisant dans son projet sur le « contrat de travail » son titre II. Mais avant d'analyser les dispositions de ce titre il est nécessaire de se rendre bien compte de la nature spéciale du contrat dont il doit préciser les règles. Et, à cet effet, il est bon de mettre en relief les termes exacts qu'emploie le projet Doumergue qui ne donne pas pour rubrique à son titre II : Des contrats collectifs, mais bien : « Des conventions collectives relatives aux conditions du travail. »

Caractère spécifique des conventions collectives de travail.

Voici comment M. le professeur Jay explique cette modification apportée aux termes usuels :

« Dès à présent, dit-il, le développement des accords collectifs ou syndicaux, l'importance croissante des ententes formées entre les chefs d'industrie et les représentants des ouvriers de l'atelier ou de la profession ont eu pour résultat de faire apparaître des contrats d'un type nouveau, jusqu'ici inconnus. L'expression « contrats collectifs de travail » sous laquelle on les désigne ne rend pas d'ordinaire un compte exact de leur nature et de leurs effets. D'ordinaire, en effet, ces contrats n'emporteront pour aucun ouvrier l'obligation de travailler pour un patron déterminé. Le patron sera seulement obligé, s'il occupe des ouvriers, d'accorder à ces ouvriers certaines conditions de travail.

Ce qu'on appelle « contrat collectif de travail », n'est alors, en réalité, qu'une réglementation contractuelle préalable des conditions de travail. Le syndicat stipule, le plus souvent, pour tous ceux qui exercent la profession. — N'a-t-il pas reçu de la loi elle-même le droit de défendre les intérêts professionnels? — A certains égards même, le syndicat apparaît ici le délégué et le précurseur du législateur. Comme le législateur, prétend enfermer dans des limites précises et d'avance posées, la concurrence entre ouvriers, comme la concurrence entre patrons. »

Il résulte bien nettement, Messieurs, de cette citation, il résulte plus clairement encore, s'il est possible, de l'observation des faits, que les accords dont il est ici question ne sont pas des contrats ordinaires. — En effet, ils n'établissent pas les conditions de détail des engagements individuels, mais ils se bornent à poser les règles générales qui devront servir de base à ces engagements individuels ; ils constituent, en somme, des *règlements professionnels*, non pas légaux, mais contractuels, ayant pour

but de remplacer les *anciennes corporations* abolies. C'est M. Brants qui appelle ces commissions tantôt : *reglements corporatifs*, tantôt *contrats de tarif ;* les deux expressions ont leur justesse. En réalité, il s'agit — par ces ententes — de fixer ce que M. Henri Lorin, dans ses études sur le salariat, appelle les *conditions limites* du contrat de travail, c'est-à-dire les *minima* au-dessous desquels les contrats individuels ne pourront pas descendre. Ces contrats individuels pourront bien stipuler des conditions meilleures au profit de tel ou tel travailleur ; ils ne pourront pas, en revanche, stipuler des conditions inférieures, cela surtout pour ce que M. Brants, appelle les *deux postes capitaux* de la vie ouvrière : salaire et durée du travail (horaire du travail).

Donc, première caractéristique des conventions collectives de travail : constituer une fixation contractuelle et préalable de certaines règles générales quant au travail, règles avec lesquelles les contrats individuels de travail, conclus par les parties à ces conventions, ne pourront pas se mettre en contradiction.

Un second trait caractéristique de ces conventions collectives est de comporter des engagements multiples et juxtaposés : 1° engagements du ou des groupes qui les ont conclues, — si ce ou ces groupes n'ont pas une existence seulement éphémère, sont investis d'une personnalité civile leur permettant de contracter des obligations collectives distinctes des obligations incombant à leurs membres, pris individuellement ; 2° engagements individuels aussi de chaque membre du ou des groupes contractants ; et ces engagements individuels des membres des groupes contractants ont ceci de spécial qu'ils lient ces membres non seulement vis-à-vis des membres du groupe avec lequel a traité celui dont ils font partie, mais encore vis-à-vis des autres membres de leur propre groupe.

Ceci posé, voyons quelles précisions apporterait en cette matière si complexe, l'adoption du titre II du projet Doumergue.

Bien entendu, il ne saurait être question d'analyser ici, un à un, les dix articles qui le composent. Nous n'insisterons ni sur les définitions que ces articles donnent des conventions collectives, ni sur les conditions de forme qu'ils imposent, en ce qui les concerne : rédaction par écrit, dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes, etc., ni sur les dispositions relatives à leur durée ou leur prorogation.

Nous voudrions seulement donner, d'après ces textes, une réponse bien claire aux questions suivantes :

a) Qui doit être considéré comme partie à une convention collective?

b) Par rapport à qui les parties à une convention collective sont-elles liées ?

c) Dans quelle mesure une convention collective réagit-elle sur les tiers ?

d) Qui peut se prévaloir d'une convention collective ?

a) Qui est partie à une convention collective ?

Et d'abord, qui doit-on considérer comme partie à une convention collective?

Doivent être considérés comme parties à une convention collective, ceux qui se sont engagés par cette convention, soit à titre individuel, soit

comme membres d'un groupement et par l'intermédiaire des représentants réguliers de ce groupement « spécialement mandatés à cet effet », dit l'art. 12 du projet Doumergue.

Mais quels sont les membres des groupements représentés qui se trouvent ainsi engagés?

A cette question, l'article 15 répond :

« Sont, à défaut de stipulation contraire, expressément énoncée dans les statuts des syndicats, ou dans la convention collective elle-même, considérés comme soumis aux obligations résultant de cette convention collective les employés et les employeurs : 1° qui sont, au moment où la convention est passée, membres du syndicat ou de la collectivité partie à la convention, ou 2° qui postérieurement adhèrent au syndicat ou à la convention. »

Pour ce qui est des membres qui adhèrent au syndicat ou à la convention postérieurement à la conclusion de cette convention, il n'y a pas de difficulté, car, en entrant au syndicat, ils ont dû avoir connaissance des conventions collectives que celui-ci avait conclues, et des obligations qu'elles entraînaient pour ses membres.

Au contraire, en ce qui concerne les membres *actuels* du syndicat, la disposition légale qui les lie et rend pour eux obligatoire la convention collective dont ils n'ont été souvent mis à même de se rendre compte que très *grosso modo*, à l'avance, et cela sans qu'ils puissent se dégager vis-à-vis d'elle par une démission du syndicat, a soulevé de très vives oppositions.

A la Société d'Etudes législatives, où la question a été étudiée et discutée par une Commission, le texte adopté par cette Commission réservait un délai de quatorze jours aux membres d'un groupement pour se soustraire aux obligations d'une convention collective lorsque celle-ci aurait été conclue par les représentants dudit groupement investis seulement, à cet effet, d'un mandat général ; si le mandat de ces représentants était spécial, les membres du groupement n'avaient plus qu'un délai de trois jours francs pour se soustraire aux conséquences de la convention collective.

Contre ce système, Messieurs, on a invoqué l'inconvénient très grand, capital, qu'il y aurait à ce que, au moment où la convention collective va être signée, on ne puisse savoir exactement, d'une part comme de l'autre, quels seront ceux qui, pratiquement, se trouveront liés par cette convention sans pouvoir s'y soustraire. Le plus souvent, en effet, une adhésion à une convention collective n'est accordée, dans l'intention de celui qui la donne, que sous cette réserve que tel et tel autre seront également liés par cette même convention.

En somme, ce qui importe ici, c'est que *les choses se passent de bonne foi*, et que l'on ne puisse déclarer liées par une convention collective des personnes qui n'ont été aucunement mises à même de se rendre compte de ce que pourrait être cette convention.

Il conviendra donc de chercher minutieusement une formule qui permette de sauvegarder les droits individuels des membres des groupements, sans compromettre l'intérêt du plus grand nombre.

b) Par rapport à qui les parties à une convention collective sont-elles liées ?

Cela dépendra des termes de la convention elle-même, et par conséquent de l'*intention des parties*.

L'article 12 dispose à cet égard : (§ 3 et 4)

« Les employeurs peuvent s'engager à appliquer la convention pendant sa durée, soit à des catégories déterminées de leur personnel, soit seulement aux employés ayant pris part à la négociation directement ou par mandataires.

Les employés peuvent s'engager à respecter la convention, soit chez les seuls employeurs signataires, ou dans tout contrat passé pendant la durée de la convention avec un employeur quelconque dans une région déterminée. »

Sur ce point spécial, le texte proposé par la Commission de la Société d'Etudes législatives est beaucoup plus net. En effet, érigeant en présomption légale le *plerumque fit*, ce texte dispose :

« L'engagement de chaque adhérent comporte l'obligation d'observer les conditions de travail déterminées par la convention collective dans tous les contrats individuels qu'il passerait même avec des personnes étrangères à cette convention, pour le genre de travail qui en fait l'objet, à moins qu'il ne soit formellement stipulé que les conditions convenues sont obligatoires, pour les adhérents, soit seulement dans leurs rapports entre eux, soit dans leurs rapports entre eux et avec les tiers seulement dans une région déterminée. »

J'estime cette formule bien préférable.

c) Dans quelle mesure une convention collective réagit-elle sur les tiers ?

En principe, naturellement, elle leur est complètement étrangère.

Et c'est ainsi que, après avoir, dans l'article 16, formulé cette règle qui va de soi, à savoir qu'un contrat de travail intervenant entre un employeur et un employé, parties tous deux à une convention collective, les règles déterminées en cette convention s'imposent, *nonobstant toute stipulation contraire*, aux rapports nés de ce contrat individuel du travail, le projet Doumergue, — avec l'art. 17 — (et bien que la rédaction de cet article prête un peu à amphibologie), pose cet autre principe que le contrat de travail intervenant entre deux parties dont l'une seulement est liée par une convention collective, ce contrat peut déroger aux clauses de ladite convention, sous cette seule réserve que la partie qui y avait souscrit restera responsable de son infraction aux conditions qu'elle s'était engagée à observer, vis-à-vis des autres parties à la convention collective.

Rien de tout cela ne sort des règles couramment reçues.

En revanche, l'art. 18 vient introduire une règle nouvelle, laquelle a donné lieu à un véritable débordement de récriminations et d'indigna-

tion : on s'est échauffé à fond contre ce malheureux art. 18, au point de le qualifier de disposition scélérate.

Quelle devrait donc être la portée de cet article 18?

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'il n'existe qu'une seule convention collective relative aux conditions du travail pour la profession ou la région, et que cette convention collective a été déposée au secrétariat du Conseil des prud'hommes, ou au greffe de la Justice de paix, conformément à l'art. 13, les employeurs et les employés seront, jusqu'à preuve contraire, et pendant la durée de la convention collective, présumés avoir accepté, pour le règlement des rapports nés des contrats de travail intervenus entre eux, les règles posées dans la convention collective. »

En somme, on le voit, il ne s'agit nullement d'imposer à tous les employeurs et employés d'une profession et d'une région, et *malgré eux*, l'observation des clauses et conditions d'une convention collective à laquelle ils sont restés étrangers. — Ces employeurs et employés peuvent, par des clauses expresses de leurs contrats de travail, ou encore par des dispositions du règlement d'atelier, écarter l'application de toute règle posée par cette convention collective et qui ne leur conviendrait pas.

Ce n'est qu'en l'absence de stipulations formelles intervenues entre eux que, dans le cas où le juge, normalement, et par interprétation de la volonté des parties, aurait dû faire, d'après les principes jusqu'à présent en vigueur, l'application des *usages locaux* qu'il devrait, désormais, leur appliquer les conditions de la convention collective en ce que celle-ci aurait de contraire à ces usages locaux : une convention collective une fois conclue dans une profession et une région données se substituerait donc, de plein droit, aux anciens usages locaux, deviendrait l'*usage local nouveau* applicable aux contractants à défaut de stipulations formelles réglant leurs rapports réciproques.

Il n'est donc pas, je le répète, question d'étendre *obligatoirement* les règles d'une convention collective aux employeurs et employés qui n'y étaient point parties. Ceux-ci peuvent toujours s'y soustraire.

Cependant, on a prétendu que ce système de l'art. 18 était un moyen indirect et hypocrite d'élargir le champ d'application des conventions collectives, étant donné qu'il ne serait pas toujours facile de connaître ces conventions, malgré les mesures de publicité prescrites à l'art. 13. — Et il est certain que cette objection contient une part de vérité et qu'il est, sans doute, exagéré de faire, par une disposition aussi impérative que l'art. 18, une obligation absolue aux juges de substituer immédiatement aux usages locaux les dispositions d'une convention collective quelque modeste que puisse être cette convention par le nombre et la qualité de ceux entre lesquels elle serait intervenue.

Il semble qu'il serait plus sage de laisser plus de latitude aux juges et de se borner à encourager la tendance de la jurisprudence actuelle, en indiquant que, une convention collective se produisant dans une profession et une région — elle pourrait être considérée comme se substituant *de plano* aux usages locaux, comme un usage local nouveau, toutes les fois qu'elle apparaîtrait comme ayant pour cela une importance suffisante. Car, aussi bien, il convient ici de parler net et de ne pas se payer d'équivoques ; de deux choses l'une : ou l'on est favorable ou l'on est hostile au contrat collectif. Si on lui est hostile et si l'on estime le déve-

loppement des conventions collectives comme dangereux, qu'on les combatte ouvertement et que l'on cherche franchement à en entraver les progrès. Mais si l'on est favorable à ce contrepoids naturel aux inconvénients des marchés individuels de travail, on ne saurait ne pas reconnaître que la tendance inévitable, fatale des conventions collectives consiste à devenir le *règlement professionnel contractuel* pour une branche donnée du travail et pour une région. Cela on ne le peut empêcher : c'est, je le répète, le but inévitable, l'aboutissement naturel des conventions collectives du travail. Cela peut réjouir ou effrayer : cela ne se peut nier.

d) Quels sont ceux qui peuvent se prévaloir d'une convention collective ?

D'abord, naturellement, tous ceux qui, à titre individuel, se sont liés par cette convention, soit directement soit par représentants réguliers. Puis encore, les *syndicats* intervenus à la convention ; et cela non seulement à titre personnel et pour défendre l'intérêt *moral* et *professionnel* qu'ils ont à l'exécution d'une convention qu'ils ont faite ; mais encore dans l'intérêt matériel et individuel de leurs membres, et au nom de ceux-ci — en leur lieu et place —, sans que ces membres aient à mandater, à cet effet, par mandat spécial leur syndicat, et pourvu que, dit l'art. 20, celui-ci se soit assuré de *leur consentement.*

Cet article a une très grande importance ; il augmente considérablement les droits judiciaires des syndicats et comporte dérogation à l'une des règles classiques de notre procédure, d'après laquelle personne, en France, ne plaide par procureur.

3° Avantages et avenir des contrats collectifs.

Les conventions collectives du travail présentent ce premier avantage de supprimer l'inégalité contractuelle des parties dans la conclusion des contrats individuels de travail en ce sens que les conditions au moins générales de ces contrats se trouvent avoir été débattues non plus par des ouvriers isolés et peu préparés à de pareils débats, mais par les représentants les plus qualifiés de la profession, c'est-à-dire par ceux que leurs pairs ont estimés les plus capables de défendre leurs intérêts collectifs : c'est même cet avantage consistant à réintégrer la justice, avec l'égalité des parties, dans la formation du contrat de travail qui nous a amenés à étudier les arrangements collectifs.

Mais à cet avantage essentiel s'en rattachent nombre d'autres qui en sont comme les corollaires.

Les conventions collectives placent la concurrence entre ouvriers sur le bon terrain, en ce sens que cette concurrence ne s'exerce plus en considération de circonstances extra-professionnelles : besoin extrême de travail, charges exceptionnelles de famille, etc.... : toutes causes qui pourraient, pour tel ou tel ouvrier, être le motif déterminant d'un abaissement exagéré de ses prétentions. Grâce au contrat collectif, ce ne seront plus que les circonstances véritablement professionnelles, celles qui doivent avoir une répercussion normale sur le travail de tous, sur la profes-

sion au complet, qui influeront sur la détermination des conditions générales du travail adoptées, sur le prix de base des tarifs élaborés.

Les conventions collectives auront, d'ailleurs, ce même heureux résultat quant à la régularisation de la concurrence entre employeurs : elles ramèneront, là encore, la concurrence sur son vrai terrain, en ce sens qu'elles conduiront les patrons à chercher à se distancer les uns les autres par une organisation plus habile, plus méthodique de leur production, par une plus grande sagacité commerciale, par une intelligente diminution des frais généraux, par toutes sortes de progrès techniques ; et non plus par l'abaissement des salaires, c'est-à-dire plus au détriment du travailleur.

Et enfin, mettant périodiquement, par la force même des choses, en rapport les employeurs et les employés, et cela par l'intermédiaire des plus intelligents, des plus remarquables d'entre eux, les conventions collectives opèreront des rapprochements, feront tomber bien des préjugés, et pourront devenir ainsi de très efficaces instruments de pacification sociale.

Les milieux ouvriers, à l'exception des milieux ultra-révolutionnaires, se montrent partisans de ce mode de tractation avec les employeurs. On constate à l'heure actuelle que la plus grande partie des grèves ont précisément pour but d'aboutir à des conventions collectives.

Malheureusement, et jusqu'à une période très récente, si récente que c'était presque encore hier, les patrons, les employeurs demeuraient très généralement et très vivement, et l'on pourrait dire de parti-pris, opposés aux conventions collectives. Il leur semblait qu'en s'y prêtant ils abdiqueraient leur autorité, et qu'ils aboutiraient à mettre entre eux et les ouvriers un intermédiaire : le syndicat, dont ils seraient obligés, peu à peu, de subir la loi.

Cependant, les événements ont marché, et les idées aussi, et j'ai été très heureux de constater tout récemment, à la lecture du compte rendu d'un très important congrès patronal, où le projet Doumergue avait été étudié, que de nombreux industriels et non des moindres ne se considéraient plus comme en possibilité ni même en droit de poser la question préalable en matière de conventions collectives et de réglementation contractuelle des conditions générales du travail, entre syndicats patronaux et ouvriers.

Néanmoins, deux objections continuent à impressionner plusieurs employeurs ; ce sont les suivantes : 1° La sanction de l'exécution d'une convention collective ne saurait être bi-latérale, car — individuellement ou collectivement — les ouvriers sont insolvables. 2° Et en deuxième lieu, la question des arrangements collectifs entre employeurs et employés est intimement liée à la question syndicale : tant valent les syndicats ouvriers, tant vaudront les accords conclus par eux et avec eux.

De ces deux objections, Messieurs, la première n'est pas aussi insoluble qu'elle le paraît tout d'abord : elle vient, en somme, se fondre dans la deuxième. En effet, il faut bien remarquer que les manquements *individuels* de quelques ouvriers isolés aux obligations contractées par eux en vertu de conventions collectives sont, en général, de peu d'importance pratique pour les industriels, surtout dans la grande industrie ; si un ou deux ouvriers manquent aux engagements que leur syndicat a pris, on les remplacera par d'autres et tout sera dit.

Quant aux manquements généralisés, aux manquements collectifs dont le syndicat lui-même semblerait avoir la responsabilité, ces manquements à la parole donnée par le syndicat ont des chances sérieuses de ne se produire que de façon exceptionnelle. L'expérience des pays étrangers est là pour prouver que, sauf exceptions (et chez nous, je le reconnais, les exceptions sont encore trop fréquentes), les syndicats tiennent à faire honneur à leur parole.

On peut citer à cet égard ce fait qui s'est passé il y a quelques années en Angleterre, où les syndicats ouvriers sont arrivés à un développement considérable. Un constructeur de navire devait livrer à court délai un bateau à un armateur allemand. Sachant les conditions de délai très strictes dans lesquelles ce constructeur était obligé à livrer, les ouvriers de son chantier en profitèrent pour demander une augmentation de salaire ; or les conditions de salaire de ces ouvriers avaient été réglées par des conventions collectives entre ce constructeur et la puissante Fédération ouvrière des chaudronniers et constructeurs de navires.

Sur la plainte de l'industriel, la Fédération lui donna cette assurance : « Payez à vos ouvriers l'augmentation demandée, pour que votre travail se fasse en temps voulu ; ne dites rien, mais prenez note des sommes supplémentaires versées par vous, envoyez-nous-en le décompte, et nous vous les rembourserons. » Et le syndicat signataire de la convention s'est montré capable de faire respecter la convention : il a remboursé au patron le supplément de salaire, et il a obtenu des ouvriers de cet atelier qu'ils lui reversent à lui les sommes qu'ils avaient ainsi touchées en plus de leur salaire, sous la menace qu'en cas de non-exécution par eux de cette injonction, ils seraient renvoyés de la fédération.

Les syndicats ouvriers français ne sont point encore arrivés à ce souci du respect des conventions collectives conclues par eux, mais ils s'y acheminent peu à peu. En attendant, et tant que les industriels français pourront prétendre que les syndicats ouvriers ne leur inspirent pas assez confiance, pourquoi n'entreraient-ils pas dans la voie du contrat collectif italien intervenu récemment entre une Société pour la fabrication d'automobiles et la fédération ouvrière des ouvriers mécaniciens, contrat dont la presse s'est tant occupée dernièrement? Il est stipulé parmi les conditions de ce contrat et de la part de la Société d'autos vis-à-vis du syndicat, le dépôt par celui-ci de 60.000 francs de cautionnement. Ainsi, en contre partie des conditions avantageuses pour les ouvriers auxquelles souscrivait la Société d'autos, ceux-ci, par l'intermédiaire de leur Fédération, s'engagent à ne pas faire de grèves, et à verser comme garantie de cet engagement un cautionnement de 60.000 fr.

On le voit, la première objection des employeurs contre les conventions collectives, objection tirée de l'insuffisance de sanction du côté ouvrier se fond dans la seconde, et tout revient à se demander quel crédit il y a lieu d'accorder aux syndicats ouvriers, quelle attitude le patronat devrait prendre vis-à-vis du mouvement syndical ouvrier.

Cette question, Messieurs, est capitale, de toute première importance. Elle est même tellement importante qu'il ne peut pas être question de l'aborder incidemment. Elle mériterait de faire, à elle seule, l'objet de plusieurs leçons. Force m'est donc de passer au deuxième point que nous devons traiter ensemble, à savoir, à l'étude des exigences de la justice, non plus par rapport à la conclusion du contrat de salariat, mais par rapport aux résultats de ce contrat.

II. LA JUSTICE DANS LES RÉSULTATS DU CONTRAT

Nous avons vu que le contrat de salariat ne pouvait être considéré comme juste, dans sa formation, que s'il répond aux règles essentielles des contrats, c'est-à-dire s'il a été conclu dans des conditions de liberté et d'égalité suffisantes des parties en présence.

Comment le contrat de salariat répondra-t-il maintenant aux exigences de la justice quant à ses résultats?

Il y répondra, Messieurs, si ces résultats sont en rapport avec ceux que le travailleur était en droit d'en attendre, étant donnée la *nature* même de ce contrat.

Or, quelle est cette nature? Quelle est la caractéristique propre du contrat de salariat?

Le contrat de salariat doit être un contrat de sécurité.

Le contrat de salariat consiste en ceci, à savoir que le travailleur renonce à la part éventuelle de produits qu'il pourrait revendiquer, au titre de sa collaboration à la production, moyennant une rémunération *forfaitaire*, fixe, périodique, et qui lui assure des moyens d'existence.

Le contrat de salariat est, essentiellement, un contrat d'*exclusion des risques*, de *sécurité*. Et c'est là, du reste, le grand mérite qu'on fait toujours ressortir à son endroit ; et c'est bien le véritable et considérable avantage qu'il présenterait, en effet, si *la réalité répondait à la théorie*.

Tous les auteurs économiques font, à l'envi, ressortir ce caractère du contrat de salariat ; et un économiste enthousiaste a été jusqu'à lancer cette imprécation : « Malheureux ceux qui veulent remplacer par l'aléa des bénéfices la *bienfaisante assurance* du salariat ! »

Eh bien, Messieurs, le contrat de salariat constitue-t-il en réalité cette *bienfaisante assurance?* Si, par lui, le travailleur renonce à une participation aux bénéfices qui, dans certaines hypothèses et si le facteur travail était estimé à sa réelle valeur, pourrait monter à des taux élevés ; ce travailleur est-il du moins, et par contre-partie, *assuré contre tous les risques fâcheux*, contre toutes les éventualités mauvaises?

Sa part modeste dans le partage des résultats de la production est-elle une part *sans aléas*, une part absolument garantie, et devant le mettre, en toutes circonstances, à l'abri du besoin?

Non, Messieurs, non, il n'en est rien.

Et comme pendant à l'imprécation de l'économiste que je citais immédiatement, voici une affirmation du P. Antoine qui en est l'absolue antithèse :

« Le trait caractéristique du régime du salariat, au point de vue social, c'est l'*incertitude angoissante* qui pèse sur l'ouvrier. »

La question des risques du travailleur.

Or, Messieurs, cette question des *risques du travailleur*, qui est une question capitale, est trop souvent passée sous silence ; et par conséquent elle est mal connue.

On insiste constamment, — et quelquefois avec exagération — sur

la modicité des salaires *apparents* des travailleurs. Ce qu'il faudrait savoir et mettre en relief, et ce qui donnerait bien plus légitimement sujet à réclamations, c'est l'insuffisance *de taux des salaires réels*, c'est-à-dire de ce que les salaires représentent quant à la garantie permanente des besoins vitaux de la famille ouvrière.

Toutefois, la question des risques respectifs des divers facteurs de la production a été récemment mise en pleine lumière par une étude absolument remarquable.

M. Emile Chatelain, professeur à Nancy, a publié en effet, sur ce sujet, un article des plus intéressants intitulé : « Des risques de l'entrepreneur et de l'ouvrier », dans la *Revue socialiste* de septembre 1906.

M. Chatelain constate d'abord que deux classes de personnes se procurent ensemble des *revenus* en unissant leurs efforts, dans l'œuvre économique de la production, et qu'elles sont exposées, quant à l'obtention de ces revenus, à *des risques :* les ouvriers et les entrepreneurs.

Dans l'œuvre commune où ils sont engagés, il y a comme en toute affaire humaine, du hasard, de l'incertain. Il y a des avantages éventuels et des dangers, des gains et des pertes, des succès et des insuccès. « Succès, insuccès, cela n'a, d'ailleurs, de sens, que par rapport à un *but* que l'on se propose et que l'on espère raisonnablement atteindre.

Or, quel est, selon les enseignements de l'expérience, le but ordinaire, raisonnable et moyen des ouvriers?

Ce but est de vivre, de vivre en travaillant, de se procurer en travaillant les moyens d'une existence tolérable.

Quel est, d'autre part, et selon les enseignements de l'expérience, le but raisonnable et moyen des entrepreneurs?

C'est d'acquérir, grâce à l'emploi d'un certain capital, un revenu qui leur permette de vivre, en laissant autant que possible un excédent, un acroissement de fortune. »

Quels sont les *risques* qui menacent les uns et les autres?

Il y a lieu de distinguer les *risques généraux de l'industrie*, et les risques spéciaux de l'entrepreneur et de l'ouvrier qui dépendent des premiers.

Risques généraux de l'industrie.

Les *bénéfices industriels* sont l'excédent du prix de vente des produits sur toutes les dépenses de la production. Or, il peut se présenter trois éventualités quant à la grandeur de ces bénéfices, pendant une série de campagnes annuelles successives.

Ils peuvent être très importants, et tels qu'ils permettent de fournir amplement, d'une part aux ouvriers des moyens d'existence, et, d'autre part, à l'entrepreneur un notable accroissement de sa fortune. C'est le succès, la chance heureuse, l'effet de conjonctures favorables.

Il se peut, en second lieu, que les bénéfices industriels soient strictement suffisants pour donner aux ouvriers des moyens d'existence, sans plus, un salaire ne correspondant qu'à ces besoins ; et pour fournir, d'autre part, aussi à l'entrepreneur seulement des moyens de vivre, une sorte de *salaire patronal.*

Enfin les bénéfices industriels peuvent tomber encore au-dessous, être nuls ou même négatifs. — C'est alors l'insuccès, la malchance et finalement la perte de l'entreprise commune.

Risques des entrepreneurs.

Quelle est la situation de l'entrepreneur au regard de ces risques?

Dans la première éventualité, l'entrepreneur court le risque *heureux* de faire rapidement fortune, parfois une grosse fortune.

Dans la seconde, le risque de l'entrepreneur est de vivre, de vivre sans accroître sa fortune, mais en gardant sa fortune initiale. Il ne fait pas de *profits*, si l'on entend par là exclusivement *un excédent de revenu au-delà des moyens d'existence*, et comme selon les idées couramment reçues, le propre but de celui qui place sa fortune dans une industrie qu'il exploite est de s'enrichir, de faire des profits au-delà de ses moyens d'existence, dans cette deuxième hypothèse on pourra dire, et l'entrepreneur lui-même dira, sans doute, qu'il végète, qu'il *perd* même, car en effet il *perd* par rapport à ce qu'il espérait gagner. Du moins, en réalité, continue-t-il de vivre, de vivre d'une vie plus ou moins large, en tous les cas, bien supérieure à celle de l'ouvrier.

Enfin, dans la troisième hypothèse, le risque de l'entrepreneur est de *perdre* une partie de sa fortune, parfois même sa fortune tout entière.

Pour apprécier exactement la gravité et l'étendue de ces risques de l'entrepreneur, il faudrait une statistique faisant ressortir l'importance relative de ces diverses éventualités. Et il convient de tenir compte ici de tous les moyens qu'ont les entrepreneurs et dont ils usent, pour se garantir contre les risques les plus mauvais et y porter remède : prélèvements sur les profits exceptionnels des années prospères, réserves, assurances sur la vie, etc. — Si les statistiques détaillées manquent, on sait bien en gros que les ruines *totales* sont relativement rares ; que les ruines partielles dues à des causes diverses (accidents aux bâtiments, aux machines, etc.) sont ordinairement couvertes par des assurances ; que, tandis que les ruines se préparent, on continue à mener à peu près le même train de vie et que, en somme, passablement d'industriels font fortune, et quelques-uns des fortunes considérables.

Risques des travailleurs.

Quels sont maintenant, les *risques des ouvriers?* Dans la première hypothèse, ils ont chance d'obtenir des relèvements de salaire, sans d'ailleurs que ces relèvements soient jamais rigoureusement proportionnels aux bénéfices, et cela justement, au point de vue juridique, puisque la caractéristique du salariat, consiste à exclure la participation aux bénéfices, parce que, par contre-partie, il exclut ou est censé exclure la participation aux pertes.

Dans la deuxième hypothèse, les ouvriers sont exposés soit à des réductions de salaire, soit à des chômages soit au renvoi. Or, ce risque, c'est celui de souffrir matériellement, de ne pouvoir plus vivre de la vie médiocre que permet le salaire ordinaire, de mourir de faim même dans certains cas, à moins que l'assistance publique ou la charité privée n'interviennent.

Enfin et dans la troisième hypothèse, ce sont ces mêmes risques poussés au maximum ; c'est le risque de ne pouvoir plus vivre en travaillant.

A tous ces risques, liés au sort de l'industrie elle-même à laquelle sont

attachés les ouvriers, viennent se joindre les risques qui leur sont personnels : maladies, accidents, vieillesse, c'est-à-dire âge au-delà duquel l'ouvrier devient incapable de travailler.

Et il convient de ne pas oublier qu'au sort de l'ouvrier, exposé à tous ces risques, est lié le sort de sa famille dont son salaire faisait souvent les seuls moyens d'existence

Et il faut reconnaître que ce sont là, à la lettre, des risques de chaque jour, et que c'est tout autre chose d'être exposé à s'apercevoir, en fin d'année, en faisant inventaire, que l'on n'a pas accru beaucoup, ou pas accru du tout, ou même un peu diminué sa fortune, ou d'être exposé chaque jour et presque pour chaque lendemain, soi et sa famille, à la faim et à la misère, pour toutes sortes de causes générales ou personnelles : stagnation des affaires, chômage, maladies, accidents, etc.

Dans quelle mesure les travailleurs sont-ils garantis contre ces risques ?

Or, Messieurs, nous l'avons dit, une doctrine banale fort répandue parmi les économistes, et très courante, soutient que le salaire a précisément pour effet d'affranchir les ouvriers des *risques* de la production. Les deux idées de *risques* et de *salaire* sont constamment associées dans les théories destinées soit à expliquer la nature du salaire, soit à en faire l'apologie.

En quoi donc les ouvriers sont-ils garantis contre tous les risques, par le salaire? en quoi le salaire *élimine-t-il les risques?* Quels risques exactement éliminent-ils?

Cela, Messieurs, se réduit à ceci :

« A travers les larges oscillations des bénéfices de l'industrie, l'ouvrier ne subit pas, chaque jour immédiatement le contre-coup de toutes les pertes partielles ou de tous les manques de gains partiels ; tant que les pertes ou manques de gain ne compromettent pas gravement la fortune de l'entrepreneur ou n'atteignent pas ses profits propres au-delà de la limite posée par son ambition, l'ouvrier peut espérer le renouvellement du contrat qui lui octroie son salaire ordinaire ; dans ces limites, en effet, l'entrepreneur n'aura pas de raison ni de fermer boutique, ni de congédier une partie de ses ouvriers, ni de leur imposer le chômage partiel ou une réduction de salaire. — *Une certaine limitation de certains risques médiocres et de faible amplitude, voilà tout ce qu'opère le régime du salaire.*

Sauf l'exception apportée par la loi récente sur la responsabilité des accidents du travail, il n'est paré par le contrat de salaire à aucun des risques qui font l'insécurité de la condition de l'ouvrier.

Il a fallu qu'une loi édictât la responsabilité du chef de l'entreprise et insérât obligatoirement cette clause dans le contrat en déclarant « nulle de plein droit » (art. 30) toute dérogation conventionnelle, pour que le contrat de travail enfermât cette assurance. Si le contrat de travail enfermait par lui-même l'assurance contre ce risque, la loi eût été inutile. Preuve manifeste que dans le contrat que l'ouvrier passe avec l'entrepreneur il n'y a aucune des prétendues garanties contre tous les risques qui le menacent.

La thèse des économistes est un exemple du sophisme fréquent qui consiste à confondre ce qui est et ce qui devrait être, à dire qu'une chose *est* ce que l'*on voudrait qu'elle fût.*

La sécurité prétendue n'est pas un fait, elle est l'objet d'un vœu.

Si l'on veut que cette sécurité générale soit, il faudra que des lois insèrent obligatoirement dans le contrat les clauses à ce nécessaires, analogues à celles qu'énonce la loi de 1898 relativement à ce risque très spécial : les accidents survenus, dans certaines industries par le fait du travail et à l'occasion du travail. »

Voilà ce qu'il en est de la prétendue garantie des risques que comporte le régime du salariat.

Ceci établi, M. Chatelain se demande comment on pourrait parer à cette contradiction entre ce que *devrait être* le salariat et *ce qu'il est*, en réalité.

Et alors, il propose une solution qui pour être simpliste n'en est pas juste pour autant, et que nous ne saurions évidemment admettre à aucun degré. En somme, il déclare que l'humanité doit être divisée en deux catégories dont l'une comprendrait ceux qui ont plus qu'il ne leur faut pour vivre, et l'autre ceux qui ont moins qu'il ne feur faut pour subsister. La justice sociale postulerait, selon lui, que par des procédés mathématiques dont le mécanisme constituerait une sorte d'impôt, ceux qui ont plus qu'il ne leur faut remplissent ceux qui n'ont pas ce qui leur faut de ce qui leur manque. Ce procédé exagérément simpliste de répartition des ressources, de répartition des richesses par un mécanisme fiscal soulèverait tout un monde d'objections de principe, comme aussi de difficultés de réalisation.

L'école sociale catholique, elle, part d'un tout autre point de vue.

Doctrine de l'Ecole sociale catholique.

Pour les catholiques sociaux, *le travail doit nourrir son homme ;* l'ouvrier doit trouver dans son salaire ses moyens d'existence actuelle, ceux de sa famille et la garantie des jours où il ne peut travailler.

Evidemment, il ne s'agit ici que d'une thèse générale et que de *moyennes.*

Et à cette théorie on objectera, sans doute, immédiatement qu'il est certains travaux qui ne peuvent nourrir celui qui les fait ; ou, dans tous les cas, procurer au travailleur qui les exécute un salaire suffisant pour subsister dans les conditions moyennes, parce que, pour réaliser certains produits de manière à ce qu'ils soient *vendables*, il est impossible d'accorder à ceux qui collaborent à leur production autre chose que des salaires infimes.

A cela il faut répondre que de deux choses l'une : ou ces produits ne sont pas réellement *utiles*, ne peuvent être vendus assez chers, parce que ce n'est que grâce à leur bon marché excessif qu'on arrive à les vendre ; et alors, ces produits, s'ils ne peuvent payer suffisamment ceux qui y travaillent, *doivent être sacrifiés :* mieux vaut qu'on renonce à les fabriquer.

Ou bien ces produits, au contraire, sont utiles, seront toujours demandés ; — et alors il faut les vendre assez cher pour pouvoir payer le

juste prix au travailleur qui y collabore ; — et il faut pourvoir, par des mesures appropriées, à ce que la concurrence entre fabricants, par l'abaissement des prix, ne se produise pas au détriment des justes salaires.

Voilà, Messieurs, la théorie générale bien des fois déjà exposée, sous des formes diverses, dans nos Semaines sociales, et que j'aurais voulu pouvoir développer plus complètement devant vous. Elle se résume tout entière en cette formule : LE TRAVAIL DOIT NOURRIR LE TRAVAILLEUR ; et si dans le régime du salariat, le travailleur renonce à sa part des résultats de la production moyennant un *forfait*, le salaire, — forfait qui supprime pour lui le droit de participer aux bénéfices de l'entreprise, quelques étendus que puissent être ces bénéfices, — encore faut-il que ce forfait, non seulement lui permette de manger son pain quotidien pendant les jours de labeur, — mais encore contienne la *prime* d'assurance contre les éventualités qui peuvent lui rendre le travail impossible.

Et alors, — vous le voyez, — c'est toute la question des *assurances ouvrières* qui s'ouvre ici et qui se rattache intimement au problème des exigences de la justice dans les résultats du salariat.

DEUX OBSERVATIONS FINALES :

1° Danger des dérivatifs.

Et avant de terminer, je tiens à faire deux observations encore.

En premier lieu, les véritables amis de l'ouvrier doivent, à mon sens, se garder soigneusement de détourner par des dérivatifs, — aussi séduisants puissent-ils être, — son attention du but primordial que cet ouvrier doit poursuivre, à savoir : la hausse de son salaire, jusqu'à ce que ce salaire soit arrivé à assurer sa vie actuelle — du temps où il travaille — comme aussi celle des jours où il sera mis dans l'impossibilité de travailler.

J'ai été amené, à diverses reprises, depuis quelques mois, à publier des considérations relatives à certaines institutions prônées comme de nature à améliorer le sort des travailleurs. Et je tiens à profiter de l'occasion qui m'est offerte pour dissiper une équivoque.

Je ne voudrais — à aucun degré — que, du fait que j'ai mis en doute l'efficacité de *la participation aux bénéfices et de l'accession des ouvriers au capital industriel* comme moyens de transformation du salariat, l'on s'imaginât que je condamne absolument ces institutions lesquelles, dans certaines hypothèses, et organisées de certaine façon, peuvent être excellentes.

J'ai voulu surtout marquer qu'il me paraîtrait tout à fait contraire à l'intérêt des travailleurs de les attirer au mirage de ces institutions tant que, au préalable, ces travailleurs n'auront pas obtenu les salaires nécessaires pour les faire vivre, et les assurances qui les doivent garantir contre les éventualités diverses et terribles qui les menacent.

La *participation aux bénéfices*, en particulier, peut être considérée sous deux aspects très différents :

Ou bien on l'envisage comme un véritable procédé de transformation du salariat, c'est-à-dire, en somme, comme une étape entre le salariat

pur et la coopération de production ; et alors son principal défaut c'est qu'elle se présente comme d'une réalisation pratique très difficile.

Ou bien, par participation aux bénéfices, on entend seulement un mode de générosité patronale consistant à accorder aux ouvriers d'une entreprise — si cette entreprise prospère — des *sursalaires*, des primes d'encouragement, sans leur concéder, d'ailleurs, aucun contrôle par rapport à la gestion de l'entreprise elle-même.

C'est dans ce cas que je dis qu'avant d'accorder ces primes *facultatives*, ces sursalaires de générosité aux travailleurs, *les patrons doivent commencer par leur payer le salaire complet*, le salaire *intégral*, comprenant la garantie des risques dont le travailleur doit être couvert.

Sans quoi, l'opération des industriels accordant la participation aux bénéfices à leur personnel avant d'avoir rempli toutes leurs obligations de justice par rapport au salaire et aux assurances, serait comparable au procédé du restaurateur qui, après avoir promis à ses clients un potage, deux plats au choix et du dessert, viendrait leur dire : « Je ne puis vous donner aujourd'hui ni viande, ni légumes, mais je vous offrirai un peu plus de confiture. »

Le dessert, Messieurs, ne doit point prendre la place des plats de résistance.

2° Nécessité de l'organisation professionnelle.

Ma deuxième observation sera la suivante :

La garantie des divers risques dont doit être couvert l'ouvrier, dans le régime du salariat, pour que le contrat de salariat soit réellement un contrat de sécurité, cette garantie ne peut être obtenue que par l'*assurance*.

Et cette assurance elle-même ne peut être réalisée que par la *mutualité professionnelle*.

Je n'ai pas le temps de développer ce point de vue capital ; je l'ai fait ailleurs, et je dois me borner ici à une affirmation.

Mais alors, il résulte de ceci que la question du salaire intégral, c'est-à-dire du salaire garantissant les divers risques dont l'ouvrier doit être couvert, est intimement liée à la question de l'*organisation professionnelle*, d'une organisation *légale*, méthodique et générale des professions.

Or, cette organisation légale des professions ne saurait être obtenue que par un développement préalable de l'organisation libre, spontanée des professions. Une organisation légale des professions ne peut, en effet, pas être improvisée ; il faut qu'elle ait comme préface, comme prélude, une organisation spontanée déjà assez avancée de ces professions. Et cette organisation spontanée, Messieurs, c'est le *mouvement syndical*.

Ainsi — vous le voyez — de même que la justice dans la formation du contrat de salariat postule des *arrangements collectifs*, lesquels ne peuvent être conclus que si les syndicats augmentent en nombre et en puissance ; — de même la justice dans les résultats du contrat de salariat postule la garantie des risques dont est menacé l'ouvrier; cette garantie elle-même ne peut être procurée que par l'*organisation légale de la profession*, et l'organisation légale de la profession doit être précédée d'une *généralisation du mouvement syndical*.

C'est donc cette question du mouvement syndical, du développement de ce mouvement, de l'attitude que devraient prendre vis-à-vis de ce

mouvement les catholiques sociaux qui, en réalité, domine toutes les autres.

Cette question fondamentale mériterait, à tous égards, d'être traitée à part, avec tous les développements qu'elle comporte ; vous comprenez bien qu'il m'est tout à fait impossible de l'aborder en ce moment.

Du moins, M. Lorin en a-t-il dégagé les éléments essentiels dans la déclaration qui a inauguré notre *Semaine sociale*, et mon excellent ami M. Martin Saint-Léon vous en dira-t-il certainement aussi quelque chose, ce soir même, à propos du mouvement syndicaliste révolutionnaire dont il doit vous entretenir.

Législation du Travail en France.
Lois nouvelles et Projets de Lois.

PAR M. Marcel LECOQ

MESDAMES, MESSIEURS,

Il semble que plus on se croit menacé par la Révolution, plus on s'efforce de fournir des arguments à ses protagonistes.

Telle paraît bien être l'attitude de ces politiciens qui, parce qu'ils croient voir venir la Révolution, s'opposent de toutes leurs forces aux mesures qui pourraient obvier aux conséquences les plus excessives de l'oppression économique actuelle.

Ils ne prennent pas garde, que le meilleur moyen d'éviter une Révolution est précisément de lui enlever sa raison d'être, en donnant à la société une organisation plus équitable, et en la rendant plus douce et plus bienfaisante à ceux qui sont faibles et qui souffrent.

L'expérience nous montre bien, en effet, que dans les pays où la législation sociale est la plus avancée, les difficultés et les perturbations économiques ont toujours engendré des troubles moins graves, que dans les pays dont la législation, en ces matières, est insuffisante et arriérée. Il suffit de comparer le calme relatif de l'Allemagne qui a organisé ces excellentes assurances contre la vieillesse, la maladie et l'invalidité, et de l'Angleterre qui possède des associations professionnelles puissantes et une législation sociale toujours en progrès, avec les émeutes et les troubles qui surgissent fréquemment dans les pays retardataires comme la Russie, l'Italie et l'Espagne.

Il n'est donc pas vrai de dire que la législation et les institutions sociales sont un danger pour un pays ; elles constituent, au contraire, un gage de paix et de prospérité.

Ce sont là des considérations d'intérêt et de solidarité qui sont assurément fort appréciables ; cependant de telles raisons pourraient être, dans certains cas, insuffisantes pour nous donner toujours le courage et la persévérance nécessaires dans ces luttes et ces travaux longs et pénibles. Et vous-mêmes, Messieurs, vous ne seriez pas venus sans doute aussi nombreux participer à ces travaux arides, si vous ne faisiez appel à des inspirations plus hautes.

Vous ne voyez pas seulement dans l'oppression économique qui pèse si durement sur tant de familles ouvrières, le joug qui écrase les corps, ruine les santés et amoindrit la personnalité, vous y voyez aussi, l'impossibilité où se trouvent tant de vos frères de développer et d'élever vers la Vérité Souveraine, ces facultés intellectuelles et spirituelles, qui sont la plus précieuse essence de la nature humaine.

Quant à l'injustice elle-même, elle vous révolte non seulement parce qu'elle heurte un sens inné en vous, mais parce que vous la considérez comme une atteinte au principe essentiel de Vérité, à Dieu même, et

vous ne croyez pas avoir le droit de renoncer à la lutte contre l'injustice, de même que vous ne pouvez abandonner la lutte contre ce que vous voyez être l'erreur.

Ces principes sont des sources d'énergie auxquelles nous devons donc sans cesse faire appel, pour avoir le courage de surmonter sans défaillance les obstacles, toujours changeants et toujours renaissants, que nous rencontrons en chemin.

Autrefois l'opposition aux réformes sociales par voie législative était complète et irréductible. On allait même jusqu'à dire que c'était aller contre la volonté divine, que d'établir des lois susceptibles de restreindre l'exploitation de l'homme par l'homme. Le principe du « laisser-faire, laisser-passer » était un dogme de la prétendue science des philosophes et des économistes, disciples de l'école du XVIIIe siècle.

Actuellement le terrain de la lutte n'est plus le même. Il n'est plus question de sauvegarder des principes intangibles, de défendre des opinions qui prétendaient être seules scientifiques ; on se borne à répéter toutes les fois que l'on propose une amélioration, qu'elle n'est pas mûre, qu'elle est inopportune, qu'elle est insuffisamment préparée. Et ce sont des raisons, ou plutôt des prétextes de ce genre, qui empêchent la réalisation des réformes les plus nécessaires.

Toutefois, et non sans peine, quelques projets de lois parviennent encore, de temps à autre, à rompre le réseau des hostilités qui les environnent : et c'est ainsi que des réformes partielles finissent par voir le jour. Au cours de cette année, plusieurs lois ont été votées qui sont entrées en application, d'autres très importantes, sont en cours de réalisation, et c'est sur elles que je voudrais attirer votre attention. Ne faisant pas ici de la politique, nous aurons la liberté de les examiner en toute indépendance d'esprit, et en toute franchise.

Habitations à bon marché et Jardins ouvriers.

Dans le régime d'existence imposé au prolétariat, une des situations les plus poignantes et les plus graves, est certainement celle du logement. Une étude très vivante et très précise des conséquences désastreuses de l'insalubrité ou du surpeuplement des logements ouvriers, a été faite à la précédente Semaine sociale par notre excellent ami, M. Deslandres. Nous n'avons donc pas à revenir sur ces tristes tableaux, dont M. Georges Picot a pu dire avec vérité, « qu'on est obligé d'en atténuer les traits pour ne pas en exagérer l'horreur ».

Depuis l'année dernière, des enquêtes nouvelles ont été faites, qui montrent combien le fléau atteint et ravage toutes les villes, à quelque région de la France qu'elles appartiennent. A l'instant encore, je lisais dans le journal de nos amis de Marseille, le *Petit Eclaireur des Alpes et de Provence*, des exemples désolants qui concernent la ville de Toulon.

Qu'on nous permette de citer un seul cas. Il s'agit d'un logement au quatrième étage, dont le loyer est de 90 francs.

« L'unique fenêtre qui éclaire l'unique pièce, n'a que 0,80 centimètres de hauteur. De plus un avant-toit, d'au moins 0,60 centimètres, fait saillie au-dessus de cette fenêtre et lui enlève au moins la moitié du jour qu'elle pourrait donner à l'appartement. Enfin, l'étage est tout à fait sous les toits, et s'il y fait froid en hiver, par contre, en été, on peut sen-

tir les effets du soleil, bien que celui-ci ne puisse pas pénétrer par l'unique fenêtre. En été, on y voit passablement, en hiver, c'est à peine si l'on peut se passer de la lampe à pétrole de dix heures du matin à trois heures du soir. Et cependant, c'est là, qu'habite un ouvrier tailleur en chambre, avec sa femme et leurs deux enfants.

« Pendant la saison d'hiver, le ménage est encore augmenté par la présence de deux ouvriers et d'un apprenti, travaillant là-dedans pendant douze heures par jour. Joignez à cela un gros fer à repasser du poids de 9 kilog. ½, qui chauffe pendant toute la durée du travail et consomme à lui seul, journellement 0 fr. 30 de charbon de bois, et vous aurez une idée approximative de ce que doit être la température de cette pièce, servant à la fois de cuisine, de salle à manger, d'atelier et de chambre à coucher ! et cela, pour un loyer de 90 francs par an ! »

De tels faits sont, hélas ! nombreux, puisque à Paris, il y a 15 % des logements qui sont surpeuplés, et que la proportion est plus élevée encore à Reims, à Cherbourg, à Dunkerque et à Saint-Etienne.

Il n'est pas besoin, me semble-t-il, de vous redire ici les inconvénients non seulement physiques, mais moraux, qui pèsent sur les générations élevées dans ces conditions.

Mais comment faire pour réagir contre cette situation désastreuse?

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est nécessaire de construire des maisons ouvrières saines, suffisamment spacieuses et à bon marché. Mais le problème est complexe, et si j'y reviens, bien qu'il ait été abordé l'année dernière, c'est que la loi que l'on vous signalait à cette époque, est entrée depuis en application, des décrets ont été rendus, des circulaires ont été publiées, bref il y a un commencement d'exécution qui m'a semblé digne de vous être signalé.

Il existe deux catégories de maisons ouvrières, les maisons individuelles et les maisons collectives. Examinons rapidement, pour nous rendre compte des conditions d'application de la loi du 12 avril 1906, lequel des deux types est le meilleur, le plus pratique.

Evidemment, quand on a vu de près l'état d'entassement, d'insalubrité des logements ouvriers, et qu'à côté on se figure une petite maison, entourée d'un jardin, avec une petite étable, contenant des chèvres, des moutons, peut-être une vache, et qu'on pense qu'une famille, entassée auparavant dans un grenier, pourra s'établir au large dans cette charmante installation, un pareil contraste est fait pour frapper et pour séduire. Mais n'y a-t-il pas là une part de sentimentalité exagérée? Il me semble qu'on se retrouve en présence d'un état d'esprit analogue à celui qui se manifestait à la fin du XVIIIe siècle, quand les mondaines voulant revenir à la nature, s'habillaient en bergères et conduisaient des troupeaux eurubannés ; c'était gracieux, peut-être, mais peu pratique.

Or, je crains que les maisons individuelles dont nous venons de parler ne soient pas accessibles aux habitants des greniers et des taudis surpeuplés. L'écart est trop grand ; les loyers de ces gentilles habitations ne sont pas abordables pour des familles lourdement obérées par suite des charges de famille, ou de l'insuffisance des salaires. Il faut songer en effet, au prix excessivement élevé du terrain dans les grandes villes industrielles, celles que nous envisageons plus spécialement ; et même si on allait dans la banlieue, la difficulté subsisterait, car il faut

tenir compte des frais de communications (tramways ou chemins de fer), qui augmentent très sensiblement le prix du loyer : dans ces conditions, il y a peu de familles ouvrières qui puissent profiter des maisons individuelles qu'on voudrait mettre à leur disposition.

Mais quand bien même ces maisons ouvrières individuelles seraient possibles, je voudrais examiner avec vous si elles seraient *toujours* désirables. Souvent on se laisse séduire par ces habitations, dont la propriété peut être acquise par l'occupant au moyen du versement d'un certain nombre d'annuités ; mais auparavant a-t-on bien réfléchi aux conséquences économiques de l'évolution contemporaine. L'industrie se transforme rapidement, les centres d'activité se déplacent ; un ouvrier n'est pas assuré, sa vie durant, de rester dans la même localité. A quelles difficultés se heurtera-t-il dès lors, s'il a acquis une propriété, ou s'il est en train de l'acquérir? Ou bien il faudra qu'il quitte son métier, et il sera obligé de prendre une autre profession, peut-être de faire un nouvel apprentissage, et il devra se contenter d'un salaire inférieur, ou bien il vendra sa maison, et vous savez que, quand on est forcé de réaliser, on perd toujours une part considérable du capital enfoui dans l'opération.

Et même si un tel déplacement d'activité industrielle ne se produisait pas, cette propriété immobilière ne constituerait-elle pas, dans certains cas, une entrave nouvelle à la liberté, déjà restreinte, dont dispose l'ouvrier. Il arrive souvent que, dans une ville, il n'y a qu'une seule industrie d'une catégorie déterminée; supposez que, pour une raison quelconque, l'ouvrier ne s'entende plus avec son patron, que ce soit parce qu'il est secrétaire de son syndicat, que ce soit encore parce qu'il répand des idées qui lui sont chères, et qui ne plaisent pas à celui qui l'emploie ; il ne devra pas s'étonner si on lui met le marché en main : « Ce que vous faites et ce que vous dites ne me plaît pas, lui dira-t-on, c'est à choisir : cessez vos fonctions, suspendez votre propagande ou allez-vous-en. »

Et l'ouvrier sentira alors la grave responsabilité qui pèsera sur lui, quelle que soit la décision qu'il prenne. S'il cède à son patron, c'est capituler devant sa conscience. S'il met ses convictions au-dessus même de son gagne-pain, c'est la nécessité de quitter la ville pour aller chercher ailleurs du travail, c'est l'obligation de liquider à perte le modeste avoir qu'il avait eu tant de peine à accumuler, et qu'il avait immobilisé dans sa maison.

Ce sont là des considérations qu'il ne faut pas perdre de vue, avant d'engager des ouvriers à devenir propriétaires de leur habitation.

Au surplus, la maison collective à location simple, peut être non seulement très hygiénique, mais attrayante. Il est possible de ménager autour de la maison un grand jardin commun, dans lequel joueront les enfants sans s'éloigner de la surveillance maternelle. Dans le cas où le terrain ne le permettrait pas, il y aurait encore la solution, chère à M. l'abbé Lemire, qui consisterait à créer, à proximité, des jardins ouvriers pour toutes ces familles.

Les jardins ouvriers sont de plus en plus en faveur. Une proposition de M. Ribot, votée le 28 juin dernier, par la Chambre des Députés, est destinée à les encourager encore davantage. Elle comporte l'exemption de l'impôt foncier pour les champs et les jardins sans maison, ne dépassant pas vingt-cinq ares, et la possibilité d'obtenir des avances de l'Etat moyennant un intérêt réduit à 2 %.

Nous sommes donc amenés à constater, Messieurs, que la maison ouvrière collective, — grâce à l'économie qu'elle comporte, et au concours que les jardins communs ou individuels peuvent lui procurer — paraît être d'une généralisation plus facile que la maison individuelle, surtout avec accession à la propriété.

Malheureusement, nous sommes obligés de reconnaître que le législateur a négligé les maisons individuelles.

La loi du 12 avril 1906 étend ses avantages même à des maisons individuelles d'une valeur de 10.000 francs ! De telles habitations sont-elles bien des habitations ouvrières à bon marché? Sont-elles destinées à la clientèle que l'on trouve dans les logements surpeuplés? Personne n'oserait l'affirmer. Au surplus la loi n'impose pas un nombre de pièces par rapport au prix total de l'immeuble, de sorte que cette maison ouvrière de 10.000 francs pourrait fort bien ne contenir que deux ou trois pièces et être habitée par une famille des plus restreintes.

Certaines administrations ont suivi l'exemple du législateur. La Caisse des dépôts et consignations, qui est autorisée par la loi à faire des avances aux sociétés de crédit pour la construction d'habitations ouvrières, consent des prêts à 3 % lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, et à 3 fr.25 % seulement pour les maisons collectives. Ces derniers prêts, qu'il serait utile d'encourager, sont extrêmement rares. M. Henri Turot assure dans un récent article de la *Revue politique et parlementaire*, que sur 28 demandes admises, en ces derniers temps, par la Caisse des dépôts et consignations pour une somme de 1.407.000 francs, la plupart avaient été faites pour des maisons individuelles avec promesse de vente, 4 concernaient des maisons individuelles, à location simple, et pas une seule, des maisons collectives.

Il est nécessaire de réagir contre l'ostracisme dont on a frappé les maisons collectives, et qui a nui à leur développement. Sur les 8.102 habitations qui ont bénéficié des avantages prévus par la loi, de 1894 à 1905, il n'y avait que 1306 *logements*, faisant partie de maisons collectives. [2]

Toutefois il n'y a pas lieu de se décourager. La Caisse des dépôts et consignations augmente si rapidement le montant des prêts qu'elle consent chaque année pour la construction d'habitations ouvrières, qu'il est permis d'espérer que le moment est proche, où les maisons collectives pourront avoir enfin une part appréciable à cette manne bienfaisante (1).

Par ailleurs, la circulaire qui a été adressée aux préfets le 27 février 1907, pour leur indiquer l'esprit dans lequel devait être appliquée la loi du 12 avril 1906, est conçue dans des termes excellents. Enfin, nous avons surtout confiance, parce que nous avons pu constater combien l'attention et la sympathie du public étaient de plus en plus attirées par cette grave question de l'habitation ouvrière ; et nous nous en réjouissons.

---

(1) La Caisse des Dépôts a prêté :

En 1896	150.000 fr.
— 1899	490 000 fr.
— 1903	799.000 fr.
— 1906	2.049.000 fr.

Le salaire de la femme mariée.

Si nous désirons aussi ardemment la réalisation d'une amélioration des logements ouvriers, c'est que nous tenons à voir grandir la respectabilité et la dignité de la famille ; mais respectabilité et dignité ne résultent pas seulement des conditions extérieures, du cadre dans lequel se meut la famille, elles résultent aussi, dans une certaine mesure, de l'observation des règles de la justice entre chacun de ses membres. Or il y a des cas où la femme travailleuse peut être odieusement exploitée par le mari, paresseux et débauché, grâce aux dispositions de notre vieux Code.

Vous savez, sans doute, Messieurs, que, sous le régime que nous subissions jusqu'à cette année, les gains du mari et de la femme entraient normalement dans les ressources de la communauté, dont le mari dispose.

S'il plaît au mari de ne pas travailler, et que la femme donne alors un effort plus considérable pour équilibrer le budget du foyer, qu'arrive-t-il? Le mari a le droit de toucher le salaire de la femme, et s'il fait des dettes pour satisfaire ses caprices ou ses vices, ses créanciers peuvent saisir le salaire de la femme pour se payer : malgré son travail, la mère ainsi que ses enfants peuvent mourir de privations, car, avant tout, les créanciers du mari doivent être désintéressés.

Il ne faut pas oublier qu'en France il y a plus de six millions de travailleuses ; cette question de l'indépendance du salaire de la femme a donc une importance très grande. Elle a été précisément réglée dans un projet de loi voté dans le courant de cette année, et dont je voudrais vous exposer sommairement la signification et la portée.

En présence de la situation que nous venons de décrire deux solutions étaient possibles. On pouvait dire : au moment du mariage les deux époux déclareront s'ils entendent mettre en commun leurs gains respectifs, comme dans les familles riches on le fait, pour les biens, par le contrat de mariage. Si les deux parties entendent conserver la propriété de leur salaire, elles seront tenues de contribuer pour une certaine part à l'entretien de la famille. Cette proposition paraissait séduisante au premier abord. Toutefois M. Maurice Faure la critiqua vivement au Sénat, le 24 mai dernier. Il faisait remarquer qu'au moment du mariage une clause de ce genre ne serait guère discutée : le plus souvent, on conviendrait de mettre le salaire en commun, car il est difficile dans ces circonstances de refuser son adhésion à une pareille proposition. Il arrive encore parfois des mariages qui se font par amour, et l'amour ne va pas sans aveuglement : comment ne pas croire que le mari choisi a toutes les qualités, et que la femme sur laquelle on arrête son choix est l'exemple de toutes les vertus? comment refuser, dès lors, au début de la vie commune, de faire entrer dans la communauté le produit du travail de chacun? Et nous ne parlons pas ici du mari un peu habile, qui profiterait de sa connaissance de la loi, pour obtenir de sa femme, grâce à l'influence dont il dispose à ce moment, son consentement à la combinaison qu'il désire, et dont elle ne se méfie pas. Au moment du mariage, on prévoit rarement les événements même les plus vraisemblables, aussi M. Maurice Faure préférait-il un système qui rendît cette prévoyance obliga-

toire. Il proposait qu'on édictât des dispositions légales applicables « sous tous les régimes et à peine de nullité de toute clause contraire au contrat de mariage ». En vertu de ces dispositions, la femme devrait disposer du produit de son travail, comme seule peut le faire actuellement la femme séparée de biens.

Cette solution fut également défendue avec énergie par M. de Lamarzelle, qui justifiait la proposition Maurice Faure par une argumentation très frappante. Il montrait que, en accordant à la femme le droit de disposer de son salaire, on créait pour elle une nouvelle capacité. « Or, ajoutait-il, tout ce qui concerne la capacité ou l'incapacité d'une personne juridique est de droit public. Par conséquent vous ne pouvez pas y porter atteinte par des conventions particulières. Il est donc tout naturel que, dès le moment où vous créez une capacité nouvelle pour la femme mariée, vous ne pouvez pas admettre que, par des conventions particulières, on puisse y porter atteinte. »

Enfin, M. Maurice Faure faisait remarquer que, si la proposition qu'il soutenait donnait à la femme le droit de disposer du produit de son travail, elle lui permettait par le fait même, de déléguer à son mari le pouvoir de toucher ce salaire; la seule différence qui subsistait, c'est qu'une pareille délégation contenue dans un contrat de mariage était valable pour toute la durée du mariage, tandis que, consentie dans la suite, elle était révocable au gré de la femme.

Ces arguments frappèrent le Sénat, et finalement les deux Chambres adoptèrent cette proposition, qui devint la loi du 13 juillet 1907.

Une pareille loi marque une étape dans cette évolution qui tend à sauvegarder chez la femme l'épanouissement de sa personnalité ; c'est en exerçant davantage ses facultés que la femme pourra se développer plus complètement.

Peut-être, Messieurs, beaucoup d'entre vous resteront-ils sceptiques? mais rappelez-vous, ce qu'on disait naguère des masses ouvrières. On déclarait qu'il était inutile, peut-être même dangereux, de leur permettre de créer des associations, qu'elles étaient incapables de se conduire, et qu'il fallait laisser ce soin aux seuls patrons. Or, vous savez, quelle merveilleuse organisation on peut admirer dans certaines organisations prolétariennes, comme les coopératives de consommation pour ne citer que celles-là, et quelle puissance elles ont acquise dans une grande partie de la France.

Pour arriver à un tel résultat, il a fallu des expériences bonnes et mauvaises, mais à coup sûr nombreuses ; il a fallu que, grâce à ces expériences se contractent des habitudes, s'élabore une éducation toute nouvelle plus en rapport avec les nécessités du moment. Beaucoup de temps et beaucoup de persévérance ont été nécessaires, mais le progrès réalisé est certain. Vous verrez qu'il n'en sera pas autrement pour les réformes féminines, qui s'introduisent peu à peu dans nos lois et dans nos mœurs. Elles permettront à la femme, j'en suis sûr, de devenir pour l'homme non plus une servante domestique, mais une associée apportant, consciemment et volontairement, une part de plus en plus grande à l'aisance et au bonheur du foyer.

Le Travail sur les navires de Commerce.

Le législateur ne s'est pas seulement occupé du foyer et de la famille, il s'est occupé aussi de travailleurs qui, par l'exercice même de leur profession, sont appelés à passer la plus grande partie de leur existence, bien loin de chez eux, à parcourir le monde : ce sont les marins de commerce. Vous ignorez peut-être à quel point, dans la marine marchande, le travail est dur. Pour nous autres terriens, ces intérêts sont si lointains, que nous pourrions être tentés de rester indifférents à la pensée que des gens se surmènent dans les soutes d'un navire, dont nous n'apercevons que, rarement et de loin, la silhouette imposante ou gracieuse. Et cependant, dans la machinerie et la chaufferie, des ouvriers sont parfois obligés de remuer plus de deux tonnes de charbon par jour, en supportant une température qui peut atteindre jusqu'à 55°, aussi ne faut-il pas s'étonner si, comme le disait l'un d'eux, après leur journée ils sont morts de fatigue, s'ils ont à peine la force de se coucher.

Les mousses et les novices ne sont pas moins à plaindre ; ils doivent être levés à quatre heures du matin, et se couchent seulement à huit heures du soir : ils font seize heures de travail. Aux heures de repas, point de repos pour eux, car ils doivent servir à manger à l'équipage, et, pendant que celui-ci se repose, ils vont manger à leur tour, mais ce sont des plats réchauffés, moins appétissants, et moins bons. En plus de ces seize heures de travail, il faudrait encore compter les heures supplémentaires nécessitées par les manœuvres de mouillage et d'appareillage, par les soins de propreté indispensables, etc. Un tel travail est vraiment excessif pour des enfants et des jeunes gens, dont le développement n'est pas encore complet.

Nous pourrions signaler encore la situation du personnel civil à bord des paquebots (maîtres d'hôtel, garçons cuisiniers, etc.), dont le sort est digne d'intérêt. Ils se lèvent à 5 heures du matin et ne sont libres qu'à onze heures du soir. En plus des repas, ils doivent servir les consommations, et on en absorbe beaucoup sur les paquebots, ne fût-ce que pour faire passer le temps. Ce sont des allées et venues constantes, très fatigantes pour le personnel.

Encore, sur les navires à vapeur, la nourriture est-elle variée et parfois assez bonne, mais sur les voiliers les capitaines n'en ont guère souci. Comme la traversée moyenne de ces bateaux est souvent de quatre mois, cette question d'alimentation prend une véritable importance. Voulez-vous connaître le menu ordinaire de l'équipage d'un voilier pendant ces longues traversées? En voici un qui a été fourni par un capitaine au long cours :

Dimanche midi : conserve de bœuf.
Dimanche soir : haricots secs et soupe aux haricots.
Lundi midi : lard salé.
Lundi soir : comme le dimanche.
Mardi midi : lard salé.
Mardi soir : comme le dimanche.
Mercredi midi : lard salé.
Mercredi soir : comme le dimanche.
Jeudi midi : conserve de bœuf.
Jeudi soir : comme le dimanche.

Vendredi midi : lard ou morue, quand il y en a.
Vendredi soir : comme le dimanche.
Samedi midi : lard salé.
Samedi soir : comme le dimanche.

Café à huit heures, avec 4 centilitres de tafia, 25 centilitres de vin à midi, et le soir — biscuit à discrétion — pain, dimanche et jeudi, une livre.

Et le capitaine, après avoir indiqué ces menus aussi peu appétissants que peu variés, ajoutait : « Les matelots d'un certain âge, qui ont été soumis longtemps à un pareil régime, ne mangent presque plus. Nous en avons vu à qui la livre de pain distribuée le dimanche suffisait jusqu'au jeudi ; et cependant ils ne consommaient du biscuit qu'en soupe et avec le café. »

Beaucoup d'entre nous ignoraient sans doute, les conditions déplorables dans lesquelles vivaient les marins de commerce. Le projet de loi qui a été voté, a partiellement remédié à cette situation vraiment déplorable.

Cette loi, qui porte la date du 17 avril 1907, s'occupe d'une part, de la sécurité à bord des bâtiments, et, d'autre part, de la réglementation du travail. Dans la seconde partie, qui, seule rentre dans l'objet de ce cours, il est stipulé que le personnel du pont ne pourra pas travailler plus de douze heures par jour, et celui des machines plus de huit heures. Par contre, l'artile 26 interdit au personnel du navire de refuser jamais le service, quand même il devrait dépasser le maximum prescrit ; mais tout travail supplémentaire donne droit à une indemnité, sauf dans le cas de force majeure, et lorsque le salut de l'équipage et du bâtiment sont en cause. Le capitaine est seul juge de la question de savoir, si le travail supplémentaire est imposé ou non, par un cas de force majeure.

La clause en vertu de laquelle le travail nécessité par le sauvetage du bâtiment ne donne droit à aucune rémunération, mérite d'être signalée. On aurait pu croire que les syndicats ouvriers auraient protesté avec énergie contre une semblable disposition, qui prive les travailleurs d'une rémunération supplémentaire, pour un travail parfois très dur. Il n'en a pas été ainsi, comme le prouve le passage suivant d'un discours prononcé, dans un congrès corporatif, par M. Rivelli, secrétaire général de la *Fédération nationale des syndicats maritimes* (syndicat rouge) :

« A bord et à la mer, il ne doit y avoir qu'une volonté, celle du capitaine, disait-il. Si, selon l'équipage, il a commis un abus de pouvoir en se servant de l'élasticité du mot force majeure, il lui sera facile de démontrer sa faute et de le faire punir dès l'arrivée au port. L'auteur de la proposition (que M. Rivelli combattait dans ce congrès), n'a vu que l'arbitraire des actes commis par certains capitaines, et ceux qu'ils commettent encore, il a cru qu'en imposant — dans le cas de force majeure — le paiement des heures supplémentaires, on supprimerait ces actes. Il a oublié qu'au-dessus de l'intérêt de l'équipage il y a celui des passagers et des commerçants.

« En cas de danger, le marin ne s'appartient plus. Il se doit tout, corps et âme, au salut commun. Il doit penser à la vie des autres avant de penser à la sienne. Tous les autres arguments que l'on pourra développer sont faux et égoïstes.

« ...J'estime que parler de rémunération supplémentaire de travail

pendant le danger, c'est vouloir détruire tous les sentiments nobles, bons et humains des camarades.

« D'autre part, discuter ce cas de force majeure, avec le capitaine, c'est laisser l'insubordination, l'indiscipline et même la fainéantise pénétrer au sein des équipages, ce que pas un congressiste ne peut vouloir faire. Nous considérons tous que l'autorité d'un capitaine ne doit point être au-delà des droits que lui concède la loi, mais nous ne pouvons admettre aussi, qu'à la mer, les hommes puissent discuter cette autorité. »

Par conséquent, vous voyez, Messieurs, que les ouvriers eux-mêmes reconnaissent tout aussi bien la nécessité de la hiérarchie à bord que celle de la réglementation du travail. Nous nous en réjouissons comme d'un excellent symptôme, qui montre que, peu à peu, le prolétariat prend conscience non seulement de ses droits, mais aussi de ses devoirs et de ses responsabilités.

Les conseils de prud'hommes.

Certes, il est très utile que l'on cherche à améliorer les logements ouvriers, à donner à la femme la libre disposition de son salaire, à réglementer le travail à bord des navires de commerce. Ces remèdes sont excellents en eux-mêmes, mais s'ils sont parfois suffisants pour atténuer l'acuité du mal sur une partie du corps social, ils ne sauraient guérir la maladie profonde qui le ravage. La crise dont nous souffrons actuellement ne consiste pas dans un mal localisé, mais dans une maladie organique. C'est donc l'organisme même qu'il faut renouveler, en lui transmettant une vie nouvelle.

Malheureusement le législateur (et sur ce point il ne fait que se conformer à l'esprit public, il faut bien l'avouer) se préoccupe fort peu de cette situation. Les questions de détail semblent uniquement retenir son attention. Nous devons pourtant encore lui savoir gré, lorsque les modifications partielles qu'il adopte, atteignent des lois relatives à des organisations sociales, et les rendent applicables et bienfaisantes à un plus grand nombre de citoyens.

C'est le cas de la loi, votée cette année, qui facilite la création des conseils de prud'hommes, et étend leur compétence.

Tout en déplorant que la juridiction prud'hommale ne soit pas plus répandue, comme en Allemagne par exemple, il n'en faut pas moins constater les progrès réalisés, qui sont appréciables.

Au 1er janvier 1907, il existait 169 conseils de prud'hommes. Au cours de l'année 1906, les conseils avaient jugé 44.991 affaires. Le seul conseil du bâtiment à Paris, avait eu à intervenir dans 4.943 conflits.

La loi nouvelle du 26 mars 1907 codifie, en les complétant, les douze anciens décrets ou lois parus depuis 1806, date de la création du premier conseil de prud'hommes, à Lyon. Il faut croire que ce texte fut bien difficile à élaborer, car il fallut vingt ans au Sénat et à la Chambre pour lui donner sa forme définitive.

Parmi les innovations, introduites dans le nouveau texte, nous voudrions signaler les principales.

Dorénavant, toutes les fois qu'un conseil municipal, après avoir pris

l'avis conforme des corps constitués, demandera la création d'un conseil de prud'hommes, cette création aura lieu de plein droit. La juridiction prud'hommale est étendue aux industries extractives, et à toutes les catégories de travailleurs de commerce, à l'exception des marins de commerce. Les femmes reçoivent l'électorat, mais elles ne sont pas encore éligibles. M. Bénazet avait bien déposé un amendement pour leur reconnaître cette qualité, mais, dans la crainte que son amendement entraînât un nouveau retard dans le vote du texte, sur lequel on s'était mis enfin d'accord, il le retira, après avoir d'ailleurs obtenu du gouvernement la promesse formelle qu'un projet de loi dans ce sens serait déposé. Une telle innovation serait très désirable, car certains métiers sont exclusivement féminins, les femmes sont donc seules absolument compétentes pour trancher les différends survenus à l'occasion de l'exercice de ces professions.

Les anciens ouvriers n'ayant pas cessé d'exercer leur métier depuis plus de cinq ans deviennent éligibles. Jusqu'ici pour être éligibles aux fonctions de conseiller de prud'hommes, comme pour les fonctions syndicales, on exigeait que les ouvriers exerçassent *actuellement* la profession. C'était fâcheux, car des ouvriers qui ne sont plus assez forts ou assez agiles pour faire un travail profitable, peuvent au contraire juger avec beaucoup de compétence et de sagacité les différends professionnels : non seulement ils ont une longue expérience, mais le fait qu'ils ne sont plus les salariés d'un patron, peut leur donner davantage d'indépendance d'esprit.

Vous savez, sans doute, Messieurs, qu'un des principaux griefs que l'on cherche à exploiter contre les conseils de prud'hommes repose sur ce que, dit-on, les ouvriers sont élus avec le *mandat impératif* de donner toujours raison aux ouvriers. Cette pratique est absolument condamnable, il est inutile de le dire ; mais les adversaires des conseils de prud'hommes ont eu le tort de vouloir généraliser ces faits, qui ne se sont produits que très accidentellement. La nouvelle loi sévit énergiquement contre de pareils manquements, qui pourraient porter le plus grave préjudice à l'institution elle-même. Suivant les cas, l'élection à l'occasion de laquelle il y aurait eu mandat impératif, serait annulée ou bien le conseiller serait déclaré déchu.

Enfin, nous rappellerons la modification importante introduite en matière d'appel. Autrefois les appels étaient portés devant les tribunaux de commerce, mais les ouvriers protestaient contre cette mesure, car les tribunaux de commerce sont uniquement composés de patrons. Il en résultait cette situation illogique, qu'un jugemeent rendu par un tribunal mixte de patrons et d'employés était jugé en dernier ressort par les seuls patrons : il pouvait y avoir suspicion sur de pareils jugements, aussi, dorénavant, les appels seront-ils rendus par les tribunaux civils.

Les Accidents du Travail.

A côté des difficultés professionnelles qui sont variables suivant les métiers, et qui ressortissent plus spécialement à la juridiction des conseils de prud'hommes, il en est d'autres, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et dont le caractère de généralité et de précision laisse au juge une part d'appréciation beaucoup moins étendue : ce sont

les accidents professionnels. La matérialité du fait est le plus souvent facile à constater, la réparation à acorder pour le préjudice causé, repose donc sur des données précises ; mais le principe qui domine la question, c'est-à-dire celui de savoir qui doit, en règle générale, supporter les charges de cette réparation, fut longtemps l'objet de graves discussions. La loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, a mis fin à ces controverses, en prenant comme base, la théorie dite du *risque professionnel.*

D'après cette théorie, l'industrie qui assure l'entretien et la réparation de son matériel mécanique, doit, à plus forte raison, pourvoir à l'entretien et à la réparation de son matériel humain, lorsqu'un accident est survenu. Chaque profession comprend un certain nombre de risques, variables suivant sa nature spéciale. Les accidents qui en résultent, ne peuvent, le plus souvent, être imputables à la victime de l'accident, mais bien plutôt à la nature de la profession : c'est donc à l'industrie de réparer le mal qu'elle entraîne, en payant les indemnités nécessaires pour permettre à l'ouvrier de vivre de l'industrie à laquelle il s'est consacré, et qui a été la cause primordiale de l'accident dont il a été la victime.

La loi de 1898 n'a, tout d'abord, été applicable qu'à un certain nombre de professions industrielles ; une loi du 12 avril 1906 a fait bénéficier de ses dispositions les travailleurs occupés dans des entreprises commerciales ; enfin une loi toute récente, puisqu'elle porte la date du 18 juillet 1907, étend encore la zone d'application de la loi de 1898. En vertu du nouveau texte, les ouvriers et les patrons qui ne sont pas obligatoirement régis par la loi de 1898, pourront dorénavant se soumettre à ses dispositions. Il suffira que le patron en fasse la déclaration à la mairie, et qu'il possède un carnet mentionnant l'adhésion de son personnel. Il sera intéressant de voir si les chefs d'entreprise mettront beaucoup d'empressement à placer leur personnel sous le régime de la loi nouvelle. Il est fort à croire qu'ils préféreront, tant qu'ils n'y seront pas contraints, rester sous le régime de l'article 1382 du Code civil, qui est plus doux pour eux, et oblige à moins de formalités.

Les Economats.

Nous avons eu l'occasion de constater, il y a un instant, la suspicion dont étaient l'objet de la part des ouvriers, les jugements rendus uniquement par des patrons. Cette suspicion se manifeste toutes les fois que des intérêts, qui touchent directement à la vie ouvrière, se trouvent entre les mains des chefs d'entreprise, et c'est le cas notamment pour les économats patronaux.

Les économats sont des magasins de vente, créés et administrés par les employeurs, à l'usage de leurs ouvriers et employés. Les premiers économats patronaux remontent vers 1850 ; quelques-uns d'entre eux ont été créés à Guebviller, dans une filature de coton, à Villeneuvette (Hérault), dans une fabrique de draps, et à Angers, dans des carrières. Ils se sont multipliés rapidement en 1854 et 1855 : c'est de cette époque que datent les économats des établissements Japy, à Beaucourt, des Compagnies des Chemins de fer d'Orléans et du Midi. L'Exposition de 1867, marque leur apogée, et l'économat de Guebviller y reçoit une récompense.

Peu à peu l'opinion publique leur devient moins favorable. A l'Exposition de 1889, un très zélé partisan des institutions patronales, M. Cheysson, est obligé de reconnaître, dans leur fonctionnement, des abus indéniables.

Pour bien nous rendre compte de la situation délicate dans laquelle se trouvent les économats patronaux, permettez-moi, Messieurs, de vous citer l'exemple de l'économat d'une grande aciérie de l'Est, en vous rapportant ce passage d'un discours que M. Paul Doumer prononçait en 1894 :

« L'économat, disait-il, a été construit dans les années 1881-1882-1883 et a été inauguré en 1883 ; il comprend un hôtel avec restaurant et café, des appartements pour employés, de nombreuses chambres pour ouvriers, salles de débit, locaux pour la vente en détail, boulangerie, etc. C'est un établissement très complet, qui a coûté environ 400.000 francs. On y vend des aliments de toute nature, des chaussures, des vêtements, de la mercerie, des étoffes, etc.

« Des comptes y sont ouverts à 800 ouvriers environ ; ils sont réglés chaque quinzaine au moyen de retenues faites sur leurs salaires...

« Le pain s'y vend notablement plus cher que chez les boulangers de la localité. Ainsi aujourd'hui la miche de 3 kilogs s'y vend 90 centimes alors que les boulangers ne la vendent que 80 centimes ; quant aux autres denrées, elles s'y vendent à peu près aux mêmes prix et sont de même qualité que celles qu'on trouve chez les autres marchands ; toutefois l'économat a sur les concurrents des avantages sérieux en ce sens que tous les comptes y sont toujours soldés entièrement.

« Le chiffre moyen journalier de la vente est de 1.500 francs ; il s'élève certains jours jusqu'à 2.000 francs ; le bénéfice brut variant entre 20 et 30 % en moyenne, doit être évalué à 300 francs environ par jour. C'est donc pour un an un bénéfice brut minimum de 100.000 francs.

« Les frais généraux s'élèvent à 60.000 francs par an, il en résulte que le bénéfice net est, au bas mot, de 40.000 francs. Mais, en y regardant bien, on verrait sans doute qu'il dépasse le chiffre de 45.000 francs. »

Cet économat fait usage du système du livret, c'est-à-dire que les achats effectués sont mentionnés sur un carnet, et leur total est déduit du montant de la prochaine feuille de paye. Cette façon de procéder est des plus fâcheuses, car l'ouvrier est ainsi entraîné à faire des dépenses disproportionnées avec son salaire.

M. Marcel Sembat a cité naguère, à la tribune de la Chambre, en indiquant les noms, plusieurs feuilles de paye, sur lesquelles les ouvriers n'avaient rien pu toucher, l'intégralité de leur montant étant dû pour le règlement du compte à l'économat.

Un certain nombre d'économats, qui n'ont pas adopté le système du livret, emploient des bons, dont l'usage est non moins déplorable. M. Alexandre Zévaès, dans le rapport très documenté qu'il déposa à la Chambre des Députés, cite un exemple frappant :

« Dans l'Orne, à Tourouvre, les ouvriers verriers sont payés non en argent, mais en jetons, que le public dénomme « monnaie de Cayenne », et les commerçants du village acceptent ces « bons de caisse » en échange de leurs denrées, mais non à leur valeur intégrale : un jeton d'un franc équivaut à 0 fr. 85. La raison en est que la verrerie ne rembourse les tickets émis, signés par elle, qu'avec une retenue de 10 %. Le commerçant

prélevant à son tour un petit bénéfice, l'ouvrier voit finalement exercer sur son salaire un rabais, absolument illicite et illégal, de 15 %.

« Cette pratique est commune à d'autres verreries de la région normande. »

Des faits aussi probants, et dont M. Zévaès cite plusieurs exemples, suffiraient pour faire soupçonner à quel point des organisations de ce genre peuvent exploiter les ouvriers. Fort heureusement ces abus ne se produisent pas toujours, mais les ouvriers gardent, dans presque tous les cas, une certaine méfiance.

D'ailleurs, lorsque les économats ne sont pas ostensiblement entre les mains des patrons, souvent leur influence occulte s'y laisse aisément reconnaître. Tel est le cas de l'économat de Decazeville, qui fonctionne dans un local prêté par la Compagnie, et dont le président et le vice-président sont des ingénieurs à son service.

Aussi, un député nationaliste, M. Flayelle, pouvait-il dire à juste titre, à la Chambre des Députés, le 4 juin dernier :

« Il n'est pas douteux, que l'économat patronal ne produise chez les ouvriers une impression d'oppression et d'exploitation. Il n'est pas douteux non plus, malheureusement, que cette impression ne soit justifiée par des faits nombreux. Il est certain que, dans bien des cas, l'économat patronal est, pour celui qui l'exploite, une source de bénéfices souvent importants. Je ne connais pas sur ce point de fait plus caractéristique que celui que j'ai trouvé dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déjà ancienne, puisqu'elle remonte au 27 juin 1899, proposition de loi qui avait été déposée par M. Georges Berry et où notre collègue nous citait l'exemple topique d'une société qui ne réalisait plus aucun bénéfice en dehors de ceux qu'elle retirait de l'exploitation de son économat.

« Je me borne à vous demander s'il est possible, s'il n'est pas contraire à la nature humaine, qu'un patron qui a fondé un économat ou qui a maintenu un économat déjà existant, se désintéresse de son œuvre, s'il est possible qu'il ne soit pas amené à exercer une certaine pression, bienveillante peut-être, quelquefois, mais enfin une pression, pour déterminer ses ouvriers à s'approvisionner à son économat? Et alors même que ce serait possible, alors même que vous rencontreriez ce patron exceptionnel qui se désintéresse d'une œuvre qu'il a faite ou continuée, ce marchand exceptionnel qui ne cherche pas à vendre sa marchandise, ce fournisseur qui ne se préoccupe pas d'écouler ses fournitures, alors même que ce serait possible, le mal que je signale n'en subsisterait pas moins, parce que les ouvriers de ce patron exceptionnel ne pourraient pas croire à une telle indifférence de sa part ; parce que, pour eux, l'existence seule de l'économat suffit à impliquer sinon une obligation, du moins une invitation à s'y fournir. »

Enfin, songez, Messieurs, à l'arme puissante dont disposerait un patron en cas de grève, grâce à son économat, qui aurait la clientèle ouvrière ! Il pourrait affamer la population, dès que les ressources deviendraient plus rares. Beaucoup, certes, n'oseraient pas le faire : mais c'est encore trop qu'on puisse le soupçonner d'en avoir l'intention, et il serait scandaleux qu'il ait seulement la possibilité de disposer d'un tel pouvoir.

D'ailleurs l'hostilité contre les économats ne s'est pas seulement ma-

nifstée chez les ouvriers et au Parlement. Des personnalités les plus éminentes, parmi les jurisconsultes et les économistes, se sont déclarées contre ces institutions.

Le rédacteur du *Répertoire de droit français* de Fuzier-Hermann, écrit (article 933) : « Les marchandises fournies aux ouvriers dans le *truck-system* sont souvent cotées bien au-dessus de leur valeur réelle ; précisément à raison de ce fait que la clientèle de la boutique patronale est *une clientèle en quelque sorte forcée*, pour laquelle, par suite, il n'y a pas lieu d'avoir beaucoup de ménagements. De même, si une baisse des denrées alimentaires se produit, l'ouvrier n'en profite ordinairement pas. Enfin, le patron, en augmentant ou en diminuant les prix des objets qu'il vend, a toujours un moyen facile d'abaisser le salaire réel des ouvriers, sans toucher à la valeur nominale de ce salaire. »

M. Paul Leroy-Beaulieu, lui-même, est obligé de constater que les économats « tendent à devenir suspects aux ouvriers », et il estime que « mieux vaut constituer des sociétés coopératives gérées par les ouvriers ou leurs représentants directs ». Voilà une opinion d'un économiste libéral qui est faite pour nous réjouir, aussi bien que cette appréciation de M. Léon Say. « Les économats, écrivait-il dans son rapport général du groupe de l'Economie sociale à l'Exposition de 1889, ne forment qu'une étape où l'on s'arrête avant la forme définitive à laquelle il faut tendre et qui paraît devoir être la société coopérative de consommation. »

Vous voyez donc, Messieurs, que des opinions très autorisées, et venant des partis les plus opposées, concordent en ce qui concerne la nécessité de la disparition des économats. On avait bien essayé de les conserver, en évitant les principaux abus que je viens de signaler : une loi du 12 janvier 1895 avait décidé qu'aucune compensation ne pouvait s'opérer « au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers, et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses quelle qu'en soit la nature. »

Mais on n'avait pas songé que, pour éviter cette compensation, il faut parfois que l'ouvrier proteste, et qu'il réclame au patron le règlement intégral de son salaire. Il faut, au besoin, si le patron ne consent pas, que l'ouvrier le cite devant le conseil de prud'hommes pour l'y contraindre. Or, vous pouvez vous imaginer le sort qui attendrait l'ouvrier qui oserait user d'un tel droit vis-à-vis de son patron : ce serait ou bien le renvoi à brève échéance, ou tout au moins la perte de tout espoir de voir sa situation s'améliorer. Cette loi était donc inapplicable dans les cas les plus intéressants ; il fallait en revenir à la suppression des économats.

Toutefois une nouvelle objection était faite à cette suppression par M. Massabuau.

« La suppression des économats ne peut intéresser certains d'entre nous, disait-il, qu'autant qu'elle favorisera le commerce local.

« Or, j'estime que si on supprime les économats, demain on verra, à leur place, des coopératives qui auront cet inconvénient : tandis que les ouvriers d'une même industrie pouvaient seuls participer aux économats, les coopératives grouperont tous les bons payeurs d'une région, au détriment du commerce local. Voilà la raison pour laquelle je ne supprimerais pas l'économat. »

Cette crainte de voir se développer des sociétés coopératives de consommation, qu'appelaient de leurs vœux même des économistes libé-

raux comme M. Paul Leroy-Beaulieu et Léon Say, n'arrêta pas la Chambre.

Le texte qu'elle a voté interdit à tout employeur d'annexer à son établissement un économat et d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire, en totalité ou en partie, dans les magasins indiqués par lui. Les économats devraient disparaître dans les six mois qui suivraient la promulgation de la loi. Cependant un délai de cinq ans serait accordé aux économats ne réalisant aucun bénéfice et administrés en majorité par les employés et ouvriers de l'établissement. Les économats des compagnies de chemins de fer assujetties au contrôle de l'Etat, qui rempliraient les mêmes conditions de garantie, pourraient continuer à subsister ; mais dans les cinq ans, le personnel devrait être consulté sur le maintien ou la suppression de l'économat. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions de cette loi, seraient passibles d'une amende de 50 à 2.000 francs, qui pourrait aller jusqu'à 5.000 francs en cas de récidive.

Nous voulons espérer que ce projet de loi sera également voté au Sénat, car il est de nature à faire disparaître bien des abus, et il ne peut causer aucun préjudice respectable. En effet, de deux choses l'une, ou bien l'économat ne rapporte rien au patron, et celui-ci sera heureux de se décharger d'une responsabilité aussi lourde, ou bien l'économat lui procure des bénéfices, et il est urgent que cesse cette situation immorale et dangereuse.

Certes il ne faut pas croire que, même après le vote de ce projet, tout danger d'exploitation de ce genre sera écarté : c'est ainsi qu'il y aurait lieu de craindre la création de pseudo-coopératives qui sembleraient indépendantes mais seraient en réalité entre les mains des patrons ; aussi est-il nécessaire de prévenir les intéressés, qui seuls seront à même de surveiller des sociétés de ce genre, et d'éviter le danger que nous signalons. En cette question, comme en beaucoup d'autres, la loi ne peut guère avoir de résultats bienfaisants, si elle n'est soutenue par le concours conscient d'un peuple de mieux en mieux éclairé,

L'organisation professionnelle.

Cette éducation deviendrait beaucoup plus facile et plus efficace, si notre démocratie possédait une organisation qui correspondît à ses besoins. Au point de vue social notamment, nous restons dans un état d'anarchie, qui nous laisse impuissants, entre le despotisme de la loi et l'oppression qu'entraîne la concurrence illimitée. Aussi la question de l'organisation professionnelle devrait-elle occuper une place prépondérante dans nos préoccupations, et c'est pourquoi en terminant cet entretien, je tiens à vous signaler la proposition relative à ce sujet, qui a été présentée à la Chambre des Députés par M. de Castelnau, et à la préparation de laquelle M. de Gailhard-Bancel avait pris une large part.

MM. de Castelnau et de Gailhard-Bancel proposent qu'on dresse, dans chaque commune, une *liste professionnelle*, sur laquelle seront inscrits tous les habitants, d'après un classement correspondant à leur genre de travail. Les membres de chaque profession, inscrits sur la liste pro-

fessionnelle, forment les corps professionnels. Dans chaque corps professionnel, il est établi un conseil composé d'un nombre égal de membres des diverses sections de la profession, patrons, employés et ouvriers.

Ces dispositions sont excellentes ; malheureusement les auteurs de la proposition ont ajouté des prescriptions que, personnellement, nous nous permettons de regretter. A cette représentation de tous les membres de la profession viendrait s'en ajouter une autre, déléguée par les syndicats professionnels. Jusqu'ici nous sommes encore d'accord ; mais où le dissentiment est complet, c'est lorsqu'on veut donner à cette représentation syndicale la prééminence, lors même que ses commettants ne seraient qu'une petite minorité. L'article 12 du projet vise, en effet, à assurer « la prédominance numérique aux délégués des syndicats ou unions syndicales quand le nombre total des syndiqués ne sera pas au-dessous du quart des inscrits de la section. » Par conséquent dans une profession comprenant 10.000 inscrits, il suffira de 2.500 syndiqués (ou plutôt de la majorité effective d'entre eux) pour faire la loi aux 7.500 ouvriers de la profession. Nous devons nous borner à vous signaler, très sommairement, en passant, cette représentation *inversement proportionnelle*, dont nous croyons le principe critiquable en théorie, et dangereux dans la pratique.

D'ailleurs cette réserve, pour importante qu'elle soit, n'enlève pas au projet de Gailhard-Bancel-de Castelnau son importance très réelle.

Les conseils professionnels auraient des attributions importantes : ils examineraient les règlements d'administration publique, et élaboreraient des règlements particuliers qui devraient être ensuite soumis au référendum de la profession. La conciliation et l'arbitrage trouveraient en eux des organes appropriés, pour apaiser avec sang-froid et compétence les conflits professionnels. Tout cela est très utile et nous voudrions espérer que ce projet fera bientôt l'objet d'une discussion au Parlement. L'importance et l'urgence du sujet le mériteraient, aussi bien d'ailleurs que la valeur intrinsèque de la proposition.

Toutes les mesures législatives qui seront votées, si excellentes qu'elles puissent être, seront impuissantes, si employeurs et employés n'arrivent à prendre contact, et à se mieux connaître. Or, nous assistons précisément à une crise qui tend à les séparer de plus en plus, dans leurs personnes, comme dans leurs intérêts. Le nombre des patrons exploitant pour leur propre compte, diminue : il n'y aura bientôt plus en présence, dans la grande industrie, que des capitalistes et des ouvriers. Quant aux directeurs, obéissant aux ordres d'un conseil d'administration, ils ne sont pas libres, et d'ailleurs surchargés d'ouvrage, ils ont un personnel trop nombreux pour entrer en contact direct et fréquent avec lui. Les deux éléments directeurs et ouvriers, sont ainsi trop souvent entraînés à se méconnaître et à se traiter en ennemis.

Ces différents agents de la production auraient pourtant tout profit à s'instruire mutuellement. Les ouvriers ont à apprendre les difficultés économiques considérables, contre lesquelles les chefs d'entreprise ont à lutter dans la concurrence mondiale. Quant aux employeurs ou ceux qui les remplacent, ils devraient comprendre les obstacles, les complications, les misères de toutes sortes auxquels se heurtent les familles ouvrières; il serait important aussi qu'ils s'appliquent à connaître ces

aspirations du prolétariat, qui l'entraînent parfois à des excès, mais qui souvent n'en reposent pas moins sur un fondement parfaitement légitime, répondent à des sentiments élevés, et sont par là même très respectables.

A l'heure actuelle, les uns et les autres ne se rencontrent que dans les circonstances critiques, comme les grèves, quand les esprits sont montés, et qu'il est presque impossible de discuter avec le calme et l'indépendance d'esprit qui seraient nécessaires. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister sur la nécessité de ces organisations, qui permettraient aux délégués officiels des deux parties de se rencontrer régulièrement, pour s'entretenir des graves intérêts dont ils auraient la charge.

La représentation professionnelle applanirait bien d'autres difficultés. Si les lois sociales sont actuellement si lentes à élaborer, — et si mal faites, — c'est que notre parlement est radicalement incapable de s'occuper de ces questions, comme il conviendrait. Et cela s'explique : issus d'une représentation géographique, nos législateurs ne sauraient connaître les intérêts économiques et surtout sociaux qui se groupent d'une façon toute différente. D'ailleurs ces intérêts ont pris une importance assez grave, pour mériter une représentation spéciale, légale et effective. Peut-être en résultera-t-il un changement dans l'agencement des rouages de l'Etat ; mais ce n'est pas une conséquence de nature à nous effrayer, car ces rouages, loin de s'imposer, doivent être modifiés suivant les nécessités successives, et il n'est pas surprenant que le régime du commencement du XIXe siècle, ne soit plus adapté aux conditions de la vie sociale du XXe siècle.

Précisément l'état de malaise, dont vous vous rendez compte, et qui fait craindre à plusieurs une révolution, provient de cet état de déséquilibre entre l'organisation vétuste, que nous subissons, et les besoins matériels et moraux de notre démocratie.

C'est pourquoi, Messieurs, bien loin de vouloir étouffer les premières manifestations (un peu tumultueuses assurément) de cette poussée de vie qui monte, nous devons, au contraire, préparer à ces activités un ordre nouveau qui leur permettra de se développer librement et pacifiquement. Les catholiques moins que tous autres, n'ont rien à redouter d'un état social basé sur plus de justice, qui libérerait le prolétariat de son « joug presque servile ». Nous devons craindre ce qui rabaisse la nature humaine, et non ce qui l'élève.

Les Coalitions de Producteurs : Les Cartells et les Trusts.

Par Max TURMANN

LES CARTELLS

Les cartells et les trusts sont une des manifestations les plus curieuses et les plus topiques du mouvement de réaction qui se dessine contre l'individualisme économique dans le monde des chefs d'industrie et des commerçants comme dans celui des ouvriers et des employés. On tend de plus en plus à reconnaître que la liberté non réglementée — la liberté anarchique — présente de graves inconvénients et qu'il est indispensable d'organiser la production.

C'est cette organisation de la production que, dans une certaine mesure, les cartells et les trusts ont la prétention d'établir. Dans ces deux leçons (1), on s'est proposé de rechercher comment ils y sont parvenus et d'apprécier les solutions indiquées. On examinera tout d'abord la question des cartells.

On a donné des cartells beaucoup de définitions. Il semble que l'on puisse définir ces groupements de la manière suivante : Les cartells sont des ententes qui se forment entre les producteurs de la même industrie, chaque entreprise conservant son individualité ; cet accord est constitué par ces producteurs en vue d'obtenir le monopole ou un quasi-monopole sur les marchés qu'ils fournissent et, par là même, ces conditions ont pour but de maintenir les prix ou même, en certain cas, de les faire hausser.

Il y aura lieu d'étudier successivement la formation des cartells, puis leur fonctionnement, enfin leurs effets.

Nombreuses sont les causes qui ont amené ou facilité la formation des cartells qui deviennent aujourd'hui de plus en plus fréquents, dans les pays industriels, principalement en Allemagne et en Autriche. Parmi les causes les plus actives, on doit signaler l'extrême concurrence qui a acculé certains industriels à la ruine ou à l'entente avec leurs rivaux, les crises commerciales et financières qui rendent encore plus pénibles les effets de cette concurrence, l'élévation des tarifs douaniers qui préserve les membres d'un cartell national de la concurrence des producteurs étrangers.

---

(1) Le texte que nous publions de la première leçon de M. Max Turmann sur les *Cartells* n'est qu'un résumé de cette leçon, une circonstance fortuite nous ayant privés de la sténographie. Mais nous donnons *in-extenso* le texte de la deuxième leçon de M. Max Turmann, consacrée à la question des *Trusts*.

Toutes les industries ne se prêtent pas également bien à la constitution des cartells. Les industries dans lesquelles le capital fixe a une grande importance, sont particulièrement susceptibles de donner naissance à des ententes. Il faut, en outre, que les produits sur lesquels doivent porter les ententes puissent donner lieu facilement à une évaluation uniforme. Il faut, en outre, qu'il y ait entre les divers producteurs une certaine égalité dans les prix de revient et les conditions de la fabrication.

L'un des buts des cartells est de limiter la concurrence ou même de la supprimer entre les coalisés.

On peut atteindre ce but par trois moyens, employés séparément ou simultanément.

Ou bien le cartell donnera une parcelle de monopole à chacune des entreprises coalisées, en lui assignant une circonscription territoriale. Supposons, par exemple un cartell s'organisant en France pour la chocolaterie, on décidera que telle chocolaterie servira tels départements, et chaque chocolaterie coalisée aura un certain nombre de départements à servir par suite de la répartition géographique à laquelle on aura procédé.

Il y a un second procédé : c'est la fixation d'un prix minimum. Chaque article est coté à un prix au-dessous duquel il est interdit de le vendre. Par exemple on décidera si on adopte cette méthode que telle quantité de chocolat ne sera jamais vendue au-dessous de tel prix par n'importe quel membre coalisé ; on limitera ainsi la concurrence en fixant des prix minima.

La troisième méthode pour limiter la concurrence, c'est d'indiquer la quantité de produits que chaque entreprise a le droit de produire. On fixera le contingent que chaque usine pourra produire dans l'année. C'est ce mode de limitation qui est le plus généralement employé.

Pour classer les cartells, au lieu de considérer ces cartells au point de vue du mode adopté pour la limitation de la concurrence, on peut considérer leur fonctionnement et diviser les cartells en cartells avec bureau de vente et cartells sans bureau de vente.

Les cartells de ce dernier type constituent une entente qui maintes fois passe inaperçue aux yeux du public ; on ne connaît pas les clauses du contrat de coalition ; souvent aucun organe extérieur n'apparaît, et d'ordinaire il est difficile d'avoir une connaissance exacte de cette société en quelque sorte secrète.

Les cartells avec bureaux de vente présentent différents types. Parfois le bureau de vente n'a pas la personnalité juridique : il sert alors simplement à centraliser les commandes et à les répartir. D'autres fois, le bureau a la personnalité et traite directement avec les clients. Enfin — et c'est le type le plus complet — le bureau est constitué par une société indépendante du cartell, mais traitant avec lui.

Les règlements intérieurs des cartells quels que soient les types adoptés, sont les plus souvent très minutieux et parfois très sévères. Maintes fois les coalisés encourent des amendes pour infraction au contrat de coalition. Dans les cartells à bureau de vente, c'est le bureau qui prélève le montant de l'amende sur les sommes qui devraient revenir à l'industriel délinquant. Dans les cartells sans bureau de vente, on prend la précaution, lors de la conclusion de l'entente, de faire signer à chaque coalisé

des effets de commerce en blanc : ceux-ci sont mis en circulation si le coalisé coupable se refuse à payer l'amende encourue par lui.

Il ne suffit pas pour qu'un cartel réussisse qu'il organise en son sein une parfaite discipline, il faut en outre qu'il réduise à l'impuissance les *industriels* qui se sont refusés à entrer dans la coalition. Pour arriver à conquérir et à conserver le monopole sur le marché national, un cartell trouve à sa disposition bien des moyens de lutte dont le plus usité est la guerre de prix et dont l'un des moins recommandables est le boycottage.

Lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets des cartells, on peut se placer à deux points de vue différents : au point de vue des coalisés et au point de vue du public.

Pour les coalisés, les cartells présentent des avantages : la meilleure preuve en est dans leur développement. Sans doute, les producteurs adhérents aliènent une certaine part de leur indépendance en ce qui touche à la direction commerciale de leurs entreprises ; mais cette gêne est contrebalancée par la sécurité relative où ils se trouvent et surtout par les bénéfices plus élevés qu'ils peuvent réaliser, grâce à la suppression de la concurrence et aux économies possibles du chef de cette suppression.

Les consommateurs n'ont peut-être pas autant à se louer de ces ententes. Il paraît, en effet, à peu près certain que, dans l'ensemble, les cartells ont contribué au maintien des prix et parfois même à leur hausse. Mais ce maintien ou cette hausse des prix sont compensés, plus ou moins suivant les cas, par une certaine stabilité dans les prix qui permet aux commerçants de passer des marchés à longs termes. Cet avantage est très apprécié par les intéressés. Il faut ajouter que l'établissement des cartells a eu fréquemment pour résultat de régulariser la production industrielle et de diminuer, quelquefois même de supprimer les longues périodes de chômage qui font si cruellement souffrir la classe ouvrière.

Aussi, si l'on tient compte de ces divers éléments d'appréciation, on peut conclure que, si les cartells ne vont pas sans inconvénients, néanmoins, lorsqu'ils se maintiennent dans de sages limites, ils présentent de réels avantages.

II. LES TRUSTS

La question des trusts est une de celles qui occupent aujourd'hui l'opinion publique. Sans doute, l'intérêt de cette question est particulièrement grand pour les citoyens des Etats-Unis et tout le monde sait que le président Roosevelt a entrepris une lutte ardente contre ces énormes puissances d'argent. Mais il ne faudrait point croire que l'issue de ce duel entre l'éminent homme d'Etat et les « rois » du pétrole ou de l'acier doive intéresser les seuls Américains : nous ne saurions, dans notre vieille Europe, rester indifférents, car la solution qui interviendra aura forcément sa répercussion sur notre vie économique et, d'autre part, dans cette lutte, il n'y a pas que des intérêts aux prises, il y a encore des principes de morale sociale en conflit. C'est même ce dernier point de vue qui, dans le cours d'une Semaine sociale donne à ce sujet une singulière importance et une spéciale actualité.

Qu'est-ce qu'un trust ?

En premier lieu que faut-il entendre par le mot trust?

Sur ce point, on commet quantité de confusions dans le public et même dans la presse : dès qu'on se trouve en présence d'une coalition quelconque de spéculation, aussitôt on la qualifie de trust.

C'est souvent une erreur.

Quels sont donc les caractères essentiels d'une coalition de producteurs à laquelle on pourra donner avec exactitude le nom de trust?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer les deux formes actuelles du trust américain : la *consolidation* et la *combinaison* ou *holding-trust.*

D'abord, la « consolidation ».

Dans ce cas, les compagnies ou les entreprises particulières qui veulent se fédérer en un trust décident de *se fondre* en une seule compagnie. Là où il y avait précédemment quinze, vingt, cinquante usines et sociétés entièrement autonomes, il n'y aura plus désormais qu'une seule société — le trust — dirigeant à tous les points de vue l'exploitation technique et commerciale des quinze, vingt, cinquante usines et sociétés jadis indépendantes. C'est une fusion et une concentration complètes dont nous verrons les conséquences économiques et sociales. Parmi les principaux trusts américains qui ont adopté cette organisation, je citerai les trusts du sucre, des papiers-peints, du fer-blanc, du whisky.

La « consolidation » est la forme la plus achevée, la plus puissante du trust, mais elle n'est point acceptée par tous les industriels américains ; car, dans sa concentration extrême, elle exige des sacrifices d'amour-propre et d'intérêt de la part du personnel dirigeant les sociétés et les usines qu'il s'agit de grouper en un trust.

Pour sauvegarder ces amours-propres et ces intérêts — et partant pour faciliter la constitution des trusts, — on a parfois recours à une seconde forme : la « combinaison » ou « holding-trust ».

Dans ce cas, le trust se contente d'acheter la majorité des actions de chacune des sociétés qu'il veut coaliser ensemble. Par là, il est le maître dans chacune de celles-ci ; il peut donc les diriger comme bon lui semble, mais, *en apparence*, ces sociétés conservent leur autonomie. D'ailleurs, il semble bien que, pour plusieurs trusts, la combinaison ne marque qu'une étape et prépare l'adoption du système de la consolidation. Parmi les trusts qui, à leurs débuts, ont été constitués sous la forme du holding-trust, nous citerons les trusts colossaux de l'acier et de l'Océan.

Mais quelle que soit la forme adoptée, consolidation ou combinaison, les trusts américains présentent des caractères communs : ce sont des coalitions, formées grâce à l'apport d'énormes capitaux, groupant sous une même direction, apparente ou cachée, des entreprises, appartenant à une même branche d'industrie : cette coalition capitaliste a pour but d'assurer aux adhérents le monopole sur le marché ou tout au moins une situation tout à fait prépondérante.

Causes qui ont déterminé aux Etats-Unis le développement des trusts.

Durant ces dix dernières années, aux Etats-Unis, les trusts sont allés en augmentant en nombre et en force ; si bien qu'ils sont devenus un véritable danger et que le président Roosevelt a jugé comme un impérieux devoir de se charger de diminuer leur puissance et de réprimer leurs abus.

Quelles sont donc les causes qui ont amené ce rapide développement et quelles sont les circonstances qui l'ont facilité?

Il y a d'abord une cause dont on ne constate pas l'action seulement de l'autre côté de l'Altantique, mais que nous voyons agir en Europe, et y amener la constitution de groupements de producteurs — les *cartells*, — que l'on confond parfois à tort, avec les trusts. Cette cause, c'est l'extrême et ruineuse concurrence que les industriels se faisaient entre eux. Réduits à bout de forces par leur guerre de prix, ceux-ci ont compris qu'il y aurait tout profit pour eux à s'entendre, à se faire de réciproques concessions... sur le dos du consommateur. De là les conclusions de ces « ententes » qui sont une des caractéristiques de l'industrie moderne.

Les Etats-Unis ont subi plus qu'aucun autre pays, l'action de cette cause : cela tient à l'audace et à la vigueur même de l'esprit américain ; cela tient aussi aux crises fréquentes et aiguës chez un peuple qui a poussé très loin le machinisme, et dont le développement économique s'est fait un peu par à-coups. Cette concurrence effrénée, particulièrement âpre et meurtrière chez les compatriotes de Rockfeller, ne tarda pas à faire sentir aux chefs d'industrie américaine les immenses avantages qu'ils retireraient d'une union, ou mieux encore d'une fusion dans chaque branche de la production. Aussi, il y a quelque vingt ou vingt-cinq ans, se formèrent les *pools* qui offraient de grandes ressemblances avec nos cartells européens. Ces ententes préparèrent la voie aux trusts actuels : la chose est tout à fait évidente pour l'industrie de l'acier, où de nombreux pools se constituèrent et permirent à la compagnie Carnegie, ainsi qu'à plusieurs autres, d'acquérir une situation prépondérante ; grâce à cette prépondérance, ces sociétés purent fonder en 1901 le grand trust de l'acier, dont le capital nominal dépasse plus de 5 milliards.

Reconnus très avantageux par les industriels et les financiers, les trusts ont eu leur création et leur extension singulièrement facilitées par différentes circonstances, telles que l'élévation des tarifs douaniers aux Etats-Unis, la connivence intéressée des compagnies de chemins de fer et la législation fédérale relative au régime des sociétés financières.

Quelques détails sur chacune de ces circonstances permettront de mieux comprendre les mesures prises par le président Roosevelt dans sa lutte contre les trusts.

D'abord les tarifs douaniers.

Les directeurs d'un trust s'efforcent de conquérir sur le marché le monopole ou tout au moins une situation hors pair dans la branche industrielle qu'ils détiennent, ou, comme on l'a dit, qu'ils *contrôlent*. C'est à cette condition seulement qu'ils pourraient réaliser les bénéfices qu'ils désirent. Les droits de douane, s'ils sont élevés, protègent les producteurs nationaux contre les concurrents des pays étrangers, et contribueront à leur assurer un monopole collectif, dont ils pourront tirer profit par leur entente. Or, les tarifs douaniers, en ces vingt dernières années, ont at-

teint aux Etats-Unis un taux qui, à certains moments, les a fait considérer presque comme des tarifs prohibitifs : rien ne pouvait mieux favoriser le développement des trusts.

Certaines de ces coalitions reposent même en grande partie sur les tarifs protecteurs, et nous verrons qu'elles emploient leur influence dans les milieux parlementaires pour maintenir, voire même pour faire augmenter ces droits de douanes. Tel est, par exemple, le cas du trust du sucre. M. de Rousiers, qui a fait aux Etats-Unis une très intéressante enquête sur les industries monopolisées, rapporte à ce sujet un mot topique d'un financier américain. On lui demandait pourquoi il n'achetait pas d'actions du trust et il répondit : « Je ne veux pas acheter d'action de l'American Sugar Refining C° par la même raison que je ne prends pas de billets de loterie. » Si l'on considère combien sont élevés les tarifs qui frappent les sucres étrangers, combien leur existence est nécessaire au trust du sucre, on constate le caractère très aléatoire d'une entreprise dont le succès dépend, pour une grosse part, de la volonté changeante d'un parlement.

Mais si la prestation douanière qui a été particulièrement forte dans la grande république américaine, a permis la constitution et assure encore aujourd'hui le développement d'un certain nombre de trusts, il est néanmoins pas mal de ces coalitions qui auraient pu se passer et se passeraient fort bien de cette barrière tutélaire.

Plusieurs trusts — et des plus puissants — ont trouvé une aide précieuse dans la connivence intéressée des compagnies de chemins de fer.

Dans l'état actuel de l'industrie, la concurrence entre industriels est soutenue avec une marge de bénéfices parfois si faible qu'en favorisant par des tarifs spéciaux un producteur aux dépens des autres, les compagnies de chemins de fer lui donnent sur ses rivaux une supériorité qui lui permet d'en triompher. Or, aux Etats-Unis plus que partout ailleurs, les chemins de fer, à leur origine, ont été considérés comme des entreprises privées : l'Etat ne se réserva même pas un droit de surveillance et, partout, les tarifs purent être établis arbitrairement. Les compagnies profitèrent de cette absence de réglementation, mais peu à peu le caractère public des entreprises de transport apparut de plus en plus clairement. L'Etat s'efforça de se faire reconnaître les droits qu'il n'avait pas revendiqués jusqu'alors. En 1886, on vota l'*Interstale commerce Law* ou loi sur le commerce entre les divers Etats constituant la grande république américaine. Parmi ses nombreuses dispositions, cette loi contenait un article interdisant aux chemins de fer les tarifs abusifs. Mais cette loi fédérale ne visait et ne pouvait viser que les transports opérés *entre* différents Etats. Elle n'atteignait pas les transports effectués *à l'intérieur* d'un seul et même Etat. D'ailleurs elle fut loin d'être toujours observée. Toutefois, dans la crainte d'encourir de fortes pénalités, les compagnies dissimulèrent du mieux qu'elles purent, les faveurs parfois considérables qu'elles consentaient à de gros industriels ou à des trusts.

Les stratagèmes employés par les compagnies étaient aussi variés qu'ingénieux. Tantôt, elles appliquaient officiellement le tarif général dans son intégralité, mais en dessous main, elles autorisaient l'expéditeur avantagé à envoyer une quantité de marchandises supérieure à celle pour laquelle il avait payé le transport. Tantôt, la quantité expédiée payait bien le prix ordinaire, mais à la fin du mois ou de l'exercice, la

compagnie remboursait par chèque une certaine somme au client favorisé. D'autres fois, les compagnies diminuaient les prix de transport dans de très grandes proportions, du tiers ou de la moitié par exemple ; elles avertissaient subitement le trust de cet abaissement des tarifs. Celui-ci en profitait pour faire immédiatement ses expéditions ; puis, lorsque ses concurrents enfin avertis de la baisse, se présentaient pour faire leurs envois, on leur apprenait que les tarifs venaient juste d'être relevés.

Ce ne sont là que quelques-uns des procédés scandaleux qui permirent aux compagnies de chemin de fer d'avantager considérablement les coalitions : il en est beaucoup d'autres encore d'une égale ingéniosité qu'il serait trop long d'indiquer. Aussi le rapporteur de l'enquête parlementaire pouvait-il écrire : « Les compagnies ont inventé tout un système de tarifs spéciaux secrets, de concessions, de restitutions en vue de favoriser certains monopoles, d'enrichir des clients privilégiés et d'empêcher la concurrence dans plusieurs branches de l'industrie où le prix des transports joue un rôle considérable. » Et il concluait en ces termes : « Au moyen de tarifs différentiels, les compagnies soutiennent les forts aux dépens des faibles, donnent l'avantage aux gros industriels sur les petits, favorisent les coalitions, les ligues d'accaparement, les monopoles et mettent le commerce de plus en plus à la merci des spéculateurs tout-puissants. » On comprend dès lors que, voulant sérieusement atteindre les trusts, le gouvernement du président Roosevelt ait attiré l'attention de la justice sur ces violations de la loi. De ce chef, en ces dernières semaines, le trust du pétrole a été condamné à des amendes s'élevant à plusieurs centaines de mille francs : dans la répression comme dans la spéculation, les Américains font toujours grand !

Enfin les trusts ont trouvé dans la législation américaine des facilités toutes spéciales.

Aux Etats-Unis, la législation relative aux sociétés par actions n'est pas une législation fédérale. Chaque Etat fédéré édicte lui-même les lois concernant l'établissement et le fonctionnement des sociétés financières et industrielles. D'autre part, lorsqu'une société s'est constituée dans un Etat conformément à la législation de cet Etat, elle a le droit d'exercer son activité dans tous les autres Etats de la République.

Or, dans l'Union, il est des Etats dont la législation en matière de sociétés par actions n'est rien moins que sévère. Tel est le cas, par exemple, du New-Jersey qui, moyennant le paiement d'une taxe accorde sans difficulté une charte aux compagnies financières qui ont des raisons pour redouter une réglementation trop rigide. Cet Etat a d'ailleurs rencontré dans ce système un grand profit pour ses finances : l'ensemble des taxes payées par les sociétés, qui ont besoin qu'on ferme les yeux sur elles, couvre, en effet, plus de la moitié des dépenses du New-Jersey. Une seule obligation est imposée aux sociétés formées de la sorte : elles doivent avoir leur siège légal sur le territoire de l'Etat, mais il est satisfait d'autant plus aisément à cette obligation qu'une agence installée dans un bureau peut représenter un nombre considérable de compagnies. C'est ainsi, paraît-il, qu'une de ces agences en représente douze cents et une autre plus de sept cents ! Aussi l'on ne sera pas étonné d'apprendre que tous les grands trusts se sont constitués à l'abri des lois du New-Jersey ; ils ont leur siège social dans cet Etat, mais la presque totalité de leurs affaires se traitent en dehors

Je tiens à déclarer que beaucoup d'Etats n'ont pas suivi le déplorable exemple donné par le New-Jersey, le Delaware et quelques autres, etc. Celui qui s'est le plus distingué à cet égard est l'Etat de Massachussets qui interdit à une société par actions de traiter des affaires sans que ses actions aient été entièrement souscrites et payées; de plus, toutes les sociétés doivent remettre chaque année à l'administration leur plan et le compte rendu de leurs opérations. Inutile d'ajouter qu'aucun trust n'a même essayé de se constituer d'après les lois de l'Etat de Massachussets.

Comment les trusts se fondent et comment ils fonctionnent.

Nous venons de voir les causes qui ont amené la constitution des trusts aux Etats-Unis ; nous avons également examiné les circonstances qui ont facilité leur fonctionnement et leur extension. Il ne sera pas sans intérêt de rechercher maintenant comment se créent ces puissantes coalitions.

L'initiative de la constitution d'un trust est prise généralement par un financier — le *promoter* — qui a reconnu que telle ou telle production industrielle se prêtait à l'organisation d'une coalition. Cette constatation faite, cet individu travaille à s'assurer le concours d'un groupe de financiers qui avanceront les capitaux nécessaires à la fondation de la société nouvelle, car le trust s'établit généralement sous la forme d'une société par actions : celle-ci achète les diverses entreprises et usines de la branche d'industrie qu'il s'agit de contrôler. Les fonds du syndicat financier serviront au besoin à racheter les titres jetés sur le marché et à empêcher leur trop rapide dépréciation.

Quand il s'est ainsi assuré les indispensables concours financiers, le promoter entre en négociation avec les sociétés ou les particuliers dont il doit acheter les entreprises. Il paye leurs usines et leur clientèle, soit en argent monnayé, soit le plus souvent en actions de la nouvelle société.

Il va sans dire que le *promoter* tire d'importants bénéfices de toutes ces opérations et qu'il en est de même des membres du syndicat financier qui le soutient : parfois 20 à 30 pour 100 des actions sont absorbés par les frais de toute sorte qu'entraîne la fondation d'un trust.

Il y a deux sortes d'actions : les actions ordinaires (*common stock*) et les actions privilégiées (*prefered stock*). Ces dernières ont droit sur les bénéfices réalisés à un tant pour cent de leur valeur en capital (généralement 7 pour 100), tandis que les autres actions ne reçoivent un centime que lorsque les actions privilégiées ont perçu *tout* le dividende que les statuts leur attribuent. Si l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer pour un exercice la part de dividende à laquelle l'action de préférence a droit intégralement, le détenteur de cette action recouvrera les années suivantes, la somme qui lui aura manqué cette année-là, et cela, sans préjudice du dividende de l'année courante, et toujours avant que les actions ordinaires touchent la moindre répartition.

L'emploi de ce double type d'actions donne lieu à des conséquences regrettables, encore augmentées par la détestable et générale pratique de l'*overcapitalization*.

L'overcapitalization ou « inflation du capital » — que l'on appelle en argot de bourse le « watering-arrosage » — consiste à former une société à un capital nominal trois, quatre ou cinq fois supérieur à l'actif qu'il représente. Ainsi supposons qu'on veuille fusionner dans un trust dix ou douze sociétés dont l'apport vaut en réalité 300 millions, on constituera un trust au capital de 6, 7 ou 800 millions, et avec ce capital ainsi « dilué » (watered), on paiera largement les actionnaires des entreprises englobées. Ce système est généralement adopté, car il permet au « promoter » d'offrir aux sociétés un prix d'achat dont l'exagération les décide à aliéner leur autonomie : ainsi, le trust de l'Océan a payé en moyenne 1.040 francs le tonneau de jauge de la flotte qu'il a acquise, alors qu'à cette même époque la valeur courante variait entre 3 et 400 francs dans les compagnies américaines !

L'overcapitalization présente aux yeux des fondateurs et directeurs d'un trust un autre avantage qu'ils apprécient tout particulièrement : elle leur permet en la répartissant sur un capital plus considérable, de dissimuler au public l'énormité des bénéfices que réalisent parfois ces coalitions. C'est ainsi que le trust du pétrole a donné en 1900 et en 1901 un dividende de 48 pour 100 du capital originaire ; en 1902, ce dividende a été de 45 pour 100.

Mais cette inflation du capital, ce « mouillage » présente d'autre part de très graves inconvénients.

Il arrive maintes fois que, de ce chef, les trusts surcapitalisés subissent des mésaventures. Si le bénéfice net, en effet, ne permet pas de payer l'intérêt des obligations, ces trusts seront acculés à la faillite ; si ce bénéfice suffit juste pour faire face au service des obligations, mais n'est pas assez considérable pour distribuer des dividendes aux actions, celle-ci baisseront de valeur et le trust, frappé dans son crédit, trouvera difficilement à emprunter des capitaux pour améliorer son outillage. Il sera donc en très mauvaise posture pour lutter contre ses concurrents qui n'auront pas à supporter ses charges accablantes. Ainsi donc l'overcapitalization présente des dangers pour la prospérité des trusts et c'est à cette pratique généralement adoptée que l'on peut attribuer en partie les faillites qui ont fait sombrer quelques-unes de ces coalitions industrielles.

Mais il est un reproche plus grave que l'on est en droit d'adresser au système de « l'inflation du capital », : c'est qu'il lèse fortement les souscripteurs des titres auxquels on vend des valeurs « diluées » au profit des propriétaires des entreprises coalisées qui, pour leurs apports, ont reçu quatre ou cinq fois ce que ceux-ci valaient. Cette lésion est aggravée du fait de la distinction des actions en privilégiées et en ordinaires : ces dernières ne touchent le plus souvent qu'un dividende très faible, — quand elles en touchent un — parce que la meilleure part des bénéfices est réservée tout d'abord aux actions de préférence, extrêmement nombreuses ; puis, alors même qu'il resterait une somme importante à distribuer aux actions ordinaires, les membres des conseils d'administration des trusts, qui généralement ne possèdent que des actions privilégiées, préfèrent consacrer une grande partie des bénéfices à renouveler l'outillage et à améliorer l'exploitation plutôt qu'à donner de forts dividendes à une catégorie d'actions qui leur sont tout à fait indifférentes.

En dehors du mauvais vouloir des conseils d'administration, ce qui li-

mite considérablement la rémunération des actions ordinaires, ce sont les charges énormes que fait peser sur le trust, avec le paiement des intérêts des obligations, le paiement des dividendes exagérés acordés aux actions de préférence. Une entreprise comme le trust de l'acier, fait remarquer M. de Rousiers, devra d'abord rémunérer ses obligations qui représentent un capital de 1.250 millions de francs et exigent, par conséquent, à 5 pour 100, un intérêt annuel de 76 millions ; il devra rémunérer ensuite les actions privilégiées, dont on a émis pour 2.125 millions de francs et qui, à 7 pour 100, exigent une somme de 149 millions ; ainsi le trust de l'acier devra payer 225 millions de francs avant d'être en mesure de distribuer un centime à ses actions ordinaires qui forment pourtant un capital de 2.125 millions.

Si donc l'overcapitalization facilite les négociations du « promoter » qui travaille à créer un trust, si ce système permet de dissimuler quelque peu au grand public l'énormité des bénéfices obtenus par certaines coalitions, d'autre part, ce procédé constitue à la fois un danger pour l'avenir du groupement industriel et une tromperie pour le public des actionnaires.

Les effets des trusts : les membres de la coalition.

Nous arrivons maintenant à une question très controversée et sur laquelle il est parfois difficile de se faire une idée nette : quels sont les effets des trusts et quel jugement peut-on porter à leur endroit ?

Pour répondre à ces deux questions, étroitement liées l'une à l'autre, il faut établir des distinctions entre l'influence économique et l'influence sociale exercées par ces puissantes coalitions.

Voyons d'abord les résultats d'ordre économique.

Ici encore, force nous est d'indiquer des divisions et des subdivisions : nous rechercherons d'abord quels sont les effets des trusts au point de vue des membres de ces coalitions, et ensuite au point de vue du grand public.

Pour les membres des trusts, il est certain que ces coalitions présentent d'importants avantages économiques, qui résultent à la fois de la concentration commerciale et de la concentration industrielle opérées par ces groupements.

Le trust, en supprimant le concurrent entre les industriels coalisés, supprime par là même la guerre de tarifs et facilite le relèvement des prix. Il permet d'opérer de fortes économies dans les frais généraux en faisant disparaître presque complètement, grâce au monopole ou au quasi-monopole dont il jouit, les dépenses énormes d'annonces, de réclames et de primes de toutes sortes. L'American Book Company nous offre un exemple topique des économies de ce genre qui peuvent être opérées par les trusts. Ce trust, qui se forma par l'union de cinq puissantes maisons d'édition de livres scolaires, commença par supprimer les ouvrages les moins réputés pour n'imprimer que les plus connus ; puis il abandonna le système de réclames et de primes qu'exigeait jadis la concurrence que se faisaient les cinq grandes maisons d'édition. Et la somme économisée de cette façon fut assez rondelette. « Tous les membres accessibles des commissions scolaires chargées du choix des livres, raconte

M. de Rousiers, recevaient des cadeaux importants destinés à éclairer leur vote : à celui-ci, on donnait une *Encyclopedia britannica*, et tel autre, peu sensible à un don de livres, permettait qu'on offrît un piano à sa femme. Tout cela coûtait fort cher ; en abandonnant ces pratiques, le trust a pu, sans élévation de prix, assurer de gros bénéfices à ses membres et même améliorer ses produits. »

Autre avantage économique : diminution des frais de transport. Lorsque le trust sera formé dans une industrie où l'on produit sur commande, il fera exécuter la commande par l'usine coalisée qui sera le plus près du lieu de livraison. Si le trust fonctionne dans une branche de la production où l'on travaille par provision, il fera desservir les différentes régions par les établissements les plus rapprochés. Sur un marché aussi étendu que le marché des Etats-Unis, ces économies de transport peuvent se chiffrer par des sommes importantes.

La concentration industrielle ne procure pas aux trusts de moindres avantages que la concentration commerciale dont nous venons de voir les heureux effets économiques.

Si le trust a pris la forme de la consolidation, il n'aura plus qu'une seule administration et une seule direction technique au lieu des dix, quinze ou vingt administrations et directions techniques qui fonctionnaient avant la naissance de la coalition. Aussi, a-t-on pu dire dans une boutade, que les principales et même les seules victimes des trusts actuels étaient les présidents, vice-présidents et administrateurs des compagnies qui se constituent en trusts. Inutile de discuter l'exagération de cette plaisante remarque, mais il est certain que l'unité de direction technique permet de réaliser de notables économies qui sont opérées aux dépens de toute une catégorie de hauts employés.

Grâce à sa concentration industrielle, le trust pourra acheter les matières premières nécessaires à sa fabrication dans de bien meilleures conditions de prix et de qualité. D'autre part, opérant sur d'énormes masses, il lui sera loisible de traiter des sous-produits dont l'extraction ne procurait pas de bénéfices dans les entreprises individuelles. Ainsi le trust du pétrole en épurant le liquide qu'il livre pour l'éclairage, en extrait des huiles, du combustible, de la cire avec laquelle on fabrique des cierges et des bougies. De même, le trust de la boucherie ne débite pas seulement de la viande, mais encore avec les déchets il fabrique du savon, des préparations pharmaceutiques, des engrais, des boutons d'os et des boules de billard. Or, une simple raffinerie et une modeste boucherie ne pourraient tirer un pareil profit des sous-produits.

Il est un autre avantage économique que présentent les trusts et sur lequel nous devons insister quelque peu. Il arrive maintes fois qu'une usine, n'ayant pas suffisamment de débouchés, travaille à perte ou tout au moins sans gain, uniquement parce qu'elle est obligée de trop restreindre sa production, tandis qu'elle ferait des bénéfices si elle marchait à plein. Or un trust ayant groupé sous une même direction tous les établissements d'une même branche d'industrie peut fermer telle ou telle exploitation qui ne donne pas des résultats satisfaisants. De plus, entre les usines qu'il conserve en activité, il répartira l'ouvrage par spécialités, ce qui permettra à ces établissements de produire par séries, ce qui, au point de vue économique, est le mode le plus avantageux de production. Rien d'étonnant dès lors à ce que la création d'un trust dans une

industrie amène, dans cette branche, la diminution du nombre des établissements ouverts. Le recensement effectué en 1905 aux Etats-Unis confirme ces prévisions : dans les sept industries les plus monopolisées (celles du pétrole, du sucre, de l'alcool, du tabac, du sel, du fer et de la viande), le nombre des établissements, qui était de 3.450 en 1900, est descendu à 2.990 en 1905. Il a donc diminué de 13 pour 100 tandis que, d'autre part, au contraire, la valeur de leurs produits s'est accrue de 16 pour 100, passant de 2.072 à 2.416 millions de dollars.

La fermeture des usines qui travaillaient à perte, l'unité de direction technique, la suppression ou tout au moins l'énorme réduction des frais de publicité, le perfectionnement de l'outillage, la production par grandes masses et par séries, tout cela permettra à l'industrie coalisée de produire à meilleur marché et lui assurera une grosse supériorité dans la concurrence internationale. « La réunion dans la même main de toutes les ressources consacrées à la production d'une marchandise permettra de donner à la branche d'industrie ainsi contrôlée une impulsion que ne recevra jamais une industrie fragmentée en de nombreuses exploitations industrielles dont la rivalité absorbera la plus grande partie des forces. Prenons comme exemple le cas du trust de l'acier. Quelle entreprise individuelle pourrait, à l'instar du trust de l'acier, fonder un bureau de renseignements à Londres, créer une société filiale en Allemagne, posséder deux lignes de chemins de fer, deux ports d'embarquement, plus de deux cents navires à vapeur? Il semble difficile de nier que l'industrie métallurgique américaine ne retire pas de la constitution de cette gigantesque entreprise un grand avantage pour les luttes internationales. » Mais outre les avantages qui résultent de leur organisation, les Américains jouissent d'une autre supériorité dans leurs luttes contre leurs concurrents étrangers : grâce aux prix élevés que les tarifs douaniers leur permettent d'obtenir sur le marché national, ils peuvent vendre sur le marché international à des prix qui ne sauraient être soutenus par leurs rivaux des autres pays. Il est vrai — et c'est un reproche qu'on leur adresse — que cette supériorité est acquise aux dépens des consommateurs des Etats-Unis.

Dans un de ses très intéressants rapports, le consul de France à Londres, M. Périer, cite, comme une des causes de l'énorme accroissement des importations américaines en Angleterre, le tarif protecteur qui permet aux trusts de réaliser des bénéfices tels qu'ils peuvent consentir des sacrifices considérables pour se rendre maîtres du marché extérieur. Ce n'est pas le moindre danger que court l'industrie européenne.

De tout ceci, concluons qu'au point de vue économique, les trusts présentent des avantages pour leurs adhérents auxquels ils font réaliser d'importants bénéfices. Quant à la répartition de ces bénéfices, elle s'opère très inégalement et très injustement entre les divers types d'actions : sur ce chapitre, nous n'avons qu'à rappeler les formelles critiques que nous formulions précédemment.

Les Trusts et le public.

Les directeurs et les membres de ces puissantes coalitions industrielles et financières tirent profit de tous ces monopoles, difficilement conquis et

jalousement défendus. C'est indubitable. Mais le grand public, quels effets éprouve-t-il de la constitution de ces trusts ?

Il n'est pas indifférent de savoir quels sont les résultats de ces organisations sur la bourse d'un chacun.

Là encore, les avis sont partagés.

Les adversaires des trusts reprochent à ceux-ci de toujours faire hausser les prix, de troubler la vie économique par les manœuvres que nécessite leur formation et par les conséquences désastreuses que leurs échecs, produisent sur le marché financier. A quoi les défenseurs des coalitions répliquent — et apportent aussi leurs preuves — que de nombreux trusts, loin d'avoir augmenté les prix, les ont fait baisser ; que les directeurs des trusts sont tenus à une certaine modération, de crainte d'exciter trop violemment contre eux l'opinion publique, et d'ouvrir le champ à une industrie similaire qui vendrait à bon marché des produits succédanés.

A qui donner raison ?

Il y a quelque difficulté à se prononcer, et peut-être même ne peut-on pas le faire d'une façon très nette : en cette question des prix, il est, en effet, fort malaisé de distinguer incontestablement l'action des trusts de l'action des autres causes économiques. Sans doute il résulte d'une statistique publiée par le *Bureau of labor* qu'aux Etats-Unis les prix en gros de 258 produits de consommation les plus employés ont augmenté de 36,5 pour 100 — c'est-à-dire d'un tiers — depuis 1897, ce qui coïncide avec l'épanouissement du système des trusts. Mais, dans ce renchérissement, quelle est la part de l'influence des coalitions industrielles? Voilà ce que, pour notre part, nous ne saurions affirmer, d'autant que l'on constate un relèvement des prix dans des pays où n'existe aucun trust.

Aussi, sur ce problème éminemment complexe, où il faut se défier des affirmations tranchantes et simplistes, nous préférons adopter les conclusions du professeur Jenks, expert-conseil du département américain du travail, qui a pris part à tous les travaux de l'*Industrial commission*. Cette commission a entendu toutes les personnalités qui, en raison de leur profession ou de leurs études spéciales, ont été le mieux en mesure de connaître les trusts : soit qu'elles les aient fondés, soit qu'elles les aient dirigés, soit qu'elles les aient combattus. M. Jenks a donc été admirablement placé pour contrôler les affirmations contradictoires des partisans et des adversaires des coalitions : dès lors, ses études et son opinion méritent une particulière considération, d'autant plus que le statisticien de l'*Industrial commission* est personnellement désintéressé en la matière.

Nous ne pouvons suivre le docteur Jenks dans le détail de son enquête ; nous nous contenterons de reproduire et de faire nôtre, sa conclusion que voici : « Le résultat général de cette étude des prix, dit-il, semble prouver que les trusts ont eu dans maintes circonstances, au moins temporairement, le pouvoir de dominer le marché, et que, dans la plupart des cas, ils se sont servis de leur influence pour accroître l'écart entre le prix de la matière première et celui du produit achevé. Ce résultat a pu être obtenu, soit en élevant le prix de la vente, soit en diminuant le prix de la matière première, tantôt à l'aide de ces deux procédés. Dans tous les cas, l'écart entre le prix de la matière première et le prix de vente a été accru, et par suite évidemment le profit du fabricant. D'autre part, plusieurs exemples cités prouvent que les trusts ne sont pas assez puis-

sants pour supprimer toute concurrence actuelle ou potentielle, et que dans nombre de cas, peu de temps après la formation du trust, la *marge* a de nouveau décru et a été ramenée au même niveau qu'avant la fusion. »

Le professeur Jenks, on le voit, se garde des affirmations absolues ; nous ne saurions mieux faire qu'imiter sa scientifique prudence.

Le danger social que présentent les trusts. Conclusion.

Si, au point de vue purement économique, il n'est pas mauvais de se montrer réservé dans le jugement d'ensemble à porter sur les trusts, il nous semble qu'au point de vue social on doit être plus catégorique et affirmer qu'en raison de leur puissance, ces coalitions présentent un vrai danger pour l'Etat.

C'est bien, d'ailleurs, l'opinion du président Roosevelt qui, ayant en vue l'intérêt de son pays, a entamé la lutte contre ces puissances d'argent.

Leur pouvoir est immense.

Quelques-uns des trusts ont un capital de trois, quatre et cinq milliards. Si l'on totalise les sommes engagées dans ces coalitions, on arrive à un chiffre formidable, en prenant pour base de calcul le capital réel et non le capital fictif exagéré. C'est ainsi qu'on estime que *le quart du capital industriel aux Etats-Unis est entre leurs mains.*

A l'autorité que leur assurent ces énormes ressources financières, les trusts joignent l'influence électorale que leur donnent les innombrables ouvriers et employés qu'ils occupent. A lui seul, le trust de l'acier dispose d'un personnel de plus de deux cent mille personnes. On a calculé que les trusts ont à leur service, en tant que salariés, *un quart des électeurs américains* (exception faite des agriculteurs) : il y a donc un quart des votants qui ont intérêt à ce que ni les lois ni les fonctionnaires ne viennent arrêter les libres agissements des coalitions industrielles et qui, en conséquence, sont portés à élire des députés favorables aux trusts.

Ceci permet de comprendre les difficultés de l'entreprise du président Roosevelt qui veut arriver à maîtriser une puissance jalouse de son indépendance, consciente de sa force, mais menaçante pour l'Etat dont elle s'efforce de prendre la direction, au besoin en soudoyant ses représentants.

Cette puissance s'est, en effet, servie de ses richesses pour essayer de corrompre les parlements et les tribunaux américains afin soit de faire édicter des mesures qui lui soient favorables, soit de se soustraire à l'application de lois gênantes. Ces accusations de corruption paraissent fondées : le 4 mars 1899, l'attorney général Morney ne déclarait-il pas publiquement avoir reçu du trust du pétrole une offre de deux millions pour modifier ses conclusions en une affaire qui intéressait cette coalition?

Quant à l'action des trusts sur les hommes et les partis politiques, elle ne saurait être niée, tant les preuves abondent. « Il n'est pas douteux, déclare M. Jenks, que dans nombre de cas les trusts aient versé des sommes considérables pour influencer, d'une manière ou d'une autre, les pouvoirs législatifs. » Et M. Jenks, on se le rappelle, était bien placé pour être renseigné.

C'est aussi l'opinion de M. Martin Saint-Léon, qui a publié sur la matière un ouvrage documenté : « Dans les assemblées législatives de plusieurs Etats, écrit-il, des députés se sont fait une lucrative habitude de déposer des propositions hostiles aux trusts dans l'espoir qu'on les achètera pour retirer ces motions. Ce chantage a pris de telles proportions que les agents des trusts ont trouvé plus économique d'acheter en bloc une fois pour toutes leurs auteurs que d'avoir à traiter avec eux en détail et dans chaque circonstance. On raconte ainsi que le *leader* d'un parti au pouvoir dans un grand Etat, a reçu, pour prix de son concours dans un vote parlementaire, un coquet pot-de-vin de 750.000 francs. Devant la première commission d'enquête sur les trusts, celle du *Lexow Committee*, M. Havemeyer n'a pas fait beaucoup de difficultés pour avouer que le trust du sucre subventionnait dans divers Etats, le parti le plus fort : ici les républicains, là les démocrates. » Le directeur de l'*American Sugar Refining Corporation* aurait même terminé sa déclaration par cette réflexion dont on ne saurait trop apprécier la délicieuse ironie : « Le trust ne fait pas de politique, il ne pratique que celle des affaires. »

Que les trusts s'efforcent d'influencer les votes des Parlements pour obtenir des tarifs douaniers qui leur soient favorables ou pour écarter des projets de loi restrictifs, la chose n'est plus douteuse.

Mais ces puissantes coalitions ne bornent pas leur activité parlementaire à la seule politique intérieure ; parfois elles se sont efforcées d'engager le pays dans une action extérieure pour satisfaire leurs insatiables convoitises. C'est ainsi qu'on a pu accuser le trust du sucre — le corrupteur par excellence ! — d'avoir travaillé énergiquement à rendre plus irritant le conflit entre l'Espagne et les Etats-Unis, de façon à supprimer toute chance d'accord. M. de Rousiers, qui est allé étudier sur place la question des trusts, rapporte ces accusations : « La précipitation, écrit-il, avec laquelle les Etats-Unis ont déclaré la guerre au moment où des propositions d'arbitrage étaient faites, l'ardeur avec laquelle on a exploité les cruautés du général Weyler pour exciter dans la nation américaine le sentiment humanitaire, tout cela confirme l'opinion, depuis longtemps accréditée, qu'un groupe financier puissant auprès des pouvoirs publics avait, dans les affaires de Cuba, un intérêt moins immatériel et moins respectable que celui de la défense des opprimés. En même temps, la question de l'annexion d'Hawaï est remise sur le tapis, de sorte que les Etats-Unis peuvent se trouver engagés dans des difficultés internationales simplement en considération de spéculations privées et parce qu'il importe à quelques monopolisateurs de réunir au territoire américain des pays producteurs de sucre. C'est là une manifestation éclatante du danger politique des trusts. »

Ainsi donc, — et ce sera notre conclusion, — c'est surtout au point de vue social que les trusts méritent d'être jugés sévèrement. Au point de vue économique, ils présentent des avantages à côté de leurs inconvénients ; au point de vue social, ils n'offrent que des dangers : ils sont devenus des agents de démoralisation publique en devenant fauteurs de corruptions, et, d'autre part, ils constituent un péril politique par leur puissance même qui en a fait un Etat dans l'Etat.

Le Syndicalisme révolutionnaire et la Confédération générale du Travail.

PAR M. MARTIN SAINT-LÉON

MESSIEURS,

Le fait historique le plus considérable de l'époque contemporaine, c'est incontestablement au point de vue social, l'apparition et la croissance du socialisme.

Assurément, si par ce mot socialisme on veut entendre dans un sens général le conflit ouvert ou latent entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas, si on l'identifie avec tous les plans et toutes les conceptions, comme avec tous les mouvements et toutes les agitations qui ont eu pour but le changement de l'ordre social établi et son remplacement par un régime réputé plus juste et meilleur, si l'on élargit ainsi le champ des études et des recherches, il sera aisé de prouver que le socialisme est de tous les temps et de tous les pays. A ce compte Platon nous a donné dans sa *République* la description anticipée de la Cité socialiste ; Thomas Morus dans son *Utopie*, Campanella dans sa *Cité du Soleil*, et plus près de nous maint philosophe et maint faiseur de constitution du XVIIIe siècle, un curé Meslier dans son *Testament*, un Morelli dans son *Code de la nature*, ont été les théoriciens du socialisme. A ce compte aussi le socialisme militant de nos jours peut se réclamer des Gracques et de Spartacus au temps de Rome, de la Jacquerie du Moyen Age, de la guerre des paysans au temps de la Réforme allemande, de la conjuration de Babœuf sous la Révolution.

En un certain sens donc le socialisme considéré comme l'expression de la lutte des classes a toujours existé. Mais cette constatation sera pour nous d'un intérêt très secondaire et purement théorique si nous sommes amenés à reconnaître que le mouvement né dans tous les pays industriels au XIXe siècle et qui n'a cessé depuis lors de s'étendre et de grandir présente un caractère tout particulier et entièrement nouveau. C'est qu'en effet jamais jusqu'à présent dans l'histoire du monde on n'avait vu un phénomène comparable à celui qui au XIXe siècle a métamorphosé la vie économique et sociale universelle et orienté les peuples vers des destinées nouvelles que nous commençons à peine à soupçonner. Ce phénomène n'est autre que la révolution industrielle caractérisée par le triomphe du machinisme, par la concentration de la production, par la division du travail, par l'extraordinaire accélération des moyens de transport.

Auprès de cette révolution, Messieurs, la Révolution de 1789 elle-même pâlit. Plus éloignée des événements et mieux placée pour les juger impartialement, notre génération a su se faire à leur égard une vision plus juste que celle qui s'était offerte aux yeux de nos pères. Sans doute les idées fondamentales affirmées en 1789 : l'égalité civile, la suppression

des privilèges de classe, l'égale accessibilité de tous à toutes les fonctions publiques, la souveraineté populaire demeurent encore aujourd'hui des facteurs essentiels de notre constitution politique et sociale. Mais ce que les historiens les plus épris de la Révolution, ce que Michelet, Thiers et Lamartine n'avaient pas vu, ce qu'il leur eût été du reste difficile de discerner à l'époque où ils écrivaient, c'est que 1789 n'a pas été un acte définitif, se suffisant à lui-même, venant clore une ère de nos annales pour en ouvrir une autre dont il aurait pour longtemps signé la charte *ne varietur* et inflexiblement limité la tâche.

La vérité, Messieurs, c'est que la Révolution de 1789 avait changé les lois non les mœurs; les institutions, non le genre de vie, non le mode de production et de travail. L'Assemblée Constituante avait, il est vrai, supprimé les communautés d'arts et métiers, interdit sous des peines sévères aux citoyens de même état ou profession de se réunir pour délibérer sur *leurs prétendus intérêts communs ;* mais elle avait laissé intact *l'état de fait* qu'elle était impuissante à modifier. Sous la Révolution, sous le premier Empire et même d'une manière générale sous la Restauration, l'ouvrier travaillait à peu près comme sous Louis XV ou Louis XVI. L'industrie était représentée alors au sommet par des fabriques à débouchés, sauf de rares exceptions, purement régionaux; au bas de l'échelle par les innombrables petits ateliers à outillage rudimentaire qui se partageaient le marché de la consommation. Les moyens de communication étaient lents et coûteux. L'élément essentiel dans l'établissement du prix de revient, c'était alors le *salaire*. L'ouvrier recevait alors, — Marx lui-même l'a reconnu, — la plus grande partie, la presque totalité même du prix de son travail, le bénéfice du petit patron pouvant être considéré comme la prime due à son œuvre de direction, de surveillance, à son savoir-faire.

Brusquement, à partir de 1830, mais surtout de 1840 à 1860, la situation se modifie radicalement. La machine apparaît, entraînant une transformation complète des conditions de la production. Désormais l'élément primordial dans la fabrication ce n'est plus le travail humain, le salaire, c'est l'outillage, la machine dont l'ouvrier n'est plus que l'auxiliaire, le serviteur. La machine coûte cher ; il faut donc pour récupérer son prix d'achat qu'elle produise beaucoup car plus elle produit, plus le prix de revient s'abaisse, les frais généraux n'augmentant pas aussi vite que la production. En même temps les chemins de fer permettent l'extension des débouchés. Partout alors d'immenses usines métallurgiques ou textiles se créent, déterminent autour d'elles la formation d'agglomérations ouvrières ; la division du travail y règne en souveraine ; les petits établissements disparaissent, ruinés par les grands.

Il était impossible qu'une telle évolution économique n'eût pas de profondes répercussions sociales ; ces répercussions furent terribles ; car le collectivisme révolutionnaire date de cette époque. Entre ces ouvriers réunis en grand nombre dans ces énormes établissements où se brassent, se transforment, s'élaborent tant de marchandises et de denrées d'une valeur colossale, il devait nécessairement s'établir une communauté de vie, un rapprochement, un échange de pensées en soi naturels et légitimes, car, quoi qu'en ait dit l'Assemblée Constituante, les travailleurs de même profession ont des intérêts communs à défendre. Mais il était également presque fatal que cet élan dépassât le but ; que dans ces foules

ouvrières considérées par une imprudente économie politique comme des éléments purement matériels assimilables à la machine ou à la matière première, des haines et des convoitises vinssent à s'allumer. Dans ces cerveaux que l'on avait dédaigné d'éclairer germaient peu à peu, des réflexions d'abord confuses, puis plus nettes et plus tentatrices. Pourquoi après tout ne pas revendiquer pour l'ouvrier qui les met en œuvre ces moyens de production détenus par des sociétés anonymes, par des actionnaires que le travailleur ne voit jamais et dont le rôle lui semble se réduire à l'encaissement de ses dividendes?... Qu'un homme se trouvât pour coordonner ces rancunes, pour mettre en formules d'apparence scientifique ces accusations et ces revendications, pour dresser le réquisitoire de la société actuelle et rédiger le manifeste du parti de la révolte, — et le socialisme contemporain, le collectivisme était né. Or cet homme se rencontra : ce fut Karl Marx.

C'est de la fusion, d'une part de ces doctrines collectivistes mélangées, comme nous le verrons, dans une forte proportion d'idées anarchiques — et d'autre part du programme syndicaliste élaboré par les organisations professionnelles, qu'est né le nouveau parti dont le rôle s'est révélé comme si important, dont l'action a paru si menaçante au cours des dernières années : je veux dire le syndicalisme révolutionnaire dont la *Confédération générale du travail* est l'organe.

Il est temps d'aborder l'étude de ce formidable mouvement qui tend de plus en plus à s'imposer comme puissance directrice au socialisme tout entier et dont la connaissance exacte et impartiale importe à tous, mais aux catholiques-sociaux plus qu'à tout le monde.

Cette étude comportera trois parties :

I. Historique du syndicalisme révolutionnaire.

II. Ses Doctrines.

III. La Confédération générale du travail (C. G. T.). Son organisation. — Sa propagande.

I. — HISTORIQUE DU SYNDICALISME RÉVOLUTIONNAIRE

Cet historique peut se diviser en trois parties.

A. *Période mutuelliste et coopérative* (jusqu'au Congrès du Hâvre, 1880).

B. *Période politique* (du congrès du Hâvre 1880 au Congrès de Limoges, 1895, où fut créée la C. G. T.).

C. *Période syndicaliste* (1895 à 1907).

Cette dernière période se subdivise en deux phases :

a) Phase dualiste (dualité d'organisations rivales, la Fédération des Bourses du travail et la C. G. T.) de 1895 à 1902.

b) Phase unitaire (union fédérative entre la Fédération des Bourses et la C. G. T.) de 1902 à 1907.

A — Période mutuelliste et coopérative (jusqu'en 1880).

Nous passerons rapidement sur cette période dont le début est indéterminé, et qui s'étend jusqu'au Congrès du Hâvre en 1880. Il suffira de rappeler que bien avant la loi de 1864 qui a proclamé la liberté des associations professionnelles, il a existé des syndicats ouvriers. Sous le se-

cond Empire, ces syndicats s'appelaient le plus souvent sociétés de solidarité ou de secours mutuels.

Ils jouèrent un rôle important dans l'histoire de l'Internationale de 1862 à 1873.

La guerre et la répression de la Commune amenèrent la dispersion de la plupart de ces groupes ouvriers, dont plusieurs se reformèrent à partir de 1873. Le premier Congrès ouvrier — il n'était pas encore question de Congrès corporatifs — se tint à Paris en 1876, et le second à Lyon, en 1878. Les idées modérées y dominaient.

« Nous ne sommes pas des utopistes insensés, professant la haine de tout ce qui existe », déclarait Chépié, le président du Congrès de Lyon, en 1878. Il fut surtout question, dans ces deux Congrès, d'institutions de prévoyance, d'organisations contre le chômage et la maladie, de coopératives, etc.

Mais bientôt la situation se modifie. Un parti socialiste politique se forme avec Guesde, Lafargue, Chabert, Paulard. Au congrès de Marseille, (1879), on vote un ordre du jour nettement collectiviste, en même temps que des vœux en faveur de l'abolition des lois sur la presse et les associations, de la suppression du budget des cultes et des armées permanentes. Au congrès du Hâvre, la scission est désormais définitive : les modérés sont expulsés par les violents.

B. — Période politique (du Congrès du Havre 1880 au Congrès de Limoges 1895).

Nous dirons peu de chose de cette période toute remplie des querelles entre les guesdistes et les possibilistes, entre les broussistes et les allemanistes. M. de Seilhac a conté ces diverses péripéties dans son excellent volume : *Les Congrès ouvriers* (1876-1897).

Citons cependant : au premier congrès corporatif tenu à Lyon en 1886 le vote du principe de la journée de huit heures ; au Congrès de Bordeaux en 1888 le vote en faveur de la grève générale ; au Congrès de Calais, 1890, le début de l'agitation en faveur du 1er mai.

Mentionnons aussi, en 1886, à Lyon, l'essai d'une organisation du reste éphémère, et qui ne fit guère parler d'elle : la *Fédération nationale des syndicats ouvriers*. Placée sous l'influence guesdiste cette Fédération végéta et disparut après quelques années.

Un fait beaucoup plus important fut la création de la *Fédération des Bourses du travail* au premier Congrès des Bourses, à Saint-Etienne (1892). C'est à cette date, en effet, que l'on peut faire remonter les origines du *syndicalisme*. Les organisateurs de la Fédération des Bourses entendaient réagir contre l'orientation surtout politique imprimée au mouvement syndical par les guesdistes. Ils voulaient créer une agitation révolutionnaire sur *le terrain purement syndical* et en dehors de toute participation à la politique. Le mode de formation par eux adopté était particulièrement heureux : car les Bourses de travail groupent tous les syndicats d'une même région ; ce sont des unions locales de syndicats. Il y a donc entre les syndicats qui les composent le lien local qui faisait défaut à la Fédération nationale de tous les syndicats de France imaginée par les guesdistes. Celle-ci — et après elle, la Confédération générale du Travail jusqu'en 1902 — prétendaient grouper *directement* les

Fédérations nationales d'industries ou de métiers, en omettant l'échelon intermédiaire, l'*Union locale*. C'était une faute et l'expérience le prouva. Car la C. G. T. n'a acquis vraiment la cohésion nécessaire que, lorsqu'en 1902, elle s'est complétée par l'accession de la Fédération nationale des Bourses, c'est-à-dire lorsqu'elle a fait une place aux fédérations *par régions*, en même temps qu'aux fédérations par *métiers*.

Entre la Fédération des Bourses — syndicaliste — et l'organisation mal venue des syndicats guesdistes, la lutte fut immédiate. Elle ne resta pas longtemps indécise. Au Congrès corporatif de Nantes, en 1894, on discuta une fois de plus la question de la grève générale, en faveur de laquelle se prononçaient les syndicalistes et que repoussaient les guesdistes. Grâce à l'intervention d'un allié des syndicalistes, un jeune avocat de Nantes dont l'éloquence fit merveille, la grève générale fut votée par 67 voix contre 37. Ce jeune avocat devait bientôt, au surplus, voir s'ouvrir devant lui un grand avenir politique ; il s'appelait en effet : Aristide Briand.

Le congrès de Nantes a pour conséquence l'expulsion des guesdistes des congrès corporatifs. Désormais la coupure est complète entre le socialisme politique qui, neuf ans plus tard, deviendra le parti socialiste unifié et le syndicalisme révolutionnaire, le seul parti qui nous occupe.

C. — Période syndicaliste (1895-1907).

a) *phase dualiste* (1895-1902). — Cette phase est toute remplie par l'antagonisme entre deux organisations syndicales : la Fédération des Bourses créées en 1892, que dirige Pelloutier, et la Confédération du travail créée en 1895 au congrès de Limoges et qui est une union des Fédérations nationales d'industries et de métiers.

Ces conflits n'ont plus guère aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif ; ils étaient le plus souvent motivés par des querelles personnelles comme celle qui divisait Pelloutier, créateur de la Fédération des Bourses, et Lagailse, secrétaire général de la C. G. T.

De cette période, il suffira de retenir la constatation suivante qui ne sera démentie par aucun des écrivains ou des militants, au courant de cet historique :

Jusqu'en 1902, la C. G. T. n'a à peu près rien fait. Elle n'a guère été qu'une ombre, qu'une organisation de façade dont l'impéritie et l'apathie contrastaient avec l'ardente activité révolutionnaire et syndicaliste de sa rivale, la Fédération des Bourses de Pelloutier.

Voici du reste un aveu en règle :

Depuis sa création, — dit le rapport du Comité confédéral en 1902 — la C. G. T n'a pas encore donné, il faut l'avouer franchement, ce qu'on attendait d'elle Elle n'a progressé qu'avec une extrême lenteur et a vécu péniblement d'un budget de quelques centaines de francs. Sa propagande a été presque nulle, ses résultats insignifiants ; son action qui devait être si redoutable s'est bornée à une agitation toute de surface.

Au contraire, depuis sa création en 1892 jusqu'au Congrès de Montpellier (1902), la Fédération des Bourses a montré une activité dévorante, le plus souvent pour le mal, quelquefois pour le bien. Pour le mal, tout d'abord, car c'est la Fédération des Bourses, où les éléments anarchistes étaient prépondérants qui a commencé la propagande antimilitariste et aussi l'agitation révolutionnaire dans les milieux

agricoles et maritimes ; les travaux du Congrès des Bourses tenu à Toulouse en 1897 sont à cet égard très instructifs. Parfois au contraire son action a été louable comme lorsqu'elle s'est efforcée de généraliser l'organisation du *viaticum* ou secours de chômage aux ouvriers qui voyagent pour chercher du travail. Le *viaticum* est une institution excellente qui permet de désencombrer une ville où la main-d'œuvre est en excédent. Les travaux de Pelloutier sur les cours professionnels, son projet de Musée du travail témoignent d'un effort intelligent qui, mis au service d'une meilleure cause, eût pu faire beaucoup de bien.

b). *Phase unitaire* (1902-1907). — Nous arrivons à la dernière partie de notre historique, à la phase caractérisée par l'union fédérative conclue entre la Fédération des syndicats ou C. G. T. et la Fédération des Bourses du travail, c'est l'ère de la C. G. T. proprement dite (1902-1907).

Depuis plusieurs années, les esprits clairvoyants des deux partis réclamaient l'union des deux organisations, union qui avait failli se réaliser en 1897. Au XIIe congrès corporatif (Lyon 1901) et la même année au Congrès des Bourses, à Nice, Niel s'était fait l'avocat de l'union, montrant l'illogisme qu'il y avait à séparer deux organisations ayant même but, montrant en outre que l'union n'impliquait pas la suppression des Bourses, ni de leur Fédération, mais leur incorporation dans une grande association fédérative, au sein de laquelle elles conserveraient leurs attributions et, dans une large mesure, leur autonomie.

Les circonstances du reste, étaient favorables. Pelloutier était mort en 1901, Lagailse était démissionnaire. Bref l'union fut votée en 1902 à Alger, au Congrès des Bourses, et à Montpellier, au Congrès corporatif. Nous étudierons plus tard la constitution nouvelle de la C. G. T. Disons seulement, dès à présent, que cette constitution a pour base la division des pouvoirs de la C. G. T. entre deux sections : celle des fédérations plus spécialement chargée de la propagande et de l'action militante, celle des bourses plus spécialement investie d'une mission d'études et d'organisation, de l'établissement de statistiques, du placement, etc.

Il ne faut plus, à partir de 1902 chercher trace de l'ancien antagonisme : c'est l'ancien personnel de la Fédération des Bourses qui va dominer désormais dans toute la C. G. T.

Depuis lors, deux Congrès de la C. G. T. ont été tenus : l'un à Bourges en 1904, l'autre à Amiens, en 1906. Ces congrès ont mis en lumière les surprenants progrès du parti syndicaliste qui, en 1906, a affirmé son indépendance en repoussant toute alliance avec le socialisme unifié. Nous aurons bientôt l'occasion de mettre davantage en lumière ces progrès et ces tendances du socialisme révolutionnaire.

Il nous faut maintenant après avoir retracé l'histoire de cette école, étudier ses doctrines et son programme.

II. — DOCTRINES DU SOCIALISME RÉVOLUTIONNAIRE

Cette étude des doctrines du syndicalisme révolutionnaire ne laisse pas d'être complexe et délicate.

De quels principes s'inspire le syndicalisme? on entend communément émettre à ce sujet des opinions fort différentes. Pour les uns les syndica-

listes sont avant tout des socialistes. L'organe le plus scientifique du parti, celui auquel collaborent ses docteurs les plus en renom, ses écrivains les plus qualifiés, les Georges Sorel, les Lagardelle, les Berth, ne s'intitule-t-il pas *le Mouvement socialiste?*

Pour d'autres, au contraire, les syndicalistes révolutionnaires sont au fond, des anarchistes communistes.

Les militants de la C. G. T., les Pouget, les Yvetot, les Delessalle, ne sont-ils pas des anarchistes de la veille ?

De ces deux interprétations du syndicalisme, laquelle est la vraie? ou plutôt n'entre-t-il pas dans chacune d'elles une part de vérité? telle est la question qu'il nous faut maintenant examiner.

Toute doctrine comporte trois ordres de démonstrations :

1° Un enseignement critique,

2° Un enseignement dogmatique,

3° Un enseignement tactique,

En d'autres termes, toute école doit enseigner à ses adeptes :

Ce qu'il faut rejeter,

Ce qu'il faut admettre,

Ce qu'il faut faire pour assurer le triomphe de leur cause.

Occupons-nous d'abord de :

L'Enseignement critique du syndicalisme.

A ce point de vue, il nous sera possible d'être relativement bref. La C. G. T. et ses docteurs n'ont pas, en effet, d'enseignement critique à à eux propre; ils ont emprunté à cet égard les armes forgées par Karl Marx, armes massives, mais redoutables, que les révolutionnaires de toutes les écoles ont appris à manier.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'argumentation marxiste dans sa partie critique. *La seule source de la valeur*, pour Marx, *c'est le travail :* la vraie mesure de la valeur d'un produit, c'est la quantité de travail fourni pour le produire.

Or, l'ouvrier n'est payé par son employeur que d'une partie de son travail ; le surplus de son travail ou *surtravail* (*Mehrarbeit*) est indûment conservé par le patron. La quantité de marchandises produite pendant ce temps de travail non payé constitue un *plus-value* et se transforme au profit de l'employeur en capital industriel.

Ainsi considérée la propriété apparaît comme le fruit d'une énorme exploitation, d'un vol gigantesque et permanent. Il y a, et vous les connaissez, bien des réponses à faire à cette théorie qui compte pour rien le labeur personnel du chef d'industrie, qui prétend traiter de même le général et le soldat, qui se refuse aussi à tenir compte du capital mis en risque et réputé *a priori*, mal acquis, alors qu'il peut fort bien avoir été la récompense du labeur opiniâtre et intelligent secondé par l'esprit d'ordre et d'économie de son possesseur.

Quoi qu'il en soit, le syndicalisme accepte toute l'argumentation critique développée par Marx dans le premier volume du Capital. Il fait siennes ses accusations, ses condamnations. Au point de vue *critique*, le syndicalisme est purement marxiste.

L'Enseignement tactique.

Mais poursuivons. Le capitalisme, c'est le vol : donc il faut détruire le capitalisme. Mais comment faire pour obtenir ce résultat? Ici nous abordons l'étude de la *tactique* révolutionnaire, et nous nous trouvons tout d'abord en présence de la célèbre théorie de Marx, sa conception matérialiste de l'histoire : *Materialistische Geschichtsauffassung*.

Selon Marx, vous le savez, Messieurs, l'explication de toutes les phases de l'histoire de l'humanité est purement matérialiste ; l'homme est un simple résultat de son genre de vie, de son mode de travail et de production.

Ce n'est pas, dit Marx, la conscience de l'homme qui détermine sa manière d'être, c'est au contraire sa manière d'être sociale qui détermine sa conscience.

Tout l'ensemble des rapports de la production forme *la structure économique*, c'est-à-dire la base réelle sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique. Le mode de la production de la vie matérielle détermine le processus social, intellectuel et politique de la vie.

L'homme, avait dit crûment, avant Marx, Feuerbach, le chef de la gauche hégélienne, l'homme est le résultat de ce qu'il mange, brutal aphorisme qui, en allemand se présente sous la forme d'un jeu de mots : *der Mensch ist was er isst.*

De cette conception matérialiste de l'histoire, Marx, dont l'atavisme israélite ne doit pas être oublié, avait extrait de véritables prophéties, quelque chose comme les rudiments d'un messianisme économique et social.

L'homme étant un simple produit de l'évolution économique, tout s'éclaire, non seulement dans le passé, mais dans l'avenir. L'absence d'un mouvement révolutionnaire conscient s'explique jusqu'à nos jours par des considérations tirées du régime même de la production et des échanges. En ce qui touche l'industrie, par exemple, l'éclosion du socialisme n'était guère possible sous un régime de petite industrie.

« La propriété du travailleur sur les instruments de production est le corollaire de la petite industrie et celle-ci constitue la pépinière de la production sociale, l'école où s'élaborent l'habileté manuelle, l'adresse ingénieuse, la libre individualité du travailleur... (1) »

Mais avec le machinisme, la petite industrie s'évapore devant la grande. Alors commence, comme il a été expliqué, le divorce entre le travailleur et les instruments de production ; alors aussi commence l'exploitation du prolétaire. L'évolution n'est pas achevée ; elle s'accentuera encore ; la concentration de l'industrie sera poussée à son apogée ; la masse populaire sera de plus en plus misérable. Mais les calculs de ses tyrans seront trompés. Le peuple, réduit à l'indigence, n'aura plus de quoi acheter les denrées nécessaires à la vie ; des crises de surproduction éclateront, puis, un jour, sous l'action d'une pression trop forte, la machine tout entière sautera. « *Les expropriateurs seront à leur tour expropriés.* (2) »

---

(1) Le *Capital*, tome Ier, chap. XXXII : *Tendance historique de l'accumulation capitaliste.*
(2) *Ibid.*

L'avènement de la révolution sociale est donc fatal. La conclusion naturelle de ce raisonnement pourrait être le fatalisme : puisque l'avenir travaille pour les prolétaires, il suffit de l'attendre, les yeux fermés et les bras croisés. Ce n'est cependant pas, tant s'en faut, l'enseignement de Marx. Il conseille l'association ouvrière, l'entente, l'action. « *Prolétaires de tous les pays, unissez-vous !* »

Ces prévisions ont été depuis quelques années vivement critiquées par certains socialistes, entre autres par Bernstein. Les syndicats acceptent-ils à cet égard les enseignements de Marx? *Oui, en apparence. Non*, pourrait-on dire, *en réalité* ou tout au moins s'ils souscrivent sur ce point aux doctrines marxistes, c'est avec des réserves telles qu'elles ressemblent beaucoup à des négations. Je m'explique et afin d'appuyer mon dire sur une autorité, j'interroge les écrits de Georges Sorel, l'écrivain incontestablement le plus renommé du parti (la thèse du reste est la même chez Pouget, chez Lagardelle et chez Berth).

Dans ses fameuses *Réflexions sur la violence* (*Mouvement socialiste*, 1906, p. 45) Sorel admet en principe l'exactitude des pronostics de Marx sur l'avenir du capitalisme et sur l'avènement forcé de la Révolution. « Le capitalisme, dit-il, joue un rôle analogue à celui que Hartmann attribue à l'*Inconscient* dans la nature : il prépare l'avènement des forces sociales qu'il ne cherche pas à produire. »

Mais temporairement, les prévisions établies par Marx, en 1860, en Angleterre, en face d'une bourgeoisie industrielle énergique et combative, sont tenues en échec : d'un côté par l'affaissement et l'énervement de la classe riche et les capitulations d'un pouvoir qui refuse la lutte, d'un autre côté, par les ruses des inventeurs de systèmes, des endormeurs de droite et de gauche.

« Une des choses qui ont le plus étonné les travailleurs au cours de ces dernières années a été la timidité de la force en face de l'émeute. Les magistrats qui ont le droit de requérir l'emploi de la troupe, n'osent plus se servir de leur pouvoir jusqu'au bout et les officiers acceptent d'être injuriés et frappés avec une patience qu'on ne leur connaissait pas jadis... »

Un autre danger à redouter, c'est l'influence de ce que M. Sorel nomme les *blagues* des prédicateurs de paix sociale, auxquels il distribue force horions. Tantôt, dans un langage que ne désavouerait pas un publiciste d'extrême droite, il raille « ces braves démocrates dévoués à la cause des Droits de l'homme et des devoirs du délateur », ou encore « ces vulgaires blocards dont l'intelligence est à peine supérieure à celle des négritos. »

Tantôt il se moque de l'effort pour organiser le travail, c'est-à-dire pour utiliser l'esprit corporatif en le mettant sous la direction « des gens très sérieux. » « Les gens très sérieux, ajoute-t-il, sont de Mun, Charles Benoist, Arthur Fontaine, et toute la bande des abbés démocrates... »

Que conclure? Qu'il faut redoubler de violence. Dans les courses de taureaux, quand l'animal poltron fuit, au lieu de combattre, on lui pique des banderilles, on lui applique le feu afin d'exaspérer sa colère, de le forcer à rentrer dans son rôle d'animal féroce ou tenu pour tel. Ce sera aussi la tactique à suivre vis-à-vis d'un capitalisme émasculé et pleurard.

« Il faut, pour hâter la révolution, rendre à la bourgeoisie une ardeur qui s'éteint. C'est ici que le rôle de la violence apparaît. Répondre par l'ingratitude à la bienveillance de ceux qui veulent protéger les travailleurs, opposer l'injure aux homélies des défenseurs de la fraternité humaine, ce n'est pas assurément conforme aux règles du socialisme mondain de M. et Mme Georges Renard, mais c'est un procédé très pratique pour signifier aux bourgeois qu'ils ne doivent s'occuper que de leurs affaires. Je crois très utile aussi de rosser un peu les orateurs de la démocratie et les représentants du gouvernement ». (*Ibid.*, p. 46)

Donc encore et toujours, l'action révolutionnaire ! Dira-t-on qu'elle ne mène à rien ? D'abord, ce n'est pas vrai : qui ne réclame rien n'a rien. Sans les meetings en pleine rue et les désordres, bien des réformes : le repos hebdomadaire, la suppression des bureaux de placement par exemple, ne seraient pas encore votés.

Mais peu importe, au surplus, le présent, c'est l'avenir qu'il faut considérer. M. Sorel se révèle ici non plus du tout comme un matérialiste de l'école de Marx, mais comme un idéaliste révolutionnaire ; il applique, dit-il, simplement la thèse de M. Bergson sur l'utilité des mythes, même si objectivement ils ne répondent à rien. « Alors même que les révolutionnaires se tromperaient du tout au tout, en se faisant un tableau fantaisiste de la grève générale, ce tableau pourrait être, pour la préparation de la Révolution, un élément de premier ordre s'il a donné à l'ensemble des pensées révolutionnaires une précision, une raideur que n'auraient pu leur donner d'autres manières de penser (*Ibid*, p. 265). » Cette conception est aussi celle de Pouget (*Mouvement socialiste*, juillet 1906).

L'action, tel est le mot d'ordre. Mais quelle action?

L'action politique? Non certes. Sorel, Lagardelle, Delessalle n'ont pas assez de railleries pour les socialistes parlementaires, surtout pour M. Jaurès, que Sorel définit ainsi : « habile, souple, mais quelque peu faux : *un merveilleux marchand de bestiaux !* » L'action politique, c'est un tremplin à l'usage des ambitieux qui, partis socialistes, finissent ministres et réacteurs.

Non, l'action à engager n'est pas l'action politique; c'est l'action révolutionnaire sur le terrain syndical ; c'est surtout en première ligne la campagne pour la grève générale. La grève générale, c'est le merveilleux ressort à faire jouer, c'est le drapeau noir qu'il faut brandir ; ce n'est pas seulement un moyen, c'est déjà un but, car cette grève universelle ce ne sera évidemment pas la grève des *bras croisés ;* ce sera la grève violente avec reprise des instruments du travail et du sol, ce sera la dépossession radicale des exploiteurs, la révolution en marche. Voilà l'idéal qu'il faut prêcher ; car un idéal est indispensable à la foule. Le prolétaire est un soldat et Renan l'a dit : « On ne fait pas le soldat avec la promesse des récompenses temporelles, il lui faut l'immortalité. A défaut de paradis il y a la gloire qui est une espèce d'immortalité ! »

Nous voilà loin, n'est-il pas vrai, Messieurs, du matérialisme économique! Nous nageons en plein idéalisme révolutionnaire. Cet idéalisme s'affirme encore plus dans les pages où M. Sorel propose comme exemple aux ouvriers syndicalistes la ferveur des premiers chrétiens ou l'enthousiasme des grenadiers de Napoléon !

L'Enseignement dogmatique.

Après la partie *critique* marxiste et la partie *tactique* idéaliste, il nous reste à examiner la partie *dogmatique* ou positive du syndicalisme. Que veut, qu'espère en définitive l'école nouvelle?

Ici, Messieurs, nous voyons le syndicalisme se dégager complètement du marxisme, tel du moins qu'on l'a jusqu'ici interprété (interprétation du reste énergiquement contestée par M. Sorel), pour se rapprocher, au point de s'y fondre, de l'*anarchisme*, non pas d'un anarchisme individualiste à la Stirner, où chacun ne songerait qu'à soi, serait à soi-même une fin *unique*, mais d'un anarchisme communiste qui doit beaucoup à Proudhon. Cet anarchisme communiste croit à une organisation spontanée de la société et de la production de l'avenir, organisation indépendante de toute intervention étatiste.

La société telle que l'a conçue Marx, telle que l'entendent ses émules, les chefs du socialisme politique de tous les pays, c'est une immense administration bureaucratique. L'Etat, seul propriétaire des moyens de production, rétribue les travailleurs selon leur travail par la remise de bons de travail échangeables dans les magasins d'Etat.

Cet étatisme, ce caporalisme, les syndicalistes le repoussent avec énergie. Un de leurs écrivains les mieux informés de leur doctrine, M. Berth, s'approprie au nom de ces amis (1) cette apostrophe du Zarathoustra de Nietzsche :

> L'Etat, qu'est cela ? Ouvrez les oreilles : L'Etat c'est le plus froid des monstres. Il ment froidement. Moi l'Etat, dit-il, je suis le peuple ! Mensonge ! Partout où il y a du peuple, il ne comprend pas l'Etat, il le déteste.

De quoi demain sera-t-il donc fait? Aucun des écrivains syndicalistes ne nous le dit clairement. Ce sont, en effet, des hommes de foi, et leur dogme c'est la confiance illimitée dans la sagesse suprême des peuples. Si vous voulez savoir jusqu'où va cette confiance, lisez un anarchiste, Kropotkine, (*La Conquête du pain*), ou ce qui revient au même, lisez la paraphrase des idées de Kropotkine, que nous a donnée le Comité de la Grève générale dans la brochure intitulée : « *Réponse à Jaurès. Grève générale réformiste ou grève générale révolutionnaire.* »

Vous y verrez qu'au jour de la Révolution tout s'arrangera pour le mieux. Maîtres des instruments de production, les ouvriers organiseront la fabrication sur des bases nouvelles et produiront plus tout en travaillant moins. Les paysans, maîtres du sol, échangeront leurs denrées contre les marchandises manufacturées dans les villes. Les petits boutiquiers eux-mêmes seront libérés de l'appréhension des mauvaises affaires et leurs facultés de consommation augmenteront.

Ce sera l'âge d'or, le paradis sur terre ! Ne demandez pas comment s'accompliront ces merveilles ; ne risquez ni un *si*, ni un *mais* ; c'est *ainsi*. Si vous ne croyez pas cela, vous n'êtes plus des révolutionnaires ; tout au plus pouvez-vous être comme Keufer, un syndicaliste réformiste et c'est là une déchéance dont j'espère pour vous que vous avez conscience.

---

(1) *Mouvement socialiste*, octobre 1906).

Nous avons terminé l'étude des doctrines du syndicalisme révolutionnaire. Il est temps d'arriver à l'examen de l'organisation et de la propagande de la C. G. T.

III. — ORGANISATION ET PROPAGANDE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

L'organisation de la C. G. T. a été revisée et constituée sur des bases nouvelles au Congrès de Montpellier (1902).

La C. G. T., aux termes de ses statuts (art.1), a pour but le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels. Elle est essentiellement formée par trois groupes :

1° Les Fédérations nationales ou syndicats nationaux d'industries ou de métiers, c'est-à-dire les groupements nationaux de syndicats ouvriers ;

2° les Bourses de travail, c'est-à-dire les *unions locales de syndicats ouvriers de divers métiers.*

3° Les syndicats dont la profession n'est pas constituée en fédération, ou dont la Fédération n'est pas adhérente à la C. G. T.

Pour faire partie de la C. G. T., tout syndicat doit adhérer à la fois à une Fédération et à une Bourse.

Chaque organisation adhérente, quel que soit son effectif, envoie un délégué au comité confédéral. Ce comité lui-même se partage immédiatement en deux sections dites autonomes : celle des Fédérations de syndicats et de syndicats isolés dont Griffuelhes est le secrétaire; celle de la Fédération des Bourses, dont Yvetôt est le secrétaire. Chacun de ces secrétaires reçoit 225 francs par mois. Lévy, trésorier des deux sections, reçoit les mêmes émoluments.

Les deux sections délibèrent à part sur toutes les affaires intéressant particulièrement chacune d'elles. Leur réunion constitue le Comité confédéral.

Au-dessus du Comité confédéral, il n'y a que le Congrès réuni tous les deux ans. Au Congrès les Fédérations et les Bourses s'effacent devant les unités qui les constituent. Ce sont les syndicats qui envoient des délégués au Congrès.

Trois commissions permanentes fonctionnent :

Celle de la *Voix du Peuple* ;

Celle de la grève générale et des grèves ;

Celle du contrôle.

Parlons un peu des finances. Il n'y a pas, à proprement parler de finances confédérales. Chaque section a son budget. Celle des *Bourses* reçoit de chaque Bourse trente-cinq centimes par syndicat adhérent et par mois. Les recettes de la section se sont élevées en deux ans du 1er juin 1904 au 31 mai 1906, à 15.566 fr. 85, les dépenses à 13.845 fr. 60.

La section des Fédérations a pour ressources principales les cotisations. Chaque Fédération lui paie 40 centimes par 100 membres et par mois ; les syndicats isolés 5 centimes par membre et par mois.

Du 1er juin 1904, au 31 mai 1906, les recettes ont été de 20.586 fr. 85;

Les dépenses de : 19.324 fr. 05.

Parmi les dépenses figure l'envoi de conférenciers aux grèves : le voyage de Lévy et Antourville à Limoges, a coûté 77 fr. pour l'un, 104 fr. 60 pour l'autre.

La *Voix du Peuple* ne tire qu'à 5.800 exemplaires.

Son budget est d'environ 24.000 fr. par an en recettes, un peu plus en dépenses : il y a un léger déficit.

Enfin, la caisse des grèves a encaissé 37.488 fr. 95 en souscriptions dont l'origine exacte ne nous est pas révélée.

Quel est l'effectif exact de la C. G. T.? D'après les chiffres produits au Congrès d'Amiens, en 1906, elle comprenait 2.399 syndicats et 203.273 membres contre 158.000 en 1905. Les Fédérations les plus nombreuses étaient :

Les Chemins de fer.....	24.275	membres
Les Textiles.....	13.000	—
La Métallurgie	14.000	—
Travailleurs de la Marine et de l'Etat.	12.000	—
Le Livre.....	10.000	—

A côté de ces Fédérations importantes, il en est dont l'effectif est minuscule : brossiers, 250 ; carriers, 200 ; blanchisseurs, 100 membres.

Il est à remarquer que les grandes Fédérations, surtout celles des chemins de fer, des tabacs, des mécaniciens, du livre représentent en général l'élément relativement modéré : il en est de même en ce qui touche les syndicats. Si donc, comme l'a demandé Keufer, à plusieurs reprises, on donnait à chaque syndicat dans les congrès un nombre de mandats proportionnel à l'effectif de ses membres, il est à croire que la politique syndicale de la C. G. T. se modifierait dans un sens plus modéré. Le nombre des suffrages émis en faveur de cette réforme a sensiblement augmenté dans les derniers congrès. Il y a peut-être là, souhaitons-le sincèrement, l'indice d'une évolution future de la C. G. T.

***

Après l'organisation de la C. G. T. il nous reste à dire quelques mots de son œuvre. Ici il nous sera possible d'insister moins longuement. En effet, les actes de la C. G. T. sont, en grande partie au moins, connus de tous. Leur récit a rempli les colonnes des journaux. La tribune de la Chambre, les prétoires des Cours d'assises ont retenti de ces débats ; cependant ne nous y trompons pas. Toute la C. G. T. et à plus forte raison tout le syndicalisme n'est pas dans cette action révolutionnaire et séditieuse. Cette action peut se diviser en effet, en deux parties bien distinctes.

Tout d'abord, l'*action révolutionnaire* que je qualifierai d'un seul mot : elle est *exécrable*. J'entends parler ici de l'antipatriotisme, de l'antimilitarisme qui en est le fils selon l'occurrence, honteux ou effronté; j'entends parler aussi du sabotage et de la grève générale systématique, œuvre non plus de revendication ouvrière, mais de haine et de destruction. Ces théories, n'est-il pas vrai, il est inutile de nous attarder à les réfuter dans cette enceinte ; pour nous tous, elles sont jugées. Nul de nous, j'en suis sûr, ne plaidera même les circonstances atténuantes pour une propagande qui ne

vise à désarmer les Français vis-à-vis de l'étranger, que pour les armer les uns contre les autres. Ah ! sans doute ! nous souhaitons tous ardemment que, fidèle à sa mission providentielle et historique, la France reste toujours le soldat du droit. Mais, avant tout sans subtilité débilitante et sans équivoque, nous saurons, s'il en était besoin, défendre contre toute agression et contre toute insulte d'où qu'elles vinssent et quel qu'en fût le prétexte, cette Patrie qui nous apparaît comme la condition même de notre existence, de notre liberté, de notre action intellectuelle et morale, du progrès du monde. Le dicton anglais énonce l'un des devoirs primordiaux de l'homme et du citoyen lorsqu'il dit : « *Right or wrong, my country*. Qu'il ait tort ou raison, c'est mon pays... »

Ce faisant, Messieurs, nous ne serions pas seuls, et, dans les rangs mêmes de la C. G. T. ces sentiments de loyalisme patriotique ont trouvé un écho. Au Congrès de Bourges (1904), Yvetôt ayant violemment attaqué l'idée de patrie, l'un des congressistes bondit à la tribune : « Je n'ai pas ici plus qu'Yvetôt, proclama-t-il, à dissimuler mes conceptions particulières. Je suis de ceux qui pensent que la France a le devoir absolu, rigoureux, d'assurer son existence si elle veut continuer à faire rayonner son action sociale. »

L'homme qui parlait ainsi, Messieurs, — et il y avait quelque courage à le faire, — c'était le président de la Fédération des Travailleurs du Livre, l'Alsacien Keufer...

Nous condamnons donc sans réserves, la doctrine et les actes révolutionnaires de la C. G. T.

Mais, dans son œuvre, il y a autre chose : il y a l'action syndicale, l'action réformiste que, malgré elle, *illogique avec ses principes*, la C. G. T. a été entraînée parfois à soutenir. Cette action nous ne pouvons, sans injustice, la déclarer mauvaise *a priori* et sans examen.

Voici par exemple les trois lois nouvelles sur le repos hebdomadaire, sur les conseils de prud'hommes, sur les bureaux de placement. Eh bien ! sauf en ce qui touche le recours à certains moyens violents évidemment répréhensibles, nous ne pouvons, nous les catholiques sociaux dénoncer la campagne et les efforts qui ont eu pour objet le vote de ces trois lois. Le repos hebdomadaire dominical, mais il y a des milliers d'années, le Décalogue le prescrivait déjà impérativement. Les corporations chrétiennes du Moyen Age accordaient à l'artisan, non seulement le repos du dimanche, mais en partie ou au moins celui de l'après-midi du samedi, et il en fut ainsi dans tous les pays chrétiens, comme l'a reconnu le célèbre économiste allemand, Brentano (1), jusqu'à la Réforme.

La suppression des bureaux payants de placement ? mais les abus dont ces bureaux s'étaient rendus coupables étaient patents.

La loi sur les prud'hommes ? mais était-il donc juste que les appels des sentences rendues par une juridiction mi-partie ouvrière et patronale fussent portés devant le Tribunal de commerce exclusivement composé de patrons?

---

(1) Dans son introduction à l'ouvrage anglais de Toulmin Smith, ***More than hundred early English Guilds***, p. CXXXI.

De même, si nous n'admettons pas, moi du moins, la fixation immédiate et inconditionnelle à huit heures de la journée de travail maxima, nous devons cependant reconnaître qu'après tout les syndicats ouvriers ne sortent pas de leur rôle de défenseurs des intérêts du travail en formulant cette revendication qui mérite d'être discutée et qui peut-être un jour, avec les progrès du machinisme, finira par s'imposer. La journée de huit heures ne sera-t-elle pas légalement acquise dès 1910 aux travailleurs des mines? Un projet déposé par le Gouvernement n'a-t-il pas pour but la fixation pour toutes les industries d'un maximum de dix heures pour la durée du travail quotidien? Je pourrais, Messieurs, multiplier les exemples ; mais l'heure déjà avancée me force à conclure.

J'ai tenté de vous montrer ce qu'étaient le syndicalisme révolutionnaire et la C. G. T. Je me suis appliqué à tracer ce portrait sans complaisance coupable, mais aussi sans parti-pris d'hostilité. Si je voulais résumer mon impression d'ensemble, je dirais que la C. G. T. m'apparaît comme la combinaison de deux éléments : l'un detestable, c'est hélas ! le plus évident et le plus actif, l'*esprit révolutionnaire ;* l'autre qu'il faut chercher profondément sous la gangue, mais que l'on finit par y découvrir et qui est proprement bon, bien mieux, excellent : *l'esprit professionnel*, syndical et réformiste. Cet esprit professionnel et reformiste que représente dans la Confédération Keufer et vers lequel incline visiblement Guérard, cet esprit idéaliste dans ses fins, mais pratique et positif dans sa tactique, cet esprit l'emportera-t-il sur l'autre? l'avenir de la Confédération dépend du parti qu'elle prendra à cet égard.

Pour nous, catholiques sociaux, cette étude pourra, si vous le voulez bien, comporter un enseignement.

Puisons tout d'abord dans l'exemple de la C. G. T., une leçon d'énergie. Oui, l'action en soi est bonne et féconde ; elle est non seulement motrice, mais créatrice : créatrice d'idées nouvelles, créatrice de forces qu'il est essentiel de capter, de discipliner, de mettre en œuvre pour préparer un avenir meilleur. Prenons donc ici dans cette même ville d'Amiens, où en 1906 le syndicalisme révolutionnaire tenait ses assises, prenons, dis-je, la résolution d'être des hommes d'action pour le bien.

Ce n'est pas tout. La C. G. T. s'est placée sur le terrain syndical et corporatif : nous ne saurions, je suppose, être accusés de plagiat si nous faisons de même, car de tous temps, ce terrain, ce fut le nôtre. Nos pères l'ont occupé pendant des siècles. Ils y avaient construit ces édifices magnifiques que le temps, la corruption des mœurs et l'altération progressive du véritable esprit chrétien avaient malheureusement rendus vétustes et chancelants, je veux dire : les *corporations de métiers*. De 1789 à nos jours, qui donc, sinon les catholiques avec Feuillant sous la Restauration, avec Villeneuve-Bargemont, La Farelle et Buchez sous la Monarchie de Juillet, plus tard (car je néglige ici les nuances d'opinions pour ne retenir que la communauté de principes) avec de Mun, La Tour-du Pin, Raoul Jay, Henri Lorin et tant d'autres encore que j'oublie, qui donc, dis-je, a défendu, célébré, propagé l'idée corporative? qui donc sinon toute cette école catholique sociale à laquelle un adversaire implacable, M. Barthou, rendait naguère dans un rapport parlementaire, un

public hommage, en disant qu'elle avait su depuis trente ans, constituer une doctrine scientifique cohérente et sûre d'elle-même.

Courage donc, Messieurs ! nous avons à reconquérir l'âme du peuple, cette âme des travailleurs qui doit nous être si chère, comme chrétiens et comme Français. Nous ne faillirons pas à une si noble tâche et, Dieu aidant, nous l'accomplirons.

COURS DE SYNTHÈSE

L'Action sociale de l'Eglise,

PAR M. E. CHENON

Mesdames, Messieurs,

Nous allons étudier ensemble, ce matin et ce soir, l'action sociale de l'Eglise, c'est-à-dire l'action que l'Eglise a pu exercer sur la société civile dans le cours des temps et dans les divers pays où elle s'est établie. Je n'ai pas besoin de vous dire que c'est là un sujet très vaste, qu'il est impossible de développer en deux leçons. Je m'en tiendrai donc aux grandes lignes ; je ne vous donnerai qu'un cadre d'idées ; je serai très sec, très ennuyeux probablement ; nous ne sommes pas ici pour nous amuser, mais pour travailler. — Il est en tout cas nécessaire de bien limiter le sujet avant de l'entreprendre. Je le limiterai à deux points de vue : 1° j'étudierai seulement l'action *sociale* de l'Eglise ; *sociale*, dis-je ; par suite je laisserai de côté son action intellectuelle, religieuse, et même politique, afin de n'être pas obligé d'entrer dans le domaine de la théologie, de la littérature, de l'histoire générale ; je parcourrai seulement le terrain du droit et de la morale, ce qui est déjà très suffisant ; 2° j'étudierai l'action sociale de l'Eglise *catholique* seule ; il y a à cela une raison. Pour exercer une action propre, c'est-à-dire distincte de l'action sociale de la religion elle-même ou de l'action de l'Etat, il faut réunir deux conditions que l'Eglise catholique réunit seule : 1° il faut que les individus groupés reconnaissent au-dessus d'eux un pouvoir doctrinal qui leur indique ce qu'il faut croire, un pouvoir législatif qui leur ordonne ce qu'il faut faire, un pouvoir judiciaire qui punisse les fautes et réprime les erreurs ; 2° il faut que ce pouvoir doctrinal, législatif, judiciaire, qui d'un groupement religieux fait une Eglise, appartienne à une hiérarchie qui ne le tienne pas de l'Etat et l'exerce d'une façon indépendante de lui ; car l'action de l'Eglise, sans cela, se confondrait avec celle de l'Etat. L'Eglise *catholique* seule réunit cette double condition. Je pourrais même, si le temps me le permettait, vous démontrer que l'action sociale de l'Eglise a été d'autant plus grande, que l'Eglise a été plus libre et plus intransigeante, c'est-à-dire qu'elle a moins laissé entamer le patrimoine qu'elle tient de Jésus-Christ.

Ceci dit, quel plan faut-il suivre pour se reconnaître dans cet immense sujet? 1° Il me semble rationnel, avant d'étudier l'action de l'Eglise sur l'ensemble de la société, d'étudier d'abord son action sur les éléments qui composent cette société, c'est-à-dire sur l'individu et sur la famille,

car la famille est un groupement naturel, et par conséquent irréductible ; la famille, au même titre que l'individu, peut être considérée comme une « cellule sociale ». C'est surtout par la réforme morale de l'individu et de la famille que l'Eglise agit ici. Nous verrons comment elle a ainsi préparé une société plus habitable et plus stable. 2° Nous verrons ensuite l'action de l'Eglise sur la société civile prise dans son ensemble. Ici la première chose à faire, c'est de se demander ce que l'Eglise pense de la société civile, quelle idée elle s'en fait, quels sont pour elle ses droits, ses origines, et aussi les origines de la souveraineté indispensable à la société civile. Après cela, nous verrons quelle est l'attitude que l'Eglise, société religieuse, prend en face de la société civile ; c'est-à-dire que nous aborderons le redoutable problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Mais il n'y a pas seulement en présence l'Eglise et l'Etat, il y a aussi leurs sujets respectifs, et ces sujets ont des droits à l'encontre de l'Etat : quels sont ces droits qu'on appelle droits individuels ou libertés publiques ? lesquels reconnaît l'Eglise ? quelle sanction admet-elle? voilà encore des questions à étudier. Pour terminer la seconde partie, il nous restera à voir quelle est la doctrine de l'Eglise relativement aux rapports que les particuliers peuvent avoir entre eux, rapports juridiques ou économiques, notamment à propos du droit de propriété et du contrat de travail : je serai bref sur ce dernier point. 3° Est-ce tout? Non. Après avoir montré l'action de l'Eglise sur la société dans la sphère d'activité qui est celle de l'Etat, il nous restera à étudier son action dans la sphère d'activité qui lui est propre. Cette sphère propre que l'Eglise regarde comme son domaine social, celui où elle agit par elle-même, tandis que pour l'autre elle se borne à tracer des limites, c'est la science, la morale, la charité. C'est là la mission sociale que Jésus a donnée à l'Eglise, à côté de sa mission religieuse. Il est bien évident que l'Etat, par la force, peut restreindre l'Eglise sous ce rapport à la portion congrue ; il n'est pas moins intéressant pour nous de savoir ce que l'Eglise considère ce qu'elle doit faire, ce qu'elle a fait, et ce qu'elle ferait si nous vivions dans un état de choses normal.

I. ACTION DE L'ÉGLISE SUR LES ÉLÉMENTS SOCIAUX

Je viens de dire qu'il était rationnel de commencer par l'action de l'Eglise sur les éléments sociaux. Cela est rationnel : 1° au point de vue *logique*, car la société, qui n'est qu'une résultante, vaudra ce que valent ses composantes, l'individu et la famille. Il ne faut pas oublier que les mœurs sont plus fortes que les lois : l'histoire met cette vérité en plein relief ; 2° au point de vue *chronologique ;* car l'Eglise a d'abord exercé son action sur l'individu et la famille ; en d'autres termes l'action de l'Eglise a été individuelle et familiale avant d'être sociale au sens plein du mot. Cela s'explique par les circonstances historiques, et par le mode d'action propre à l'Eglise. En effet, avant toutes choses, l'Eglise formule des principes et des doctrines ; elle peut les imposer par la foi ou par une sanction canonique à ses fidèles ; mais aux autres, elle ne peut les imposer que par la persuasion. N'ayant pas la souveraineté sur la société civile, elle doit convaincre avant de commander. Son action est

d'abord indirecte. L'action directe suppose au préalable la réforme morale des éléments sociaux. C'est cette réforme qui aboutit à faire une société capable de comprendre et de pratiquer les enseignements de l'Eglise; autrement dit, la révolution morale est le prélude nécessaire de la révolution sociale. Au début de l'ère chrétienne, c'est surtout la réforme des individus qui a provoqué l'activité de l'Eglise ; c'est dans ce domaine qu'elle a produit ses premiers résultats ; étudions-les.

I. — L'Eglise et l'Individu.

L'homme étant fait pour vivre en société, il est naturel que l'on trouve en lui, partout et toujours, un certain instinct social; mais il est naturel aussi que sous l'empire de certaines idées ou de certains sentiments, cet instinct s'accroisse dans des proportions qui peuvent être diverses. Dans quelle mesure l'Eglise l'a-t-elle accru? quelles vertus sociales a-t-elle surajoutées? Pour nous en rendre compte, nous allons d'abord rechercher quelles idées sociales régnaient chez les anciens au moment de l'avénement de Jésus-Christ. Nous verrons ensuite quelles idées nouvelles apportait le christianisme, et enfin comment ces nouvelles idées ont pénétré dans la société civile. Nous nous rendrons compte ainsi du chemin parcouru.

I. — L'Eglise s'est d'abord trouvée en contact avec le monde juif, grec, et romain ; or, chez ces trois peuples nous trouvons deux principes en matière sociale : le premier, c'est la haine de l'étranger ; le second, c'est l'oppression de l'esclave.

Chez les Juifs, les hommes se divisaient en deux classes, les Israélites et les Gentils ; ces derniers étaient détestés, et l'aversion que les Juifs avaient pour eux s'étendait même aux Samaritains, qui avaient cependant avec eux une parenté ethnique. A l'époque où Jésus vint sur la terre cette aversion s'était un peu atténuée, mais elle existait encore : les Actes des Apôtres y font allusion. Quant aux esclaves, il fallait distinguer chez les Juifs l'esclave israélite qui était traité avec humanité, et l'esclave étranger, dont la condition était moins bonne, mais pas aussi dure que chez les païens. Chez les païens, c'est-à-dire chez les Grecs et les Romains, entre les citoyens et les étrangers la religion et le droit établissaient une ligne de démarcation presque ineffaçable. Les cités grecques étaient des enclos fermés. Rome le fut d'abord, puis diverses causes, que je ne développerai pas, obligèrent les Romains à accorder certains droits aux étrangers qu'ils appelaient les *pérégrins*, qui habitaient dans l'*orbis romanus* et leur étaient plus ou moins soumis ; mais ces droits furent toujours refusés aux barbares. De plus, chez les païens, les hommes libres formaient la minorité ; la majorité était composée d'esclaves. Cela tenait au mépris qu'avaient les païens pour cette grande loi du travail que l'Evangile a réhabilitée. Les citoyens ne devaient pas travailler. Tous les travaux, depuis celui des mines jusqu'à celui des banques ou des pédagogues, étaient laissés aux esclaves, qui étaient regardés comme des machines, des choses. Leur condition était très dure : le maître pouvait les vendre, les châtier corporellement, les tuer, les enfermer comme des bêtes dans ces basses fosses qu'on appelait les *ergastula*. Pour l'esclave

il n'y avait pas de mariage, pas de famille, pas même de morale ; car le maître pouvait leur imposer tous les actes de débauche qu'il lui plaisait. Il est inutile d'ajouter que la religion païenne n'a rien fait pour adoucir ce sort ; qu'a fait la philosophie à qui certains auteurs modernes prétendent faire honneur de ce qui est en réalité l'œuvre de l'Eglise? M. Paul Allard a étudié cette question dans un intéressant ouvrage intitulé : *La Philosophie antique et l'Esclavage* (90 p.) Je vais en résumer les conclusions.

Parmi les philosophes grecs, les uns approuvent l'esclavage ; les autres ne s'en occupent pas ; on voit très bien que pour eux il n'y a pas de question servile. Parmi les philosophes romains, l'un des principaux, Cicéron, s'est montré assez bon pour ses esclaves ; il est même allé jusqu'à en aimer un ou deux ; mais cela ne l'empêchait pas de les mépriser. Il a écrit, quelque part, que si cela était nécessaire le maître pouvait se montrer cruel envers ses esclaves. Quant à Sénèque, qui représente l'effort suprême du stoïcisme à une époque relativement récente (Néron), il admet que les esclaves peuvent refuser de commettre les crimes qui leur seraient commandés par leurs maîtres ; il blâme aussi les jeux sanglants des gladiateurs, mais ces jeux sanglants il faudra attendre Constantin, le premier empereur chrétien, pour les voir interdire. Ce sont des passages de cette nature qui faisaient dire à Tertullien : *Seneca sæpe noster*, et qui ont pu faire penser que Sénèque avait connu saint Paul. C'est possible, ce n'est pas probable ; en tous cas, ce qui est certain, c'est que Sénèque ne s'inspire pas du tout des doctrines de saint Paul. En effet, voulez-vous savoir quel remède à leur triste condition il propose aux esclaves? Il n'en connaît qu'un : le *suicide !* Et nous savons par Pline, Sénèque lui-même, Apulée, que ce n'était pas là un conseil donné en vain ; il y avait de nombreux suicides parmi les esclaves : ce n'est pas cela qui pouvait améliorer l'esclavage.

II. — Il fallait une révolution morale que le christianisme allait apporter. Le christianisme n'est pas une religion locale ; par essence il est universel, catholique ; aussi dès le début, voyons-nous saint Paul poser le principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu ; il le répète souvent. Désormais, plus de distinction entre les Juifs et les Gentils ; plus de distinction entre les hommes libres et les esclaves ; l'Evangile est annoncé à tous. Il y avait toutefois une grave difficulté pour les esclaves : étant donné leur grand nombre, si les apôtres avaient prêché la liberté et l'égalité sans précautions, à la manière des révolutionnaires, ils eussent été arrêtés net par le pouvoir civil et eussent déchaîné une épouvantable guerre servile. Ils s'y prirent autrement. Nous voyons saint Pierre et saint Paul recommander aux esclaves la soumission, mais une soumission honorable, inspirée par la crainte de Dieu, et non par la crainte des châtiments. Aux maîtres, ils recommandent de s'abstenir de menaces à l'égard de leurs esclaves, d'être justes, et enfin d'être charitables. Mais à mesure que l'Evangile se répand, le ton des Pères de l'Eglise devient plus énergique. Au IVe siècle, Lactance, Grégoire de Naziance, Grégoire de Nysse, saint Jean Chrysostome condamnent l'esclavage en termes fermes et formels.

Et ce n'était pas seulement en paroles que l'Eglise prêchait l'égalité; c'était aussi par ses actes. En effet, quand on étudie la vie des premiers

chrétiens, on ne voit point chez eux de différence entre le maître et l'esclave ; il y a pour eux le même baptême, le même pain eucharistique, les mêmes agapes, les mêmes cimetières. Il peut même arriver que dans l'Eglise l'esclave soit le supérieur de son maître, s'il est baptisé quand le maître ne l'est pas, ou prêtre quand le maître est laïque. Un esclave pouvait devenir pape. Ce n'est pas tout : l'Eglise, se mettant ainsi en contradiction avec la loi civile, reconnaît le mariage des esclaves, même avec des femmes nobles, défend comme un crime de séparer les esclaves mariés, punit comme un adultère la séduction d'une femme esclave par son maître. Outre l'égalité et la justice, l'Eglise prêche encore aux hommes l'amour du « prochain », mot inconnu des païens, la fraternité, le pardon des injures, l'amour même des ennemis. On ne peut pas méconnaître que ce soient là des vertus sociales au premier chef ! Une société, animée de cet esprit, serait une société parfaite. Mais c'était tout à fait contraire aux idées des païens : aussi ont-ils été étonnés, puis scandalisés, puis irrités, et ils ont essayé de noyer dans le sang la nouvelle prédication.

III. — Les circonstances n'étaient donc pas très favorables à l'application des idées chrétiennes. Ces idées sont-elles restées inefficaces ? S'il fallait en croire Renan, la prédication évangélique aurait été sans effet. Il prétend que l'Eglise n'a jamais protesté contre le fait de l'esclavage, qu'au début même elle n'a jamais conseillé l'affranchissement des esclaves, qu'elle s'est mise à la remorque au ve siècle seulement. Que l'Eglise n'ait pas prêché la révolte aux esclaves, nous pouvons l'accorder à Renan ; mais nous ne pouvons pas lui accorder que l'Eglise n'ait pas essayé de déraciner l'esclavage. Elle l'a essayé par deux sortes de moyens : — 1° par des moyens de *fait ;* dès le i^er siècle, en effet, il y avait beaucoup d'affranchissements parmi les chrétiens ; saint Clément en parle, puis au iie siècle saint Ignace, puis les Constitutions apostoliques au iiie siècle. Nous savons, par ces documents, que les chrétiens formaient une caisse collective pour le rachat de leurs frères esclaves. De plus, l'Eglise a fait adopter un nouveau mode d'affranchissement : l'affranchissement *in sacro sanctis ecclesiis*, qui avait lieu aux grandes fêtes, notamment à Pâques et à la Pentecôte. Sous Hadrien (iie siècle), Hermès affranchit 1250 esclaves à la fois, à une fête de Pâques ; plus tard Chromatius, ancien préfet de Rome, converti par saint Sébastien, en affranchit 1.400 ; sainte Mélanie la jeune, en affranchit 8.000 en un jour (on a calculé que cela équivalait à environ quatre millions de francs de notre monnaie actuelle) ; — 2° par des moyens de *droit ;* l'Eglise a fait introduire dans les lois certaines dispositions restrictives. Son action sur ce point a été contrecarrée par les invasions barbares, mais elle a repris la lutte, et sous les Francs, elle a fait restreindre les droits des maîtres et reconnaître la famille des esclaves. Ses efforts ont abouti sous Charlemagne. A partir du ixe siècle, l'esclavage n'existe plus ; il s'est transformé en *servage*. Ce résultat n'est pas complet, direz-vous, parce que le serf est lié à la glèbe. Mais ce lien provient d'une cause économique, contre laquelle l'Eglise ne pouvait rien ; on ne peut pas lui imputer à crime de n'avoir pas pleinement réussi. Il y a quelques provinces toutefois où le servage lui-même a disparu dès le xe siècle ; notamment la Bretagne, où l'influence de l'Eglise a été particulièrement vivace. On pourrait signaler

encore les efforts faits par l'Eglise contre l'esclavage colonial. L'action sociale de l'Eglise dans ce premier domaine est donc certain ; c'est à elle qu'on doit la première introduction dans le monde des sentiments nouveaux, dénaturés depuis, de : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

II. — L'Eglise et la Famille.

L'Eglise s'est ensuite efforcée d'opérer la réforme morale de la famille. Sur ce point, il y avait fort à faire. Pour nous en rendre compte, nous allons examiner : 1° quel était l'état de la famille chez les anciens, Juifs, Grecs, Romains, avec lesquels l'Eglise s'est trouvée en contact ; 2° quelles étaient les nouvelles conceptions apportées par Jésus-Christ ; 3° comment les doctrines chrétiennes ont pénétré dans les mœurs et les lois de l'Occident au moyen âge ; 4° enfin comment depuis le XVIe siècle il y a eu un recul malheureux de l'influence de l'Eglise.

I. — Chez les anciens, la famille était corrompue. Il en découlait deux conséquences : la première, l'abaissement de la femme, réduite à n'être plus qu'un instrument pour perpétuer la race ; la seconde, la démoralisation des deux époux. Ce double fait était déjà sensible chez les Juifs ; c'était pour eux une inconséquence. Ils savaient en effet, par la Genèse, l'histoire du premier mariage ; quel caractère religieux Dieu lui avait imprimé ; quelles paroles Adam avait prononcées en voyant Eve pour la première fois, paroles que Jésus-Christ répétera plus tard et dont il a fait la charte du mariage chrétien. Ces paroles impliquaient deux choses : *l'unité* du mariage, « ils seront deux dans une seule chair » ; l'*indissolubilité* du mariage, « l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme », pour toujours évidemment et non pas pour quelque temps. Mais les Juifs avaient fini, sous l'influence des nations idolâtres qui les entouraient, par pratiquer la polygamie et admettre le divorce. La femme juive, par contre-coup, était devenue l'esclave de son mari, qui pouvait la répudier à peu près à sa fantaisie. De plus, la répression de l'adultère était singulièrement inégale pour les deux sexes : la femme adultère était lapidée ; la femme outragée pouvait seulement demander le divorce.

Chez les Athéniens, nous trouvons la monogamie inscrite dans la loi, mais en pratique elle était fort atténuée ; car le mari avait la faculté d'avoir, à côté de l'épouse, une concubine. Le divorce existait aussi, mais il était assez rare ; cela tenait au genre de vie des époux : ils ne vivaient pas ensemble. Le mari passait son temps sur l'*agora;* il était toujours dehors. La femme était renfermée dans un appartement particulier appelé gynécée, qu'elle ne quittait que très rarement, où elle ne pouvait recevoir que ses proches parents ; elle était toujours dedans. D'une façon générale, on peut dire que la femme grecque était en tutelle perpétuelle ; dans certains cas, on ne la consultait même pas sur le choix de son mari! Ces règles toutefois ne s'appliquaient qu'aux femmes honnêtes ; les *autres* étaient affranchies de toute tutelle domestique ; elles pouvaient faire de fortes études ; de là l'influence énorme que cer-

taines d'entre elles ont eue dans la vie athénienne. De là aussi une autre conséquence, ce vice ignoble, qui a été la honte de la Grèce, que ses philosophes ont loué, et dont saint Paul constate encore la persistance de son temps. Ce vice ignoble, les Romains l'ont pratiqué aussi à l'époque de leur décadence ; mais au moins ils ne s'en vantaient pas. Cependant si nous examinons l'état de la famille romaine au moment où Jésus-Christ vient au monde, nous sommes obligés de constater que le relâchement y était grand. Pour s'en rendre compte, il suffirait de consulter certaines lois rendues par Auguste ; mais les textes littéraires sont encore plus formels. Dès le début, nous voyons pratiquer avec une singulière largeur le divorce et la répudiation. Sous Néron, le philosophe Sénèque va jusqu'à dire que les nobles matrones romaines en étaient arrivées « à compter les années, non par les consuls, mais par leurs maris ». Juvénal s'indigne contre une dame mariée huit fois en cinq ans. A Pompéi, on a trouvé l'épitaphe d'une femme ensevelie par son onzième mari ; etc., etc. On pourrait multiplier ces citations. Déjà sous le règne d'Auguste, un texte juridique, que les étudiants en droit connaissent bien, déclare qu'il est très rare de voir « les mariages dissous par la mort » : ils sont presque tous dissous par le divorce ! On marchait donc vers l'union libre, que Paul Gide a si bien appelée la polygamie *successive*, à défaut de la polygamie *simultanée*. D'ailleurs, la polygamie simultanée n'existait-elle pas vraiment? Il ne faut pas oublier le rôle que les maîtres pouvaient imposer aux *ancillæ*. De leur côté les grandes dames courent les cirques, luttent avec les athlètes, et lorsque le mari veut faire une observation, elles répondent « *Homo sum*, je suis homme aussi ». Il était temps que le christianisme vînt arrêter ce flot de corruption païenne.

II. — Si alors nous ouvrons l'Evangile, quel changement à vue. En quelques mots, Jésus-Christ rétablit la pureté du mariage et relève l'épouse de l'état d'abaissement où elle était tombée. — Il rétablit la pureté du mariage en proclamant de nouveau son unité et son indissolubilité ; il fait plus. Il l'élève à la dignité de *sacrement*. De là deux conséquences importantes : 1° pour recevoir le mariage chrétien, il faudra être baptisé ; mais tout le monde est appelé au baptême ; 2° pour juger de la validité du sacrement, l'Eglise seule est compétente ; les questions matrimoniales au point de vue du lien conjugal rentrent en effet dans la juridiction spirituelle de l'Eglise.— Ensuite Jésus relève l'épouse : les deux conjoints se devront fidélité réciproque, et comme le devoir est égal en cette matière, la sanction le sera aussi; cette fois, plus de privilège pour le mari ; c'est une gloire pour le christianisme d'avoir reconnu que l'adultère était une faute égale de part et d'autre. Cette égalité dans la morale n'empêche pas la hiérarchie nécessaire. Dans les ménages chrétiens, l'homme est toujours « le chef de la femme », qui doit lui être soumise et obéir à tout ordre juste. Le mari, par contre, doit protection à sa femme ; saint Paul va plus loin : il lui doit l'amour, et enfin, ce qui est peut-être encore mieux, le *respect*. Le respect de la femme, voilà un sentiment vraiment chrétien que les païens n'ont pas connu.

Aussi ces principes nouveaux les étonnèrent singulièrement. Dans ses *Etudes d'archéologie*, M. Paul Allard a fait observer que l'on revit alors quelque chose qu'on ne connaissait plus guère : des mariages

chastes et des épouses pénétrées de leurs devoirs. C'était encore une révolution, qui tenait à ceci que le christianisme avait donné à ses fidèles ce que le paganisme n'avait jamais pu donner à ses adeptes, une foi, et, comme conséquence de cette foi, une morale.

III. — Comment cette révolution a-t-elle passé dans les mœurs et dans les lois? — L'Eglise ne pouvait pas légiférer, ni se substituer aux empereurs romains, et par suite rendre ses décisions applicables dans l'empire. L'Eglise n'a donc pu exercer, tant qu'a duré l'empire païen, qu'une action disciplinaire. On la voit déjà appliquée par saint Paul, à l'égard de cet incestueux de Corinthe, qui avait eu la singulière idée d'épouser sa belle-mère. L'Eglise déclare nuls des mariages que les lois civiles déclarent valables, et inversement. De là, une opposition, souvent notée par les premiers Pères de l'Eglise, entre les lois de César et les lois du Christ. Saint Jérôme la signale encore. Au IVe siècle, cependant, les empereurs sont chrétiens; mais comme l'a bien montré Guizot, la conversion des empereurs n'avait pas atteint la société entière, et la législation était restée païenne. Il n'y a pas de changement dans les lois régissant le mariage; à peine les évêques obtiennent-ils quelques restrictions au divorce. — Après la chute de l'empire d'Occident, dans les royaumes barbares, l'Eglise profite de son influence pour préparer la moralisation du mariage. Après quelques péripéties, après une lutte longue contre le divorce, l'inceste, le rapt, et même une véritable polygamie, l'Eglise est parvenue à son but sous Charlemagne: Charlemagne dans ses *Capitulaires* sanctionne la législation canonique du mariage.

Au Xe siècle, en Italie et en France, la loi civile finit par reconnaître son incompétence en matière de mariage ; la loi canonique la régira seule. Cela est logique, puisqu'à ce moment la société est devenue tout entière chrétienne ; on ne comprend donc plus vraiment l'utilité d'une double législation sur le mariage. Cet état de choses rationnel a duré tant que dura dans l'Europe occidentale l'unité morale des esprits, c'est-à-dire pendant tout le moyen âge, l'Eglise alors possède la législation et la juridiction en matière de mariage. A cette époque, pour savoir si une union doit produire des effets civils, les juges laïques demandent aux officialités si elle est valable ; de là cette définition très simple du mariage, qui a été celle de tout le moyen âge, et qui est la vraie définition du mariage chrétien : le mariage est un sacrement, qui produit à la fois et d'une façon indivisible des effets spirituels et des effets civils.

IV. — Malheureusement, arrive le XVIe siècle, avec la Renaissance du paganisme, la Réforme protestante, l'avènement du pouvoir absolu, trois faits qui se sont engendrés l'un l'autre et qui ont porté un coup fatal à cet idéal. Il se produit alors une réaction contre l'Eglise, dans les pays protestants d'abord, où elle perdit tout pouvoir sur le mariage, et même dans certains pays catholiques ; il faut excepter l'Italie, l'Allemagne catholique, et l'Espagne qui « reçurent » le concile de Trente. Mais dans les pays où fleurirent ces succédanés du protestantisme, qui s'appellent le gallicanisme et le joséphisme, c'est-à-dire en France et en Autriche, on voit le pouvoir séculier faire un retour offensif, chercher à reprendre sur le mariage la législation et la juridiction qu'il avait perdues, et revenir à l'état de droit qui existait sous l'empire romain !

Il y avait pourtant quelque chose de changé : il y avait toute la différence qui sépare une société chrétienne d'une société païenne !

En France, dès le XVIe siècle, le roi rend des ordonnances sur le mariage. C'est d'abord pour introduire la législation matrimoniale du concile de Trente, qui n'était pas « reçu » ; c'est ensuite pour empêcher certains mariages, notamment ceux des enfants mineurs sans le consentement de leurs ascendants, mariages que le Concile de Trente avait déclarés « détestables », mais qu'il avait refusé de déclarer nuls : les Parlements français ont essayé d'introduire cette nullité ! Pour y arriver, les légistes imaginèrent une distinction très subtile entre le *contrat* et le *sacrement*, le contrat qui produirait les effets civils du mariage, le sacrement qui produirait seulement les effets spirituels. Ils ajoutent de suite que sur le *contrat*, le roi a tout droit ; mais comme le sacrement doit se greffer sur le contrat, si le roi a déclaré le contrat nul, le sacrement ne pourra pas opérer. Ainsi, par un détour... habile, le sacrement institué par Jésus-Christ se trouvait dépendre en dernière analyse d'un prince laïque ! En Autriche, en 1783, l'empereur Joseph II adopte la distinction de la jurisprudence française et va même plus loin que le roi de France, qui n'a jamais osé écrire dans une ordonnance ce qu'on essayait de lui faire pratiquer. Pour Joseph II, le mariage chrétien n'est plus qu'un contrat civil, sur lequel il légifère sans s'occuper de l'Eglise. C'est ce qu'allaient faire peu après en France l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative. Par la loi néfaste du 20 septembre 1792, tout effet civil était refusé au mariage religieux, que la loi ne reconnaît plus. On revenait au système de l'empire païen en proclamant que le mariage n'était plus qu'un contrat civil. En fait, depuis 1792, les catholiques se trouvent soumis à *deux* mariages, celui de la loi, qu'on leur impose, et celui de leur religion, qu'ils acceptent volontairement. Ces deux mariages n'ont pas les mêmes conditions de validité, ni les mêmes modes de dissolution. De là dans certains cas des difficultés inextricables, difficultés qui proviennent *uniquement* de cette dualité de mariages ! De pareilles conséquences suffisent à juger le système. Ce système néanmoins s'est introduit dans d'autres pays, ceux où a prévalu l'influence française, et ceux qui subissent l'influence maçonnique : la franc-maçonnerie inspire ou favorise toutes les institutions qu'elle peut considérer comme antichrétiennes. Heureusement ces idées n'ont pas encore gagné le monde. Il y a des pays qui ont su s'y soustraire. Aux Etats-Unis, en Angleterre, dans le Danemark, la Suède, la Russie, la Bulgarie, l'Islande, la Finlande, etc., on laisse aux citoyens une option entre les divers mariages que la loi civile reconnaît ; on choisit, et chaque citoyen n'est soumis qu'à un seul mariage, et non à deux. Le système qui me paraît le meilleur, pour une société divisée comme la nôtre, est le système anglais. En Angleterre, chacun se marie suivant sa religion ; il lui suffit ensuite d'envoyer une notification à un officier d'état civil appelé *registrar*, qui est chargé d'enregistrer les mariages sur un registre commun ; on assure ainsi l'unité d'état civil. Ceux qui ne pratiquent aucune religion se marient civilement devant le *registrar*. Ce système est si bon qu'un décret de 1880, signé Grévy, l'a adopté pour les indigènes des possessions françaises de l'Indoustan, et qu'une loi de 1882 l'a étendu aux musulmans d'Algérie. Quand on demande aux députés et sénateurs pourquoi ils ont voté la loi de 1882, ils répondent indignés qu'il fallait bien « res-

pecter la liberté de conscience des... Arabes ». Espérons qu'un jour les Français jouiront de la même faveur ! En attendant, permettez-moi de vous recommander cette formule qui est l'expression de la vérité objective en cette matière : ce qu'il faut demander sans se lasser, c'est que « le mariage civil soit simplement *facultatif* pour ceux qui en voudront, mais qu'il ne soit pas *obligatoire* pour ceux qui n'en voudront pas ».

Dans les pays où sévit le mariage civil obligatoire, il est ordinairement accompagné d'un corollaire qui n'est cependant pas forcé, mais qui est très fréquent : ce corollaire est le *divorce*, qui a été organisé en France, d'*urgence*, par une seconde loi du 20 septembre 1792. Il a été admis par cette loi d'une façon très large : pour causes déterminées, puis par consentement mutuel ; on a même admis la répudiation, dissimulée sous l'allégation d'incompatibilité d'humeur ! Aussi de janvier 1793 à juin 1795, dans la seule ville de Paris, où l'on avait célébré environ 12.000 mariages, on compte 6.000 divorces, un divorce par deux mariages célébrés ! Ce fut si scandaleux qu'au Conseil des Cinq-Cents, le représentant Delleville formula une vigoureuse protestation, en déclarant que le divorce avait amené « un véritable marché de chair humaine ». Cela justifiait d'avance le Code Napoléon, qui a limité le divorce, et encore mieux la loi de 1816 qui l'a supprimé. En 1884, il a été rétabli, et ses effets dissolvants n'ont pas tardé à se produire. D'après la dernière statistique publiée, celle de 1906, il a été prononcé en France, cette année-là, 10.573 divorces ! Si l'on fait le total des divorces depuis vingt ans, on arrive au chiffre effrayant de 150.000 familles françaises ainsi disloquées ! Les tribunaux sont arrivés à accorder 85 % des demandes en divorce ! Il y a, malgré cela, des gens qui réclament encore l'extension du divorce. Nous sommes ainsi en marche vers l'« union libre », vers les mœurs de la Rome païenne ! Le tableau, quelque bref qu'il soit, que je viens d'en fournir, doit vous édifier. Le divorce est devenu un danger social (1).

II. ACTION DE L'ÉGLISE SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE

Après vous avoir indiqué l'action exercée par l'Eglise sur les éléments sociaux, il est nécessaire d'étudier son action sur la société elle-même, prise dans son ensemble. Cette action a été postérieure à la première ; elle n'a pu s'exercer que le jour où la société a cessé d'être païenne. Il fallait en effet organiser à nouveau cette société, sur une base chrétienne, en harmonie avec les préceptes de l'Evangile ; elle ne pouvait pas conserver ses cadres païens.

I. — L'Eglise et la Souveraineté (2).

La première chose à rechercher, c'est la conception que l'Eglise se

---

(1) Voir sur ce point l'excellent ouvrage de M. René Lemaire, *Le Mariage civil*, 2e édition, 1904 (Maison de la Bonne Presse).

(2) Ce paragraphe est le résumé de mon étude : *Théorie catholique de la Souveraineté nationale*, publiée dans la *Revue canonique*, année 1898 (chez Lamulle et Poisson).

fait de la société civile, de ses origines, de ses droits, des caractères de la souveraineté nécessaire à son existence.

I. — Sur les origines de la société et de la souveraineté, il existe de nombreux systèmes, depuis la vieille théorie du contrat social, conçu de façons très différentes par Grotius, Hobbes, Jean-Jacques Rousseau, etc., jusqu'à cette théorie moderne, que ses auteurs ne craignent pas, avec une modestie restreinte, de qualifier de *scientifique*, et qui fait dériver les sociétés humaines des sociétés animales et la souveraineté de la force. Je n'ai pas à discuter ces systèmes, qui ne peuvent pas du reste arriver à leur but. Il est impossible en effet de fonder *en droit* la souveraineté si on ne la fait pas dériver d'un principe *antérieur* et *supérieur* à l'homme ; tant qu'on voudra en chercher le principe dans l'homme même, la souveraineté ne sera ni obligatoire en conscience, ni légitimement coercitive. — Il y a longtemps que les canonistes l'ont compris ; aussi, pour eux, la souveraineté dérive de Dieu ; c'est le principe posé par saint Paul : *Nulla potestas nisi a Deo*. Saint Thomas et son école ont mis cette doctrine en forme de syllogisme : 1° l'homme a été créé par Dieu pour vivre en société ; c'est un fait d'expérience ; 2° pour vivre en société, il faut une autorité supérieure commandant à chaque membre de la société ; sinon ce sera l'anarchie ; 3° conclusion : Dieu, ayant voulu la fin, a voulu aussi les moyens, c'est-à-dire la souveraineté. Ce raisonnement qui était courant au XIIIe siècle, on le retrouve dans les encycliques de Léon XIII : *Diuturnum*, *Immortale Dei*, etc. On comprend alors que la souveraineté soit obligatoire en conscience et légitimement coercitive, parce que Dieu, créateur, peut imposer sa volonté à l'homme, sa créature. — Mais la thèse n'est pas achevée : Dieu, en effet, n'exerce pas lui-même la souveraineté en ce monde ; il faut donc se demander à qui il l'a remise. Sur ce point, la réponse traditionnelle de l'Eglise est extrêmement nette : Dieu a remis la souveraineté, non pas aux princes, mais aux nations. Les nations la possèdent, non comme en étant la *source* (ainsi que le voulaient Jean-Jacques Rousseau et ses adeptes), mais comme en ayant le *dépôt*, ce qui est tout différent. Ensuite la nation peut transmettre l'exercice de cette souveraineté à des chefs d'Etat, quel que soit le nom qu'on leur donne ; mais ces chefs d'Etat ne peuvent pas dire qu'ils reçoivent la souveraineté *immédiatement* de Dieu ; tout ce qu'ils peuvent dire, c'est qu'ils la reçoivent de Dieu par l'intermédiaire de la nation. Nous pouvons donc compléter le texte de saint Paul ainsi : *Omnis potestas a Deo per populum*. Cette doctrine remonte à saint Jean Chrysostome ; elle a été développée au moyen âge, notamment par Jean de Salisbury, puis par saint Thomas d'Aquin et Duns Scot ; elle n'a jamais été interrompue depuis. Il y a plus de quarante canonistes qui la formulent ; l'un des derniers est Léon XIII. On pourrait encore la traduire ainsi : « La souveraineté nationale est de droit divin ; le pouvoir des princes est de droit humain. »

Il n'est pas rare cependant de voir imputer à l'Eglise une tout autre théorie : celle du droit *divin des rois*. Cette théorie se formule ainsi : Dieu a remis la souveraineté d'une façon *directe* et *immédiate* aux chefs d'Etat, quel que soit leur mode de désignation, même s'ils sont tout simplement élus ; on rejette la nation comme intermédiaire. Dans ce cas, ce

n'est plus seulement la souveraineté qui est de droit *divin*, mais le souverain lui-même. Les origines de cette théorie sont obscures. Elle semble avoir été d'abord dirigée contre les Papes, et non contre les nations. Elle apparaît en Allemagne au moment des luttes du Sacerdoce et de l'Empire ; puis en France sous Philippe le Bel ; au XIVe siècle, elle est mise en forme par un théologien anglais au service de Louis de Bavière, Guillaume Onckam, et sert d'argument contre le Pape. Il n'est pas étonnant dès lors qu'au XVIe siècle elle ait été adoptée par les protestants et par le parti des politiques, qui compte à son passif ce pamphlet qu'on appelle la *Satire Ménippée*. Cette fois la théorie est dirigée contre la nation, que l'on veut empêcher de choisir un roi qui ne soit pas un prince protestant. Enfin aux XVIIe et XVIIIe siècles, elle est devenue la théorie préférée des gallicans : parlementaires, évêques, rois. En 1717 le parlement de Rennes a condamné le Père Andry, un jésuite qui avait osé enseigner la théorie de saint Thomas d'Aquin ! Après cette longue déviation gallicane, la théorie catholique de la souveraineté nationale a été reprise par Léon XIII, qui a sur ce point comme sur tant d'autres renoué la tradition.

II. — Il n'est pas inutile de prendre parti sur la question d'origine de la souveraineté. De la solution adoptée dépendent en effet les caractères que l'on doit lui reconnaître. Jean-Jacques Rousseau a déclaré la souveraineté illimitée, inaliénable, et imprescriptible.. Que faut-il penser de ces affirmations?

1° La souveraineté est-elle *illimitée?* Si on la fait dériver d'une source humaine, il est impossible de lui trouver des limites logiques ; aussi les partisans de Rousseau et les évolutionnistes matérialistes admettent qu'il faut obéir à toute loi, même injuste ; il n'y a pas, disent-ils, de droit contre la loi ! — Dans la doctrine catholique, au contraire, la souveraineté humaine a deux limites : 1° elle est d'abord subordonnée à la souveraineté divine dont elle dérive; le souverain ne peut donc rien commander contre la loi de Dieu ; les citoyens ne sont pas tenus d'accomplir des actes moralement mauvais ; si le souverain commande des actes de cette nature, il dépasse les bornes de sa puissance, et n'a plus aucun titre pour commander ; 2° la souveraineté n'est donnée à la nation que pour pourvoir au bien commun : c'est une idée banale chez les canonistes ; le souverain ne peut donc rien commander contre le bien commun de la société ; par exemple il ne peut pas gouverner dans l'intérêt de quelques-uns seulement; il ne peut pas supprimer les droits individuels ou libertés publiques ; comme le dit très bien la Constitution de 1848, il y a « des droits antérieurs et supérieurs aux lois positives » : ce sont les droits de l'individu qui préexistent à ceux de l'Etat et doivent être respectés par lui. De ces principes, quelle est la sanction? C'est le droit de résistance ; tout citoyen peut et doit résister à une loi injuste. Ce principe est affirmé par tous les canonistes ; ils ne se sont divisés que sur les limites de son application. Le temps me manque pour approfondir cette question particulièrement délicate. J'indique seulement qu'il est possible de distinguer dans la résistance trois degrés : la résistance *passive*, qui est de droit naturel; la résistance *défensive*, qui consiste à repousser la force par la force ; elle est admise sans hésitation par Gerson, et contestée

par Bossuet, mais à l'aide d'arguments sans valeur ; enfin la résistance *agressive*, qui consiste dans l'insurrection et qui est la seule à mon avis, sur laquelle on puisse discuter. La Constitution de 1793 (art. 35) y voyait « le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » ; j'avoue n'être pas encore assez révolutionnaire pour aller jusque-là.

2° Je me hâte, car l'heure presse, d'arriver au second caractère de la souveraineté. Est-elle *inaliénable?* La souveraineté que possède la nation peut-elle être aliénée par elle aux mains d'une assemblée ou d'un monarque, de telle sorte que jamais elle ne puisse dissoudre l'une ou révoquer l'autre? A cette question il a été fait des réponses différentes : — 1° Pour les partisans du droit divin des rois, le problème n'existe pas ; la nation ne peut jamais reprendre une souveraineté, qui ne peut pas lui appartenir ; tout ce qu'ils admettent, c'est le droit pour elle d'élire un nouveau prince, lorsque la dynastie régnante vient à s'éteindre (édit de 1717). — 2° Les partisans du contrat social se divisent en deux groupes : pour les uns, disciples de Jean-Jacques Rousseau, la souveraineté est inaliénable, à la fois en propriété et en exercice ; le peuple peut toujours, avec ou sans motif, chaque fois qu'il lui plaît, changer la forme de son gouvernement, changer aussi les citoyens qui exercent la souveraineté en son nom ; tout est provisoire et toujours provisoire dans ce système. Pour les autres, disciples de Grotius, la souveraineté est aliénable et même doit toujours être aliénée, la nation ne pouvant pas l'exercer par elle-même ; ils prétendent qu'entre le prince et la nation intervient un « contrat de sujétion » qui, comme tout contrat synallagmatique, oblige les deux parties, et qui ne peut prendre fin que dans les cas prévus par le contrat lui-même ; toutefois ils admettent que la tyrannie du prince doit être considérée comme une condition tacite de résolution du contrat. — 3° Enfin, à la suite de Jacques Almain, docteur en Sorbonne du XVe siècle, les docteurs catholiques adoptent en général une autre théorie, que je trouve très rationnelle au point de vue juridique ; elle consiste à distinguer entre la *propriété* et l'*exercice* de la souveraineté. Quand il s'agit de la *propriété* de la souveraineté, la nation qui en a le dépôt n'a pas le droit de l'aliéner ; elle la conserve *in habitu*. Mais elle peut et même est obligée d'en aliéner l'exercice, en tout ou en partie, je dis : en partie, pour tenir compte de certaines constitutions, d'ailleurs très légitimes, où la nation se réserve dans certains cas le *referendum*, comme en Suisse ; en tous cas, la nation conserve le droit de reprendre l'exercice de la souveraineté si le prince en abuse (tyrannie) ou encore pour toute autre cause légitime. Cette doctrine, exposée par divers canonistes, en particulier par Bellarmin, est très bien développée dans les encycliques de Léon XIII : *Immortale Dei*, et *Au milieu des sollicitudes*.

3° Enfin, dernier caractère : la souveraineté est-elle *imprescriptible?* Il s'agit de savoir, en d'autres termes, si un usurpateur qui s'est emparé du pouvoir sans droit, mais qui l'exerce en fait depuis quelque temps et l'exerce pour le bien commun de la société, peut prescrire ce pouvoir, et ainsi le légitimer? — Rousseau répond : « Jamais, l'usurpateur ne peut pas prescrire. » M. de Vareilles-Sommières admet au contraire la prescription par le seul effet du temps. Ici encore il faut distinguer : 1° évidemment, il ne peut pas être question de prescrire la *propriété* de la souveraineté à l'encontre de la nation, qui la possède de droit divin ; 2° mais

que dire de l'*exercice* de la souveraineté? A l'égard du prince dépossédé qui n'a pas pu ou pas su conserver le pouvoir que la nation lui avait confié, on peut admettre la prescription; mais à l'égard de la nation, la question se pose différemment. Elle se pose sur le terrain du droit public : or la souveraineté n'est pas quelque chose qui soit dans le commerce, quelque chose qui puisse être aliéné ; elle est sous ce rapport imprescriptible. La conclusion de ce rapide exposé, c'est que l'usurpateur ne peut être légitimé que par le consentement de la nation, exprès ou tacite ; le consentement exprès est préférable, parce qu'il supprime toute discussion entre les citoyens ; mais le consentement tacite peut s'induire des circonstances. C'est ce que nous enseignent Suarez, Alphonse de Liguori, Mgr d'Hulst, Léon XIII.

Un dernier mot sur ce point, et je termine. Les différents caractères que nous venons de reconnaître à la souveraineté, sont-ils conciliables avec toutes les formes de gouvernement que l'on rencontre en fait, dans les pays constitutionnels, même avec la monarchie héréditaire? Il y a des auteurs qui le contestent ; mais Léon XIII l'a toujours affirmé (1). Il s'est exprimé notamment dans les termes que voici : « La souveraineté n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique » ; « aucune forme de gouvernement ne s'impose à la raison ». En d'autres termes, aucune forme de gouvernement n'est de droit divin : ni monarchie, ni république ; dans cet ordre d'idées, il n'y a qu'une seule chose qui soit de droit divin, c'est la souveraineté nationale.

---

(1) Cf. Encycliques *Diuturnum*, 1880 ; *Immortale Dei*, 1885 ; *Libertas*, 1888 ; *Au milieu des sollicitudes*, 1892.

L'Action Sociale de l'Eglise

PAR M. E. CHÉNON

(Deuxième Cours)

LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE LA SOCIÉTÉ

A la fin de la conférence de ce matin, nous avons vu quelle était la doctrine de l'Eglise catholique relativement à la souveraineté. Nous avons vu qu'elle reconnaissait à la société civile le droit de s'organiser comme elle l'entend. Dès lors, il faut se demander quelle attitude l'Eglise va prendre en face de cette Société civile ; quels vont être les rapports des deux pouvoirs : spirituel et temporel, comme on disait très bien autrefois, ou les rapports de l'Eglise et de l'Etat comme on dit moins bien, aujourd'hui. Je n'ai pas besoin de vous faire comprendre que j'aborde là un sujet délicat.

I. L'ÉGLISE ET LES POUVOIRS PUBLICS (1).

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, en effet, sont devenus très aigus ; et s'ils ont pris un tel caractère, c'est que la question s'est trouvée très obscurcie par des causes diverses, par l'ignorance religieuse devenue énorme, par les hérésies écloses au XVIe siècle, par l'athéisme agressif de certains de nos contemporains.

I

I. Pour être clair en cette matière, il faut procéder avec méthode. Recherchons donc d'abord les origines du problème qui nous divise.

1° Ce problème capital s'est posé à l'origine du christianisme et à cause de lui ; auparavant il n'existait pas. La Société antique était caractérisée par une confusion complète entre la religion et l'Etat, maître absolu des âmes et des corps. La religion n'était qu'une branche de l'administration ; les prêtres, des magistrats. C'est un des traits les plus nets du paganisme ; et toutes les fois que nous retrouvons ce trait dans un pays quelconque, nous avons le droit de dire qu'il a une constitution païenne. Au contraire, avec Jésus-Christ, la distinction devient fondamentale ; il y a désormais deux pouvoirs en présence. Pour maintenir cette distinction qui libérait la conscience humaine, Jésus-Christ établit l'Eglise à côté de l'Etat et lui donna, à l'exclusion de l'Etat, la mission d'exercer l'autorité spirituelle. Or l'Eglise c'est le royaume de Dieu institué sous forme sensible ; tout le monde y est appelé, partout et toujours ; car la religion est par essence universelle et perpétuelle. De par

---

(1) Ce paragraphe a été publié en tract plus développé au *Sillon*, sous le titre *l'Eglise et l'Etat*, 1903.

sa constitution, l'Eglise se trouve appelée à déborder tous les Etats, et à leur survivre. De plus, elle n'a pas la même fin qu'eux ; donc les deux pouvoirs sont bien distincts, quant à leur existence et à leurs attributions.

2° Mais dans un pays donné, par exemple la France, l'Eglise et l'Etat ont les mêmes sujets ; de là, des rapports forcés entre eux, rapports qu'il faut régler. Avant de voir la solution que l'Eglise donne de ce problème, voyons qu'elles sont en fait les solutions possibles. Il y en a quatre, en laissant de côté la persécution qui n'est pas une solution.

C'est d'abord la *soumission de l'État à l'Église :* l'Eglise commanderait aux pouvoirs publics, devenus pouvoirs d'Eglise ; c'est ce qu'on appelle la *théocratie.* En laissant de côté les Etats pontificaux, pour lesquels la question que nous étudions se complique d'une question internationale, qui peut amener une exception à la solution normale, je dois constater avec l'histoire, que cette première solution s'est rarement réalisée, et jamais complètement pour la France. Cependant, en France, on peut signaler la période mérovingienne et la fin de la période carlovingienne comme deux périodes où les circonstances historiques ont amené quelque chose d'analogue à la théocratie.

La deuxième solution serait la *soumission de l'Eglise à l'Etat ;* elle est plus fréquente et constitue un retour au paganisme. On peut citer comme exemples : les empereurs ariens au IVe siècle ; les Hohenstaufen en Allemagne, au XIe siècle, à l'époque des investitures ; Joseph II en Autriche ; Léopold II en Toscane ; la Constitution civile du clergé sous la Révolution française ; etc. C'était aussi la tendance de la déclaration gallicane de 1682 et des articles organiques de l'An X.

En troisième lieu, il y a *l'union des deux pouvoirs*, union plus ou moins complète en droit, plus ou moins troublée en fait. Elle peut être fondée sur la coutume, c'est-à-dire sur le consentement tacite des peuples, comme au moyen âge ; elle peut aussi, comme dans les temps modernes, être fondée *sur des concordats*, c'est-à-dire sur des traités qui ne règlent que certains points, et laissent place pour les autres à une hostilité sourde ou déclarée. Est-il utile de donner des exemples?

Comme quatrième solution il y a enfin la *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Dans ce régime, les deux puissances s'ignorent en droit, bien qu'elles soient forcées de se rencontrer en fait ! Ce système a été pratiqué en France depuis la loi du 3 ventôse an III jusqu'au concordat de 1801, avec des alternatives de tolérance et de persécution. Vous savez aussi que c'est le régime sous lequel nous vivons au moins en apparence depuis le 8 décembre 1905 ; mais ce n'est certainement pas en France que ce système peut être intéressant à étudier ; nous n'en avons vraiment qu'une « caricature », il faut chercher le modèle original aux Etats-Unis ou en Australie.

II

Des quatre solutions que je viens d'énumérer, il y en a deux que l'Eglise a toujours rejetées, ce sont les deux premières. Il y a pour cela une raison commune, qui, à elle seule suffirait : c'est que ces deux solu-

tions sont contraires à l'Evangile, qui suppose et par suite impose la distinction des deux pouvoirs. Or, dans l'un et l'autre cas, il y a absorption de l'un des pouvoirs par l'autre ; le problème n'est donc pas résolu.

On a prétendu cependant que l'Eglise avait longtemps préconisé le premier système, celui de la théocratie, autrement dit « gouvernement des curés ». Cette assertion paraît bizarre quand on sait que l'Eglise recommande d'obéir aux princes en conscience, et déclare la souveraineté civile d'origine divine ! On objecte, il est vrai, Grégoire VII ; on cite la bulle *Unam sanctam* comme exprimant la théocratie. La vérité, c'est que les Papes que je viens de nommer, et qui sont allés plus loin dans cet ordre d'idées, n'ont jamais soutenu la théocratie au sens propre du mot ; ils ont soutenu une théorie différente, et qu'on appelle la théorie du *pouvoir direct*.

En quoi elle consiste, je vais l'expliquer. — Lorsqu'on examine la situation d'un chef d'Etat chrétien vis-à-vis de l'Eglise, il y a tout d'abord à faire une distinction fondamentale, dont Innocent III a donné la formule en ces termes : *Ecclesia non judicat de feudo, sed decernit de peccato :* l'Eglise ne juge pas les questions de souveraineté, mais elle connaît des questions de péchés. Les princes chrétiens ont en effet deux qualités : 1° ils sont d'abord chrétiens, et comme tels, soumis à l'Eglise de la même façon que les autres fidèles ; s'ils commettent un crime, il est de toute justice qu'ils subissent les mêmes châtiments, notamment l'excommunication ; dans ce cas, l'Eglise traite une question pénitentielle, et non une question politique ; 2° Mais comme chefs d'Etat, les princes chrétiens sont-ils soumis à l'Eglise? C'est ici qu'intervient le pouvoir direct. Les Papes nommés plus haut admettaient qu'ils avaient le droit de déposer les souverains, qui en gouvernant violaient la loi divine, et de leur retirer le glaive temporel ; mais ils n'ont jamais dit que l'Eglise pourrait garder pour elle ce glaive temporel ; or c'est là le propre de la théocratie. Les Papes disaient seulement qu'il fallait le transférer à d'autres princes. Ils n'ont donc jamais rêvé une sorte de vassalité générale des Etats chrétiens, qui les aurait unis au Saint-Siège, et aurait assuré leur subordination, sans détruire leur indépendance. C'était tout à fait dans les idées de l'époque, si bien qu'il y eut un commencement d'exécution. Beaucoup d'Etats se sont ainsi rendus les vassaux du Saint-Siège et se sont liés à lui par un lien de féodalité. Le Pape Boniface VIII, il est vrai, a semblé aller plus loin dans les bulles *Ausculta fili et Unam sanctam*, mais les expressions vagues et imprécises qu'il a eu le tort d'employer, ont été expliquées, soit par lui-même, soit par son successeur, Clément V, dans le bref *Meruit*, dans le sens de la distinction si exacte d'Innocent III. Nous devons retenir de cette conclusion que le « Gouvernement des curés » n'est pas une doctrine catholique.

Quant au système qui soumet l'Eglise à l'Etat, il a toujours été condamné : l'Etat n'a pas qualité pour se mêler des choses spirituelles ; ce n'est pas à lui que Jésus-Christ a confié cette mission ; il est sous ce rapport radicalement incompétent. L'Eglise a condamné le fébronianisme, la constitution civile du clergé, et même le gallicanisme. Le gallicanisme cependant n'allait pas aussi loin : il se bornait à dire que les princes étaient indépendants du pouvoir spirituel, en tant que princes, même sous le rapport du péché ; joli système, avec lequel il était permis de faire comme prince des actes que moralement l'on n'avait pas le droit

de faire comme homme privé ! Il aboutissait à créer deux morales, l'une pour les actes publics et l'autre pour les actes privés ! Ce n'est pas à l'Eglise qu'il faut demander d'admettre une théorie aussi immorale.

III

Il faut donc opter pour l'une des deux dernières solutions : soit pour l'union des deux pouvoirs, soit pour leur séparation ; ce sont les seules qui ne suppriment pas la question. Or le choix de l'Eglise n'est pas douteux. Elle a toujours enseigné, et enseigne encore par la voix de Léon XIII, qu'il y a entre les deux pouvoirs un rapport voulu de Dieu, et que ce rapport exige l'union des deux pouvoirs. Léon XIII a exposé magistralement cette doctrine, dans l'Encyclique *Immortale Dei*. Seulement il faut ici distinguer entre la *thèse* et l'*hypothèse*, ou, comme ceux qui nous reprochent de parler « grec » entre la *théorie* et la *pratique*. La *théorie* suppose une nation entièrement chrétienne. Là, l'idéal, c'est l'Etat associé à l'Eglise ; c'est l'Etat dans l'intérêt même des citoyens, pour leur permettre d'atteindre plus facilement leurs fins surnaturelles, favorisant l'action de la religion et conformant ces propres lois à celles de l'Eglise. On a ainsi l'union désirable semblable à celle de l'âme et du corps, suivant l'expression des anciens papes. Seulement cette union peut être troublée, comme elle peut l'être aussi entre l'âme et le corps. Il y a des matières mixtes, et par suite des occasions de conflits, même quand on est des deux côtés, de bonne foi. Ces conflits, qui devra les trancher? Qui devra avoir le dernier mot? Je réponds sans hésiter que c'est l'Eglise, qui est supérieure à l'Etat par sa fin. Mais comment l'Eglise va-t-elle procéder? Va-t-elle donner des ordres aux princes et les déposer s'ils résistent? Non ; elle ne doit pas le faire, même si elle en avait le pouvoir ; car nous retomberions ainsi sur la théorie du *pouvoir direct*, que je viens d'exposer. Or il existe une autre théorie que l'on trouve en germe danss aint Augustin et saint Thomas d'Aquin, qui est aujourd'hui adoptée par la majorité des théologiens et qui donne du rôle de l'Eglise une conception plus satisfaisante, plus conforme à sa nature et à sa mission, c'est la théorie du pouvoir indirect. L'Eglise doit se borner à dire en quoi les lois ou les actes des princes temporels sont contraires aux dogmes ou aux intérêts spirituels des fidèles : les princes sont alors tenus en conscience de se conformer à ces indications, de réparer leurs actes, de modifier ces lois. S'ils ne le font pas, les sujets sont prévenus qu'ils ont excédé les bornes de leur souveraineté ; de là deux conséquences : 1° les sujets ne sont plus obligés à l'obéissance, ils peuvent et doivent résister ; on peut citer de ce principe deux applications récentes : en 1875, quand Pie IX a condamné les lois de mai en Prusse ; en 1906, quand Pie X a condamné les associations cultuelles en France ; — 2° la Nation a le droit de révoquer le prince qui abuse de cette souveraineté qu'elle ne lui a confiée que pour le bien commun.

Les Gallicans et les Joséphistes objectent qu'avec ce système l'Eglise arrivera toujours à agir sur le temporel, et qu'en conséquence le pouvoir *indirect* se résoudra toujours en pouvoir *direct*. Il y a une double réponse à leur faire : — 1° L'Eglise ne peut intervenir que lorsqu'il s'agit d'un intérêt religieux ; si elle intervient en dehors de ce cas, dans un intérêt purement politique par exemple, c'est elle qui excéderait son pouvoir

et sortirait de son domaine. Au Moyen Age elle l'a fait quelquefois ; le droit public de l'époque l'y autorisait et elle agissait dans l'intérêt des sujets ; c'est là une question de *fait* et non de *principe :* l'Eglise infaillible dans sa doctrine, n'a jamais prétendu l'être dans sa conduite politique. — 2° Si maintenant, c'était, comme le veulent les Gallicans, l'Etat qui soit chargé de tracer la limite, on peut être certain d'avance qu'elle serait souvent dépassée. Les excès de pouvoir en ce sens ont été fréquents ; qu'il suffise de rappeler en France les agissements de Philippe le Bel, les appels comme d'abus, la Pragmatique de Bourges, la déclaration de 1682, les arrêts des Parlements dans les affaires du Jansénisme, etc., etc., et dans d'autres pays en Autriche, en Prusse, en Suisse, en Italie, toutes les lois du joséphisme et du Kulturkampf. On aboutirait très rapidement au pouvoir *indirect* de l'Etat sur l'Eglise : théorie protestante, et non catholique. On arriverait même au pouvoir *direct*, parce que l'Etat a quelque chose que l'Eglise n'a pas : il a la force matérielle dans les mains, et par la force, il peut obliger l'Eglise à obéir. Cette fois c'est le danger de l'absorption de l'Eglise par l'Etat qui nous menacerait.

Cet idéal, dont je viens de tracer le tableau très bref, s'est réalisé au Moyen Age ; mais depuis le XVIe siècle, il y a une complication nouvelle. Un grand nombre d'hommes, des peuples entiers même à la suite des hérésies protestantes rejettent maintenant l'autorité de l'Eglie. Il n'y a plus de pays où l'on puisse dire que l'Eglise et l'Etat ont les mêmes sujets. L'Etat, par la force, a maintenu sa domination ; l'Eglise désarmée, n'a pas pu la conserver. Maintenir dans ces conditions l'union entre l'Eglise et l'Etat, pourrait aboutir à des désordres graves, que l'Etat doit éviter. Quel doit être alors le rôle de l'Etat? Vous sentez très bien qu'ici nous sortons du domaine de l'absolu pour entrer dans le domaine du relatif. Mgr d'Hulst a dit quelque part que dans cet ordre d'idées, « la mesure du pouvoir de l'Etat, était la mesure de son devoir. » S'il le peut, il doit continuer à favoriser la vraie religion, tout en tolérant les autres. (On aboutit ainsi au régime de la *liberté civile des cultes*, qui peut être réalisé de façons très différentes. Un premier système est celui de la Charte de 1814, qui reconnaissait la religion catholique comme religion d'Etat, et laissait les autres libres ; c'est encore le système de l'Espagne et du Portugal ; on peut dire avec Léon XIII que ce premier système est à la fois satisfaisant au point de vue philosophique et catholique. Un deuxième système consiste à ne pas admettre de religion d'Etat, et à reconnaître plusieurs cultes, ayant certains privilèges, compensés par diverses sujétions ; les autres cultes sont libres : c'était le système suivi en France sous l'empire du Concordat de 1801, suivi toujours en Autriche ; — on peut encore laisser tous les cultes libres et les traiter tous de la même façon : c'est le régime des Pays-Bas et de la Belgique ; c'est en apparence celui de la France depuis décembre 1805. Ce second système ne peut être approuvé, ni au point de vue philosophique, ni au point de vue catholique ; il reconnaît en effet les mêmes droits à la vérité et à l'erreur, et par suite aboutit à l'athéisme officiel. — Un troisième système, qui est celui des pays schismatiques et protestants, reconnaît comme religion d'Etat, une religion non catholique, sous des noms divers. Il donne à l'erreur plus de droits qu'à la vérité ; au point de vue catholique, il est donc inférieur au précédent ; mais au point de vue

philosophique, il lui est certainement supérieur ; c'est une supériorité en effet de donner à ce qu'on croit être la vérité une position éminente ; les pays en question n'aboutissent pas à l'athéisme officiel ; ils se trompent sur la vraie religion, mais ils ne se trompent pas sur le vrai rôle de l'Etat.

IV

Enfin, reste la *séparation*. Puisque l'union n'est plus possible, la séparation ne vaudrait-elle pas mieux en pratique pour l'Eglise ? Sur ce point, l'enseignement de l'Eglise est très net : La séparation étant contraire à l'idéal, qui est l'union ne peut jamais être approuvée en soi ; elle ne peut être que tolérée en fait, à titre d'expédient. Tel est le résumé de cet enseignement qu'il est facile de prouver par des textes.

La première proposition, vous la rencontrerez en effet dans l'encyclique *Mirari vos*, dans le *Syllabus* (prop. 55), dans l'encyclique *Immortale Dei*. Quant à la seconde, elle se prouve par l'exemple des Etats-Unis et de l'Australie, où l'Eglise a fait de très grands progrès. On présente parfois cet exemple comme une objection au principe même de l'union des deux pouvoirs, comme une preuve que la séparation serait un bien en soi. Il y a sur ce point deux réserves à faire : 1° Le catholicisme n'a pas fait aux Etats-Unis autant de progrès qu'il aurait dû, étant donné l'immigration catholique qui s'y produit ; — 2° s'il a fait néanmoins des progrès, ce n'est pas à la séparation qu'il le doit en réalité, mais à la liberté qui, là-bas, est laissée à l'Eglise : la distinction est capitale, et Léon XIII y invite dans sa lettre de janvier 1895 aux évêques américains. Cela est tout naturel : la liberté de l'Eglise étant conforme aux vrais principes, il n'est pas étonnant qu'elle produise de bons fruits ; la séparation étant contraire aux principes, il serait étonnant qu'elle eut le même résultat. Nous l'avons bien vu en France..., sous le Directoire !

II. L'ÉGLISE ET LES DROITS INDIVIDUELS

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupés que de l'Etat ; il est temps de penser maintenant aux *individus*, et à leurs rapports avec l'Etat et de voir ce qu'enseigne l'Eglise à ce sujet.

J'ai eu l'occasion de dire ce matin que l'Eglise n'admettait pas que la souveraineté fût illimitée ; j'ai ajouté avec Léon XIII que cette souveraineté a pour limite non seulement les droits de Dieu dont elle dérive, mais aussi ceux des individus, qui lui préexistent ; ces derniers sont antérieurs et supérieurs aux constitutions positives, comme le dit très bien la constitution de 1848. Nous sommes ainsi amenés à formuler la théorie des droits individuels, qui est précisément d'origine chrétienne. Pour l'étudier dans toute sa complexité, je diviserai le sujet : 1° dans une partie générale, je rechercherai l'origine de la théorie, le fondement, la limite et la sanction des droits individuels ; 2° dans une partie spéciale, je rechercherai quels sont les droits qu'on peut considérer comme tels, et si pour quelques-uns d'entre eux, l'Eglise n'impose pas des restrictions.

La théorie des droits individuels.

I. La théorie des droits individuels étonnerait singulièrement les jurisconsultes anciens, surtout les jurisconsultes romains, s'ils venaient à l'entendre. En effet, ils n'admettaient aucune espèce de limite aux droits de l'Etat, aux pouvoirs publics ; il n'y avait qu'un très petit nombre de philosophes, parmi lesquels Cicéron, qui proposaient quelques restrictions théoriques. Cicéron faisait observer que « s'il était vrai que la majorité du peuple fît seule la loi alors la loi pourrait du juste faire l'injuste, changer le mal en bien, et modifier ainsi la *nature des choses.* » J'ai toujours admiré la profondeur philosophique de cette dernière expression, que l'on peut retrouver sous la plume de Léon XIII. Mais ni Cicéron, ni le peuple Romain n'ont tiré parti de cette remarque. En pratique le peuple romain, c'est-à-dire César qui le représentait pouvait tout même en matière religieuse. C'est à la civilisation chrétienne qu'on doit le renversement de cette théorie despotique. Le jour où Jésus-Christ a distingué les deux pouvoirs : spirituel et temporel, il a libéré la conscience humaine du joug des gouvernements ; il a arraché à l'Etat païen une grande partie de ses attributions et de son autorité ; c'est ce que l'empire païen ne lui a jamais pardonné, et dont nous, nous devrions tous les jours lui rendre grâces. Saint Paul a ajouté : « Le Prince est le ministre de Dieu *pour le Bien* » ; l'Etat n'a donc pas seulement des droits, mais des devoirs : jamais César ne s'en était douté ! C'était bien encore une idée nouvelle. Ces idées développées au Moyen Age ont abouti à une nouvelle conception du pouvoir royal, considéré alors comme un pouvoir de protection et de garantie pour les sujets. Sous Charlemagne et surtout sous saint Louis, exemplaire parfait du nouveau type, l'idée fondamentale c'est que le chef d'Etat est institué avant tout pour faire régner la justice. Par suite, les droits considérables qu'on reconnaît au Prince sont corrélatifs de ses devoirs ; et le premier de ces devoirs c'est de garantir les droits de ses sujets. Cette idée est traditionnelle dans l'Eglise (cfr saint Thomas d'Aquin, Gerson, le Concile de Trente, Suarès, etc., Balmès, Léon XIII, etc.) Elle a été singulièrement oubliée au moment de la grande déviation du XVIe siècle, à l'époque où s'opérait la renaissance du paganisme et à sa suite du pouvoir absolu. Elle a été reprise ensuite, à côté des canonistes, et en dehors de toute conception chrétienne de l'État, par cette école de docteurs, qui remonte à la fin du XVIe siècle et qu'on appelle l'école du droit naturel. Ces docteurs, notamment Wolff en 1748 et Blackstone en 1765, ont essayé de faire pénétrer l'idée du droit individuel dans les lois ; mais leur action en ce sens a été contrariée par le triomphe des théories de Jean-Jacques Rousseau. Toutefois, dans les constitutons anglaises de l'Amérique du Nord, et très peu après, dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, nous retrouvons la théorie des droits individuels, présentée comme doctrine constitutionnelle. Voici le texte de l'article II de la Déclaration des Droits de l'homme : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. »

C'est assurément un beau progrès, dont nous sommes redevables à l'influence chrétienne. Mais il ne suffit pas de formuler une idée ; il faut

encore montrer sa base rationnelle. Or quand on demande quel est le fondement de ces droits naturels de l'homme, que nous appelons les *droits individuels*, on obtient trois réponses: 1° Celle des jurisconsultes anciens, reprise par Jean-Jacques Rousseau, en France ; Bentham en Angleterre, Hegel, en Allemagne!: l'Etat, disent ces « philosophes », a tous les droits ; l'individu n'a que ceux de l'Etat ! Avec une pareille théorie, on arrive très logiquement à la justification de l'esclavage. S'il plaît à l'Etat qui a tous les droits, de n'en concéder aucun, les individus seront tous esclaves ! La démonstration est faite ; et si l'on adopte le principe elle est péremptoire (1). — 2° Une deuxième réponse a été formulée en 1789 par l'abbé Sieyes ; il n'a pas osé aller jusqu'aux conséquences logiques de son système, et l'a atténué en le formulant ainsi: « Lorsque les hommes se sont réunis pour faire le contrat social, les co-contractants n'ont pas mis en commun toutes leurs libertés ; ils en ont réservé quelques-unes ; ces libertés réservées constituent les droits naturels : ces droits ont par suite leur propriété ; et cette propriété naturelle est intangible, tellement qu'on ne pourrait même pas faire une expropriation pour cause d'utilité publique. » Il faut reconnaître qu'il y a là une heureuse correction au système de Rousseau ; mais ce n'est pas une réponse valable à la question posée : elle se rattache en effet à l'hypothèse du contrat social, et on ne peut rien fonder de précis sur une hypothèse aussi vide et gratuite que celle-là. 3° Le véritable fondement des droits individuels est celui-ci: Seul l'homme est un être réel est concret ; seul, il est libre et responsable : donc seul, il peut avoir des droits ; car un droit, c'est précisément un rapport entre deux êtres libres et concrets. Quant à l'Etat, c'est une abstraction, dont la seule raison d'être est de maintenir l'ordre dans la société, et de pourvoir au bien commun. Il devra donc avoir les droits qui lui sont nécessaires pour atteindre ce but ; mais pas plus. Au-delà, il n'a plus de titre pour se faire obéir des êtres concrets et libres qui lui préexistent. Les droits des individus sont antérieurs à ceux de l'Etat, et par conséquent les limitent. On peut même dire que le maximum de civilisation sera atteint sur la terre le jour où l'Etat aura le minimum de droits ! Seulement, faites vite l'éducation démocratique du peuple, si vous voulez hâter ce jour.

Les droits individuels dont je viens de parler ont à leur tour des bornes ; ils ne sont pas *illimités ;* et par suite, en le reconnaissant, nous évitons ce reproche, qu'on nous fait parfois, de porter atteinte à la Souveraineté, de détruire tout gouvernement et de n'être au fond que des « anarchistes » ! Les droits individuls ont deux limites: 1° Le droit de chaque individu a d'abord pour limite le droit égal d'autrui qu'il doit respecter : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait à toi-même », cela est dans l'Evangile, et aussi dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et 1793. — 2° Sur certains points, les droits individuels doivent céder à l'intérêt général; c'est la condition nécessaire pour que l'homme puisse vivre en société. Si cette deuxième limite

---

(1) On trouvera la justification de l'esclavage ainsi présentée, et présentée *sérieusement*, dans une thèse de doctorat en droit (!) soutenue en janvier 1900 (!!)

n'existait pas, nous arriverions à l'anarchie. Dans quel cas ces deux limites se rencontrent-elles? Il n'y a pas ici de réponse absolue. C'est à la loi de le dire ; c'est une affaire de réglementation de la part du législateur. Cette réglementation doit tenir compte des contingences historiques, et par suite peut varier suivant les temps et les lieux. Mais il ne faut pas que le législateur sous prétexte de réglementer les droits individuels, arrive à les supprimer ; car alors il dépasserait ses propres droits, et s'exposerait à la sanction dont j'ai parlé précédemment, c'est-à-dire à la résistance (légitime) des citoyens.

Les vrais droits et les restrictions de l'Eglise.

II. — J'ai exposé d'un façon générale la théorie des droits individuels ; il est temps de passer à l'étude de ces droits considérés chacun séparément. D'après ce que je viens de dire, ces droits sont forcément attachés à la seule qualité d'homme ; ils appartiennent donc aux étrangers aussi bien qu'aux nationaux, sans distinction d'âge et de sexe ; ce sont les véritables « droits de l'homme ». Il ne faut pas les confondre avec les droits *politiques*, tels que le droit de vote, le droit d'être fonctionnaire public, etc., droits qui ne peuvent appartenir qu'aux *citoyens*, et qui constituent les « droits du citoyen ». Ce sont seulement des droits de l'homme que j'ai à m'occuper. On a donné de ces droits différentes classifications ; au point de vue de l'Eglise, une seule nous intéresse, celle qui distingue les droits individuels touchant à la foi et aux mœurs, et les droits individuels ne touchant pas à la foi et aux mœurs.

A. — Un mot suffira pour la catégorie des droits ne touchant pas à la foi et aux mœurs. Ils sont en dehors du domaine propre de l'Eglise. L'Eglise les approuve complètement ; elle a souvent contribué à les développer ; elle n'a pas à leur égard de doctrine particulière. Il suffit donc de les énumérer : 1° La *liberté individuelle*, dont la principale violation était l'esclavage ; nous avons vu comment l'Eglise avait contribué à le faire disparaître ; ce n'est pas sa faute s'il existe encore ; — 2° la *liberté du travail* qui comprend deux choses : *a*) le droit de travailler sans en être empêché par personne ; ce n'est certes pas l'Eglise qui est hostile au travail, elle qui impose la loi du travail à tous ses fidèles, ne défendant que le travail du dimanche, pour des raisons à la fois religieuses et sociales ; — le droit de choisir sa profession ; l'Eglise n'y voit aucun inconvénient ; — 3° *l'inviolabilité du domicile et de la propriété :* l'Eglise l'admet évidemment pour le domicile ; elle est même allée plus loin ; elle avait au Moyen Age créé des lieux d'asiles ; quant à la propriété, nous savons que l'Eglise poursuit le vol sous toutes ses formes, sans regarder qui le commet, simple particulier ou pouvoirs publics ; l'Eglise encore une fois n'a pas deux morales ; 4° la *liberté de réunion et d'association :* aujourd'hui l'Eglise est seule à la demander dans son intégrité ; elle est plus libérale que beaucoup de gouvernements, qui l'accordent quand il s'agit de gagner des pièces de cent sous, et qui la prohibent quand il s'agit de prier Dieu ; ce n'est pas l'Eglise qui distingue entre *association et congrégation !* L'Eglise a été sur ce point à l'avant-garde du progrès ; dès l'origine, elle s'est constituée sous forme de communautés ; au Moyen Age, elle a multiplié les confréries religieuses ; 5° Enfin, l'*égalité des hommes*

devant la loi civile, fiscale et pénale : ce n'est pas l'Eglise qui méconnaît cette égalité qui est vraiment, nous l'avons vu, d'origine chrétienne ; elle l'a proclamée dès le début ; mais depuis qu'elle est inscrite dans la déclaration de 1789, combien de fois ne l'avons-nous pas vu violer à son détriment !

B. — Il ne reste qu'à parler des trois libertés qui touchent à la foi et aux mœurs : la liberté de conscience, la liberté d'enseignement, et la liberté de la presse qui ont entre elles certains points de contact. Leur étude exige quelques développements pour deux motifs : 1° toutes trois touchent à la question religieuse ; par suite, l'Eglise a sur elles une doctrine spéciale qu'expose l'Encyclique *Libertas ;* 2° il y a lieu ici de dissiper certaine confusion dans laquelle on tombe souvent, et qui consiste à prendre le mot *Liberté* dans des sens très différents, sans prévenir le lecteur, de sorte qu'au bout de quelques minutes celui-ci est complètement désorienté. Le mot *Liberté* a, en réalité, trois sens qu'il ne faut jamais confondre un sens *moral*, *philosophique*, *politique*. Cette distinction n'a pas d'utilité quand il s'agit des libertés publiques qui ne touchent pas à la foi et aux mœurs. Ces libertés offrent en effet ceci de particulier, qu'au point de vue *moral*, elles n'existent pas, au point de vue *philosophique* elles n'existent que trop ; la question se pose donc de savoir ce qu'il convient de faire au point de vue *politique*. Prenons un exemple pour éclaircir cette idée.

Supposons que j'aie devant moi trois interlocuteurs, un moraliste, un philosophe, et un homme d'Etat. Je pose à tous trois la question que voici : L'homme est-il libre de faire le mal? J'obtiendrai trois réponses différentes. Le moraliste s'écriera : « Non, l'homme n'est pas *libre* de faire le mal ; il a le devoir de ne pas le faire ; c'est pour lui une *obligation* de l'éviter. » Le philosophe sourira : « Mais oui, l'homme est *libre* de mal faire ; il jouit du libre arbitre ; il peut opter entre les actes bons et mauvais. » Quant à l'homme d'Etat, il répondra d'un ton ferme : « Ça dépend, si l'acte mauvais trouble l'ordre social, l'homme tombe sous le coup de la loi ; sinon, il est libre ; sauf à s'arranger plus tard avec la justice divine. » Ces trois réponses sont exactes ! cela tient à ce que les trois interlocuteurs ont pris le même mot chacun dans un sens différent.

Sous le bénéfice de cette observation, occupons-nous de définir : la liberté d'adhérer à telle ou telle religion, soit intérieurement c'est alors la liberté de conscience proprement dite), soit extérieurement (c'est alors la liberté du culte). — Si nous prenons d'abord le mot *liberté* dans son sens moral, nous dirons que la liberté d'opter pour telle ou telle religion n'existe pas. La religion en effet consiste essentiellement dans certains rapports entre Dieu, créateur, et l'homme, sa créature. Ces rapports sont de deux sortes : 1° Les uns dérivent de la nature même de Dieu et de l'homme ; ils constituent la religion *naturelle*, qui peut être atteinte par la raison ; — 2° les autres, surajoutés aux premiers, ont été l'objet d'une ou plusieurs révélations : ils constituent la religion *révélée* ; cette dernière ne peut être atteinte par la raison seule ; elle est l'objet d'un enseignement de la part d'une autorité compétente ayant reçu de Dieu mission à cet effet. Mais qu'elle soit naturelle ou révélée la religion est forcément *objective ;* il ne dépend pas de l'homme de la modifier. Donc,

moralement parlant, l'homme n'est pas libre de croire et de pratiquer ce qui lui plaît ; il doit (c'est une obligation morale pour lui) adhérer à la vraie religion. Les encycliques modernes ont condamné comme erreur opposée à cette doctrine, le libéralisme religieux, soit *absolu*, c'est-à-dire prétendant qu'on peut croire tout ce qu'on veut, soit *adouci*, c'est-à-dire admettant la religion naturelle et rejetant la religion révélée ; soit le simple *indifférentisme*, qui, considère que toutes les religions se valent, ce qui revient à dire qu'il n'y en a aucune de vraie. (Encycliques *Mirari vos*, *Quanta cura*, *Libertas*, etc.)

Laissons maintenant le sens moral, pour passer au sens philosophique du mot liberté. L'homme, qui n'a pas le droit d'adhérer à l'erreur, en a la possibilité. Le devoir moral, en effet, ne supprime pas le libre arbitre ; au contraire, il le suppose. Ici, je touche à un dogme capital de l'Eglise d'où découlent la responsabilité de l'homme, et toute la notion du mérite et du démérite. Il me suffira donc de quelques mots. L'Encyclique *Libertas* débute précisément en affirmant ce libre arbitre qui donne à l'homme la possibilité de s'écarter de la vérité. L'Eglise a condamné toutes les hérésies opposées à ce dogme : le calvinisme, le jansénisme, et naturellement le fatalisme, qui a changé de nom et s'appelle aujourd'hui le *déterminisme*.

La question se trouve ainsi déblayée. Nous savons que la liberté de conscience n'existe pas au point de vue moral, et n'existe que trop au point de vue philosophique. Il s'agit maintenant de savoir ce qu'il convient de faire au point de vue *politique*. Faut-il protéger l'obligation morale qui incombe à l'homme d'adhérer à la vraie religion? Ou faut-il protéger le libre arbitre, qui lui permet d'adhérer à l'erreur?

Quel doit être, en cette matière, le rôle des pouvoirs publics? Je réponds, avec l'Encyclique *Libertas*, que l'obligation morale d'adhérer à la vérité, et le libre arbitre qui permet de s'en écarter, sont deux faits qui s'imposent aux Pouvoirs publics, et qu'ils doivent respecter. C'est cette conclusion qui me permettra d'établir la liberté de conscience au sens politique du mot, à la fois pour ceux qui veulent croire et pour ceux qui ne le veulent pas. Seulement, vous comprenez très bien qu'il est impossible d'établir le droit à la vérité et le droit à l'erreur sur le même fondement ! Ce serait une insanité philosophique avant d'être une hérésie religieuse. La raison en est simple : c'est que la vérité correspond à une réalité ; elle est toujours objective, tandis que l'erreur ne correspond à rien ; elle est toujours subjective. Or l'homme ayant le devoir moral d'adhérer à la vérité, doit forcément avoir tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son devoir ; les Pouvoirs publics sont tenus de respecter ces droits, et de protéger ainsi l'obligation morale d'adhérer à la vérité : premier fait qui s'impose à eux. C'est cette liberté-là que les premiers chrétiens ont revendiquée contre les empereurs païens, les Irlandais contre l'Angleterre, les Polonais contre le czar et le kaiser ; les catholiques de tous les temps contre tous les fauteurs de Kulturkampf. D'autre part l'homme peut adhérer à une religion fausse ; mais ici il ne peut plus invoquer les droits nécessaires à l'accomplissement d'un devoir, qui n'existe pas ; on n'a pas le devoir d'adhérer à l'erreur. Au contraire l'homme viole son devoir, qui est inverse. Mais il ne faut pas oublier que le libre arbitre est la condition même de la responsabilité de l'homme : ce libre arbitre, Dieu le respecte, l'État doit le respecter aussi ;

par suite, sur le terrain politique, l'erreur doit en principe être tolérée, je ne dis pas *encouragée*. Du reste, vous le savez, la foi ne s'impose pas par la contrainte comme l'ont dit saint Justin, Tertullien, saint Athanase, saint Hilaire, saint Augustin, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin, etc., etc., comme le répète encore Léon XIII (Enc. *Immortale Dei*). Voici ma conclusion : la vérité a droit à la liberté par elle-même, parce qu'elle s'impose moralement à l'homme ; l'erreur a droit à la tolérance civile, non par elle-même, mais uniquement pour respecter le libre arbitre de l'homme. En raisonnant ainsi, non seulement je ne tombe pas dans l'indifférentisme, erreur condamnée par l'Eglise, mais je me conforme aux enseignements de Léon XIII.

Il faut convenir d'ailleurs que cette solution s'impose dans nos sociétés contemporaines si divisées ! Mais une société divisée, ce n'est pas l'idéal, l'idéal ce serait la société tout entière attachée à la vérité. Aussi l'Eglise ne veut pas qu'on présente la tolérance civile de l'erreur comme étant un *bien en soi*, mais seulement comme une nécessité de fait. (cfr Syllabus, prop. 78 et 79). Considérée sous ce rapport, l'Eglise a toujours admis la tolérance civile. Au Moyen Age, elle a protégé la pratique du culte juif. Au XIXe siècle elle a permis aux souverains catholiques et même aux évêques de prêter serment à des constitutions qui proclamaient la liberté de conscience et des cultes ; seulement il était bien entendu que cette liberté s'entendait uniquement de la tolérance civile à l'égard des *personnes*, et non pas de la tolérance à l'égard des *dogmes*, c'est-à-dire de l'indifférentisme. On objecte que les Papes n'ont pas toujours pratiqué la tolérance civile, et l'on invoque à titre de preuves la croisade contre les Albigeois et dans la pratique de l'Inquisition, il y a certainement bien des choses à blâmer ; il s'est commis de véritables crimes ; mais ici je n'ai pas à examiner les faits qui relèvent de la critique historique ; je n'ai à examiner que le *principe*. Je ferai tout d'abord observer que le Moyen Age ne ressemble pas aux temps modernes ; évidemment on ne pourrait plus agir aujourd'hui de la même façon ; mais pour être impartial il ne faut pas projeter sur le passé les idées du présent. C'est là un procédé tout à fait antiscientifique. Il faut au contraire rechercher pourquoi et comment les conditions du problème ont changé.

Au Moyen Age il y avait unité de foi. Sauf les Juifs qui étaient quantité négligeable, tout le monde était baptisé ; par suite tout le monde se trouvait placé sous la juridiction de l'Eglise, et tout le monde admettait cette conséquence du baptême. Au Moyen Age, on ne pensait pas plus à sortir de l'Eglise qu'à sortir de l'Etat: l'une et l'autre s'imposaient. De là, une distinction forcée entre les hérétiques et les infidèles. Sur ces derniers, l'Eglise n'a pas de juridiction, ils sont pour elle des étrangers. Sur les premiers, au contraire, l'Eglise a une juridiction ; elle doit les condamner lorsqu'ils s'égarent ; pour elle ils ne sont pas des étrangers, ils sont des déserteurs. De même l'Etat n'oblige pas les étrangers à faire le service militaire ; mais il condamne les déserteurs. Soit, dit-on ; mais l'Eglise n'aurait dû prononcer que des peines *spirituelles ;* or elle a livré les hérétiques au bras séculier qui les mettait à mort ; donc elle a admis la contrainte matérielle. — Comment cela s'est-il fait? Je n'ai pas le temps de le développer, mais je vous engage à lire l'étude de Julien Havet: l'*Hérésie et le Bras séculier*, et l'ouvrage de M. l'abbé Vacandard, *l'Inquisition*. Tous les deux ont démontré que c'est à propos

de la terrible hérésie des Cathares ou Albigeois, que le recours au bras séculier a été admis par l'Eglise. Il y avait à ce recours une raison : c'était le caractère antisocial de cette hérésie. Malheureusement une fois le recours au bras séculier admis, le principe a été conservé contre toute hérésie. Dans le cas des autres hérésies antisociales, c'est-à-dire ébranlant les bases de la société, l'Etat avait, à plus forte raison le droit d'agir seul, à plus forte raison pouvait agir sur la réquisition de l'Eglise que du reste il n'a pas toujours attendue.

Mais il y a un cas où le droit et le devoir d'agir doivent cesser pour l'Etat, c'est lorsque son action provoquerait des désordres contraires au bien commun de la société : c'est ce qui arriverait aujourd'hui. Pourquoi? Pourquoi aujourd'hui les hérésies ont-elles des conséquences politiques tandis qu'autrefois elles n'en avaient pas? la raison doit en être cherchée dans les hérésies protestantes du XVIe siècle. C'est alors que l'Eglise et l'Etat ont cessé d'avoir les mêmes sujets, les protestants ont rejeté l'autorité de l'Eglise, que les hérétiques du Moyen Age reconnaissaient. Ils se sont placés (et d'autres à leur suite) vis-à-vis de l'Eglise, dans la même position que les infidèles ; il convient, dès lors, d'appliquer à ces hérétiques quoique baptisés validement pour la plupart, la règle que l'Eglise appliquait au Moyen Age aux infidèles, c'est-à-dire la tolérance civile (1). Cette solution est d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que les États sont devenus ou à peu près, indifférents en matière religieuse, quand ils ne sont pas hostiles ; en tous cas, ils sont incompétents, en *fait* et en *droit*.

Pour la tolérance, ou la liberté de conscience, entendue au sens politique du mot, il y a toutefois des limites, ce sont celles que vous connaissez : 1° le droit égal d'autrui : le droit du libre-penseur cesse devant le droit égal du catholique ; 2° l'ordre public, le concordat (art. 1), admettait l'intervention des pouvoirs publics pour maintenir *la tranquillité publique ;* on peut entendre ces mots en deux sens : dans le sens matériel (ainsi se justifie en quelques endroits la suppression des processions) et dans le sens *moral* (ainsi se justifie la suppression de la polygamie et se justifierait celle du divorce).

Malgré l'heure avancée, je voudrais pourtant bien vous dire un mot de la liberté d'enseignement et de la presse. Là encore, il faut faire une distinction entre les trois sens du mot *liberté*. Au sens *moral*, la liberté de l'enseignement et de la presse n'existe pas. On a le devoir d'enseigner seulement la vérité, d'imprimer seulement la vérité. C'est une obligation morale qu'il faut toujours rappeler aux professeurs et aux journalistes. Au sens philosophique évidemment, la liberté existe : les professeurs et journalistes peuvent se soustraire et se soustraient souvent à l'obligation morale qui leur incombe ; ils peuvent enseigner ou imprimer l'erreur ; il y en a même qui le font de bonne foi ; c'est une conséquence du libre arbitre. Que doit-on dire de la liberté au sens politique du mot : sur

(1) Le décret de la S. Congrégation du Concile « sur le mariage (2 août 1907) est entré dans cette voie en évitant (art. II, III) : « Les non catholiques, qu'ils *soient ou non baptisés*, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus d'observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage ».

ce point, l'Encyclique *Libertas* est rédigée d'une façon imprécise. On peut toutefois conclure ainsi : La vérité a droit à la liberté complète de l'enseignement et de la presse, et cela par elle-même.

L'erreur ne peut pas invoquer le même principe ; néanmoins on est obligé de lui concéder la liberté par tolérance et pour respecter le libre arbitre de l'homme. Mais là encore, il faudra faire bien attention aux deux limites de toutes les libertés quelles qu'elles soient : 1° Le droit égal d'autrui ; 2° l'intérêt général et l'ordre public. Ce sont des considérations qui ont amené l'Encyclique *Libertas* à faire les distinctions un peu complexes qu'on y rencontre. Personnellement, je suis d'avis qu'il faut maintenir dans l'intérêt de tous, la liberté politique de l'enseignement et de la presse, sans prendre aucune mesure *préventive* mais en assurant la *répression* sévère de tous les abus.

Il me resterait à vous entretenir des relations des particuliers entre eux, au point de vue économique, et à vous parler de la manière dont l'Eglise ou les docteurs catholiques ont compris le régime de la propriété, du crédit et du travail. Mais l'heure m'oblige à m'arrêter. Vous aurez d'ailleurs le plaisir d'entendre développer la saine doctrine par des orateurs plus qualifiés. Je n'ai plus qu'à m'excuser de n'avoir pas su parcourir en deux heures le sujet que je devais traiter. Je regrette surtout de ne pouvoir pénétrer avec vous dans le domaine social propre de l'Eglise, le domaine où elle agit elle-même, celui de la science, de la morale et de la charité. Je vous aurais montré comment elle peut ainsi éclairer les intelligences, diriger les volontés, échauffer les cœurs ; comment elle a été et reste la bienfaitrice de la science, la gardienne de la morale, l'inspiratrice de la charité ; combien par suite c'est faire œuvre antisociale que l'attaquer et la combattre : c'est à la fois une ingratitude pour le passé et une imprudence pour l'avenir.

Le Sens social et la Formation des Consciences chrétiennes.

PAR M. l'Abbé SIX

Le sens social : c'est le mot à la mode.

Or, le malheur des mots à la mode, c'est que beaucoup les répètent comme par entraînement ; si bien qu'enfin, à force d'avoir entendu répéter le mot on est intimement persuadé que l'on connaît la chose à fond. Un jour pourtant on s'interroge, on veut scruter, approfondir, préciser, et l'on s'aperçoit que c'est un vrai travail et qu'il est presque tout entier à refaire, ou plutôt à faire.

N'en serait-il pas ainsi de l'expression : le *sens social?*

On en parle partout ; on ne le précise nulle part.

Essayons donc de l'étudier une bonne fois :

1° Qu'est-ce, au juste, que le sens social?

2° Est-il nécessaire?

3° Quelle part occupe l'acquisition du sens social dans la formation d'une conscience chrétienne?

Ce sont les trois questions auxquelles nous allons essayer de répondre.

I. — QU'EST-CE QUE LE SENS SOCIAL ?

Il n'est pas rare d'entendre dire : « Telle personne a le sens artistique. — Telle autre a le sens chrétien. — Tel prêtre a vraiment le sens sacerdotal » ?

Ces expressions vont nous aider à préciser celle dont nous voulons en ce moment scruter la signification. Quand peut-on dire d'une personne qu'elle a le *sens artistique?* Est-ce parce qu'elle aime les choses de l'art, qu'elle les recherche, qu'elle se plaît au milieu des peintures ou des sculptures? Nullement. On peut courir les salons, non par pose ou en dilettante, mais même avec un réel plaisir, sans pour cela avoir le sens artistique.

Est-ce même parce qu'elle a étudié à fond toutes les règles et toute la technique de l'art? Non encore. Mais quelqu'un est dit avoir le sens artistique, quand il voit d'un coup d'œil si et en quoi telle œuvre respecte ou blesse les lois fondamentales de l'art. On est choqué ou ravi en un instant et l'on sent et l'on sait pourquoi.

— Quand dit-on qu'on a le *sens chrétien?*

Est-ce quand on aime les cérémonies religieuses ou qu'on a approfondi les savantes constructions dogmatiques des théologiens?

Non. Mais c'est quand on a une certaine délicatesse pour sentir presque instantanément que tel acte est conforme ou non aux lois intimes du christianisme, et à son esprit.

— De même on dit qu'on a le *sens sacerdotal* quand on a comme l'instinct des sublimes exigences du sacerdoce, non pas en général, mais dans telle et telle circonstance donnée où parfois les devoirs s'enchevêtrent et semblent s'opposer.

Nous voilà un peu mis sur la voie.

Qu'est-ce qu'avoir le *sens social?*

Est-ce savoir qu'on est fait pour vivre en société, ou qu'on a des devoirs envers les autres?

Non.

1° Le sens social est d'abord une question de délicatesse, et comme un certain tact. — Ce n'est pas une notion intellectualiste, qu'il suffit de loger dans le cerveau. C'est quelque chose de plus profond, de plus vital, d'intime à la conscience, presque du « subconscient », comme on dit aujourd'hui.

Et c'est ce qui fait que tous ne l'ont pas et en même temps que tous peuvent l'avoir.

Tous ne l'ont pas, parce qu'il suppose une certaine « affinisation » de la conscience, si l'on peut ainsi parler.

Et aussi tous peuvent l'avoir, car il est foncièrement indépendant de la culture de l'intelligence et n'exige essentiellement, une fois acquis les principes directeurs et fondamentaux, que certaines conditions morales plutôt du ressort de la volonté.

2° Le sens social fait, en second lieu, que l'on voit, que l'on sent que les actes qu'on va poser ont un nécessaire retentissement sur la société, qu'ils ne sont pas, qu'ils ne peuvent pas être isolés, qu'ils font partie d'un système de forces ; en un mot que la loi de la solidarité les régit forcément.

3° En troisième lieu, le sens social, dépassant le domaine du positivisme et du déterminisme, entre dans le domaine de l'ordre moral ; il impose l'obligation d'examiner si les actes posés ou à poser violent ou non les droits légitimes de ceux qui nous entourent.

C'est ici qu'éclate le côté spécieux et faux du « Solidarisme » moderne.

Il constate que tous nos actes s'enchaînent et se rencontrent et qu'ainsi l'intérêt particulier de l'un se trouve toujours en face de l'intérêt des autres.

Et du fait de cette large solidarité qui nous lie tous les uns aux autres, il essaie de conclure à l'obligation de sacrifier notre intérêt particulier à l'intérêt général. Mais il n'en a pas le droit.

Pour imposer ce devoir, des considérations d'ordre moral interviennent ici. Un législateur et une sanction sont nécessaires pour transformer le fait brutal de la solidarité en une obligation de conscience.

Trois écrivains de premier ordre ont vigoureusement pris à partie ce solidarisme dont un instant M. L. Bourgeois crut faire comme un nouvel Evangile.

Dans son *Equation fondamentale*, M. Brunetière a montré, avec sa profondeur et sa verve coutumière, que la solidarité, « bien loin d'avoir été en général un instrument de progrès dans l'histoire », a toujours ou presque toujours « servi à entretenir, perpétuer et justifier les plus impitoyables des traditions conservatrices.

« Les planteurs d'Alabama, ou du Mississipi, sont encore aujourd'hui

convaincus que la prospérité de l'industrie cotonnière, par exemple, étant *solidaire* du travail servile, on leur a donc fait tort en abolissant l'esclavage des noirs, un tort irréparé, et, sans doute, irréparable. On pourrait également soutenir — et ce ne serait pas du tout une mauvaise plaisanterie — que la prospérité des médecins est *solidaire* de la fréquence et de la gravité des maladies ; celle des avocats du nombre des plaideurs et de la complication des procédures... La fortune de nos distillateurs étant solidaire du nombre des consommateurs d'alcool, il importe peu que l'alcool soit un poison pour les pauvres diables qui le boivent, s'il est un aliment pour les producteurs qui le fabriquent et un revenu pour le gouvernement qui l'exerce. »

La solidarité mécanique ou organique a donc besoin d'une règle elle-même ; elle doit être « moralisée ».

« Solidaires en fait les uns des autres, ajoute le grand penseur, nous ne le devenons en droit et moralement qu'autant que nous trouvons dans la notion fondamentale d'une origine commune, une raison du dehors, souveraine et impérative, de tendre, tous ensemble et chacun individuellement, vers un but commun. »

« ... Quelque nom que l'on donne à cette puissance extérieure, je dis que c'est un commencement de religion que d'y croire. La solidarité ne devient morale qu'en se faisant religieuse. »

Après M. Brunetière, M. Fouillée (1) montra l'équivoque qui se dissimulait dans le mot magique « Solidarité ». « La Solidarité, dit-il, vaut ce que valent les êtres solidaires. Il y aura toujours action et réaction inévitable des uns sur les autres ; mais si ces êtres s'aiment préalablement entre eux, ce sera une solidarité d'amour ; s'ils se détestent, ce sera une solidarité de haine ».

Enfin, M. G. Goyau établit que le solidarisme n'a ni précision, ni sanction, qu'il est sans autorité pour faire prévaloir l'idée de justice dans les rapports entre individus, enfin qu'il ne peut expliquer la grandeur et la plénitude de certains dévouements sociaux, sublimes folies de la fraternelle charité, et n'a pas d'autorité pour les conseiller (2).

4° En quatrième lieu, le sens social s'élevant encore plus haut au-dessus des individus eux-mêmes dont il essayait de concilier les droits qui se heurtent, considère — et c'est alors qu'il est pleinement sens social — considère le corps moral qui a sa vie propre, sa fin, ses droits, ses devoirs ; et il examine, il oblige à examiner si nos actes sont conformes ou non aux règles fondamentales de cet être, et donc lui sont utiles ou nuisibles.

Ici le sens social fait intervenir un ordre de choses nouveau, un ordre social type et idéal qui doit lui servir de norme. Et c'est conformément à lui qu'il jugera, approuvera ou condamnera.

Quel est cet ordre social type et idéal qui doit servir de norme au sens social? C'est à la raison de le dire. « Pour discerner entre les biens et les maux quels sont les véritables et quels sont les apparents, il faut s'être fait, à l'aide de la raison, une doctrine du bien et du mal social... Il est donc ici nécessaire de s'être formé une conception générale des

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1901, p. 390 et suivantes.
(2) *Solidarisme et Christianisme*, brochure de l'Action populaire, n° 97.

lois sociologiques qui règlent la vie et le développement des sociétés... »
(Fonsegrive. *Le sens social. La Quinzaine*, 16 septembre 1899.)

Il y a donc une constitution de la société qui est sa loi indestructible ; il y a une constitution sociale « éternelle », comme il y a une *philosophia perennis* ».

La société n'est pas qu'une réunion d'individus vivant sur le même sol, parlant la même langue, ayant les mêmes goûts, les mêmes intérêts et les mêmes traditions.

Elle est un ensemble de corps organiques, hiérarchisés, dont chacun a sa tâche et son rôle que rien ni personne ne peut accomplir.

Unum corpus multa membra complectens, alia aliis nobiliora, sed cuncta sibi invicem necessaria et de communi bono sollicita. (Encycl. *Quod Apostolici.* Tome I, p. 34.)

Famille, Etat, profession : ce sont les trois organismes sociaux fondamentaux.

Et non seulement, il y a une constitution sociale éternelle, mais il y a une Autorité chargée de veiller à son maintien et à son développement, c'est-à-dire qu'il y a un rôle normal de l'Etat.

Sa fin est, non la liberté, mais le bien commun, lequel consiste formellement dans la vertu, et instrumentalement dans une certaine somme de biens temporels nécessaire à l'exercice même de la vertu.

Celui-là donc a le sens social qui, en agissant, a les yeux tournés vers cette fin, vers ce concept, vers ces organismes, pour voir si ses actes leur sont conformes.

— En résumé, le sens social est une aptitude délicate et une disposition de l'âme, à voir, à sentir rapidement et sûrement si les actes qu'on pose, non seulement respectent les droits d'autrui dans la vaste solidarité qui nous unit tous, mais sauvegardent aussi la constitution fondamentale et les droits de la société générale dont nous faisons partie, ainsi que les divers organismes qui la composent avec les différentes fonctions qui leur incombent.

II. — NÉCESSITÉ DU SENS SOCIAL

1° Le sens social est nécessaire à tout homme.

2° Il le devient de jour en jour davantage à tous pour deux raisons :
Le régime de concentration économique moderne en augmentant la solidarité qui nous unit ; le régime démocratique, en élargissant le cercle de nos devoirs par la participation à l'exercice de l'autorité, ont rendu le sens social absolument indispensable.

3° Il est enfin plus gravement nécessaire encore à ceux que Le Play appelait « les autorités sociales », patrons, prêtres, ouvriers d'élite, journalistes, qui, par leur position même et leurs actes, orientent les esprits dans une direction que la masse suit trop souvent aveuglément, ou ont des devoirs spéciaux à accomplir.

1° Le sens social est nécessaire à tout homme, car tout homme vit et doit vivre en société. Coûte que coûte, il doit avoir des relations avec ceux qui l'entourent, donc poser des actes qui les intéressent.

Pour vivre, il faut qu'il vende, ou qu'il achète, qu'il travaille.

Vendeur, acheteur, travailleur, chacun de ses actes aura un retentissement social et pourra nuire aux droits légitimes de l'autre contractant ou aux intérêts généraux de la société.

S'il n'a pas le sens social, le voilà dans le cas étrange d'un aveugle qu'on obligerait à faire un tableau pour le prochain Salon — ou d'un sourd qui devrait se prononcer sur un concours du Conservatoire.

2° Mais la double révolution économique et politique qui s'est opérée depuis un siècle a rendu le sens social plus nécessaire encore.

La première, la concentration des instruments du travail, leur fonctionnement par la vapeur, la division du travail poussée dans d'incroyables proportions, le développement extraordinaire des services publics (postes, télégraphes, chemins de fer, eaux, éclairage, etc.) a créé entre tous des liens d'interdépendance multiples et très étroits.

Quelle solidarité saisissante, par exemple, entre ces millions de travailleurs attelés au même char de l'industrie !

Quel retentissement quand les patrons coalisés prononcent un *Lock-out !*

Quelle émotion quand soudain une grève des ouvriers électriciens prive une capitale de lumière ; quand une grève des employés des tramways prive une ville de ses moyens de transport !

Quelle terreur si les syndiqués de l'alimentation nous privaient de pain !

Que de liens nouveaux et que de liens étroits nous enchaînent donc tous désormais les uns aux autres !

Dès lors, n'est-il pas vrai, que les événements parfois tragiques auxquels nous assistons souvent de nos jours secouent l'indifférence égoïste ou la négligence coupable, rappellent à tous des devoirs oubliés ou méconnus et nous obligeront sans doute à être plus attentifs au sort de nos frères, plus justes ou plus généreux?

Et tout cela qu'est-ce autre chose que le sens social devenu plus nécessaire et devenant plus actif?

La deuxième, la révolution politique, n'a pas eu une moindre influence que la révolution économique, sur le développement du sens social et sur sa nécessité.

L'établissement du régime démocratique a déplacé le Pouvoir et l'a mis dans le Peuple. Dépositaire du Pouvoir — car c'est Dieu qui en est toujours la source — le peuple en a désormais aussi les charges ; il doit poursuivre le bien commun, comme y était tenu autrefois le roi dont il est devenu l'héritier.

De là ces préoccupations sociales qui agitent les foules ; de là cette législation sociale si touffue à laquelle se sont appliqués tous les Parlements.

Combien le sens social n'est-il donc pas nécessaire et à ces législateurs chargés continuellement de traiter des intérêts si complexes et si variables des diverses classes de la société et des intérêts de la société elle-même — et à ces multitudes chargées de choisir les mandataires les plus éclairés et les plus désintéressés !

Quel mal ne peuvent pas faire des législateurs qui n'ont pas le sens social !

Voyez la loi sur le divorce : elle a ébranlé l'une des bases fondamentales des Etats et ruiné des milliers de foyers.

Ainsi donc, de quelque côté que nous nous tournions, vie pratique ordinaire, monde du travail, monde politique, le sens social nous apparaît absolument indispensable et presque une condition de salut pour les individus comme pour la société elle-même.

III. — LA FORMATION DU SENS SOCIAL ET LE CATHOLICISME

Nous savons maintenant ce qu'est le sens social et combien, surtout de nos jours, il est d'une indispensable nécessité.

Le chemin est donc déblayé, la route est tracée. Nous pouvons aborder la question la plus importante, à savoir : Comment former le sens social et quels secours vient apporter à cette œuvre d'éducation le Catholicisme.

Trois propositions résument tout le développement de notre pensée.

1° L'Eglise catholique prépare d'abord *indirectement* l'éducation du sens social.

2° Elle a, en outre, des principes généraux éclairant et réglant directement l'action sociale puisqu'elle a une morale sociale. Cette morale sociale, sa théologie a de plus pour devoir de la préciser aussi bien que de l'adapter aux exigences de chaque siècle.

3° Mais si l'Eglise prépare l'éducation du sens social, elle ne dispense pas d'en chercher, d'en trouver et d'en appliquer les règles propres et spécifiques que nous essaierons d'exposer.

Préparation indirecte.

1° *Le catholicisme prépare d'abord indirectement l'éducation du sens social.*

Si, en effet, d'un côté il éveille dans le dernier et le plus méprisé des humains l'idée de sa personnalité inviolable et sacrée en lui rappelant qu'il y a en lui une chose immortelle qui, à elle seule, vaut plus que le monde entier ; s'il redit à tous la grande parole de Jésus-Christ : « Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme, et que pourrait-il donner en échange de son âme? » (1) ; d'un autre côté, il déclare à ses adeptes que cette âme infiniment précieuse, ils ne la sauveront pas individuellement, mais bien par le moyen d'une société divinement chargée de leur communiquer les moyens d'atteindre leur fin.

Le catholicisme a, en effet, en tant que religion, deux caractéristi-

---

(1) On est stupéfait de lire dans un tout récent ouvrage qui fait partie de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* des phrases comme celle-ci : « La philosophie issue des théories de Kant et la politique qui remonte aux doctrines de Rousseau, de Condorcet et de la Révolution française ont apporté au monde moderne ces principes indiscutables : la valeur absolue de l'individu, la reconnaissance du droit unique, originaire que chacun possède par cela seul qu'il est homme, et le respect de toute personne humaine. » (*La Vie sociale et l'éducation*, p. 169, par J. Delvaille, chez Alcan).

ques extrêmement remarquables : On le reçoit socialement — et on le vit socialement.

A l'inverse du protestantisme où l'on se fait soi-même sa croyance et sa règle, en mettant son intelligence et sa conscience en face d'un livre divin mais muet, dont on interprète librement les préceptes et les exemples (1), dans le catholicisme au contraire, on reçoit sa religion toute faite d'une société divinement commissionnée pour ce grand service de la vérité révélée et de la sanctification des âmes — société dont on a d'ailleurs le droit et le devoir de vérifier les titres qui justifient ses prétentions. Reçue socialement, la religion catholique est aussi vécue socialement. Les cérémonies publiques obligatoires, l'assistance au grand sacrifice qui est l'essence de son culte, la communauté des trésors spirituels, le dogme de la communion des saints, c'est-à-dire d'une solidarité invisible mais réelle de tous ses membres, sont les manifestations indéniables de ce qui est plus qu'un état d'esprit ou une méthode, mais une condition essentielle de vie religieuse dans le catholicisme.

Qu'en résulte-t-il ?

Il en résulte — et la conclusion touche au vif de notre sujet — que ce grand spectacle d'une société religieuse continuellement en face du catholique pour éclairer sa voie ou diriger sa vie, *socialise* en quelque sorte son âme et le prédispose à mieux comprendre que tout autre l'existence, la nécessité, les droits de la société familiale en face de l'enfant, l'existence, la nécessité et les droits de la société professionnelle en face du travailleur, l'existence, la nécessité et les droits de la société civile en face du sujet ou du citoyen.

Son esprit ainsi éclairé admirera l'ordre merveilleux de cette organisation harmonique du monde, et sa personnalité assouplie se pliera volontiers aux exigences légitimes des diverses sociétés humaines où il se sentira engagé, sans se croire jamais enchaîné.

La règle de nos rapports sociaux.

2° *Mais le catholicisme fait plus que préparer le fond des âmes au sens social.*

Bien différent des religions antiques, il n'a pas voulu ne régler que nos rapports avec Dieu, car il se serait bien vite évaporé en je ne sais quel mysticisme rêveur.

Il a voulu régler aussi nos rapports avec le prochain et être une *sociologie*, en même temps qu'une *religion*.

Aimer le prochain est pour lui inséparable d'aimer Dieu. « Si quelqu'un n'aime pas ses frères qu'il voit, comment aimerait-il Dieu qu'il ne voit pas? » disait l'apôtre saint Jean. (I Ep., IV, 20.) Et Jesus-Christ n'avait-il pas dit : « Le plus grand commandement est le suivant : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu ; mais le second lui est tout semblable : Vous aimerez votre prochain comme vous-même ». Et saint Jean ajou-

(1) Cf. la très belle, très courageuse et très habile conférence de M. Brunetière à Genève sur Calvin, où il prouve que le calviniste est une religion individualiste, intellectualiste et aristocratique.

tera : « Celui qui dira : J'aime Dieu et qui haïra son frère est un menteur. » (I Joan., IV, 20.)

Nul n'oserait contester que c'est l'Eglise de Jésus-Christ qui a proclamé et réalisé la grande loi d'amour au milieu d'un monde d'injustice et de haine.

Et n'est-ce pas le grand adversaire de Jésus-Christ et de son Eglise qui récemment, en Allemagne, avec une loyauté qui n'a d'égale que sa science, établissait, preuves en mains, que la naissance du Christianisme avait été accompagnée d'une extraordinaire explosion d'amour? « La nouvelle langue, dit M. Harnack, posée sur les lèvres des chrétiens fut la langue de l'amour... L'Evangile devient ainsi un message social. La prédication qui saisissait le plus intime même de l'homme, l'arrachait au monde et l'unissait à son Dieu, était aussi la prédication de la solidarité et de la fraternité... C'est ce qui apparut clairement à l'âme du grand Apôtre des Gentils ; dans ses petites communautés où chacun portait le fardeau de l'autre, il vit en esprit une humanité nouvelle et dans son *Epître aux Ephésiens*, il s'en est exprimé avec joie et jubilation... Une humanité nouvelle venait de surgir. L'Apôtre la regardait comme le corps du Christ en qui chaque membre se met au service de l'autre et est nécessaire à sa place. Aux heures de grand enthousiasme, son regard se reposant sur ces communautés, en saisissait à l'avance, en dépit de leurs misères et de leurs faiblesses, le développement pendant des milliers de siècles. » (1) Et pour appuyer ses dires, l'illustre savant parcourt tous les documents primitifs qu'il connaît à fond et montre qu'ils sont pleins de préceptes, d'œuvres et d'organisations sur l'aumône en général, l'assistance des maîtres, docteurs et fonctionnaires, des veuves et des orphelins, des malades, des infirmes et des impotents, des prisonniers et des condamnés aux mines ; sur les soins pour la sépulture des pauvres et des défunts en général, pour les esclaves, pour les victimes de grandes calamités ; sur la sollicitude à procurer du travail et sur le droit au travail dans les communautés; enfin sur les soins dus aux étrangers en voyage et aux communautés pauvres ou en péril.

Ainsi se réalisait la sublime parole de Jésus-Christ : « Je vous donne un commandement nouveau qui est que vous vous aimiez les uns les autres... comme je vous ai aimés moi-même. »

Plus tard, quand la vie économique et politique des peuples deviendra plus complexe, et que le grand fleuve d'amour risquera de ne plus que passer majestueusement au milieu d'eux sans les pénétrer intimement, on vera la philosophie et la théologie chrétiennes scruter les bases éternelles des sociétés ; elles construiront leurs grandes synthèses où les traités de la justice et des contrats apparaîtront comme l'application pratique et minutieuse de la loi de justice et d'amour, loi sublime dont l'Eglise a la charge de rappeler perpétuellement le devoir et surtout qu'elle s'efforce de traduire en une langue et sous des formes adaptées aux conditions changeantes de l'humanité.

Unir les hommes à Dieu ne l'absorbera pas tout entière ; unir les hommes entre eux la préoccupera toujours.

---

(1) Cf. Harnack. *Die Mission u ausbreitung des Christentums in dem ersten drei Jahrhundertem*, chez Hinrich à Leipsig. *La Démocratie chrétienne* a publié (août 1905 et février 1906) la traduction inédite du chapitre le plus significatif, intitulé : *L'Evangile de l'amour et de l'assistance.*

EDUCATION PROPREMENT DITE DU SENS SOCIAL

3° *Mais hâtons-nous de le dire, tout cela, si indispensable soit-il, ne constitue pas l'éducation proprement dite du sens social.*

Celle-ci est une discipline spéciale qui a sa méthode et ses principes ; elle commence seulement à attirer l'attention des sociologues chrétiens qui en comprennent la nécessité, soit à la vue des besoins urgents du peuple, soit au douloureux spectacle de tant de dévouements maladroits et gauches qui, par ignorance, font de la loi la plus sociale du Christianisme les applications les plus antisociales.

Essayons donc d'entrer, quoique avec précaution, sur ce terrain délicat et trop peu exploré.

Et puisque nous voulons faire œuvre utile et pratique, supposons un supérieur de collège, ou un directeur de cercle d'étude en face de jeunes gens auxquels il veut donner le sens social, et voyons-le à l'œuvre.

Préparation préalable nécessaire. — Avant de les lancer dans l'étude, puis dans l'action, son premier devoir sera de leur expliquer une grande idée et de leur inculquer un sentiment fondamental. La grande idée, c'est l'idée bien comprise du régime social de Jésus-Christ. Le sentiment fondamental c'est celui de la sympathie et de la compassion aux douleurs de leurs frères.

Mes amis, leur dira-t-il d'abord :

Jésus-Christ doit régner, dans vos esprits par la foi, dans vos cœurs par l'amour, dans vos consciences par la sincérité et la pureté : c'est le premier devoir individuel du vrai chrétien.

Jésus-Christ doit régner aussi dans la *famille* qu'il a sanctifiée par un sacrement et qui doit accomplir des actes spéciaux de reconnaissance de son souverain domaine.

Mais Jésus-Christ doit encore régner *sur la société.*

Or, qu'est-ce à dire : *le règne social de Jésus-Christ?*

Serait-ce l'inscription du nom de Jésus-Christ en tête de la Constitution d'un pays, ou la pose du Sacré Cœur sur le drapeau national?

Comme si ces actes extérieurs, excellents en eux-mêmes, n'étaient pas plutôt une résultante qu'une cause, comme si la France serait changée demain, si une main chrétienne et puissante venait, d'autorité, accomplir ces grands actes !

Qu'est-ce donc à dire : Le règne social de Jésus-Christ?

On ne peut dire que Jésus-Christ a établi son règne dans une société que quand dans les organismes sociaux fonctionnant bien, sa loi sainte de justice et d'amour est appliquée et observée.

Donc, tant qu'il y a, dans une société même supposée toute entière pratiquante, des organismes nécessaires qui n'existent pas ou qui ne fonctionnent pas ; quand il y a des injustices flagrantes que les lois ou les mœurs publiques ne répriment pas : quand il y a des opprimés qui gémissent et que personne ne songe à les délivrer ; que l'on voit par exemple « un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires » ; quand il y a une répartition par trop inégale des richesses produites et par exemple « l'affluence de la richesse dans les mains du petit nombre à côté de l'indigence de la multitude » (Ency. *Rerum Novarum*).

Tant que tous ces abus existent dans une société, il n'est pas possible de dire que Jésus-Christ règne, quand même cette société élèverait un Temple au Sacré-Cœur, ou inscrirait son nom ou son image sur ses étendards.

Donc, mes amis, ne vous payez pas de mots.

Oui Jésus-Christ doit régner dans les sociétés modernes aussi bien que dans les anciennes. « *Oportet illum regnare* » ; et c'est dans ce sens vaste et étendu qu'il faut chaque jour dire à Dieu : *Adveniat regnum tuum !*

Mais son règne ne s'établira pas magiquement par un trait de plume ou un coup de pinceau. La réforme des abus, des institutions, des mœurs publiques et des lois fait partie essentielle de ce règne social, plus que l'adhésion intellectuelle et officielle des Pouvoirs publics à l'ensemble des vérités dogmatiques.

Voilà, mes amis, ce qu'il faut à tout prix que vous compreniez : l'obligation comme chrétiens de travailler au règne social de Jésus-Christ, mais au règne social ainsi entendu, dans un sens qui ne sera plus aussi poétique, mais qui sera plus organique et plus profond.

— Après la grande idée, le sentiment fondamental de la compassion qui est une application très particulière de la loi d'amour. Saint Paul en a jeté au monde chrétien naissant la sublime formule quand il a dit : « *Quis infirmatur et ego non infirmor? Quis scandalisatur et ego non uror?* »

Souffrir, non de ses souffrances, mais de celles des autres comme si elles étaient les siennes ; se sentir atteint à la prunelle de l'œil quand on blesse un de ses frères ; avoir mal à la poitrine, non seulement de sa fille, comme Mme de Sévigné, mais de tout homme qui souffre, quel qu'il soit ; se lever tous comme un seul homme, non pas seulement quand les droits de tous sont violés, mais quand le droit d'un seul est menacé : Voilà le sentiment capital qu'il faut à tout propos développer d'abord dans le cœur d'un jeune homme pour qu'il puisse acquérir le sens social. Prenons quelques exemples dans l'ordre politique où ils sont plus saisissants. Naguère, raconte M. Emile de Laveleye (1), un jugement méconnut le droit de coalition exercé par quelques humbles ouvriers de Londres. Aussitôt la presse prit leur cause en mains ; le parti libéral tout entier se leva ; ses meilleurs orateurs prononcèrent à ce sujet d'éloquents discours ; des interpellations furent faites aux ministres dans le Parlement — et le droit fut reconnu et respecté.

Une autre fois « une jeune fille séduite veut poursuivre son séducteur (Wiedeman V. Walpole), mais elle est étrangère et sans ressources ; les frais de justice sont trop élevés ; elle ne peut agir, elle est désarmée ; une souscription lui fournit les fonds nécessaires et elle obtient réparation ». Etendez cette disposition d'esprit, ou mieux cet état d'âme, à toutes les souffrances humaines; dites comme le grand Apôtre : *Cum liber essem ex omnibus, omnium me servum feci ut plures lucrifacerem. Et factus sum Judæis tanquam Judæus, ut Judæos lucrarer ; iis qui sub lege sunt quasi sub lege essem, ut eos qui sub lege erant lucrifacerem ; iis qui sine lege erant tanquam sine lege essem, ut lucrifacerem eos qui sine lege erant. Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem ; omnibus omnia factus sum ut omnes facerem salvos.* (I Cor., IX, 19-22.)

---

(1) *Le Gouvernement dans la Démocrrtie*, tome I, chap. III, p. 7 et 8, 2e édition, chez Alcan.

Jeunes gens, entretenez en vous ces sentiments ; ils sont la condition du sens social qu'il s'agit de former en vous et qui doit vous servir de guide au milieu des complexités et des écueils de l'étude et de l'action.

Les bases préliminaires sont posées : c'est beaucoup sans doute et il faudra toujours les solidifier et les affermir, tant est vivace en nous l'égoïsme. Mais du moins les fondements sont là et l'on peut commencer à élever l'édifice de l'éducation sociale.

Connaître les organes de la Société.

a). *L'étude du corps social normal.* — Les médecins sont unanimes à nous dire que la pathologie végéta et erra tant qu'on n'eut pas acquis préalablement une science exacte de l'anatomie et de la physiologie.

L'anatomie est l'étude de la structure et des organes du corps humain au moyen de la dissection.

La physiologie est la science du fonctionnement normal et vital de ces mêmes organes.

Ces deux sciences ou fractions de science étaient absolument nécessaires pour mettre fin au règne de l'empirisme et créer le médecin.

Que doit, en effet, faire le médecin?

Rétablir l'organisme dans son état normal.

Mais pour cela il faut de prime abord qu'il connaisse cet état normal, au repos et en activité, statique et dynamique.

C'est une condition *sine quâ non.*

Cette science acquise, il saura du moins vers quel but, vers quel état il doit ramener le malade et tant qu'il ne l'y aura pas ramené, il ne pourra le proclamer guéri.

Sans pour cela tomber dans les errements de Herbert Spencer et de ses adeptes qui voulurent trouver dans le corps humain, non des analogies avec le corps social (1) mais une parité de nature et de fonctionnement, il est permis d'utiliser les justes remarques des médecins et de dire que la première condition pour former le sens social — condition d'ordre intellectuel — est la connaissance exacte de l'anatomie et de la physiologie du corps social.

La famille, la profession, l'Etat, l'Eglise sont les principaux organismes des sociétés.

Celui qui les ignore ou les méconnaît, celui qui ne sait pas leur nécessité, leurs relations, leurs droits, leur hiérarchie, celui-là manque de la première condition pour avoir un sens social droit et une action, féconde. Ces principes essentiels et fondamentaux, on les trouve dans les cours de droit naturel que les grands théologiens ont composés, entre autres dans le beau Traité de Tapparelli.

---

(1) M. Espinas a parfaitement montré que l'organisme vivant et l'organisme social sont *d'un autre ordre*. En passant d'un ordre à l'autre, le consensus organique devient solidarité, l'unité organique figurée dans l'espace devient conscience indivisible, la continuité devient tradition, la spontanéité du mouvement devient invention d'idées, la spécialisation des fonctions reprend le nom de division du travail, la coordination des éléments se change en sympathie, leur subordination en respect et en dévouement, la détermination elle-même des phénomènes devient décision et libre choix. » (*Les Sociétés animales*, p. 526)

Les observateurs modernes, par leurs études positives, sont arrivés aux mêmes conclusions que nos grands philosophes et Le Play donne la main à Tapparelli.

Si donc l'on veut former le sens social, il faut commencer par bien établir dans l'esprit ces principes : que l'homme ne se développe normalement que dans le cadre de ces quatre sociétés ; que la famille est la première société de droit naturel et, depuis Jésus-Christ, de droit surnaturel, puisqu'il l'a consacrée par un sacrement ; que l'organisation de la profession est nécessaire, le travail remplissant généralement toute la vie humaine, et Dieu en ayant fait le moyen ordinaire de gagner le pain quotidien ; que l'Etat est requis pour assurer le complet développement de l'individu et lui fournir la parfaite suffisance des biens terrestres ; qu'enfin l'Eglise est l'intermédiaire nécessaire pour l'acquisition des biens célestes et l'obtention de la fin éternelle.

C'est l'œil fixé sur ces données éternelles que l'on aura à agir, à travailler ; c'est conformément à elles qu'on aura à diriger son action (1).

On voit donc combien il est important de les graver dans l'esprit et le cœur de la jeunesse.

Quand elle s'engagera sur l'océan de la vie, c'est la seule boussole qui l'empêchera d'aller se briser sur les écueils.

Etudier les maux sociaux.

b). *L'étude des maux sociaux.* — Voilà donc nos jeunes gens possédant les premières notions de l'anatomie et de la physiologie sociales, ayant d'autre part l'idée vraie du règne social de Jésus-Christ et le sentiment de la compassion.

On peut maintenant les introduire dans la pathologie.

On peut les conduire dans les salles d'un hôpital où, sous la conduite d'un maître, ils feront connaissance avec toutes les misères qui affligent le corps social.

« Toutes les misères », c'est beaucoup dire. Il en est qui sont contagieuses aussi et qui exigent des précautions spéciales, une certaine maturité du jugement, un caractère déjà solide et une vertu déjà robuste. Ici la vraie méthode, c'est la méthode d'observation, c'est la méthode des enquêtes.

Une enquête bien faite, bien menée, développe extraordinairement le sens social.

En outre, rien n'est têtu comme un fait, contre lui viennent se briser tous les préjugés, toutes les idées préconçues.

De ces enquêtes, d'habiles observateurs ont tracé les lois, comme ils ont dressé pour elles d'excellents questionnaires : jalons destinés à guider les novices qui s'égareraient très vite dans la forêt des faits ou se décourageraient devant leur abondance.

On sait que Le Play en a fait la base de son action et la caractéristique de son Ecole.

---

(1) Que penserions-nous, disait Spencer, d'un homme qui, avant d'avoir étudié l'anatomie, prendrait le bistouri du chirurgien ? Nous éprouverions de la surprise pour son audace et de la compassion pour ses malades. » (*De l'éducation*, p. 41.)

On a pu depuis l'élargir ou la préciser, on ne pourra jamais s'en passer.

Dès 1862, la Société d'Economie sociale, pour guider ses collaborateurs et donner une direction unique à leurs travaux, publiait un document ayant pour titre : *Instruction sur la méthode d'observation dite des monographies de famille.* — M. l'abbé de Tourville a publié aussi une méthode de monographies et d'enquêtes très curieuse et remarquable. *L'action populaire de Reims* a un tract (N° 68) précieux, qui donne, après quelques principes généraux, les règles principales d'une enquête sérieuse, et quelques modèles. Voilà pour la méthode.

Quant aux sujets de ces enquêtes, ils sont extrêmement variés et abondants :

La famille, — riche, bourgeoise, ouvrière.

Les conditions de moralité.

L'état religieux d'une famille heureuse ou malheureuse.

L'éducation publique et privée.

L'usine.

Les salaires, etc., etc.

Il y a quelque temps, les cercles d'études d'une grande ville du Nord entreprirent une vaste enquête sur les logements ouvriers. Pour les membres qui en furent chargés ce fut une véritable révélation ; en même temps ils apprirent plus et développèrent plus leur sens social en ces quelques mois qu'ils ne l'avaient fait en plusieurs années d'études.

Les faux remèdes.

c) *La recherche et l'application des remèdes : les faux remèdes.*

Mais on n'enquête pas pour enquêter.

On n'observe pas pour observer.

On enquête, on observe pour deux choses : 1° pour tirer de ces observations les lois qui président au bon fonctionnement des sociétés ;

2° pour guérir les sociétés malades.

Ici les difficultés abondent : préjugés, routines, conventions, témoignages suspects, tout semble conspirer pour compliquer la tâche et désorienter. C'est ici que le sens social se formera définitivement et sainement, ou qu'il échouera lamentablement. Le Play expose très bien, dans l'*Introduction* de son beau livre *La Réforme sociale en France*, les difficultés qu'il rencontra après avoir fait ou tout en faisant son immense moisson de faits, de documents et d'enquêtes.

« En poursuivant, dit-il, cette étude des hommes et des choses, je m'efforçai d'en déduire les doctrines qui devaient être le couronnement de mon entreprise. Quelques conclusions prématurées dont l'erreur me fut ultérieurement démontrée m'apprirent bientôt que cette recherche était la partie épineuse de cette tâche. Je craignis d'obéir malgré moi à certaines impressions reçues depuis l'enfance, et de me faire illusion sur l'impartialité avec laquelle je cherchais la vérité. » (*Édition Mame*, p. 71, *septième édition.*)

On ne peut exposer plus loyalement les difficultés que l'on rencontre ici dans la recherche des causes et des remèdes.

On sait qu'en médecine l'étiologie ou la recherche des causes des maladies du corps humain, est de la plus haute importance. Quant à sa

connaissance pratique, à son application par ce qu'on appelle le diagnostic, c'est une matière plus délicate encore.

C'est même celle qui sera souvent la caractéristique du vrai médecin. Posséder cette qualité à un degré éminent constituera le grand médecin. En effet une erreur de causes entraîne une erreur de remèdes, et alors c'est le triomphe de la maladie qui, non aperçue et non attaquée à ses débuts, éclate et tue.

Or il n'en va pas différemment pour les maladies du corps social. Pour elles, aussi, il y a les faiseurs d'emplâtres, les empiristes, les rebouteux, qui ne cherchant pas les causes ou les cherchant à côté, entretiennent le mal, quand ils ne l'exacerbent pas — et il y a les vrais médecins qui l'attaquent à sa source et le détruisent.

Les uns n'ont pas le sens social, les autres l'ont.

Voyons-les successivement à l'œuvre.

Le rebouteux social a étudié, examiné, par exemple, les salaires des pères de famille d'une région, et les a trouvés lamentablement inférieurs aux exigences d'une famille ordinaire à élever.

La misère s'y est donc installée et avec elle, les désordres de tout genre. Notre rebouteux, économiste distingué qui sait que la production est la grande loi du monde et qui plusieurs fois par jour se gargarise la gorge avec les mots « lutte pour la vie, forces économiques », se dit triomphalement en voyant la femme au foyer : « Voilà la cause du mal : deux bras qui ne produisent rien. Attelons-les au char de l'industrie. Les salaires seront doublés. »

— Mais les enfants, que deviendront-ils?

— Nous ferons des crèches, parbleu ! pour les petits nourrissons, s'écrie l'économiste devenu philanthrope.

Et le voilà qui s'attendrit devant le spectacle d'enfants soignés, nourris, dorlotés, que la mère vient, à 5 heures et demie du matin, déposer en pleurant et qu'elle reprend le soir, épuisée, comme un trésor un peu gênant d'abord, puis comme un fardeau, en attendant que surgisse l'idée satanique de s'en débarrasser de plus en plus... préventivement. Voilà donc une erreur de cause qui a amené d'irréparables désastres. Le remède a été pire que le mal. Pour réparer une muraille, on a ébranlé la maison jusqu'en ses fondements : la famille elle-même n'est plus qu'une ruine.

N'est-il pas vrai que le jeune homme à qui l'on aura fait observer cette erreur, verra déjà plus clair et que son sens social commencera à se préciser, à se former?

Ne quittons pas notre exemple : il est trop fécond en naufrages et donc en leçons utiles.

Là où est la misère, là doit aller la miséricorde, s'écrie ici l'homme au cœur tendre et bon. Et le voilà qui entre dans ce foyer désolé et y répand ses bienfaits.

Il a trouvé, croit-il, la formule de salut : la femme à son foyer et la charité pour l'y aider.

Nous sommes ici sur un terrain brûlant et la question est d'une infinie délicatesse. Il faut pourtant l'aborder courageusement. Si vraiment l'on a trouvé le remède définitif dans la charité, pourquoi donc faut-il retourner pendant des années visiter ce même foyer, que l'on retrouve toujours

dans le même état? S'il faut retourner toujours, c'est que le remède n'en est pas un.

Est-ce normal que des familles semblent les éternelles abonnées de la charité et que de père, et en fils, elles se transmettent presque comme un héritage sacré, leur droit aux bons de pain ou de charbon?

Est-ce l'ordre moral que l'on vive en tendant la main, non une main affaiblie et languissante, mais une main solide et forte?

Il y a donc encore ici une erreur, moins lourde sans doute que la première, puisque la première aggravait le mal en ruinant la famille ; mais une erreur quand même, puisqu'elle adoucit le mal sans le guérir et inconsciemment le perpétue.

Il nous est resté, à ce propos, du temps de notre jeunesse de collégien, un souvenir extrêmement suggestif. Membres d'une conférence de Saint-Vincent de Paul qu'un Supérieur éminent venait de fonder au collège, nous allions visiter chaque jeudi notre famille assistée. Nous causions plus ou moins gauchement avec les personnes de la famille qui se trouvaient à la maison, puis nous donnions nos bons et nous partions.

Or, un jour, la femme, au moment où nous nous disposions à lui dire au revoir, nous dit : « Messieurs, je vous suis bien reconnaissante de tout ce que vous avez fait pour nous depuis un an. Mais désormais nous pourrons en sortir seuls, l'un de mes garçons commençant à travailler, je vous remercie donc de tout cœur. »

Il me souvient que nous fûmes tous édifiés autant qu'étonnés de ce petit incident. Mais ce ne fut que plus tard que nous comprîmes que c'était vraiment cela le rôle de la charité : venir en aide transitoirement à la détresse et pour ainsi dire travailler à se rendre inutile. Cette femme avait fait d'elle-même ce que les œuvres de charité doivent apprendre à tous les assistés.

Les vrais remèdes.

d). Les vrais remèdes. — De plus en plus, le sens social de notre jeune homme se précise. Les causes fausses ou incomplètes s'éliminent l'une après l'autre ; la fausseté des remèdes ou leurs lacunes apparaissent. Laissons-là les rebouteux : leur ignorance nous a grandement instruits.

Il est temps de voir à l'œuvre les vrais médecins du corps social. Nous voici arrivés en effet, à une idée fondamentale, la transformation de la Charité mieux comprise, et à un merveilleux moyen d'éducation du sens social, l'étude et la mise en pratique des nouveaux modes d'action de la charité ainsi transformée.

Désormais on s'efforcera de donner, non de quoi soulager la misère, mais de quoi la guérir ; bien plus, non de quoi sortir de la misère, mais de quoi s'en tirer soi-même et, pour ainsi dire, opérer soi-même sa propre rédemption.

Rien de mieux adapté à l'intelligence d'un jeune homme que cette idée : elle est simple, elle est généreuse, enfin elle se traduit depuis de longues années, non en théories nébuleuses, mais en œuvres admirables, pratiques

N'est-ce pas plus qu'il n'en faut pour former en lui le sens social ?

L'éducateur racontera ici les merveilles opérées par cette petite chose qu'on appelle la *Caisse rurale*. Il y sera beaucoup aidé scientifiquement

et juridiquement par les ouvrages et le *Bulletin* de M. Louis Durand (1).

Il y sera beaucoup aidé, jovialement et pratiquement, par plusieurs tracts de l'*Action populaire*, en particulier par le numéro 2 de la première série et le numéro 75 de la quatrième, dus à la plume de M. le vicomte de Bizemont. Il faut des faits aux jeunes gens, cela les captive et les intéresse ; mais des faits gros de conséquences qu'on leur fait remarquer, et cela les instruit. M. le vicomte de Bizemont en déborde, autant que d'esprit et de gaieté. Qui ne connaît l'histoire d'Eléonore?

Elle a un champ de navets splendide, à ne savoir qu'en faire...

— Si j'avais le moyen d'acheter des porcs, dit-elle à M. de Bizemont ; avec mon son, mon rebulet, je pourrais les engraisser moi-même, mais je suis si pauvre !

— Combien pouvez-vous loger de porcs?

— Dans ma mauvaise étable, je ne peux pas en mettre plus de trois.

— Eh bien ! achetez-les.

— Monsieur veut bien me prêter l'argent?

— Non, pas moi, parce que je ne veux pas me faire de vous tous des ennemis, mais il y a la Caisse rurale.

— Ah ! bien oui, la Caisse rurale ! ce n'est pas fait pour des misérables comme nous...

— Détrompez-vous, empruntez, je serai votre caution. Connaissez-vous dans le village, des porcs qui feraient votre affaire?

— Oui, il y en a chez ma voisine, *la Berlutte*, elle les laissait hier à un marchand pour 33 francs la tête ; on les aurait pour 32 francs.

A midi, trois porcs étaient achetés pour 96 francs.

L'emprunt fut contracté pour quatre mois. Le 2 novembre, Eléonore vendait deux des porcs pour cent douze francs, remboursait à la Caisse les 96 francs et les intérêts, il lui restait en mains 15 francs moins quatre sous et... le troisième porc, qui, tué à Noël, encombra le saloir de 154 livres de viande. — C'était la première fois ! ! !

Quelle jeune imagination ne sera pas frappée de cette histoire? Et pour un conférencier chrétien aux abois, quel savoureux développement de la parole de nos Saints Livres : « *Beatus qui intelligit super egenum et pauperem* ». « Heureux qui a l'intelligence du pauvre. »

La Caisse rurale prendra, en ville, le nom de caisse ouvrière, ou de caisse mixte dans les centres mi-urbains, mi-ruraux, et elle prêtera, comme celle de Saint-Jean-Baptiste de Reims : pour achat de lapins, de ruches, de vache et porc, de charbon en gros, de matières pour brosses et balais, de machine à coudre, etc.

L'étudiant, l'écolier remarquera bien que la caisse rurale donne ou prête non pour consommer, mais pour produire et pour travailler. Elle n'a plus devant elle l'être passif qui reçoit vaguement une chose aussitôt consommée, mais bien un homme actif qui devient en travaillant l'instrument de son propre relèvement.

---

(1) On trouve à l'*Union des Caisses rurales à Lyon*, 97, avenue de Saxe:
Manuel pratique à l'usage des fondateurs, 1 fr. 15 franco.
La caisse rurale, la caisse ouvrière, principes, méthodes et résultats, 0 fr. 30.
Statuts imprimés sur papier timbré (trois exemplaires nécessaires pour la fondation), 3 fr. 75.
Bulletin mensuel des caisses rurales, 2 fr. par an. Le numéro de juin 1907 indique 1230 caisses rurales adhérant à l'*Union*.

A côté de la Caisse rurale et de M. Louis Durand, saluons M. l'abbé Lemire et ses amis : leurs œuvres vont parachever l'éducation sociale de nos jeunes gens.

Le jardin, le coin de terre, le foyer, c'est par ces étapes embaumées que l'illustre député du Nord va les conduire lentement, inspiré par une des charités les plus intelligentes qui aient germé sur notre sol de France, pourtant si fécond.

Il y a ici des milliers de faits à raconter, puis à expliquer à la jeunesse.

Considérez Mme Hervieu, de Sedan. En 1889, elle est découragée : ses efforts charitables n'aboutissent qu'à perpétuer une misère nonchalante qui semble se complaire en soi.

« Un jour, causant avec trois de ses ouvriers de la décadence de la fabrication des draps : « Voyons, leur dit-elle, vous êtes secourus par le Bureau de bienfaisance, par la Loge, par la Saint-Vincent, et plus on vous assiste, plus vous tombez dans la misère et plus vous vous abandonnez. J'ai une proposition à vous faire. Vous et moi, nous fondons une mutuelle : chaque mois, vous versez chacun 1 franc et moi 6 ; quand nous aurons quelques économies, nous aviserons. »

La proposition fut acceptée. Les mois succédaient aux mois et les versements aux versements. Au bout d'un an, la Mutuelle avait 108 francs. Qu'allait-on faire de cette somme? Un repas pantagruélique? Un voyage, une partie de plaisir? Une visite chez le marchand de confections? Bref, les mutualistes faisaient des rêves dorés. Aussi la désillusion fut grande quand Mme Hervieu les convoqua pour leur dire : « Avec nos 108 francs, vous allez louer de la terre, acheter des engrais et des semences, et planter des légumes. » Ce ne fut pas un *tolle* général à cause du respect et de l'affection qu'inspirait Mme Hervieu, mais on ne cacha pas son mécontentement. La directrice fut obligée de mettre le marché en main (1).

« On trouva un terrain en boudant, on y travailla en maugréant ; mais, quand, aux premiers soleils du printemps, les semences germèrent, quand les enfants s'extasièrent devant ce livre de la nature qui, chaque jour, effeuillait ses pages splendides, quand les parents escomptèrent la récolte, ce fut un revirement complet : Mme Hervieu fut portée aux nues. Ce fut de l'enthousiasme, du bonheur. La cause du travail et de l'assistance par la terre était gagnée. »

Peu à peu l'œuvre grandit. Une dépense de 300 francs pour locations de terre, engrais et semences, se trouva transformée par le travail en 1.200 francs de légumes.

Et ce n'était pas la seule transformation opérée, ni la plus précieuse, par cette substitution du « pain du travail » au « pain de l'aumône ». L'histoire du P. Volpette, à Saint-Etienne, n'est pas moins merveilleuse ni moins féconde en leçons significatives.

On devrait la lire et la relire dans les collèges et dans les Cercles d'Etudes, tant elle est éducatrice (2).

N'est-elle pas l'œuvre d'ailleurs des élèves du Collège Saint-Michel,

---

(1) *Démocratie Chrétienne* du 8 octobre 1897. *Une visite aux jardins ouvriers de Sedan*, par le Dr Lancry.

(2) *Action populaire de Reims*, n° 11 de la 1re série, *Les Jardins ouvriers de Saint-Etienne*, par le P. Piolet, 0 fr. 25.

surtout de la Congrégation des grands, qui furent les compagnons ordinaires et les premiers collaborateurs du P. Volpette?

Elle commença en 1894 avec 98 jardins.

Elle en compte actuellement 600, dont profitent 3.600 personnes.

Ces 600 jardins coûtent environ 7.000 francs par an et ils rapportent plus de 40.000 francs de légumes.

M. l'abbé Gruson, à Fourmies (Nord), a accompli une œuvre analogue à celle du P. Volpette (1).

Il a fondé 450 jardins qui rapportent annuellement au moins 40.000 francs. Or, jamais la charité inorganisée du bon passivement reçu n'aurait pu fournir pareille somme, pourtant nécessaire dans ce milieu industriel très éprouvé.

Mais quoi, ces hommes admirables ne se déclarent-ils pas les amis, les disciples d'un autre qu'ils disent plus grand qu'eux, et dont tous savent le nom ?

Celui-là a été, à travers toute la France, depuis quinze ans, non l'ouvrier qui fonde 450 ou 600 jardins, mais celui qui en a fait fonder des milliers. Il en a été l'inspirateur infatigable, le législateur sagace, l'organisateur ingénieux, le chantre éloquent. En 1903, au premier Congrès international des jardins ouvriers, on comptait 134 groupes et 6453 jardins.

En 1906, au deuxième Congrès international, on comptait 216 groupes et 12.081 jardins.

La superficie cultivée est aujourd'hui d'environ 454 hectares et le nombre de personnes assistées dépasse 72.000.

C'est à ce deuxième Congrès international de Paris, que M. l'abbé Brellaz raconta le fait suivant :

Depuis de longues années, un riche propriétaire foncier consacrait une partie de ses revenus aux malheureux de la commune de Vasles (Deux-Sèvres).

Ils n'en étaient ni plus riches ni plus reconnaissants, ni meilleurs. Que faire?

Il partagea par lots de 4 à 20 ares le terrain d'une ferme qui lui appartenait et les distribua aux indigents suivant leurs charges de famille.

Il y adjoignit une caisse de prêt gratuit, pour achat d'animaux, chèvres, brebis, vaches, etc. Le prix d'achat est prêté sans intérêt aux assistés, mais quand l'animal est engraissé et revendu, les familles doivent rembourser le montant du prêt.

Or, depuis sept ans, le village est transformé.

En 1900, l'œuvre comptait 10 jardins, avait acheté 36 animaux et assuré aux bénéficiaires un produit net de 1.340 francs.

Aujourd'hui elle compte 52 familles secourues, 129 têtes de bétail ont été acquises en 1905 et un bénéfice de 8.400 francs a été réalisé par les indigents.

Et le rapporteur conclut : « Les familles assistées ont contracté des habitudes d'ordre, d'économie, de prévoyance et de travail qui n'existaient pas chez elles avant la fondation de l'œuvre. Presque toutes vivent du produit de leur travail et ont renoncé à recourir à la charité publique.

A l'école Saint-Martin d'Amiens, le Supérieur d'un collège libre a créé

---

(1) *Démocratie Chrétienne*, n° du 8 décembre 1904.

un groupe de jardins pour faire l'éducation sociale de ses élèves, les mettre en contact avec l'ouvrier et leur donner une idée du bien qu'on peut réaliser par cette nouvelle méthode.

L'œuvre secourt aujourd'hui 58 familles comprenant plus de 400 personnes. Elle est administrée par les élèves des classes supérieures qui visitent les jardins, s'intéressent aux familles, discutent en réunion mensuelle les projets élaborés (1).

Quel jeune homme resterait insensible à ces faits et fermé à leurs enseignements?

La Famille et le Foyer.

e). La reconstitution de la famille et du foyer.— Mais il faut l'élever encore au-dessus de ces avantages matériels et de ces résultats sensibles. Il y en a d'autres en effet : je veux dire, la reconstitution de la famille ouvrière, jusque-là anémiée, désemparée, découragée. Voilà la grande œuvre dissimulée derrière la petite et produite par elle.

On ne le fera jamais trop remarquer au jeune homme, c'est la famille qui est le but, puisqu'elle est la cellule sociale ; c'est en fonction de la famille que tout doit être examiné, c'est vers elle que tout doit converger, c'est en proportion du secours qu'elles lui apportent, que les œuvres doivent être jugées et estimées.

Or, les œuvres que nous venons de voir défiler sous nos yeux la reconstituent, détruisant les vices qui la minaient (alcoolisme, tuberculose), créant de nouveaux liens d'affection entre ses membres, provoquant et faisant germer dans les cœurs « une moisson de vertus ». Mais quoi ! La famille en voie de se reconstituer n'a-t-elle pas, elle aussi, son vêtement, «son vêtement de pierre » et l'œuvre des jardins ne se couronnera-t-elle pas de l'œuvre des Foyers?

Oui, et ce sera l'éternel honneur de M. l'abbé Lemire d'avoir été l'architecte le plus actif des foyers ouvriers.

Il a voulu faire sortir le travailleur de sa situation de locataire qui est toujours un état de subordination, pour le transformer en propriétaire de son foyer.

« Pourquoi combattez-vous avec tant d'acharnement les sociétés de construction qui poussent à rendre le travailleur propriétaire » ? disait-on un jour à un socialiste. — « Parce qu'elles donnent une grande satisfaction à l'ouvrier, qu'elles tuent le mobile de toute action, la haine, parce qu'elles nous privent d'un combattant et en font un bourgeois. »

Cela est vrai, la propriété du foyer tue la haine, satisfait l'un des instincts les plus puissants de l'homme ; mais surtout elle refait la famille en l'établissant sur le roc solide, et c'est pourquoi l'œuvre de l'abbé Lemire est une des plus nécessaires et des plus importantes (2).

---

(1) *Deuxième Congrès international.* « Compte rendu », p. 151, 5 fr à *la ligue du Coin de Terre*, rue Lhomond, 26, Paris.

(2) « Multipliez la propriété, disait éloquemment Lamartine en 1848, corrompez vertueusement le prolétaire par la possession du sol. »

Les organismes professionnels.

f). La création des organismes professionnels. — L'éducation du sens social serait cependant incomplète si elle s'arrêtait à la famille. Si sainte soit-elle, la famille n'est pas la société unique qui forme l'homme et lui soit nécessaire et l'on serait encore atteint de je ne sais quel individualisme inconscient si l'on s'y cantonnait.

Nous ne sommes pas encore arrivés en effet à la cause dernière du mal qui ronge le corps social, de ce paupérisme endémique qui fabrique continuellement des miséreux : cette cause profonde, c'est l'inorganisation du monde du travail.

Ici les organismes ne sont plus seulement à maintenir ou à réformer : ils sont à créer. De là les difficultés de l'entreprise et les lenteurs de l'exécution.

Il faut montrer aux jeunes gens qu'établir des syndicats, pouvant discuter à armes égales la fixation des salaires et des conditions du travail, non seulement ce n'est pas faire œuvre révolutionnaire, mais c'est au contraire faire œuvre résolument antirévolutionnaire, puisque c'est créer en face de l'Etat-Dieu une force puissante et compétente, organiser une classe et lui donner des coutumes, des règlements et des lois.

Si dans le chaos actuel, la classe ouvrière, pressée par un besoin aigu d'organisation, consume une partie de ses forces dans le tumulte ; si trop souvent elle prend l'agitation pour de l'action, et de décevantes théories pour de fécondes réalités, il faut savoir s'élever par la pensée au-dessus de ces passagères erreurs et voir qu'en somme elle travaille révolutionnairement à une œuvre anti-révolutionnaire.

Le XXe siècle sera le siècle de l'organisation du travail et de la classe ouvrière en classe autonome : aux catholiques à le comprendre et à y collaborer. Alors seulement, ils seront vraiment *organisateurs* puisqu'ils créeront des *organismes* nécessaires (1).

Législation sociale.

g). Législation sociale. — Mais cette organisation, cette législation intérieure a besoin d'être reconnue, sanctionnée et protégée par l'Etat.

En effet, dit le R. P. Sertillanges :

« Il n'est pas vrai que l'Etat n'ait à jouer qu'un rôle de répression et de conservation policière.

« Il faut que l'Etat joue le rôle d'un *pouvoir établi* (*status*) ; que le gouvernement *gouverne*, et pour cela qu'il ne se contente pas *d'empêcher*, ce qui serait réduire son rôle à un minimum ridicule.

« Dire que l'Etat n'est qu'un gendarme et un conservateur de la paix, c'est dire que la société n'est qu'un agglomérat quelconque, quelque chose comme une coopérative de protection, au lieu d'un organisme complet, opérant une synthèse de la vie et obéissant à une loi intérieure

---

(1) « La charité nous prescrit plus de compassion et plus d'œuvres miséricordieuses envers les sociétés désorganisées par l'irréligion et la révolution qu'envers de simples individualités d'ailleurs fort dignes de commisération. » (Didiot, *Les vertus théologales*, p. 433. Chez Taffin. Lefort, Lille.)

de développement. » (*La Famille et l'Etat dans l'Education*, p. 61. P. Sertillanges. Chez Lecoffre.)

Saint Thomas a parfaitement résumé ses fonctions en ces sentences profondes :

« *Si quid inordinatum corrigere ;*

« *Si quid deest, supplere ;*

« *Si quid melius est, promovere.*

b). Enfin, il ne reste plus qu'à élever l'esprit du jeune homme dont on veut former le sens social, jusqu'à l'idée et la compréhension de la société internationale et donc d'une législation internationale.

La restauration et le développement chaque jour grandissant du droit international public prouvent jusqu'à l'évidence que lentement et sur des bases nouvelles, l'antique chrétienté se reconstitue. A cette société internationale, gardienne de la justice et du droit des gens, correspond merveilleusement, pour donner des bases solides à son action une autre société, internationale elle aussi, et qu'on appelle l'Eglise catholique.

Il faudra bien qu'un jour ces sociétés se reconnaissent et s'unissent sans se confondre. L'Eglise, selon la parole profonde d'Origène, est l'âme du monde. Quand elle animera et vivifiera le corps social, elle y établira l'ordre et la paix.

CONCLUSION

Il nous semble qu'ainsi formé et dirigé par les principes et les faits que nous avons exposés, le jeune homme saura définitivement se reconnaître et s'orienter, soit dans le chaos des doctrines, soit dans la complexité des faits, soit dans la diversité des œuvres qui sollicitent son activité.

Dans le chaos des doctrines d'abord.

Quand dans son journal, même conservateur, il verra qu'en matière économique et sociale on crie : « *Liberté* », il lira souvent : « *Justice* ».

Quand il verra : « Etat spectateur des luttes » il lira : « Etat protecteur du droit et des faibles ».

Et quand, à l'autre extrémité de la pensée, il entendra prôner l'Etat organisateur et directeur tout-puissant de la machine économique, il répondra par l'organisation professionnelle des travailleurs.

Dans la complexité des faits ensuite.

Il saura reconnaître lesquels favorisent et lesquels contrarient la vraie réforme sociale.

Considérant le libéralisme comme l'ennemi essentiel, il ne s'effrayera pas trop de voir le socialisme lui porter des coups mortels parce qu'il saura que, d'après les desseins providentiels les erreurs se détruisent elles-mêmes les unes les autres.

Il tuera donc le libéralisme par le socialisme, mais le socialisme lui-même il le tuera par le christianisme social.

Dans la diversité des œuvres enfin

Parmi toutes ces œuvres que fondent à l'envi la philanthropie, la charité et la justice, crèches, asiles, écoles, orphelinats, hospices, hôpitaux, coopératives, syndicats, il discernera désormais lesquelles sont un mal nécessaire, lesquelles un bien passager, lesquelles une institution permanente et nécessaire.

Et ainsi, au lieu de risquer de replâtrer des édifices ruineux, il travaillera sûrement et efficacement à bâtir la cité future sur les bases éternelles de la famille, et de la profession.

AU RETOUR DE LA SEMAINE SOCIALE

PAR M. l'Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE

MESSIEURS.,

Je n'entreprendrai pas de justifier l'inconvenance du choix qu'ont fait les organisateurs de la *Semaine sociale* pour couronner, — de quelle chétive manière ! — leurs magnifiques travaux. Ils nous avaient accoutumés à plus de bon goût dans leur recrutement. Aussi se sont-ils enfui ce matin de l'estrade présidentielle, honteux de leur œuvre, laissant Gonin seul pour affronter vos reproches. Vous voudrez bien tourner vers lui le courroux de votre désenchantement amer et garder votre très compatissante indulgence pour le professeur improvisé qui clôt la brillante série de vos cours, avec la pleine conscience de n'être ici que le dernier des conférenciers.

Notre *Semaine sociale* est donc accomplie. Il n'en est malheureusement qu'une par an : des cinquante et une autres, quel usage allons-nous faire? Seront-elles des semaines banales, quelconques, neutres, sans épithète? des semaines conservatrices? Sommes-nous venus passer à Amiens quelques jours de vie sociale intense pour sortir, dans cet accès de fièvre éphémère, de notre torpeur individualiste et y retomber lourdement demain? comme après avoir pris huit jours de repos pour changer d'air, l'on s'en retourne chez soi respirer les mêmes microbes empoisonnés et se replonger dans la même assoupissante routine? Se pourrait-il que la *Semaine sociale* n'eût dans toute notre vie d'autre portée que celle d'un édifiant passe-temps de vacances ?

Venus en villégiature chez les catholiques sociaux, nous nous en irions donc, après tant d'excursions dans saint Thomas et d'ascensions vers les hauts principes de la sociologie chrétienne, coucher ce soir même, sans remords, sous les tentes de Manchester et nous rendormir sans souci sur le mol oreiller de l'économie libérale?

Et chaque année nous verrait accourir avec une ardeur toujours nouvelle, mais toujours fugitive, aux grandes assises de la *Semaine sociale*, comme à une industrie saisonnière, à laquelle le soleil brûlant des premiers jours d'août inspire une poussée hebdomadaire d'activité fébrile et qui s'ensevelit ensuite dans l'immobilité d'une morte-saison d'onze mois trois quarts !

Grâce à Dieu, les semainiers authentiques ne sont pas de cette race frivole. Et déjà avant le départ, nous songeons aux lendemains laborieux du retour. Le travail de nos professeurs est achevé : il nous reste, à nous, leurs élèves, à travailler. Quand la retraite est finie, disent les prédicateurs, la vraie retraite commence. La *Semaine sociale* est finie : la vie sociale, notre vie sociale commence. Quels devoirs nouveaux nous apporte-t-elle ?

S'excusant de son inexpérience audacieuse, votre prédicateur de clôture se permettra de vous suggérer quelques résolutions de retraite et d'esquisser comment se pourrait reprendre en chacun de nos foyers le travail de formation et s'entreprendre en toutes nos cités le travail d'action qui nous furent superbement proposés en cette enceinte.

I. — LA SEMAINE CONTINUE !

Je voudrais le dire avec tout le respect que je porte à nos maîtres, avec tous les égards que je dois à mon auditoire : on nous a appris beaucoup de choses en ces huit jours, nous ne savons cependant encore presque rien. Et nos éminents professeurs nous eussent rendu un bien dangereux service s'ils nous avaient persuadés que pour les avoir entendus, eux si doctes, nous sommes à leur image devenus des savants.

C'est qu'il ne suffit pas d'avoir suivi, même la plume à la main, des conférences transcendantes d'économie politique, ni de s'être frotté en quelques interviews particulières à des docteurs ès sciences sociales, ni d'avoir discuté avec animation sous les grands arbres les conclusions de leurs cours, ou contemplé à la salle de vente le titre de leurs ouvrages ; il ne suffit nullement de tous ces labeurs accumulés pour acquérir la formation qui nous est nécessaire. Notre culture n'est encore qu'un mince vernis : nous sommes badigeonnés, nous ne sommes pas pétris de science sociale. Nous ne le serons un jour qu'en nous remettant dès demain et tous les jours au bon travail.

Notre première tâche sera de rédiger nos notes, hâtives, incomplètes, mal ordonnées, illisibles peut-être. Nous suppléerons d'ailleurs à leurs inévitables lacunes en souscrivant au compte rendu qui nous apportera pour 3 fr. 50 la plénitude de l'*in-extenso* et l'autorité d'un texte officiel.

Notes et comptes-rendus ne s'enseveliront pas dans la poussière déshonorante de nos bibliothèqus. Nous les rouvrirons pour les relire, pour les relire plusieurs fois, jusqu'à ce que nous nous soyons parfaitement pénétrés des idées qui y pullulent.

Efforts d'assimilation.

Les loisirs et la solitude nous ont manqué en cette tapageuse semaine pour nous livrer à ce travail de réflexion profonde lequel ne peut s'effectuer qu'à la faveur du silence et du temps. On nous avait soumis à un régime étourdissant de suralimentation intellectuelle qui ne nous permettait guère de méditer lentement, longuement, mûrement chacune des thèses exposées devant nous. Le péril serait qu'elles demeurent en nos esprits telles qu'elles y furent hâtivement jetées, entassées les unes sur les autres, emmagasinées au petit bonheur, doctrines inertes, semence stérile, formules étrangères que la mémoire retient par lambeaux, que les lèvres mécaniquement répètent, mais qui n'étant pas vivantes dans l'âme, n'ont pas de répercussion dans la vie. Ecrites seulement en marge de notre cerveau, elles seraient condamnées à rester en marge de notre conduite. Sans un vigoureux effort d'assimilation qui les fera passer dans la substance de notre esprit, nos belles idées sociales ne seront jamais que de jolies fleurs artificiellement nouées à un arbuste

dont la sève demeurerait sauvage — je veux dire libérale — une vaine élégance, non pas une force féconde, des mots, non une vie.

Une par une, nous allons les reprendre, rentrés chez nous, et sur chacune d'elles nous livrer à un examen attentif, prolongé, vivifiant. Les ayant comprises et définitivement saisies, cette seconde tâche nous sollicitera de les coordonner à l'ensemble de nos connaissances antérieures, ou plus exactement de revoir et de modifier, s'il y a lieu, à leur lumière, nos conceptions anciennes qu'en plus d'un point elles doivent heurter.

C'est la faiblesse des intelligences qui n'ont pas su s'imposer, au cours de leur développement, cette discipline sévère d'une refonte intégrale de leurs richesses, que de garder de leurs formations successives et inharmonisées des idées hétérogènes, des points de vue superposés et inconciliables, d'où leur viennent, en leur langage, des erreurs stupéfiantes au travers d'exposés splendides, des énormités dans des sublimités, des ombres qui font large tache dans la pleine clarté. En s'ouvrant à de nouvelles pensées, elles n'ont pas su se défaire des pensées routinières ni les refaire à la mesure des nouvelles. Et de toutes ces acquisitions disparates, encombrées plus qu'enrichies, elles se font une science de bric-à-brac, où s'enfouissent pêle-mêle et se conservent côte à côte les fortes doctrines de saint Thomas recueillies au cours de l'abbé Calippe et les fausses notions libérales de la propriété, ramassées dans le Code civil, qu'elles gardent par habitude vieillies et moisies dans quelque coin.

L'effort d'une réflexion persévérante nous préservera de ces débilitantes incohérences. En faisant de toutes nos idées sociales un système harmonique, homogène, bien lié, bien vivant, il leur donnera la belle et forte unité d'une large synthèse, souple, nerveuse, enveloppante, il nous donnera à nous-mêmes une intelligence pleinement unifiée.

Ce premier travail d'assimilation et de coordination nous mettra en goût de nouvelles études. Dans des lectures bien choisies et bien faites, lectures d'ouvrages de fond et étudiés à fond, non pas feuilletés ou parcourus, mais lus, à pleins yeux, l'esprit tendu, la plume en main, nous continuerons et compléterons nos cours de la Semaine sociale. Nous irons rechercher, pour y trouver des lumières que nous ne savions pas y découvrir autrefois, nos vieux livres dont on nous a fait des commentaires si neufs : la Bible, saint Thomas, Léon XIII, les grandes traditions sociales du catholicisme, les assises éternelles de la cité de l'avenir ; — les livres de nos professeurs que nous voudrons désormais tous avoir entre nos mains et mettre en nos esprits, et parmi ces bons livres *le Cours d'Economie politique* du P. Antoine qui mérite par le caractère de son auteur une mention spéciale d'orthodoxie ; — les revues des catholiques sociaux dont les semainiers doivent former la clientèle : l'*Association catholique*, la *Démocratie chrétienne*, la *Chronique du Sud-Est* qui devient la chronique obligatoire des Semaines sociales, enfin l'*Action populaire*, de plus en plus populaire parmi nous.

Ces savoureuses lectures, où se prolongera l'écho des enseignements de la grande Semaine, en affermiront en nos âmes le bienfait qui est de nous nourrir de fortes vérités, de nous saturer de pleine clarté, de nous donner pour toute notre vie le premier fond d'une solide culture sociale générale, de mettre en nos intelligences, à la base de nos travaux ulté-

rieurs, les sains et robustes principes qui soutiendront nos études, orienteront nos recherches, provoqueront nos progrès.

Les sévères méthodes.

Instruits à fond des principes, croirons-nous tout savoir? Trancherons-nous de haut et tout net les plus scabreux problèmes économiques avec cette belle aisance qui en résoud les difficultés parce qu'elle en ignore les complexités? Donnerons-nous notre jugement impérieux et irréformable sur les faits sociaux les plus délicats, les plus enchevêtrés, avec cette splendide assurance de l'homme qui ne doute de rien, ni surtout de lui-même? La présomption est le défaut presque nécessaire de notre âge, — je parle au nom des petits jeunes gens ! Elle nous permet, en toute humilité, de nous croire sûrs de nous : « Demandez à ces jeunes répondait avec modestie un homme de grande science, interrogé sur une question qu'il ne connaissait pas. Ces jeunes gens vous le diront : ils savent tout, les jeunes gens ! »

Nous savons du moins, nous, que nous ne savons pas tout. Nous en conviendrons avec bonne grâce, nous aurons la simplicité de demander conseil, la sagesse de réserver notre avis, le courage d'avouer nos ignorances, l'humilité de reconnaître nos erreurs, fidèles aux leçons de grande loyauté et d'éminente modestie qui nous furent données ici par nos maîtres si soucieux de ne rien affirmer qu'ils n'eussent démontré et contrôlé, suspendant leurs jugements sur les points qui ne leur paraissaient pas assez établis, ne rougissant pas de se corriger, de se rétracter et de confesser dans leur vie — c'est la parole de l'un d'eux — « les évolutions vers les sagesses nécessaires ».

A leur exemple, nous ambitionnerons d'acquérir les sévères méthodes de travail qui préparent aux vastes connaissances et conduisent à la compétence indiscutable d'où naît l'autorité. Nous nous déshabituerons, s'il en est nécessaire, de nous contenter de l'à-peu près. Nous ne nous satisferons pas de notions confuses, d'une demi-science faite de citations incomplètes, de statistiques fantaisistes, de documents suspects. Nous aurons horreur du verbiage, de la phrase, du cliché, de l'économie sociale oratoire, de tout ce qui est superficiel, jeu d'esprit ou du cœur, pure rhétorique ou vain sentimentalisme. Mais nous nous créerons un besoin de précision intellectuelle et de certitude réfléchie qui nous contraindra à ne jamais nous prononcer sur une question sans la posséder pleinement,

Pour nous façonner à ce labeur et nous plier à cette discipline, nous ferons d'un problème social déterminé une étude plus étendue et plus consciencieuse qui en embrasse tous les aspects, qui remonte jusqu'à ses notions premières, et se prolonge jusqu'en ses plus lointaines conséquences, voulant connaître tout ce qui s'est écrit sur cette matière, en pousser nous-mêmes l'examen plus loin encore qu'il ne l'a été par autrui et ne l'abandonner qu'après l'avoir approfondi autant que nous le permettaient nos forces.

La plume nous aidera dans cet exercice : il n'est pas d'outil plus pénétrant pour creuser un sujet. Le crayon est moins résistant, son dessin plus superficiel et plus flou. Dans le secret de notre chambre nous nous condamnerons à l'effort, peut-être à la souffrance d'écrire, écrire non

pour dérouler des phrases mais pour approfondir des idées ; écrire pour mieux penser, pour donner à notre jugement plus de rectitude et de vigueur, à nos analyses plus de finesse, à nos synthèses plus d'élévation et d'enchaînement ; écrire pour mieux exposer nos pensées, avec l'ordre, la proportion harmonieuse, la logique impeccable qui mettent dans une étude une clarté captivante et une force de persuasion irrésistible ; écrire pour mieux exprimer nos pensées, en découvrant à force de recherches et plus tard en improvisant comme d'instinct le mot juste, l'épithète vraie, la formule concise, l'expression parfaite qui donne à la parole du relief, de la beauté, de la vie. Des leçons modèles dont nous avons joui, nous essaierons d'imiter dans nos discours la limpide ordonnance et la construction puissante : il nous servirait peu d'avoir compris si nous ne nous rendions capables de faire comprendre aux autres, de manière à étendre par rayonnement, en chacune de nos zones d'influence, l'œuvre de lumière dont les Semaines sociales sont l'incomparable foyer.

Et afin que ne se lasse pas au milieu de ces labeurs multiples et que ne succombe pas sous le poids de ces occupations austères notre jeune ardeur aux enthousiasmes éphémères, la prévoyance nous inspirera de lui préparer un appui inflexible, un stimulant fraternel, un cordial sans cesse renouvelé, en nous engageant, dès notre retour, dans un cercle d'études sociales.

Mis en commun, bonnes volontés, recherches personnelles, livres, travaux, décupleront leurs richesses, et par la force de l'association, grâce à l'entraînement de l'exemple et aux exigences d'un programme fixé d'avance, nos cercles d'études soutiendront aux heures de fatigue ou dans les crises d'indifférence les lâches semainiers chancelants.

Ils seront pour nous une école de persévérance où continuera de s'enrichir notre science sociale, de se clarifier notre parole, de se tenir à jour notre documentation par l'incessant travail nécessaire à qui veut devenir un homme de valeur et rester un homme au courant. Ils seront pour nos amis une école de vocations où se créeront peu à peu les dispositions d'âme et se recueilleront même, mois par mois, les subsides financiers qui enverront des recrues aux Semaines sociales à venir. Avec ces nouveaux étudiants nous y retournerons l'an prochain pour ne pas nous immobiliser en route, ni nous laisser dépasser par les autres en si bon chemin.

Le Livre de la Vie.

Réfléchir, écrire, et même discuter : exercices d'esprit, critiques d'idées, tout cela menace de nous tenir indéfiniment en l'air, dans la logique pure, l'*a priori*, l'absolutisme des thèses, au-dessus des réalités qui se soucient peu de nos spéculations. Les catholiques sociaux mériteraient le reproche d'idéalistes s'ils ne savaient descendre de ces hauteurs et reprendre contact avec les faits en poursuivant leurs études sur le terre-à-terre de l'observation positive qui peut seule engrener leurs doctrines dans la vie réelle.

Nous délaisserons donc à certaines heures nos gros livres d'économie politique pour nous plonger dans le grand livre de la vie dont les pages sont si instructives à qui sait les lire. N'en croyons pas le poète qui le disait difficile à feuilleter :

« Le livre de la Vie est le livre suprême,
Qu'on ne peut ni fermer ni rouvrir à son choix. »

Tous les jours, par l'observation des faits, par la conversation des hommes, il se peut ouvrir, et consulter, avec quelles jouissances et quel profit ! L'expérience est une maîtresse de savoir si instructive, si attrayante, si variée ! Les faits soulèvent tant de questions, font jaillir tant de lumière, découvrent soudain de tels horizons insoupçonnés ! Interrogeons-les : ils nous viendront bienveillamment en aide pour vérifier et mettre au point nos doctrines sociales qui gagneront en certitude et en exactitude à être soumises à leur contrôle. Ils assoupliront ce qu'elles ont peut-être de trop rigide, d'inadapté aux contingences, d'inconciliable avec les exigences actuelles de la vie. Ne craignons pas qu'elles se brisent sous cette poussée des faits. Comme les lignes de l'arc gothique dont les pierres se resserrent pour mieux résister sous l'énorme pression des voûtes, elles ne fléchiront que pour s'arc-bouter plus solidement à la réalité. L'expérience les fortifiera.

A mesure que nous ouvrirons les yeux sur le monde des vivants, nous aurons la satisfaction d'y découvrir la confirmation de nos idées, d'en vérifier la nécessité et la fécondité. Telle grève observée dans le détail nous dévoilera que la cause originaire des conflits dont elle est née est la méconnaissance de la notion chrétienne du capital dont le P. Antoine nous donnait de très haut la formule et dont nous verrons tout en bas s'écrire la preuve, Le mal de l'émigration qui désole nos campagnes nous apparaîtra, à travers la série des causes secondes et des misères accidentelles, comme engendré par une fausse conception de la propriété, et au-delà des institutions économiques nécessaires, la recherche du remède intégral nous conduira au pied de la chaire de l'abbé Calippe. Remonter des petits effets aux grandes causes, rattacher les petits remèdes aux grandes idées, retrouver dans le menu détail de la vie économique quotidienne la répercussion des sujets traités dans le cénacle de la Semaine sociale, transposer ses hauts principes pour apprendre à les appliquer opportunément, à les réaliser humblement : ce sera le premier et le plus fructueux de nos travaux pratiques, et l'ayant fait, refait sans cesse, nous nous rendrons compte de tout ce qu'il y a de lumière nouvelle dans une doctrine autrefois apprise par cœur ou simplement comprise par la raison, et qui est un jour vérifiée par les faits et expérimentée dans la vie.

Cette étude des faits se poursuit sous diverses formes qui nous deviendront toutes familières : monographies locales ou professionnelles, établissements de budgets de famille ouvrière, enquêtes sur l'état des logements, les salaires féminins, la petite industrie, le travail à domicile, l'application des lois sociales ; visites aux œuvres amies ou hostiles, recherches et interviews dans tous les coins et tous les milieux où il est un peu d'expérience à recueillir, etc. Chemin faisant, il nous arrivera de découvrir des misères dont la révélation émouvra l'opinion publique, indifférente parce qu'ignorante, de recueillir des doléances et de soulever des problèmes dont les Chambres elles-mêmes pourront être saisies. Et l'an prochain, l'abbé Lemire qui a rendu un si bel hommage à nos professeurs félicitera avec eux MM. les étudiants des Semaines sociales pour avoir collaboré, par les documents et l'appui que nous lui aurons fournis, à l'action législative du Parlement français.

Dès nos vacances, mettons-nous en campagne, un carnet en poche, furetant partout, notant tout ce qui nous apparaît d'instructif le long

de la route, à l'auberge où descendait Le Play dans ses explorations sociales, chez le coiffeur de Pézenas où fréquentait Molière. Les voyages forment la jeunesse. Ils enseignent encore l'âge mur. Nous leur demanderons de nous apprendre la vie dans son infinie variété et son incessante mobilité. Le long des sentiers où nous égareront les fantaisies de nos promenades, nous nous arrêterons souvent pour regarder, pour écouter, pour causer : l'automobile a supprimé les mille occasions charmantes de causeries engagées en cours de route, à l'époque des diligences, avec le postillon, l'aubergiste ou le maréchal-ferrant. Il demeure du moins, pour notre consolation et instruction, les compartiments de chemins de fer, où les gens devisent en revenant de la foire. Quelle merveilleuse école de science sociale pratique ! Quel observatoire palpitant ouvert sur le monde ! Que de problèmes économiques se discutent sur une banquette de troisième classe un jour de marché, que l'on n'aurait jamais soupçonnés sur les bancs de la *Semaine sociale !*

Nous retrouverons tout à l'heure, en gare d'Amiens, ces chaires ambulantes de sociologie populaire. Ne négligeons pas l'occasion de les utiliser : qu'il ne se trouve parmi nous aucun prêtre pour afficher comme un épouvantail à la portière notre inesthétique chapeau noir qui fait fuir le pauvre monde.

L'interview ne se pratique pas seulement en voyage. A notre seuil, au coin de notre rue, nous coudoyons tous les jours des hommes de pensée et des hommes d'action qui seraient aptes à nous instruire si nous étions soucieux de les faire parler. Spécialistes, professionnels, gens de métier, dames d'œuvres : consultons-les. Une heure de conversation nous donnera quelquefois la clef d'un problème que de longues études solitaires ne nous auraient pas fait résoudre. Un mot riche de méditations profondes, un conseil lourd d'expériences multipliées, jeté en passant, recueilli au vol, sera peut-être le point de départ d'un travail indéfini de réflexion qui modifiera toute notre manière de voir et d'agir sur le terrain social.

Nous interrogerons des industriels sur leurs affaires, les charges dont les grève la législation économique, leurs préventions contre le mouvement syndical, l'état d'âme de leur personnel. Nous ferons parler des ouvriers sur leur métier et leur foyer, sur leurs souffrances et sur leurs espoirs : leurs paroles seront peut-être pour nous des révélations, des explications, des condamnations. Elles nous feront penser et réfléchir, quelquefois rougir et trembler.

Des propos d'adversaires nous seront aussi profitables à entendre, en vue de connaître exactement leurs griefs contre nous, de reconstituer leur mentalité, de rechercher au fond de leurs erreurs et de leurs chimères une âme de vérité, une lueur de clarté divine, une flamme de notre amour chrétien, un écho dénaturé mais toujours frémissant des hardiesses et des tendresses de l'Evangile dont ils ne sont souvent, le mot est de M. Piou, que des tributaires ingrats.

Et c'est ainsi que nous deviendrons, par l'effort sans relâche d'un travail sans limites, des semainiers modèles, perpétuels étudiants d'une éternelle Semaine sociale.

Sociaux dans l'âme.

Sociaux d'intelligence et de science, il nous faudra devenir en outre, pour être des ouvriers complets, sociaux d'âme, de cœur, de vie.

Deux vertus éminemment sociales doivent grandir en nous : la charité et la justice. L'amour nous reliera de plus en plus à nos frères. On nous en rappelait hier le magnifique devoir en nous redisant les paroles toujours neuves à nos âmes vieillies que « celui-là ne vit pas qui n'aime pas ses frères », que c'est du même amour que nous les atteignons et que nous atteignons Dieu, que la charité est une, et qu'on la mutile, qu'on la stérilise, qu'on la tue, en refusant de la laisser se répandre sur l'universel prochain. Se vouer au service de Dieu, c'est nécessairement se dévouer au service des hommes.

Oublieuse de ces enseignements évangéliques, notre charité à nous est trop souvent incomplète, amoindrie, rétrécie à quelques sympathies d'œuvres et de personnes. Elargissons-la. Portons-la jusqu'aux frontières de l'humanité, jusqu'aux membres les plus lointains de la famille humaine, n'excluant personne, ni les indifférents, ni les antipathiques, ni les ingrats, ni les insulteurs du prêtre, ni les ennemis de l'Eglise, ne refusant à aucune classe notre dévouement, mais enveloppant d'une sympathie de prédilection les frères les plus déshérités de Jésus qui furent ses privilégiés. Ils ont droit à cette compensation de nos tendresses réparatrices. « La classe riche, osait dire Léon XIII, se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente au contraire, sans richesse pour se mettre à l'abri des injustices compte surtout sur la protection de l'Etat : que l'Etat se fasse donc à un titre tout particulier la providence des travailleurs. » Si l'Etat, qui est sans entrailles, a le devoir de montrer une sollicitude de père à l'égard des ouvriers, l'Eglise, au cœur de qui frémit toujours la pitié de son Maître pour la foule souffrante, l'Eglise n'a-t-elle pas le droit de leur accorder une préséance dans ses universelles et maternelles bontés ? Gardons toujours au cœur cette partialité scandaleuse de l'Eglise en faveur des petits ! Catholiques de France, nos biens nous ont été enlevés : que de toute notre vie jaillisse le témoignage qu'on ne nous a pas dépouillés du premier de tous ces biens, le plus précieux, le seul irremplaçable, qui s'appelle de son nom divin l'amour, qui se traduit par le dévouement sincère, désintéressé, courageux jusqu'au sacrifice, à tous les hommes, avec des préférences miséricordieuses pour ceux qui sont les plus faibles et qui ont le plus besoin d'être aimés.

Pauvres et travailleurs, ouvriers et paysans, nous les aimerons comme le Christ nous a aimés, avec la même soif ardente de prendre sur nous leurs souffrances pour les en guérir comme il a pris sur ses épaules nos iniquités pour nous en délivrer ; nous les aimerons comme il les a aimés, tendrement, patiemment, héroïquement, comme ils veulent être aimés, avec des ménagements affectueux pour leurs douleurs, leurs défiances, leur susceptibilité, avec un respect délicat pour le sentiment plus vif qu'ils ont de leurs droits, leur désir d'initiative, leur autonomie ombrageuse, leurs fiévreuses aspirations démocratiques, avec de l'estime pour cette fierté de classe qui leur fait mettre au-dessus de la satisfaction de leurs intérêts matériels le respect de leur dignité humaine et de leur liberté morale.

Dans notre langage et notre attitude vis-à-vis du peuple, dans nos œuvres de charité qui veulent adoucir son sort, nous supprimerons tout ce qui semble s'inspirer de la conception blessante des supériorités natives de classe, d'un droit naturel de lui commander, de son impuissance radicale à agir de lui-même. Nous le traiterons, si nous l'aimons, en homme et non plus en enfant : notre amour ne serait pas sincère, s'il n'était fait tout d'abord d'estime pour lui et de confiance en lui.

Pour le convaincre de cet amour, nous nous ferons des âmes toutes proches de la sienne, des âmes qui le comprennent et qui en soient comprises, qui partagent ses manières de penser et de sentir, qui lui parlent son langage, semblables à lui, ayant en elles tout ce qui est en lui, hormis le mal, ainsi qu'il est dit de Jésus, *omnia pro similitudine absque peccato* (1) nous faisant vraiment tout à lui jusque par le fond de nous-mêmes, nous donnant pleinement à lui jusqu'à nous faire comme l'un des siens.

Un prêtre qui suit attentivement l'action du catholicisme en Asie, attribuait naguère l'insuccès relatif de son apostolat dans ces contrées païennes, à ce fait que nos missionnaires, malgré la loyauté et la générosité de leur dévouement, demeurent des étrangers à ces pays. « Les nations d'Orient, concluait-il, ne se convertiront qu'à la voix d'hommes de leur sang, de leur âme, de leur nationalité » (2). C'était déjà le plan de conversion du Rédempteur universel. L'humanité ne pouvait être gagnée à l'amour de Dieu que par la mort d'un Sauveur de sa race, fils de Dieu devenu le fils de l'homme, venant se revêtir de sa chair, partager les humiliations et les faiblesses de sa vie, s'identifier avec sa nature, pour que sa parole atteignît de plus près nos cœurs, pour que rien ne pût nous voiler le rayonnement de son amour. *Debuit per omnia fratribus similari...* (3)

Notre apostolat ouvrier se ressent des mêmes besoins. Il s'inspirera du programme des missionnaires d'Orient, de la méthode du grand missionnaire divin : la France démocratique du XXe siècle se convertira, elle aussi, à la voix de prêtres qui ajouteront aux forces incomparables de la sainteté, la force prenante, attirante, conquérante d'une âme sœur de son âme, emplie des mêmes aspirations, éprise des mêmes espérances, passionnée des mêmes amours, mais purifiées, agrandies, surnaturalisées par la grâce du Christ.

Servir la justice.

A l'amour, nous ajouterons la justice, la passion, le culte et comme l'adoration de la justice qui est Dieu, nous habituant à respecter toujours avec une honnêteté scrupuleuse, une loyauté délicate, une conscience intègre, le droit de tout être humain, si chétif qu'il soit pour le défendre, si insouciant qu'il soit lui-même de la faire respecter.

Dans nos relations avec le prochain, nous ne nous inspirerons jamais

---

(1) Epître aux Hébreux, IV, 15.

(2) Chanoine Joly : *Le problème des Missions. Revue du Clergé français*, 15 déc. 1906.

(3) Epître aux Hébreux, II, 17.

de notre intérêt ou de notre caprice, nous ne nous laisserons pas guider par le seul sentiment, mais nous nous élèverons jusqu'à la pensée de l'ordre établi par Dieu entre les hommes auquel il est de notre devoir de nous conformer toujours. Jusque dans les plus petits actes de la vie sociale, nous chercherons à retrouver la règle de ce décalogue éternel qui est la source de toute équité, à nous guider au rayonnement de sa sagesse infinie, à nous modeler sur ses inviolables prescriptions. Nous voudrons que sur toute notre vie la volonté de Dieu s'étende en maîtresse de justice et qu'à toute heure son règne arrive.

A la poursuite de cet idéal, aucun obstacle ne nous arrêtera. Nous passerons au travers des résistances conscientes ou inavouées de notre égoïsme, de la coalition de nos intérêts avec nos préjugés; nous nous élèverons au-dessus des traditions de famille, des partis pris de classe, des mentalités de milieu, des attaches de cœur, conseillères de lâcheté ; nous nous affranchirons surtout des préoccupations d'ordre inférieur, situations personnelles à ménager, besoins d'argent pour nos œuvres, réputation ou avenir à sauvegarder, honteuses sollicitudes de la sagesse humaine par où l'injustice entre à torrents sur le monde.

S'il le faut, et il le faudra, nous saurons souffrir pour la justice et faire souffrir pour elle, l'aimant plus que tout et plus que tous. Nous lui subordonnerons et au besoin lui sacrifierons nos amitiés de groupes et nos sympathies d'école. L'abandonner pour ne pas déplaire aux hommes, fussent-ils d'autres nous-mêmes, serait une déshonorante trahison. Briser avec des amitiés très chères pour la suivre jusqu'au bout, elle ou du moins l'image que de bonne foi profonde nous prenons pour elle, c'est une héroïque et rare noblesse qui fait la grandeur d'une vie. C'est la consécration supérieure d'une âme toute fixée désormais en Dieu et en sa justice. C'est, quoi qu'il en paraisse, le lien le meilleur de nos amitiés.

Car nous avons tous conscience que malgré nos divergences d'idées, nos oppositions, nos ruptures, la même passion vigoureuse de la justice sociale nous unit, nous rend dignes les uns les autres, et que nous ne commencerions à nous diviser réellement que si nous cessions de l'aimer d'un amour supérieur à toutes nos affections humaines : « Je ne t'aimerais pas si je n'aimais Dieu plus que toi. »

Cette disposition fondamentale et immuable de notre âme en regard de la justice affermira en nous l'impartialité, l'incorruptibilité, l'inflexibilité qui mettront notre parole à l'abri de toute faiblesse dégradante. Nous devons la vérité à tous, nous la dirons à tous, aux amis et aux ennemis, aux petits et aux grands. Celui-là serait méprisable qui, par peur de paraître rétrograde, par vile surenchère, par soif malsaine de popularité, par sentimentalisme maladif, outrepasserait les affirmations certaines de la justice, lui prêterait des exigences mensongères, refuserait de dire aux ouvriers leurs torts et la limite de leurs droits. Celui-là serait méprisant pour le peuple qui le jugerait indigne d'entendre la vérité et incapable de reconnaître ses devoirs.

Mais si nous ne devons jamais être des flatteurs du peuple, nous serons moins encore des flatteurs de la richesse, que l'on flatte même en se taisant. Nous lui enseignerons ses obligations méconnues, les charges sociales qui pèsent sur elle, ne tremblant pas devant sa toute-puissance, devant ses menaces de représailles, devant ses reproches de trouble-fête

et d'agitateur révolutionnaire, mais tremblant pour l'âme du riche qui aura ignoré par notre faute ses périls et ses devoirs, tremblant pour notre âme et ses responsabilités devant le jugement de Dieu. Se taire est un crime quand le silence laisse les âmes dans le mal et se fait le complice de l'iniquité. Nous parlerons pour ne pas devoir compte de notre silence au grand justicier.

Ce devoir du rappel des vérités nécessaires, nous le pratiquerons sans passion, sans aigreur, sans violence, avec tant de désintéressement, tant de conviction sincère et d'énergie tranquille, que jamais on ne sentira dans nos paroles le cri de la rancune ou de l'envie, mais qu'on y reconnaîtra toujours la voix impérieuse de la justice divine qui ne nous permet pas de nous taire, la voix digne, sereine, solennelle, des grands Papes qui souffrirent pour affirmer et sauvegarder ses droits : heureux si nous pouvons nous rendre nous aussi le témoignage que c'est pour avoir aimé l'équité et haï l'injustice que nous mourons dans l'épreuve, dans la persécution, sur la terre d'exil !

Solidarité acceptée.

L'amour fraternel et la justice sociale développeront dans nos cœurs, en s'y développant, cette troisième vertu qui achèvera de faire de nous de vrais catholiques sociaux : la solidarité acceptée, aimée, incorporée dans toute notre conduite.

Un siècle d'individualisme nous a déracinés de nos frères, détachés de leur vie, isolés en nous-mêmes, enclos dans notre moi qui s'est cru complet et a prétendu se suffire à lui-même. Nous avons à réapprendre aujourd'hui ce que c'est que vivre en société, et, l'ayant appris, à le sentir et à le pratiquer. Fragments d'un tout, pierres vivantes qui doivent se sceller dans l'édifice collectif, membres de ce corps de l'humanité déifiée qui se construit chaque jour à travers le monde, associés qui ne peuvent atteindre leur plein développement qu'au sein de la société, nous devons nous bien convaincre que nous ne nous terminons pas à nous-mêmes, mais que nous avons besoin de nous unir à notre prochain dont la vie nous complète et en qui se prolonge notre propre vie.

Conscients désormais de ce bienfait du lien social, nous l'aimerons, nous le resserrerons avec joie, nous le renouerons à toutes les brisures qui l'ont morcelé. Nous nous efforcerons de nous sentir vraiment solidaires de nos frères les hommes. Nous aurons le constant souci du bien que nous leur devons. Dans chacune des sociétés particulières par lesquelles nous sommes établis en relations plus étroites avec quelques-uns d'entre eux, nous fortifierons ce sentiment, entrant en pleine communion de pensée et d'efforts avec nos confrères pour le bien de l'œuvre collective, acceptant allègrement notre part des tâches communes, fidèles à accomplir les humbles fonctions qui nous incombent dans le grand travail général, faisant nôtre toute l'entreprise, ressentant en nous ses joies et ses douleurs, souffrant de ses échecs, fiers de ses progrès, vivant de sa vie, et par-dessus tout nous unissant les uns aux autres dans la grande charité chrétienne qui nous fera porter avec amour notre mutuel fardeau, « afin que, suivant la prière de saint Paul, il n'y ait pas de division dans le corps mais que les membres y aient souci les uns des autres. »

De toutes les obligations que nous apporte notre titre de membres d'une société, la plus impérieuse est celle qui nous contraint de nous soumettre au pouvoir qui dirige l'activité sociale. Cette obligation, nous l'accepterons et l'accomplirons loyalement. Mieux que d'autres nous saisirons et plus que d'autres nous proclamerons que l'autorité n'est pas comme une force étrangère superposée à une société, quelque chose d'extérieur aux associés qui les limite et les écrase, mais qu'elle est le centre grâce auquel ils peuvent s'unir, leur conscience vivante et vivifiante, leur ordonnateur naturel répondant à une nécessité interne de leur vie. Aussi lui accorderons-nous sans regret les renoncements à notre autonomie de pensée et d'action qu'elle nous imposera parfois pour le bien commun, sachant que notre vie propre bénéficie de toute la richesse nouvelle dont s'accroît la vie sociale par la collaboration plus généreuse et le don plus complet que lui apporte chacun des associés.

Cette conscience et cet amour de notre solidarité humaine, nous les transporterons, en les surnaturalisant, au sein de la société religieuse dont nous sommes membres.

Si nous pouvons nous dire d'autant plus sociaux que meilleurs catholiques, nous devons nous montrer en retour des fils de l'Eglise d'autant plus dévoués que meilleurs sociaux. De même que l'étude de notre dogme religieux nous a conduits à connaître plus clairement notre devoir de fraternité dans nos rapports avec nos semblables, de même, la pratique de la vie sociale nous apprendra à nous rattacher plus intimement à notre hiérarchie religieuse. Plus conscients de notre réalité d'associés, nous sentirons mieux affluer en nous par l'intermédiaire de l'Eglise, le sang, la pensée, l'amour du chef auquel elle nous incorpore. Nous aimerons les liens dont elle nous rassemble, même s'ils peuvent à certaines heures paraître des entraves : ils ne font que nous resserrer autour du cœur où se puise la vie du Christ et nous faire participer à sa force, à sa paix, à sa liberté, dans la mesure même de la vigueur de notre adhésion, de la loyauté de notre soumission, de l'étendue de notre sacrifice.

II. — LA SCIENCE POUR L'ACTION

Ainsi se prolongera jusqu'au fond de nos âmes le travail de formation intellectuelle et vitale que nous sommes venus ébaucher ici.

Mais ce travail ne nous absorbera pas tout entiers. Il ne se terminera pas à lui-même. Nous ne nous formons que pour agir : notre action sociale doit s'épanouir plus vigoureusement à mesure que s'affermissent nos convictions et que s'accroissent nos forces.

On nous a répété tous ces jours, et nous avons cru en toute modestie, que nous constitutions une élite : la raison d'être de l'élite, c'est le travail pour l'intérêt collectif. Nous ne nous sommes donc instruits que pour être plus aptes à instruire les autres. Nous ne sommes pas venus à la *Semaine sociale* pour nous seuls, mais bien plutôt pour ceux qui n'y viennent pas, et à qui c'est notre devoir de répéter ce qu'on nous y a appris.

Notre belle doctrine chrétienne de la destination de toute propriété au bien commun, elle est vraie des richesses intellectuelles comme de toute richesse.

Si c'est un crime contre l'ordre divin que de garder devers soi le pain du corps dont on pourrait nourrir les affamés, c'en est un autre, et un plus grand, que de ne pas distribuer le pain de l'intelligence à ceux qui meurent de la faim de la vérité. Nous ne voudrons pas jouir en égoïstes des dons de la *Semaine sociale*. Nous n'en sommes pas les propriétaires, mais les dépositaires. Nous en devons compte à Dieu qui, par nos mains, veut les distribuer à nos frères. La joie, la lumière, la force qu'ils ont fait jaillir en nous, nous les reverserons dans leurs âmes, âmes de chrétiens que ces enseignements sauveurs arracheront à leur insouciance, à leur périlleuse oisiveté, à leur criminelle stérilité, âmes de la grande foule paganisée qu'ils ont la vertu d'arracher à sa misère matérielle et à la détresse plus navrante encore de son incroyance.

L'homme qui porte dans son esprit la clarté de la vérité éprouve l'irrésistible besoin de la faire resplendir aux yeux de ses frères. Avec plus d'élan et d'amour, les catholiques sociaux se sentent une impérieuse vocation d'apôtres. Car par leurs doctrines propagées et réalisées, ce n'est pas seulement, dans leurs espoirs, la vie économique qui se régularise, le monde du travail qui retrouve la paix, la face de la terre qui devient plus harmonieuse, plus douce, plus humaine; mais c'est aussi dans la masse ouvrière, aujourd'hui dévoyée et démoralisée, un retour vers les hauteurs, une renaissance à la vie chrétienne, une résurrection des âmes ramenées, par la confiance en l'Eglise bienfaitrice et émancipatrice des hommes, à la croyance au Sauveur de l'humanité.

La cité future dont nous ambitionnons d'être les ouvriers, ce n'est pas seulement la cité ordonnée et aimante, dont rêvait Gratry, et dont Léon XIII contemplait d'un regard mélancolique à l'horizon des siècles futurs, les merveilleuses mais trop lointaines perspectives, la cité de la grande famille humaine restaurée dans le Christ. C'est aussi et surtout la cité céleste de l'humanité transfigurée vers laquelle nous acheminerons les peuples à l'attirante clarté des bienfaits sociaux de la foi.

La lumière libératrice que nous ferons briller à travers les fumées des usines, sur les corons endeuillés, dans les noirs faubourgs de misère; le rayon d'amour que nous ferons descendre sur les haines et les souffrances ouvrières, révélera aux intelligences ensevelies dans les ténèbres, « les nouveaux cieux et la nouvelle terre où habitera la justice » (1). Dans sa splendeur bénie, l'image de Jésus leur apparaîtra plus visible, son œuvre plus féconde, son règne plus désirable, son Eglise plus divine. Pie X nous en donne le radieux espoir : « La bonté et la justice des principes chrétiens, l'entier désintéressement des catholiques ne voulant autre chose que le bien véritable et suprême d'autrui, leur évidente capacité de pourvoir encore mieux que les autres aux véritables intérêts économiques du peuple, ne peuvent point ne pas ouvrir l'esprit et le cœur de ceux qui les écoutent » (2).

Parce que nous nourrissons cet espoir de rendre au peuple la foi du Christ en lui apportant son amour, parce que nous croyons que nos paroles auront un retentissement sur les destinées éternelles de nos frères,

---

(1) 2e épître de S. Pierre, III, 13.
(2) Encyclique sur l'Action catholique.

nous ne voulons pas, en nous taisant, nous exposer à entendre quelque jour la plainte troublante comme un reproche qu'exhalait un ouvrier : « Pourquoi ne nous a-t-on pas dit cela plus tôt? Nous ne serions pas tombés où nous en sommes ! »

Rayonnement de Doctrine.

Impatients de nous livrer à cette propagande, hantés du sentiment de nos responsabilités, nous n'attendrons pas de rencontrer de vastes occasions pour exposer nos doctrines. Nos conversations usuelles y pourvoiront. A toute heure elles fournissent matière ou prétexte à un enseignement social qui peut s'insinuer dans nos causeries d'étudiants, dans nos réunions ecclésiastiques, dans nos visites, dans les salons où tourbillonnent tant d'idées frivoles, dans l'intimité des foyers où s'échangent tant de propos stériles.

C'est votre véritable terrain de propagande que celui-là, Mesdames : le foyer est votre royaume. Vous en êtes les reines, vous y donnez le ton des conversations, vous y avez en main l'œuvre d'éducation. Usez de votre influence discrète et pénétrante pour répandre nos idées sociales, créez un état d'esprit favorable à nos œuvres, rectifiez des préjugés, faites tomber des préventions irréfléchies ou des oppositions imméritées, encouragez un timide, éclairez un hésitant, défendez un suspect, faites affluer un large courant de sympathies vers les militants de l'action sociale. Ainsi, vous imprégnerez votre milieu de votre esprit, vous le conquerrez à vos croyances : c'est la sauvegarde la plus efficace pour vous éviter d'être dominées et paralysées par lui.

Mlle Rochebillard a raconté dans une page touchante, comment sa vocation de dévouement social était née d'une parole de sa mère. La veille de sa première communion, comme on lui essayait sa robe blanche, sa mère lui rappela qu'elle ne devait pas oublier dans ses prières du lendemain la couturière qui l'habillait. L'enfant l'embrassa, toute émue. Dans ses yeux, elle vit briller une larme, larme de tristesse et de joie, qui lui révélait les souffrances silencieuses, les délicatesses de cœur et les besoins d'affection de ceux qui travaillent. Et cette larme, tombant sur le cœur de la petite Marie-Louise Rochebillard, a fait germer en elle les généreux sentiments de charité chrétienne qui ont donné à des milliers d'ouvrières de France une sœur : « Tout bas je me promis, lorsque je serais grande, de rendre aux ouvrières amour pour amour ». Puissiez-vous inspirer, ô mères, de telles ambitions à vos fils et à vos filles !

Par delà l'enceinte étroite de nos foyers, nous atteindrons d'autres intelligences dans nos cercles d'études, où nous reprendrons en détail le programme de la *Semaine sociale*,— dans nos causeries faites devant de petits groupes de jeunes gens, d'employés, d'ouvriers, de paysans, d'après un plan suivi, sur une des grosses questions de l'année, — dans nos congrès ouvriers qui feront à nos travaux une publicité utile dans les milieux restés jusqu'ici en dehors de notre action, — dans nos journées sociales, semaines de vingt-quatre heures, où se localiserait et s'étudierait dans ses applications plus immédiates le programme général de nos études.

La *Chronique du Sud-Est* refuserait-elle de constituer au service de cette idée, un secrétariat des journées sociales qui donnerait aux organisateurs l'appui désintéressé de ses conseils, de sa compétence éprouvée, de sa largeur de vue unanimement reconnue, afin que leurs réunions gardent toujours et cette parfaite rectitude doctrinale et cette grande cordialité qui font des Semaines sociales l'assemblée la plus utilement et largement ouverte à tous les catholiques de France?

Plus loin encore, sur les flots mouvants des grands auditoires populaires nos conférences jetteront le splendide rayonnement de nos doctrines. Elles sont si peu connues ! Elles sont si dignes de l'être! Il n'est pas en France une école qui puisse déployer un programme si harmonieux, si cohérent, si apaisant, si puissant. Il n'est pas un parti qui puisse réunir pour un travail comme celui qui a été fourni ici, un public d'étudiants aussi nombreux et studieux, une élite de professeurs aussi remarquables par le talent et le dévouement. Nous demeurons cependant dans le pays des étrangers, dans le peuple des inconnus. Que nous manque-t-il donc pour attirer à nous les regards de la foule, pour que notre vérité s'empare d'elle? Il nous manque des vulgarisateurs, des propagandistes, des conférenciers qui aillent à tous les carrefours lancer notre cri d'appel, sur toutes les tribunes exposer notre programme d'avenir. Faisons-nous conférenciers pour mieux servir nos idées et mieux éclairer nos frères. Le don de la parole, c'est le don de l'âme. Donnons-nous à cette cause et nous trouverons des accents qui lui gagneront les cœurs. N'ayons peur ni de nos auditeurs, ni de nos doctrines. Elles sont assez fortes pour se défendre d'elles-mêmes, assez belles pour conquérir le monde. Et si quelqu'un s'effrayait de notre langage hardi, nous lui répondrons avec le comte de Mun : « On abuse de mes paroles, on abuserait bien plus de mon silence. »

Prédicateurs, nous exposerons dans nos prônes avec tout le discernement nécessaire, les vérités sociales du catholicisme. Les laïques le font bien, et si bien ! Ne nous ont-ils pas appris plus d'une fois à prêcher du haut de cette tribune? N'avons-nous pas entendu la parole philosophique et théologique de M. Lorin interpréter au point de vue social nos dogmes les plus élevés, et arriver jusqu'aux syndicats en partant du péché originel? Jean Brunhes n'a-t-il pas extrait un magnifique sermon social des pierres de la cathédrale d'Amiens? Que de lumières plus vives nous pourrions faire jaillir de l'Eucharistie, de l'Evangile, de la constitution de l'Eglise !

Nos catéchismes eux aussi seront tout rayonnants de ce traditionnel esprit social chrétien afin que de bonne heure sa clarté pénètre l'âme de nos petits enfants. Il en brillera quelques reflets encore dans nos allocutions de circonstance, même dans nos sermons de mariage, où l'heure est propice de rappeler aux jeunes gens, maîtres de leur fortune, quel usage ils en doivent faire, même dans nos discours de distributions de prix qui peuvent enseigner l'art de faire, en vacances, l'apprentissage du bien.

La presse sera enfin notre dernier et plus puissant porte-voix. A elle de répercuter par toute la France, au cours de toute cette année, le bruyant et intelligent écho des paroles murmurées en cette enceinte. A elle de distribuer au jour le jour, en menue monnaie, les sublimes enseignements de la *Semaine sociale*, et dans ses caractères de plomb de fondre le lingot

d'or de notre splendide doctrine. N'est-ce pas l'une de ses missions, l'une des plus bienfaisantes, d'être la chronique permanente et le propulseur infatigable de l'action sociale chrétienne !

Victime de la conjuration du mensonge organisée autour de nous par les journaux sectaires, victime de la conspiration du silence décrétée par une partie de la presse conservatrice, le peuple ne voit plus apparaître dans les faits de chaque jour les bienfaits de l'Eglise. Et l'obscurité où demeure à ses yeux son œuvre incomparable de progrès social a rendu sa foi chancelante et son amour défaillant. Que notre presse déchire ces ténèbres et perce ce silence en faisant sans cesse resplendir sous son regard les dévouements inspirés par la charité du Christ ! Que ses pages vibrent toujours de la sollicitude aimante de l'Eglise pour le sort douloureux des multitudes en proie à une « misère imméritée » ! Que ses préoccupations nécessaires de défense religieuse ne la détournent pas du nécessaire souci des réformes économiques ! Que le spectacle des angoisses chrétiennes ne lui fasse pas perdre de vue les souffrances ouvrières, ni ajourner l'étude des revendications sociales ! Qu'elle sache défendre tout ensemble ces deux causes si voisines, autrefois si intimement liées l'une à l'autre et que la séparation doit de nouveau réunir; la cause de l'Eglise à protéger, la cause du peuple à relever !

Le champ de nos âmes.

La propagande n'est pas toute l'action, elle n'est rien si elle ne finit par aboutir à l'action. Nos doctrines sont faites pour être vécues, non pour être pensées. Si c'est une faiblesse pour la foi chrétienne d'apparaître quelquefois tout extérieure, de n'exister qu'en attitude et en gestes, c'est un péril pour notre foi sociale de n'être qu'intérieure, de demeurer une conviction, de ne pas s'épanouir en activité. Pas plus que d'un catholicisme purement cultuel, mensonger et stérile, nous ne voulons d'un catholicisme social purement intellectuel. Nous sommes des croyants, nous serons aussi des pratiquants du catholicisme social.

Son premier champ d'action, c'est notre propre vie. Nous n'avons pas le droit de soustraire notre conduite aux conséquences de notre doctrine. Nous avons le devoir de l'organiser suivant ses exigences, ses désirs, son esprit.

La loyauté demande que les premiers nous observions dans leur sévère intégrité les obligations sociales que nous ambitionnons de remettre en honneur et que nous ne serons pas autorisés à prêcher aux autres si nous commençons par nous en dispenser nous-mêmes.

Et sans doute nos vies n'offrent à l'ordinaire qu'une surface assez étroite sur laquelle puissent s'appliquer nos grandes thèses sociales. Mais partout, dans l'existence banale d'un étudiant, dans le train-train monotone d'un intérieur bourgeois, dans la solitude d'un pauvre presbytère de campagne, nos préoccupations sociales peuvent se faire jour, notre sens social peut se manifester et embellir nos tâches les plus humbles et agrandir nos actions les plus insignifiantes, comme une femme au cœur délicat sait mettre sa grâce souriante dans ses gestes les plus simples et auréoler de sa tendresse heureuse les travaux les plus vulgaires de son ménage. Y songeons-nous assez?

Dans la pénombre de notre foyer vit près de nous ce premier prochain qui s'appelle le serviteur. N'avons-nous pas un devoir social à remplir à son égard? On a pu affirmer qu'il n'y avait pas de grand homme pour son valet de chambre : il ne faudrait pas que l'on pût dire de même qu'il n'y a pas de catholique social pour son domestique, et que le bienfait de l'esprit d'équité et de fraternité que nous ambitionnons de répandre sur la face du monde, nous le refusons à ceux qui logent sous notre toit.

Nos fournisseurs s'aperçoivent-ils que nous sommes membres, au moins par le baptême de désir, des ligues sociales d'acheteurs? Montrons-nous dans nos achats le souci de la justice plus que la hantise du bon marché? Savons-nous, dans nos commandes, imposer à nos caprices quelque contrainte et mortifier notre fiévreuse impatience pour ne pas entraîner un surmenage, une veillée supplémentaire, un travail le dimanche? La jeunesse catholique de Saint-Jean-d'Angély servait à sa table, lors d'un récent congrès dominical, du pain rassis qui faisait savourer à ses convives la satisfaction de collaborer, même en banquetant, au triomphe de leurs idées sociales et à l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. Mangeons tous les dimanches de ce pain-là, si ce sacrifice est utile à la cause.

Les ouvriers que nous employons sont-ils traités ainsi que le demandent nos thèses généreuses sur le juste salaire? Il n'est personne d'entre nous qui ne soit, à certains jours, entrepreneur et, dans une certaine mesure, capitaliste. Sommes-nous de bons patrons? des propriétaires équitables et bienveillants? des actionnaires consciencieux? Il nous arrive à nous, prêtres, de faire construire des patronages, des salles d'écoles, des églises : veillons-nous à ce que les ouvriers qui y travaillent ne soient victimes d'aucun abus? Nous plaçons nos épargnes dans des entreprises anonymes, dont nous connaissons mal parfois la moralité, plus mal encore la sécurité : nous soucions-nous de soustraire notre argent à la malédiction divine qui tombe sur la richesse oppressive, sans conscience, sans entrailles? Il nous serait si simple et à nos paroissiens si profitable de déposer nos menues économies dans ces caisses de crédit populaire, caisses ouvrières et caisses rurales, où elles fructifieraient en revenus honnêtes et sûrs, mais bien mieux encore en œuvres de relèvement, en intéressantes initiatives économiques, et même en vertus morales et en sympathies religieuses ! Sommes-nous décidés à le faire, à l'avenir?

Si pauvres que nous soyons, nous avons d'autres pauvres à notre charge, une clientèle de malades, d'infirmes, de malheureux à qui notre foi chrétienne nous fait un devoir de porter quelques secours. Pratiquons-nous, vis-à-vis d'eux une charité sociale, abondante et intelligente, qui obtient de nous le maximum de générosité et qui produit pour le pauvre le maximum d'efficacité? Nos ressources sont-elles utilement employées, nos efforts sagement coordonnés, de façon à reconstituer peu à peu les organismes sociaux dans lesquels les individus doivent trouver l'appui dont leur faiblesse a besoin? Nos œuvres tendent-elles à prévenir les misères individuelles et à guérir les misères collectives en collaborant à la réorganisation de la société chrétienne? Faisons, en rentrant chez nous, l'examen de conscience social de notre charité et de nos œuvres, de nos capitaux et de nos terres, de nos domestiques, de nos fournisseurs et de nos ouvriers : premières et excellentes formes, trop dédaignées, de l'action sociale sincère.

L'Action réalisatrice.

Notre devoir nous poussera plus loin encore, vers la vaste multitude à relever, vers le grand labeur des nécessaires reconstructions. Malgré que la tâche se révèle écrasante à ceux qui l'ont envisagée de près, et peut-être à cause même de cette immensité qui séduit notre jeunesse ambitieuse, nous sommes résolus à l'entreprendre. Dès demain, nous allons nous y précipiter. Les plans sont faits, et de main de maître. Pourquoi les ouvriers hésiteraient-ils? Qu'attendons-nous pour commencer?

La cathédrale d'Amiens, nous expliquait-on l'autre soir, a été préparée par 300 ans de recherches et d'études. Le plan achevé, l'effort d'une génération l'a fait sortir de terre et a jeté, en quarante années, ses voûtes grandioses dans les nues. L'honneur ne nous tente-t-il pas d'être cette génération? Il n'y a sans doute que quatre ans que nos ingénieurs des Semaines sociales exposent aux regards du grand public le plan achevé de la cité chrétienne idéale : mais d'autres, avant eux, en avaient, depuis longtemps dans l'ombre, dessiné les grandes lignes, amassé les matériaux, préparé les fondations, et la prudence ne nous demande pas de patienter encore, avec la sage lenteur de nos pères, l'interminable espace de 296 ans !

La prudence nous invite, au contraire, à nous hâter pour éviter la catastrophe menaçante des écroulements prochains, pour restaurer pierre par pierre, avant qu'elle ne s'affaisse, notre vieille maison nationale, pour élever parmi les ruines du régime individualiste qui achève de s'effondrer, sur les fondements éternels de la fraternité chrétienne, le temple nouveau qui abritera, dans les âges à venir, le monde du travail.

Nous avons fait beaucoup de spéculation en France, notre génie s'y plaisait : ne serait-il pas temps de faire de l'action, beaucoup d'action?

Nous rêvons, depuis longtemps déjà, de faire la démocratie, nous la chantons tous les jours, nous l'aimons de tout notre cœur : notre rêve ne deviendra que plus réalisable, notre chant plus confiant, notre amour plus vif, le jour où nous nous serons mis à la construire par petits morceaux, à petites journées. Nous réclamons une ample législation protectrice du travail : nos réclamations auront plus d'autorité, les lois ouvrières plus d'efficacité quand nous leur aurons frayé un large chemin dans l'opinion publique par les exemples de notre libre initiative. Nous voulons l'ascension du peuple vers une situation économique moins précaire et moins asservie, vers une vie civique plus consciente, vers une valeur morale plus haute : l'ascension ne se fera pas d'un bond vers les sommets, mais pas à pas dans nos œuvres, au prix des efforts permanents et convergents qui y feront surgir l'élite ouvrière derrière laquelle, sur les sentiers ouverts, vers les cimes entrevues, peu à peu s'acheminera la foule. Pour tous ces grands rêves et ces vastes espoirs, tous à l'œuvre, au travail, sur les chantiers !

L'action qui doit commencer la réalisation de notre programme achèvera en même temps notre éducation. Elle nous permettra d'acquérir la science pratique que n'enseignent pas les livres. Elle nous fera faire le sain apprentissage de nos forces.

Allons à elle avec une joyeuse impatience, avec l'allégresse du bon travailleur qui prend son outil, avec la foi du bon écolier qui se livre à son

maître. Que nous importent quelques échecs ! On n'échoue jamais pleinement quand on agit, on est certain de ne jamais réussir quand on n'agit pas. Les débuts sont périlleux, dites-vous? « Si vous attendez que nous ayons fait nos preuves, nous ne ferons jamais nos débuts ». — Il faut être si prudent ! La souveraine imprudence est de ne rien tenter. — Et à tous ces censeurs inquiets de nous voir, si jeunes, lancés dans une si difficile entreprise, je dédie ces paroles du Président Roosevelt, l'homme du labeur intense, intrépide, confiant : « L'œuvre du critique n'est jamais que d'importance secondaire. Le progrès est accompli par l'homme qui fait les choses et non par celui qui discute de quelle manière elles n'auraient pas dû être faites. » C'est parler d'or. La moindre initiative pour le bien vaut mieux que la meilleure critique du mal.

Tous, sans plus de retard, nous irons donc à l'action, nous commencerons quelque chose, nous prendrons sur nos épaules quelques œuvres sociales, au moins une. Laquelle? Je l'ignore, et de plus savants que moi n'en peuvent rien savoir : car ainsi posée, la question demeure insoluble.

C'est qu'il n'est pas de réponse générale, d'œuvre qui soit l'œuvre universelle, à entreprendre en tous temps et en tous lieux. L'étude patiente de notre milieu peut seule, en nous révélant ses ressources et ses nécessités, nous indiquer la forme d'action qui y sera la meilleure parce que la mieux adaptée. On n'implante pas des institutions économiques quelconques sur sa terre par le seul motif qu'elles ont prospéré dans le sol du voisin. On ne fait pas venir du dehors des œuvres sociales florissantes pour les plaquer comme de force, au petit bonheur, dans une population qui n'en éprouverait pas le besoin. Institutions et œuvres doivent correspondre à la vie économique et surgir de l'état d'âme d'une contrée.

Nous observerons cette vie par nos enquêtes, nous créerons cet état d'âme par nos conversations, en causant et en faisant causer, par nos conférences, notre presse, nos bulletins paroissiaux, nos brochures de propagande, vulgarisant leurs premières notions, étalant les services qu'elles ont rendus ailleurs, en provoquant le désir, en favorisant l'éclosion. Sous la poussée de cette préparation progressive, un jour quelques hommes se lèveront ; de leur initiative réfléchie, ils établiront entre eux leur coopérative ouvrière, leur mutuelle familiale, leur assurance agricole, et désormais ils se consacreront à son succès avec une affection d'autant plus forte qu'elle sera davantage leur œuvre, étant née de leur désir, faite pour leur pays, livrée à leurs mains.

Pour faciliter et généraliser cette action, que les semainiers se concertent et établissent autour d'eux des séries hiérarchisées de points d'appui, des zones concentriques de propagande : un comité d'action sociale en chaque commune, étudiant le travail pratique à faire sur place ; un secrétariat en chaque canton, fournissant à tout le voisinage, livres, documents, consultations, conférenciers ; un bureau au centre de chaque département qui promeuve, encourage, coordonne ces initiatives trop rares, trop lentes et trop éparpillées ; un groupe de propagandistes ouvriers par région industrielle et une société de missionnaires du travail par diocèse, qui soient les aides bienveillants et les guides compétents de cette marche vers l'avenir.

Cette organisation si simple et si souple, se dessine déjà en plusieurs contrées. Qu'elle s'affermisse, qu'elle s'étende, qu'elle s'enrichisse

d'hommes de valeur, et bientôt, l'œuvre sociale deviendra l'œuvre commune de tous les catholiques! Ce jour-là nous pourrons décrocher de notre enseigne l'épithète de social qui parfois intrigue et inquiète plusieurs d'entre eux, car tous les catholiques seront sociaux, quelques-uns, peut-être, sans le savoir.

Alliance avec le peuple.

Ce n'est encore qu'une espérance. En est-il de plus opportune? N'est-ce pas un dessein providentiel que nos Semaines sociales aient surgi en pleine tourmente comme pour éclairer la pensée et la conduite des catholiques de France dans le désarroi de cette heure de troubles et de luttes? N'est-ce pas un symptôme éclatant des besoins de notre ministère et des aspirations de nos âmes que leur triomphe, leur retentissement dans le clergé, à l'heure où l'on pouvait craindre que nous ne demeurions accablés sous les ruines du passé, les incertitudes et les douleurs du présent, les angoisses de l'avenir?

Dans une lettre écrite en 1891 au comte de Mun, le cardinal Manning, prévoyant ces transformations et ces violences qui bouleversent aujourd'hui les nations catholiques, annonçait de l'Eglise qu'elle allait être dépouillée et rejetée par les gouvernements et qu'elle trouverait alors sa vraie demeure au sein du peuple.

Nous y sommes ! Plusieurs d'entre nous y sont en toute réalité : vicaires logés dans des chambres de faubourg à dix francs par mois, curés réduits à vivre dans des garnis aussi rudimentaires que les plus modestes de leurs paroissiens. Les autres aussi sont refoulés dans le peuple, la plupart par leur demi-misère, tous par le plus vif désir et le pressant besoin de retrouver son amour. En nous appauvrissant, on nous a rapprochés des petits ; en nous détachant de l'Etat, on nous a invités à chercher ailleurs notre appui; en nous persécutant, on nous a forcés à nous retourner vers ceux qui furent les premiers et les plus fidèles soutiens de la foi chrétienne ; qui si souvent demeurent près d'elle, alors même qu'ils lui paraissent hostiles ; qui, revenus à elle, lui feraient demain de leurs sympathies robustes, étant les maîtres du monde, une inviolable sauvegarde.

Et Manning qui voyait l'Eglise anglicane, religion aristocratique, club conservateur, parure religieuse de l'autorité royale, menacée de se désagréger par sa rupture avec le pouvoir qui est son lien nécessaire, Manning pressentait que l'Eglise catholique, au contraire, serait plus vigoureuse au lendemain de la séparation, si, avec la liberté qui lui serait rendue et l'unité qu'elle affirmerait plus invincible, elle retrouvait dans une nouvelle et cordiale alliance populaire sa traditionnelle vitalité.

Elle la retrouvera ! Elle la sentira affluer en elle, le jour où à force de bienfaits répétés, au prix de nos œuvres sociales accumulées, nous aurons ouvert une brèche dans la muraille des préjugés qui nous sépare du peuple et contre laquelle se brisent aujourd'hui nos apostolats les plus vigoureux ; le jour où nous aurons convaincu la masse de ce grand pays encore baptisé et imprégné de ses quinze siècles de foi inviolée, que l'Eglise dont il a peur ne se présente pas à lui comme une puissance politique, mais comme une bienfaisance sociale, qu'elle ne lui

apporte pas le gouvernement des curés, mais le dévouement de ses prêtres et de ses fils, qu'elle ne prétend pas le diriger mais le servir, qu'elle n'ambitionne pas d'étendre sur lui une domination humiliante mais d'exercer près de lui une tout aimante maternité.

Ce sera son apologie la plus décisive, sa vengeance la plus complète, que de réapparaître ainsi, par notre effort, au milieu des hommes qui croyaient l'avoir ensevelie sous ses ruines, comme l'incarnation toujours vivante de la bonté, la source toujours vivifiante de la justice, l'inspiratrice toujours puissante du progrès social. On la disait insoucieuse de la misère humaine, incapable d'y porter remède, inutile, stérile, caduque, moribonde. On la dénonçait comme l'obstacle à l'ascension démocratique, l'ennemie des réformes ouvrières, servante de la richesse, gardienne de ses privilèges, complice de ses exploitations. Et les foules qui la répudiaient la verront revenir à elles comme aux premiers jours, divine messagère de fraternité, protectrice des faibles, défenseur incorruptible de leurs droits, consolatrice généreuse de leurs misères, ouvrière infatigable de leur relèvement, assez robuste pour soulever de nouveau le monde et l'acheminer vers les hauteurs où brille l'éblouissante justice et la toute pure charité...

Quand cette attitude sera prise universellement parmi nous, non pas comme un moyen de défense habile et de popularité intéressée, mais comme l'accomplissement d'un impérieux devoir ; quand les catholiques se montreront partout où il y a un bien social à faire, une plaie sociale à guérir, une injustice à combattre, une réforme à promouvoir, une aspiration généreuse à développer, partout où se prépare le progrès « à l'avant-garde du vrai progrès social », ainsi que le leur demandait Léon XIII (1) ; quand le clergé remplira dans sa plénitude ce rôle que lui traçait hier Mgr Delamaire, « rôle d'éducateur social, de bienfaiteur public, d'excitateur d'énergie, rendant à ses concitoyens tous les services matériels et moraux qui dépendent de lui et se dévouant à eux sans condition, avec le désintéressement le plus complet » (2), ce jour-là s'écroulera enfin l'immense et désolante suspicion qui, depuis un demi-siècle surtout, enveloppe l'Eglise de France et paralyse son action conquérante. Et nous verrons se rouvrir sous ses pas l'ère des grands apostolats, se lever à ses horizons l'aube des lendemains réparateurs.

Chassée de la vie officielle de la France, elle sera rentrée dans sa vie saciale, dans sa vie profonde, dans sa vraie vie.

Alors se renouvellera sous ses yeux, la scène grandiose écrite aux premières pages de son histoire. Pierre passait sous le porche du temple où gisait le paralytique. Pierre, c'était la pauvreté, l'impuissance humaine, la dérision de la Croix, le foulé aux pieds des pouvoirs persécuteurs, mais c'était aussi l'amour, la résurrection, la vie. « Je n'ai ni or ni argent, dit Pierre au mendiant étendu sur le sol, mais ce que j'ai je te le donne. Au nom de Jésus-Christ, lève-toi et marche. »

Et le paralytique, raconte le livre des Actes, se leva à la parole de Pierre, il entra dans le temple, et tout le peuple le suivit avec allégresse, en rendant grâces à Dieu.

---

(1) Lettre au Cardinal Langénieux, avril 1896.
(2) Interview du *Figaro*, 2 août 1907.

A la porte de nos églises où il n'entre plus, la foi presque morte au cœur, le peuple demeure couché sur les grands chemins, abandonné, méprisé, piétiné, impuissant à se relever de lui-même, agonisant, meurtri. Prêtres du Christ, nous passons près de lui, pauvres des biens matériels, mais portant en nous la richesse des doctrines et des forces régénératrices de l'amour divin. Disons-lui, à notre tour, de toute notre âme, la parole qui guérit : « Au nom du Christ, par la vertu des enseignements de l'Evangile, par la puissance des dévouements de l'Eglise, je te le dis, lève-toi et marche ! »

Et, comme le paralytique, le peuple se relèvera de sa misère, de son humiliation, de sa démoralisation, de son mal inguérissable aux forces humaines, et vivifié par la grâce du Sauveur, affranchi, ennobli, il rentrera dans nos églises désertes, il rouvrira à deux battants les portes de nos cathédrales silencieuses et vides, le murmure joyeux de son flot immense viendra battre de nouveau les vieilles murailles construites par ses pères, et sous leurs hautes voûtes réjouies d'entendre à nouveau sa puissante voix montera l'hymne grandiose de sa reconnaissance et de son amour au Christ libérateur !

CONFÉRENCES DU SOIR

COMMENT SE FERA LE PROGRÈS SOCIAL ?

Allocution de Sa Grandeur Monseigneur Dizien

Evêque d'Amiens.

MESSIEURS,

L'appel qui vous a amenés si nombreux dans nos murs disait de nous :

« Amiens qui dresse sur une de ses places l'image de ce puissant remueur de peuples, Pierre l'Ermite, qui entoure d'un culte filial le monument jamais profané de sa splendide basilique, Amiens devait abriter un jour le nouveau rendez-vous de ceux qui veulent ranimer la foi du peuple et bâtir avec amour la cité meilleure. »

De ce choix, M. le Président, ma ville épiscopale est très fière et elle mettra à le justifier la sympathie d'un accueil où vous n'aurez pas de peine à surprendre sa reconnaissance. En son nom, ce soir, il m'est très agréable de vous souhaiter la bienvenue.

Disciple moi-même à l'école de la *Semaine sociale*, et ne rencontrant ici que des maîtres, je n'eusse voulu d'autre joie que celle d'écouter et de m'instruire.

Vous avez eu la bonne fortune de trouver ailleurs, pour vous saluer, l'éclat de la pourpre avec celui de la vertu, le prestige de l'éloquence, le charme des souvenirs et du savoir.

Moins bien partagés cette fois, vous aurez quelque indulgence, à l'Evêque d'Amiens qui, pour se consoler et vous dédommager, vous offre du moins tout son dévouement.

A défaut d'autres titres, je suis heureux de vous présenter des lettres de créance ; elles ne sauraient venir de plus haut ni d'une autorité plus vénérée tout à la fois et mieux obéie puisqu'elles sont de notre Saint-Père le Pape.

Je portais à Rome, il y a quelques jours, ma joie de recevoir la *Semaine sociale* et je priais en ces termes l'Eminent Secrétaire d'Etat de se faire auprès de Sa Sainteté l'interprète de nos sentiments et de nos désirs :

Eminentissime Seigneur,

« La *Semaine sociale* se propose de tenir ses assises annuelles du 5 au 10 août, et, après Lyon, Orléans, Dijon, c'est à Amiens qu'elle fait l'honneur de demander l'hospitalité.

« Si elle obéit au généreux dessein qui préoccupe, à l'heure actuelle, tant d'esprits d'améliorer le sort des classes ouvrières et de prévenir d'irritants conflits, la *Semaine sociale* se fait un devoir de se réclamer de l'Evangile et de poursuivre ses recherches à la lumière des enseignements de Léon XIII et de Pie X.

« Ce sont les sentiments des membres de cette assemblée et je suis heureux de m'en faire l'interprète. Tous, prêtres et laïques, déposent aux pieds du Saint-Père l'hommage de leur adhésion absolue aux vérités catholiques, de leur mission sans réserve et de leur filiale vénération.

« J'ose y joindre le vœu d'obtenir de Sa Sainteté, par votre entremise, la Bénédiction apostolique qui serait le plus précieux encouragement à leurs efforts en même temps que la récompense la plus enviée de leurs travaux.

Et, hier, l'Eminentissime cardinal me faisait l'honneur de me répondre :

« Je me suis fait un plaisir d'informer le Saint-Père qu'il y aura de nouveau, cette année, une assemblée de la *Semaine sociale* en France et qu'elle se tiendra dans la ville d'Amiens. Je me suis empressé d'ajouter en quelles louables dispositions vous êtes pour ouvrir ces assises de la religieuse *Semaine*. Sa Sainteté s'est plu à entendre que ses enseignements et ceux de son prédécesseur formeront la règle et dirigeront l'esprit des discussions. Aussi, Elle ne doute pas que toutes vos délibérations ne tendent à assurer le triomphe pratique de l'Evangile dans la vie des individus et des peuples.

« Pour que cette importante réunion soit plus féconde en fruits heureux, Sa Sainteté accorde une bénédiction spéciale aux prélats aux membres du clergé et aux laïques qui y prendront part. Personnellement, je m'associe aux vœux du Saint-Père, et j'en prends occasion de vous redire mon estime et mes sentiments distingués.

« Cardinal Merry del Val.

« Rome, le 1er août 1907. »

S'il était besoin, auprès de certains esprits qu'effarouche toute question sociale, de justifier vos travaux et la part qu'y peut prendre un Evêque, la lettre de Sa Sainteté y suffirait amplement.

Elle m'autorise à vous montrer l'Eglise soucieuse avec vous de tout progrès social légitime et vrai, puisque ce progrès doit servir à son tour l'Eglise dans son triple ministère de vérité, d'amour et d'apostolat.

Malebranche a dit cette parole très profonde : « Rien n'est plus sûr que la lumière » et la solution des problèmes qui agitent et passionnent l'humanité n'est que dans la lumière ou la manifestation de la vérité.

On alléguerait en vain que l'étude des questions sociales ne visant que les conditions extérieures dans lesquelles se meut la vie n'a pas à se préoccuper d'une vérité qui ne parle qu'à la conscience et ne peut être entendue que d'elle.

Mais c'est précisément parce que ces conditions et ces moyens — je veux dire les œuvres, les mœurs et les lois — prennent leurs racines dans la conscience que la vérité a le droit d'intervenir pour en établir les bases, en fixer les principes, en déterminer les éléments.

En somme, Messieurs, comment se fera le Progrès social? Par le concours de deux facteurs : le riche et le pauvre, le patron et l'ouvrier. Plus de justice en haut avec plus de dévouement ; plus de sagesse en bas avec plus de bien-être.

Je crois bien ne pas me tromper en affirmant que l'ambition de la *Semaine sociale* est de poursuivre ce double but. Sur ce chemin Messieurs, vous êtes sûrs de rencontrer l'Eglise !

Et c'est déjà vous indiquer son rôle. Dépositaire et gardienne de cette vérité qui demeure éternellement et ne trompe jamais, elle sait que le Décalogue s'éclaire des croyances, que la justice et la vérité s'unissent, s'aident et se fécondent l'une par l'autre et que le *veritas liberabit vos* est restée la grande charte d'affranchissement de toutes les classes, car il y a des esclaves de la richesse comme il y a des esclaves de la misère.

Le mal social vient de l'oubli ou de la violation de la loi divine, des principes essentiels qui régissent la vie des individus comme celle des sociétés.

Il est donc vrai de dire que tout progrès social confine à la doctrine de l'Eglise puisqu'il emporte forcément le respect de la justice dans le respect de la vérité.

L'abbé Perreyve — il eût été sûrement des vôtres — a défini un jour l'Eglise « une grande aumône faite à une grande misère ». J'oserais presque dire qu'elle est née du *misereor super turbam* et qu'en la donnant à l'humanité pour guide et pour éducatrice,

le Maître a entendu sans doute rassasier cette faim de la vérité qu'aucune doctrine humaine ne saurait apaiser, mais aussi multiplier, c'est-à-dire rendre par elle moins dur et plus abondant le pain matériel nécessaire à l'existence.

Et depuis son entrée dans le monde, elle n'a pas eu de plus glorieux tourment que de se porter au secours de toutes les misères. Nommez une indigence, une infirmité, une douleur auxquelles elle n'ait donné, avec les meilleurs de ses enfants, l'aumône de son or, de sa pitié, de son amour. Nommez une œuvre d'amélioration matérielle et morale où elle ne puisse revendiquer sa place, souvent la première.

On lui a fait injure de son bon vieux mot de charité trop lourd à nos générations modernes. C'est oublier que la justice a des limites au-delà desquelles il n'y a plus que la charité, et qu'après tout le mot n'a rien d'humiliant qui ne descend vers les hommes qu'après être monté vers Dieu.

Le jour où la cause de l'ouvrier éveillerait au cœur du riche ou du patron tout ce que comporte cette belle et chrétienne expression, la charité aurait beaucoup moins à exercer son empire, car la justice aurait recouvré tous ses droits.

« Envisagée à ce point de vue, dit Mgr Ketteler, la question ouvrière devient aussi une question de charité. Jésus-Christ a établi entre sa religion et tout ce qui touche au soulagement des misères corporelles et spirituelles de l'homme un lien éternel et indissoluble... Tout débat qui roule sur les moyens de secourir une misère est donc essentiellement catholique et religieux : c'est un devoir pour l'Eglise et pour tous ses membres d'y intervenir activement. »

J'ai dit le troisième ministère de l'Eglise, celui de l'apostolat, flamme sacrée qui, en dépit des obstacles qu'une politique sectaire sème sous ses pas, et malgré les dures perspectives d'un avenir incertain, brûle au cœur d'une jeunesse ardente, et y allume des rêves de conquêtes aussi désintéressées dans leur source que généreuses dans leurs sacrifices.

Or, Messieurs, quiconque a touché à l'âme du peuple le sait, l'écueil le plus ordinaire où se brisent les efforts de l'apôtre, c'est l'impopularité, faite de préjugés et de mensonges, de suspicions et de haines trop facilement exploitées.

Pour monter à la Vérité, l'entendre et la suivre, il faut certaines dispositions morales auxquelles ne prédisposent ni l'écrasante servitude de l'atelier ni les soucis amers du lendemain.

L'usine avec son travail prolongé, pénible, d'une abrutissante monotomie, la demeure, misérable souvent et que les soins de la femme, occupée ailleurs, ne savent ni peuvent embellir, les propos qu'il entend, les feuilles qu'il lit, tout rend l'ouvrier presque inca-

pable d'une pensée élevée, d'une noble aspiration ; tout l'incline plutôt à chercher dans des jouissances matérielles l'oubli momentané de ses misères.

Parlez-lui devoirs et vertus, il vous criera ses fatigues et ses souffrances ; parlez-lui famille et moralité, il vous montrera ses journées sans bonheur, son foyer sans sourire. Parlez-lui respect, dignité religion, ciel, il vous renverra à ceux dont la vie plus fortunée peut se permettre ce luxe et s'attarder à ces questions. Pour lui, la vie est là, dure, exigeante, tyrannique qui lui prend tout, l'âme avec le corps, et les broie tous deux des mêmes coups.

C'est donc, Messieurs, une atmosphère nouvelle qu'il s'agit de créer, formée de dévouement absolu, de protection désintéressée, d'institutions prévoyantes, d'œuvres utiles où, dans un air plus libre et plus sain, naîtront d'elles-mêmes des sympathies pour qui en aura assuré à l'ouvrier le précieux bienfait.

La confiance, l'estime et l'attachement du peuple peuvent s'égarer dans l'illusion de promesses décevantes ; le temps et les événements les ramènent toujours à ceux qui auront le mieux compris et le plus utilement servi ses intérêts.

Il serait téméraire à moi de pénétrer — ne fût-ce qu'un instant — sur un domaine qu'a si magnifiquement exploré l'illustre savant à qui j'ai hâte de céder la parole, et M. Godefroid Kurth vous dirait que l'Eglise dut à ses services populaires l'influence féconde et civilisatrice dont elle jouit si longtemps.

Si le passé lui fit une place si grande dans la direction des sociétés, c'est qu'il avait vu l'Eglise s'associer à tous les mouvements de la vie nationale qui devaient aboutir à un degré plus élevé de civilisation. Abolition du servage, lutte contre les abus de la féodalité, trêve de Dieu, institutions corporatives, unions populaires autour du clocher et du beffroi : partout l'Eglise avait mis l'autorité de sa puissance et de son action au service des faibles et des petits. Tous les oublis et toutes les ingratitudes n'effaceront pas le mot du chroniqueur ancien : *Tunc ergo communitas in Franciâ popularis statuta est a Præsulibus.* J'ai quelque fierté à le rappeler au pays de S. Geoffroy dont le nom reste glorieusement attaché à l'affranchissement des communes.

Defensor civitatis : ce fut souvent l'expression qui traduisit l'admiration du peuple reconnaissant. Et même aux jours où la majesté royale imposait silence aux plus hardis, Bossuet sut se faire, devant Louis XIV, l'écho de ces traditions de l'épiscopat : « Servons-nous disait-il, de cette mesure commune de justice qui enferme le prochain avec nous dans la même règle de justice ; gardons l'égalité envers tous, et que le pauvre soit assuré par son bon droit autant que le riche par son crédit et le grand par sa puissance. »

Ces traditions seraient-elles interrompues? Ecoutez, à la fin du

siècle dernier, le grand Evêque de Mayence, Mgr Ketteler dont l'action fut si puissante en Allemagne : « Je n'ai pas seulement le droit de prendre un vif intérêt aux besoins de la classe ouvrière, de me former une opinion sur les questions qui s'y rapportent et de la manifester publiquement s'il le faut ; c'est aussi mon devoir. Ma qualité d'Evêque, loin de me défendre cette intervention, me l'impose, au contraire, plus impérieusement. Lorsque je fus sacré Evêque, avant même de me conférer cette dignité, l'Eglise m'a demandé : « Promets-tu, au nom de ton Dieu, d'être doux et miséricordieux pour les pauvres, les étrangers et tous les malheureux ? » et j'ai répondu : « Je le promets. »

L'Eglise, Messieurs, m'a demandé les mêmes engagements et j'ai fait les mêmes promesses. J'appelle donc de toutes les aspirations de mon âme d'Evêque cette ère de lumière et de paix où le peuple, éclairé par vous, reconnaîtra, après l'avoir trop oubliée et méconnue, la bienfaisante influence de la Religion ; où cessera entre nos sociétés contemporaines et l'Eglise un conflit trop douloureux pour des cœurs que remplissent l'amour de Dieu et l'amour du pays.

Nous pleurons depuis trop longtemps sur des ruines. Je vous remercie, Messieurs, d'ouvrir devant nous des perspectives de résurrection et de vie.

L'Action Sociale de l'Eglise à travers l'Histoire.

Conférence de M. G. KURTH

Monseigneurs, Mesdames et Messieurs,

Si les amis bienveillants qui m'ont invité à venir ici m'avaient laissé le choix de la place qu'il me conviendrait de prendre parmi vous, ce n'est pas à la tribune des orateurs que je serais. Je me serais installé là-bas, sur les bancs des auditeurs venus pour apprendre quelque chose, et, veuillez m'en croire, je me sentirais plus rassuré.

Pour me faciliter la tâche, on a, il est vrai, imaginé de m'indiquer un sujet pris parmi ceux que je suis censé connaître, et on m'a demandé de vous parler de l'action sociale de l'Eglise. Mais que dire qui n'ait été dit, mieux que je ne pourrais faire, dans le magistral exposé qu'en faisait ce matin M. Chénon? Je me garderai, en passant par ses sentiers, de m'exposer à une comparaison dont je n'aurais pas à me féliciter, et je traiterai la question par le dehors, si je puis ainsi parler. En d'autres termes, j'essayerai de vous montrer quelle a été, au cours des âges, la situation de l'Eglise vis-à-vis de la société temporelle. Ainsi envisagé, le sujet est encore assez vaste pour présenter un incontestable intérêt.

Je commencerai par une constatation qui s'impose à quiconque a seulement une connaissance superficielle de l'histoire.

Pendant les treize premiers siècles de notre ère, l'Eglise catholique a été la plus grande force sociale qu'il y eût au monde. On pourrait presque dire, en lui appliquant le mot de saint Jean sur le Verbe, que tout a été fait par elle, et que sans elle rien n'a été fait. Dès le premier jour, elle s'est affirmée comme une puissance conquérante qui pénétrait avec un irrésistible élan dans la vieille société pour la subjuguer tout entière. Entrez dans le prétoire et écoutez ce martyr qui répond à son juge : il y a dans sa voix, dans son accent, dans sa parole, le vibrant écho de la conscience qu'il a d'être avec la justice et avec la vérité, en face du règne éphémère de l'iniquité et du mensonge.

Cette conviction, les chrétiens en ont fait la conviction du monde. Ils sont allés chercher l'empereur dans son palais, le philosophe sous son portique, le riche dans son opulence, le prolétaire dans

son taudis et l'esclave dans ses fers, et ils les ont amenés au Christ. Et cette conquête, ils l'ont faite pendant que le fer du bourreau s'acharnait sur eux, pendant que dans tout l'univers civilisé se dressaient les bûchers et les gibets de leur supplice.

Victorieuse de l'Empire et maîtresse du monde, l'Eglise entreprend une conquête que les empereurs ont vainement tentée. Elle franchit les frontières de l'Empire et va conquérir les barbares. Elle fait rentrer dans le sein de l'unité ceux d'entre eux qui sont ariens, elle confère le baptême à ceux qui sont restés païens. Elle trouve dans Charlemagne un collaborateur génial et tout-puissant qui l'aide à remplir son programme social. Avec lui, elle renouvelle le miracle du cadran d'Ezéchias en faisant rebrousser chemin au soleil de la civilisation : c'est de l'Occident désormais qu'il partira pour aller illuminer tour à tour les Saxons, les Scandinaves, les Slaves, les Madgyars. Elle réalise deux autres merveilles : elle ferme les amphithéâtres, sans lesquels le monde antique ne concevait pas la joie de vivre, et elle supprime l'esclavage, qui semblait la condition *sine quâ non* de la vie sociale elle-même. La barbarie désole le monde par les guerres privées : elle crée la Trêve de Dieu qui leur met une barrière. L'Islam menace l'Occident chrétien : elle appelle les peuples à la rescousse, et pendant plusieurs siècles les croisades portent chez l'ennemi les maux de la guerre alors que la sécurité règne dans le monde chrétien. Les esprits sont plongés dans les ténèbres de l'ignorance : elle ouvre partout des écoles et elle crée les Universités, ces sanctuaires de la science légués par le moyen âge catholique au monde moderne. Le travail est exposé aux vicissitudes : elle tire du néant, pour lui donner un abri, ces corporations ouvrières dont les syndicats d'aujoud'hui cherchent à rendre le bienfait aux prolétaires. Le monde ne connaît pas les jouissances de l'art : elle ouvre la bouche de Dante Alighieri, elle charge de couleurs la palette de Giotto et de Fra Angelico, et elle dresse vers le ciel, dans leur grâce et leur majesté, ces incomparables cathédrales gothiques dont la plus belle surgit à quelques pas d'ici, chef-d'œuvre d'une architecture que jamais rien n'a égalé, symbole aussi de l'architecture sociale qui a rendu possible un chef-d'œuvre comme « la Bible d'Amiens ». Et pendant ce temps, lentement, puissamment, elle élabore une magistrature de paix qui réglera, dans l'ordre et dans l'harmonie, la marche de la société chrétienne, et transformera celle-ci en une vaste famille groupée sous la main bienfaisante du Souverain Pontife. Puis, arrivée en 1300, au moment où ce grand idéal semble sur le point de se réaliser, elle ouvre d'un geste souverain les trésors spirituels dont elle a la garde, et elle verse les bénédictions du ciel sur la terre.

Voilà l'œuvre de l'Eglise catholique pendant les treize premiers siècles. Elle a présidé à l'élaboration d'une grande et magnifique civilisation, qui n'a pu réaliser la perfection sans doute, puisque au-

cune chose humaine n'est parfaite, mais qui s'en est approchée plus qu'aucune de celles qui l'ont précédée ou suivie.

Je lui reconnais deux caractères que ne présente aucune autre. D'une part, l'unité, non point cette unité que procure la force matérielle, mais celle qui naît de l'esprit : *cor unum et anima una*. La société du moyen âge, groupée sous l'autorité du Souverain Pontife, avait la même foi et le même idéal. Les oppositions nationales étaient réduites au minimum ; tous les peuples se sentaient réunis entre eux par un ensemble de liens doux et forts. Il y avait une Europe chrétienne, il y avait une famille des peuples chrétiens.

D'autre part, cette société était hautement progressive. C'était une civilisation en marche qui faisait chaque jour un pas en avant. Ayant placé son idéal très haut, elle avait à faire, pour l'atteindre, des efforts proportionnés. Cet idéal, c'était le *Royaume de Dieu*, et il est resté celui de tous ceux qui croient à l'existence objective de la Justice et de la Vérité. Le mouvement social qui entraîne l'Europe chrétienne devient particulièrement intense à partir de Grégoire VII, et l'on peut dire que le XIIe et le XIIIe siècles ont assisté au plus grand effort que le genre humain ait fait en aucun temps pour la réalisation d'un idéal social.

L'année 1300 a marqué l'apogée de l'influence de l'Eglise sur le monde : désormais commence une nouvelle époque. Dans le ciel de la civilisation, l'astre de l'Eglise va passer du zénith au nadir.

A partir du XIVe siècle, il surgit une autre puissance, qui va disputer à l'Eglise son influence sociale, qui, après la lui avoir enlevée, voudra dominer l'Eglise elle-même, qui la refoulera dans l'ombre et qui rêvera enfin de la détruire. Cette puissance s'appelle l'Etat. L'Etat est un organisme social qui s'est élaboré graduellement et qui, arrivé à la maturité, veut diriger la vie des nations selon les règles d'une politique absolument indépendante de l'Eglise. Déjà en Angleterre, sous Henri II, en Allemagne, sous Frédéric Ier, dans le royaume des Deux-Siciles sous Frédéric II, il a procédé, si je puis ainsi parler, à des répétitions générales qui ont eu plus ou moins de succès : mais voici, en France, avec Philippe le Bel, la vraie tragédie qui commence. L'histoire de la lutte de ce prince contre l'Eglise et des humiliations cruelles subies par celle-ci dans la personne de Boniface VIII, est comme le symbolisme prophétique de l'ère nouvelle.

A partir du commencement du XIVe siècle, toutes les choses importantes qui se font dans les Etats et entre les Etats ont lieu sans l'Eglise et souvent contre l'Eglise. Sans doute, il n'y pas entre la nouvelle époque et l'ancienne une ligne de démarcation nette et bien tranchée. Sans doute encore, en certaines circonstances solennelles, on laisse à l'Eglise un rang honorifique et une préséance rappelant celle que les Carolingiens concédaient aux derniers descendants de Clovis dépossédés par eux. C'est l'Eglise que

l'on verra présider en 1493 au partage du Nouveau-Monde entre l'Espagne et le Portugal, et c'est elle qui fera en 1582 la réforme du calendrier européen. Elle aura même parfois l'illusion de son antique prestige, par exemple lorsqu'il lui sera donné, sous Pie V, d'organiser la croisade de Lépante (1571) ou qu'Innocent XI parviendra à faire lever le siège de Vienne, en suscitant pour sa défense « l'homme envoyé de Dieu qui s'appelait Jean ». Mais ces rapides lueurs appellent des comparaisons qui affligent, car qu'est-ce que des succès comme ceux-là au regard de l'œuvre réalisée par Urbain II?

Si nous contemplons à vol d'oiseau cette période de six siècles, nous y verrons l'Eglise refoulée graduellement de tous les domaines de la vie publique, ne défendant que péniblement le sien contre les empiètements de l'Etat, violentée enfin jusque dans ses sanctuaires par d'incroyables attentats. Cela commence par celui d'Anagni, que Dante a flétri dans des vers immortels. Cela continue par la captivité de Babylone, pendant laquelle les papes sont les chapelains des rois de France, comme ils l'ont été au XIe siècle des rois d'Allemagne.

Puis vient, comme conséquence, le grand schisme d'Occident, précurseur des pires catastrophes, qui apprit au monde à ne plus respecter la papauté. Puis surgissent les hérésiarques Wycleff et Huss, précurseurs de Luther et de Calvin, qui déchireront la robe sans couture et arracheront à l'Eglise la moitié du monde chrétien. Refoulée dans l'Europe occidentale, l'Eglise ne conservera pas auprès des nations restées catholiques son ascendant ni même sa liberté. Ce n'est pas assez de paralyser son action sur la vie publique: l'Etat va pénétrer dans sa vie à elle pour lui contester l'exercice de ses droits élémentaires.

L'appel *comme d'abus* surgit dès 1404, en France, le droit de *placet* apparaît dès le XVe siècle en Portugal (1480) et en Bavière (1491) et, sous la forme du statut de *Præmunire*, en Angleterre. La parole que le chef de l'Eglise adresse au peuple chrétien est arrêtée à la frontière des Etats comme un objet de contrebande !

Puis ce sont des concordats où l'Eglise est obligée d'abandonner au pouvoir temporel le choix de ses ministres. Y a-t-il le moindre conflit? aussitôt vous entendrez l'Etat en appeler à un futur concile œcuménique, c'est-à-dire, dénier au chef de l'Eglise le droit de gouverner celle-ci. Ah ! quel *tolle* il y aurait encore aujourd'hui parmi les historiens, si, dans leurs querelles avec les rois, les Papes en avaient appelé à de futurs Etats généraux !

La série des humiliations continue, et si je les énumère, c'est parce qu'elles sont étonnamment significatives de la déchéance de l'Eglise. Il est telle carrière de Pape, celle de Clément XI, par exemple (1700-1721) qui est un martyre prolongé : il voit ses nonces chassés successivement des cours catholiques de Turin, de Naples, de Madrid et de Vienne.

Il faut flétrir la lâcheté des outrages que les gouvernements lancent à la majesté désarmée du Souverain Pontife.

Napoléon ordonna un jour à ses généraux de traiter le Pape comme s'il disposait de 200.000 baïonnettes. Hélas ! il n'est pas un roi et pas un roitelet d'Europe qui ne se soit souvenu, dans ses relations avec le Saint-Siège, que les baïonnettes manquaient au successeur de Pierre. Louis XIV, vous le savez, a donné l'exemple sous ce rapport, et l'histoire ne lui pardonnera pas les humiliations gratuites qu'il a infligées à la cour de Rome.

Il devient de mode, au XVIIIe siècle, de traiter la papauté comme une institution démodée et le Pape comme un vieillard peu sérieux. Voltaire, en clignant de l'œil du côté de ses compères, se permet de dédier ironiquement son *Mahomet* à Benoît XIV, et quand Pie VI se décide à faire le voyage de Vienne pour supplier Joseph II de respecter la liberté de l'Eglise, il est reçu avec de froids égards, masquant à peine le dédain qu'il inspire au fils de Marie-Thérèse. Et n'est-ce pas Marie-Thérèse, la pieuse impératrice tant vantée, qui a découvert que même dans les matières purement religieuses, l'Eglise ne doit pas jouir d'une entière liberté, et que le chef de l'Etat y a son mot à dire? Et ce ne sont pas là des prétentions théoriques. La liberté des Papes dans le gouvernement de l'Eglise n'est plus respectée. Ils sont obligés de recevoir dans le Sacré-Collège des personnages indignes, imposés par les cours : on y verra entrer jusqu'à un frère du marquis de Pombal, nommé par Clément XIV, et l'on dit qu'Innocent XIII versa des larmes de devoir donner la pourpre à l'infâme cardinal Dubois.

Faut-il rappeler la guerre à la fois risible et odieuse faite à la liturgie catholique, à l'occasion de l'inscription de la fête de saint Grégoire VII au missel romain (1728) ? Ou encore la condamnation par le Parlement de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul (1737) ? Les légistes d'alors avaient laïcisé jusqu'à la canonisation.

Mais ce n'est pas tout. Les rois revisent les dogmes : tels les quatre articles de Louis XIV ; ils forcent le Pape à supprimer les Jésuites, et en attendant ils font comme Philippe le Bel avec les Templiers : ils les suppriment eux-mêmes, parfois avec des raffinements de cruauté comme, par exemple, en Espagne. La fin du XVIIIe siècle voit surgir un *roi sacristain* qui compte les cierges allumés à l'autel, mesure la longueur des cornettes de religieuses et ordonne de remplacer les cercueils par des sacs pour économiser le bois, en même temps qu'il interdit aux évêques de correspondre avec Rome et d'y demander des dispenses. Ce roi sacristain, nous l'avons vu sévir chez nous en Belgique et nous lui avons appliqué le troisième des modes de protestation contre les gouvernements injustes dont parlait ce matin M. Chénon : nous l'avons mis à la porte, et, bien qu'il y ait longtemps de cela, mon cœur bat encore de plaisir rien que d'y penser !

Si je devais continuer cette énumération, que de tristes et sombres pages il faudrait encore dérouler! C'est Febronius, ce sont les archevêques d'Allemagne se réunissant pour limiter les droits du Pape, c'est la Constitution civile du clergé, c'est la suppression des principautés ecclésiastiques, c'est la mise de la papauté sous tutelle, c'est la prise de Rome en 1870, c'est, pour m'arrêter avant d'atteindre les événements d'hier, le spectacle dérisoire donné par les diplomates européens, excluant le prince de la paix des conférences de la paix !

En faut-il davantage pour conclure? Depuis 1300 jusqu'à nos jours l'Eglise a été abreuvée d'humiliations toujours croissantes et s'est vue successivement exclue de tous les domaines de la vie publique, même de ceux qui appelaient le plus impérieusement son intervention bienfaisante. On s'est évertué à la ramener au rôle de société privée, placée par l'Etat athée sous la suveillance de sa police et traquée avec acharnement partout où elle donne un signe de vie. Déjà, dans certains pays, on ne se gêne plus pour proclamer très haut le but de cette guerre sauvage : c'est l'extermination de l'Eglise catholique, c'est la suppression de toute religion. Et du fond des loges maçonniques, montent les cris de joie qui saluent d'avance la résurrection du grand Pan.

Illusion et mensonge ! Ce qui est menacé de destruction, ce n'est pas l'Eglise, impérissable et éternelle, c'est le régime social que je viens de caractériser. Aux voix qui sortent des Loges pour prophétiser la fin du dogme catholique répondent d'autres voix, sorties des masses populaires, pour maudire la société telle que l'ont faite ceux qui en ont exclu l'Eglise.

Et ces voix ont une autre puissance et sont autrement nombreuses que celles des chevaliers de la truelle. C'est une clameur immense et terrifiante, semblable à un bruit de grandes eaux, dans laquelle on discerne des blasphèmes et des imprécations mêlés à des cris de douleur. Des paroles tragiques viennent jusqu'à nous, qui accusent la société moderne devant la justice éternelle. Elles nous disent que cette société, oublieuse de sa vraie mission qui était de réaliser le royaume de Dieu, a sacrifié à un vain rêve de richesse et de grandeur les intérêts sacrés de l'immense multitude humaine. Que les prolétaires n'ont été pour elle que les matériaux informes qu'elle a jetés dans les fondements de son édifice, qui s'élève sur la chair et sur le sang des misérables. Qu'elle a rétabli une nouvelle catégorie d'esclaves : les ouvriers, et un nouveau genre d'ergastule : l'atelier. Que ces tristes victimes de la société, à qui on a pris leur Dieu, leur famille, leur repos dominical et jusqu'à leur pain, sont lasses de porter le joug maudit des adorateurs de Mammon. Que cela doit changer, et que cela changera radicalement, révolutionnairement et dans le sang, le jour où sera réalisé le mot d'ordre donné, il y a une génération : *Prolétaires du*

monde entier, unissez-vous ! Et qu'alors il y aura parmi les maîtres d'aujourd'hui des pleurs et des grincements de dents !

Penchés sur les sombres abîmes d'où sortent ces voix tragiques, nous avons prêté l'oreille et nous avons écouté avec épouvante. Et lorsqu'il nous a fallu prendre position vis-à-vis des revendications qu'elles formulaient, alors nous nous sommes divisés, nous autres catholiques. Les uns ont dit : Arrière des sommations articulées par des blasphémateurs et par des révolutionnaires ! Elles font partie du programme antichrétien, elles sont l'œuvre de l'esprit du mal ; ceux qui les font entendre ne rêvent rien moins que la destruction de la société et de la religion. Et d'autres ont dit : Ne vous y trompez pas : bien que formulés par des bouches qui blasphèment, les griefs des prolétaires ne sont que trop légitimes, il est urgent de les redresser au nom de l'Evangile, et cela dans l'intérêt même de la société, qui a pour devoir de réaliser la loi de Dieu.

Mais la voix des prophètes a été couverte ; on n'a pas voulu les entendre, on les a maudits comme les complices des révolutionnaires et des impies. On a protesté contre toute pensée de toucher à l'organisation actuelle des forces du travail, à la répartition actuelle de la richesse ; on a invoqué l'Evangile lui-même pour justifier le maintien du paupérisme, on a flétri d'avance toute tentative de progrès social en alléguant que la charité suffit, comme si la charité était l'aumône, comme si la charité n'était pas l'amour, comme si la réalisation du royaume de Dieu sur la terre n'était pas le plus grand de tous les miracles de la charité !

En réalité, ceux qui veulent le maintien des abus sociaux sous le fallacieux prétexte qu'il faut fournir aux riches l'occasion de faire la charité ne s'aperçoivent pas qu'ils parlent comme Bebel : ils veulent laisser saigner les plaies du peuple, non, il est vrai, pour les envenimer, mais pour donner aux blanches mains des châtelaines le plaisir de les panser. Et certes, je m'en voudrais de ne pas les admirer dans cette œuvre de miséricorde, mais qui m'interdira de maudire les abus sociaux qui la rendent nécessaire ?

Mais voilà que je plaide, et mon rôle était simplement de raconter. Je dis donc que nous étions, nous autres catholiques, en pleine anarchie intellectuelle sur le terrain social, livrés aux plus lamentables divisions et menacés des querelles doctrinales les plus graves lorsque au milieu de nos ténèbres a soudain retenti une grande voix :

Admonet et magnâ testatur voce per umbras.

C'était la voix du chef de l'Eglise parlant au monde dans l'encyclique *Rerum Novarum*. Elle mettait fin aux controverses entre catholiques, elle dissipait les malentendus, elle enlevait aux revendications populaires le masque de socialisme dont on les avait affublées, et elle nous les montrait dictées par le pur esprit de

l'Evangile. Oui, ce programme ouvrier qu'il était convenu de flétrir comme révolutionnaire et antichrétien, il était en réalité issu des prescriptions les plus rigoureuses de l'éternelle justice et c'était faire œuvre chrétienne que de travailler à en hâter la réalisation. Avec quel éclat, avec quelle puissance surhumaine ces paroles de vie et de vérité ont retenti dans le monde catholique, vous le savez. Ah ! sans doute, il en est parmi vous qui ne peuvent pas se consoler que de telles paroles aient été dites par le vicaire de Jésus-Christ, et qui voudraient pouvoir les effacer, mais quoi? Le Pape est celui qui dit sans que personne puisse contredire, qui écrit sans que personne puisse effacer. L'Encyclique de Léon XIII est inscrite à jamais au livre de l'histoire, et toutes les générations la liront. Elle marque une date dans l'histoire de la civilisation.

Quelle est cette date?

C'est celle d'une fin et celle d'un commencement. Ce qui finit, c'est cette période historique qui part du XIVe siècle avec les légistes et l'absolutisme de l'Etat et qui vient expirer au seuil du XXe siècle sous la malédiction des masses populaires. Ce qui commence, c'est une troisième période de l'histoire de l'Eglise, où la Papauté, tendant la main au peuple par dessus la tête de l'Etat. reprendra dans la vie normale de la société humaine sa place providentielle.

Désormais, les communications entre le Pape et le peuple, interrompues pendant des siècles par l'interposition de l'Etat, sont rétablies. Désormais, c'est dans le dialogue entre le Pape et les déshérités de la terre que seront résolus les problèmes sociaux, et non plus dans ces parlements vieillis ou dans ces conciliabules révolutionnaires qui avaient rêvé ou qui projettent encore de se substituer à l'Eglise. Sans doute je ne saurais avoir la prétention d'être prophète. Mais je juge de l'avenir par le présent, et je constate que, dès aujourd'hui, les seules joies qu'apporte aux chrétiens le spectacle de la vie sociale, ce sont les épisodes où se vérifie le pacte de la nouvelle alliance entre l'Eglise et les peuples. C'est en Allemagne, le Centre appuyé sur les forces populaires prenant la première place dans le Parlement impérial et imposant sa politique sociale à l'Empire. Ce sont les chrétiens sociaux d'Autriche enlevant en quelques années la capitale de leur patrie à la juiverie et à la franc-maçonnerie coalisées. C'est dans la Haute-Italie, le peuple catholique s'organisant lentement et d'une manière savante pour les victoires de l'avenir ; c'est, en Irlande, une nation entière groupée avec amour autour d'un clergé qui partage sa pauvreté et son patriotisme. C'est, en Angleterre, la « paix du cardinal » pacifiant le port de la plus grande ville du monde. C'est en Amérique, l'épiscopat à la tête de la plus puissante confession religieuse de ce pays et prenant dans la direction morale de la nation une part de plus en plus éminente. C'est enfin, dans un

petit pays que je connais un peu et que j'aime beaucoup, les catholiques maîtres du pouvoir depuis vingt-trois ans et assurés de le garder longtemps encore, parce qu'il n'ont pas été sourds à la voix des revendications populaires et qu'ils ont appris au peuple qu'il n'a pas besoin de se jeter dans les bras du socialisme et de la révolution pour obtenir les réformes édictées par la justice.

Voilà les spectacles que nous voyons de nos jours, et qui se multiplieront au fur et à mesure que s'abattront les clôtures artificielles que la politique avait élevées entre l'Eglise et le peuple. Démolir ce qui reste de ces clôtures, rétablir la communication entre ces deux forces augustes, telle est notre tâche à nous, laïques du XXe siècle, à vous surtout, jeunes gens, qui en représentez l'aurore.

La Bible d'Amiens. — Enseignements esthétiques et sociaux.

Conférence de M. Jean BRUNHES

Mesdames, Messieurs,

Dans le magnifique tableau de l'histoire et des œuvres de la chrétienté qui nous a été tracé hier au soir par notre ami Godefroid Kurth, une place a été faite à ces cathédrales gothiques, dont la cathédrale d'Amiens est le plus pur chef-d'œuvre. Voici ce que Ruskin en disait lui-même :

La vie, l'évangile et la puissance du Christ sont entièrement écrits dans les grandes œuvres de ses vrais croyants : en Normandie et en Sicile, sur les îlots des rivières de France et aux pentes gazonnées riveraines des fleuves anglais, sur les rochers d'Orvieto et près des sables de l'Arno. Mais de toutes ces œuvres, celle dont les leçons parlent de la façon la plus simple, la plus parfaite et la plus imposante à l'esprit actif de l'Europe du Nord est encore celle qui s'élève sur les premières pierres d'Amiens. (*La Bible d'Amiens*, traduction, notes et préface, par Marcel Proust, chap. IV, Interprétations, p. 336) (2).

On vous parlait aussi hier, avec une belle audace, d'incompétence ; que devrais-je dire aujourd'hui, moi géographe, d'oser aborder un sujet artistique? mais je ne serai que le disciple de Ruskin, et d'ailleurs les cathédrales ne se dressent-elles pas de toute leur hauteur hardie pour les ignorants comme pour les savants? Comme un simple fidèle, je tiens à le déclarer tout de suite, qui n'est en rien un spécialiste, qui n'est ni archéologue, ni architecte, mais comme un simple fidèle, de foi vivante et ardente, comme un chrétien qui sait et qui sent que votre magnifique cathédrale n'a pas été faite pour la vaine satisfaction artistique de quelques esthètes, mais pour la joie et pour la piété de la foule des croyants, comme un membre de cette foule anonyme qui, depuis des siècles, entre et prie sous ces nefs saintes, je viens, en ces jours de la Semaine Sociale, rendre, non pas seule-

---

(1) Nous avons ça et là emprunté quelques lignes à la traduction qu'a donnée de la *Bible d'Amiens* Marcel Proust (Paris, Société du Mercure de France, 1904) ; partout ailleurs, les traductions dont nous nous servons sans autre indication sont des traductions originales de Mme Jean Brunhes.

ment aux pierres de votre monument, mais encore à l'esprit qui l'a construit et à Celui pour lequel il a été fait, — à Celui que l'on appelle ici d'un mot splendide le « Beau Dieu », — le plus humble et le plus enthousiaste hommage social.

Dans le dernier numéro de la *Revue des Deux-Mondes*, notre ami Victor Giraud, rappelait cette étude profonde de notre maître Brunetière sur la convenance interne entre le catholicisme et la démocratie ; je voudrais vous dire aussi ce soir quelle est la convenance interne entre la Cathédrale d'Amiens et les idées sociales de la Semaine Sociale ; et de peur que ce rapprochement ne vous paraisse inexact ou trop hardi, je ne serai qu'un interprète : pour vous bien prouver cette correspondance interne qui existe entre l'état d'âme, entre le souffle inspirateur qui a créé les cathédrales, et celui qui règne dans cette salle ce soir, j'en appellerai à un témoin irrécusable, à un Anglais, à un protestant, à un homme qui est mort avant que les Semaines Sociales n'existassent, John Ruskin! Il a laissé une œuvre incomparable. Comme maître d'esthétique, et comme sociologue, il est arrivé par l'observation de la nature et des choses de l'art, à comprendre merveilleusement le véritable sens artistique et social du catholicisme véritable. Il nous a laissé une série de livres dont je n'ai pas le temps de vous parler aujourd'hui, mais au nombre de 80 à 85. Il a écrit, entre toutes, des pages qui nous tiennent particulièrement au cœur: « Nos pères nous l'ont dit...*La Bible d'Amiens.* » Quel beau titre! et combien fécond en significations ! C'était le premier volume de toute une série, d'une série de dix volumes, dont le premier seul a pu être écrit et publié, et cet ensemble était intitulé : *Esquisse d'une histoire de la chrétienté, pour les jeunes gens et les jeunes filles qui ont été tenus sur les fonds baptismaux.* Le premier volume était consacré à l'histoire des Francs, racontée à propos de la cathédrale d'Amiens.

Ce livre contient la description de la cathédrale d'Amiens, et personne n'a compris comme Ruskin à quel point le christianisme se révèle par ses monuments. Il était tout naturel qu'à la *Semaine Sociale* d'Amiens une place fût faite à ce livre, — une place et une part !

Je me hâte de saluer, d'ailleurs, Georges Durand, le maître de tous ceux qui ont écrit sur la cathédrale d'Amiens. Son œuvre est aussi riche d'intérêt que belle d'exécution. Et avant Durand, on avait publié quelques essais, auxquels Ruskin rend hommage, comme le livre de l'abbé Rozé, *Visite à la Cathédrale d'Amiens.* Si je parle de Ruskin c'est qu'il a fait l'exégèse de la cathédrale, au point de vue social, et c'est de cette interprétation, de cette inspiration, née de la cathédrale d'Amiens, que je voudrais vous entretenir. Je voudrais vous montrer, en disciple et en traducteur de Ruskin, que la cathédrale d'ici est d'abord une très saine école religieuse, et qu'elle est ensuite une saine école sociale.

I

Je ne craindrai pas de vous faire de nombreuses lectures de Ruskin, puisque c'est le but et l'intérêt de cette conférence, que de vous soumettre quelques-unes de ses plus belles pages. Il décrit donc cette vie industrielle, qui s'est développée tout autour de la cathédrale ; puis il en arrive à parler de la cathédrale elle-même.

La Venise de Picardie ne dut pas seulement son nom à la beauté de ses cours d'eau mais au fardeau qu'ils portaient. Telle que la princesse d'Adriatique, elle fut une ouvrière en or, en glace, en pierre, en bois et en ivoire ; habile comme l'Égyptienne dans le tissage du lin fin, ingénieuse comme la fille de Juda dans le mélange des broderies de couleur ; des fruits de son travail qui proclament sa gloire dans sa propre maison, elle envoya une part hors de ses murs et sa renommée se répandit au loin.

Un règlement de l'échevinage du 12 avril 1566, montre qu'on fabriquait, à cette époque, du velours de toutes couleurs pour meubles, des colombettes à grands et petits carreaux, des burailles croisées qu'on expédiait en Allemagne, en Espagne, en Turquie et en Barbarie.

Velours de toutes couleurs, colombettes irisées comme des perles, rivales des tapis bigarrés des Turcs et qui allaient briller jusque sur les tours arabes de Barbarie... Pourquoi cette fontaine d'arc-en-ciel a-t-elle jailli ici soudainement près de la Somme ; pourquoi cette petite fille des Francs s'est-elle dite la sœur de Venise et la servante de Carthage et de Tyr?

Qu'y a-t-il dans l'air de ce pays — dans les étoiles ou dans le soleil — qui ait pu enflammer le cœur et illuminer les yeux de la petite Amiénoise à cape blanche jusqu'à en faire la rivale de Pénelope? (*Bible d'Amiens*, p. 3.)

. . . . . .

Mais au milieu de ces cinquante masses élevées qui fument, il y en a une un peu plus élancée, un peu plus fine qui ne fume pas ; et au milieu de ces cinquante murs nus enfermant « des travaux » et produisant sans doute un travail profitable et honorable pour la France et le monde, on aperçoit une masse de murs qui ne sont pas dénudés mais étrangement fouillés par la main d'hommes insensés du temps lointain et qui ne contiennent ni n'enferment aucun travail lucratif sinon

« L'œuvre de Dieu ; afin que vous croyiez en Celui qu'Il a envoyé. »

Minaret, je la nomme ainsi, faute d'un mot anglais mieux approprié. Flèche — Arrow — tel est son nom ; elle s'évanouit dans les airs sans que vous sachiez comment par sa seule finesse. Sans flamme, sans mouvement, belle flèche inoffensive, sans plume, sans poison, sans barbillon, sans but, direz-vous aussi, lecteurs jeunes ou vieux, voyageurs ou indigènes ! Elle et les murs d'où elle s'élève, qu'ont-ils signifié un jour ? (*Bible d'Amiens*, p. 5.)

Qu'ont-ils signifié un jour? Qu'était-ce donc qu'une Cathédrale? Je vous le dirai en m'appuyant sur l'autorité d'un critique de

premier ordre, d'Emile Mâle, qui a écrit sur l'art au XIIIe siècle, un livre que je recommande à tous ceux qui m'entendent. En voici la préface :

Le moyen âge a conçu l'art comme un enseignement. Tout ce qu'il était utile à l'homme de connaître, l'histoire du monde depuis sa création, les dogmes de la religion, les exemples des saints, la hiérarchie des vertus, la variété des sciences, des arts et des métiers, lui était enseigné par les vitraux de l'église ou par les statues du porche. La cathédrale eût mérité d'être appelée de ce nom touchant, qui fut donné par les imprimeurs du XVe siècle à un de leurs premiers livres : « la Bible des pauvres ». Les simples, les ignorants, tous ceux qu'on appelait « la sainte plèbe de Dieu », apprenaient par les yeux presque tout ce qu'ils savaient de leur foi. Ces grandes figures si religieuses semblaient porter témoignage de la vérité de ce qu'enseignait l'Eglise. Ces innombrables statues, disposées d'après un plan savant, étaient comme une image de l'ordre merveilleux que saint Thomas faisait régner dans le monde des idées ; grâce à l'art les plus hautes conceptions de la théologie et de la science arrivaient confusément jusqu'aux intelligences les plus humbles. ..... La cathédrale peut tenir lieu de tous les livres. (E. Male, *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, *Préface*, p. 1, et p. 443.)

La Cathédrale était donc l'école publique révélant la religion à tous ; c'était le grand livre dans lequel tous pouvaient lire, et devaient lire l'Ancien et le Nouveau Testament. Et voici ce que Ruskin nous en dit à propos du porche principal d'Amiens :

Vous avez, au centre, en face de vous l'image du Christ lui-même qui vous reçoit : « Je suis la Voie, la Vérité et la Vie. »

(Six apôtres à sa droite, six à sa gauche, en dehors de la ligne des apôtres, les quatre grands prophètes : Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel. Puis la série des douze prophètes mineurs.)

Quand vous regardez la façade en plein, les statues qui remplissent les porches secondaires sont ou obscurcies dans leurs niches plus étroites ou bien dissimulées l'une derrière d'autre de façon à être cachées. Et l'entière masse frontale se présente comme appuyée sur la fondation des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre de l'angle. Il est cela littéralement car le porche s'ouvre en un « angulus » profond et son pilier central est le « Sommet de l'Angle ».

Bâtie sur la fondation des apôtres et des prophètes, c'est-à-dire des prophètes qui ont prédit la venue du Christ et des apôtres qui l'ont proclamée. Quoique Moïse ait été un apôtre de Dieu, il n'est pas ici. Quoiqu'Elisée ait été un prophète de Dieu, il n'est pas ici. La voix du monument entier est celle du Ciel à la Transfiguration : « Celui-ci est mon fils bien-aimé, écoutez-le. »

Il y a encore un autre, un plus grand prophète qui semble d'abord n'être pas ici. Le peuple entrera-t-il par les portes du Temple en chantant : « Hosanna au Fils de David » et ne verra-t-il pas l'image du père? Le Christ déclare lui-même : « Je suis la racine et la postérité de David? la racine ne portera-t-elle pas une empreinte de la terre d'où elle vient? »

Il n'en est pas ainsi. David et son Fils sont ensemble. David est le piédestal du Christ. (*Bible d'Amiens*, p. 20.)

Vous verrez, en effet, le « Beau Dieu » situé au centre du grand porche. Et vous verrez, au-dessous du Beau Dieu, la petite statue de David.

Et toute cette série de représentations figurées est inspirée par les Ecritures, inspirée par elles et destinée à les apprendre, à les révéler à la masse du peuple croyant.

Nulle part cette philosophie de l'histoire n'a été exprimée plus clairement qu'au portail d'Amiens. Jésus est vraiment le point central de l'immense façade. Revêtu d'une beauté divine, foulant aux pieds le lion et le dragon, il bénit de la main droite et tient de la gauche le livre des Evangiles. Autour de lui, l'Ancien Testament est représenté par les prophètes, le Nouveau par les apôtres, l'histoire du christianisme par les martyrs, les confesseurs, les docteurs. Du premier coup d'œil on voit que Jésus est au milieu de l'histoire. Le Discours sur l'histoire universelle de Bossuet se trouve réalisé à Amiens avec magnificence. (E. Male, *L'Art religieux du XIIIe siècle en France*, chap. II, *Les Evangiles*, p. 210.)

Le Christ a un de ses pieds posé sur le dragon et l'autre sur le lion ; et c'est une réminiscence, une interprétation, une sorte de photographie en pierre. Représentation en pierre d'un verset de l'Ecriture.

A côté de ce grand porche au centre duquel se trouve le Christ, entouré de ses prophètes et de ses apôtres, le porche qui est à droite, lorsque nous regardons la façade principale, est consacré à la Vierge : la Vierge est associée intimement au culte de Jésus, comme elle est associée à la vie intime de l'Eglise ; mais ici comme dans l'Eglise elle reste à sa place. Autrefois comme aujourd'hui, au XIIIe siècle, l'Eglise s'appelait « Notre-Dame », mais Jésus était et reste quand même au pilier central du porche principal. Ecoutons Ruskin :

De ces sentiments — actuellement méprisés — qui, de tout temps ont distingué le gentleman du manant, le premier est ce respect de la femme qui, malgré les cruautés du moyen âge, s'est développé avec une force croissante jusqu'au XIIIe siècle pour trouver son apogée dans l'image de la Madone, règle de tout art noble, de toute pensée pure de cette époque.

Pour le protestant vulgaire, la dignité dont on a investi la Madone a toujours été une violente injure ; c'est une des parties de la foi catholique qui a été soumise aux discussions rationnelles et qui est la moins compréhensible pour le tempérament réaliste et matérialiste de la Réformation. Quant à moi, après examen approfondi, ne parlant ni en adversaire ni en ami de l'influence du Catholicisme pour le bien ou le mal, je suis persuadé que le culte de la Madone a été l'une de ses grâces les plus nobles et les plus vivifiantes et n'a jamais été qu'une cause de vraie sainteté et de pureté de caractère.

..... Prenez l'Europe dans toute son étendue durant cette époque de vivant Christianisme et vous ne trouverez pas un cottage où la présence de la Madone n'ait sanctifié les devoirs les plus humbles et n'ait consolé

les douleurs les plus amères de la vie des femmes ; et l'épanouissement le plus beau, le plus sublime de tout art et de toute puissance humaine n'a été que la réalisation de cette prophétie de l'humble fille d'Israël : « Celui qui est tout-puissant m'a glorifiée et son nom est saint. » (*Fors Clavigera*, II, p. 349.)

Et voici encore comment, en un passage moins éloquent, plus spirituel, Ruskin insiste au sujet du culte de la Vierge, que les protestants comprennent si peu et si mal :

Si vous venez, bonne protestante, ma lectrice, venez civilement, et veuillez vous souvenir que jamais le culte d'aucune femme morte ou vivante n'a nui à une créature humaine — mais que le culte de l'argent, le culte de la perruque, le culte du chapeau tricorne et à plumes, ont fait et font beaucoup plus de mal, et que tous offensent des millions de fois plus le Dieu du Ciel, de la Terre et des Etoiles, que toutes les plus absurdes et les plus charmantes erreurs commises par les générations de ses simples enfants sur ce que la Vierge Mère pourrait ou voudrait, ou ferait, ou éprouverait pour eux. (*La Bible d'Amiens*, traduction, notes et préface, par Marcel Proust, préface du traducteur, p. 41, note.)

Puis, à côté de la Vierge, se trouvent les Saints, les Saints qui ont leur place sous le porche de la Cathédrale de l'Eglise et dans l'intérieur. Je voudrais avoir plus de temps pour vous raconter comment Ruskin a compris le culte des Saints ; il a plusieurs fois, dans plusieurs de ses livres, raconté des légendes, des histoires de Saints, d'une manière charmante ; il tâchait toujours d'en extraire le sens moral, le sens pour l'édification, le sens même que s'efforçaient de donner à ces pieuses histoires les constructeurs des Cathédrales. Je voudrais, du moins, vous lire quelques-unes des pages consacrées à saint Martin et se rapportant à la Cathédrale d'Amiens ; vous verrez en quels termes il sait parler des saints :

Si, au-dessous de l'abside de la Cathédrale d'Amiens, nous prenons la rue qui mène vers le Sud, laissant la station du chemin de fer à gauche, nous arrivons au pied d'une colline en pente douce s'étendant à un demi-mille environ, promenade agréable et douce qui aboutit au sommet du terrain le plus élevé des alentours d'Amiens : de là, en nous retournant, nous apercevons la cathédrale au-dessous de nous excepté sa flèche, — notre colline se trouvant au niveau de l'extrémité de la cathédrale — et, vers le Sud, la plaine de France.

A peu près en cet endroit où dans la ligne de Saint-Acheul se trouvait l'ancienne Porte Romaine des Jumeaux où l'on voyait Romulus et Rémus nourris par la Louve, c'est par là, un jour d'âpre hiver, cent soixante-dix ans avant le baptême de Clovis, que sortit un cavalier romain enveloppé dans son manteau pour suivre la chaussée qui faisait partie de la grande route romaine de Lyon à Boulogne.

En un jour glacé d'automne ou d'hiver, alors que le vent d'est sera violent, restez là à sentir son souffle, vous rappelant ce qui s'est passé

ici-même ; événement mémorable pour tous les hommes et bienfaisant en cet hiver de 332 où les hommes mouraient de froid dans les rues d'Amiens : le cavalier romain, à peine sorti de la cité, rencontra un mendiant nu, tremblant de froid ; et, ne pouvant lui procurer aucun autre abri, il tira son épée, partagea en deux son propre manteau et lui en donna la moitié.

Ce n'était pas un don ruineux, ni même d'une générosité enthousiaste..... Je suis bien certain que, plus d'un enfant chrétien de nos jours, chaudement habillé, serait disposé à donner *tout* son manteau au petit enfant nu et frissonnant rencontré sur le chemin si sa maman ou sa nourrice le laissaient faire. Mais ce soldat romain n'était pas un chrétien et il accomplit cet acte de charité sereine avec simplicité et pourtant avec prudence.

Quoi qu'il en soit, cette même nuit, il vit en rêve le Seigneur Jésus qui se tenait devant lui au milieu des anges, ayant sur ses épaules la moitié du manteau dont il avait fait don au mendiant.

Et Jésus dit aux anges qui étaient autour de lui : « Savez-vous qui m'a ainsi vêtu? mon serviteur Martin, quoique non baptisé, a fait cela. » Et Martin, après cette vision, s'empressa de recevoir le baptême, il était alors dans sa vingt-troisième année.

Que ces choses se soient passées ainsi ou autrement, ce n'est ni votre affaire ni la mienne, lecteur crédule ou incrédule. Ce qui est et restera éternellement vrai — à savoir la vérité infaillible de la leçon enseignée et les effets actuels de la vie de saint Martin sur l'esprit de la chrétienté,— est absolument l'affaire de tout être raisonnable dans n'importe quel état chrétien.

Avant tout, vous devez comprendre que le caractère spécial de saint Martin est une charité sereine et douce envers toutes les créatures ; ce n'est point un saint qui prêche — encore moins un saint qui persécute — pas même un saint anxieux. De ses prières, il nous reste peu; de ses vœux, il ne nous reste rien. Ce qu'il fait toujours, c'est la chose juste au moment juste ; la justice et la bonté ne faisant qu'un pour lui : saint extrêmement exemplaire selon moi.

. . . . . .

Dans sa douceur était sa force ; pour en apprécier les résultats comparez son œuvre et celle de saint Firmin. L'impatient missionnaire tapage et crie dans les rues d'Amiens, insulte, exhorte, persuade, baptise, met tout sens dessus dessous pendant quarante jours; ensuite il a la tête tranchée et nul ne prononce plus son nom *en-dehors* d'Amiens. Saint Martin ne contrarie personne, ne perd pas un souffle pour une exhortation désagréable... il secourt, il pardonne, et réconforte..... Et les idoles lointaines ou proches chancellent devant lui; son Christ devient le Christ de tous les hommes.

Son nom est invoqué au pied d'autels innombrables en tout pays : sur les hautes collines romaines ou au fond des champs anglais. Saint Augustin baptise les premiers convertis anglais dans l'église de Saint-Martin, à Cantorbery. (*Bible d'Amiens*, p. 28-35.)

Ruskin, en contemplant les récits sculptés de la vie des saints dans les Cathédrales, et en visitant votre Cathédrale se trouve donc pénétré par tout ce qui fait l'essence de notre religion.

Ce n'est pas entre la maison de Dieu et les pauvres que la question se pose, ni entre la maison de Dieu et l'Evangile ; mais entre la maison de Dieu et la nôtre. N'avons-nous pas des marqueteries sur nos parquets? des fresques sur nos murs? des statues nichées dans nos antichambres? des pierres coûteuses dans notre cabinet de travail? De tout cela la dîme a-t-elle été offerte?..... Je ne peux comprendre le sentiment qui nous pousse à arquer la voûte de nos portes et à paver le seuil de nos maisons, tandis que l'église reste avec sa porte étroite et son parvis usé; à enrichir nos maisons de toutes sortes d'ornements, tandis que nous supportons la nudité des murs du Temple et son enceinte étroite. (*The Seven Lamps of Architecture*, p. 29.)

Je dis que si la dixième partie de l'argent sacrifié à des vanités domestiques... était offert collectivement et employé sagement, nous aurions une église de marbre dans chaque cité d'Angleterre ; une église qui donnerait joie et bénédiction à celui qui ne ferait même que passer près d'elle dans sa course quotidienne, une église qui ferait rayonner sa lumière dans nos yeux de loin, s'élevant en sa sveltesse élancée au-dessus de l'amas pourpre des humbles toits. (*Id.*, p. 32.)

Il résume sa pensée vigoureuse, déclarant que le christianisme qui ne se traduit pas par des œuvres n'est pas vrai :

J'écris comme un chrétien à des chrétiens, c'est-à-dire à ceux qui se réjouissent dans l'espérance d'une vie réelle, personnelle, perpétuelle, avec un Dieu réel, personnel et éternel.

J'en appelle maintenant à tous ceux de mes lecteurs qui ont une semblable foi, les conjurant de confesser le Christ devant les hommes.

Je parle simplement comme un chrétien et je vous exprime exactement ce qu'est la doctrine chrétienne. Et j'ai moi-même une foi si pauvre que je ne puis saisir des serpents, ni ressusciter des morts.

Mais je ne dis pas, à cause de cela, que les morts ne ressuscitent pas, et que le Christ n'est pas ressuscité, et que la tête du serpent n'a pas été écrasée sous le pied du *Descendant* de la Femme. Je dis seulement : *Si* ma foi est vaine, c'est que je suis maintenant dans le péché. (*Fors Clavigera*, IV, lettre LXXXVII, p. 326.)

Tel est l'ensemble de l'enseignement religieux qui se dégage de la Cathédrale d'Amiens ; telle est cette pensée si intimement et profondément chrétienne que nous traduit Ruskin en visitant cette Cathédrale.

II

Je voudrais vous montrer maintenant quels sont les caractères de cette école sociale qu'est vraiment la Cathédrale.

Une idée, idée sur laquelle revient souvent Ruskin, c'est que le christianisme, le vrai christianisme a été avant tout une école

positive, une école de réalisation concrète; ce n'est point par de grandes phrases, c'est par des faits qu'on tâche de prouver la doctrine qui doit pénétrer et l'esprit et le cœur. Vous venez d'écouter ce qu'il était dit de saint Martin ; voici d'autres passages confirmant cette manière d'entendre le christianisme :

Les chrétiens gothiques, une fois détachés du culte d'Odin et de Thor, arrachent de leurs cœurs toute confiance dans les éléments, toute adoration des idées. Ils auront leurs saints en chair et en os, leurs anges ailés et revêtus d'armure ; rien d'incorporel ni d'invisible. Dans toutes les sculptures religieuses des bords de la Seine ou de la Loire, aucune des grandes rivières n'est personnifiée. La robe du plus grand séraphin est en acier véritable ou en solide drap fin, ni tachetée de neige ni bordée de nuages orageux ; et tandis que l'idéale Charité de Giotto à Padoue, présente à Dieu son cœur, et foulant aux pieds des sacs d'or, les trésors de la terre, elle offre seulement des céréales et des fleurs; la Charité du portail ouest d'Amiens se contente de vêtir un mendiant d'une pièce d'étoffe d'une manufacture de la ville. (*The Pleasures of England*, p. 132-133.)

Et M. Mâle, dégageant cette tendance positive du catholicisme français, nous dit à son tour :

L'art français est plus près de la terre. Est-ce là un caractère de race? Nos plus grands saints, qu'on y songe, ont été moins des mystiques que des hommes d'action. La Charité (d'Orcagna) qui tend à Dieu son cœur enflammé est du pays de saint François d'Assise, la Charité qui donne son manteau aux pauvres est du pays de saint Vincent de Paul. (Male, p. 145.)

Nous observons cette tendance réaliste de vérité et de sensibilité, dans la représentation tout entière des choses religieuses aux grands porches, dans les figurations du Christ et de la Vierge.

Le Christ est un homme de notre race, comme il l'est de toutes les races de la terre, et Ruskin décrit ainsi votre « Beau Dieu d'Amiens » :

« Ils seront mon peuple et je serai leur Dieu » : Tel est le sentiment approfondi par une foi simple et locale qui faisait de Jésus un Juif parmi les Juifs, un Galiléen parmi les Galiléens ; et de même, pour le plus pauvre groupe d'apôtres « l'un d'entre eux ». Et c'est pourquoi leur « Beau Dieu d'Amiens » leur était un aussi pur compatriote que s'il était né d'une vierge picarde. (*Bible d'Amiens*, p. 168.)

Et parlant de cette Vierge du xve siècle, qui est de physionomie si fine, de cette intéressante statue que vous verrez demain au porche latéral, Ruskin dit encore :

Et, arrivant tout à fait au porche, chacun doit aimer la jolie petite madone française qui en occupe le milieu avec sa tête un peu de côté, et son nimbe mis un peu de côté aussi comme un chapeau seyant. Elle

est une madone de décadence en dépit ou plutôt en raison de toute sa joliesse et de son gai sourire de soubrette ; et elle n'a rien à faire ici non plus, car ceci est le porche de Saint-Honoré, non le sien ; rude et gris, saint Honoré avait coutume de se tenir là pour vous recevoir ; il est maintenant banni au porche nord où jamais n'entre personne.

Cela eut lieu, il y a longtemps, au XIVe siècle, quand le peuple commença à trouver le christianisme trop grave, imagina pour la France une foi plus joyeuse et voulut avoir partout des Madones-soubrettes aux regards brillants, laissant sa propre Jeanne d'Arc, aux yeux sombres, se faire brûler comme sorcière ; et depuis lors les choses allèrent leur joyeux train, tout droit, « ça allait, ça ira », jusqu'aux plus joyeux jours de la guillotine. Mais pourtant ils savaient encore sculpter au XIVe siècle, et la Madone et son linteau d'aubépine en fleurs sont dignes que vous les regardiez, et plus encore les sculptures aussi délicates et plus calmes qui sont au-dessus et qui racontent la propre histoire de saint Honoré, dont on parle peu aujourd'hui dans le faubourg parisien qui porte son nom. (*La Bible d'Amiens*, traduction, notes et préface, par Marcel Proust, chap. IV, Interprétations, p. 260-263.)

Toutes ces figures de pierre de la Cathédrale d'Amiens ont un caractère étonnamment réaliste ; ce sont des types du pays ; vous remarquerez demain comme les prophètes, les apôtres ressemblent à peu près au Christ ; ce sont des types analogues, d'un même pays que lui ; et ceux qui les ont sculptés avaient un sens étonnant de la réalité vue. A ce point de vue toutes ces sculptures magnifiques sont spécialement dignes de votre attention curieuse. Les apôtres, à droite et à gauche du Christ, sont représentés avec une vérité inouïe ; vous remarquerez encore — détail mais détail qui a sa valeur — combien ils sont de taille différente ; il n'y avait pas en effet de raison pour qu'ils fussent tous de la même taille ! Est-ce le sens de la réalité qui nous fait placer presque toujours en face d'un saint Joseph de marbre ou de plâtre un saint Paul qui soit de la même taille ?

Une autre preuve de cette tendance concrète de la sculpture française, et tout spécialement de la sculpture de l'église d'Amiens, vous l'observerez dans la représentation des prophètes au porche d'Amiens ; c'est là un fait exceptionnel : la plupart des prophètes tiennent en leurs mains une banderole sculptée, sur laquelle il n'y a rien d'écrit, et la prophétie qu'ils ont faite se trouve reportée au-dessous dans un cartouche sculpté. Très ingénieuse est cette représentation de la prophétie par la réalité sculptée elle-même.

De même les travaux des saisons sont dans ces mêmes petits cartouches, aux portes de l'Eglise, représentés avec une réalité étonnante. Vous serez saisis de voir à quel point tous les travaux de la terre, tous les travaux du menu peuple, tout ce qui fait le labeur quotidien des humbles et surtout les occupations du paysan ont droit de cité dans l'église de Dieu. Vous verrez le travail de la bêche, le travail des semailles, l'homme qui cueille le gui, et vous

verrez surtout dans l'intérieur de la Cathédrale les petites sculptures des stalles, vous y verrez toute une série de métiers représentés, et même parfois avec des expressions légèrement frivoles et légèrement drôlatiques ; il y a là cet esprit, ce sens du comique qui trouvait sa place jusque dans l'intérieur des Cathédrales ; on y représentait toute la vie chrétienne, avec ses tristesses et ses joies ; l'esprit des constructeurs n'exclut pas la gaieté française ; elle aussi, a sa place dans le temple de Dieu.

Et ceux qui trouvaient encore place dans le temple de Dieu c'étaient les êtres vivants qui sont mêlés à toute notre vie réelle, les animaux et les plantes ; les voilà partout, dans la Cathédrale d'Amiens, soit aux sculptures du porche soit aux bas-reliefs de l'intérieur et toujours avec une vérité tout à fait extraordinaire. Les moindres plantes, les plus humbles, celles que l'on rencontre partout, étaient les motifs préférés par les sculpteurs d'alors ; ils ne faisaient pas des chapiteaux aussi compliqués que ceux qui décorent de leur lourdeur tel grand monument tout proche de la Cathédrale ; ils observaient ce qu'il y avait dans la réalité, sur tous ces plateaux, dans toutes les prairies des alentours et c'était de ces petites créatures végétales de Dieu qu'ils tiraient toute leur inspiration. Voici comment E. Mâle en parle :

« Les sculpteurs du XIIIe siècle chantèrent eux aussi leur « chant de Mai ». Par eux, toutes les joies printanières du moyen âge, l'ivresse de Pâques fleuries, les chapeaux de fleurs, les bouquets attachés aux portes, les fraîches jonchées d'herbes dans les chapelles, les fleurs magiques de la Saint-Jean, toute la grâce éphémère des anciens printemps et des anciens étés, revivent à jamais. Ainsi, le moyen âge, qu'on a accusé de ne pas avoir aimé la nature, a contemplé avec adoration le moindre brin d'herbe. Qui saura jamais toutes les raisons pour lesquelles les artistes du XIIIe siècle choisirent telle fleur? L'une charmait par sa beauté et ses formes fières, l'autre rappelait les jours heureux d'une libre enfance, et l'autre était la fleur du pays, l'emblème de toute une province. Les Bourguignons, à Semur, à Auxerre, firent grimper la vigne autour des portails.

Pendant ces trois siècles, il est impossible de surprendre une seule intention symbolique. Les feuilles ou les fleurs sont choisies pour leur seule beauté. L'art du XIIe siècle aime les bourgeons, l'art du XIIIe préfère les feuilles. Ce sont des feuilles simplifiées, mais non déformées ; la structure intime et l'allure générale en sont respectées. Il est facile d'en reconnaître un grand nombre. Des érudits, qui furent à la fois archéologues et botanistes, ont signalé le plantain, l'arum, la renoncule, la fougère, le trèfle, la chélidoine, l'hépatique, l'ancolie, le cresson, le persil, le fraisier, le lierre, la fleur du muflier et du genêt, la feuille du chêne. Flore toute française, comme on le voit, fleurs aimées dès l'enfance. Nos grands sculpteurs ne méprisèrent rien ; au fond de leur art, comme au fond de tout art vrai, on trouve la sympathie, l'amour. Ils pensèrent que les plantes des prés et des bois de la Champagne ou de l'Ile-de-France avaient assez de noblesse pour orner la maison de Dieu.

La Sainte-Chapelle est pleine de renoncules. La fougère des landes du Berri apparaît aux chapiteaux de la cathédrale de Bourges. Le plantain, le cresson, la chélidoine enguirlandent Notre-Dame de Paris. (E. Male, *L'art religieux du XIIIe siècle en France*, Liv. I, *Le Miroir de la nature*, p. 71-72.)

Et qui donc pourrait se vanter d'avoir mieux saisi que Ruskin la profonde poésie évangélique des plus humbles plantes ?

Ramassez un seul brin d'herbe, écrit-il dans *Modern Painters*, et regardez pendant une minute tranquillement ce petit lambeau d'un vert cannelé taillé en forme de sabre. Il n'y a rien là semble-t-il, de remarquablement bon et de remarquablement beau. Une très petite force et une très petite taille et quelques lignes délicates et longues se rejoignant en un point... Cela semble fait uniquement pour être aujourd'hui piétiné et demain jeté dans le four : une petite tige, pâle et creuse, faible et flasque, qui va rejoindre sous terre les fibres ternes et sombres des racines. Pourtant, pensez-y bien, et jugez si, de toutes les fleurs splendides qui rayonnent dans l'atmosphère d'été, de tous les arbres vigoureux et beaux, agréables à voir et bons pour manger, le palmier et le pin majestueux, le frêne et le chêne robustes, le citronnier embaumé, la vigne chargée, — il y en a un seul qui soit aussi profondément aimé de l'homme, aussi hautement privilégié de Dieu, que cette petite pointe de faible vert. Il me semble que ce ne fut pas sans une intention spéciale que Notre-Seigneur, au moment de faire le miracle qui, de tous ceux qu'Il accomplit, paraît avoir produit sur la multitude l'impression la plus vive — le miracle des pains — commande au peuple de s'asseoir par groupes « sur l'herbe verte »...

Il leur donna le grain de l'herbe ; il leur ordonna de s'asseoir sur l'herbe même ; l'herbe, don inestimable, convenait à leur joie et à leur repos comme son fruit parfait convenait à leur nourriture. Le Christ indiquait, par cet ordre seul et cet acte seul s'ils sont bien compris, il indiquait pour toujours comment le Créateur a confié le réconfort, la consolation, la subsistance de l'homme, à la plus simple, à la plus méprisée des familles végétales de la terre. Et elle remplit bien sa mission. Considérez tout ce que nous devons à l'herbe des prairies pour le revêtement de glorieuse émeraude que donnent au sol sombre les compagnies de ces doux, innombrables et paisibles brins.

... Allez au printemps dans les prairies qui s'élèvent, des rives des lacs suisses, jusqu'au pied des premiers contreforts montagneux. Là, mêlée aux gentianes hautes et aux narcisses blancs, l'herbe croît épaisse et libre. Et quand vous suivez les sentiers sinueux de la montagne sous des branches arquées que les fleurs revêtent et font ombreuses, les sentiers qui disparaissent et reparaissent sans fin aux flancs des talus de verdure et des tertres étagés en ondulations embaumées, s'en allant plonger dans l'eau bleue, interrompus çà et là par des tas de foins nouvellement fauchés qui emplissent l'air d'une senteur plus douce, — regardez vers les montagnes plus hautes où les vagues du vert éternel roulent silencieusement en leurs golfes allongés parmi l'ombre des pins, et peut-être pourrez-vous comprendre enfin la signification de ces mots paisibles du psaume CXLVII : « Il a fait germer l'herbe sur les mon-

tagnes. » (H. J. Brunhes, *Ruskin et la Bible*, chap. II, La Bible et la Nature, p. 25-26.)

Vous verrez comment sont représentées ces figures de la rue, ces hommes et ces femmes qui souffrent, et qui constituent les vraies sources de la beauté pour les sculpteurs :

Soyez paisibles, calmes et tenez vos yeux ouverts. Ce que M. Un Tel pense de votre œuvre importe peu ; mais ce que l'oiseau fait là-haut dans son nid, comment ce petit vagabond mène son jeu de billes, là-bas, au coin de la rue, voilà ce qui importe. Souvenez-vous qu'il vous sera impossible d'oublier vos intérêts propres pour ceux des oiseaux et des enfants, si depuis longtemps vous n'avez pris l'habitude d'aimer et d'observer les oiseaux et les enfants : et tout en revient toujours à cela : s'oublier soi-même, vivre en dehors de soi dans le calme du vaste monde ou, si vous préférez, dans son agitation ; mais avec votre calme intérieur. Ne croyez pas que ce soit perdre son temps que de se soumettre à une influence qui peut vous inspirer une noble pensée. Levez-vous matin, guettez le soleil levant et la façon dont les nuages sortent de l'aube, vous jetterez bien autrement les draperies de vos statues si vous gardez le souvenir de ce mouvement des nuages et de la vêture écarlate du matin. Vivez à la campagne au printemps : vous ne comprendrez la forme des feuilles que si vous avez vu éclater le bourgeon, si vous avez vu les jeunes feuilles s'ouvrir doucement au soleil et s'étonner de la première averse. Mais par dessus tout, habituez-vous à regarder, à aimer toute noblesse d'attitude et de traits sous la forme humaine ; souvenez-vous que la plus haute noblesse se trouve parmi les vieillards, les pauvres et les infirmes ; vous découvrirez, à la fin, que ni le bras vigoureux du soldat, ni le rire de la jeune beauté ne sont vos meilleurs sujets d'étude. Regardez cela et révérez cela ; mais soyez assuré que l'endurance est plus noble que la force, et la patience plus que la beauté ; et ce n'est pas dans le haut de l'église, parmi les chaises réservées et les belles robes — mais parmi les bancs libres et sous les pauvres vêtements des veuves — que vous trouverez les visages à sculpter entre des ailes d'anges, là, sous le porche de l'église.

La Cathédrale est l'incomparable résultat de ce travail à la fois anonyme et coordonné, qui est le travail prêché par les *Semaines Sociales*, le travail organisé et discipliné, non pas le travail libre, avec la seule apparence de la fausse liberté, mais le travail subordonné à un plan unique. Voilà précisément ce que nous désirons faire dans nos Semaines, et voilà ce qui est réalisé, en lettres de pierre, dans les Cathédrales du passé. Ruskin parle à un certain moment de l'intérêt du sacrifice vis-à-vis des générations à venir, il parle de cette idée, et de cet esprit d'abnégation qui faisait que les constructeurs se succédaient avec fidélité pour élever un monument digne de Dieu.

..... Aussitôt que vous souhaiterez de bâtir largement, vous découvrirez que votre œuvre doit être « associative ». Vous ne pouvez édifier

une cathédrale vous-même — vous ne pouvez en sculpter que de petits et de simples fragments. Ou bien votre travail sera diminué par la masse de la médiocrité environnante, ou bien vous devrez élever vos collaborateurs à une puissance égale. Si vous avez du génie, vous prendrez la direction de l'édifice ; vous sculpterez le porche et vous dirigerez sa disposition. Pour tout autre détail, vous aurez à vous en remettre à l'ingéniosité et à l'invention des autres ; et vous pourrez ou restreindre les facultés de vos ouvriers en les subordonnant aux vôtres, ou bien vous réjouir en découvrant chez les autres un talent rival du vôtre.....

..... Les hommes de science luttent les uns contre les autres pour la priorité de leurs découvertes et poursuivent jalousement leur enquête solitaire. Vous seul, par bienveillance, par nécessité, par équité, vous êtes appelé à une fraternité de labeur ; et, ainsi dans ces piliers sombres et massifs qui s'élèvent au-dessus des toits de nos anciennes cités, il y avait — il peut y avoir encore — une signification plus profonde et plus vraie que celle qu'on imagine communément. Les hommes disent que leurs sommets montent vers le Ciel. Les arbres qui croissent, les oiseaux qui s'élèvent en chantant ne font-ils pas de même? Les hommes disent que leurs nefs incitent à la prière. De même chaque gorge de montagne et chaque rive abrupte de l'Océan. Mais ils ont une gloire indiscutable et spéciale — leurs murailles puissantes n'ont été élevées et ne pourront l'être jamais que par des hommes qui se sont aimés, aidés mutuellement dans leur mutuelle faiblesse : — la force entrelacée de leurs pierres voûtées a sa fondation sur des contreforts très solides, ceux de l'amitié des hommes, et toute la grâce changeante de leur faîte surbaissé ou surélevé doit son rythme et sa perfection aux symétries plus douces encore de l'âme humaine. (*Two Paths in Art*, p. 146-148.)

L'art du moyen âge est comme sa littérature, dit de son côté Émile Mâle, il vaut moins par le talent conscient que par le génie diffus. La personnalité de l'artiste ne s'y dégage pas toujours, mais d'innombrables générations d'hommes parlent par sa bouche. L'individu, même quand il est médiocre, est soulevé très haut par le génie de ces siècles chrétiens. (p. 17.)

J'aurais voulu vous dire encore quelques mots de ce qu'était l'art gothique lui-même, comme art vrai et réaliste ; mais le temps m'échappe.....

Il y aurait toute une conférence à faire sur les cathédrales gothiques, représentant un art splendide de simplicité et de vérité. On est arrivé à ce type architectural simplement par la mise en valeur et en lumière des lignes de force qui servaient à la construction, comme l'a très bien démontré M. Mivoy, à propos de la Cathédrale d'Amiens ; il a parlé de l'art gothique en termes exacts et a montré que l'inspiration ne venait pas de telle ou telle partie de la construction, mais jaillissait de l'essence même de l'art de construire (1) ; c'est un art merveilleux qui a supprimé tout ce qui

(1) A côté de l'excellente conférence sur l'art gothique, faite à la Société des Antiquaires de Picardie, par l'archéologue picard que nous citons, notons les belles études de détail d'un autre membre de cette Société, M. Edmond Soyez.

était inutile, pour mettre en vedette les piliers, les arêtes, et les arc-boutants, cette découverte singulière et féconde de l'art gothique. Vérité même de la construction ! et nudité anatomique du squelette de pierre !

Telle est l'idée capitale qu'il conviendrait de développer à propos de l'art gothique : montrer cet art austère et si grandiose, parce qu'il ne s'est pas préoccupé de l'effet, mais du raisonnement, de l'idée intérieure, de la logique mathématique de la construction ; et c'est pourquoi il a engendré ces chefs-d'œuvre que tous admirent, et admireront toujours, chefs-d'œuvre de vérité et par là même œuvres de grand art !

III

En allant encore plus loin et en parcourant la *Bible d'Amiens*, nous découvririons que notre maître Ruskin a été frappé, non seulement de la vérité sculpturale de cette réalisation et révélation pratiques des croyances catholiques, et non seulement de la vérité morale de la réalisation sociale que révèle l'organisation du travail en vue de la construction des cathédrales : il a été aussi frappé par la vérité, par la franchise que j'appellerai à la fois géométrique et théologique du caractère français, vérité un peu trop exigeante, un peu trop rigoureuse souvent, mais réelle, à laquelle il nous est bien permis de rendre hommage, puisque je ne veux faire ici que vous apporter le témoignage d'un grand et courageux penseur anglais.

Certes, nous ne sommes pas des gens combattant les idées de pacification internationale ; au contraire, et nous pouvons dire que les catholiques sociaux sont depuis longtemps partisans des idées sainement internationales ; ils sont membres actifs par exemple de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs ; ils ne font qu'obéir en cela à la grande et vigoureuse voix de Léon XIII ; ils ont été de ceux qui se sont le plus rapprochés des catholiques des autres pays qui travaillaient et pensaient comme eux. Rappelez-vous, Mesdames et Messieurs, cette pensée internationale qui a présidé à la constitution de la vieille et féconde Union de Fribourg, et qui a représenté cette force internationale dont Kurth, au milieu de nous, est un des témoins et non des moindres. Eh bien, cette poussée internationale qui exprime une de nos aspirations les plus intimes et les plus fortes, va jusqu'à son terme logique, jusqu'au désir passionné de la paix internationale. Hier on vous en parlait, en termes superbes, de cette paix chrétienne internationale, de cette « trêve de Dieu » universelle ; et comment ne pas en parler ici, lorsque cette idée de la paix internationale a été une des idées les plus chères à Ruskin ? Mais

si nous voulons la paix entre les peuples, nous ne voulons pas d'une fausse et mauvaise paix, nous ne voulons pas d'une paix qui consacre les injustices,et qui les rende pour ainsi dire indélébiles, peut-être perpétuelles ! La première conférence de la Haye a consacré la radiation du Transvaal du nombre des nations indépendantes ; la deuxième a consacré la fin de la Corée ! nous, nous ne voulons pas de ces sanhédrins pharisaïques qui sont pour les peuples faibles plus funestes que ne l'eussent été certains guerriers victorieux ! Et si le désir de la paix ne nous tenait pas au cœur plus que tout, n'aurions-nous pas quelque droit de nous réjouir de voir précisément ces malfaisantes injustices consacrées par ceux qui ont commis la première faute d'exclure de leur première Conférence, le Pape, le Vicaire du « Prince de la Paix » ? Mais ce serait obéir à des sentiments mesquins et jaloux. Les injustices commises à notre égard nous irritent moins que celles commises à l'égard des autres. Et par dessus tout, avec acharnement, nous voulons être des disciples de Jésus : nous voulons la paix. Aussi applaudissons-nous de tout notre cœur à la fondation de cette Société Gratry, de cette nouvelle et vaillante association catholique pour la paix.

Je tiens à rendre publiquement hommage à la mémoire du Père Gratry, dont les livres ardents eurent sur nous tous une si grande influence, et vous comprendrez pourquoi ce souvenir de reconnaissance et d'affection m'est particulièrement cher à raviver ici ce soir (1).

Nous voulons donc la paix comme moyen d'arriver à une plus grande, une plus juste, une plus sainte humanité, mais nous savons que cette paix que nous désirons ne peut se constituer que par l'accord des volontés nationales, accord librement compris et librement accepté. Ce n'est pas en détruisant le sentiment national que nous arriverons à aimer l'humanité ; bien au contraire, l'amour des siens, l'amour de ses concitoyens est le vrai chemin pour aimer tous les êtres humains. Suivons en cela comme en tout les authentiques traditions de notre catholicisme. Le catholicisme est avant tout positif ; avant de nous parler des Nègres ou des Peaux-Rouges, il nous commande d'aimer d'abord « le prochain », c'est-à-dire ceux qui sont près de nous, dans la même maison, dans la même rue, dans la même ville, dans la même patrie. Nous devons aimer notre patrie ; nous aimerons ensuite et par là les autres peuples !

Et puisque nous sommes ici, entre français, entre amis du premier degré, permettez-moi de vous dire que nous autres catholiques français, nous avons été trop souvent coupables de ce

(1) La séance était présidée par Mgr Baudrillart.

que vous me permettrez d'appeler de véritables trahisons vis-à-vis de la France. Je vous le dis avec l'émotion de la plus forte sincérité ; je suis de ceux qui travaillent pour la culture française sur le sol étranger ; et vous me permettrez cette franchise... Oui trop souvent, tels d'entre nous, mécontents de tels ou tels faits, de tels ou tels hommes, parlent ou écrivent au sujet de notre pays, de la France, avec la désinvolture irrespectueuse... des fils de Noé ! Je voudrais que de mes paroles de ce soir vous gardiez quelque souvenir, et vous sauvegardiez mieux ce respect, cette tenue indispensables, auxquels nous dérogeons si souvent. Tout n'est pas parfait chez nous, certes : personne ne le pense plus que moi ! Mais où voyez-vous que tout soit parfait dans les pays qui nous entourent : est-ce à Posen ou à Odessa? en Irlande ou en Calabre? à New-York, à Boma ou à Prétoria? en Pologne ou en Macédoine?...

Chacun des pays qui nous entoure a ses douleurs, ses injustices ; mais les autres peuples ont vis-à-vis de l'étranger plus de tenue que souvent nous n'en avons. Si vous lisiez, traduits dans les colonnes des journaux étrangers, certains des articles de ces journaux d'ici, qui se disent « bien pensants », vous en sentiriez l'injustice, et peut-être en pleureriez-vous d'indignation.

Entendez donc comment Ruskin, lui, parlait des Français, lui, Anglais, lui, l'un des plus illustres et éminents anglais du XIXe siècle :

. . . . . .

Les Français sont des ennemis qui ne s'apaiseront jamais. « *Enlevez-leur la cuisinière, le tailleur et le coiffeur, ce qui reste est un Peau-Rouge.* »

Qu'importe maintenant que le prince de Bismarck l'ait dit ou ne l'ait pas dit ! Que dans un grand journal l'aphorisme puisse lui être attribué sans un signe de surprise ou de doute, prouve assez sous quel jour s'affirme publiquement le caractère allemand. Et observez la phrase qui lui est ainsi attribuée. Les Français ne sont que des Peaux-Rouges élégamment habillés. Dire cela d'une nation qui nous a donné Charlemagne, saint Louis, saint Bernard, Jeanne d'Arc, qui a donné dans le mythe de Roland, le type idéal de la Chevalerie... et qui a construit la Cathédrale de Chartres ! !

. . . . . .

..... Vous avez, dites-vous, une idée supérieure de la liberté anglaise par opposition à l'esclavage français?

Eh bien ! quelles que puissent être vos libertés anglaises, les Français connaissaient avant vous la signification du mot liberté. Car « France » si vous voulez y réfléchir, ne signifie pas autre chose que contrée des Francs ; — le pays d'une race si intensément libre que ses individus désignèrent pour toujours la liberté par ce mot. Jadis, les Grecs n'en firent aussi qu'à leur guise, mais personne, en parlant de la *liberté*, ne se servira du mot « grecquise ». Les Romains savaient mieux la signification de « Libertas » et le mot qui la désigne est devenu dans cette forme étroite assez commun sur vos lèvres anglaises ; mais personne ne la nomme « roma-

nisme ». Enfin paraît un peuple appelé « les Francs »; la liberté et la noblesse sont si inhérentes à leur nature que leur nom devient le nom propre de cette vertu ; et quand, aujourd'hui, vous voulez parler de franchise de cœur, (freedom of heart) (le cœur sur la main), vous dites « Frankness » franchise, et quant au dernier privilège politique que vous avez mis dans vos têtes d'Anglais d'obtenir, vous n'avez même pas de mot anglais pour le désigner et vous devez le baptiser du mot français « Franchise ». (*Fors Clavigera*, lettre XLIII.)

En revanche — déplorable revanche — un académicien français n'a pas craint d'écrire récemment dans une revue étrangère, qui lui avait demandé « un vœu pour la fête de Noël » de l'an dernier, ces lignes-ci, ces lignes tristement authentiques :

Je souhaite mourir avant que tout ce que je prévois pour mon stupide pays ne soit réalisé.

Certains des nôtres, et non certes des moins intelligents, osent écrire d'aussi inconséquentes paroles à l'étranger. Je songe aux instituteurs qui se sont réunis en Congrès ici même, à Amiens, et qu'on appelle les « sans patrie »; et je songe à ces patriotes dont je viens de vous parler ; et si vous me demandiez quels sont ceux, de ces sans-patrie ou de ces patriotes, qui font le plus de mal à leur pays, au moins par delà les frontières, je serai en vérité bien embarrassé de vous le dire... Ruskin disait encore :

La *vérité* est la flamme du Franc, — il faut que je le répète avec insistance — car mes jeunes lecteurs sont probablement habitués à penser que les Français sont plus polis que sincères. S'ils veulent bien approfondir la matière, ils reconnaîtront que seule la vérité peut être policée ; que tout ce qui est beau, subtil, créateur dans les manières, le langage, l'architecture des Français vient de la pure véracité de leur nature : vous la retrouverez chez les vivants d'aujourd'hui si vous les aimez : et si vous voulez juger loyalement jusqu'à leurs excès, vous comprendrez que même leur Révolution fut une révolte contre les mensonges, la révolte de l'amour trahi. Jamais peuple ne fut plus loyal en vain. (*Bible d'Amiens*, p. 63.)

IV

Après vous avoir ainsi montré la vérité de l'art et de l'histoire, éclatant sur les lèvres de Ruskin, à l'occasion de son pèlerinage à cette Cathédrale d'Amiens que vous irez visiter demain, je terminerai en regagnant mon domaine propre d'études, en revenant à la géographie. Toutes les œuvres humaines que l'homme crée sur la surface de notre globe ne peuvent subsister que moyennant un effort continu ; que ce soit une cathédrale ou des canaux

d'irrigation, un tunnel ou une mine, si les hommes ne recommencent sans cesse leurs efforts, leurs œuvres même les plus belles disparaissent, le vent du désert recouvre l'ancien canal du Nil à la Mer Rouge, le tunnel s'obstrue et la mine est inondée et détruite. Toute œuvre de géographie humaine ne peut subsister que par un travail continu. Je le dis dans ce pays laborieusement conquis sur les marais de la vallée de la Somme ; je vous le dis à vous qui le savez mieux que moi : si vous restez quelques années, quelques mois, quelques jours, sans entretenir vos canaux, et vos « renclôtures », que deviennent les « bas-champs », qu'advient-il de toute cette admirable culture ? tout est repris par les forces naturelles, tout disparaît ! (1). C'est une des plus belles et nobles constatations que nous puissions faire en géographie, que cette nécessité du recommencement incessant de l'effort humain, pour retenir à la surface la moindre parcelle de ce qu'on a réalisé ou obtenu.

Eh bien, j'en dirai tout autant de vos églises et de vos pierres, et j'en dirai tout autant de cet esprit inspirateur qui les a construites et qui seul peut et doit les faire subsister. Nous ne voulons pas que nos cathédrales deviennent des nécropoles, nous voulons qu'elles restent vivantes, qu'elles ne soient jamais mises au rang des Pyramides, abritant des corps momifiés !

Comment arriver à notre fin ? Par le recommencement incessant de l'effort, par la rénovation incessante de ce souffle de christianisme qui les a fait vivre, de ce vrai christianisme social, qui a dressé leurs flèches vers le ciel.

Et c'est vous, Mesdames et Messieurs, qui devez porter et transmettre partout cet esprit social. A nous d'être les humbles agents de transmission ; c'est à nous, à chacun de nous que Dieu confie la mission de « donner la communication » à quelques-uns des êtres humains, à notre « prochain » le plus proche. Nous ne voulons pas, et l'Eglise n'a jamais voulu que le christianisme fût réduit, diminué, momifié ; il lui faut des peuples et de la masse, un apport incessant d'âmes nouvelles. A nos prêtres, à nos évêques, à notre Pape, d'enseigner. A nous tous, qui représentons la foule et la vie anonymes, de répondre à cet enseignement et d'entretenir la vie. Chacun de nous doit faire comme ce bon et grand saint Christophe qui est sculpté sur la paroi extérieure de votre Cathédrale ; il porte le Christ, il

---

(1) Un livre excellent d'excellente géographie a été publié en 1905 sur la région dont il est ici question et nous ne saurions trop le recommander à nos auditeurs comme un vrai modèle : Albert Demangeon, *La plaine picarde*, Paris. Armand Colin. — Voir aussi le magnifique volume *La France*, étude de géographie physique et de géographie humaine, tout à la fois descriptive et rationnelle et très remarquablement illustrée, que vient de publier à Paris, chez Hachette, notre maître à tous, M. Vidal de la Blache, membre de l'Institut.

lui fait traverser sur ses épaules l'obstacle du cours d'eau. Chacun de nous peut être et doit être un Christophore, transmettant l'esprit du Christ à ceux qui viendront après nous. Transmettons-le intact, cet esprit créateur, et puissions-nous ainsi garder toute leur réalité vivante et féconde à ces deux grandes choses sacrées, de qui nous tenons la vie chrétienne et par qui nos Pères l'ont exprimée, — la Bible et la Cathédrale, — Bible d'Amiens et Cathédrale d'Amiens !

Le Progrès religieux et le Progrès social.

Conférence de M. l'Abbé SERTILLANGES

MESSIEURS,

Les catholiques sociaux ont par définition une préoccupation double. Comme catholiques, ils s'inquiètent avant tout du mouvement religieux ; comme sociaux, ils ont souci de nos relations en tant que celles-ci favorisent ou entravent plus ou moins, par la forme heureuse ou inquiétante qu'elles affectent, le développement en valeur de la vie humaine.

Progrès religieux, progrès social, tels sont donc les deux pôles autour desquels tourne toute notre action, et avec elle et avant elle tout notre élan d'intelligence, notre effort d'idéal.

A coup sûr, ces deux recherches, qu'elles se poursuivent sur un terrain théorique ou pratique, n'en font réellement qu'une. C'est le cas particulier de notre attitude d'estimer que ni un catholique n'est pleinement tel s'il n'est au nombre des sociaux, ni ceux-ci ne sont ce qu'ils prétendent et ne peuvent aboutir là où ils veulent aller s'ils refusent d'être catholiques.

Toutefois, il y a là deux faces de réalité, deux aspects de vie dont chacun a ses caractéristiques, et le problème se pose de savoir quelle relation précise entretiennent ces deux notions : progrès religieux, progrès social ; quelle est celle qui précède et quelle est celle qui suit ; en quel sens elles se trouvent solidaires et en quel sens, peut-être, indépendantes.

Des thèses exagérées ont été souvent émises sur ce point. On prend des attitudes antithétiques là où la vérité consiste en une synthèse bien conduite.

Pour les uns, la religion, bien loin de tenir le progrès social sous sa dépendance, n'en serait qu'une forme transitoire, destinée à être dépassée, qui l'est de fait depuis longtemps, et qui, si elle résiste, — et précisément elle résiste, — devient un impedimentum et un adversaire. L'anticléricalisme doctrinaire s'abrite volontiers derrière cette théorie. Il y trouve l'avantage de se donner des allures de largeur en se montrant bienveillant au passé, sans que d'ailleurs l'obligation s'ensuive de faire des concessions au présent. Pour lui, le vrai progrès de la religion consisterait pour celle-ci à céder la place, comme le soleil couchant progresse en s'effaçant devant la gloire montante des étoiles. En attendant, il paraît clair à ces théoriciens que les épurations successives du

sentiment religieux sont l'œuvre du progrès humain, sans qu'il y ait lieu à réciproque. Le débiteur, c'est la religion seule. La société ne doit rien à Dieu.

A l'encontre de cette thèse anticléricale, certains apologistes excessifs croient devoir assurer que la religion est à la base du progrès, mais que le progrès ne peut rien apporter en retour à la vie religieuse. A ces croyants, quelque peu dépourvus de sens critique il semblerait blasphématoire de dire que le progrès religieux dépend pour quelque part de nos progrès sociaux. La religion est ce quelle est, prétendent-ils ; telle qu'elle est elle agit sur tout, mais rien hors Dieu n'agit sur elle.

Entre ces deux excès, je voudrais rencontrer la voie droite.

La Société, c'est la relation de l'homme à l'homme.

La Religion, c'est la relation de l'homme à Dieu.

Le progrès social, c'est donc l'ascension en valeur des relations humaines.

Le progrès religieux, c'est l'ascension en valeur de notre relation transcendante.

Faire sentir la corrélation entre ces deux mouvements nécessaires, c'est tout notre travail de ce soir. Peut-être des chrétiens conscients doivent-ils être fixés en pareille matière ; mais à combien plus forte raison des chrétiens débordants, qui veulent agir, et qui ne peuvent se dispenser de savoir quelles sont les lois de l'action, où se croisent les influences, de quelles interférences sont capables les deux lumières : divine, humaine, dont nous voulons nous éclairer, sachant que tout est humain de ce que fait Dieu penché vers l'homme ; et que tout est divin de ce que fait l'homme montant à Dieu.

I

Avant de savoir si la religion dépend ou ne dépend pas du progrès social, nous avons besoin de nous rappeler d'une façon plus précise ce que c'est, au vrai, que la religion.

Certains se figurent que la religion est une chose extérieure à nous, s'affirmant du dehors, venant se plaquer sur nous toute faite, nous imposer ses formes et ses contraintes, de telle sorte qu'il serait possible de concevoir l'homme évoluant d'un côté, la religion de l'autre ; ou, s'il s'agit de la religion vraie et définitive, celle-ci demeurant immobile, pendant que les hommes changent.

Si cette façon de concevoir la religion était exacte, on ne pourrait attribuer au progrès social aucune influence réelle sur nos progrès religieux. On dirait : L'homme progresse en religion à mesure qu'il s'y donne ; mais ce don de soi à une réalité fixe ne dépend que de notre vouloir intérieur ; la civilisation n'y a rien à faire.

Or il y a là des confusions et une erreur qu'il nous importe d'écarter.

La religion n'est pas une chose toute faite, une chose en soi, comme une cathédrale ou une pyramide d'Égypte. La religion est une relation. Relation à Dieu, qui ne change point ; mais relation de l'homme, qui en beaucoup de manières change. Pour autant que nous sommes identiques à nous-mêmes, la relation religieuse, prise entre deux points fixes, ne pourra point changer ; mais dans la mesure où nous changeons, il est fatal qu'*elle* change : la parallaxe du soleil change continuellement, bien que le soleil soit immobile.

Examinons le premier cas. L'homme a un fond d'identité qui correspond à ce que nous appelons la nature humaine. Celle-ci est la même partout et toujours ; on la retrouve sous toutes les couches de civilisation, dans toutes les races et à toutes les époques. A moins de tomber dans un relativisme absolu, il faut pourtant mettre une réalité sous ce mot dont on a fortement abusé mais qui subsiste cependant : l'HOMME. Dans la mesure où elle s'adresse à l'homme, une religion pourra être vraie ou fausse, être complètement ou incomplètement connue de tel ou tel ; mais variable, elle ne le saurait être. La religion sera ou ne sera point, pour chacun de nous, selon que chacun se donnera ou ne se donnera point à la vérité de ses rapports avec sa source transcendante. L'homme pourra manquer à la religion, mais la religion ne manquera jamais à l'homme. Par sa faute ou par son mérite, celui-ci en pourra négliger ou multiplier le bienfait ; elle pourra croître en lui et pour lui, mais en elle-même, la religion sera chose immuable et éternelle. C'est bien là ce que nous voulons dire quand nous affirmons que la religion vraie est catholique. Catholique, c'est-à-dire universelle, dans le temps comme dans l'espace. Et même, universelle ce n'est pas assez dire ; l'expression rigoureuse serait extra-spatiale et extra-temporelle ; car le fond de l'être par lequel nous touchons à Dieu est bien vraiment hors du temps et de l'espace, comme relatif à Dieu créateur.

Il y a ainsi une intériorité profonde de la religion au regard de laquelle celle-ci ne dépend plus ni des étapes de la civilisation, ni des races. Là, rien absolument de ce qui nous distingue n'a plus cours. On pourra dire avec saint Paul qu'à l'égard de ce fond qui porte le rocher catholique, il n'y a plus ni Juif ni Gentil, ni Grec ni Barbare, ni femme ni homme ; ajoutez si cela n'y est déjà : Ni ancien ni moderne, ni arriéré ni progressiste. Arrivés à ce centre d'unité humaine ; n'ayant devant nous qu'une destinée commune, par suite, à l'égard de cette même destinée tout au moins, une loi de fonctionnement commune, aussi bien qu'une origine commune, nous ne pouvons plus parler de progrès religieux. Ou plutôt s'il y en a encore un comme nous l'avons noté, ce sera dans l'individu seulement, et en dépendance de l'individu, celui-ci étant envisagé

comme volonté droite ou perverse, intelligence consciente ou non consciente de son origine toute première, de sa loi fondamentale et de son suprême aboutissement.

En ce sens, et il faut avouer que c'est le principal, Abraham a pu être aussi avancé en religion que saint Paul et saint Paul que Pie X ; la civilisation n'a plus d'influence; ni les temps, ni les races, ni les milieux divers n'y font rien, et l'on ne peut donc pas dire sous ce rapport que le progrès religieux est dans la dépendance du progrès social.

Mais ce point de vue n'est pas le seul.

L'homme n'est pas seulement un, il est aussi divers ; il y a en lui changement, progrès, recul, variations, relativement non plus à ce fond de sa vie que nous avons déclaré immobile, mais à ses manifestations au dehors. Et remarquez bien que ce dehors, dont nous parlons comme s'il était extérieur à tout l'homme, est en partie au dedans ; il y est à un degré que peu soupçonnent, car ces notions : intérieur, extérieur ; milieu naturel, être plongeant dans ce milieu sont des plus obscures. Notre milieu est en partie conjoint ; l'univers nous fabrique et demeure installé en nous ; notre corps et une grande partie de ce que nous appelons notre âme n'est qu'un centre de convergence, un point de concentration de forces cosmiques et humaines. Dans ce sanctuaire intérieur dont nous disions à l'instant que Dieu y habite, nous avons une autonomie, mais il y a aussi une partie de nous qui n'est pas à nous, qui nous a été donnée, qui nous est conservée, et ce, en dépendance de tout le fonctionnement universel où notre être plonge. Nous avons un milieu intérieur, ainsi que s'exprimait Claude Bernard. Cette admirable idée ne s'applique pas moins à l'ordre moral ou intellectuel qu'à l'ordre physique. La culture que nous recevons de l'extérieur, et avant cette culture, notre naissance même, par le moyen de l'hérédité, ont déposé et déposent chaque jour en nous des déterminations auxquelles notre vie religieuse ne pourra pas demeurer étrangère. Idées, sentiments, tendances, nous avons certes un pouvoir sur tout cela, mais ce pouvoir n'est pas exclusif ; une collaboration immense intervient, dont les éléments intégrants enveloppent la nature et l'humanité, le présent et le passé de l'histoire, tout ce à quoi nous tenons par des fils invisibles, mais sûrs. Il s'ensuivra que le progrès de l'ambiance religieuse deviendra par assimilation un progrès de la religion elle-même, non dans son fond, encore une fois, mais dans ses manifestations de tout ordre.

Prenez le point de vue intelligence. Abraham avait foi en Dieu ; nous l'appelons le « Père des Croyants », et à coup sûr il serait audacieux de vouloir lui préférer tel ou tel, au point de vue de ce que j'appellerais, si je l'osais, la valeur en lingot de sa foi religieuse; mais s'il s'agit du monnayage, croyez-vous que la forme intellectuelle de la foi en Dieu, et d'abord de l'idée de Dieu, était chez

Abraham ce qu'elle serait plus tard chez un Thomas d'Aquin ou un Pascal? — Et il en est ainsi de tout le reste.

Prenez le point de vue moral. Le Sauveur est là pour nous dire que la conduite providentielle elle-même comporte des degrés ; que certaines choses sont accordées aux Patriarches comme morales qui aujourd'hui ne sont plus morales. Les rapports familiaux ont profondément évolué ; l'usage des sexes, que la pensée religieuse réglemente de si près, a subi de grandes variations. L'idée de fraternité humaine, si essentiellement religieuse elle aussi, a été jadis des plus étroites. La haine des ennemis, l'indifférence à l'égard des étrangers qui n'étaient pas des hôtes, l'exclusivisme de race, la cruauté la plus effroyable à la guerre, la ruse experte et le mensonsonge qui réussit parurent être à certaines époques, j'entends sous la religion vraie, des qualités de l'homme religieux. Qui approuverait aujourd'hui le subterfuge de Jacob pour obtenir la bénédiction de son père, et qui trouverait moral qu'elle lui réussisse, comme elle lui réussit en effet? De quels mots durs ne qualifierait-on pas la conduite d'Esther et de Mardochée, celle de Judith à l'égard d'Holopherne, de Jahel à l'égard de Sisara, celle de David et de Salomon, aux meilleurs moments de leur sagesse? Si un général, aujourd'hui, faisait coucher des prisonniers en longue file, et, mesurant au cordeau, en faisait tuer deux cordeaux sur trois pour prouver sa miséricorde, quel nom lui donnerait-on? Et celui qui agissait de la sorte était un saint, et l'autorité religieuse de son temps, que nous disons mère de la nôtre, n'avait pour lui que des louanges. A coup sûr il les méritait, lui David, et il est à croire qu'à pousser plus loin la mansuétude à l'égard de ses prisonniers, il eût cru mal agir et il eût mal agi, à l'égard de son peuple. Mais ce qu'il faut dire et généraliser pour l'appliquer à tous les cas qui ont fort embarrassé quelquefois les anciens apologistes, c'est qu'il y a une évolution des morales religieuses, parce que celles-ci sont conditionnées par le milieu, le temps et toutes les circonstances du progrès social.

Prenez la vie sentimentale et comparez le parfum mystique de l'Imitation à celui des Psaumes, celui des Psaumes à celui de la Genèse; comparez saint Bernard à Samuel, sainte Thérèse à Débora, ou sans aller si loin, saint François de Sales à Cassien et à ses ermites. L'identité du fond religieux éclate, mais la couleur du sentiment est-elle la même? S'il en est qui le croient, c'est qu'à leur insu ils projettent de leur âme sur ce qu'ils pensent simplement observer. Or, à quoi attribuez-vous la différence, sinon, à travers des intermédiaires que je néglige pour l'instant, aux conditions du milieu, qui a vu se renouveler, par suite des influences sociales, toute la mentalité humaine?

Prenez le culte, qui exprime au dehors cette mentalité humaine dans ses rapports avec l'objet religieux, et dites si le progrès ne s'y manifeste pas au cours des âges au fur et à mesure

des progrès sociaux. Le culte des hauts lieux des époques primitives fait place au sanctuaire portatif du désert, celui-ci à l'organisation salomonienne, celui-ci au culte « en esprit et en vérité » inauguré par le Christ.

Et l'on dira sans doute : C'est que le Christ est venu ; c'est qu'une révélation nouvelle a renseigné l'homme. Certes ! je ne l'oublie pas et j'en applique le bénéfice aux cas mentionnés tout à l'heure. Mais veuillez remarquer que cela ne fait nul tort à la thèse, car nous savons que les révélations de Dieu se proportionnent et s'adaptent, de sorte qu'on pourrait dire : Elles éclosent du milieu, non que le milieu à lui seul les puisse produire, mais parce qu'elles correspondent trait pour trait à la préparation déjà acquise, comme à l'effort du lendemain.

Saint Thomas enseigne que l'âme est individualisée par le corps ; qu'elle prend de lui ses caractéristiques, et cependant nous disons qu'elle est créée de Dieu, et non pas l'œuvre de la chair; seulement elle est créée en dépendance de la matière que l'hérédité lui livre, et c'est pourquoi nous dépendons de nos père et mère par notre âme, non pas seulement par notre corps. Ainsi les créations mêmes de Dieu se trouvent conditionnées ici par le travail de l'homme. Si donc les révélations sont comme des créations de l'ordre intellectuel, il ne faut pas s'étonner de constater que si elles dépendent de Dieu exclusivement quant à l'origine, elles dépendent du milieu et par conséquent du progrès social quant à leur teneur, à plus forte raison quant à leur forme. Le Sauveur l'indiquait en disant : « J'ai beaucoup de choses encore à vous dire, mais vous ne pouvez pas les porter maintenant. Quand mon Esprit viendra il vous enseignera toute chose». C'est donc que sa révélation dépendait de quelque chose en l'homme. Ce n'était pas le bon vouloir, tout au moins pas lui seul, c'était aussi la valeur humaine, celle qui est en dépendance du progrès et qui, à mesure qu'elle croît en nous, permet à la vérité : premièrement de se donner à nous davantage, deuxièmement d'y revêtir une valeur d'utilisation toujours neuve et une ampleur renouvelée.

C'est le premier de ces deux cas qui nous sert à interpréter la conduite de Dieu dans ses révélations successives ; c'est le second qui explique l'évolution religieuse à l'intérieur et dans l'intervalle des révélations.

J'ai insinué en effet que depuis l'Evangile comme avant, le progrès se fait voir agissant, et montre en dépendance l'une de l'autre la vie religieuse et la vie sociale. Je ne crois faire nulle injure au passé ni nulle injure à des « nations sœurs » ni nulle injure non plus à telle ou telle classe sociale en disant que le catholicisme de Clovis n'était pas tout à fait le nôtre ; que le catholicisme napolitain diffère un peu du catholicisme français ou anglais ; que le

catholicisme du paysan auvergnat se colore tout autrement que celui d'un Pasteur ou d'un Brunetière.

Je ne me lasserai pas de répéter que ce sont là différences de surface ; mais cette surface est pourtant intérieure au sujet, elle affecte ses pensées, ses sentiments, ses tendances tout aussi bien que ses actes, et quelle en est encore une fois la raison, si ce n'est le progrès social arrêté ici, poursuivi là ; absorbé par un tel et négligé ou inconnu de l'autre?

Ces très simples notions, Messieurs, ont une importance suprême ; on ne les a pas toujours comprises ; certains y paraissent répugner invinciblement. Sous prétexte que la religion met en cause l'absolu, on fait d'elle-même un absolu, alors qu'elle est relative à l'homme, et qu'elle n'a donc, ni ne peut avoir sous ce rapport de fixité que la fixité de l'homme. Fixité très certaine quant au fond, en raison de quoi la religion une fois établie dans sa pleine vérité doit demeurer immobile; mais fixité très instable en surface, en raison de quoi aussi les progrès généraux de la vie humaine doivent influer et influent, directement ou par l'intermédiaire d'une action divine, sur toutes les manifestations de la vie religieuse.

On pourrait dire qu'il y a une âme de religion qui est commune à tous, je dis tous ceux qui ont prêté leur cœur à l'action divine, et il y a un corps de la religion, ou si l'on veut réserver cette image, plus propre à désigner des manifestations extérieures, — il y a un périsprit religieux, une enveloppe demi-matérielle qui qualifie l'homme religieux comme du dehors, bien qu'elle lui soit encore intérieure, et qui dépend quant à sa forme et à sa valeur du milieu où vit le sujet et des progrès hâtifs ou retardés de ce milieu.

Les conclusions qu'on pourrait tirer de là sont très graves. Je n'en signalerai qu'une, mais dont vous apprécierez le poids.

S'il est prouvé que d'une certaine manière la religion est conditionnée par le progrès humain, de cette manière et dans cette mesure, c'est le progrès qui précède ; la religion suit, et il sera donc possible que des retards trop marqués se produisant, les hommes religieux se trouvent exposés à des reproches justifiés, reproches qui pourront affecter non pas seulement les misères qu'ils avouent et dont ils cherchent à se défaire, mais la teneur même de leurs doctrines, de leurs sentiments religieux, de leurs tendances, pour autant que le tout appartient à cette zone variable dont nous avons noté les conditions.

Il serait délicat de donner certains exemples, n'ayant pas le temps d'en mettre au point la portée exacte ; mais ceux de vous qui seraient spécialistes en doctrine les insèreront facilement dans la rapide indication que je note. Si tant de points de vue nouveaux en exégèse, en philosophie religieuse, en morale générale ou particulière, en sociologie ou en politique trouvent chez

un grand nombre d'entre nous des oppositions irréductibles, ce peut bien être quelquefois — mettons souvent — à cause du peu de garantie qu'on y trouve, à cause du caractère aventureux ou excessif, sinon même subversif qu'on y relève ; mais c'est aussi parfois par routine ; pour n'avoir pas compris que la vérité éternelle prend humainement des formes qui ne sont pas éternelles ; que le *Bien en soi* avec lequel nous communiquons par le Christ prend, en devenant *Bien en nous*, une forme évolutive pour une part, une autre part demeurant faite à l'identité permanente des natures. L'homme est toujours le même, a dit Gœthe ; mais l'humanité change toujours. L'humanité, c'est le progrès social qui l'a faite, et les individus doivent suivre. Si sous prétexte de fixité de la foi, des mœurs et de la discipline religieuses, nous entendons fixer aussi l'adaptation de toutes ces choses à la vie humaine, dès que la vie aura fait un pas nous serons distancés, nous serons déclassés des temps, et ce sera avec justice que ce temps-ci nous reniera. Mais le plus grand péril, c'est que les âmes de peu de foi et à *fortiori* les âmes sans foi ne confondent notre cause avec celle de la religion elle-même, et que nous voyant en retard pour n'avoir pas su vivre la religion dans le milieu temporel qui était le nôtre, on n'en vienne à nier que la religion soit article de vie, auquel cas nous avons fait blasphémer Dieu, en l'empêchant de faire éclater en nous la preuve de son éternité vivifiante.

Bien des crises religieuses n'ont pas d'autre motif, Messieurs. Qui sait si la grande crise que nous traversons n'emprunte pas une partie de son acuité précisément à ce phénomène : la réaction de vitesse du progrès humain sur le retard des croyants, avec, au point de jonction des forces, un tourbillon qui se forme, et de la force humano-divine qui périt.

Ne soyons pas, Messieurs, de ceux qui favorisent les reculs. Mieux que cela, sachons, sans oublier la fraternité qui nous lie au fond de l'âme avec les plus timorés des chrétiens, les désavouer nettement devant l'opinion contemporaine. La vérité a besoin de cet hommage, et le péril est tel de voir la religion confondue avec les choses mortes, que nous devons affermir notre cœur contre la crainte de contrister ceux qui ne gardent d'attention et d'amour qu'au passé.

Ne croyons pas à ceux qui disent : La religion est un bloc, qu'il faut prendre ou qu'il faut laisser. Il n'y a pas de bloc, parmi les choses qui vivent. Si la religion est une vie, elle doit subir la condition fondamentale de la vie : elle assimile et elle désassimile ; elle acquiert et elle abandonne. Ce sont là des images, et elles ne portent pas en tout ; mais elles sont éclairantes, il faut les garder sous les yeux. Si je l'osais j'appliquerais à la religion elle-même le mot du poète :

Tous laissent quelque chose aux buissons de la route.

Si je l'osais, je l'appliquerais même à Dieu en ce qu'il est avec nous ou pour mieux dire, en ce que nous sommes avec lui. Alors, il ne faut pas regretter, il faut vivre ; il faut s'étendre vers l'avenir en transposant pour son usage le « *si forte attrectent eum* » de saint Paul.

Atteindre Dieu, c'est fait, dans la personne du Christ ; mais ce premier contact est destiné à en amener d'autres. Dieu vient à nous comme compagnon de route ; il se fait donc lui-même voyageur. Franchissons avec lui les étapes ; travaillons au progrès social dont il aura sa part.

C'est en raison de cette solidarité du progrès social avec le progrès religieux que j'ai été amené à parler de celui-ci ; mais je n'oublie pas que je dois surtout parler de l'autre. La solidarité va retourner ses pôles, et après avoir montré que le progrès religieux a besoin du progrès social, je veux montrer que bien plus encore, bien plus en quantité, bien plus aussi en évidence, le progrès social a besoin du progrès religieux.

II

Si notre thèse, à ce second stade, était soumise à certains de nos contemporains, ils la trouveraient outrecuidante. La religion nécessaire au progrès social ! diraient-ils ; mais c'est la contre-vérité la plus lourde. Ce qui est nécessaire au progrès social, c'est l'effort : vous le ruinez ; c'est l'amour de la vie : vous ne rêvez que d'assoupissantes chimères ; c'est l'ambition de parvenir : vous prêchez le renoncement à tout.

« Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même, qu'il prenne sa croix chaque jour et me suive. » Une procession de crucifiés : tel est l'idéal du christianisme. Peut-il montrer dans une image plus violente qu'il est contre nature, qu'il heurte toutes les énergies, combat toutes les initiatives et veut stériliser la vie humaine ?

Depuis le temps où l'on appelait les premiers chrétiens « ennemis du genre humain », cet argument a beaucoup servi, et il s'est trouvé de graves érudits pour le mettre en formule.

D'après quelques historiens, le christianisme n'aurait été, dans la pensée de ses fondateurs, qu'une attitude d'esprit en face d'une perspective de mort et de conflagration universelle. Plus tard, grisé par ses succès, le groupe triomphant se serait repris à la vie et il aurait été amené par la politique à développer sa doctrine dans le sens d'une vie intégrale ; mais la première pensée persisterait, et plus on serait fidèle à son essence, plus on se détacherait de ce monde pour s'isoler dans une vision purement intérieure et pour aboutir au néant.

Les socialistes, les prêcheurs de progrès, les amateurs de « science libératrice » et de bien-être, les candidats à la « porcherie modèle »

dont parlait un savant, ceux-là s'empressent de déclarer que la religion chrétienne est ennemie de la vie, déconseillère d'action, capable seulement d'organiser en rêve de vagues paradis, tandis que le monde s'avance, — elle mettant des bâtons dans les roues, — vers les conquêtes positives qu'on lui prêche.

Il y aurait ici, Messieurs, un traité à faire, et dans le premier article on aurait à rechercher s'il ne serait pas facile, au nom même de la vie et de ses nécessités primordiales, de justifier la conception évangélique du renoncement, de retrouver en plein cœur de l'activité humaine la place de la croix. Mais je veux prendre la chose de plus haut, et négligeant les questions particulières qu'on pourrait poser, aller tout droit au fond de l'idée chrétienne.

Or je constate que les adversaires susnommés nous confondent avec les boudhistes. C'est le propre des religions orientales, dont l'influence a cherché plus d'une fois à s'insinuer dans le christianisme, — souvenez-vous des Manichéens, des « Spirituels » du Moyen âge, des Cathares ou Albigeois — c'est le propre de ces religions de prêcher le salut par le recul hors la chair et hors la réalité de l'existence. Nous pensons, nous, que c'est là une erreur psychologique et une hérésie religieuse.

C'est une erreur, car le milieu dans lequel nous vivons nous est partiellement identique. Nous sommes un avec toutes choses ; toutes choses sont un avec nous. Cette chair qu'il s'agirait de quitter fait partie de nous-mêmes : irions-nous donc nous quitter nous-mêmes? Et en même temps, cette chair qui fait partie de nous fait partie de l'univers auquel elle nous relie : pourrions-nous bien couper ces attaches? Et ce qui est vrai de chacun est vrai de tous, de sorte que chacun, en tenant à l'univers par le corps, comme en tenant à Dieu par l'esprit, chacun dis-je tient à tous, de sorte que tout le fonctionnement non seulement de l'humanité, mais de la réalité intégrale, nous regarde. « Que votre règne arrive..... sur la terre comme au Ciel ». On voit si nous sommes près de nous désintéresser, de nous désincarner et de nous *désocialiser*.

Notre salut à nous ne se fait point par recul, mais par pénétration ; par désincarnation, mais par incarnation organisatrice. Il s'agit de pousser sa pointe dans le milieu total qui nous est donné, à commencer par celui qui nous est conjoint et qui est la chair. Le Christ s'est incarné pour ouvrir la brèche. Il s'est incarné, c'est-à-dire qu'il s'est jeté dans la réalité humaine comme le nageur hardi qui veut dompter les vagues, ou mieux comme le ferment dans la matière qu'il doit organiser et conquérir. Il s'est fait homme afin que nous soyons faits Dieux, dit saint Augustin. C'est donc que l'homme est déjà sur le chemin de la divinité. Le Christ est venu nous y *pousser* et non pas nous *retirer* dans je ne sais quelles régions hors la vie réelle. Ceux d'entre nous qui paraissent se retirer du monde, c'est pour y mieux rentrer, ou bien encore

c'est pour aider les autres à y rentrer mieux, et, paraissant en eux-mêmes diminuer la vie, ils travaillent, en réalité, pour la plus grande vie. Comme le couvreur passe ses jours sur les toits pour que soient abrités les autres, mais lui aussi, le soir venu, se réfugie dans un gîte : ainsi l'ascète paraît quitter les abris naturels de l'homme ; mais c'est pour qu'ils progressent en valeur, et lui-même, au grand soir, compte en être bénéficiaire.

C'est là l'explication du renoncement, soit qu'il comporte une vocation particulière, soit qu'il s'adresse à tous. Dans le premier cas il est un acte de solidarité, dans le second un acte de sagesse. Les deux cas se mêlent d'ailleurs, et l'on peut en donner cette raison commune : Empêcher que l'excès sur un point ne corrompe le reste ; que la vie inférieure n'absorbe l'autre ; et puis aussi, ce qui revient à la même pensée, empêcher que nous ne prenions l'instant de vie que nous menons ici pour un terme. La vie est divine en soi ; mais s'absorber dans l'une de ses étapes et s'y nouer, c'est la rendre diabolique ; c'est la corrompre, puisque c'est nier ses attaches et son orientation transcendantes. Tel le bourgeon qui sèche et refuse de devenir fleur et fruit.

Mais il demeure certain que l'étape temporelle de la vie est sacrée ; qu'il ne faut pas la nier, mais la vivre ; que Dieu en nous par la religion pousse à son plus haut épanouissement, en attendant qu'il la dépasse. A cause de cela nous défendons qu'on dise : Les chrétiens sont ennemis de ceci ou ennemis de cela, à moins que ce ne soit le mal. Les chrétiens sont amis de tout, en ce monde. La science, l'art, l'industrie, les échanges, l'économie sociale, la civilisation tout entière ; plus encore les vertus naturelles, l'amitié, l'amour, tout ce que Dieu a fait, tout cela, qui est à mi-chemin de ce que nous cherchons, nous le cherchons avec vous, hommes du siècle ; nous en voulons la perfection et non pas la ruine ; nous demandons seulement que vous consentiez à le pousser à fond et à l'instaurer dans le Christ. *Instaurare omnia in Christo*, voilà notre formule. *Omnia vestra sunt, omnia munda sunt* : voilà les leçons de saint Paul. Tout ce qui est bon nous est ami et nous appartient. Partout où il se fait quelque chose de bien, nous en sommes — ou plutôt, hélas, nous devons en être ! Mais ce que nous jugeons en ce moment, ce ne sont pas les hommes, c'est la doctrine, et je dis que tout chantier du bien, fût-ce le plus étranger en apparence à l'action chrétienne, est notre domaine naturel.

Le Christianisme n'est autre chose que l'art de l'utilisation du monde en vue de nos fins divines. L'Église, qui est l'organe social de cet art comme les vertus surnaturelles en sont l'organe individuel, se présente comme une incarnation continuée, dont la formule d'action est un impérialisme universel, bien loin que ce soit la stagnation ou un désintéressement lâche. La ruine des civilisations ! mais ce serait un échec de Dieu ! et nous voulons que Dieu

réussisse. Nous prétendons humblement l'y aider, et secondant de notre effort la montée douloureuse du « Dieu en peine, » nous voulons le voir s'acheminer avec nous et un peu par nous vers sa future toute-puissance.

Il va de soi que si nous aimons le monde et la vie, la civilisation et son œuvre, il ne faut pas que ce soit en général, dans l'abstrait, moins encore dans le passé, qui est un abstrait sans espérance : il faut que ce soit dans le présent, parce que le présent c'est le réel ; parce que c'est là que tombe notre action pour devenir en bien ou en mal féconde. Etre des contempteurs du présent, des boudeurs du réel au bénéfice des chimères mortes, ce n'est pas être chrétiens. Beaucoup ont cette faiblesse, parmi nous ; il ne faut pas les suivre, il faut nous désolidariser. Nous voulons, nous, aimer l'humanité là où elle est, la vie là où elle est : en ce temps-ci, et nous aimons dans le siècle où Dieu inséra notre existence son action éternelle à lui, et sa volonté.

* * *

Ce n'est pas tout d'écarter une objection ; l'offensive est facile, il faut la prendre.

Le sentiment religieux, avons-nous dit, est l'ami du progrès social. Je dis maintenant que c'est un ami nécessaire.

A priori et entre chrétiens, cette vérité doit être évidente. Il est assez clair en effet que l'homme doit s'avancer vers la vie avec le sentiment de toutes ses attaches et la vision intégrale de son but. Le voyageur de Marc-Aurèle, qui avait oublié en chemin le but de sa route, ne dut guère avancer, et que deviendra une vie, même terrestre, à rompre ses attaches divines, quand le divin est la source de tout, même de la vie terrestre ?

Toute discipline largement comprise est tributaire de cette loi. L'art qui n'est pas chrétien manque de quelque chose. La science, prise de haut, quand elle coupe ce lien nécessaire se restreint. *A fortiori* l'action sociale dans son ampleur, puisqu'elle est le mouvement même de la vie, doit-elle comprendre dans ses préoccupations toute la vie, donc, d'abord, *le tout* de la vie, qui est son orientation définitive, sa loi la plus générale, résultant de son principe premier.

On sait et nous aurons à répéter que la pratique sociale se détermine par une synthèse des principes moraux et des faits scientifiquement constatés. Or la religion fournit le fondement premier de la morale réelle, étant donné ce qu'est *réellement* l'homme, appelé à la surnature.

Il est des occasions où il faut distinguer soigneusement *nature* et *surnature ;* il en est d'autres où ces termes s'unissent, et c'est ici le cas. A l'égard de la destinée, qui est une et qui est surnaturelle, il n'y a pas de *nature*. Vouloir s'en tenir à celle-ci, c'est la corrompre, ainsi que tout à l'heure nous le disions. Et alors, que l'amoureux de nature prenne garde à la formule : *Corruptio optimi, pessima.*

Celui qui dit :

> Je suis seulement homme et ne veux pas moins être
> Ni tenter au-delà...

celui-là ne sera pas un homme. S'il le paraît, s'il l'est, c'est que le fond de son cœur le dément ; mais à titre courant et surtout à l'égard des masses, il y a toujours à craindre que le Dieu tombé ne s'embourbe ; que le grand seigneur manqué ne devienne un malandrin. Pauvre poète, qui sculptait son orgueil dans ces vers dignes d'un dieu mieux en forme! Pauvre sublime Musset! Sublime de par Dieu qui donne le génie aux hommes, mais pauvre et malheureux de par soi, Musset est un grand exemple de ce que risque l'homme, lorsqu'il s'enferme en son insuffisance et renie l'aspect religieux de la destinée. « Qui n'est pas avec moi est contre moi, » a dit le Christ. Qui veut se contenter de l'insuffisant perdra le nécessaire. Refuser la surnature, c'est refuser à la nature son support. Et qui donc pourrait croire que fait pour la transcendance, l'homme puisse être heureux même ici, même relativement à ce qui se passe ici, en la méprisant !

La vie religieuse est donc *a priori* nécessaire à la vie sociale, et par suite le progrès religieux nécessaire au progrès social. Ces deux thèses en effet s'impliquent. Là où une chose est exigible, il suffit de pousser plus loin le cas pour que la perfection de cette chose se fasse voir également exigible.

D'ailleurs, analysons, et nous verrons ressortir l'évidence.

Le progrès social, c'est l'ascension de la vie humaine collective. Or à quoi tient cette vie en sa valeur, sinon premièrement à la valeur des individus qu'elle relie ; deuxièmement à l'organisation de leurs ressources. Une bonne organisation crée, une mauvaise dilapide, et l'une ou l'autre agit à partir de l'existence primitive qu'on fournit. L'apport individuel en qualités naturelles ou acquises, en travail, en vertu ; puis l'organisation heureuse des apports : tels sont donc les deux éléments du progrès.

Or nous pouvons montrer que l'un et l'autre ont besoin de l'aide religieuse.

L'apport individuel se répartit naturellement en deux lots : Ce qui dépend de nous, et ce qui ne dépend pas de nous. Cette division stoïcienne est parfaite, à condition de comprendre que ce qui

paraît échapper à l'individu et lui être donné peut néanmoins dépendre du groupe distribué, c'est-à-dire d'autres individus. Ainsi, il ne dépend pas de moi d'être fort, d'être intelligent, d'être énergique par nature ; je puis seulement développer toutes ces choses ; mais ma nature elle-même dépend pour une grande part de mes ascendants et de leur conduite. Comme le disait Pascal, peut-être en un sens différent, l'habitude est une seconde nature, mais j'ai peur que la nature ne soit une première habitude.

Or tout ce qui dépend de l'homme en dépend par le moyen de sa moralité. La moralité n'étant pas autre chose que la loi de notre activité libre, il serait contradictoire de penser que ce qui dépend de nous puisse ne dépendre pas d'elle.

Nous atteignons ainsi, par ce côté tout au moins, à la fameuse thèse : La question sociale est une question morale. Il restera à juger la suite : La question morale est une question religieuse. Mais regardons d'abord au second point de vue.

De quoi dépend le bon emploi des ressources individuelles? Les écoles socialistes — et elles ne sont pas seules — sont tentées de se figurer que ce bon emploi dépend exclusivement d'une certaine forme de société dont elles ont la formule. Si l'organisation qu'elles rêvent s'installait, il n'y aurait, pensent-elles, qu'à laisser agir la panacée, collectiviste ou autre, et l'univers s'installerait dans le bonheur. Les oppressions actuelles prendraient fin ; le loup vivrait en paix avec l'agneau et la panthère avec le chevreau. De là vient l'état d'esprit révolutionnaire, — je prends le mot dans son meilleur sens. S'il était vrai que le bonheur humain dépendît ainsi d'une loi organique, je comprendrais l'impatience révoltée de gens qui se disent : Nous sommes victimes du mauvais vouloir ou de la sottise qui gouvernent. Un coup d'épaule peut tout changer : donnons ce coup d'épaule, nous serons fraternels après.

Les esprits réfléchis, même chez les socialistes, devraient se défaire de cette utopie. L'essentiel, pour le progrès social, ce n'est pas d'en changer les cadres ; c'est tout d'abord de se bien servir de ceux qui existent ; c'est ensuite, si l'on en trouve de meilleurs, de se mettre en état de s'en bien servir ; car il y a certes des formules sociales meilleures que d'autres, mais il n'y en a pas de tellement mauvaise qu'on ne puisse la rendre passable, et il n'y en a pas de tellement bonne qu'on ne puisse la rendre oppressive. Le bonheur ou le malheur social sont en nous, d'abord, dans nos vertus et dans nos vices. C'est un des sens de cette formule insondable de l'Évangile : Le royaume de Dieu est en vous.

Il faut bien se souvenir en effet que les formules sociales n'opèrent pas toutes seules : il faut qu'on les applique. Or leur application dépend de deux séries de faits moraux qui se correspondent : les faits d'autorité et les faits de soumission ou d'acceptation à l'égard des règles justes.

Le chef, à quelque degré que ce soit et dans quelque ordre que ce soit, incarne le lien social et en fait la valeur réelle. Le sujet — et chacun de nous l'est à son tour, fût-il chef sous un autre rapport — le sujet, dis-je, réalise la matière sociale et en fait la valeur d'emploi. Que l'un ou l'autre de ces deux rôles soit mal joué, la pièce croule. Qu'est-ce que le libretto, sans l'acteur ? Nous voyons donc que sous ce rapport comme sous le premier, tout revient à la moralité comme au ressort principal de la vie humaine. Or une fois là, notre apologétique n'a pas trop de peine à faire voir que la religion est requise.

Quand je dis la religion, je pourrais l'entendre d'abord en général, et par suite, sous certaines conditions, de toute religion, fût-ce celle des « Poulets sacrés », fût-ce celle de la « Solidarité », qui parfois en est une. Ce serait une première thèse. Mais pour faire court, j'aime mieux envelopper cette thèse partielle dans un *a fortiori* et dire de suite qu'en parlant de religion, j'entends la religion vraie. Si les autres ne sont pas impuissantes tout à fait c'est qu'elles participent la nôtre. Mais précisément sur ce point leur origine exclusivement temporelle les trahit. Pour régir l'homme comme individu, elle n'ont que des points de vue trop partiels ; la synthèse de nos conditions de vie et par suite de nos règles d'action leur échappe. Quant à l'homme élément social, entre les deux grands faits où il s'affirme : l'autorité, l'obéissance, les religions dissidentes penchent toutes trop d'un côté ou trop de l'autre. Elles sont autoritaires ou anarchiques, favorisant tantôt les vices d'en haut et tantôt ceux d'en bas. Le christianisme, lui, a fait le tour de l'homme et de la vie. Etant divin par l'origine, il peut prétendre à être pleinement humain par l'ampleur. Théoriquement tout à fait, pratiquement dans la mesure que permet l'infirmité humaine, il met en place toutes choses. Aux individus il dit : Respectez-vous vous-mêmes, comme les temples de Dieu. Soyez sains, soyez forts, soyez généreux, soyez magnanimes; faites passer avant les droits, les devoirs ; sachez que vous êtes engagés dans un ordre divin qui appelle votre dévouement et votre effort : vous ne vous appartenez pas à vous-mêmes. Aux chefs, il dit : « Les princes des païens les dominent : qu'il n'en soit pas ainsi entre vous ; mais que celui de vous qui est en tête soit le serviteur de tous. » Et aux sujets, il dit : « Que tout homme soit soumis aux autorités supérieures ; car il n'est point d'autorité qui ne vienne de Dieu ; toutes celles qui existent ont été instituées par Dieu ; c'est pourquoi celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre de Dieu même. »

La vie dépôt divin ; l'autorité service public, et l'obéissance au pouvoir légitime comme à Dieu : telles sont les trois notions complémentaires que l'Évangile inculque, et toute la vie sociale en dépend.

Inculquer, c'est bien le mot, car ces notions, le christianisme ne les exprime pas seulement, il leur donne vie, il leur donne un pouvoir réel sur les intelligences, et là où il règne, dans la mesure où il règne, elles règnent également sur les cœurs.

Je n'ignore pas que les chefs des divers groupes qui se partagent aujourd'hui l'influence cherchent à retourner contre nous les reproches que nous faisions tout à l'heure aux religions dissidentes. Ne regardant qu'un côté de la question, ils prétendent que nous favorisons le despotisme, tandis que d'autres nous accusent d'anarchie. Le royalisme et la démocratie outrancière signent tour à tour ces deux accusations contradictoires. Mais ce qui les explique suffit précisément à les réfuter, car c'est le caractère essentiellement harmonique de la doctrine chrétienne qui l'expose à ces reproches. Cette doctrine concilie les contraires dans une synthèse exempte d'hésitations et de repentirs ; mais à cause de cela même, on croit la prendre en faute, car en raison de sa claire vue des limites, elle paraît aux esprits absolus ne pousser rien à fond, et aux esprits ancrés dans un point de vue exclusif, elle paraîtra toujours un adversaire. N'importe, il lui suffit de garder la vérité, et comme le dit saint Thomas d'Aquin, de poursuivre entre des erreurs contraires sa marche majestueuse (1).

Mais suffit-il d'avoir la vérité? Il faut qu'on la répande et l'applique. L'application, c'est le difficile du travail, et il est nécessaire de dire que l'Église n'y a pas toujours réussi. Même aux meilleures époques, son idéal n'a jamais été réalisé dans le monde. Mais aussi, qui peut réaliser l'idéal? Ce qui est certain, c'est qu'elle seule a obtenu et peut obtenir encore ce que comporte de progrès une humanité toujours défaillante. Il ne faut pas lui demander ce qui ne se peut demander à personne ; il faut lui demander d'aboutir autant que le permet l'objet à elle confié, et ce, non pas *in abstracto* ou dans des conditions de rêve, mais dans le réel, c'est-à-dire ici ou là, dans tel ou tel état de fait, à telle ou telle étape.

Or le programme ainsi précisé, notre religion triomphe. Tout historien impartial le reconnaît ; tout psychologue l'explique.

C'est qu'en dehors d'elle, nos relations sociales s'établissent sur la base de l'instinct, en fonction de la réalité immédiate, qui est non pas le sacrifice de la chair à l'esprit, de l'apparent à ce que dit la raison supérieure ; ni, socialement, l'égalité devant le devoir, l'égalité devant la loi, l'égalité devant le travail, le dévoument de ceux qui sont en haut, la soumission de ceux qui sont en bas, la fraternité de tous. Non. La réalité immédiate, c'est le plaisir, c'est l'inégalité, c'est la concurrence vitale, et il sort de là : individuellement les lâchetés, socialement l'égoïsme, celui-ci se traduisant en haut

(1) Sancta catholica et apostolica Ecclesia inter errores contrarios media lento passu incedit (*Contra errores Graecorum*, III, 9).

par l'oppression, en bas par la révolte : égal refus de travailler au bien commun qui est l'objet de l'effort social.

Pour venir à bout de ces maux, il faut dépasser l'homme, dépasser la nature observée et observable ; il faut traverser toute la couche du relatif pour aller trouver en Dieu la certitude de notre valeur, le poids de notre destinée, le motif de notre union et la force du sacrifice à consentir les uns pour les autres. Il faut ensuite que l'influence de ce Dieu se révèle et agisse sous une forme connaturelle à la matière qu'il s'agit de transformer ; qu'elle prenne donc une forme sociale ; qu'elle se donne des canaux, une organisation stable, des moyens d'action en harmonie avec nos besoins.

Partant de là, il ne serait pas très difficile, même procédant *a priori*, de reconstituer à peu près le catholicisme comme postulat de l'action sociale, en tant que celle-ci est action morale. On dépasserait ainsi en la traversant la thèse de Brunetière, dont je rappelais tout à l'heure la première amorce. Au lieu de dire simplement : La question sociale est une question morale ; la question morale est une question religieuse, on pousserait plus loin et l'on dirait : La question morale et par suite la question sociale est en définitive une question catholique, en ce sens que seule la vérité religieuse intégrale peut garantir tout à fait et toujours, dans la mesure possible, les conditions morales que la question sociale présuppose.

Cette thèse a été fortement appuyée ; avec les restrictions que de droit, elle s'impose. Il est très clair qu'on peut subtiliser contre elle ; qu'on peut aussi, et qu'on doit y faire la part des exceptions, des anomalies vertueuses, si cette alliance de mots m'est permise. On doit surtout, je pense, faire la part de l'inconscient. Beaucoup de gens sont religieux sans le savoir, tout imbibés par leur ambiance et par l'hérédité tant de fois séculaire d'une sève religieuse qui ne laisse pas de couler après qu'on l'aura baptisée raison pure. De telles gens n'ont pas le droit de dire qu'ils se passent de la religion; ils se passent seulement de savoir qu'elle agit sur eux. Les oasis savent-elles que des glaciers lointains les alimentent ?

Quoi qu'il en soit, ceux qui admettent avec nous la thèse dont je viens de parler doivent ajouter aussitôt, en se souvenant d'un autre axiome également énoncé, que si la religion vraie est nécessaire à la vie sociale, le progrès de cette religion, pour autant qu'elle est progressive, est une des conditions du progrès social.

Seulement, je veux ici bien préciser la vérité, afin de la dégager d'erreurs très communes. J'ai dit : Le progrès religieux est *une* des conditions du progrès social ; il y en a d'autres, et il le faut bien ; sans quoi, comment aurions-nous pu dire que le progrès social à son tour active le progrès religieux ? Cette réciprocité d'influence prouve la complexité des faits et cette complexité ne permet pas de dire que

dans le progrès social la religion agit seule. Il faut donc se garder des exagérations. Mais celui qui observe a tôt fait de se rendre compte de la part qui revient en gros à chaque élément, dans cette synthèse multiple.

Prenons quelques exemples, et en y faisant ce partage, éclairons tout à fait le sujet complexe auquel nous nous sommes attaqués.

***

Il est un de ces exemples qui est classique et qui le mérite, parce qu'il est d'une clarté parfaite, c'est le cas de l'esclavage.

Prenez l'épître de saint Paul à Philémon. Vous y voyez le principe religieux à pied d'œuvre, tout prêt à renverser le régime païen pour y substituer de meilleurs rapports entre les hommes ; mais vous sentez en même temps que le caractère exclusivement moral de son influence exigera, pour passer dans les faits, une collaboration extérieure.

« Je te prie, dit Paul à son disciple, pour le fils que je viens d'engendrer dans les fers, Onésime. Il a été pour toi un serviteur inutile, mais maintenant et à toi et à moi il est utile. Je te le renvoie ; reçois-le comme mes propres entrailles. Je pensais le garder avec moi pour qu'il me servît en ton nom dans la captivité que je subis pour l'Evangile ; mais je n'ai pas voulu le faire sans ton aveu, de peur que tu ne parusses faire le bien par nécessité, au lieu de le faire volontairement.

« Qui sait si celui-ci ne t'a pas quitté pour une heure afin que tu le retrouves à jamais, et cette fois non plus comme serviteur, mais à la place d'un serviteur, comme un frère très cher. Il l'est au plus haut point pour moi : combien plus pour toi, et selon la chair et selon le Seigneur. Si donc tu m'es ami, reçois-le comme moi-même. S'il t'a nui en quelque chose, s'il te doit quelque chose, impute-le-moi. Vois, je t'écris de ma main : Je te le rendrai. Si même je n'ai pas le droit de te dire : Toi aussi, tu m'es redevable de toi-même. Ainsi donc, frère, je jouirai de toi dans le Seigneur. Réconforte mon cœur dans le Christ. Je t'ai écrit confiant dans ton obéissance, sachant que plus encore que je n'ai demandé tu feras. »

Si Philémon entendit ce langage, la situation d'Onésime en sa maison dut être singulièrement loin de ce qu'évoque pour nous ce mot : l'esclavage. Mais tout n'était pas dit pour cela. Car qu'est-ce que l'esclavage? L'esclavage est essentiellement la subordination d'une personne à une autre personne ; mais cela comporte un double sens. On peut subordonner une personne à une autre totalement et quant à ce qui constitue précisément la personne, à savoir l'activité morale, par opposition à son activité extérieure. Et cela, la religion l'exclut aussitôt et par elle-même. Elle protège en effet

la personne et sa destinée, et elle ne souffre pas que ce qui est *fin en soi*, comme dirait le philosophe de Kœnisberg, devienne moyen et se trouve sacrifié à autrui. Mais on peut aussi subordonner une personne à une autre uniquement quant aux fruits de son activité, sans que la personne morale soit en cause, et l'esclavage ainsi compris pourrait s'appeler esclavage *économique*, par opposition à l'esclavage *moral* ou total. Or il suffit de cette appellation pour donner à entendre que l'esclavage ainsi compris n'est justiciable de la religion qu'indirectement, et en dépendance du progrès. Car pour qu'une telle pratique disparaisse après avoir régné, il faudra premièrement que l'idée de fraternité et d'égalité de tous les hommes devant Dieu déduise ses conséquences temporelles, perce la couche des préjugés, des habitudes d'esprit et de vie, explicite sa valeur en fonction de toutes les circonstances sociales où elle peut avoir affaire. Et cela ne va pas seul, cela est affaire au progrès de la morale religieuse, dont nous avons dit qu'il introduit dans les réalités de la vie les points de vue qui ne sont donnés tout d'abord qu'en leur germe.

En second lieu, il faudra que les faits sociaux se prêtent à cette introduction de l'idéal. Or, il est clair que ce n'est pas à toute époque et dans toute circonstance qu'un idéal donné peut entrer dans les faits. Si saint Paul eût cherché à supprimer d'emblée et de son autorité privée l'esclavage que j'ai appelé économique, les faits économiques violentés se fussent retournés contre lui, et le désordre seul eût pu jamais résulter de l'imprudence.

Or qu'est-ce qui peut permettre aux faits de se plier aux exigences de l'idéal, sinon ce que nous appelons les progrès sociaux, c'est-à-dire de meilleures conditions survenues, sous l'influence d'une idéalité antérieure ?

Il y a là une marche en échelons qui est bien partout la marche humaine.

Voyons-la dans un autre exemple : la condition de la femme.

Il est de fait qu'avant le Christianisme, c'est-à-dire avant le travail authentique du principe religieux, la femme n'a jamais obtenu son rang de personne humaine. Il est de fait que le Christianisme le lui a attribué d'emblée en ce qui concerne les droits fonciers de la personne et l'égalité avec l'homme devant la destinée ultime. Cette parole en fait foi, ainsi d'ailleurs que l'organisation chrétienne tout entière : « Dans le Christ, il n'y a plus ni Juif ni Gentil, ni Grec ni Barbare, ni femme ni homme ».

Toutefois, tout n'a pas été fait pour les femmes dès ce moment, et je ne suis pas de ceux qui pensent que les épîtres de saint Paul contiennent sur ce point le dernier mot de la question sociale. Elles en contiennent les fondements, et elles doivent avoir à nos yeux de croyants comme aussi bien à nos yeux de philosophes le bénéfice de cette

parole : *Fundamentum aliud nemo potest ponere præter id quod positum est.* Mais le fondement n'est pas toute la maison. Un progrès est encore requis, non pas dans le sentiment de l'homme religieux à l'égard de sa compagne terrestre : ce sentiment est acquis dès le début et ne dépend en sa certitude que de la ferveur religieuse personnelle ; mais dans l'application de ce sentiment aux diverses circonstances de la vie, application qui variera selon les idées régnantes, selon les traditions et les nécessités ou les convenances morales du milieu. Enfin, pour que l'idéal, même achevé dans la pensée des hommes religieux, puisse s'introduire dans sa matière et régir selon la pleine justice les relations des sexes, il y a encore pour condition un progrès à introduire dans l'ordre général des relations politiques, économiques, juridiques, etc., faute de quoi l'idéal prétendu, ne trouvant point ses cadres préparés, n'amènerait que perturbations et que ruines.

Voilà pourquoi les féministes anticléricaux qui font au Christianisme un si grand grief de n'avoir pas établi dans l'idéal les rapports sociaux des deux sexes alors qu'il était, disent-ils, « tout-puissant », ne savent pas ce qu'ils disent. Personne n'est tout-puissant, dans l'ordre des faits sociaux. L'organisme social se développe, comme tous les organismes, par des adaptations successives, et ces adaptations demandent du temps, parce qu'elles exigent la collaboration complète du milieu, de telle sorte que celui qui prétendrait d'un coup les procurer ressemblerait à un naturaliste qui voudrait créer un animal de toutes pièces, en assemblant dans un creuset ou dans une éprouvette les éléments chimiques qui doivent entrer dans son organisme. L'Église a trop le sens des réalités pour se lancer dans de telles aventures. L'autocratie virile qui aurait consisté dans une oppression de la conscience, ou dans le sacrifice de l'un à l'égoïsme individuel de l'autre, l'Église l'a proscrite aussitôt, parce qu'il s'agissait là de moralité individuelle, par suite de finalité immédiate. Mais l'autocratie virile qui est une institution sociale, une forme de gouvernement, l'Église l'a tolérée, comme elle tolère encore l'autocratie politique, comme elle a toléré au début l'esclavage.

Troisième exemple, moins solennel, mais qui va vous rappeler des discussions passionnées auxquelles plus d'un de vous peut-être a pris part. Je fais allusion à la question du juste salaire.

Dans l'idéal, il est bien manifeste que le salaire ne peut être juste que s'il correspond à ce qu'on a appelé *salaire vital* et *familial.* Mais déjà vous voyez que cette conception n'a pu se faire jour qu'après une longue élaboration. L'Église elle-même ne l'a pas toujours prêchée. Non certes qu'elle y ait jamais contredit ; mais sa pensée demeurait enveloppée, ou absente, et c'est bien pour cela que l'encyclique *Rerum novarum* est apparue comme une

révélation. Aujourd'hui encore, d'excellents chrétiens y résistent, ne la comprenant pas, et puisqu'ils sont excellents chrétiens, ce n'est donc pas la moralité personnelle qui leur manque, mais il leur manque de participer comme il le faudrait à la moralité sociale. C'est le progrès de celle-ci, sous l'influence du principe chrétien, qui a mis au jour les conceptions dont je parle. Quant à les introduire dans les faits, qui donc le peut? L'individu moral même le mieux disposé? Sûrement non ; mais uniquement l'organisation, et remarquez-le, une organisation *internationale*. Nous voici donc ramenés à requérir le progrès social pour que le progrès religieux et par lui le progrès moral manifestent leur influence.

En résumé, il n'y a point d'heure pour la moralité personnelle, non plus que pour le sentiment religieux en son fond ; mais il y a une heure pour la moralité et pour la religion explicitées en forme sociale ; il y a une heure *a fortiori* pour le règne effectif de la moralité et de la religion idéales dans les faits. Il y a une heure pour cela, et cette heure est providentielle, c'est-à-dire que ce n'est pas un décret arbitraire qui la fixe, mais un ordre de succession régulière qui l'amène. C'est donc à la prudence sociale de la reconnaître. Comme la colombe de l'arche, celle-ci va explorer les eaux, et après le désastre des grands ou des menus faits oppresseurs, lorsqu'elle trouve un peu de terre ferme où l'idéal se puisse poser, elle en rapporte le rameau vert, signe que sur ce point, tout au moins, l'idéal peut sortir de l'arche.

Laissons, si vous le voulez, les comparaisons poétiques, et disons en scolastique pure : La moralité religieuse, une fois explicitée par ses progrès propres, nous fournit les majeures de nos arguments sociaux. Les majeures, c'est-à-dire les vérités universelles, ce que j'appelais tout à l'heure l'idéal. Ensuite l'observation nous fournit les mineures. La conclusion, qui est l'*imperium* pratique, est donc fonction des deux, et elle suppose un double progrès.

Je vous dis là, Messieurs, des choses que vous savez par cœur ; mais le monde périt pour ne pas reconnaître quelques vérités simples, qui le feraient vivre.

Celle qui nous est acquise aujourd'hui, c'est que, tout compte fait, le progrès social et le progrès religieux se conditionnent l'un l'autre.

Le progrès religieux, c'est Dieu avec nous ; le progrès social, c'est nous avec Dieu, et ces deux choses vont ensemble.

Dieu précède ; nous suivons. Mais en suivant nous précédons par rapport à une effusion nouvelle de la divinité dans le monde.

Cette marche conditionnée doublement, et par étapes, est la vraie marche de l'humanité sur la terre.

Il faut que le Christianisme vienne au monde et que le monde vienne au Christianisme : aujourd'hui un peu, demain davantage, après demain beaucoup. Ce ne sera jamais tout à fait, car à cette ascension il n'y a pas de terme assignable. « Soyez parfait comme votre Père céleste est parfait, » c'est l'idéal des peuples comme c'est l'idéal des individus. On n'y touche pas, mais on y tend, comme sur la mer on n'atteint pas les astres, mais on marche vers leur lumière.

Ce qui nous manque le plus aujourd'hui, c'est la foi en cette nécessaire collaboration de Dieu et de l'homme.

Parfois nous croyons trop en l'homme ; parfois nous croyons trop en Dieu.

Vous entendez ce que je veux signifier par là.

Nous croyons trop en Dieu en ce que nous voulons le laisser agir seul, comme si Dieu même était quelque chose pour nous, sans nous.

Et parfois, et surtout — c'est la grande maladie de ce siècle — nous croyons trop en l'homme ; nous oublions que selon l'expression d'Isaïe, s'appuyer sur l'homme seul c'est s'appuyer sur un roseau brisé, qui s'enfonce dans la main et la déchire.

A notre action de catholiques sociaux il appartient de vaincre cette double erreur. Il faut dire à ce siècle ce que disait Jeanne d'Arc à Dunois : « Je vous amène le meilleur secours qui ait été jamais envoyé à personne : le secours du Roi des cieux. »

Mais aussi comme Jeanne d'Arc il faut amener à ce temps, avec le secours du Roi des cieux, un autre secours qu'il exige; sans lequel lui-même, tout suffisant qu'il est en soi, ne servirait de rien : Je veux dire nous, avec notre courage, nos lumières, nos efforts.

A cette double condition la crise présente se résoudra, les germes de vie contenus dans cette masse que nous voyons en fermentation si ardente, donneront leurs fruits d'humanité, et l'éternelle jeunesse du christianisme se manifestera une fois encore, en faisant franchir une étape décisive à ces objets dont nous ne savons pas dire, tant ils sont solidaires, lequel des deux nous tient le plus à cœur : le progrès religieux et le progrès social.

Cours et conférences sténographiés, méthode Canton-Delmas,
par Mme Gourjon (Dijon).

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Comme les années précédentes, le Secrétariat donne ici une bibliographie aussi complète que possible des ouvrages se rapportant aux questions traitées. Surtout pour les Cours pratiques, ces ouvrages émanent de diverses écoles : catholique sociale, libérale, socialiste... cette indication qui vise la partie documentaire ne constitue pas une recommandation pour la partie doctrinale.

Le service de librairie installé aux bureaux de la *Chronique du Sud-Est* peut faire expédier la plupart des ouvrages indiqués, aux conditions habituelles de librairie.

Cours Doctrinaux

I. PRINCIPES CHRÉTIENS EN ÉCONOMIE SOCIALE

En Général.

Encycliques : Rerum Novarum, Graves de Communi, Motu Proprio. Commentaires (Abbé de Pascal. 1 vol. Prix, 1 fr.). (Elie Blanc. 1 vol. Prix, 3 fr.). Abbé Gayraud. 1 vol. Prix, 3 fr. 50, etc.

Cours d'économie sociale. Abbé Ch. Antoine, 1907. 1 vol. Prix, 9 fr.

Traité d'économie sociale. Ott. tome III.

Principes d'économie politique. P. Liberatore, traduction Sylvestre de Sacy. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

La Somme théologique de saint Thomas, traduction en français de 2 vol. Lecoffre.

De jure et justitia. Chanoine Pottier. Prix, 5 fr.

Capital et Travail. Hitze, traduction française de J.-B. Weyrich. 1 vol. Prix, 9 fr.

Propriété, capital et travail. Abbé Naudet. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Précis de sociologie générale. J.-B. Weyrich. 1 vol. Prix, 2 fr. 50.

Economie sociale et politique. Catéchisme du « Sillon ». 1 vol. Prix, 2 fr. 75.

Philosophie morale et sociale. Abbé de Pascal. 2 vol. Prix, 7 fr.

Théorie moderne du capital et de la justice. H. Savatier, 1898. 1 vol. Prix, 5 fr.

Les deux conceptions sociale et individualiste de l'homme. Cours de l'abbé de Pascal. *Semaine sociale d'Orléans.* 1 vol. Prix, 1 fr. 50.

Les trois sociétés nécessaires. La famille, la profession, la cité. Cours de l'abbé Antoine. *Semaine sociale de Dijon.*

Le travail. Cours de l'abbé Antoine. *Semaine Sociale de Lyon.* — Epuisé.

Le Pape, les catholiques et la question sociale. Léon Grégoire. Nouvelle édition. 1 vol. Prix, 3 fr.

Morale sociale et politique sociale. Vogelsang. 2 broch. Prix, 1 fr. 20.

Développement du catholicisme social depuis l'Encyclique « Rerum Novarum ». Max Turmann, 1906. 1 vol. Prix, 6 fr.

La question ouvrière et les principes fondamentaux de la Société chrétienne. Ch. Meyer. 1 vol. Prix, 2 fr.

Organisation professionnelle et le code du travail. Etude sur les principes du Catholicisme social. Henri Lorin. 1 broch. Prix, 0 fr. 60.

Traité de philosophie scolastique. Abbé Elie Blanc. 3 vol. Prix, 10 fr. 50 (en particulier le IIIe vol. : Le pouvoir social et l'ordre économique).

La religion comme sociologie (Sur les chemins de la croyance). F. Brunetière. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

II. DESTINATION ET USAGE DES BIENS NATURELS

De justitia et jure. Saint Thomas. 2, 2 eq. de elemosyma, q. 32.

Commentateurs de saint Thomas : Cajetan, Dominique Soto, Sylvius.

Questionnes de justitia, par le P. Vermesch. Bégaert (Bruges).

Institutiones juris naturalis, par le P. Meyer.

Institutions de sociologie. Weiss. Tome I.

La propriété privée. Garriguet. 2 broch. Prix, 1 fr. 20.

La propriété privée. Henri Pesch. 1 vol. Prix, 2 fr. 50.

La propriété foncière privée et ses adversaires. P. Cathrein. 1 vol. Prix, 1 fr. 75.

Le socialisme contemporain et la propriété. G. Ardant. 1 vol. Prix, 0 fr. 60.

La propriété. Cours de l'abbé de Pascal. *Semaine Sociale de Lyon*. — Epuisé

La propriété et le travail dans une démocratie chrétienne. Abbé Calippe. 1 vol. Prix, 1 fr.

La propriété. Calmes. Prix, 2,50.

Régime de la propriété. L. Garriguet (bibliographie importante). 1 vol. Bloud. Prix, 4 fr.

Droit de propriété, d'après saint Thomas d'Aquin, de Wulf.

De la propriété et de ses formes présentes. De Laveley.

Les justes et équitables rapports des hommes entre eux relativement à l'usage des biens temporels. Abbé de Pascal. *Semaine Sociale de Dijon*.

*
* *

Individualisme économique et social. Origine, évolution, formes contemporaines. A. Schatz. Prix, 5 fr. Colin.

Origine de la famille et de la propriété privée. F. Engels.

La propriété (origine et évolution). Lafargue.

Qu'est-ce que la propriété. Proudhon.

Justice et charité. Cousin.

Théorie du droit de propriété. V. Considérant.

Cours Pratiques

LE CONTRAT DE SALARIAT

DOCUMENTS OFFICIELS

* **Projet de loi** « sur le contrat de travail », 2 juillet 1906, titre II. *Journal Officiel.*

* **Loi Chapelier** des 2-17 mars 1791.

* **Décret de 1864.** Suppression des art. 414, 415 du Code pénal.

* **Loi de 1884.** Sur les Syndicats.

* **Rapport de la Commission de codification des lois ouvrières**, 1904. R. Jay.

Projet de la Commission relative au contrat de travail (*Bulletin de la Société d'Etudes législatives*. Salleilles.

Le contrat de travail. Rapports de MM. Perreau et Fagnot, et discussion à l'Association pour la protection légale des travailleurs, 1907 (va paraître).

Rapports et notes de MM. Colson, Morin et Barthélemy Raynaud, *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, nº 2 et 4.

Du contrat collectif. A. Crétinon. Chronique du Sud-Est, 1906, p. 374.

Le contrat et l'autorité. A. Crétinon. Chronique du Sud-Est, 1907.

Berryer et le contrat collectif. H. Bazire. A. C., 15 novembre 1906. Mgr Freppel. A. C., 15 novembre 1886.

Le contrat de travail et le salariat. Cours de l'abbé Antoine. *Semaine Sociale d'Orléans*. 1 vol. Prix, 1 fr. 50. Voir aussi cours de Lyon et de Dijon.

Le salariat. Note sur les principes d'un code du travail. Henri Lorin, 1905. Dans la brochure « L'organisation professionnelle ».

Le contrat de travail. Chanoine Garriguet. 1 vol. Prix, 0 fr. 60.

Le contrat entre patrons et ouvriers et les grèves, par le P. Lemkuhl. 1 vol. Prix, 1 fr. 25.

Etudes sur le contrat de travail. Bodeux, 1896.

Le contrat collectif de travail. Barthélemy Raynaud, 1901. 1 vol. Prix,

Régime corporatif et organisation du travail. Abbé de Pascal. 2 broch. Prix, 1 fr. 20.

Formation des corps professionnels. Propositions adoptées par les revues sociales catholiques. Documents réunis par Max Turmann. Développement du catholicisme social. 1 vol. Prix, 6 fr.

Congrès syndical de Chalon, de l'A. C. J. F. Comptes rendus.

Articles dans *Le Sillon*, *La Vie Nouvelle*, *l'Eveil démocratique*, *La Démocratie du Sud-Est*.

***

Discussion sur le contrat de travail. *Bulletin de la Fédération des industriels et des commerçants français*, juillet 1907.

Le contrat collectif de travail. A. Gigot, *Correspondant*, 10 janvier 1907.

Le contrat de travail et les Syndicats professionnels. P. Bureau. 1902. Prix, 6 fr.

De la représentation des intérêts collectifs et juridiques des ouvriers de la grande industrie. Georges Laronze, 1905.

Du contrat de services ou contrat de travail. Cornil, 1905.

Le code civil et la question ouvrière, 1886. Glasson.

De la nature du contrat entre ouvriers et entrepreneurs. E. Châtelain. 1902. Paris.

L'état légal du contrat collectif de travail. V. Brants, 1905.

Des risques de l'entrepreneur et de l'ouvrier. E. Chatelain.

Revue socialiste, septembre 1906.

Le contrat de travail et les salaires. Merlin. 1 vol. Alcan, 1907. Prix, 2,50.

ÉTRANGER

Les formes nouvelles du contrat de travail en Allemagne. Br. 1905.

Soziale Praxis. article, 31 août 1905.

Die Oewerkschaftsbewegung. Kuleman.

Du mouvement syndical dans l'industrie allemande. Dupin Rousseau, 1902.

La concentration des forces ouvrières dans l'Amérique du Nord. L. Vigouroux. 1 vol. Colin, 1899. Prix, 4 fr.

The Method of collective Bargaining. Chap. II, IIe partie, of Industrial Democracy. Sydney et Béatrice Weff. Londres. Longmans.

Voluntary conciliation and arbitration in Great Britain. Bull. of the Dep. of Labour. J. Burce. Mc Pherson, mai 1900.

Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande. Metin. Office du travail.

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — JARDINS OUVRIERS

PUBLICATIONS OFFICIELLES

Loi sur les habitations à bon marché. 31 novembre 1894 et 30 mars 1896. 12 avril 1906.

Législation des logements insalubres. Commentaires des lois de 1902 et 1903, par Jourdan. 1 vol. Prix, 6 fr.

Journal officiel annexe, 11 juin 1905. Rapport de M. Cheysson.

Application de la législation française sur les habitations à bon marché, 1903. Prix, 0 fr. 75.

Conseil supérieur des habitations à bon marché. Rapports de 1896 à 1905.

***

Le code et le foyer. Cours de l'Abbé Lemire. *Semaine Sociale de Dijon.*

Manuel pratique d'économie sociale. L. de Seilhac. Statuts. 1 vol. Prix, 4 fr. 50.

Habitations ouvrières en tous pays (avec atlas). Cacheux.

Le logement et la famille. Cours de M. Deslandres. *Semaine Sociale de Dijon.*

Habitations à bon marché au point de vue hygiénique et social. Dr Jarron. Dirion (Toulouse). Prix, 3 fr.

Réglementation de la défense sanitaire, par J. Toy. Baillière. Prix 10 fr.

Assistance par le travail et les jardins ouvriers en France. M. Lecoq. Giard. Prix, 5 fr.

REVUES

Le Coin de Terre et le foyer, 26, rue Lhomond, Paris (mensuel). Abonnement, 5 fr. par an.

Bulletin de la Société française des habitations à bon marché, 15, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.

Assistance éducative (mensuel). *Bulletin des Œuvres de l'Assistance privée et de la Société du Logement ouvrier* (mensuel). 3 fr., n° 0 fr. 25, 88, rue du Moulin-Vert.

LE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

Libre salaire de la femme mariée et le mouvement féministe. A. Damez. Rousseau. Prix, 10 fr.

Le droit de la femme mariée sur le produit de son travail. G. Grosjean. *Correspondant*, 10 avril 1907.

Le travail féminin dans l'industrie. Cours de M. Duthoit. *Semaine Sociale de Dijon.*

Initiatives féminines. Max Turmann, 1905. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

La femme dans l'industrie. R. Gonnard, 1905. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Le féminisme. Ch. Turgeon, 1902. 2 vol. Prix, 7 fr.

Le salaire des femmes dans l'industrie. Ch. Poisson, 1906. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Employées et ouvrières. F. Gibon, 1906. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

L'ouvrière aux Etats-Unis. Mmes Van Vorst, 1904. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Enquête sur les conseils de prud'hommes et les livrets d'ouvriers. 2 vol., 1869.

Le patron et l'ouvrier devant les Conseils de Prud'hommes. Nouvion Jacquet. Paris, 1898.

Les Conseils de prud'hommes (Documents et enquête de l'Office du Travail). 1 vol. in-4°, 409 p.

Enquête sur la législation des Conseils de Prud'hommes (Enquête de l'Office du Travail). 1 broch. in-4° de 55 p.

9e Session (1900) du Conseil supérieur. Compte rendu. 1 vol. in-4°, 525 p.

Rapports sur diverses modifications à la législation des prud'hommes et sur les renvois par suite de saisie-arrêt. 1 broch. in-4°, 28 p.

Conseils de prud'hommes. *Mouvement socialiste*, 15 mars 1905.
Articles de la *Démocratie du Sud-Est. Association catholique*, etc.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

« **Accidents** ». Loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902, décrets du 28 février 1892. 1 broch. Prix, 0 fr. 50. Lois du 31 mars 1905. Agriculture, 18 juillet 1907. Commerce, 19 avril 1906.

Accidents du travail. Commentaires de la loi, étude comparative de la législation étrangère, par E. Serre. Berger-Levrault. Prix, 8 fr.

Résultats de l'assurance contre les accidents du travail. Delcourt. Rousseau. Prix, 8 fr.

Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail. A. Sachot. Larose, 1899.

LES ÉCONOMATS PATRONAUX

Suppression des économats patronaux. Martin Saint-Léon. *Energie française*, 15 juin 1907.

Suppression des économats patronaux. L. de Seilhac. *Revue politique et parlementaire*, 10 juin 1907.

Cours d'économie politique. Cauvès, tome III. Truck-System.
Articles de la *Démocratie du Sud-Est.*

La liberté économique. Protectionnisme. Socialisme, 1870-1995. Léon Say, 1901.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE
PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

Publications officielles

Bulletin de l'Office du travail (mensuel). Abonnement, 2 fr. 50.

Conseil supérieur du travail. Procès-verbaux, 1891-1905, 12 vol.

Codification des lois ouvrières. « *Code du travail et de la Prévoyance sociale* » :

Livre Ier. — *Des conventions relatives au travail.*

Livre II. — *De la réglementation du travail.*

Livre III. — *Des groupements professionnels.*

Livre IV. — *De la juridiction. — De la conciliation et de l'arbitrage. — De la représentation professionnelle.*

Livre V. — *Des assurances ouvrières.*

Livre VI. — *De la prévoyance.*

Livre VII. — *De l'Assistance.*

Livres I à IV. — Projet de loi (*Chambre des Députés*), 6 janvier 1905.

Livre V. — Projet de loi (*Chambre des Députés*), 27 février 1905.

Renvoi à la Commission des livres I à V et rapport sur l'ensemble, par M. Charles Benoist, adoption le 15 avril 1905.

1905, 25 mai. — Présentation au Sénat du projet adopté par la Chambre (Livres I à V).

1906, 6 mars. — Rapport sur ce projet, par M. Ch. Strauss.

1906, 22 février. — Projet pour le livre VI, présenté par M. Trouillot (Ministre du commerce).

Code du travail et de la prévoyance sociale :

Livre I. — *Des conventions relatives au travail.* Rapport de R. Jay, 1904. Brochure.

Livre II. — *De la réglementation du travail.* Rapport de M. Bourguin, 1904. Brochure. Alcan. Paris.

Hygiène et sécurité du travail. Lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, décrets du 10 mars 1894, décret du 18 juillet 1902 sur l'emploi de la céruse. 1 broch. Prix, 0 fr. 50.

EN GÉNÉRAL

La protection légale des travailleurs. Cours de M. E. Duthoit. *Semaine Sociale d'Orléans*. Prix, 1 fr. 50.

Guides sociaux, 1905, 1906, 1907, 1908.

Législation du travail comparée et internationale. V. Brants. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Législation du travail et les lois ouvrières. D. Massé. Prix, 15 fr.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs dans la législation française. Dullin. 1 vol. Prix, 7 fr.

Congrès de la législation du travail. 1897. L. de Seilhac. 1 vol. Prix. 1 fr.

Traité élémentaire de législation industrielle. P. Pic. Rousseau, 1902. Abondante bibliographie.

Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger. Assurances contre les maladies et les accidents. Bellon, 1899-1903. Rousseau.

A travers la législation du travail, par F Dubief. Cornély. Prix, 3 fr. 50.

Officiel Annexe, 15 novembre 1906. 10 août 1907.

PUBLICATIONS DE L'ASSOCIATION NATIONALE FRANÇAISE POUR LA PROTECTION LÉGALE DES TRAVAILLEURS

1e *Série. Brochures à* 0 fr. 60.

La protection légale des femmes avant et après l'accouchement. Rapport présenté par M. le docteur Fauquet, 1903.

La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. Le repos du samedi. Rapport de MM. J. Strohl et Fagnot, 1903.

L'âge d'admission des enfants au travail industriel. Le travail de demi-temps. Rapport de M. Martin Saint-Léon, 1903.

La ligue sociale d'acheteurs. Rapports de Mme Jean Brunhes.

La protection légale de l'employé et la réglementation légale des magasins. Rapport de M. Artaud.

La réglementation de la durée du travail dans les mines. Rapport de M. l'abbé Lemire.

La réglementation du travail en chambre. Rapport de M. P. Fagnot.

La protection des travailleurs indigènes aux colonies. Rapport de M. R. Pinon.

L'emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts. Rapport de M. Raoul Jay.

Le droit de citation directe pour les Associations. Rapport de M. Henri Hayem.

L'ensemble de ces brochures forme un volume de 3 fr. 50 sous le titre : La Protection légale des Travailleurs.

Deuxième Série.

La durée légale du travail. — Des modifications à apporter à la loi de 1900. Rapports de MM. Fagnot, Millerand et Strohl. 1 volume. Prix, 2,50.

Troisième série. Brochures à 0 fr. 60.

L'interdiction de la céruse dans l'industrie de la peinture. Rapport de M. J.-L. Breton, député.

La Conférence officielle de Berne. Rapport de M. A. Millerand.

Le contrôle de la durée du travail. Rapport de M. Georges Alfassa.

La protection légale des enfants occupés hors de l'industrie. — La loi anglaise. Rapport de M. Edouard Dolléans.

La protection légale des enfants occupés dans l'industrie. — La loi allemande. Rapport de M. Henry Moysset.

La situation des enfants en France. Communication de MM. L'abbé Mény Gemaling, Georges Piot, Raoul Jay.

De l'extension de la loi du 29 décembre 1900 aux femmes employées dans l'industrie. Rapport de Mme de la Ruelle.

La grève et l'organisation ouvrière, par A. Millerand.

La limitation légale de la journée de travail en France. Rapport de M. Raoul Jay.

COALITIONS DE PRODUCTEURS

Coalitions industrielles et commerciales d'aujourd'hui. Trusts, Cartells, Cowers. André Colliez, 1904. Prix, 6 fr.

Les trusts et les « Industrial combinations ». A. Fabre, 1903. Nîmes. Prix, 1 fr.

Trusts et Cartells. E. Martin Saint-Léon. Très abondante bibliographie, recommandé. Lecoffre. Prix, 2 fr.

Les syndicats industriels de producteurs en France et à l'étranger (Trusts, Cartells, Comptoirs). P. de Rousiers. Colin. Prix, 3 fr. 50.

Les industries monopolisées aux Etats-Unis (Trusts). Paul de Rousiers. Colin. Prix, 4 fr.

Les cartells de l'agriculture en Allemagne. Souchon, 1903. Colin. 3,50.

Le fer, la houille et la métallurgie à la fin du siècle dernier. G. Willams, 1901. Colin. Prix, 3 fr. 50.

De l'accaparement. F. Laur, 1900.

Les syndicats industriels en Belgique. De Leener, 1903.

Ueber kartelle. Grunzel. Duncker. Leipzig, 1902.

Les Trusts. J. Passerat. Les Conférences, 4 octobre 1906.

La campagne d'opinions et les mesures législatives contre les abus des trusts aux Etats-Unis. Martin Saint-Léon. Questions actuelles, 2 février 1907.

On industrial combinations in Europe. Report of the industrial Commission of the United states.

Trusts and the State. Macrosty, 1901. Grant Richard. Londres.

Trusts and industrial combinations. Jenks. *Bulletin of the departement of Labor*, juillet 1900.

Syndicats ou coalitions de producteurs et la loi pénale. P. Pic. Revue politique et parlementaire, 10 novembre 1902.

The trust problem. Jenks, 1900. Mac-Clure. New-York.

The trusts. What can we do with them? What can they do for us? 1900. Bakerand Taylor. New-York.

Monopolies and Trusts. Ely, 1900. Mac Millan Company. New-York.

SYNDICALISME RÉVOLUTIONNAIRE
CONFÉDÉRATION DU TRAVAIL

Le régime socialiste. G. Renard. Alcan. Prix, 2 fr. 50.

Le mouvement socialiste. G. Sorel, 1er et 15 janvier 1901.

Le fédéralisme économique. P. Boncour. 1 vol. Alcan.

Histoire des Bourses du travail. F. Pelloutier. Schleicher, 1902. Prix,3,50.

Action socialiste. Jean Jaurès. 1re série, 1899. Prix, 2 fr.

Le socialisme. Mermeix. Ollendorff, 1906. Prix, 3 fr. 50.

Le socialisme à l'œuvre. Collaboration de G. Renard, A. Berthod, etc. Cornély, 1907. Prix, 4 fr. 50.

Capital et travail. F. Lassalle. Prix, 3 fr. 50.

Le capital. Rodbertus. Traduction. Chatelain.

Le socialisme au jour le jour, par J. Guesde. Prix, 3 fr. 50.

Critique de l'économie politique. Karl Marx. Prix, 3 fr. 50.

Introduction à l'économie moderne. G. Sorel. Prix, 3 fr. 50.

Essai sur la propriété. Tarbouriech. Prix, 3 fr. 50.

La guerre économique, par Paul Louis. Prix, 3 fr. 50.

Histoire du socialisme francais, par Paul Louis. Prix, 3 fr. 50.

Les étapes du socialisme, par Paul Louis. Prix, 3 fr. 50.

L'avenir du socialisme, par Paul Louis. Prix, 3 fr. 50.

Histoire du mouvement syndical en France, par Paul Louis. Prix, 3 fr.50.

Socialisme théorique. Ed. Bernstein. Prix, 3 fr. 50.

Principes socialistes. G. Deville. Prix, 3 fr. 50.

Application du système collectiviste. L. Deslinières. Prix, 4 fr. 50.

Le solidarisme. G. Bouglé.

La politique agraire du parti socialiste. Kautsky. Prix, 4 fr. 50.

Le socialisme réformiste francais. Millerand.

Socialisme théorique et social, démocratie pratique. Bernstein, trad. Cohen, 1900. Stock.

Le mouvement socialiste, mensuel, 12 fr. M. Rivière, 30, rue Jacob, Paris.

La revue socialiste, mensuel, 18 fr., 17, rue Cujas, Paris.

Bulletin de la Bourse des coopératives socialistes de France, mensuel, 1 fr. 50, 21, boulevard Saint-Marcel. Paris.

Le Socialiste. Un an, 6 fr. 16, rue de la Corderie, Paris.

La Voix du Peuple. Un an 5 fr., rue Grange-aux-Belles, Paris.

Sociolistiche. Monats-Hefte, mensuel. Prix, 10 fr.

Critiques

Les systèmes socialistes et l'évolution économique. Très recommandé. Annexes importantes. M. Bourguin. 1 vol. 3e édition, 1907. Prix, 10 fr.

Le monde socialiste. Les partis socialistes politiques. — Les Congrès socialistes politiques. — Les diverses formes du collectivisme. L. de Seilhac. Lecoffre. Paris. Prix, 3 fr. 50.

Les Congrès ouvriers en France, 1876-1897. L. de Seilhac. 1 vol. Prix,4 fr.

Syndicats ouvriers. Fédérations. Bourses du travail (1902). L. de Seilhac. 1 vol. Colin. Paris. Prix, 3 fr. 50.

L'utopie socialiste. L. de Seilhac. Bloud. Paris. Prix, 0 fr. 60.

Le collectivisme. P. Leroy-Beaulieu. Alcan.

Un catholique peut-il être socialiste. Abbé Gayraud. Prix, 1 fr. 50.

La condition du travailleur dans le socialisme. La condition du travailleur dans le catholicisme (La crise sociale). G. Fonsegrive. 1 vol. Prix, 4 fr. 50.

Cours de Synthèse.

ACTION TRANSFORMATRICE DE L'ÉGLISE

Ce que le catholicisme a fait pour la femme. G. d'Azambuja. Prix, 0,60.

Les origines de la civilisation moderne. G. Kurth. 2 vol. Prix, 10 fr.

L'Eglise aux tournants de l'histoire. G. Kurth. Prix, 2,50.

Les esclaves chrétiens. P. Allard. Prix, 3 fr.

Figurines franciscaines. G. Goyau. Autour du catholicisme social. 3,50.

Abolition de l'esclavage. Wallon.

L'histoire ancienne de l'Eglise. Duchesne. Prix, 10 fr.

Les moines d'Occident. Montalembert.

L'Eglise et l'empire romain. P. Allard.

La civilisation chrétienne chez les Francs. Ozanam.

Etudes germaniques. F. Ozanam.

La France chrétienne dans l'histoire. F. Ozanam.

Les origines de l'Eglise. Fouard. 6 vol. Lecoffre.

Cours complet de droit canonique. Duballet. 7 vol. Ouvin.

Jus canonicum universale. Pillet. 1 vol. Lethielleux.

Histoire des sources du droit canonique. Tardiff.

Histoire du droit canon gallican. At. Arthur Savaète.

L'Eglise et l'Etat. Moulart. Lecoffre.

Le droit public de l'Eglise. Liberatore. Retaux.

L'Eglise et la France moderne. Maumus. Lecoffre.

Histoire, texte et destinée du Concordat. E. Sevestre. 2 vol.

Les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Du Ier au XXe siècle. Chenon (Sillon). Prix, 1 fr. 20.

Quatre cents ans de Concordat. Baudrillart. Lecoffre. Prix, 3 fr. 50.

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle. Bourgain. 2 vol. Téqui.

Encycliques Léon XIII. MirariVos. Quanta cura. Immortale Dei. Libertas.

Qu'est-ce que le droit naturel? Ch. Boucaud. Prix, 0 fr. 60.

L'idée de droit et son évolution historique. Ch. Boucaud. Prix, 0 fr. 60.

L'épanouissement historique des droits de l'homme. Prix, 0 fr. 60.

Les droits de l'Etat et les garanties civiques du droit naturel. Prix, 0 fr.60.

De la liberté des anciens comparée à celle des modernes. Œuvres politiques de Benjamin Constant.

SENS SOCIAL ET FORMATION DES CONSCIENCES CHRÉTIENNES

Formation théorique.

Vers l'Action. Mgr L. Péchenard, évêque de Soissons. 1 vol. Prix, 3 fr.50.

La famille et l'Etat dans l'éducation. Sertillanges. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Le Pessimisme. Le Vouloir vivre et le catholicisme. G. Fonsegrive. Chap. du Catholicisme et la vie de l'esprit. Prix, 3 fr. 50.

Le sens social (La crise sociale). G. Fonsegrive. Prix, 3 fr. 50.

Le sens catholique et son importance sociale. L'éducation pour la vie. Deux chap. du Catholicisme et démocratie. G. Fonsegrive. Prix, 3,50.

Le gouvernement de soi-même (psychologie pratique). A. Eymieu. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

L'idée de solidarité. — L'action catholique. — Le progrès religieux. Brunetière. Discours de combat. Nouvelle série. Prix, 3 fr. 50.

Les sources de la paix intellectuelle. Préambule. Chap. x. L. Ollé-Laprune. Belin. Prix, 2 fr.

Solidarisme et christianisme. G. Goyau. Brochure. Action populaire.

Le prix de la vie. Le sens et le prix de la vie présente. Notre tâche aujourd'hui et demain. L. Ollé-Laprune. Bellin. Prix, 4 fr.

La vitalité chrétienne. La tâche intellectuelle. La tâche morale. L. Ollé-Laprune. Prix, 3 fr. 50.

A reculons. 1 brochure, 0 fr. 60.

Les sources. Conseils pour la conduite de l'esprit. Le premier et le dernier livre de la science du devoir. Gratry. Prix, 2 fr. 50.

Le caractère. Guibert. Prix, 1 fr.

La bonté. P. Faber. Prix, 1 fr.

La Bonté. Guibert. Prix, 1 fr.

Pour être apôtre. Beaupin. Prix, 2 fr. 50.

Lettres d'un curé de campagne. Yves le Querdec. Prix, 3 fr. 50

Lettres d'un curé de canton. Yves le Querdec. Prix, 3 fr. 50.

Le fils de l'esprit. Yves le Querdec. Prix, 3 fr. 50.

Morale et droit naturel. Plusieurs chapitres du IIIe vol. du Traité de philosophie scolastique. Abbé Elie Blanc. Prix, 3 fr. 50.

***

La morale de la concurrence. Yves Guyot. Colin.

L'économie de l'effort. Yves Guyot. Colin.

Solidarité. Léon Bourgeois. Colin.

La vie sociale et l'éducation. J. Delvaille. Alcan.

Solidarité. Fouillée. *Revue des Deux-Mondes.*

Formation pratique.

Presque tous les ouvrages qui suivent contiennent une bibliographie abondante, on y trouvera des indications précises pour la plupart des institutions sociales ou économiques, urbaines ou rurales :

Coopération de consommation. — Mutualités. — Caisses de prêts. — Coopératives de vente. — Coopératives de production. — Mutuelles agricoles. Bétail. Incendie. — Syndicats professionnels ouvriers. Syndicats agricoles.

Guides sociaux de l'Action populaire, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908. Chaque vol. 2 fr. 65 franco.

Catalogue de l'Action populaire. Chaque brochure 0 fr. 25. franco.

Actes sociaux. Chaque vol. 0 fr. 25.

Nos plaies sociales. Mgr Gibier. 1 vol. Prix, 4 fr.

Désorganisation de la famille. Mgr Gibier. 1 vol. Prix, 4 fr.

Le devoir social. Léon Lefébure. Prix, 3 fr. 50.

La désorganisation de la famille par le travail à domicile. Cours de Jean Brunhes. *Semaine Sociale de Dijon.*

La ligue sociale d'acheteurs. Mme J. Brunhes. Prix, 0 fr. 60.

Le catholicisme social. Paul Lapeyre. I. Les vérités mâles. — II. Les remèdes amers. — III. Le retour au Paradis terrestre. 3 vol. Prix, 10 fr. 50.

Programme d'études pour les groupes ruraux et guide des conférenciers agricoles. Chronique du Sud-Est, 0 fr. 60.

Notice et programme pour les groupes d'études. Chronique du Sud-Est. Prix 0 fr. 60.

Pour le Christ et pour le peuple. Paul Lapeyre. Prix, 3 fr. 50.

Les patronages paroissiaux. A. Bozon. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Initiatives féminines. Max Turmann. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Activités sociales. Max Turmann. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Au sortir de l'école. Max Turmann. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

L'éducation populaire, 1904. Max Turmann. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Memento de vie sacerdotale. Dementhon. 1 vol. Prix, 2 fr. 50.

Manuel social chrétien. L. Dehon. 1 vol. Prix, 1 fr. 50.

Manuel pratique d'économie sociale. L. de Seilhac. 1 vol. Prix, 4 fr 50.

Prêtres de France. Divers. 1 vol. Prix, 2 fr.

Jeunes gens de France. Divers. 1 vol. Prix, 2 fr.

Françaises. Divers. 1 vol. Prix, 2 fr.

Premier Congrès sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers.

Le rôle social du curé de campagne. Goyau.

LA SEMAINE SOCIALE CONTINUÉE

Compte-rendus des semaines sociales.

Les Congrès catholiques sociaux. (Autour du catholicisme social). 1re série. G. Goyau. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Les Congrès catholiques sociaux. Le devoir d'aujourd'hui (Autour du catholicisme social). 2me série. G. Goyau. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Méthodes d'action (Autour du catholicisme social). 3me série. G. Goyau. 1 vol. Prix, 3 fr. 50.

Les écoles catholiques, d'économie politique et sociale en France. M. Eblé. Giard.

Les doctrines sociales catholiques en France depuis la Révolution jusqu'à nos jours. V. de Clercq. 2 vol. Prix, 1 fr. 20.

Contribution à l'histoire du mouvement social chrétien. Monicat. 1 vol. Prix, 5 fr.

Le développement du Catholicisme social depuis l'encyclique *Rerum Novarum.* Max Turmann. Prix, 6 fr.

Les Journées sociales d'Amiens, A. Doal. 0 fr. 50. Journal de Péronne.

La Semaine sociale de France, M. Falconnet, 0,25.

QUELQUES REVUES SOCIALES

France

Chronique du Sud-Est, mensuel, 4 fr. ; étranger, 5 fr., 16, rue du Plat, Lyon.

L'Association catholique, mensuel, 12 fr. ; étranger, 14 fr., 14, rue de l'Abbaye, Paris.

Le Sillon, bimensuel, 8 fr. ; étranger, 10 fr., 34, boulevard Raspail, Paris.

Annales de la jeunesse catholique, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

La Démocratie chrétienne, mensuel, 6 fr. Abbé Six, curé d'Hellemmes-les-Lille. Nord.

Étrangers

Praesides Korrespondenz. Organe du Volksverein. France, 6 fr. 75. Volkseverein à M. Gladbach. Prusse.

Sociale Kultur (Arbeiterwohl Chüstl. Soz Blatter, réunies). France, 7 fr. 50. Volkseverein à M. Gladbach. Prusse.

Stimmen aus Maria Laach. Un an, 13 fr. 50. Herder Fribourg. Suisse.

Paz Social, mensuel. Etranger, 10 fr. Severino Aznar, Apodaca, 5. Madrid.

Civilta cattolica, bimensuel. France, 25 fr., via Ripetta. Roma.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Bulletin de l'Office international du travail, mensuel, 10 fr. Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, Paris.

Bulletin de l'Office des renseignements agricoles, mensuel, 12 fr. Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, Paris.

Bulletin de l'Office du travail, mensuel, 2 fr. 50. Colin, 5, rue de Mézières, Paris.

Reichs-Arbeitsblatt (Bureau impérial de statistique). France, 4 fr. 75, à Berlin. M. Heymann.

Labour Gazette (Publication officielle du Board of Trade), mensuel, 1 fr.25. H. Marshall Son, 125 Flet Street. Londres.

Revue du travail (Office du travail de Belgique), bimensuel. Etranger, 4 fr. 40, 42, rue d'Isabelle. Bruxelles.

Bollettino dell'Ufficio del canro, mensuel. Etranger, 5 fr. Officina poligrafica italiana, via della Guardiolo, 22. Roma.

REVUES DOCUMENTAIRES.

Bulletin de la Ligue Sociale d'acheteurs, trimestriel, 5 fr., 28, rue Serpente.

Le Monde économique, hebdomadaire, 36 fr., 76, rue de Rennes, Paris.

Le Musée social. Annales et Mémoires, mensuel, 10 fr., 5, rue Las-Cases, Paris.

La Réforme sociale, bimensuel, 20 fr., 54, rue de Seine, Paris.

Revue d'économie politique, mensuel, 20 fr. Larose. 22, rue Soufflot.

Revue internationale de sociologie, mensuel, 18 fr. Giard. 16, rue Soufflot.

Science sociale, mensuel, 20 fr., 56, rue Jacob, Paris.

Revue économique internationale, mensuel, 50 fr., 4, rue du Parlement, Bruxelles et Alcan Paris.

Revista catol. de las cuest. sociales, mensuel, 15 fr., 8, rue Cervantès, Madrid.

Revista social, mensuel, 7 fr., place de Sainte-Anne, 27, Barcelone.

Azione social, mensuel. France, 10 lire, Casa del popolo, Bergame.

Revista internationale di scienzi sociali. France, 25 fr., Royer, Paris.

DOCUMENTS

LES SEMAINES SOCIALES A L'ÉTRANGER

Bref de S. S. Pie X au Cardinal Maffi et aux organisateurs de la Semaine Sociale de Pistoie.

Du clergé et des laïques catholiques réunis dans l'hospitalière et gracieuse Pistoie, pour tenir la première Semaine sociale d'Italie, nous avons hautement agréé l'hommage inaugural déposé en vos mains et en celles du pasteur diocésain, puis transmis à Nous comme l'expression de sentiments qui honorent grandement cette assemblée. La nouvelle institution qui, ces jours-ci, grâce à de vaillants catholiques, apparaît parmi nous, porte en elle le germe d'un apostolat régénérateur du peuple, avant-courrière de salut et de victoire, parce qu'elle est apte à répandre dans les masses, sous une forme sainement et opportunément moderne, ces principes chrétiens qui seuls correspondent aux actuels besoins sociaux. Nous avons confiance qu'elle aura de féconds résultats, parce que nous la voyons commencer et se développer avec une évidente rectitude, non seulement dans l'application de ces principes, mais encore dans l'observation des règles, des conseils émanant du suprême guide apostolique.

C'est pourquoi, reconnaissant dans la présente Semaine sociale une collaboration énergique et sincère, en faveur de l'entreprise essentiellement catholique du relèvement populaire, nous en apprécions et en accueillons très volontiers le spontané et unanime hommage. Dieu veuille que les enseignements et les résolutions de l'assemblée revêtent, en plus de l'humaine sagesse, la force et la vertu qui viennent d'En-Haut.

Tel est le vœu plein d'espérance par lequel, dans la réunion de Pistoie, nous saluons l'aube des Semaines sociales italiennes, tandis qu'en appelant les grâces célestes, nous vous accordons à vous, Monsieur le Cardinal, à l'Evêque du diocèse et à tous ceux qui prennent part à l'assemblée, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 21 septembre 1907.

Journées sociales de Milan.

Février 1907.

Meda. — Les politiciens et le parti ouvrier.
Toniolo. — Le mouvement de réaction contre l'individualisme et le collectivisme.
Député Mauri. — Un ministère du travail.
Chiri. — Le mouvement syndicaliste en rapport avec le mouvement syndical.
Abbé Rovelli. — La fonction sociale de la propriété.
Comte Agliardi. — Le rôle et la puissance du capital.

La Semaine sociale de Pistoia.

Du 22 au 29 septembre 1907.

Sous les auspices de « l'Unione popolare fra i cattolici d'Italia. »

Ch. Medolago. — Histoire synthétique du mouvement social.
Ricardode Micheli. — Le Problème de l'Ecole.
Boggiono. — Les organisations professionnelles ; Toniolo. — Le contrat de travail.
A. Mauri.— L'autonomie communale et l'état présent de la législation Italienne.
Meda. — La Réforme fiscale des communes ; Benassi. — Modes de coopération agricole ; Bussuti. — Les Assurances agricoles ; Longinotti. — La Législation du travail ; Don A. Caldana. — Formes pratiques d'organisation féminine.
Don Selafini. — Les baux collectifs avec forme coopérative.
Cottafavi. — Les baux collectifs dans leurs rapports avec la colonisation intérieure ; Lanzerotti. — Les institutions économiques du Trentin.
Mario Chiri. — La Législation sociale italienne ; Pottier. — La Coopération.

ESPAGNE

La Semaine sociale de Valence.

Du 12 au 16 Décembre. 1907.

D. M. Sastre. — Le Métayage en Espagne.
D. M. Simo. — Organisation du travail. Législation ouvrière.
Mlle M. de Echarri. — Action sociale de la femme.
D. R. M. Lazaro. — L'Agriculture et l'Etat. Les syndicats agricoles.
D. R. de Cepeda. — La petite propriété.
D. A. Castroviejo. — La Démocratie chrétienne.
D. José M. Z. — L'Avenir de la marine marchande.
Mgr l'Evêque de Jaen. — Discours d'inauguration.
Mgr l'Evêque de Madrid. — Discours de clôture.
Compte rendu complet publié par « La Paz social ».
Articles Chronique du Sud-Est, 1907.

LES SEMAINES SOCIALES ET L'ÉPISCOPAT

1904. **Lyon**. — Lettres publiées dans la Chronique du Sud-Est de NN. SS. de Toulouse, — Périgueux, — Valence, — Bourges, — Troyes, — Angers, — Verdun, — Limoges, — Moulins, — Chambéry, — Grenoble, — Arras, — Châlons, — Lyon.

1905. **Orléans**. — Lettres publiées dans la Chronique du Sud-Est de NN. SS. de Lyon, — Valence, — Gap, — Viviers, — Tarentaise, — Troyes, — Albi, — Angoulême, — Moulins, — Toulouse, — Cahors, — Besançon, — Verdun, — Angers, — Périgueux, — Clermont, — Nice, — Grenoble.

1906. **Dijon**. — Lettres publiées dans la Chronique du Sud-Est de NN. SS. de Lyon, — Orléans, — Albi, — Nevers, — Angers, — Clermont, — Grenoble, — Châlons, — Verdun, — Périgueux, — Limoges, — Sens, — Troyes, — Aix, — Auch, — Toulouse, — Angoulême, — Versailles, — Moulins, — Reims, — Gap, — Besançon.

1907. **Amiens**. Lettres publiées dans la Chronique du Sud-Est de NN. SS. de Belley, — Troyes, — Sens, — Reims, — Limoges, — Soissons, — Albi, — Toulouse, — Tarentaise, — Angers, — Besançon, — Versailles, — Clermont, — Le Mans, — Rodez, — La Rochelle, — Luçon, — Séez, — Dijon, — Cambrai (coadjuteur), — Grenoble, — Autun, — Saint-Flour, — Lyon, — Moulins.

NOTE DE LA COMMISSION GÉNÉRALE

Publiée dans l'horaire de la Semaine Sociale d'Amiens.

I

La Semaine Sociale d'Amiens gardera le caractère, les tendances et l'esprit des précédentes Semaines, tels que les ont exposés les déclarations du Président de la Commission générale. L'enseignement doctrinal et pratique sera donné dans les différents cours du matin et de l'après-midi.

L'institution de la Semaine Sociale n'est l'œuvre exclusive d'aucun groupement et n'a point pour but de réunir en vue d'une œuvre d'opposition politique ses adhérents, quels qu'ils soient ; elle se place donc en dehors des partis, sur le large terrain du *désintéressement* social et du loyalisme civique.

II

L'enseignement de la Semaine Sociale est donné sous forme de cours doctrinaux et pratiques qu'on a avantage à suivre pendant toute leur durée. Si les cours ne peuvent être accompagnés de délibérations et de vœux, ils peuvent donner lieu à des demandes d'explications et à des échanges de vues. On y procédera dans la mesure du temps disponible MM. les Professeurs se tiendront, en outre une heure par jour, à la disposition des auditeurs qui désireraient causer avec eux.

III

Un des attraits et des profits de la Semaine étant le rapprochement imprévu entre auditeurs venus de tous les milieux et de tous les pays, chacun pourra donc en accroître le charme en usant avec bienveillance de la liberté laissée à tous pendant la journée.

IV

La vente ou la criée des journaux à l'intérieur de l'immeuble est interdite.

Une salle de librairie sera comme les années précédentes installée dans une des annexes du local. On y trouvera la plupart des ouvrages indiqués dans les bibliographies des professeurs. Le Secrétariat qui l'organise, en faisant un choix, se propose de faciliter aux Semainiers l'acquisition des volumes documentaires et non de vendre toute sorte de livres.

COMMISSION GÉNÉRALE

MM. Henri Lorin, président. — **A. Boissard**, **M. Gonin**, secrétaires généraux. — **A. Beudet**, secrétaire. — **V. Berne**. — **Jean Brunhes**. — **L. de Contenson**. — **Aug. Crétinon**. — **M. Deslandres**. — **Eug. Duthoit**. — **E. Estrangin**. — **Georges Goyau**. — **Raoul Jay**. — **Martin Saint-Léon**. — **J. Terrel**. — **Max Turmann**.

AVIS ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES SEMAINES SOCIALES

Secrétariat. — Le Secrétariat général permanent est installé à *La Chronique du Sud-Est*, 16, *rue du Plat*, *Lyon*. (Organisation générale. Programme. Souscriptions. Bourses.)

Pour faciliter le travail des secrétaires surchargés les derniers jours et éviter l'encombrement au début de la Semaine, il vaut mieux envoyer la cotisation sans attendre de réclamation.

Chaque année, un secrétariat local est établi aussitôt que possible dans la ville où ont lieu les cours. Un des secrétaires de la Chronique du Sud-Est vient dès le début de juillet, achever sur place l'organisation générale.

Propagande. — Chacun des anciens auditeurs et chaque lecteur du compte rendu est prié par la Commission générale de bien vouloir indiquer au Secrétariat les noms de ceux auxquels il croit utile d'envoyer le programme Se faire inscrire dès mars pour le recevoir.

Les dames sont admises à tous les cours et conférences.

Adhésions. — Chaque adhérent, en s'inscrivant, doit envoyer une cotisation de 5 francs, en échange de laquelle il reçoit une carte lui donnant droit d'entrée à tous les cours et conférences. Cette inscription ne donne pas droit au compte rendu.

Pendant la Semaine, on trouve au Secrétariat des tickets de journée au prix d'un franc, de cours au prix de 0 fr. 50.

A partir du 10 juillet, toutes les adhésions doivent être envoyées au secrétariat local. En envoyant son adhésion passé le 20 juillet, on s'expose à ne plus pouvoir profiter des réductions de chemin de fer et des facilités de séjour.

Les cartes, horaires, indications de logements et des locaux de réunions avec plan de la ville, sont adressés sous pli recommandé à chaque adhérent, **du 25 au 30 juillet seulement.**

Réduction sur les chemins de fer. — Chaque année, le Secrétariat demande aux six grandes Compagnies des cartes individuelles de réduction 50 % valables du jeudi avant au jeudi après. Quand la réduction est accordée, les demandes doivent parvenir au Secrétariat avec l'indication des gares de départ et de changement de réseaux le plus tôt possible, les cartes spéciales étant établies à Paris par les Compagnies elles-mêmes qui demandent les listes quinze jours d'avance. Il n'est pas accordé de réduction pour les parcours de moins de 50 kilomètres.

Le paiement du prix du billet est effectué par le porteur de la carte ½ à l'aller, ½ au retour.

Souscriptions. — **Bourses d'auditeurs.** — Afin de couvrir les frais d'organisation et d'assurer, dans une certaine mesure, des facilités de voyage et de séjour aux délégations ouvrières, **une souscription de 10 fr**. est demandée aux personnes qui s'intéressent à l'œuvre d'enseignement de la *Semaine Sociale*.

Des **bourses** destinées à subvenir aux frais de voyage et de séjour d'auditeurs, membres de Groupes d'études ou délégués d'associations ouvrières ou rurales, peuvent être créées par les donateurs, soit en totalité (60 fr), soit par moitié (30 fr.).

Table d'hôte. — Chaque jour, à midi, un repas servi dans une des salles du local réunira les auditeurs qui veulent y prendre part. Le prix du repas est de 2 *francs*. On doit retirer tous les jours, avant midi, la carte du lendemain au Secrétariat.

Chaque jour la table d'hôte est présidée par l'un des professeurs ou des conférenciers ou bien par un des spécialistes présents.

Logements et repas. — **Hôtels**. — Le Secrétariat se charge de retenir les chambres et repas des adhérents dans les hôtels et pensions de la ville. Les conditions sont de 10 francs, 8 fr. 50, 7 fr. 50 et 6 fr. 50 par jour. Ces prix comprennent petit déjeuner, déjeuner et dîner. — Chacun règle directement sa note à l'hôtel. — On est tenu d'avertir si l'on ne compte pas prendre de repas dans la journée. — Pour éviter toute contestation ultérieure, se faire confirmer les prix en entrant à l'hôtel.

Logements en commun. — Grâce à l'obligeance de MM. les Directeurs d'Institutions, le Secrétariat peut disposer de lits en dortoirs petits et grands. Ceux des auditeurs qui s'accommoderont de ce logement pourront prendre dans l'établissement le petit déjeuner du matin et, parfois aussi, le repas du soir.

Le prix de la journée : petit déjeuner, table d'hôte de midi, repas du soir et lit, est de 4 fr. 60. La demande d'inscription doit être faite pour la durée des cours. On règle à l'établissement pour le lit, le petit déjeuner et le repas du soir, et au Secrétariat de la *Semaine Sociale* pour la table d'hôte.

Les dortoirs sont établis pour permettre aux ecclésiastiques d'être ensemble. Un ou deux dortoirs sont réservés aux membres des Groupes d'Etudes.

Messieurs les adhérents logés dans les Colléges doivent acquitter entre les mains de M. l'Econome leurs dépenses.

Ceux qui sont logés en ville pourront se faire indiquer les restaurants où des repas à prix réduits ont été organisés pour le soir.

Visites de l'après-midi. — Des visites archéologiques, sociales et scientifiques sont organisées chaque année, elles ont lieu dans l'après-midi, de 2 h. ½ à 4 h. ½.

Avis aux photographes. — Le Secrétariat reçoit avec grand plaisir les photographies prises par les auditeurs pendant les cours ou les visites. Cela lui permet d'illustrer le compte rendu et de préparer des vues pour projections demandées de divers côtés.

Cartes postales. — Utiliser pour la correspondance et la propagande les Cartes postales de la Semaine Sociale reproduisant quelques vues des réunions de Dijon, Lyon, Orléans, Amiens. *L'exemplaire* : 0 *fr.* 05, *la douzaine* : 0 *fr.* 50.

Compte rendu des Cours et Conférences. — Un compte rendu donnant le texte complet des cours et conférences, est publié, chaque année par les soins de la Commission. On peut y souscrire, au prix de 3 fr. 50 en envoyant son adhésion.

Pour les ecclésiastiques. — Dans les institutions où sont logés les prêtres, il n'y a pas un assez grand nombre d'autels pour que tous puissent y dire la messe, ils voudront bien, en cas d'insuffisance, tenir compte des indications contenues dans l'horaire expédié vers le 25 juillet.

LES AUDITEURS PAR DÉPARTEMENTS

	Laïcs	Prêtres
Ain	0	1
Aisne	2	3
Allier	1	1
Alpes (Basses)	1	1
Alpes (Hautes)	1	»
Alpes-Maritimes	1	0
Ardèche	0	1
Ardennes	0	1
Ariège	0	0
Aube	5	2
Aude	5	2
Aveyron	0	0
Bouches-du-Rhône	5	3
Calvados	2	1
Cantal	1	1
Charente	0	0
Charente-Inférieure	0	0
Cher	1	1
Corrèze	0	0
Corse	0	0
Côte-d'Or	5	7
Côtes-du-Nord	0	3
Creuse	0	0
Dordogne	0	2
Doubs	1	3
Drôme	1	1
Eure	1	3
Eure-et-Loir	1	1
Finistère	1	0
Gard	0	0
Garonne (Haute)	0	1
Gers	0	0
Gironde	1	1
Hérault	0	3
Ille-et-Vilaine	2	6
Indre	0	1
Indre-et-Loire	0	0
Isère	0	0
Jura	2	0
Landes	0	0
Loir-et-Cher	2	0
Loire	11	2
Loire (Haute)	0	0
Loire-Inférieure	0	2
Loiret	1	15
Lot	0	0
Lot-et-Garonne	0	4
Lozère	0	0
A reporter	54	73

	Laïcs	Prêtres
Report	54	73
Maine-et-Loire	0	3
Manche	0	1
Marne	4	2
Marne (Haute)	0	2
Mayenne	0	0
Meurthe-et-Moselle	1	1
Meuse	0	0
Morbihan	1	0
Nièvre	0	1
Nord	50	56
Oise	5	13
Orne	3	4
Pas-de-Calais	29	56
Puy-de-Dôme	3	5
Pyrénées (Basses)	1	0
Pyrénées (Hautes)	0	0
Pyrénées-Orientales	0	0
Rhône	27	6
Saône (Haute)	0	0
Saône-et-Loire	2	2
Sarthe	0	0
Savoie	1	2
Savoie (Haute)	0	2
Seine	50	39
Seine-Inférieure	25	34
Seine-et-Marne	4	5
Seine-et-Oise	8	4
Sèvres (Deux)	0	2
Somme	220	199
Tarn	0	0
Tarn-et-Garonne	2	2
Var	1	8
Vaucluse	0	1
Vendée	0	0
Vienne	0	2
Vienne (Haute)	0	1
Vosges	0	0
Yonne	0	2
	485	528
TOTAL	1013	
Alsace	0	1
Angleterre	0	2
Belgique	4	6
Suisse	4	6
Espagne	1	0
Uruguay	1	2
Italien	0	1
Portugais	0	2

Non compris les entrées quotidiennes ni celles des cours de 5 heures et des grandes conférences.

LES AUDITEURS PAR PROFESSIONS

	Laïcs	Prêtres
Industrie : Ouvriers et apprentis	40	»
Ingénieurs	19	»
Patrons	27	»
Employés	39	»
Commerçants	26	»
Agriculture : Ouvriers	9	»
Propriétaires	24	»
Avocats	21	»
Notaires	6	»
Banquiers	0	»
Médecins pharmaciens	6	»
Bibliothécaires	3	»
Directeurs et rédacteurs de journaux : Laïcs	44	»
Ecclésiastiques	»	30
Professeurs : Université	4	»
Facultés catholiques	5	2
Professeurs d'établissements secondaires	9	66
Supérieurs d'établissements secondaires	»	8
Etudiants	45	»
Séminaristes	»	89
Professeurs de séminaire	»	43
Directeurs et supérieurs	»	17
Aumôniers de lycée et collège	»	7
Missionnaires	»	2
Vicaires généraux	»	8
Curés	»	89
Vicaires	»	123
Ecclésiastiques sans fonction	»	60
Laïcs professions diverses ou inconnues	111	»
Dames	55	»
	493	544
TOTAL	1037	

Non compris les entrées quotidiennes.

JOURNAUX ET REVUES

Ayant publié le programme ou des communiqués et aidé à la préparation, auxquels le Secrétariat d'organisation adresse ses remerciements, ainsi qu'à ceux dont les justificatifs lui ont échappé.

L'Abbevillois.
Argus soissonnais.
Avenir des travailleurs, Saint-Etienne.
Avenir des travailleurs de Dordogne.
Bien public (Dijon).
Bien du peuple (Dijon).
Chronique Picarde. Amiens.
Croix de Paris.
D'Arras, de l'Ain, de Belfort, du Calvados, du Cantal, du Jura, du Pas-de-Calais, de Lille, de la Marne, de la Lozère, de l'Eure, de Provence, du Var, de Limoges, de Reims, de Rouen, de Seine-et-Marne, de Savoie, de Haute-Savoie, de l'Isère, de Saint-Chamond, de Flers...
Courrier du Pas-de-Calais.
Courrier de la Champagne.
Courrier du Finistère.
Courrier de Narbonne.
Démocratie du Sud-Est.
Dépêche de Lyon.
Eclair (Paris).
Echo du Nord.
Echo du Centre (Blois).
Echo du Roannais.
Express de Lyon.
Indicateur de Narbonne.
Journal de la Nièvre.
Journal de Péronne.
Journal de Rouen.
Journal de Roubaix.
Journal de Roanne.
Journal de Saint-Quentin.
Journal du Tarn.
Justice sociale, Paris.
Mémorial de la Loire.
Mémorial de la Somme.
Messager de la Somme.
Nouvelliste d'Amiens.
Nouvelliste de Bordeaux.
Ouest-Eclair (Rennes).
Patriote orléanais.
Patriote des Pyrénées.
Petit Eclaireur des Alpes et Provence.
Petit démocrate (Limoges).
Petit Saonnois.
Peuple français.
Peuple de Lille.
Propagateur picard.
Réveil du Gard.
Réveil de Picardie.
Salut public, Lyon.
Somme hebdomadaire.
Tirailleur de Béziers.
Travailleur libre, Douai.
Univers et la Vérité française.
Union libérale du Morbihan.
Vie catholique.
Vie nouvelle.

*
* *

Amigo del obrero (Uruguay).
Echo di Bergame (Italie).
Momento di Turin (Italie).
Osservatore cattolico (Milan).

*
* *

A la voile (Roubaix).
Annales de la J. C.
Annales du Musée social.
Association catholique.
Bulletin de la Semaine.
Les Conférences.
Démocratie chrétienne.
L'Effort, Lille.
Energie française.
Œuvre sociale (Toulouse).
Quand même (Angers).
Semaine religieuse : Amiens, Dijon, Lyon, Rouen, Autun, Belley, Soissons, Limoges, etc.
Le Semeur, Autun.
La Source, Rouen.
Le Soc, Mende.
Le Trait-d'union, Blacé.

COMPTE-RENDUS

La Quinzaine, 1905-1906.
Recrutement sacerdotal, 1906.
Les Débats, 1906, P. de Quirielle, publié Chronique du Sud-Est, août-septempre.
Action Populaire : Guide social, 1905. G. Goyau, la Semaine Sociale de Lyon.
Guide social, 1906. A. Crétinon, la Semaine Sociale d'Orléans.
Guide social, 1907. X..., la Semaine Sociale de Dijon.
Guide social, 1908. H.-J. Leroy, la Semaine Sociale d'Amiens.
Ami du clergé, 1907.
Le Correspondant, publié Chronique août-septembre, 1906-1907.
La Femme contemporaine, septembre 1907.
La Réforme sociale : Articles : A. Roche, 1904. J. Terrel, 1905. H. de Boissieu, 1906. Lepelletier, 1907. J. Terrel, 1907.
Le Figaro, 30 Novembre, 1907. A la conquête du peuple, A. de Mun.
Revue hebdomadaire, 31 août 1907.
Revue du clergé français, 1907.
Le Sillon, 1905-1906-1907.
La Paz social, Madrid.
Revista internationale di scienzi sociale. Abbé Roche 1905. Don Vercesi 1907.
Dépêche de Liège, 1907, G. Kurth.
Gazette du centre (La Louvière, Belgique), 1907.

Des journaux de toutes nuances ont chaque année publié des articles d'appréciation sur l'un des cours ou sur l'ensemble de l'Institution.

L'Echo de Paris, le Gaulois, l'Humanité, le Petit Bourguignon, l'Autorité, la Libre Parole, etc.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Le Pape et la Semaine Sociale 5

But, caractère et opportunité des Semaines sociales. Déclaration lue par *Henri LORIN* 7

En marge de la Semaine, notes et impressions au jour le jour. *REMY* 23

Allocution à la Messe d'ouverture ..... *Chanoine DEVAUX* 49

COURS DOCTRINAUX

Y a-t-il des principes chrétiens en économie sociale .... *Abbé C. ANTOINE* 53
- Fondements de l'économie sociale 53
- La Solidarité 62

Destination et usage des biens naturels ..... *Abbé C. CALIPPE* 73
- Les principes 73
- Les conséquences 83

COURS PRATIQUES

Le contrat de salariat ..... *E. DUTHOIT* 97
- Définitions et distinctions 98
- Le contrat de salariat selon l'école sociale catholique 106
- Projets actuels 111

Les exigences de la justice dans le contrat de salariat. *A. BOISSARD* 119
- La justice dans la formation du contrat 119
- La justice dans les résultats du contrat 136

Législation du travail en France. Lois nouvelles projets de loi. *M. LECOQ* 145

Les coalitions de producteurs ..... *Max TURMANN* 163
- Les Cartells 163
- Les Trusts 167

Le Syndicalisme révolutionnaire et la confédération du travail ..... *Martin SAINT-LÉON* 179
- Histoire 181
- Doctrine 184
- Organisation 190

COURS DE SYNTHÈSE

Action de l'Eglise ..... *CHENON* 195
- L'Eglise et les pouvoirs publics 209
- L'Eglise et les droits individuels 214

Pages

Le sens social et la formation des consciences chrétiennes..... *Abbé SIX* 223
Définition 223
Nécessité 226
Formation 228

Au retour de la Semaine Sociale. *Abbé THELLIER DE PONCHEVILLE* 245
La Semaine continue..... 246
La science pour l'action..... 256

CONFÉRENCES DU SOIR

S. G. Mgr DIZIEN, Evêque d'Amiens..... 267

Action sociale de l'Eglise à travers l'histoire..... *Godefroid KURTH* 273

La Bible d'Amiens, enseignements esthétiques et sociaux. *J. BRUNHES* 283

Le Progrès religieux et le Progrès social..... *Abbé SERTILLANGES* 303

Indications bibliographiques :

Cours doctrinaux..... 325
Cours pratiques..... 327
Cours de synthèse..... 335
Revues sociales et documentaires (France et étranger)..... 338

Documents.

Les Semaines sociales à l'étranger..... 340
Lettre de S. S. Pie X à la Semaine sociale de Pistoia..... 340
Les Semaines sociales et l'épiscopat..... 341
Note de la Commission générale pour la Semaine Sociale d'Amiens.. 342
Avis et renseignements généraux publiés par le Secrétariat permanent 343
Les auditeurs par départements..... 345
Les auditeurs par professions..... 346
Journaux et revues s'étant occupés de la Semaine..... 347

Composé et imprimé par des ouvriers payés au tarif syndical.

LYON. — Imp. Emmanuel VITTE, rue de la Quarantaine, 18

UNIVERSITÉ

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

CE

a39003 004624176b

H 23 .S4 V4 1907
SEMAINE SOCIALE DE FRA
COURS DE DOCTRINE ET D

CE H 0023
.S4 V004 1907
COO SEMAINE SOCI COURS DE D
ACC# 1351826

COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 04 01 06 14 9